

MAURICE GARÇON

LA
JUSTICE
CONTEMPORAINE

1870-1932

ÉDITIONS BERNARD GRASSET

5^e Edition

3002
363

LA JUSTICE
CONTEMPORAINE

F7E31

MAURICE GARÇON

DU MÊME AUTEUR

- LA VIE EXÉCRABLE DE GUILLEMETTE BABIN, SORCIÈRES. *Piazza*, édit.
- VINTRAS, HÉRÉSIARQUE ET PROPHÈTE. — *Nourry*, édit.
- LE DIABLE (en collaboration avec le D^r Vinchon). — *N. R. F.*
- TROIS HISTOIRES DIABOLIQUES. — *N. R. F.*
- ROSETTE TAMISIER OU LA MIRACULEUSE AVENTURE. — *Cahiers de la Quinzaine*.
- LE MAGNÉTISME DEVANT LA LOI PÉNALE. — *Durville*, édit
- LES PROCÈS DE SORCELLERIE. — *Mercure de France* (épuisé).
- LE SYMBOLISME DU SABBAT. — *Mercure de France* (épuisé).
- LES BAGNES. — *Mercure de France* (épuisé).

HORS COMMERCE

- EN MARGE DE L'ANNEAU D'AMÉTHYSTE : un procès épiscopal.
- EN MARGE DU DÉPIT AMOUREUX : un procès d'impuissance.
- EN MARGE DES FLEURS DU MAL : un procès littéraire.
- EN MARGE DE LUI ET ELLE : Elle et Eux.
- EN MARGE DE L'IMMORTEL : un procès d'archéologie.

LA JUSTICE
CONTEMPORAINE

1870-1932



ÉDITIONS BERNARD GRASSET
61, RUE DES SAINTS-PÈRES — VI^e
PARIS

IL A ÉTÉ TIRÉ DE CET OUVRAGE
TRENTE-SIX EXEMPLAIRES SUR
VÉLIN PUR FIL LAFUMA, NUMÉ-
ROTÉS VÉLIN PUR FIL 1 à 30
I à VI.

A MON VIEIL AMI
ANDRÉ BILLY

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous pays, y compris la Russie.
Copyright by Editions Bernard Grasset, 1933.

AVERTISSEMENT

Il y a loin d'un projet conçu à sa réalisation et les entreprises qui semblent les plus accessibles dissimulent parfois les plus grandes difficultés. Persuadé que rien n'est plus propre à bien faire comprendre le fonctionnement d'une institution que de connaître son histoire, je me suis proposé de tracer en un volume celle de la justice sous la III^e République. Convaincu d'abord que ce que j'avais entrepris était fort aisé, je n'en ai compris la véritable difficulté que lorsque, seul devant ma table à écrire, j'ai voulu établir un plan.

Alors seulement je me suis aperçu que la tâche était sinon insurmontable du moins beaucoup plus périlleuse que je ne pensais.

Tracer le tableau de l'histoire de la justice, c'est vouloir montrer toute l'histoire des hommes mêmes, puisque toutes leurs contestations se règlent dans le prétoire et que chacun des événements de la vie des hommes et des peuples peut être sujet à contestation.

J'avais, un peu légèrement, résolu de composer un ouvrage qui, pour un seul volume, embrassait trop de matières. J'étais dans la nécessité d'examiner aussi bien le public que le privé, les procès politiques et sociaux que les contestations relatives aux intérêts particuliers.

Je devais visiter des terrains qui, au premier aspect, semblaient devoir échapper à mes investigations. Pouvais-je oublier, par exemple, que les principaux événements de la Commune ont eu leur épilogue devant les tribunaux et ne ressortissent pas seulement à la politique ou que l'affaire Dreyfus est, avant tout, une affaire judiciaire.

Poursuivant mon chemin, j'ai mieux calculé l'étendue du labeur que je m'étais imposé. Je devais examiner trop d'événements dans un nombre de pages trop limité et j'ai dépassé le cadre que je m'étais fixé. Lorsque le manuscrit fut terminé, je

J'ai envoyé à l'impression, sans vouloir le relire avant qu'il fût composé, de crainte que, découvrant trop d'oublis, le désir me vienne d'ajouter deux cents pages encore indispensables, ce qui m'eût brouillé avec mon éditeur.

Je ne me dissimule pas que beaucoup de lecteurs me reprocheront d'avoir, dans mon livre, laissé d'importantes lacunes. Ils auront raison et je me consolerais en me répétant qu'avant eux, je les avais découvertes. Si l'espace m'eût été moins mesuré, j'aurais dit beaucoup d'autres choses fort importantes que j'ai dû délibérément négliger.

On me reprochera aussi de n'avoir point fourni mes sources. Sans doute il est utile de connaître d'où vient la science d'un auteur et d'en pouvoir vérifier l'exactitude. Pouvais-je énumérer tous les journaux, les revues, les brochures, les recueils et les livres où j'ai puisé mes renseignements. Il m'eût fallu allonger encore et j'eusse sacrifié, à l'érudition, des pages qui ne m'étaient déjà que parcimonieusement accordées. La variété de mes sources et leur nombre ont été si grands qu'ils ont exigé de longues recherches pour lesquelles j'ai été soutenu et aidé par mon excellent ami l'érudit Pierre Dufay. Son exactitude est grande. Ses fiches m'ont été précieuses. Pour me permettre de composer plus vite, il a consenti à venir s'enfermer avec moi dans ma maison des champs. Là, nous avons connu des loisirs laborieux et j'ai pu mener à bien mon entreprise.

Ainsi a été fait ce livre incomplet certes, mais auquel j'ai voulu donner, à défaut d'autres, une seule qualité, celle de l'impartialité.

L'historien doit rapporter des faits et éviter avant tout de les déformer en y joignant le sel de son opinion personnelle. Sa prudence doit être d'autant plus grande que les événements qu'il décrit sont plus contemporains et qu'ayant été leur témoin il se dégage plus difficilement de ses impressions propres.

Il est sans doute plus aisé d'être impartial dans l'étude des faits anciens, parce que l'éloignement du temps rend les passions plus estompées. Je me suis efforcé de ne jamais traiter un sujet qu'en curieux sans tenir compte de mes sympathies ou de mes antipathies, m'interdisant toute appréciation personnelle et mettant sur le même pied les hommes que je connais et ceux qui me sont inconnus.

Au demeurant il faut savoir prendre son parti des reproches lorsqu'on a conscience d'avoir fait de son mieux..

J'ai fait de mon mieux pour moi-même, parce que je n'aurais pas voulu publier un ouvrage dont j'eusse pu regretter un jour les négligences, et pour l'Ordre auquel j'appartiens, dont la vie si active est mêlée à toutes les pages. C'est avec fierté que j'ai relaté les belles preuves d'indépendance données par le barreau et ses efforts opiniâtres pour servir la vérité et la justice.

Ligugé, septembre 1932.

I

LE PALAIS

LE Palais de Paris est un monde dont Fernand Bournon a pu, sans exagérer, dire qu'il était presque aussi ancien que Paris lui-même. Ce vaste monument a été le témoin des diverses fortunes du pays au cours des siècles et il porte pour l'observateur attentif la marque profonde des destinées qu'il a subies.

Longtemps on a placé la résidence de l'empereur Julien et des premiers rois mérovingiens près des Thermes dont les ruines demeurent encore à mi côte du boulevard Saint-Michel dans les dépendances de l'hôtel de Cluny. Mais les derniers travaux et les recherches archéologiques faites de 1874 à nos jours font beaucoup plus vraisemblablement penser que ces princes avaient établi leurs quartiers dans la Cité sur l'emplacement actuel du Palais de Justice. La découverte de fragments de colonnes et de bas-reliefs gallo-romains à l'est de la Sainte-Chapelle vers 1848 semblent avoir levé les derniers doutes à ce sujet. On a pu ainsi placer l'âge approximatif de ces constructions à une époque antérieure à Constantin par la trouvaille de monnaies datant d'Auguste, de Trajan, d'Adrien et de Constantine.

L'île, premier refuge des habitants, ne constituait-elle pas la meilleure redoute contre l'ennemi? Ce premier château fut au demeurant une forteresse qui se transforma pour devenir successivement la demeure des rois de France et le siège des cours souveraines du royaume.

Les renseignements sont rares sur toute la période ancienne, et l'on peut dire que jusqu'au XI^e siècle, l'archéologue est surtout réduit à des hypothèses. Nous ne possédons que de vagues allusions notées épisodiquement dans les récits contemporains notamment dans ceux de Fortunat et de Grégoire de Tours. Par eux, nous savons que Childbert avait son palais dans la Cité. C'est là qu'auraient été

assassinés les deux fils de Clodimir et que s'enferma Frédégonde après le meurtre de Chilpéric.

Vers la fin du ix^e siècle, le roi Eudes fit, sur l'emplacement de l'édifice ancien qui se démodait, construire un château fortifié, plus vaste. De hautes et robustes tours en défendaient l'accès. L'entrée se trouvait alors entre les deux tours du quai de l'Horloge qui précèdent aujourd'hui la petite cour de la Conciergerie.

Un oratoire royal, dédié à saint Barthélemy devint paroisse en 1140. A en croire le moine Hildebert, le roi Robert aurait fait reconstruire à son tour une partie du Palais. Louis VI y mourut en 1137. Son fils Louis VII y mourut également en 1180 après y avoir reçu les moines de Vézelay en 1165.

Philippe Auguste y séjourna et saint Louis y habita. C'est ce monarque qui, parmi d'autres améliorations, fit construire en cinq ans la Sainte-Chapelle, châsse magnifique destinée à recevoir la couronne d'épines que Baudouin II, empereur de Constantinople, lui avait offert. La chapelle fut consacrée le 12 avril 1248.

Philippe le Bel décida de compléter et d'embellir l'œuvre de ses prédécesseurs. A cet effet, il ordonna à Enguerrand de Marigny d'entreprendre un palais neuf « de merveilleuse et constable œuvre, le plus très bel que seul en France oncques ne veist ». Les travaux se continuèrent pendant tout le règne. On isola le Palais expropriant les constructions voisines; on profita de l'espace nouvellement ménagé pour agrandir encore sous les directions successives des maîtres maçons Jean de Cerens, Nicolas de Chaumes et Jean de Saint-Germer.

C'est de cette époque que date notamment la grande salle, qui était alors ornée des statues des rois de France longue de 120 pieds, large de 50, pavée de marbre noir et blanc et dont la voûte de bois était colorée d'azur et d'or.

Après la mort de Louis X survenue en juillet 1316, son frère Philippe V s'empara du Palais par la violence et s'y installa. Les princes qui régnèrent ensuite s'attachèrent surtout à rendre plus imprenable la forteresse. Ce fut l'œuvre notamment de Philippe VI à l'époque des guerres avec l'Angleterre.

Au xiv^e siècle, le château commença à perdre son caractère d'habitation guerrière pour devenir plus spécialement une cour de justice. Depuis Charles V qui avait vu sous ses yeux massacrer les maréchaux de Champagne et de Normandie ses conseillers et ses protecteurs, le roi demeurait à l'hôtel Saint-Pol « ayens au dist hostel, amour, plaisance et singulière affeccion », où se réfugiait en province fuyant la domination anglaise.

En 1387, l'architecte Raymond du Temple passa un marché avec des carriers pour fournitures de pierres de taille destinées aux « hautes aisances » du Parlement.

Malgré ces constantes améliorations, les portes et les bancs du Parlement tombaient en vétusté. On dût recourir à un huchier, Guillaume Cirace pour les remplacer. Cet entrepreneur fit des bancs incommodes « malaisés et trop bas d'environ pleine paume ou demy pié ». C'est pour remédier à cette gêne qu'on imagina de garnir les bancs de coussins de cuir « à réparer chaque année » pour pouvoir entendre plus facilement les avocats.

Tous les bâtiments étaient d'ailleurs, à ce moment, délabrés. La chambre du Parlement était étayée et il y pleuvait. Aussi en 1417, le Parlement contracta un emprunt pour pouvoir faire procéder à des réparations urgentes notamment à la porte de la Tournelle criminelle qui menait à la Conciergerie. Un jour d'insurrection, en effet, la populace avait envahi le Palais et la porte avait été « rompue par les communes ».

Bien que Louis XI eût pris soin du Palais et eût fait notamment élever dans la grande salle une chapelle de Saint-Nicolas où la messe était célébrée chaque jour avant l'appel des causes, de nouvelles réparations devinrent nécessaires en 1497 et en 1525. En plusieurs endroits une ruine « qui serait chose irréparable » menaçait. En 1549, deux conseillers furent spécialement désignés pour veiller à la surveillance des bâtiments et aux réparations.

Au surplus l'édifice était mal gardé. Rien n'est neuf en aucun temps. En 1557, des cambrioleurs s'introduisirent dans le Palais. C'était le quatrième incident pareil en moins de trois mois. Cette dernière tentative réussit avec plein succès. Les malfaiteurs parvinrent à fracturer les armoires

du greffe et mirent le feu aux lambris en s'enfuyant.

Purement voué depuis longtemps aux seules choses de la justice, le Palais comprenait au début du xvii^e siècle, outre la Grand Salle et sa table de marbre où s'était déroulée une partie de l'histoire de France : la grande chambre ou chambre dorée, la chambre de la Tournelle, les grande et petite chambres des enquêtes, la chambre du Domaine réservée au roi, la chambre des Comptes, la chambre des requêtes de l'Hôtel, la Chancellerie, les Requêtes du Palais, le baillage du Palais, la maîtrise des eaux et forêts, la Connétablie, la Maréchaussée de France la Cour des monnaies, la chambre créée par Henri IV pour juger les affaires entre les individus appartenant à des religions différentes.

Ainsi tous les services et le personnel judiciaires étaient réunis là. Les quartiers voisins étaient habités par les magistrats, notaires, procureurs, avocats qui chaque jour se rendaient au Palais où la foule était si nombreuse que des commerçants étaient accourus et tenaient boutique.

Toutes les nouveautés aussi bien en librairie qu'en lingerie étaient exposées dans les échoppes et offertes aux curieux. On y vendait des gants, des horloges, des tableaux, des cachets. Toute une population illustrée par Corneille dans sa *Galerie du Palais* en 1634 s'agitait, vivait comme dans un village installé aux flancs du château, pénétrait dans les salles, s'établissait aux pieds des colonnes, accrochait des éventaires le long des murs, profitait du moindre coin disponible, apportait une note bruyante dans les graves propos des parlementaires et venait rire aux audiences du mardi-gras quand on plaidait des causes grasses.

Trente ans après Corneille, un prêtre bolonais, Sébastien Locatelli remarquait la grâce des marchandes et brossait le tableau aussi pittoresque qu'inattendu de ses observations.

Des boutiques en grand nombre, pleines de toutes les marchandises imaginables, forment la clôture des galeries, ces belles boutiques sont généralement tenues par des femmes, les plus avenantes et les plus jolies de Paris; car les marchands qui n'ont point chez eux ces beautés-là, achètent des filles de familles pauvres à leurs parents pour un certain temps, trente ans par

exemple. Ce temps écoulé, ils les marient, ou les rendent à leur famille avec une bonne somme en argent comptant, suivant les conventions faites d'abord. Beaucoup de ces filles s'affectionnent tellement à leurs maîtres qu'elles restent alors chez eux, mais pour les servir d'une autre manière, car après avoir passé quarante ans, elles ne valent plus rien comme appeau. Il ne faut point entrer là avec de l'argent sur soi, car si ces filles vous reconnaissent pour un naïf, elles vous supplient, vous prennent les mains, et ne vous lâchent pas que vous ne leur ayez acheté quelque chose. On fait donc bien d'y aller sans argent, et de jouir du plaisir de voir de belles choses et d'être cajolés sans qu'il en coûte un sou. Il est plus amusant d'y aller aussitôt après diner, car on trouve ces filles en train de jouer à la balle ou au volant (on appelle ainsi un morceau de bois tourné en forme de poire, et garni par le haut d'un petit panache de plumes que le chapon a autour du cou). Ces filles frappent le volant avec de petites palettes faites de cordes de boyau toutes pareilles aux cordes raquette; elles se le renvoient l'une à l'autre, tantôt deux cents, tantôt deux cent cinquante fois, et les plus adroites trois cents fois, avant de le laisser par terre.

Boileau n'a pas manqué de décrire la vie du Palais dans ses satires. Elles sont trop connues pour qu'il faille les rappeler; il paraîtra plus curieux de se reporter à *la Ville de Paris en vers burlesques*, ouvrage moins classique du poète Berthod qui donne une description amusante des galeries dans ses *Galanteries du Palais* :

— Approchez-vous icy Madame.
Là, voyez donc, venez, venez,
Voicy ce qu'il vous faut, tenez
Dit un autre marchand qui crie
Du milieu de la Galerie.
J'ai de beaux masques, et de beaux gands,
De beaux mouchoirs, de beaux galans :
Venez icy, Mademoiselle,
J'ay de bellissime dentelle,
Des points coupz qui sont forts beaux,
De beaux estuis, de beaux cizeaux,
De la neige des plus nouvelles;
J'ay des cravates les plus belles;
Un manchon, un bel éventail,
Des pendans d'oreilles d'émail,
Une coëffe de crapaudaille;
J'ay de beaux ouvrages de paille.

Tout cela sans préjudice des libraires et des « libraires », de Galist du Pré qui dès 1532 vendait « à Paris au premier pillier de la grand salle du Palais, la *Fleur des Antiquités, singularités et excellences de la noble et triomphante cité de Paris* », ou du fameux Claude Barbin dont l'échoppe, d'abord installée sous une arcade en face de la porte de la Sainte-Chapelle, émigra en 1682 en haut de la deuxième rampe du même monument.

Tant de gens rassemblés créaient évidemment un certain désordre. Tant de parasites accrochés aux flancs du Palais lui faisaient courir de grands risques. Des incendies avaient causé d'importants dégâts en 1557 et en 1561. En 1618, la Grand Salle brûla, mais la grand chambre fut sauvée. En 1737, les flammes dévorèrent la cour des Comptes et les archives, mais aucun sinistre n'atteignit en importance et ne fit autant de ravages que celui du 11 janvier 1776 qui prit les proportions d'un désastre et nécessita une reconstruction partielle de l'édifice, notamment de tous les bâtiments de la rue de la Barillerie à l'emplacement actuel du boulevard du Palais.

Certes, ce fut un triste jeu
Quand à Paris dame justice,
pour avoir mangé trop d'épice
se mit tout le Palais en feu.

dit une poésie populaire restée célèbre par allusion à la vieille formule, *non deliberetur donec solvantur species*.

Les travaux reprirent aussitôt. Ils étaient à peine terminés lorsque la Révolution éclata et le Palais fut le témoin tragique des grands jours de fièvre populaire.

A partir de 1793 le tribunal révolutionnaire tint ses assises dans la grand chambre où siège aujourd'hui, après de multiples transformations, la première chambre du Tribunal civil. Tout fut changé. Les belles boiseries disparurent sous des badigeons, le plafond à caissons, orgueil de la cité, fut caché sous des plâtras, des estrades de bois furent construites pour recevoir les accusés.

C'est là que se joua le drame sanglant des années rouges. Aux vieux parlementaires siégeant en robe avaient succédé des magistrats improvisés vêtus de noir et porteurs de

chapeaux à plumes. Depuis longtemps les marchands des galeries avaient disparu. Une population nouvelle avait remplacé l'ancienne au milieu des cris et des vociférations. On parlait d'agrandir le Palais lorsque le 9 thermidor surprit et décima les maîtres de l'heure présente.

Tout était saccagé. De grands remaniements s'imposaient. L'architecte Giraud fut chargé d'y pourvoir et une loi de ventôse an VIII rendit au Palais sa destination première.

Pendant la première moitié du XIX^e siècle, on ne répara qu'avec une parcimonie extrême. La Restauration et le gouvernement de juillet ne firent que l'indispensable. On restaura seulement la Sainte-Chapelle et on consolida les piliers de la salle sur laquelle repose celle des Pas-Perdus. En 1835 une réfection complète des bâtiments fut résolue, mais il fallut attendre encore et c'est le Second Empire qui mena à bien les travaux depuis si longtemps réclamés.

De 1853 à 1857 on reconstruisit les bâtiments neufs du quai de l'Horloge, en 1858 on consolida les voûtes de la salle des Pas-Perdus, en 1859 on restaura les anciennes tours. De 1859 à 1863 on construisit le bâtiment qui contient les assises, ceux de la chambre des avoués, des criées et de la bibliothèque des avocats. La même année vit également installer les nouvelles salles du Dépôt de la préfecture de police. En 1865 on acheva le gros œuvre de la façade de la Cour de cassation; en 1866 on refit la grand-chambre, en 1869 on restaura la prison des Girondins et on inaugura le vestibule de Harlay.

La guerre de 1870 arrêta provisoirement les travaux et le Palais pendant le siège, devint une ambulance. Tous les projets architecturaux étaient presque terminés lorsqu'aux premiers jours de l'avènement de la République, la Commune déchaîna sa rage imbécile de destruction.

Au mois de mai 1871, lors de l'entrée des Versaillais, les communards furent pris de folie furieuse et, désireux de semer l'épouvante, résolurent d'arrêter la marche de l'armée régulière par une dévastation systématique. La Cour des comptes et l'Hôtel de Ville flambèrent comme des torches. Raoul Rigault et Fe ré délégué à la Sûreté générale décidèrent l'incendie du Palais.

Raoul Rigault délégué d'abord à l'ex-préfecture de police avait dû démissionner le 25 avril. Le surlendemain, sa disgrâce provisoire faisait de lui le procureur de la Commune. Devenu haut fonctionnaire, il s'était installé dans le cabinet du Procureur Général à la Cour de cassation. Son substitut Gaston Dacosta, auteur de *la Commune vécue*, s'était établi dans la chambre des appels correctionnels.

Würth, nommé juge d'instruction attaché au parquet du procureur depuis le 18 mai fut chargé des détails de l'incendie. Actif et dévoué Würth signa aussitôt des bons de réquisition de pétrole. En vain, il s'adressa pour exécuter ses ordres aux garçons de salle du Palais. Ceux-ci, sans refuser nettement, mirent une telle mauvaise volonté et une telle lenteur à trouver ce qu'on leur demandait qu'on les remplaça par des hommes du 92^e bataillon de la garde nationale dont le dévouement ne faisait aucun doute.

Dès le 22 mai, on déposait des barils de poudre dans les sous-sols. En même temps on apportait des touries, contenant de l'esprit de vin, de l'essence et du pétrole, prises chez un marchand de couleurs de la rue Grégoire-de-Tours.

La Préfecture de police brûla d'abord. Son incendie précéda de vingt-quatre heures celui du Palais de Justice. La Préfecture et le Palais étaient séparés par un enchevêtrement de petites constructions, véritable enclave reliant les deux édifices qui fut détruite en un instant.

Au Palais, on travaillait ferme. Deux badigeonneurs, « deux bougres à poils » furent fournis par le citoyen Breuillé, commissaire de police. Les murs furent arrosés de pétrole. Würth frénétique parcourait les couloirs et joyeux encourageait les travailleurs. Le juge d'instruction occasionnel employait volontiers l'argot des malfaiteurs et répétait avec satisfaction :

— Nous allons brûler la boîte aux curieux.

Le feu éclata en même temps sur onze points différents et le brasier devint énorme en un instant. De tous côtés les flammes jaillirent avec un formidable ronflement.

On n'avait pas voulu épargner la Sainte-Chapelle. Ses murs comme les autres avaient été badigeonnés de substances inflammables. Un incident fortuit et providentiel sauva l'admirable édifice. La mèche soufrée qui devait mettre le

feu trempait dans le pétrole. Le chef incendiaire n'y prit pas garde et fut renversé par une formidable explosion de gaz lorsqu'il voulut allumer. Contusionné, roussi, hurlant de fureur, il fut emporté par ses hommes dans la Cour de Mai; il pérora et s'attarda chez un marchand de vins de la place du Châtelet pour se remettre de son émotion. Lorsqu'il revint pour terminer sa besogne, il n'était plus temps. On ne pouvait plus approcher de la Sainte-Chapelle déjà environnée d'une ceinture de flammes. Paris dut à ce hasard de conserver un de ses plus chers bijoux.

L'incendie causa une grande émotion. Tandis qu'à Notre-Dame qui devait brûler en même temps, un énorme bûcher surmonté de tonneaux de pétrole faisait peu de mal et s'éteignait sans que les flammes eussent pu atteindre la haute voûte de la nef, détruisant seulement deux petits jubés placés au bas du chœur, l'énorme brasier formé par le Palais éclairait d'une lueur sinistre et formidable la pente du Quartier-Latin. Sur toute la rive gauche, la foule inquiète surveillait les progrès du sinistre. Anxieuse elle frémissait d'une crainte impuissante.

A côté des couplets lyriques et insensibles consacrés par Lissagaray et quelques autres historiens de la Commune à l'exaltation du crime énorme, un avocat à la Cour, Henri Dabot a, dans ses *Griffonnages quotidiens d'un bourgeois du Quartier latin*, noté l'angoisse avec laquelle on suivait du boulevard Saint-Michel les progrès de la destruction :

Pendant toute la nuit du 24 au 25 mai, le Palais de Justice brûla, les flammes qui le dévoraient illuminaient la Seine et la changeaient pour ainsi dire en un fleuve de feu; sur le boulevard Saint-Michel, éclairé par l'incendie, se tenait une foule anxieuse, les yeux fixés sur la Sainte Chapelle qu'à chaque instant elle croyait voir s'abîmer dans la fournaise; heureusement ce n'était qu'illusion des yeux et la Sainte Chapelle sortit victorieuse de l'épreuve.

Les dégâts furent considérables : la Conciergerie fut en partie garantie par la solidité des murs qui la séparent du Palais proprement dit. La muraille se lézarda mais ne s'écroula pas. Seuls les toits du préau de la division cellulaire, couverts de zinc, furent détruits par des poutres

enflammées tombant des bâtiments voisins. Les gardiens de prison montrèrent un grand dévouement. A l'aide de crocs, ils parvinrent à démolir les préaux et firent ainsi la part du feu, l'empêchant de gagner davantage. De ce côté le désastre fut du moins circonscrit, mais, par ailleurs, la catastrophe était immense.

Par une sorte d'ironie du sort, les parties du Palais qui étaient délabrées ou menaçaient ruine furent épargnées. Au contraire, toutes les constructions nouvelles ou restaurées pendant le Second Empire furent la proie des flammes : le tribunal de première instance, le tribunal correctionnel, les bureaux de l'Etat civil, les archives de la Cour et du tribunal, les cabinets d'instruction, la chambre et le greffe des avoués, les deux salles d'Assises, presque toute la Cour de cassation, la Cour d'appel, la grand chambre, la salle des Pas-Perdus furent ruinés, effondrés et anéantis.

En dehors de ces dégâts matériels, des valeurs importantes déposées au greffe, parmi lesquelles une couronne de diamants estimée 300.000 francs et les archives avaient été détruites. Détruites aussi les archives criminelles contenant les arrêts rendus depuis 1790, détruits les jugements du tribunal révolutionnaire. Au greffe criminel, partiellement préservé, on retrouva seulement les arrêts criminels des dix dernières années et l'énoncé sommaire des jugements rendus depuis 1840.

Même, des documents judiciaires qui auraient pu être sauvés furent perdus par un singulier hasard. On les avait pendant le siège et le bombardement transportés dans un caveau attenant au calorifère de la préfecture de police avec l'intention de les murer. Au dernier moment, on songea brusquement à la Vénus de Milo. On apporta la statue du Louvre à la Préfecture et sortant de la cave un cubage de dossiers et de registres égal à la statue, on les déposa dans un couloir et on y substitua la déesse qui fut murée à leur place. Après l'incendie, Vénus sortit intacte du caveau mais les papiers qu'on avait extrait et qui étaient demeurés dans le couloir d'accès avaient disparu dans la tourmente.

Une perte capitale fut celle des registres d'état civil. Une loi du 12 février 1872 institua postérieurement une com-

mission chargée de procéder à la reconstitution de l'état-civil. Ce travail colossal fut assuré par le service des archives de la Seine mais ralenti sans cesse par d'insurmontables difficultés de preuves. Les délais fixés par la loi expirèrent avant qu'on eût pu mener l'œuvre à sa fin. Une nouvelle loi du 5 juin 1893 modifia le fonctionnement de ces reconstitutions et établit des distinctions qui ont étrangement compliqué les recherches. Aux chartistes rompus au dépouillement des actes, la loi nouvelle a substitué les greffiers des tribunaux peu préparés à une pareille besogne et qui malgré leur bonne volonté ne sont jamais parvenus à combler d'importantes lacunes.

La bibliothèque des avocats fut partiellement sauvée. Le sous-bibliothécaire, M. Nicolas Boucher jeta une grande quantité de volumes par une fenêtre pour les disputer au feu et les remisa ensuite dans la crypte de la Sainte-Chapelle.

Dès que l'ordre fut rétabli dans la ville, les travaux de reconstruction reprirent mais avec d'incroyables difficultés à raison de la diversité des budgets engagés. Le département de la Seine est propriétaire des locaux occupés par le Tribunal civil, la Cour d'assises, la Préfecture de police, la Conciergerie et le Dépôt. La ville de Paris est propriétaire du Tribunal de simple police. La Cour d'appel, la Cour de cassation et la Sainte-Chapelle appartiennent à l'État. L'intervention de chacune de ces administrations donna lieu à des complications sans fin.

Le perron monumental de l'escalier de Harlay fut achevé en 1875. Il avait coûté 850.000 francs. La même année on inaugura la salle des Pas-Perdus dont la reconstruction avait été hâtée par le vote d'un crédit annuel d'un million par le Conseil général.

L'architecte Duc mourut en 1879. Il fut remplacé par Daumet qui termina la remise en état de la Cour d'appel et de la première chambre du Tribunal. La Préfecture de police emménageait en même temps dans ses nouvelles installations sur le boulevard du Palais et quai du Marché-neuf, ne laissant au Palais proprement dit que quelques services auxquels devaient s'ajouter plus tard le laboratoire d'identité judiciaire et le Musée de la Préfecture de Police.

Les travaux poussés avec activité effacèrent les traces visibles du désastre. L'un après l'autre, le Tribunal de première instance et celui de simple police, la galerie marchande et la galerie des prisonniers furent restaurés; le dépôt du greffe, du parquet général et celui des actes de l'état civil furent agrandis. Puis ces locaux reconstitués devinrent eux-mêmes trop exigus. On expropria les maisons lépreuses qui occupaient une partie du quai des Orfèvres. Un nouveau Palais fut construit qui termine provisoirement le monument toujours inachevé. L'architecte a voulu relier la banalité du style imaginé par Daumet aux parties plus anciennes de l'extrémité du quai de l'Horloge.

Que vaut aujourd'hui l'architecture de cet énorme bâtiment aux quatre faces dissemblables?

Au temps où Daumet s'attachait sous la troisième République à rassembler les vestiges branlants du passé, des critiques sévères lui furent adressées dont les séances du Conseil municipal entendirent les échos. On lui reprocha, chargé simplement de réparer, de n'avoir pas respecté suffisamment le passé. Sans doute il modifia inutilement le monument de Pajou couronnant le portique de la Cour de Mai. Sans doute aussi il a détruit à tout jamais sous le dôme carré de la façade de 1776 les vestiges de l'ancienne chapelle de la Cour des Aides. Sans doute aussi les derniers bâtiments construits dissimulent trop derrière une tour des archives, qui veut rappeler celle de l'Horloge, la belle harmonie de la Sainte-Chapelle définitivement encerclée.

Pourtant le monument avec toutes ses erreurs, reste et demeure un tout que l'habitude finit par ne plus permettre de concevoir autrement qu'il est.

Au fil des siècles, élevé, vieilli, consolidé, brûlé, reconstruit, écroulé, transformé, agrandi, renouvelé, rajeuni, il conserve de chacune de ses vicissitudes quelque trace visible et demeure un prodigieux monument tentaculaire où se combattent tous les styles. Les galeries hautes, longues et claires conduisent à des couloirs sombres et inextricables, les larges degrés de pierre ont pour contrepartie des escaliers tournants et noirs où l'on se tord les chevilles. Les salles d'audience les plus vastes en voisinent d'autres qui sont si exigües qu'on croirait celles de petits tribunaux de

province. Le sous-sol est médiéval et les constructions s'élèvent diverses avec des différences de niveau, des chemins anguleux et des recoins inattendus. Ce ne sont que détours compliqués. Les services qui devraient être séparés sont mélangés faute de place, ceux qui devraient être mitoyens sont dispersés; les conciliations de divorce fraternisent avec les cabinets d'instruction, le tribunal pour enfants est perdu dans les locaux de la police judiciaire. Les chambres civiles ont envahi les anciennes chambres correctionnelles et siègent devant un banc de prévenus devenu inutile; les numéros même de ces chambres gravés dans la pierre des frontons ne correspondent pas à ceux que révèlent les rôles épinglés sur le tambour des portes. Les greffes sont dispersés. L'enregistrement a son bureau établi dans un coin, le receveur des amendes siège dans un autre.

Parfois une équipe d'ouvriers vient, élève des cloisons, taille des appartements étroits dans une grande pièce, démolit une muraille, découvre quelque escalier oublié dans l'épaisseur d'un mur, lui rend son usage ou le condamne à nouveau pour un siècle, refait une salle plus vaste au préjudice de logements exigus. Tous les modes de chauffage sont employés tous les systèmes de calorifère sont représentés comme pour une exposition rétrospective. On fait des dépenses absurdes et des économies dérisoires. Dans les nouveaux bâtiments chaque cabinet de président a un téléphone privé qui communique avec la cave pour pouvoir donner des ordres à un chauffeur problématique dont on n'a jamais pu entendre la voix à l'autre bout du fil. Il n'y a qu'un ascenseur dans tout les bâtiments. Il est établi pour desservir le cabinet de l'architecte.

C'est une perpétuelle reconstruction sur des fondations vieilles, une recherche d'améliorations tantôt judicieuse et tantôt ridicule, une transformation quasi quotidienne d'un Palais qu'on ne peut jamais fermer pour cause d'inventaire, où la vie continue et où l'on ne peut que rapetasser.

Selon les temps les architectes ont eu le souci de ménager ou non une place aux artistes. Tantôt la seule préoccupation d'utilité leur a fait construire des couloirs de caserne sans joie avec un mépris parfait du goût, tantôt ils ont cherché à créer une harmonie dans les proportions en

ménageant quelques places pour les tableaux et les statues. Des commandes ont été heureuses, d'autres malheureuses, les sculptures de Germain Pilon pour la grosse horloge et le beau monument de Berryer fraternisent avec d'horribles morceaux qu'en termes d'atelier on désigne sous le nom de magots. Quelques plafonds harmonieux n'ont pas empêché d'accepter d'affreuses toiles marouflées dans les dernières constructions.

Pourtant tout ce cahos de choses hétéroclites que rien ne devrait assembler finit par faire un tout dont le groupement forme une grande cité dans la ville immense. Le vêtement extérieur de la justice est plein de pièces. On le reprise. Il se survit. Il durera tant que durera la grande ville qui bourdonne autour de lui et qui vient terminer là tous ses conflits. Il fait la paix dans la cité en même temps qu'il crée le mécontentement chez ceux auxquels ses décisions font grief. Le monument se dresse dans son île, étouffant d'une lourde ceinture de murailles la Sainte-Chapelle qui s'évade en dressant vers le ciel sa toiture aiguë et sa flèche fine et mince comme une aiguille.

Un peuple y vit : il n'y a plus de place pour les boutiques qui faisaient la fortune des libraires. On ne songe plus à jouer au volant dans les galeries, mais cependant une foule s'y abrite. Elle déborde le jour jusque sur le trottoir du boulevard où se forme le cercle des clercs de notaires, sur celui du quai de l'Horloge où stationnent et piaillent les filles qui viennent à la visite sanitaire, sur la chaussée de la place Dauphine devenue un parc d'automobiles, sur le quai des Orfèvres ou la police judiciaire et le tribunal correctionnel ouvrent leurs portes voisines sur les désespoirs.

Pendant la journée l'activité est grande. Rapides et fiévreux les avocats et les avoués passent et repassent. Faut-il penser que toute cette fièvre est justifiée? Il vaut mieux le supposer. Chacun imagine que son rôle est essentiel et le plus jeune stagiaire s'affaire comme le plus ancien bâtonnier. La même robe couvre leurs épaules. Les magistrats moins impatients siègent, requièrent, jugent. On ne les voit point dans les couloirs ni dans la salle des Pas-Perdus dont une partie du charme s'est évanoui depuis la

description charmante de Gustave Geffroy dans les *Minutes parisiennes*.

Nous nous attardons, pourtant, à travers les escaliers, les couloirs, les galeries du Palais de Justice, et nous ne partons définitivement qu'après une station dans la salle des Pas-Perdus, qui est vraiment un endroit caractéristique de la comédie humaine moderne, avec sa blancheur froide de murailles, son style de tombeau, et tous ces hommes noirs qui l'animent, passent, repassent, se groupent, se prennent par les épaules pour des confidences, rient comme au théâtre, arborent des airs importants. Les avocats descendent majestueusement des degrés, d'autres sillonnent l'espace, chargés du faix des dossiers, et le grand nom de Daumier s'évoque de lui-même : l'esprit du grand caricaturiste, du grand peintre de mœurs, habite à demeure dans cette salle, flotte sous ces voûtes, s'incarne de force dans ce décor et sous cette figuration. On pense au royaume des chats fourrés dans ce grand vestibule où Daumier donne la réplique à Rabelais.

La vie est devenue trop rude. Les hommes ont estimé la valeur du temps perdu et ne veulent point en perdre s'ôtant ainsi une des plus grandes joies de la vie. Rares sont ceux maintenant qui savent laisser couler les heures au fil des propos indifférents. Les groupes se forment hâtifs et se défont aussi vite. A peine quelques-uns prennent-ils le temps de se sourire. L'époque est sans solennité, mais elle est sérieuse et sans bonne humeur. Le temps est à l'utile. Les salles s'emplissent et se désemplissent. Rien n'est changé au tribunal correctionnel depuis la visite de Jules Claretie :

Quelle formidable ruche que ce Palais de Justice. On y travaille partout, partout on s'y agite. Le printemps, qui reluit sur les arbres verts, entre par bouffées, par les fenêtres ouvertes, dans les salles où, devant les Christs variés, se débattent contre l'accusation des agents tombés comme Dupas ou des malfaiteurs pris en flagrant délit, dont le défilé lugubre rend monotone et navrant une séance de la correctionnelle.

J'entre là, parce que j'ai devant moi une heure, avant que commencent les débats qui m'intéressent. C'est, devant les juges, une longue et pénible théorie de femmes surprises au moment où elles volaient quelque coupon d'étoffe ou de dentelles dans

un grand magasin de nouveautés, le Bon Marché ou le Louvre. Femmes du peuple ou filles élégantes, elles arrivent, tête basse, balbutient quelque explication vague. Elles ont pris sans savoir pourquoi, tentées par le monceau de soieries, le tas de cravates, l'énorme quantité de rubans. L'une d'elles a été arrêtée avec son enfant sur les bras, un petit être qui sait ce que c'est que le vol et la prison avant de savoir ce qu'est la vie. Presque toutes pleurent. On les condamne à quinze jours, un mois de prison, on leur applique la loi Bérenger et on les renvoie, tête basse!

Et tandis que les affaires passent nombreuses devant des juges correctionnels que l'ancienneté rend plus indulgents parce qu'on se lasse de tout, même de condamner, la Cour d'assises, devenue vide de curieux par ordre du procureur général Donat-Guigue désireux d'empêcher que le jugement des criminels dégénère en spectacle malsain, siège chaque jour sans intermission. Les chambres civiles moins fréquentées tranchent les différends les plus variés et obligent les magistrats à une spécialisation universelle. Les chambres des loyers appliquent des lois d'exception destructives du droit de propriété, la chambre des expropriations déçoit des espoirs d'enrichissements longtemps caressés, la simple police sanctionne les contraventions en série, les prudhommes accueillent les criaileries des employés et des patrons mécontents les uns des autres.

Dans des bureaux ignorés, des commis, des clerks, des employés hommes et femmes dépouillent et engoutissent des monceaux de paperasses, les dossiers trop gros craquent sous les cordes, débordent des chemises, pourtant tout est examiné, lu, digéré. Tout concourt à l'immense besogne de la justice avec le sentiment pour chacun qu'il est indispensable et que rien n'irait sans lui, ce qui au demeurant est peut-être vrai!

Le Palais qui brûle tout le jour d'une activité souvent désordonnée se vide lentement. Les couloirs s'obscurcissent. Vers sept heures du soir, ils sont abandonnés aux laveurs et aux balayeurs. On pourrait croire que toute vie s'est éloignée, tant le silence règne après le ronronnement bruyant de la journée. Pourtant lorsque la nuit est venue, et que seul rôde dans les galeries un veilleur ou un garde de service, le Palais montre au promeneur qui s'attarde vers le

Pont-Neuf, des fenêtres isolées illuminées sous les toits. Des suspensions de bazar éclairent des familles qui naissent et vivent, paisibles et indifférentes, dans le vieil édifice, mais qui n'y meurent pas parce qu'elles l'ont quitté lorsque le chef prend sa retraite et va dans quelque province éloignée conter les souvenirs que lui ont laissé trente ou quarante ans d'activité dans la ruche la plus connue et la plus ignorée de toutes.

En province, comme à Paris mais dans de moindres proportions, le Palais rassemble une population variée. Quelques grandes villes possèdent de vieux bâtiments somptueux parmi lesquels ceux flamboyants de Rouen s'inscrivent au premier rang. La justice loge dans d'anciens édifices à Nancy, Grenoble, Rennes, Bourges, Riom, Poitiers. Les Palais de Lyon, Aix, Douai, Reims, Angers occupent de vastes bâtiments plus récents. La justice des petites villes siège dans des édifices qui vont du coquet au sordide. Beaucoup ont une façade à colonnes surmontées d'un fronton. En général au XIX^e siècle Louis-Philippe a construit des Palais de Justice, Napoléon III des mairies et des casernes, la troisième République des écoles. Ainsi ce transport de temples antiques, emprunt inattendu fait à la Grèce sous un ciel moins clément est-il dû au souverain des journées de juillet.

Et dans chacun de ces monuments grands ou petits, l'histoire s'écrit chaque jour, les sanglots s'étouffent, les espoirs se calment, les exaspérations s'apaisent.

Un magistrat parisien, M. Thorel, arrêta naguère la plaidoirie d'un avocat entêté, agressif, qui provoquait des incidents, ne voulait entendre aucune objection et s'acharnait à démontrer l'impossible :

— A quoi bon tout cela puisque vous savez bien que j'aurai le dernier mot!

Et comme, interdit, l'avocat paraissait ne pas comprendre le président ajouta en souriant :

— Le dernier mot sera mon jugement.

— Dont appel, grommela dans la salle un plaideur impénitent.

II

LES DÉBUTS DE LA RÉPUBLIQUE

AUSSITÔT après la proclamation de la République, le 4 septembre 1870, le Gouvernement de la Défense Nationale s'était trouvé aux prises avec les plus grandes difficultés.

Crémieux, ministre de la Justice, avait pris contre les fonctionnaires de l'Empire des mesures hâtives et trop brutales. Tous les procureurs généraux, 210 procureurs, 220 substituts avaient été révoqués. On avait pourvu à leur remplacement par 925 décrets. Le choix nouveau n'avait pas toujours été excellent. Même on était allé plus loin. Des magistrats inamovibles avaient été atteints. Deux décrets du 28 janvier et 3 février 1871 avaient déclaré quinze magistrats du siège déchus, sous prétexte qu'à l'avènement de l'Empire, ils avaient participé aux commissions mixtes.

Cette dernière mesure, contraire à tous les principes, souleva dans la magistrature une vive émotion et Dufaure, ministre de la Justice du premier cabinet désigné par Thiers en 1871 essaya d'apporter un peu de prudence dès la mise en exécution des mesures improvisées qui avaient été prises. Mis en demeure par l'Assemblée Nationale de procéder immédiatement à des « réparations nécessaires », il ne voulut pas, tombant d'un excès dans l'autre, hâter inconsidérément de contestables réintégrations. On lui demandait, en fait, de détruire toute l'œuvre du gouvernement de la Défense Nationale. Il s'y refusa, précisant bien ce qu'il estimait être son rôle dans une réponse qu'il fit à une interpellation de Luro, député conservateur :

— La République révolutionnaire bouleverse en un jour toute la magistrature d'un ressort. La République légale examine, étudie, s'éclaire et ne prononce qu'après avoir été pleinement éclairée.

En application de ce principe, il procéda à un examen de

chaque cas particulier, ne statuant pour chaque magistrat qu'après une étude approfondie de son dossier.

Au surplus de graves problèmes se posaient, qu'il fallait résoudre au plus vite. Parmi les plus urgentes questions, apparaissait celle de la prorogation des échéances. Une loi, votée à Bordeaux le 10 mars, prescrivait que tous les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870 seraient prorogés de sept mois. Rien que pour Paris, cette loi amena, du 13 au 17 mars, l'établissement de 150.000 protêts. C'était une menace générale de faillite. Des protestations unanimes avaient été élevées par les commerçants justement effrayés. Le Président du Tribunal de Commerce après entente avec le syndic de la chambre des huissiers; intervint et sollicita du Gouvernement un nouveau moratoire. Peu habitué encore à l'idée de mesures de circonstances, susceptibles de faire échec aux conventions juridiques, l'Assemblée n'accorda qu'une prorogation d'un mois. Devant les très véhémentes clameurs soulevées par ce délai dérisoire, l'Assemblée dut, le 26 mars, voter un nouveau texte accordant un délai supplémentaire. Le paiement des effets de commerce ne pourrait à l'avenir être exigé avant le dixième jour qui suivrait le rétablissement du service postal entre Paris et la province.

En ce qui touchait les loyers, des décisions non moins graves étaient à prendre. Les commerçants, les industriels, toute la presse, réclamaient une loi indispensable. Le premier numéro du *Père Duchêne* exprimait le mécontentement général par cette formule :

Ce n'est pas assez d'avoir supporté la faim, d'avoir versé son sang, d'avoir bu sa honte : il nous reste trois termes à payer... nous ne les paierons pas.

Dufaure proposa à l'Assemblée Nationale la création de commissions arbitrales composées de propriétaires et de locataires et présidées par les juges de paix. En général le projet fut mal accueilli. Les séances de l'Assemblée furent orageuses. Dufaure, très prudent, voulait s'éloigner le moins possible du droit commun afin d'y pouvoir revenir rapidement sans trop de difficultés. Il craignait les lois

d'exception que l'habitude ne tarde pas à transformer en de dangereuses lois de droit commun. On créa donc des jurys spéciaux susceptibles pour chaque espèce d'accorder des délais sans poser de principes généraux d'exonération.

L'exercice de la justice criminelle demandait aussi une prompt organisation. L'occupation étrangère était la cause de multiples et douloureux incidents. En plusieurs endroits des paysans avaient assassiné des soldats allemands. Un jury ayant prononcé un acquittement, des protestations venues de Berlin obligèrent à engager de pénibles négociations.

Diverses arrestations politiques ne soulevèrent pas moins de difficultés. Rouher, ancien président du Sénat de l'Empire, avait été cueilli à Boulogne, sur l'ordre du préfet du Pas-de-Calais, au moment où il débarquait accompagné de sa femme et de ses filles. Il avait été mis en état d'arrestation. En même temps, dans le Gers, on avait incarcéré également Granier de Cassagnac. Le Garde des sceaux fit remettre l'un et l'autre en liberté.

La justice militaire n'avait pas eu moins de souci. Une très grave affaire lui avait été déférée. Pendant le siège même, un mouvement insurrectionnel avait été, le 31 octobre 1870, une véritable répétition générale de la Commune.

La nouvelle de la capitulation de Metz avait causé dans la population un très grand émoi. Sous la présidence d'Etienne Arago, les maires de Paris adressèrent au gouvernement réuni dans une salle voisine le vœu que, sans tarder, des élections municipales régularisassent le statut de la ville.

Depuis le matin, la foule était dense sur la place de l'Hôtel de Ville. Une première poussée populaire brisa les grilles. La maison commune fut envahie. Tirard, maire du II^e arrondissement prit la parole et harangua les manifestants. Il les avait convaincus de se retirer, lorsqu'une nouvelle troupe d'émeutiers les rejoignit conduite par Flourens, Félix Pyat, Delescluze et Blanqui.

La salle fut mise au pillage et les nouveaux venus proclamèrent, au milieu d'un grand tumulte, la liste, qu'ils avaient préparée, des membres d'un nouveau gouverne-

ment. Les insurgés s'étaient répandus dans tout l'édifice, tenant prisonniers les membres du Gouvernement. On saccageait tout aux cris de « A bas Trochu! Vive la Commune! Des armes! ».

Après de vains efforts d'Etienne Arago et de Charles Floquet, le général Trochu parvint à prendre la parole. Il tenta de s'expliquer, et Henri Rochefort, après lui, monta sur une table et pour annoncer que le Gouvernement avait décidé que les élections auraient lieu le lendemain. Sa voix fut aussitôt couverte.

— Non! Pas d'élections municipales! La Commune!

— Mais, citoyens, objecta Rochefort, c'est la même chose!

Il ne put en dire davantage. Le citoyen Lefrançois le tira par les jambes, le jeta bas, prit sa place sur la table et déclara le Gouvernement de la Défense Nationale déchu de ses fonctions.

En même temps Flourens, vêtu d'un uniforme de commandant de la garde nationale, lui succéda à cette tribune improvisée et déclara qu'il allait dire les noms du *Comité de Salut public* aux mains duquel passait le pouvoir.

Lui-même bien entendu figurait en tête. C'était un vétéran de l'émeute. Déjà le 5 octobre précédent il avait avec 5 bataillons tenté un coup de main sur l'Hôtel de Ville. Après Flourens venaient sur la liste Blanqui, Dorian (qui refusa aussitôt l'honneur), Félix Pyat, Louis Blanc, Victor Hugo, Mottu, Schœlcher, Ranvier, Martin Bernard, Malan et quelques autres. Dans l'enthousiasme on avait inscrit les noms de tous les personnages un peu représentatifs avec ou sans leur consentement. Même des exaltés réclamaient que Barbès figurât dans le Comité. Succès tardif : Barbès était mort depuis quelques mois.

Vers sept heures du soir, le 106^e bataillon de la garde nationale demeuré fidèle parvint à délivrer Jules Ferry et le général Trochu. Ernest Picard ministre des Finances arriva à s'enfuir, gagna son ministère et fit battre la générale. Pendant que la résistance s'organisait, le Comité de Salut Public, discutait et donnait des ordres contradictoires. Ces palabres permirent de gagner du temps. Deux bataillons de mobiles bretons pénétrèrent dans l'Hôtel de Ville

par le souterrain de la caserne Lobau. En un instant l'émeute fut réprimée. Les 500 tirailleurs de Flourens et les volontaires de Paolo Tibaldi ne résistèrent pas. A quatre heures du matin, Flourens, malgré son titre farouche de major de rempart, fut heureux de conclure verbalement un traité avec Dorian, ministre des Travaux publics. On lui permit de sortir de l'Hôtel de Ville avec ses hommes sous la sauvegarde de ceux que l'heure précédente, il détenait comme otages.

Pillot, Vermorel, Vésinier, Paolo Tibaldi et Lefrançois comparurent devant le 4^e conseil de guerre les 23 et 24 février 1871. Ils furent acquittés. Treize autres furent cités pour l'audience du 9 mars dont six seulement se présentèrent : Gabriel Ranvier, Léonidas Jénart, Jaclard, Maurice Joly, Jules Vallès et Henri Bauer. Les autres furent jugés par défaut.

Blanqui, Gustave Flourens, Levraud, Cyrille furent condamnés à la peine de mort, Goupil à deux années d'emprisonnement, Vallès à six mois de la même peine. Maurice Joly, Jaclard, Ranvier, Bauer, Rigère et Eudes furent acquittés.

Comme on le voit, le conseil de guerre ne s'était pas montré impitoyable. Faisant la part des événements et de l'émotion populaire, il n'avait prononcé de lourdes peines que contre ceux qui faisaient défaut et que le jugement ne pouvait provisoirement pas atteindre.

Ce procès n'était hélas! qu'un lever de rideau précédent les procès plus tragiques de l'insurrection du 18 mars 1871.

Ainsi, le Gouvernement était parvenu à aplanir les plus importantes difficultés. En ce qui touche l'exercice de la justice, Dufaure avait montré une grande prudence et surmonté les plus périlleux obstacles.

Au point de vue administratif, le ministre n'avait pas dû montrer moins d'activité. Les magistrats d'Alsace-Lorraine qui désiraient demeurer français avaient été pourvus de nouveaux postes. La Cour de Metz, convoquée à Charleville, fut invitée à expédier les affaires en cours jusqu'au moment de l'organisation définitive de la justice dans l'ancien département de la Moselle et dans celui des Ardennes. Une loi rattacha plusieurs communes restées

françaises aux justices de paix les plus proches, et plaça le territoire de Belfort dans le ressort de la Cour de Besançon.

Dufaure nourrissait en outre de vastes projets de réforme. En premier lieu, il voulait apporter de profondes modifications dans le mode de nomination des magistrats en ne laissant plus un pouvoir arbitraire et absolu au Garde des sceaux et en faisant collaborer les compagnies judiciaires au recrutement et à l'avancement. En outre, il envisageait de soumettre à un concours l'entrée dans la magistrature. Enfin, il se proposait de supprimer sept Cours d'appel ainsi qu'un certain nombre de tribunaux peu occupés, partant inutilement coûteux.

Tous ces projets, qui devaient attendre encore de très longues années pour être partiellement réalisés par d'autres, furent interrompus par la Commune.

Le 19 mars à une heure du matin l'armée quitta Paris pour Versailles rejoignant le Gouvernement qui l'y avait précédé de quelques heures.

Installé au château avec tous les autres services mélangés, le ministère de la Justice se vit, au bout de quelques jours, attribuer pour local le pavillon de pierres et briques appelé *aile nord des ministres* et situé à droite de l'avant-cour.

La hâte du départ avait empêché d'emporter les dossiers de la place Vendôme. On ne put donc s'occuper que des affaires nouvelles. Elles se présentèrent assez nombreuses puisque, pendant son séjour à Versailles, la direction des affaires criminelles enregistra 350 dossiers. La première affaire qui fut ainsi examinée avait rapport au sort réservé aux détenus appartenant à des territoires cédés à l'Allemagne par le traité de paix.

De la justice parisienne, aucun service ne fonctionnait plus. Alexandre Ribot, alors substitut à la Seine, avait même sur les instructions du Gouvernement, intimé l'ordre aux juges de paix de banlieue de ne point siéger pendant l'insurrection. Pourtant on ne pouvait arrêter complètement le cours de la justice.

Appelés par leur ministre quelques magistrats parisiens étaient venus se fixer à Versailles. Le procureur général Leblond, le procureur de la République Didier s'installèrent

au Palais de Justice. Divers magistrats qu'on ne savait comment employer furent autorisés à s'absenter jusqu'au rétablissement de l'ordre. Les autres furent convoqués et réunis à Versailles. Le 29 mars, un arrêté du chef du pouvoir exécutif prescrivit qu'une chambre de la Cour siègerait provisoirement à Versailles pour tenir des audiences civiles, correctionnelles et faire office de chambre des mises en accusations. Cette chambre était composée d'Alexandre, président, de treize conseillers, d'un avocat général et d'un substitut du procureur général.

Le Gouvernement avait songé à faire juger immédiatement par cette cour des procès relatifs à l'insurrection et notamment l'assassinat du général Lecomte et de Clément Thomas. Il fallut y renoncer et devant l'impossibilité où l'on était de faire l'instruction en l'absence des témoins et des inculpés demeurés à Paris, on ne jugea que quelques affaires de droit commun.

Le 25 avril, la Cour de cassation reçut des instructions pour se réunir. Elle tint sa première audience au Palais de justice de Versailles le 4 mai et, siégeant deux fois par semaine, les jeudis et vendredis, rendit jusqu'à son retour à Paris 85 arrêts.

Le Tribunal civil fut seul à chômer complètement. On n'avait rien à lui donner à juger. Le 10 mai seulement, Dufaure décida que son président tiendrait audience des référés les mercredi et samedi de chaque semaine à Nanterre dans la salle de la mairie. Il n'eut pas à s'y rendre car quelques jours à peine séparaient cette décision de la reprise de Paris.

III

**LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE
DE LA COMMUNE**

Le Comité central de la garde nationale, en organisant l'insurrection, s'était attribué un pouvoir dictatorial. Après les élections du 26 mars 1871, ce pouvoir passa aux mains de la Commune de Paris.

Les élections avaient donné lieu à des surprises. Quelques élus se trouvaient attirés dans un guépier sans avoir aucunement brigué l'honneur qui leur était fait. Ils démissionnèrent. Ainsi disparurent aussitôt seize représentants dont on est évidemment étonné de trouver le nom dans cette aventure : Edmond Adam, Méline, Rochart, Barré, Brelay, Loiseau, Tirard, Chéron, Leroy, Robinet, Desmarest, Jules Ferry, Nast, Fruneau, Marmottan, de Bouteiller.

D'autres comme Ranc furent moins avisés, attendirent trop longtemps pour rompre avec les mauvais compagnons et devinrent de ce fait, sans l'avoir cherché, complices malencontreux d'un sinistre drame.

Ainsi du 18 mars au 24 mai, se joua sous l'œil narquois des Prussiens qui, l'arme au pied, surveillaient ce qu'ils croyaient la consécration définitive de notre désastre, une des plus atroces pièces qui aient ensanglanté notre histoire.

Des utopistes incorrigibles, survivants naïfs de 1848, des hommes de bonne foi animés d'idées généreuses, des jeunes hommes, très jeunes, grisés par le jargon et les souvenirs de la Révolution instituèrent la Terreur à l'Hôtel de Ville. Ils avaient escaladé le pouvoir accompagnés d'une foule de ratés de toutes les professions libérales, de primaires, d'orateurs verbeux et ignorants, tribuns de réunions publiques et de cabarets. Toute une lie de population, venue de Charonne et de Ménilmontant en quête de mauvais coups, faisait leur plus solide appui. La plupart des meneurs même ne savaient rien. Ils avaient été élevés à entendre la rhétorique souvent débraillée de l'opposition à l'Empire. Leurs appétits s'étaient aiguisés pendant le siège dans la

débâcle du pouvoir. Ils se croyaient aptes à tout, parce qu'ils employaient une logomachie prétentieuse. Tout ce monde jouait à la Convention et au soldat. Ennemis déclarés de tout militarisme, ces esprits forts avaient pour l'uniforme une passion enfantine. Jamais n'a sévi un tel goût pour les écharpes, les galons, les aiguilletes, les bottes, et les grands sabres. Au procès de Lullier le 19 août 1871, le président du conseil de guerre fit présenter à l'accusé son képi orné de sept galons : « un de plus que ceux des généraux! », dit le compte rendu.

La Commune vécut de mots, d'illusions, de mensonges, de galons, de gros vin bleu et de filles.

Rossel, un malheureux qui paya de sa vie la faute qu'il commit, officier de l'armée régulière, en s'égarant parmi des hommes indignes de lui, jugea mélancoliquement mais avec sévérité les émeutiers auxquels il fit l'erreur d'apporter son appui et son intelligence dans un élan généreux de foi révolutionnaire.

Le souvenir de tous ces révolutionnaires présomptueux, mais dépourvus d'études et d'énergie, capables d'un coup de main peut-être, mais non d'une volonté et d'un ferme propos, leur souvenir est pour moi un cauchemar.

J'ai servi fidèlement, aveuglément la Révolution, jusqu'au jour où j'ai expérimenté par moi-même toute la vanité des espérances que j'avais fondées sur cette tentative. La Commune n'avait pas d'hommes d'État, pas de militaires, et ne voulait pas en avoir; elle accumulait les ruines autour d'elle, sans avoir ni la puissance, ni même le désir de créer à nouveau.

Ennemie de la publicité parce qu'elle avait la conscience de sa sottise, ennemie de la liberté parce qu'elle était dans un équilibre instable d'où tout mouvement pouvait la faire choir, cette oligarchie était le plus odieux despotisme qu'on puisse imaginer. N'ayant qu'un procédé de gouvernement qui était de tenir le peuple à ses gages, elle ruinait, par ses dépenses, l'épargne de la démocratie, et en ruinait les espérances parce qu'elle désaccoutumait le peuple du travail.

Le premier acte de la Commune fut de proclamer que la garde nationale et le Comité central avaient bien mérité de la Patrie et de la République.

L'emploi du mot Patrie n'était que provisoire, il devait bientôt être supprimé.

Cette première manifestation portait la triple signature de Charles Beslay — momentanément égaré — de Th. Ferré et de Raoul Rigault.

Puis diverses commissions se partagèrent le pouvoir et l'on s'organisa pour gouverner.

Ce n'est point ici la place de faire une histoire de la Commune, il paraît pourtant nécessaire, pour comprendre la manière dont elle tenta d'exercer la justice, de retracer très rapidement la composition de ses administrations éphémères.

La Commune avait institué un certain nombre de commissions dont le rôle varia d'ailleurs d'importance et dont les mêmes individus faisaient parfois simultanément partie.

En premier lieu, une commission exécutive fut composée des citoyens Eudes, Tridon, Vaillant, Lefrançois, Duval, Félix Pyat et Bergeret. Dès le 3 avril, d'ailleurs, Eudes, Duval et Bergeret devenant généraux de l'armée insurrectionnelle furent remplacés par Delescluze, Cournet et Vermorel.

La commission militaire avait à sa tête les citoyens Pindy, Eudes, Duval, Chardon, Flourens et Ranvier. A partir du 24 mars tous les services militaires concernant l'exécution des opérations furent confiés au général Bergeret. Sa nomination était accompagnée d'un arrêté pour le moins curieux :

Considérant que la situation réclame des mesures rapides :

Que de tous côtés des commandements supérieurs continuant les erreurs du passé, ont, par leur inaction, amené l'état de choses actuel; que la réaction monarchique a empêché jusqu'ici, par l'émeute et le mensonge, les élections qui auraient constitué le seul pouvoir légal de Paris;

En conséquence, le Comité arrête :

Les pouvoirs militaires de Paris sont remis aux délégués :

Brunel,

Eudes,

Duval.

Ils ont le titre de généraux et agiront de concert en attendant l'arrivée du général Garibaldi, acclamé comme général en chef.

Du courage encore et toujours, et les traîtres seront déjoués!

Vive la République!

Le 3 avril le citoyen Cluseret était nommé délégué à la guerre, mais le 30 avril son chef d'état-major le colonel Rossel était chargé à titre provisoire de ses fonctions.

Le 10 mai après l'abandon du fort d'Issy par les fédérés, Rossel démissionnaire de la veille et renvoyé par la Commune devant la cour martiale fut remplacé à la délégation de la guerre par un ancien vétéran de 1848, Charles Delescluze.

Cette dernière nomination affirmait le triomphe des délégations civiles. L'une des préoccupations de la Commune fut en effet de ne point laisser dominer l'élément militaire bien qu'il transparût partout chez des civils assoiffés des seules marques extérieures de l'héroïsme.

Déjà le 6 avril on avait essayé, mais sans succès de supprimer le titre de général « incompatible avec l'organisation démocratique de la garde nationale ». Soucieuse d'imiter la Convention, la Commune nomma des commissaires aux armées.

Le Comité du Salut public,

Considérant que pour sauvegarder les intérêts de la Révolution, il est indispensable d'associer l'élément civil à l'élément militaire;

Que nos pères avaient parfaitement compris que cette mesure pouvait seule préserver le pays de la dictature militaire, laquelle tôt ou tard aboutit invariablement à l'établissement d'une dynastie;

Vu son arrêté instituant un délégué civil au département de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des délégués civils, représentants de la Commune, sont délégués auprès des généraux des trois armées de la Commune.

ART. 2. — Sont nommés commissaires civils :

- 1° Auprès du général Dombrowski, le citoyen Dereure;
- 2° Auprès du général La Cécilia, le citoyen Johannard;
- 3° Auprès du général Wroblewski, le citoyen Léo Melliet.

En ce qui touche la Commission de la justice, elle comprenait Ranc, Protot, Léo Melliet, Vermorel, Ledroit,

Babick. A la Sûreté générale la Commission était composée de Raoul Rigault, Ferré, Assi, Cournet, Oudet, Chalain et Gérardin.

Raoul Rigault, étudiant famélique de dixième année, avait, vers la fin de l'Empire fait figure chez Nina de Villard, femme d'Hector de Callias, qui tenait rue Chaptal un salon littéraire et musical. Il y avait rencontré Camille Pelletan, les trois frères Cros, Verlaine, Edmond Lepelletier, Charles de Sivry et autres beaux esprits. Danseur échevelé et pittoresque, rien ne laissait alors prévoir sa haute et déplorable destinée.

Délégué à la Sûreté générale, il toléra des exactions qui firent scandale. Notamment il laissa faire une perquisition insolite chez Polo, l'ex-directeur de *La Lune* et de *l'Eclipse* d'André Gill, par son collaborateur le plus direct l'ancien caricaturiste Pilotell.

Une note au *Journal officiel* (de la Commune) à propos de la destitution de Pilotell chercha vainement à sauver les apparences.

Le public s'est ému de certaines irrégularités qui auraient accompagné l'arrestation du sieur Polo.

Ce citoyen, arrêté en vertu d'un mandat régulier, sur présomptions graves de relations avec Versailles, a été mis en liberté, après instruction, pour insuffisance de preuves.

La mise en disponibilité du citoyen Pilotell a été motivée par des négligences de formes qui n'entachent en rien l'honorabilité de ce citoyen.

Le délégué de la commission de sûreté générale.
RAOUL RIGAULT.

Sous la pression de l'opinion Raoul Rigault lui-même dut démissionner et fut remplacé par Cournet le 24 avril.

Le 26, deux jours plus tard, Rigault était rentré en grâce et nommé procureur de la Commune.

Mécontent sans doute de Cournet qui lui avait succédé à la Sûreté, le nouveau procureur ne le laissa que trois semaines en fonctions. Le 13 mai, il lui donnait un remplaçant en la personne de Th. Ferré.

Depuis le 1^{er} mai, un nouvel organisme était apparu à

côté du *Comité central* : le *Comité de Salut public* composé de cinq membres. C'était une parodie supplémentaire à l'imitation servile de 1793.

Ce Comité créé par décret et qui devait prendre, vers la fin des jours tragiques une importance prépondérante, avait eu la prudence de soustraire la responsabilité des membres de la Commune à toute juridiction autre que la sienne propre. Les premiers membres du Comité furent : Antoine Arnaud, Léo Melliet, Ranvier, Félix Pyat et Charles Gérardin.

Comme son aïeule, la Commune, estimant toujours qu'il fallait plus de perfection, épura d'ailleurs sans succès remplaçant les incapables par d'autres incapables. Le 9 mai, le Comité de Salut public se composait de Ranvier, Antoine Arnaud, Gambon, Eudes, Delescluze.

En ce qui touche plus spécialement l'exercice de la justice la Commission de justice avait, par arrêté du 1^{er} avril 1871, chargé le citoyen Protot « d'expédier les affaires civiles et criminelles les plus urgentes et de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liberté individuelle de tous les citoyens ».

A la vérité, il était nécessaire de pourvoir à tout car rien ne fonctionnait plus. Tout était à improviser. Eugène Protot s'en chargea.

Ce Protot, ancien avocat stagiaire à la Cour impériale, s'était, avant la guerre, révélé déjà comme un révolutionnaire et avait même été l'objet d'une instruction judiciaire suivi d'une condamnation à quinze mois d'emprisonnement. Il avait, en juillet 1870, plaidé devant la Haute-Cour de Blois pour l'ouvrier mécanicien Mégy, qui avait tué un des agents venu pour l'arrêter. On lui adjoignit François-Edmond Dessesquelle en qualité de secrétaire général.

La situation était difficile à débrouiller :

La Cour de cassation et la Cour des comptes avaient, à l'invitation du gouvernement régulier cessé leurs travaux. La Cour d'appel avait été supprimée. Les tribunaux ne siégeaient plus. Avoués et notaires refusaient leur concours à l'insurrection. Les juges de paix ne tenaient plus leurs audiences. Les huissiers refusaient d'instrumenter.

Le 26 avril la commission exécutive « considérant que les magistrats du tribunal civil de la Seine ont lâchement abandonné leurs sièges et compromis les intérêts des citoyens », nomma Adolphe Voncken, avocat à la Cour de Paris et ancien magistrat de la République, président chargé des référés, des conciliations en matière de séparation de corps et des légalisations de signatures.

Le 7 mai ses fonctions furent étendues. Il pouvait à l'avenir donner mainlevée de toutes oppositions faites sans titre ni permission de juge, de même que de toutes celles qui auraient été pratiquées en vertu de jugements rendus en violation des décrets, arrêtés ou décisions quelconques promulguées depuis le 18 mars, notamment en matière de loyers et d'effets de commerce.

La désignation d'un magistrat statuant en référé ne pouvait évidemment que pallier aux difficultés urgentes et permettre de prendre des mesures conservatoires. La création d'un tribunal civil préoccupa l'assemblée municipale qui le 4 mai, en même temps que Potrot décidait l'abolition du serment politique et du serment professionnel, prenait le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé par les soins du délégué à la justice à l'organisation d'une chambre du tribunal civil de la Commune de Paris. Cette chambre statuera sur les affaires urgentes.

ART. 2. — La procédure dite *ordinaire* est abolie. Toutes les affaires seront instruites comme en matière sommaire. A défaut d'avoués, les huissiers occuperont pour les parties.

ART. 3. — Les parties pourront se défendre elles-mêmes.

La Commune avait dès le 16 avril posé le principe que tous les magistrats seraient élus par le suffrage universel :
Le 16 avril une note avait paru à l'*Officiel* :

La nomination de tous les magistrats devant se faire à l'élection, et celle des juges de paix et de commerce devant avoir lieu dans un délai très rapproché, les commerçants sont invités à se concerter à l'avance sur le choix des candidats.

Les électeurs de Paris, les comités des arrondissements, les administrateurs des municipalités peuvent adresser dès aujourd'hui

d'hui à la délégation de la justice les noms de leurs candidats aux fonctions de juge de paix dans les vingt arrondissements de la Commune.

Mais il semble que les électeurs se soucièrent peu de la question, car le 12 mai, sans s'occuper de suffrages, un président Adolphe Voncken et deux juges les citoyens Leloup, juge d'instruction près les tribunaux criminels et Coppens, ancien préfet de la République, furent nommés par le Comité de Salut public pour tenir les audiences civiles. On désigna en outre le citoyen Flamet avocat à l'ex-Cour d'appel comme juge suppléant.

D'autres nominations suivirent le 16 mai : celles des citoyens Michau, licencié en droit, et Canis, avocat à l'ex-cour d'appel de Paris, qui devinrent également juges au tribunal civil.

En même temps par arrêtés, soit de la Commission exécutive, soit du Comité de Salut public en date des 2, 8, 9, 11 et 16 mai 1871, neuf juges de paix et huit greffiers avaient été nommés pour assurer le service de la simple police.

Les officiers ministériels avaient absolument refusé de collaborer à l'exercice de cette justice de fortune. La chambre des notaires considéra dans une de ses délibérations « que l'ordre, émanant d'un pouvoir insurrectionnel », il n'y avait pas lieu de tenir compte des injonctions qui lui étaient adressées.

Quelques jours plus tard, le 2 mai, la chambre des notaires se réunit de nouveau et délibéra sur les menaces précises faites la veille à son président par le délégué à la Justice. Elle vota et résolut de persévérer dans l'attitude prise.

Devant cette résistance des scellés furent apposés sur toutes les études de Paris.

Les avoués de leur côté avaient fermé leurs portes et refusaient obstinément d'instrumenter. On a vu que dans le décret du 4 mai, organisant le tribunal, on avait songé à les remplacer par les huissiers dont on étendrait les prérogatives, mais beaucoup d'huissiers avaient également cessé d'instrumenter. C'est pourquoi, dès le 16 avril, l'*Officiel* avait publié une note pour réclamer des candidats :

La fermeture volontaire de quelques études d'huissiers et le refus inexplicable d'un certain nombre de ces officiers ministériels d'instrumenter, même dans les affaires purement civiles ou commerciales, rendent nécessaire la création de plusieurs offices nouveaux.

Le nombre de ces officiers sera indiqué sous quelques jours.

Les candidats peuvent envoyer leur demande de suite à la délégation de la justice.

Ils devront produire un extrait du casier judiciaire, ou à son défaut des pièces quelconques pouvant le remplacer.

Ils sont dispensés de joindre à leur demande la délibération d'*admittatur* par le tribunal civil.

Leur signature sera légalisée par la municipalité de leur arrondissement.

Au surplus un décret du 23 avril précisa que ces nouveaux officiers ministériels seraient de véritables fonctionnaires :

ARTICLE PREMIER. — Les huissiers, notaires, commissaires-priseurs et greffiers de tribunaux quelconques qui seront nommés à Paris, à partir de ce jour, recevront un traitement fixe, ils pourront être dispensés de fournir un cautionnement.

ART. 2. — Ils verseront tous les mois, entre les mains du délégué aux finances, les sommes par eux perçues pour les actes de leur compétence.

Les candidats se firent attendre. Le 23 avril encore, Protot les avertissait, toujours par la voie de l'*Officiel*, de se présenter le jour même à la délégation de la Justice, à sept heures précises du soir « pour fournir les renseignements qui leur seront demandés ». Personne ne se présenta. Protot rédigea alors une note comminatoire :

ARTICLE PREMIER. — Les juges de paix, greffiers de justice de paix, les juges greffiers et commis-greffiers du tribunal de commerce, les notaires, huissiers, commissaires-priseurs, les juges et greffiers des tribunaux civils qui n'auront pas fait dans les vingt-quatre heures de la publication du présent arrêté, la déclaration qu'ils continuent leurs fonctions et appliquent les dispositions légales introduites dans la législation par la Révolution du 18 mars, seront considérés comme démissionnaires, et il sera pourvu à leur remplacement dans le plus bref délai.

ART. 2. — Les déclarations mentionnées en l'article 1^{er} du

présent arrêté, devront être faites à la délégation de la justice, place Vendôme, 13.

A la vérité, si une pareille injonction n'était pas susceptible d'ébranler la fidélité des officiers ministériels, elle n'était pas davantage capable d'attirer beaucoup de nouveaux candidats. La Commune avait décrété en effet que les notaires, huissiers et généralement tous les officiers publics devraient, sur l'ordre du délégué à la Justice, dresser gratuitement tous les actes de leur compétence et un arrêté paru le 16 mai prescrivit :

Les citoyens gardes nationaux peuvent, dès aujourd'hui, demander au délégué à la justice l'autorisation de faire dresser par les juges de paix, notaires, huissiers, greffiers des tribunaux de la Commune de Paris, les actes d'une certaine urgence tels que : donations entre vifs, testaments, reconnaissances des enfants naturels, contrats de mariage, actes respectueux, actes de consentement des ascendants, procurations, adoptions, actes de notoriété, etc., etc.

En tout et pour tout, deux notaires s'étaient présentés et avaient été nommés le 29 avril 1871 : Jean-Armand Rabit et Jules-Henri Gout. Ce dernier, qui peut-être nourrissait l'ambition de donner à son office une réputation particulière, ne craignit même pas d'utiliser une forme équivoque de publicité dans l'*Officiel* pour attirer l'attention sur lui :

A TOUS LES CITOYENS DE PARIS
AUX HABITANTS DE LA BANLIEUE RÉFUGIÉS DANS LA CAPITALE,
SPÉCIALEMENT AUX CITOYENS DU CANTON DE NEUILLY

Pour obvier aux graves inconvénients résultant de la disparition ou du refus de service des notaires de Paris, ainsi que de l'empêchement de ceux des localités bombardées de la banlieue, la commission exécutive a dû créer des notaires.

Ils sont à la disposition du public qui peut leur donner confiance.

Ils exercent sous le contrôle et pour le compte de l'autorité municipale.

Les citoyens qui, dans les circonstances où nous nous trouvons, ont la sage idée de mettre ordre à leurs affaires, pourront s'adresser, notamment, à l'étude du citoyen J. Gout, notaire public, 13, rue du Boulevard, à Paris-Batignolles (autant que possible avant midi).

Le citoyen Gout est, en outre, chargé provisoirement de l'administration du notariat du canton de Neuilly, sis à Clichy, pendant l'absence du titulaire.

Prière à tous les journaux de reproduire cette note, au nom de l'intérêt public, à quelque opinion qu'ils appartiennent.

Les candidats huissiers se montrèrent plus nombreux que les candidats notaires. Dix-huit reçurent l'investiture par arrêtés des 25, 27 avril et 3 mai. Ajoutons qu'ils furent à peu près inoffensifs pendant les quelques semaines où ils occupèrent leurs charges : le paiement des loyers avait été prorogé et toutes les poursuites étaient suspendues.

Enfin par arrêté des 27 avril et 11 mai, la Commune nomma cinq commissaires priseurs, les citoyens Louis-Michel Thélidou, Paul Fleury, Georges Plattet, Firmin-Léonard Gibot et Paul Aubert.

Le nouveau tribunal fut installé au Palais de Justice le 18 mai. Il devait siéger provisoirement deux fois par semaine, les mercredis et vendredis dans la salle de l'ex-cinquième chambre.

Telle fut l'organisation hâtive et improvisée d'une justice civile, qui, en fait, dura quelques jours et ne rendit pas de jugement.

La justice criminelle ne connut pas moins de vicissitudes. L'insurrection avait fomenté le trouble. On avait tout détruit. Il était urgent, si l'on voulait prendre une apparence de légalité de mettre d'abord un peu d'ordre dans les arrestations illégales. Il y en avait eu d'in vraisemblables. Pour n'en citer qu'une particulièrement pittoresque, le mardi 28 mars 1871, vers onze heures et demie, un petit-fils de Pommier — l'un des quatre sergents de la Rochelle — rencontra rue des Deux-Portes-Saint-Jean, devant le café de l'Yonne, un sieur Bignon âgé de soixante-dix-huit ans, qui, jadis, aurait été l'un des dénonciateurs de son grand-père en 1822.

Pommier fit un grand scandale et ameuta la foule qui

aussitôt déclara qu'il fallait fusiller le vieillard sur place. On eût procédé à l'exécution immédiate, si le maire du IV^e arrondissement n'était intervenu et, après de longs palabres, n'était parvenu à faire conduire Bignon en lieu sûr « jusqu'à ce qu'il fut statué sur son sort ».

De pareils incidents étaient fréquents. On satisfaisait ses haines. Comme sous la Terreur on dénonçait son voisin et on obtenait son incarcération.

Protot résolut de réglementer, c'était se payer de mots.

Le 5 avril la Commune ordonnait une enquête sur les arrestations illégales et le 7 parut la circulaire suivante :

Vu le vote de la Commune du 5 avril relatif à une enquête sur les arrestations faites par le Comité central et par la commission de sûreté, la commission exécutive invite la commission de justice à instruire immédiatement sur le nombre et la cause de ces arrestations, et à donner l'ordre de l'élargissement ou de la comparution devant un tribunal et un jury d'accusation. La commission de justice doit d'urgence s'occuper d'une mesure qui intéresse si particulièrement l'un des grands principes de la République, la liberté.

Mais en même temps parut un décret qui ouvrait la porte à de nouveaux et faciles excès :

Considérant que le gouvernement de Versailles foulé ouvertement aux pieds les lois de l'humanité comme celles de la guerre; qu'il s'est rendu coupable d'horreurs dont ne se sont même pas souillés les envahisseurs du sol français;

Considérant que les représentants de la Commune de Paris ont le devoir impérieux de défendre l'honneur et la vie des deux millions d'habitants qui ont remis entre leurs mains le soin de leurs destinées; qu'il importe de prendre sur l'heure toutes les mesures nécessitées par la situation;

Considérant que des hommes politiques et des magistrats de la cité doivent concilier le salut commun avec le respect des libertés publiques.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne prévenue de complicité avec le gouvernement de Versailles sera immédiatement décrétée d'accusation et incarcérée,

ART. 2. — Un jury d'accusation sera institué dans les vingt-quatre heures pour connaître des crimes qui lui seront déferés.

ART. 3. — Le jury statuera dans les quarante-huit heures.

ART. 4. — Tous accusés retenus par le verdict du jury d'accusation seront les otages du peuple de Paris.

ART. 5. — Toute exécution d'un prisonnier de guerre ou d'un partisan du gouvernement régulier de la Commune de Paris sera, sur-le-champ, suivie de l'exécution d'un nombre triple des otages retenus en vertu de l'article 4, et qui seront désignés par le sort.

ART. 6. — Tout prisonnier de guerre sera traduit devant le jury d'accusation, qui décidera s'il sera immédiatement remis en liberté ou retenu comme otage.

Il est vrai que le 14 avril on reparlait d'éviter l'arbitraire :

Considérant que s'il importe pour le salut de la République que tous les conspirateurs et les traîtres soient mis dans l'impossibilité de nuire, il n'importe pas moins d'empêcher tout acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute arrestation doit être notifiée immédiatement au délégué de la Commune à la Justice, qui interrogera ou fera interroger l'individu arrêté et le fera écrouer dans les formes régulières, s'il juge que l'arrestation doive être maintenue.

ART. 2. — Toute arrestation qui ne serait pas notifiée dans les vingt-quatre heures au délégué de la Justice sera considérée comme une arrestation arbitraire, et ceux qui l'auront opérée seront poursuivis.

ART. 3. — Aucune perquisition ou réquisition ne pourra être faite qu'elle n'ait été ordonnée par l'autorité compétente ou ses organes immédiats, porteurs de mandats réguliers, délivrés au nom des pouvoirs constitués par la Commune.

Toute perquisition ou réquisition arbitraire entraînerait la mise en arrestation de ses auteurs.

Toutes ces décisions en cascades n'étaient que de vains mots; il fallait organiser la justice répressive si l'on voulait arriver à un résultat raisonnable.

Protot, fidèle aux vieilles idées révolutionnaires posa naturellement le principe qu'à tous les magistrats de profession il fallait substituer en matière criminelle un jury. Pour le composer il résolut d'en choisir les membres dans la classe qui lui semblait offrir le plus de garanties et qui était peut-être la plus incapable : la garde nationale.

Le 22 avril, on promulgua le décret constitutif de la nouvelle juridiction. Il nous paraît indispensable d'en fournir le texte complet :

La Commune de Paris,

Considérant que si les nécessités de salut public commandent l'institution de juridictions spéciales, elles permettent aux partisans du droit d'affirmer les principes d'intérêt social et d'équité qui sont supérieurs à tous les événements :

Le jugement par les pairs;

L'élection des magistrats;

La liberté de la défense.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les jurés seront pris parmi les délégués de la garde nationale élus à la date de la promulgation du décret de la Commune de Paris, qui institue le jury d'accusation.

ART. 2. — Le jury d'accusation se composera de quatre sections, comprenant chacune douze jurés tirés au sort, en séance publique de la Commune de Paris, convoquée à cet effet. Les douze premiers noms sortis de l'urne composeront la première section du jury. Il sera tiré en outre, pour cette section, huit noms de jurés supplémentaires, et ainsi de suite pour les autres sections. L'accusé et la partie civile pourront seuls exercer le droit de récusation.

ART. 3. — Les fonctions d'accusateur public seront remplies par un procureur de la Commune et par quatre substituts, nommés directement par la Commune de Paris.

ART. 4. — Il y aura auprès de chaque section un rapporteur et un greffier, nommés par la commission de justice.

ART. 5. — L'accusé sera cité à la requête du procureur de la Commune; il y aura au moins un délai de vingt-quatre heures entre la citation et les débats.

L'accusé pourra faire citer, même aux frais du trésor de la

Commune, tous témoins à décharge. L'accusé choisira librement son défenseur, même en dehors de la corporation des avocats. Il pourra proposer toute exception qu'il jugera utile à sa défense.

ART. 6. — Dans chaque section, les jurés désigneront eux-mêmes leur président, pour chaque audience. A défaut de cette élection, la présidence sera dévolue par voie de sort.

ART. 7. — Après la nomination du président, les témoins à charge et à décharge seront entendus. Le procureur de la Commune ou ses substituts soutiendront l'accusation. L'accusé et son conseil proposeront la défense. Le président du jury ne résumera pas les débats.

ART. 8. — L'examen terminé, le jury se retirera dans sa chambre des délibérations. Les jurés recevront deux bulletins de vote portant : le premier ces mots : l'accusé est coupable; le second ces mots : l'accusé n'est pas coupable.

ART. 9. — Après sa délibération, le jury rentrera dans la salle d'audience. Chacun des jurés déposera son bulletin dans l'urne; le scrutin sera dépouillé par le président; le greffier comptera les votes et proclamera le résultat du scrutin. L'accusé ne sera déclaré coupable qu'à la majorité de huit voix sur douze.

ART. 10. — Si l'accusé est déclaré non coupable, il sera immédiatement relaxé.

ART. 11. — Toutes citations devant le jury et toutes notifications quelconques pourront être faites par les greffiers des sections du jury d'accusation. Elles seront libellées sur papier libre et sans frais.

Peu après le Comité du Salut public nomma deux juges d'instruction, les citoyens Moiré et Félix Leloup, avocat, ancien sous-préfet de la République. Puis le 16 mai on nomma encore Coupey, Genton et Barral. Enfin, le 18, deux autres juges furent désignés, Armand Moreau et Würth. La principale activité de ce dernier semble avoir été de mettre le feu au Palais de justice.

Pour le Parquet, Raoul Rigault avait, on le sait, été nommé Procureur. Le 1^{er} mai on lui adjoignit comme substituts les citoyens Théophile Ferré, Gaston Dacosta, Martainville et Huguenot. Le 16, Alfred Breuillé et Sachs remplacèrent Ferré, devenu délégué à la Sûreté générale et Martainville considéré comme démissionnaire.

En même temps on prenait de graves et naïves décisions. La guillotine fut supprimée et on procéda à l'incendie des

bois de justice ordonné dès le 6 avril précédent par le sous-comité du XI^e arrondissement qui les avait fait saisir « pour la purification de l'arrondissement et la consécration de la nouvelle liberté ».

Jeudi, à neuf heures du matin, le 137^e bataillon, appartenant au XI^e arrondissement, est allé rue Folie-Méricourt; il a réquisitionné et pris la guillotine, il a brisé en morceaux la hideuse machine, et, aux applaudissements d'une foule immense, il l'a brûlée.

Il l'a brûlée au pied de la statue du défenseur de Sirven et de Calas, de l'apôtre de l'humanité, du précurseur de la Révolution française, au pied de la statue de Voltaire.

Comme conséquence de cette destruction on descella le 11 avril en présence des gardes nationaux du poste et de nombreux curieux, les cinq pierres — l'abbaye de cinq pierres — sur lesquelles jusque-là, devant la Roquette, on montait la guillotine.

Puis on proclama qu'à l'avenir un peloton d'exécution serait chargé de donner la mort aux condamnés.

Tout paraissant prévu, on procéda le 6 mai au tirage au sort des 80 délégués de la garde nationale qui devaient faire partie du premier jury d'accusation.

La première séance eut lieu le 19 mai dans la salle des assises. Elle avait attiré peu de curieux.

Rigault ouvrit la séance par les mots suivants :

« Aujourd'hui s'ouvrent les grandes assises révolutionnaires. La Commune compte sur votre énergie et votre patriotisme pour aider ses magistrats dans une tâche que les circonstances actuelles rendent si difficiles et si graves. Après avoir fui honteusement devant la colère et la justice du peuple, après avoir désorganisé tous les services, le gouvernement de Versailles montre les dents aujourd'hui. La Commune a su faire face à tous les dangers, répondre à tous les besoins. Ses bataillons victorieux infligent chaque jour de graves échecs aux ennemis du dehors. A vous d'en imposer aux ennemis du dedans et d'étouffer la trahison sur laquelle compte surtout M. Thiers. »

Puis il expliqua que le seul rôle dévolu ce jour-là au jury consistait à déclarer si les individus soumis à son

verdict devaient ou non être inscrits sur la liste des otages. On fit ainsi comparaître des gendarmes, des gardes de Paris et des sergents de ville fait prisonniers à Montmartre le 18 mars.

Le lendemain 20 mai, le jury se réunit encore et siégea dans les mêmes conditions.

Convoqués à nouveau pour les 22 et 23 mai, les jurés ne purent siéger. Depuis le 21, les troupes régulières avaient pénétré dans la ville et on se battait dans les rues.

IV

**LA JUSTICE MILITAIRE
DE LA COMMUNE**

Si la justice chôma tant au civil qu'au criminel pendant la Commune, il n'en fut pas de même de la justice militaire. La garde nationale, horde indisciplinée et avinée avait besoin d'être mâtée. Il fallait des sanctions pour maintenir l'ordre dans cette invraisemblable milice où les officiers incapables et ignorants étaient les premiers à prendre la tête de la colonne quand la débandade regagnait Paris, mais qui n'en tenaient pas moins à paraître des guerriers.

Dès le 7 avril, E. Cluseret, délégué à la guerre, déplorait la manie du costume qui sévissait.

« Plus d'aiguilletes, plus de clinquant, plus de ces galons qui coûtent si peu à étager et si cher à notre responsabilité ».

A l'avenir, tout officier qui ne justifiera pas du droit de porter les insignes de son grade, ou qui ajoutera à l'uniforme réglementaire de la garde nationale des aiguilletes ou autres distinctions vaniteuses, sera passible de peines disciplinaires.

Ces peines disciplinaires ne furent en réalité jamais appliquées. Jusqu'à son agonie, la Commune souffrit de la folie des insignes extérieurs d'opérette. Le 21 mai, Delescluze proclamera dans une adresse au peuple de Paris et à la garde nationale, contresignée par le Comité de Salut public :

— Assez de militarisme, plus d'états-majors galonnés et dorés sur toutes les coutures!

En dehors de cette ridicule mise en scène, les officiers menaient une vie scandaleuse. Une note du chef de légion du IV^e arrondissement et un communiqué du Comité de Salut public laissent peu d'illusions sur ces personnages :

Tout officier ou sous-officier ivre, ou dont la troupe se repliera par sa faute, sera cassé de son grade et déféré, *s'il y a lieu*, au

conseil de guerre (11 mai). Des officiers d'état-major de la garde nationale qui manquaient à leur service pour banqueter avec des filles de mauvaise vie chez le restaurateur Peters, ont été arrêtés hier par ordre du Comité de salut public. Ils ont été dirigés sur Bicêtre avec des pelles et des pioches pour le service des tranchées. Les femmes ont été envoyées à Saint-Lazare pour confectionner des sacs à terre.

A la vérité le recrutement était navrant. On essaya de remédier aux plus graves difficultés par un choix plus judicieux et le 4 mai un ordre de la délégation de la guerre relatif aux examens pour les grades d'officiers d'état-major en arrivait à cette savoureuse conclusion :

Attendu cependant que les connaissances et les aptitudes militaires sont très peu répandues dans la garde nationale, l'examen actuel portera principalement sur les aptitudes intellectuelles et la valeur morale et politique des candidats...

On ne pouvait pas oublier que ces étranges militaires étaient en même temps de précieux électeurs, véritables maîtres de l'heure, qu'il fallait traiter avec d'infinis ménagements.

Ainsi le gouvernement de la Commune se trouva pris dans cette cruelle alternative d'une part de sévir, au moins en apparence, contre les cas d'indiscipline et les défections, d'autre part de ne prononcer pour les faits les plus graves que des peines dérisoires, afin de ne point déplaire au collège électoral presque uniquement composé de militaires.

Dans cet esprit et sous le coup de cette double préoccupation furent organisés des conseils de guerre. Le décret parut le 11 avril et était précédé des motifs suivants :

La Commune de Paris,

Considérant que le gouvernement de Versailles se vante ouvertement d'avoir introduit dans les bataillons de la garde nationale des agents qui cherchent à y jeter le désordre;

Considérant que les ennemis de la République et de la Commune cherchent par tous les moyens possibles à produire dans ces bataillons l'indiscipline, espérant désarmer ainsi ceux qu'ils ne peuvent vaincre par les armes;

Considérant qu'il ne peut y avoir de force militaire sans ordre, et qu'il est nécessaire, en face de la gravité des circonstances d'établir une rigoureuse discipline, qui donne à la garde nationale une cohésion qui la rende invincible...

Ces conseils de guerre ne réussirent qu'à accumuler dans les locaux disciplinaires des soldats ivrognes, voleurs ou batailleurs. Pour aller plus vite, mieux effrayer les hommes et atteindre plus sûrement les chefs, on organisa une Cour martiale, placée sous la présidence d'un officier de carrière, le colonel Rossel.

Nommés le 16 avril, les officiers faisant partie de la Cour se réunirent le soir-même à neuf heures. Aucune procédure n'était prévue. Le premier soin de cette extraordinaire juridiction fut de légiférer et, par un arrêt, d'instituer son propre code, sans se préoccuper aucunement des principes de la séparation des pouvoirs.

Le surlendemain, Rossel faisait appel aux officiers, sous-officiers ou gardes possédant le diplôme de licencié en droit. Ils étaient invités à se faire inscrire au siège de la Cour martiale et à assister aux séances de la Cour pour lui prêter leur concours dans l'instruction des affaires, les fonctions de ministère public et pour assurer la défense.

Dès les premiers jours de l'insurrection, Rousse, bâtonnier de l'Ordre des Avocats avait réuni ceux de ses confrères membres du conseil qui étaient demeurés à Paris.

« Notre Palais est bien piteux, écrivait l'un d'eux, M^e Le Berquier, je vais tout à l'heure aller au conseil de l'ordre. Pour passer, il me faudra m'adresser à ce ramassis qui garde nos monuments, mélange de mendiants et de voleurs, coiffés quelques-uns de bonnets phrygiens du plus beau rouge. »

Le Conseil de l'Ordre avait délibéré sur la grave question de savoir si les avocats inscrits pouvaient se présenter devant les juridictions de la Commune. En ce qui touche les juridictions civiles, il fut décidé qu'on les ignorerait. Devant les juridictions répressives au contraire, les avocats, estimant que la défense est un droit naturel, résolurent d'assister tous ceux qui feraient appel à leur concours.

Le bâtonnier Rousse le premier, après l'arrestation de

son confrère Chaudey, se présenta place Vendôme et sollicita de Protot un permis de communiquer. Fidèle aux traditions de son ordre il venait solliciter l'honneur d'assurer la défense. Rien ne pouvait intimider cette grande âme qui avait vu trois révolutions et devait exercer sa profession sous cinq gouvernements différents. Sa rencontre avec Protot ne manqua pas de grandeur.

Le ministre reçut d'abord Rousse le képi sur la tête, puis devant la dignité grave et attristée de son visiteur, il s'émut, s'intimida et se découvrit : le stagiaire se retrouvait un peu honteux devant un bâtonnier distant et méprisant. Sans se départir de sa sérénité, Rousse entouré de quelques-uns de ses confrères assura la défense des accusés jusqu'au rétablissement de l'ordre.

La justice des cours martiales était au surplus heureusement assez dérisoire. L'article 21 de l'arrêt organique prescrivait qu'en cas de condamnation à mort, l'intervention de la Commission exécutive était nécessaire pour permettre l'exécution de l'arrêt. Par cet article providentiel et libérateur, on sauvait l'électeur jugé par Rossel, officier de carrière, auquel la Commune elle-même ne devait pas pardonner sa légitime sévérité et sa fidélité aux principes de la subordination.

Le premier qui bénéficia de cet article 21 fut un sieur Jean-Nicolas Girot, chef du 74^e bataillon qui avait refusé de marcher à l'ennemi. Condamné à mort, la Commission exécutive le sauva en rendant à son civisme un hommage inattendu :

La Commission exécutive, prenant en considération les antécédents démocratiques du citoyen Girot, chef du 74^e bataillon, condamné à mort par la cour martiale pour avoir refusé de marcher contre l'ennemi, a commué sa peine.

Le condamné Girot subira la dégradation civique et militaire; et restera emprisonné pendant la durée de la guerre.

Cette Commission exécutive fut très vite effrayée du pouvoir qu'elle avait donné à des militaires. Pour battre en brèche ce que la Cour martiale pouvait avoir d'autorité, elle institua une commission de revision de cinq membres :

Clément, Dereure, Longuet, Léo Melliet, Jules Vallès. Par ces hommes dévoués et recrutés dans le civil, on était sûr à l'avenir de pouvoir sauver les amis ou les électeurs influents. La justice de la Cour martiale ne pouvait plus atteindre que les autres.

Le 20 avril la Cour fut réunie pour une affaire grave. Les citoyens Pothier, cinquante-trois ans, ornemaniste, capitaine de la 1^{re} compagnie du 163^e et Loth, trente-six ans, garçon limonadier, lieutenant à la 2^e compagnie comparaissaient pour refus d'obéissance en présence de l'ennemi.

Le rapport fut rédigé en termes sévères par Ledrux, commandant le fort de Vanves :

Le 163^e, après cinq jours de tranchées, s'est reposé une nuit. Le lendemain, commandé pour la tranchée et la barricade, ce bataillon est sorti à six heures pour prendre ce service. A peine sorti du fort les officiers m'ont fait appeler, se sont réunis, et m'ont déclaré qu'ils étaient fatigués et qu'ils n'iraient pas aux tranchées, mais à Paris. J'ai protesté énergiquement contre ce départ déloyal et qualifié leur conduite comme elle le méritait. Ces officiers sont partis malgré mes ordres. J'ai dû envoyer une dépêche au général Eudes et une autre au chef de la 14^e légion pour les faire arrêter. Voilà les faits. J'ajouterai que, pendant sa présence au fort, je n'ai eu qu'à me louer du 163^e, qui s'est signalé particulièrement à différentes attaques de tranchées et à la barricade.

Le citoyen Pothier reconnut bien simplement les faits. Son interrogatoire ne laisse aucune place à l'ambiguïté :

— Je lis dans votre interrogatoire, signé par vous, que vous, plus ancien capitaine, ayant reçu l'ordre de regagner la tranchée, vous avez réuni les autres officiers et leur avez demandé ce qu'ils comptaient faire. Ils ont déclaré s'en rapporter à vous. Ayant ensuite pris avis de vos hommes, vous les avez fait revenir vers Paris, d'après le désir qu'ils vous en ont manifesté. Vous avez même deux fois arrêté votre bataillon, à la sortie du fort pour se rendre à la tranchée.

— Il ne m'était pas possible de faire marcher les hommes de force...

— Et vous avez conduit vos hommes à Paris.

— Je les ai suivis.

La défense du garçon limonadier Loth ne fut guère plus brillante. Il se borna à dire qu'il n'avait fait « qu'écouter les conseils du capitaine Pothier ».

La Cour se montra indulgente profitant surtout de l'occasion pour se livrer à une manifestation contre les officiers supérieurs :

Attendu que l'accusé Pothier reconnaît qu'il a pris l'initiative de la délibération à la suite de laquelle le 163^e bataillon est revenu à Paris;

Attendu que l'accusé Loth reconnaît s'être rendu complice du retour du bataillon, qu'il a pris part à cette délibération et consulté sa troupe;

Que les causes de la démoralisation des hommes, réserve faite de la responsabilité des commandants supérieurs, résultent surtout de l'incurie et de l'incapacité des officiers de compagnies, et que les souffrances et les pertes qui sont alléguées ne peuvent être une excuse auprès des épreuves que supportent les hommes et les troupes engagés, et auxquelles parent l'industrie des soldats et l'activité des chefs :

Déclare l'accusé Pothier coupable d'abandon de son poste et le condamne à trois ans de prison et à la destitution.

Déclare l'accusé Loth coupable de complicité des mêmes faits, et le condamne à un an de prison et à la destitution.

Dit que l'arrêt sera exécuté demain à six heures du matin, devant le piquet de service à la cour.

A la même audience la Cour condamna le caporal Séjourné du 156^e bataillon à dix ans de travaux forcés. Il avait volé quelques effets d'habillement dans une maison où il était de service.

Le 22 avril fut jugée une autre affaire de vols commis à l'École militaire dans les greniers remplis d'effets d'habillement. Les canonniers Froc et Guyot étaient déférés devant la Cour. Rossel d'autorité fit asseoir près d'eux au banc des accusés le capitaine Lucas, qu'un des coupables signalait comme ayant autorisé les vols.

On se rejeta la responsabilité des faits entre officiers. Un lieutenant vint affirmer que le véritable coupable était

un autre lieutenant, Henry, « toujours en état d'ivresse, cause des plus grands désordres et qui paraissait même encourager les hommes au vol ».

Lucas fut acquitté, Froc et Guyot condamnés à cinq ans d'emprisonnement.

Le même jour douze accusés, dont neuf officiers, comparurent sous une inculpation particulièrement grave et qui révèle bien ce qu'était l'esprit de mutinerie et d'insubordination de la garde nationale.

Jean-Baptiste Witt, commandant la 5^e légion à laquelle appartenait le 105^e bataillon avait réuni ses hommes, place Vendôme le 13 avril dans la soirée. Après avoir marché avec peine jusqu'à la porte Bineau, la troupe avait refusé d'aller plus loin et était rentrée dans Paris mettant son chef de légion en état d'arrestation et l'incarcérant à la mairie du VII^e. Les accusés invoquaient pour leur excuse qu'ils manquaient de cartouches et que le chef qui les conduisait, connu pour ses habitudes d'intempérance, était ce soir-là en complet état d'ivresse. Witt se défendait d'avoir été ivre, sans doute il avait bu, mais sans excès, s'il semblait tituber c'est en raison d'une atrophie musculaire qu'il avait à la jambe gauche :

Le président demanda à un accusé :

— Le chef de légion était-il ivre.

— Oui, légèrement, répond le sieur Garantie. Il était très animé; ce qui le prouve bien, c'est qu'il a fait sortir le drapeau des rangs.

— Je ne vous comprends pas, riposte Rossel. Il est vraiment honteux d'entendre des choses semblables dites par un officier indigne. Vous saurez que Witt n'a fait que son devoir en prenant le drapeau, que n'étaient plus dignes de posséder des soldats tels que vous.

Comme on demandait à l'accusé Tresch si ses hommes obéissaient facilement d'ordinaire, il répondit :

— Très difficilement. Je n'ai pu en aucune façon les faire marcher le 13 au soir, à la porte Bineau, il me restait deux sergents et un garde.

De la place Vendôme, aux fortifications, la troupe s'était singulièrement dispersée. Le capitaine Durand plus heureux que le précédent était encore suivi de cinq hommes. Le bataillon tout entier était coupable. La Cour le comprit et après une heure et quart de délibérations rendit l'arrêt suivant :

Attendu que le nommé Streff, capitaine de la 5^e compagnie, a pris le commandement de la colonne du 105^e qui a rétrogradé vers la ville de Paris, le 13 avril au soir;

Que l'accusé Durand, capitaine de la 6^e compagnie, rentré isolément chez lui, après avoir quitté le rempart, a provoqué de sa compagnie une réclamation collective où il imputait à crime à ses chefs de l'avoir conduit à l'ennemi;

Attendu que le citoyen Desjardins a provoqué son bataillon à refuser l'obéissance pour marcher à l'ennemi;

Attendu que le citoyen Bernard fils a outragé, par paroles et à plusieurs reprises, son supérieur, le colonel Witt, chef de légion;

Attendu que les citoyens Laudet, Jolibois et Butin, après avoir ramené les troupes en ville, le 13 avril, les ont conduites au feu le 14, et ont fait leur devoir;

Attendu qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre les citoyens Witt, Garantie, Bernard père et Troulet;

Attendu que la faiblesse générale des chefs élus et la lâcheté collective des soldats du 105^e bataillon peuvent être imputées à tout le bataillon.

Déclare les accusés Desjardins, Streff et Durand, coupables de refus d'obéissance pour marcher à l'ennemi, leur accorde le bénéfice des circonstances atténuantes;

Condamne les citoyens Streff et Durand aux travaux forcés à perpétuité; Desjardins à cinq ans de prison;

Déclare le citoyen Bernard fils coupable d'outrages par paroles envers son supérieur, à l'occasion du service et le condamne à trois ans de réclusion;

Acquitte les citoyens Witt, Garantie, Laudet, Butin, Jolibois, Tresch, Bernard père et Troulet.

Les contrôles du 105^e bataillon seront remis au greffe de la cour martiale, et tout garde inscrit sur ces contrôles, s'il est ultérieurement reconnu coupable d'indiscipline ou de refus d'obéissance sera considéré comme en état de récidive.

Le 105^e bataillon sera dissous, et son numéro rayé des contrôles de la garde nationale. Les officiers, sous-officiers et gardes de ce bataillon, seront versés comme simples gardes dans les autres

bataillons, incapables de se présenter à aucune élection civile ou militaire, à peine de nullité d'élection.

Un pareil arrêt ne faisait pas l'affaire de la Commune. Sans doute les condamnations qui frappaient les officiers étaient bénignes, mais dissoudre un bataillon de la garde nationale et le vouer à l'infamie était une chose grave qui pouvait faire le plus mauvais effet dans les faubourgs. Le corps électoral tout entier pouvait en prendre ombrage. L'arrêt fut cassé. On dessaisit la Cour martiale pour saisir de l'affaire un des conseils de guerre qui comprendrait mieux les intérêts politiques de la justice. Même la décision de cassation fit par ses motifs comprendre à Rossel président qu'il devrait montrer moins d'indépendance à l'avenir :

Considérant que si l'accusé a toujours droit à réclamer de ses juges les plus grandes garanties d'indépendance et d'impartialité, c'est surtout à une époque révolutionnaire que ces mêmes garanties doivent le moins lui faire défaut;

Considérant que la composition de la cour martiale qui a rendu l'arrêt précité ne présentait pas ces garanties à un degré suffisant;

Que, en effet, la cour ne se composait que de trois membres nommés régulièrement, auxquels étaient adjoints deux membres arbitrairement désignés;

Que le président de ladite cour était chef d'état-major du délégué à la guerre, partie plaignante;

Que, de plus, comme fils de l'ancien commandant du 105^e bataillon, la délicatesse, autant que la justice, imposaient au président Rossel le devoir de se récuser;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard aux considérations de fait qui ressortent, tant de l'interrogatoire des prévenus que des dépositions des témoins,

Casse l'arrêt rendu par la cour martiale le 22 avril 1871;

Ordonne qu'il sera statué à nouveau et renvoie les inculpés devant le conseil de guerre de la 15^e légion pour être statué ce qu'il appartiendra.

L'honneur du 105^e bataillon était sauf!

Une pareille décision était grandement injurieuse pour Rossel. Dès le 24 avril, celui-ci avait, apprenant la nomination par l'Hôtel de Ville d'une commission de revision

donné sa démission de président, puis celle de chef d'état-major.

Il fallut réorganiser la cour martiale. On profita de la disparition de Rossel pour apporter des modifications et on résolut de réserver à cette cour les faits de trahison, dans lesquels on comprenait la rébellion contre les supérieurs, le refus d'obéissance devant l'ennemi, l'espionnage, les articles de journaux hostiles à la Commune et les tentatives de conciliation avec le gouvernement de Versailles. Toutes les autres infractions appartinrent à la compétence des conseils de guerre et de discipline.

L'abandon du fort d'Issy par les troupes chargées de le défendre permit de prendre une revanche sur Rossel lui-même en provoquant son renvoi devant la cour martiale. La nouvelle cour composée uniquement d'officiers de la garde nationale fut désignée le 13 mai. Elle ne put juger Rossel qui avait disparu après avoir comparu devant la Commune le 10 mai.

Comme on le voit les terribles cours martiales aboutissaient à de maigres résultats. Une exécution eut pourtant lieu à Bicêtre. Léo Melliet, membre de la Commune et qui avait fait partie de la Commission de revision était devenu gouverneur du fort. Il avait convaincu un nommé Thibault, garde à la 2^e compagnie de marche du 184^e bataillon, d'intelligence avec les Versaillais. Il constitua sur l'heure une cour martiale improvisée qui condamne le traître à la peine de mort. Le condamné fut exécuté sur-le-champ, le 13 mai. L'article 21 de l'arrêt réglant la procédure des cours martiales prescrivait cependant qu'en cas de condamnation à mort, la peine ne serait exécutée que vingt-quatre heures après la sanction de la Commission exécutoire. Léo Melliet qui connaissait, pour l'avoir appliqué, le bienfait de l'article 21 ne transmit le dossier à la Commission de revision qu'après l'exécution.

Un procès très important qui occupa les audiences de la cour martiale les 15, 16 et 17 mai fut celui de l'abandon du couvent des Oiseaux à Issy. Pris de panique un troupeau de 1.200 à 1.500 hommes avait reflué sur Paris sans combattre.

Deux officiers supérieurs, le peintre en bâtiment Daviot, lieutenant-colonel de la 10^e légion et le citoyen Vanostal,

commandant le 115^e bataillon, comparurent sous l'accusation d'avoir fait abandonner les positions d'Issy et provoqué la panique.

Après l'abandon du fort d'Issy dans la matinée du 9 mai, Rossel, éccœuré, avait donné sa démission. Une partie de la garnison s'était retirée au couvent des Oiseaux tout proche. Pendant la nuit du 12 au 13 mai, le colonel Brunel, appelé à Paris pour y prendre les ordres de Delescluze, successeur de Rossel à la délégation de la guerre, avait laissé à Daviot le commandement. Celui-ci ne prit aucune mesure de précaution, si bien que le mauvais esprit de certains bataillons gagnant l'ensemble, une panique générale prit les officiers et les hommes. Daviot signa l'ordre écrit de faire rentrer l'artillerie dans Paris et partit avec une telle hâte qu'il oublia même de faire libérer les gardes punis et enfermés dans les caves transformées en locaux disciplinaires.

On poursuivait Vanostal qui avait fait replier son bataillon, Daviot qui avait donné l'ordre d'évacuation. On faisait d'ailleurs remonter la responsabilité morale de l'affaire à Brunel qui avait laissé le commandement à un chef aussi incapable que Daviot et plus haut encore à Rossel considérant que ce procès n'était qu'une suite de la « trahison » du fort d'Issy.

Le procès montra que la débandade avait été honteuse.

— Mon bataillon, dit Vanostal, avait été relevé, je demandai à un officier d'état-major ce que j'avais à faire, il me répondit de marcher en avant. Je fis battre la charge et ordonnai à la cavalerie de m'accompagner pour empêcher les fuyards. Mon bataillon n'obéit pas et reflua vers les fortifications, mais il trouva le pont-levis rompu.

Le lieutenant-colonel Coutouly révéla que s'étant trouvé à la porte de Paris pour son service et ayant dû attendre qu'on baissât pour lui le pont-levis au moment où arrivaient précisément les fuyards, il avait été insulté par les gardes nationaux qui l'avaient menacé de le fusiller s'il ne faisait pas ouvrir plus vite. Il en avait été de même à la porte de Vanves.

Daviot fut condamné à quinze années de réclusion, Vanostal à dix années de la même peine. Le 115^e bataillon

de la garde nationale était rayé des contrôles et désarmé.

De pareils procès montrent ce qu'était alors l'état de la Commune. Elle agonisait. L'indiscipline était partout. L'insurrection fautive de troubles périssait par la désorganisation même qu'elle avait entreprise.

Devant cette situation désespérée on songea aux mesures désespérées. Partout la corruption et le vol régnaient en maîtres. Le 19 mai on décida de déférer des civils devant la cour martiale.

Considérant que dans les jours de révolution, le peuple inspiré par son instinct de justice et de moralité, a toujours proclamé cette maxime : « Mort aux voleurs ! »

La Commune

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la fin de la guerre, tous les fonctionnaires ou fournisseurs accusés de concussion, déprédation, vol, seront traduits devant la cour martiale; la seule peine appliquée à ceux qui seront reconnus coupables sera la peine de mort.

ART. 2. — Aussitôt que les bandes versaillaises auront été vaincues, une enquête sera faite sur tous ceux qui, de près ou de loin, auront eu le maniement des fonds publics.

Ce ne fut point la cour martiale de la Commune qui appliqua ce décret. L'armée versaillaise occupant la ville rétablit le cours de la justice. Les voleurs et les concessionnaires furent jugés par des juridictions régulières. Les militaires comme Daviot et Vanostal condamnés par la cour martiale de la commune repassèrent en jugement devant les conseils de guerre de Versailles.

Les « bandes versaillaises » loin d'être vaincues par les soldats de la Commune étaient entrées dans Paris, reprenant la ville quartier par quartier, rue par rue, parfois maison par maison, au milieu des incendies et des explosions, sous les balles parties des barricades et des fenêtres des maisons.

Il ne restait plus qu'à rendre des comptes tandis que tout était dévasté.

Et le sombre Paris en se frottant les yeux
Empoignait ses outils, vieillard laborieux.

V

LA LIQUIDATION DE LA COMMUNE

La réaction contre la Commune fut terrible. Si l'insurrection avait provoqué de féroces et légitimes colères, sa répression fit naître de non moins profondes et légitimes indignations.

Du 21 au 28 mai, les troupes régulières avaient combattu d'un bout à l'autre de l'immense cité en flammes et hérissée de barricades.

Tant de crimes : l'exécution des otages, celle des dominicains d'Arcueil, des frères des Ecoles chrétiennes et d'autres innocents, l'incendie de nos monuments les plus précieux avaient porté l'exaspération à son comble. Pendant près de deux semaines, la ville fut livrée à une armée furieuse. Sans doute, pendant l'émeute, alors que se donnait l'assaut des barricades, on conçoit qu'il était difficile de retenir des soldats mitraillés par les fenêtres, assaillis à chaque carrefour, visés à chaque coin de rue et dont mille embûches menaçaient les pas. Sauvagement ils ont massacré le plus souvent pour se défendre sans qu'on put leur faire entendre aucune exhortation. Bien des innocents sont ainsi tombés : Millière député, qui n'avait pas pris une part directe à l'insurrection fut frappé près du Panthéon, le Dr Faneau fut tué dans son ambulance à Saint-Sulpice, le Dr Tony Moinin fusillé au Luxembourg et combien d'autres!

Mais si la fièvre du combat peut dans une certaine mesure fournir une excuse à certaines atrocités, il n'en est pas de même du massacre qui suivit et qui fut en quelque sorte organisé. On tuait; et pendant toute une semaine Paris fut le théâtre d'une abominable parodie de justice qui facilita toutes les lâchetés et autorisa toutes les cruautés. Ce fut une fusillade, impitoyable, d'innocents et de coupables mélangés sans aucune distinction et sans aucun souci d'équité.

Il ne nous appartient pas ici de retracer l'horreur de ces

journées où l'exercice de la Justice n'a rien à voir. Elle ne se compromet pas dans cette tuerie. Nous n'en faisons mention que parce qu'on a voulu quelquefois faire croire que des juridictions légales s'étaient prononcées. Elles n'en avaient que le nom.

L'armée en avançant avait installée des cours martiales. Un peu partout elles sévissaient en arrière des lignes, c'est-à-dire en un point d'où l'on aurait aisément pu évacuer les prisonniers sur Satory ou Versailles. Elles livraient les accusés, sur le champ même de leur arrestation, à un juge unique et souverain, officier de gendarmerie, de la mobile, de l'armée régulière ou même à un commissaire de police.

Par séries, en troupeau, les individus arrêtés étaient amenés en hâte, interrogés sommairement sur leur identité. On se contentait de peu. Aucun contrôle, aucune garantie d'impartialité de la part de magistrats occasionnels, sortant du combat et encore tout enfiévrés par l'odeur de la poudre. On entendait le dénonciateur ou l'agent qui avait procédé à l'arrestation. On examinait les pièces saisies dans les poches de l'accusé : une lettre mal interprétée, un papier déclaré suspect suffisaient à faire prononcer une peine capitale. Des mains sales qu'on prétendait noircies de poudre, une rougeur à l'épaule qui paraissait provenir du recul de la crosse du fusil faisaient envoyer au mur. Et l'on exécutait aux alentours sur des décisions prises sans instruction préalable, instantanées et sans appel. Si beaucoup de coupables périssaient, beaucoup d'innocents furent injustement frappés.

Partout on se vengeait. Une simple dénonciation vague équivalait à une reconnaissance formelle. En vain les infortunées victimes protestaient contre les horribles méprises dont elles faisaient l'objet. Leur rébellion même paraissait une preuve surabondante de culpabilité. On fusilla deux hommes qu'on prenait pour Vallès, et deux autres en qui on avait cru reconnaître Vuillaume, rédacteur au *Père Duchêne*. Un industriel fut exécuté pour Courbet, un employé de commerce, dont on ne voulut pas entendre les cris de révolte, fut pris pour Protot et grossit le tas des morts.

Avenue de La Bourdonnais, un mercier du Gros-Caillou,

Constant, fut arrêté. Il vaquait à ses affaires. Quelqu'un sur son passage dit qu'il était Billioray. Traîné devant le capitaine Garcin il « persista à nier son identité ».

Dix témoins le reconnurent pour le communard.

Appelé plus tard à fournir des explications devant une commission d'enquête, le capitaine Garcin déclara :

— Je lui ai dit : Vous persistez à nier? — Oui. — Il a été fusillé.

Blessé seulement par la première décharge, il fallut l'achever. Le *Gaulois* du 25 mai écrivit :

« Billioray a été arrêté sur le territoire de Grenelle. Il s'est défendu, crispé, roulé à terre, demandant grâce. On l'a fusillé sur place, on l'a trouvé muni d'une grande quantité de billets de banque de 25 francs.

Partout de pareilles méprises se produisaient. Les cours martiales s'installaient au hasard, au Parc Monceau, à l'Ecole militaire, à l'Observatoire, à l'Ecole de droit, à Polytechnique, au Collège de France, au Luxembourg, à la Monnaie, au collège Chaptal, au collège Rollin, aux Affaires étrangères, au théâtre du Châtelet. D'autres siégeaient à la prison de la Roquette, à Mazas, ailleurs encore.

Une foule cruelle applaudissait et poussait au meurtre. On assouvissait de basses vengeances. Du 22 mai au 13 juin 1871 les autorités reçurent 379.823 dénonciations anonymes écrites. Qu'on juge par là ce que durent être les dénonciations orales. On peut évaluer à plus de 20.000 le nombre de ceux qui succombèrent au cours de ces tragiques journées. Il dépassait de plus des deux tiers le nombre des fédérés qui avait expiré sur les barricades. Quant à l'armée régulière elle n'avait eu que 873 morts.

Une pareille tuerie souleva le cœur de tous les honnêtes gens. La presse de toutes opinions réclama à grands cris la fin du carnage. Le *Temps*, le *Siècle*, l'*Opinion Nationale* publièrent dès le 30 mai des articles indignés. Le *National* et la *Politique* suivirent. Dans la *Liberté*, Emile de Girardin et dans le *Journal des Débats*, Ratisbonne enjoignirent au gouvernement de remplacer les bourreaux par des juges. Dufaure s'émut. Le 31 mai, il vint en hâte à Paris, visita la

Chancellerie dévastée où s'amoncelaient les témoignages les plus hétéroclites du passage des insurgés et décida de faire réintégrer à Paris les services du ministère de la Justice.

En même temps, le Gouvernement transmet à l'armée l'ordre formel de terminer le massacre.

Dès le début du mois de juin la plus grande partie des fonctionnaires était revenu place Vendôme. Le premier enregistrement de dossier est du 8 juin.

Au Parquet, le procureur Didier, accompagné de ses deux substituts Ribot et Tanon étaient revenus. Il fallait s'organiser parmi les ruines. On avait songé d'abord à abandonner le Palais de Justice chancelant et à s'établir soit au Palais de l'Industrie, soit au Luxembourg, mais on pensa bientôt qu'il valait mieux coûte que coûte réintégrer le vieil édifice.

La Cour d'appel convoquée par la voie du *Journal Officiel* du 1^{er} juin se réunit le 5.

Dans le Palais à demi effondré la vie avait brusquement repris. Magistrats et avocats, enjambant les madriers, avaient souvent en vain tenté de retrouver leurs robes dans les vestiaires pillés ou détruits. Une lettre de Dabot à sa femme fournit de curieux détails sur cette première audience de la Cour.

Ma bonne amie,

La Cour a siégé aujourd'hui en assemblée générale pour la réouverture des audiences. La séance, horriblement triste, a été levée après la prestation de serment de plusieurs magistrats.

En sortant de l'audience, mes confrères et moi nous sommes mis sur deux rangs; les conseillers ont passé au milieu de nous. Le conseiller Labour s'est approché de moi, tout en marchant, et m'a montré sa toque entourée de bouts de fil pendants. Tous les galons avaient été enlevés par les fédérés pour en orner leurs képis ou leurs vareuses.

Quand on prend du galon on n'en saurait trop prendre.

Beaucoup de mes confrères étaient sans robe, car le plus important des trois vestiaires du Palais, le vestiaire Fontaine, est entièrement brûlé. Le vestiaire Bosc, où se trouvait ma robe, a été épargné.

Les pétroleurs ont bien mis le feu au cabinet de lecture qui se

trouvait en face ce vestiaire, les flammes s'y sont précipitées et ont détruit quatre robes; mais grâce à un très prompt secours, elles n'ont pas fait de plus grand dégât. Ma costumière ne pouvait parler, tant elle était émue de tout ce qui s'était passé. Elle me montra des cendres qui s'étaient amoncelées au pied de ma robe.

Nous nous sommes tous rendus, après la séance d'ouverture, dans la salle des Pas-Perdus. Les larmes nous sont venues aux yeux en contemplant les voûtes carbonisées. Jamais nous ne l'avions vue si magnifique et si vaste. L'incendie, en la débarrassant de sa forêt d'étais, en a pour ainsi dire doublé les proportions; quel horrible chaos! Par un bonheur providentiel, nos chambres civiles ont été à peu près conservées. La première chambre enfumée n'en est que plus belle; car le trop grand éclat des dorures nouvelles se trouve heureusement amorti.

Je fus obligé de passer par un chemin impossible, pour aller à notre bibliothèque, dont le tiers est consumé. Nous regrettons surtout deux belles collections de la *Gazette* et du *Droit*. Je fus très satisfait de revoir un marbre fort beau représentant un ancien et célèbre avocat au parlement de Paris.

Nous avons été, en somme, assez heureux et nous nous consolons *philosophiquement*, en regardant les ruines autour de nous. Cour de cassation, bibliothèque des avocats à cette Cour, Cour d'assises inaugurées l'année dernière, tout est anéanti sauf les gros murs.

Au milieu de toutes ces ruines, s'élève intacte et pimpante la Sainte Chapelle, avec ses clochetons, que les flammes ambiantes ont léchés, sans pour ainsi dire oser les défraîchir. La portion épargnée par le feu est si belle que la plainte envers la Providence serait presque criminelle.

Par une sorte de paradoxe, en même temps que l'ordre se rétablissait, une discipline intérieure qui n'était plus de saison essayait naïvement de s'instituer. Dabot signale, non sans quelque malice, que le 14 juin, le Premier Président fit une algarade à quelques avocats moustachus. « Adieu nos longues moustaches de guerre ». Mais ces petites querelles, un peu désuètes, cessèrent vite: on pouvait, en venant à l'audience, avoir d'autres préoccupations:

Avant-hier, à cinq heures du soir, notait encore Dabot le 5 octobre 1871, une des deux voûtes de la salle des Pas-Perdus, calcinées par l'incendie, s'est écroulée avec un horrible fracas;

l'ouvrier qui travaillait à cette voûte, est tombé avec les pierres; il est dans un déplorable état.

Voilà la douce quiétude dont nous jouissons au Palais depuis la Commune, et la dégringolade de l'autre voûte, quand donc?

A la vérité jusqu'aux vacances, on ne fit pas grand' chose. Le cours de la justice civile ne reprit vraiment qu'après la rentrée qui eut lieu le 3 novembre 1871.

En 1870, pour la première fois depuis que l'usage en avait été instauré au Parlement de Paris, il n'y avait pas eu de séance de rentrée. L'avocat général Descoutures chargé du discours le rappela avec émotion en même temps qu'il saluait la médaille militaire que le Premier Président Gilardin avait gagnée sur les champs de batailles des environs de Paris en allant ramasser les blessés jusque sous le feu de l'ennemi. Descoutures requit ensuite la prestation de serment du nouveau procureur général M^e de Leffeimberg, puis se tournant vers les avocats assis à leur banc, autour de leur bâtonnier M^e Rousse, il les harangua par ces mots :

« Avocats, il n'est pas dans l'histoire de votre ordre de plus glorieuse époque que celle où le devoir de la défense fut accompli par vous, même sous le feu des assassins ».

La vie du Palais était reprise.

Dès le 6 juin le Tribunal correctionnel avait siégé. La 7^e chambre pour sa première audience jugea deux vols à l'étalage, la 9^e chambre statua dans trois procès dont un relatif à un vol commis à la Préfecture de Police pendant l'incendie.

La fin du massacre dans les rues, la suppression des cours martiales et la prise en main de la répression de l'insurrection par les divers organismes judiciaires laissait un fameux compte à régler. Plus de 40.000 individus avaient été arrêtés. Il convenait de les trier et de déférer chacun devant la juridiction compétente.

Le 6 juin un avis paru à *l'Officiel* avertissait que « le général commandant la subdivision de Seine-et-Oise était chargé de diriger l'instruction judiciaire relative à toutes les personnes arrêtées par suite des événements de Paris ».

Le même avis ajoutait : « C'est donc à cet officier général qu'il convient d'adresser directement les demandes de mise en liberté, de renseignements et autres, de toute nature, concernant les personnes dont il s'agit ».

A Versailles l'autorité militaire siégeait aux Grandes Ecuries. Des officiers surveillaient le classement des prisonniers en liaison avec un magistrat représentant le Parquet de Paris.

On établit d'assez vagues distinctions et il faut reconnaître qu'il régna une si grande confusion que certains individus furent poursuivis conjointement par les juridictions civiles et les juridictions militaires. Pourtant le triage fut assez sérieusement mené puisqu'il aboutit rapidement à la mise en liberté sur ordonnance de non lieu de 23.727 personnes.

On n'envoya en général devant la Cour d'assises et le Tribunal correctionnel que les crimes et délits de droit commun. Spécialement, pour les faits relatifs à l'insurrection, on ne conserva que les usurpations de fonctions. Ces juridictions ordinaires se montrèrent assez douces. Non seulement elles frappèrent avec modération, mais encore chaque dossier fut l'objet d'une instruction minutieuse. Les fameux notaires Gout et Rabbit bénéficièrent d'ordonnances de non lieu. Les juges de paix, huissiers, greffiers, commissaires priseurs et commissaires de police de la Commune se virent adjuger des peines variant de quinze jours à cinq ans d'emprisonnement selon les cas. Cattelain, le scrupuleux et inoffensif chef de la Sûreté de l'insurrection fut condamné à trois années de prison.

En fait, la magistrature ordinaire ne connut pas plus de 250 affaires relatives à la Commune. Tout le reste fut réservé aux conseils de guerre qui statuèrent dans plusieurs milliers de procès.

A Versailles, l'arrivée des prisonniers avait été l'occasion de manifestations souvent scandaleuses. Des hommes comme Rochefort qu'on ne pouvait évidemment ranger parmi les assassins et les incendiaires avaient été insultés et outragés déplorablement. Parmi les prisonniers on avait, d'ailleurs, vu des rencontres inattendues. Paul Meurice, tout étonné de n'être point accompagné d'Auguste Vac-

querie, son jumeau du *Rappel*, Glais-Bizoin, l'ancien membre de la Défense Nationale, Quentin qui ne prévoyait guère ses hautes destinées administratives, l'énigmatique Régnier que nous retrouverons en exposant le procès de Bazaine et dont le rôle équivoque n'a jamais été tiré au clair. Pour ceux-là l'échec fut vite levé.

Tandis que s'étaient multipliées les arrestations des comparses, les véritables chefs de l'insurrection avaient pour la plupart disparu. Peu restaient à juger. Dombrowsky grièvement blessé était mort. Flourens avait eu la tête ouverte d'un coup de sabre à Rueil, Delescluze s'était fait tuer volontairement sur la barricade du Château d'Eau, Raoul Rigault avait été passé par les armes le 24 mai au moment où il rentrait chez lui, Varlin exécuté le 28 à Montmartre.

Vermorel, grièvement blessé boulevard Voltaire, avait été amené à Versailles. Sa mort a fait l'objet d'un émouvant récit de Léonce Dupont :

Dans la matinée du 25 mai, vers le soir (*sic*), comme l'inspecteur général des prisons arrivait aux Petites-Ecuries, un véhicule y entra; c'était une prolonge du train des équipages. En s'approchant, l'inspecteur aperçut un blessé couché sur des bottes de paille, il remarqua aussi que du sang, s'échappant par les fentes de la charrette, dégouttait et rougissait les pavés. Le visage était d'une pâleur extrême; les yeux fermés cachaient en partie l'horrible expression de souffrance que trahissait seulement la contraction des muscles. Le blessé était vêtu en civil, la redingote déchirée et salie, la tête nue. On l'avait couché sur le dos. Les cavaliers qui l'escortaient ne purent dire le nom de ce prisonnier; on ne savait où le déposer. M. de Watteville se pencha vers lui, en s'appuyant contre la prolonge, et lui dit : — « Quel est votre nom? » Le blessé souleva péniblement ses paupières; il vit qui lui parlait et répondit à demi-voix : « Vermorel ».

Aussitôt, par ordre de M. l'inspecteur général, on suspend la réception des prisonniers amenés de Paris dans la nuit et le matin. Vermorel est enlevé, avec les plus grandes précautions, de dessus sa paille, déjà toute rouge et coagulée par le sang. On le place sur un brancard et on l'emporte à l'hôpital militaire, qui, fort heureusement, se trouve situé de l'autre côté de la Place d'Armes. Le blessé ne peut subir qu'un très court interrogatoire. Il a été ramassé mourant sur une barricade du boulevard Vol-

taire. La Commune vaincue, il a été, comme Delescluze, parmi ceux qui n'ont point jugé glorieux de lui survivre. Une balle lui a brisé le col du fémur.

Le temps qu'il a passé sur son lit d'hôpital, Vermorel l'a employé non à se disculper, mais à se préparer à mourir. Nous étions plusieurs qui l'avions connu et qui, très éloignés de ses doctrines, n'étions pas sans estime pour son caractère et pour son talent. Nous savions d'ailleurs que, dans les derniers jours de la Commune, il avait opposé une très vive résistance à ceux de ses collègues qui avaient réclamé l'exécution des otages. De plus, quelques-uns d'entre-nous lui attribuaient, à tort ou à raison, les avis mystérieux qu'ils avaient reçus pour se mettre en sûreté. Toujours est-il qu'il n'y avait pas un blessé, dans l'hôpital de Versailles, qui nous intéressât au point où celui-ci nous intéressait. Tous les jours nous faisons prendre de ses nouvelles; elles étaient, hélas! de plus en plus mauvaises. Le malade souffrait le martyr et supportait son mal sans jamais proférer de plainte. A la fin, la gangrène se mit à la blessure; tout fut désespéré (20 juin 1871).

Presque tous les autres membres de la Commune avaient pris la fuite. Sur plus de quatre-vingts membres qu'elle comptait, en dehors des six dont la mort avait précédé ou suivi l'entrée à Paris de l'armée de Mac-Mahon, vingt-trois seulement comparurent devant le conseil de guerre. Les autres avaient passé les frontières et déclamaient à l'étranger en faveur de ceux qui avaient subi leur dangereux entraînement.

Parmi ces heureux fugitifs, on doit citer : Arthur Arnould, Babick, rêveur et utopiste dont les responsabilités étaient légères, Bergeret qui lançait des proclamations en s'appelant personnellement « Bergeret lui-même », Charles Beslay, honnête homme qui délégué à la Banque de France sauva l'établissement et fut seul à bénéficier d'un non lieu par défaut, Sixte Casse dit Fortuné Henry, père de l'anarchiste Emile Henry, J.-B. Clément, auteur du *Temps des cerises*, Gustave Cluseret, général, mémorialiste et futur député, Eudes, autre général et incendiaire de la chancellerie de la Légion d'honneur, Ch. Longuet, Benoît Malon, apôtres du socialisme, L. Melliet, Jules Miot, Parisel, Pindy, qui avait commandé à l'Ecole militaire, Eug. Pottier, le chantre de l'*Internationale*, Protot, ex-délégué à la

Justice, Félix Pyat, toujours prêt à esquiver les responsabilités, Gabr. Ranvier, Gustave Tridon, E. Vaillant, Jules Vallès, qui s'était vainement opposé à l'exécution des otages, Pierre Vésinier.

Tous s'étaient retrouvés surtout à Genève et à Londres. Point guéris par leur sanglante aventure, ils publiaient leur propre éloge et ivres de vengeance, annonçaient la « grande prochaine ». On condamna à mort par contumace Protot, Ranc, Léo Melliet, Babick, Ledroit, Pourille, Gambon, Dereure, Vésinier, Langevin, les substituts Huguenot et Breuillé, les juges Moiré, Leloup, Aubry, Gausseron, Würth, Michau. On condamna de même Dessesquelle, Bricon, Fourrier et Slom, les commissaires de police Le Moussu et Henry, le sanglant président de la Cour martiale Gois et beaucoup d'autres. Ces condamnations furent toutes gratuites et n'eurent pour effet que de prolonger l'exil de ceux qu'elles atteignaient.

Au contraire, les anciens membres de la Commune qui étaient demeurés captifs passèrent presque tous devant le 3^e conseil de guerre à Versailles du 7 août au 2 septembre 1871. Ce conseil était présidé par le colonel Merlin du 1^{er} génie; le commandant Gaveau et le capitaine Sénart son substitut occupaient le siège du ministère public.

Deux seulement des accusés Ferré et Jourde reconnurent leur culpabilité, les autres équivoquèrent cherchant à esquiver les conséquences de leurs agissements. Les qualifications étaient multiples : participation à des attentats pour changer la forme du gouvernement, excitation à la guerre civile, désertion, levées de troupes sans l'autorisation du gouvernement régulier, immixtion dans des fonctions publiques, complicité d'assassinats des otages, aide et assistance à la perpétration de ces crimes, destruction des monuments publics et de maisons particulières, arrestations et séquestrations arbitraires, etc...

Th. Ferré fut condamné à mort. La décision n'étonna personne. Sans doute le conseil avait tenu compte à tort du fameux : *Flambez Finances*, qui n'avait pas été écrit par l'accusé, mais d'autres chefs d'accusation étaient trop surabondamment démontrés pour qu'on pût parler d'erreur judiciaire. Le condamné fut fusillé à Satory le 28 novembre 1871.

Le même jugement condamna également Lullier à la peine capitale; mais elle fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Curieuse figure que celle de cet évadé de l'armée régulière. Mis en réforme en 1868, au moment où il venait d'être nommé lieutenant de vaisseau, il avait, dès sa sortie du Borda, donné des preuves réitérées de son esprit d'indiscipline et de son mauvais caractère. Arrêts de forteresse, deux retraits d'emploi avant sa mise en réforme définitive; rien n'avait pu dompter son tempérament violent, orgueilleux et révolté. Quatre condamnations pour coups, outrages, port illégal d'uniforme, avaient marqué pour lui les années 1868 et 1869. Probablement affilié sous l'Empire à l'Internationale, il avait dès le premier jour adhéré à l'insurrection. Devenu général en chef de la garde nationale, il avait assuré le triomphe de l'émeute en s'emparant avec ses troupes de l'Hôtel de Ville, de la Préfecture de police, des Tuileries, de la Place, des ministères... etc... Il avait procédé un peu partout à l'occupation des forts abandonnés, sauf celui du Mont Valérien et, le 21 mars, c'est lui qui avait vainement cherché à embaucher, au Luxembourg, le 43^e d'infanterie prêt à rejoindre l'armée de Versailles.

Le lendemain, le Comité central, inquiet de ses projets dictatoriaux l'avait fait arrêter. Evadé du Dépôt, puis de Mazas, il se mit en rapport avec le Gouvernement de Versailles. Trahissant tour à tour les uns et les autres, il fut transporté aux colonies. Après sa commutation de peine, il tenta encore mais en vain de s'évader et se consola en dénonçant ses camarades.

Jourde fut condamné à la déportation simple. En ce qui le touche le conseil avait eu la main lourde. Etudiant en médecine, ex-délégué aux Finances, il était, au dire même de Maxime Du Camp pourtant peu enclin à l'indulgence, sobre et laborieux. Utopiste, ses mains n'avaient point trempé dans le sang : « il était probe, et à cet égard, resté à l'abri de tout soupçon ».

Assi, Billioray, Champy, Régère, Grousset, Verdure, Ferrat furent condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée, Rastoul à la déportation simple, Trinquet aux travaux forcés à perpétuité.

Gustave Courbet, défendu par Lachaud s'en tira avec six mois d'emprisonnement auxquels se joignirent en 1875 les 230.000 francs mis à sa charge pour les frais de reconstruction de la colonne Vendôme.

On a accusé Courbet, dit Lachaud au cours de sa plaidoirie, d'avoir soustrait des objets d'art. Souvenez-vous de la parole de M. Thiers, disant que si Courbet avait voulu lui voler des objet d'art, il lui aurait pris les plus beaux.

Non, on ne le condamnera pas, au nom de l'art, au nom de la France, au nom de sa mère, morte en apprenant les crimes de la Commune. N'a-t-il pas assez expié ses erreurs quand le conseil municipal d'Ornans a fait abattre une de ses statues?

Pour le consoler un peu de cet outrage reçu au pays natal, il a fallu qu'un de ses plus jolis paysages fût placé au Luxembourg, ce Louvre des peintres vivants, et placé là comme un hommage, une récompense, un remerciement de ce qu'il a fait pour le salut des arts, depuis le 18 mars comme après le 4 septembre.

Il a souffert ces longues et cruelles audiences, en vue de la foule curieuse et sans pitié. Oui, vous l'acquitterez, vous lui rendrez sa place à la tête de l'École française moderne.

Seuls furent acquittés Jean-Baptiste Decamps, mouleur en cuivre, élu le 26 mars dans le XIV^e arrondissement et qui n'avait pas pris part à l'élection du Comité de Salut public et Ulysse Parent démissionnaire de la Commune dès le 5 avril, dont un fâcheux homonymat avait amené l'arrestation. Il s'en était fallu de peu que la cour martiale du Luxembourg ne le condamnât à mort.

Vers la même époque le conseil de guerre condamna encore Amouroux, Emile-Léopold Clément, Dupont, Géresme, Urbain aux travaux forcés à perpétuité. Fenouillat dit Philippe fut condamné à mort et exécuté à Satory.

Les procès se suivaient sans interruption.

Rochefort pour ses articles fut condamné le 21 septembre à la déportation perpétuelle dans une enceinte fortifiée. Il devait s'évader de l'île de Nou en 1874. Le 2 octobre un autre journaliste Gustave Maroteau fut condamné à mort. Sa peine fut commuée mais il mourut au cours de sa détention.

Le 7 septembre un procès attira peu l'attention. Il concernait pourtant un personnage qui avait eu son heure de célébrité : l'ingénieur Georges Cavalier dit Pipe-en-Bois, « orateur d'estaminets et de parterres de théâtres », dit l'acte d'accusation. Il payait cher la notoriété de son sobriquet. Une légende indestructible était attachée à lui. On lui imputait la chute à la Comédie-Française d'*Henriette Maréchal*, la pièce des vindictifs Goncourt. On disait qu'il avait convoqué toute la jeunesse des écoles pour monter une cabale et faire échouer le spectacle. En réalité Cavalier n'était pour rien dans l'affaire. Au contraire il avait applaudi. Même une chanson qui courait au Quartier latin rétablissait la vérité :

Pourtant qu'on se rassure;
Car, sachez tous la vérité :
Ce Pipe-en-Bois si redouté
N'a jamais existé.
C'est une bourde pure;
On prétend même, ô bons bourgeois,
Que le bœuf gras va, dans un mois,
S'appeler Pipe-en-Bois.
Sonnez, clarinette et trombonne,
Et que chacun couronne
Pipe-en-Bois!

On croyait d'autant moins à l'innocence du célèbre étudiant qu'une brochure paraissait à la même époque : *Ce que je pense d'Henriette Maréchal, de sa préface et du théâtre de son temps*, par Pipe-en-Bois.

Pure affaire de librairie, elle était l'œuvre d'Iveling Ram Baud. Georges Cavalier, homme d'esprit, se contenta d'écrire à l'auteur qui avait abusé de son pseudonyme pour lui proposer de partager les droits.

À l'avènement de la République, Pipe-en-Bois était devenu secrétaire de Gambetta à la délégation de Tours. Enthousiasmé par la Commune il était passé chef du service des voies et promenades publiques. Titre et rôle inoffensifs qui lui valurent une condamnation à la déportation dans une enceinte fortifiée.

Le triste procès de Rossel fit plus de bruit et provoqua des discussions passionnées.

Né en 1844, Louis-Nathaniel Rossel n'avait que vingt-sept ans. Jeune capitaine de la garnison de Metz au moment de la reddition, il s'était acquis l'estime de tous ceux qui le connaissait. Violamment indigné par les projets de Bazaine, il avait proposé tour à tour à ses camarades de s'emparer du maréchal et du général Coffinières ou de démanteler la place avant de la livrer.

— Vous ne pouvez du jour au lendemain — lui objecta un de ses amis, le capitaine de Rochas à qui il s'était confié — changer la face des choses et l'on ne tardera pas à chercher à vous renverser à votre tour; car s'il y a parmi ceux que vous parviendrez à entraîner en dehors des règles de la discipline d'honnêtes esprits exaltés, il ne faut pas vous dissimuler qu'il y aura aussi beaucoup de canailles toujours heureuses de saisir les occasions de pêcher en eau trouble.

— C'est vrai — acquiesça Rossel sans sourciller — mais les coups d'état et les révolutions ne se font qu'avec ces gens-là on s'en sert quand on en a besoin, *on les fusille après*.

Energique et courageux, il s'enfuit à travers les lignes prussiennes plutôt que de se rendre, passa en Belgique, gagna l'Angleterre et rejoignit Gambetta à Tours. Celui-ci le chargea d'une mission dans le nord de la France pour s'assurer des forces militaires et des moyens de défense dont on pouvait disposer. A son retour dans les premiers jours de décembre 1870, il avait été envoyé comme colonel auxiliaire, diriger le génie au camp de Nevers.

Mécontent de l'armistice du 28 janvier 1871 et des préliminaires de paix adoptés le 1^{er} mars par l'Assemblée nationale, il perdit la tête, crut au patriotisme de l'insurrection parisienne, pensa apporter son épée au service d'une patrie mieux défendue et adressa sa démission au ministre de la guerre en lui précisant qu'il partait s'enrôler sous les ordres du gouvernement de l'Hôtel de Ville.

Ardent patriote, prêt à tous les sacrifices, Rossel comprit vite le peu de fondement qu'on pouvait établir sur les hommes dont il devenait le collaborateur. Successivement commandant de la légion du XVII^e arrondissement, puis

le 13 avril chef d'état-major du ministre de la Guerre, membre puis président de la Cour martiale à partir des 17-18 avril, délégué à titre provisoire au ministère de la Guerre le 1^{er} mai, chargé des opérations militaires le 6 mai, il apporta en tout une honnêteté scrupuleuse et une fermeté inébranlable que ne devaient pas lui pardonner le Comité de Salut public.

En vain il avait essayé dans ses troupes indisciplinées et prêtes à fuir d'apporter un peu de cohésion, en vain aussi il s'était efforcé d'inspirer une direction technique à la défense de Paris. Il n'avait rencontré partout qu'une incurie totale et une constante mauvaise volonté. Ecœuré de ceux dont il était devenu le complice par amour pour son pays, il démissionna le 10 mai.

Le lendemain, lui-même était déféré devant la Cour martiale de la Commune. Il ne se faisait point d'illusion sur le sort qui lui était réservé et ne comparut point. Il se cacha jusqu'au 7 juin où les troupes régulières le découvrirent dans un hôtel du boulevard Saint-Germain.

Rossel comparut devant le 3^e conseil de guerre le 5 septembre. Il était poursuivi pour désertion à l'intérieur en temps de guerre et accusé d'avoir, étant militaire, porté les armes contre la France. On le considérait en effet comme un officier en activité au moment où il s'était joint à l'insurrection, sa démission n'étant pas encore acceptée par le ministre. Après un réquisitoire sévère et douloureux, l'ancien délégué à la guerre fut condamné à mort et à la dégradation militaire. Le jugement fut cassé. L'affaire revint le 7 octobre devant le 4^e conseil de guerre et la décision confirmée.

Cette condamnation émut grandement l'opinion publique. La personnalité et la valeur du condamné, l'ardent patriotisme qui lui avait inspiré sa faute, sa noble attitude devant ses juges, tout inspirait la sympathie et la pitié.

Des suppliques furent adressées à M. Thiers. Elles émanaient de la jeunesse du Quartier Latin, de Bamberger, député de Meurthe-et-Moselle, de trente-cinq notables de Metz qui rappelaient sa belle attitude au cours du siège et de la reddition. Le chef du pouvoir exécutif reçut avec

bienveillance la mère et la sœur de Rossel qui vinrent l'implorer. Personnellement Thiers inclinait vers la clémence, mais il ne dépendait pas de lui seul de faire grâce.

Une loi d'exception du 17 juin 1871 avait institué en matière de grâce un régime spécial. Les recours devaient obligatoirement être soumis à une commission de quinze membres nommés par l'Assemblée Nationale. Il fallait pour qu'une grâce fût accordée que le chef du pouvoir exécutif et la commission eussent un avis conforme.

Cette Commission réunie pour la première fois à Versailles le 16 octobre 1871 était ainsi composée : MM. Martel, président, Piou, vice-président, comte de Bastard et Voisin secrétaires, Batbie, comte de Maillé, comte Duchâtel, Peltreanu-Villeneuve, Sacase, Tailhand, marquis de Quinsonas, Bigot, Merveilleux du Vignaud, Paris et Corne.

Les adresses avaient été transmises à la Commission des grâces, qui se déclara favorable à l'exécution. Thiers dépouillé du droit de grâce, le plus beau et le plus traditionnel privilège d'un chef d'État, se trouva réduit à l'impuissance. La justice suivit son cours. On se borna à épargner à Rossel le martyr de la dégradation. Le 28 novembre 1871, il tomba à Satory, à côté de Ferré et de Bourgeois, sous le feu d'un peloton du génie, l'arme même à laquelle il avait appartenu. En arrivant sur le terrain, il salua avec « une grâce discrète » les officiers présents dont quelques-uns avaient été ses camarades, puis, sur le lieu de l'exécution il se pencha vers le pasteur qui l'avait accompagné et il lui dit quelques mots à l'oreille. Celui-ci se retourna et à voix haute, s'adressant au colonel Merlin qui, président du 3^e conseil de guerre, assistait à l'exécution :

— Colonel Merlin, dit-il, Rossel me charge de vous dire, et c'est sa dernière volonté, que ses juges ont fait leur devoir puisqu'ils ont cru le faire, et qu'il voudrait, s'ils étaient là, leur serrer la main.

Un adjudant abaissa son épée, trois salves retentirent et suivant le rite consacré, d'un pas lourd, les troupes défilèrent devant les trois cadavres. Rossel était mort en soldat.

Le 3 novembre 1871 commença devant le conseil de guerre un long et pénible procès qui devait durer quinze

jours, celui des assassins du général Lecomte et de Clément Thomas, général de la garde nationale qui, dans l'armée n'avait jamais dépassé le grade de maréchal des logis.

Le 18 mars, Lecomte avait été chargé de reprendre les pièces d'artillerie détenues arbitrairement sur la Butte-Montmartre par les premiers émeutiers. La marche, habilement conduite, avait suivant les instructions données, permis de s'emparer avant le lever du jour des 171 pièces d'artillerie litigieuses. Quelques rares coups de fusil avaient été tirés, un d'eux blessant un garde national à qui le médecin-major, accompagnant la colonne avait aussitôt prodigué ses soins. D'autre part une douzaine d'individus suspects et qui avaient tenté de se glisser dans les rangs des soldats avaient été arrêtés au cours de l'opération. Leurs papiers avaient été saisis.

L'expédition eût parfaitement réussi, si les attelages indispensables pour enlever les canons n'avaient point manqué. Il fallut attendre pendant de longues heures. Une foule compacte s'était assemblée autour des soldats inoccupés. Gardes nationaux, hommes et femmes du peuple palabraient et haranguaient les troupes, les exhortant à la désobéissance. Des éléments suspects apparurent, rôdeurs et filles venus on ne sait d'où, et qui tentèrent de fraterniser avec les soldats et de les débaucher. Un vent d'indiscipline et de révolte soufflait sur le quartier. Parmi les hommes, dont on était peu sûr, quelques-uns commençaient à quitter les rangs et à passer dans ceux des curieux.

Le général Lecomte, impatient, sentit monter l'inquiétude. On entendait aux environs sonner le tocsin et battre la générale. Clémenceau (l'accent aigu n'avait pas encore disparu de son nom) était accouru. Maire de Montmartre, il venait aux nouvelles. Devant l'inquiétude manifestée par le général, il se confondit en protestations contre le sentiment de défiance qu'inspirait le quartier. Il assura que ces batteries et ces sonneries n'appelaient que des hommes d'ordre disposés à aider à l'enlèvement des canons dont Montmartre était finalement embarrassé. Il termina en disant solennellement qu'il répondait de la tranquillité de son arrondissement et se retira.

Pourtant la foule devenait menaçante. A plusieurs

reprises le commandant Poussargues demanda au général la permission de charger ou l'ordre de faire feu. Lecomte refusa estimant que la menace des baïonnettes suffirait au moment opportun. Un peu plus tard lorsque les chasseurs à pied, restés fidèles, voulurent en faire usage pour se dégager, il n'était plus temps. Entourés de tous côtés, serrés de près ils furent submergés.

Désormais maîtresse de la situation, la foule avait rompu les rangs de la troupe et entouré Lecomte. On s'empara de lui et des quelques officiers qui l'accompagnaient et on les conduisit dans une maison située 6, rue des Rosiers — actuelle rue du Chevalier-de-la-Barre — où avaient été enfermés les prisonniers faits le matin et qui furent relâchés sur-le-champ. Puis les insurgés conduisirent le général au Château Rouge — ancien bal de la rue de Clignancourt — où était censé siéger le Comité qui devait prononcer sur son sort. De comité il n'y en avait pas. On passa alors les prisonniers en consigne à Simon Mayer, capitaine au 169^e bataillon de la garde nationale qui en accepta la charge ainsi que celle de divers officiers qu'on avait cueillis au hasard à droite et à gauche.

Peu après un capitaine demeuré inconnu vint porteur d'un écrit émanant d'un comité non moins inconnu. Il commandait un peloton de quelques hommes et était précédé et suivi d'une foule hurlante. Il se fit remettre les prisonniers et les ramena rue des Rosiers où ils restèrent une heure environ abreuvés d'injures, en proie aux outrages et à d'incessantes menaces.

Dans une pièce voisine de celle où l'on avait enfermé le général, on amena vers le même moment Clément Thomas.

On avait arrêté celui-ci vers trois heures de l'après-midi, au moment où il descendait de voiture place Pigalle. Ancien général de la garde nationale, les faubourgs n'avaient pas oublié sa sévérité relative pendant les journées de juin 1848. Sa présence place Pigalle n'avait aucun rapport avec la mission confiée au général Lecomte. Simple promeneur, il fut reconnu, arrêté, traîné rue des Rosiers.

On sait le reste : vers cinq heures, sans même qu'on ait eu recours à une parodie de cour martiale, Clément Thomas fut poussé dans le jardin et assassiné par des hommes qui

tirèrent à volonté. Lecomte qui, de la fenêtre de la chambre où il était enfermé, avait assisté à cette boucherie, fut poussé à son tour dans le jardin et massacré près du corps de Thomas.

Sa première colère assouvie, cette meute humaine sembla se rendre vaguement compte de l'énormité de l'acte qu'elle venait de commettre. Dix officiers qui restaient prisonniers rue des Rosiers furent épargnés et conduits au Château Rouge. En route, le peloton qui les accompagnait pour les protéger rencontra Georges Clemenceau qui, apprenant le danger couru par Lecomte et Clément Thomas, venait avec Simon Mayer pour se porter à leur secours. Apprenant que l'irréparable était commis, il retourna sur ses pas. Dans le cours de la nuit seulement, les prisonniers furent rendus à la liberté.

Le 15 novembre, devant le conseil de guerre, le commandant Roustan, commissaire du gouvernement prononça son réquisitoire. Il signala la responsabilité particulièrement grave du sergent Verdagner, du 88^e régiment de marche. Le premier, il avait mis la crosse en l'air et il s'était vanté après boire, d'avoir tiré sur son chef.

Interrogé il avait répondu :

— Le général Lecomte m'ayant menacé de me faire fusiller, j'ai pris les devants et c'est moi qui l'ai fusillé.

Le 18 novembre, le conseil rendit son jugement. Il condamnait à mort le sergent Verdagner, Charles-Marie Lecomte, employé de commerce, chef du peloton d'exécution qui, mêlé à la foule, tirailla avec elle, Herpin-Lacroix, ex-capitaine de francs-tireurs, bientôt nommé commandant d'un bataillon de la garde nationale, Simon Mayer, promu commandant de la place Vendôme, Aldenoff qui avait arrêté Clément Thomas et enfin Charles Leblond, marchand de vins. Ce dernier, voyant trembler un chasseur, lui avait pris son fusil des mains et avait donné le coup de grâce à l'ex-commandant de la garde nationale.

Les trois premiers furent seuls fusillés le 22 février 1872, les autres bénéficièrent d'une commutation de peine. Gobin fut condamné aux travaux forcés à perpétuité; Poncin, Arthur Chevalier à dix ans; Kadanski, un des nombreux Polonais dont fourmilla la Commune, à la déportation

simple; François Chevalier à dix ans de réclusion; Jurie à cinq ans de prison, le jeune Saint-Denis à trois ans, bien que le ministère public eût abandonné contre lui l'accusation; Ribemont et Ras à deux ans, Alexandre Chevalier à un an. Neuf autres furent acquittés.

A côté du drame de la rue des Rosiers, la condamnation par contumace, aux travaux forcés d'Eugène Vermersch et d'Alphonse Humbert pour leur trop exact pastiche de l'ignominieuse feuille d'Hébert, le *Père Duchêne*, a vraiment peu d'importance. Vermersch, était un habile petit poète et le pastiche fait homme. Réfugié à Londres il mourut dans la misère, ce qui ne le changea guère. Quant à Alphonse Humbert, il ne semble pas que cette condamnation platonique ait nui à sa carrière politique. On le retrouve, après l'amnistie, président du conseil municipal, puis, député du XV^e arrondissement, applaudissant à la Chambre avec une vigueur particulière lorsque Cavaignac lisait des documents destinés à démontrer la culpabilité de Dreyfus.

Il ne faisait pas bon, alors, de ne pas s'incliner devant les jugements des conseils de guerre. Rédacteur en chef de la *Cloche*, Louis Ulbach, qui n'avait rien d'un « communal », fut, le 25 novembre 1871, condamné à trois ans de prison et à 6.000 francs d'amende, pour compte-rendu inexact des débats et injures au 3^e conseil de guerre.

Le jugement était sévère, moins cependant que celui qui frappa Arthur Ranc, cet honnête homme, l'ami et le collaborateur de Gambetta. Ancien maire du IX^e et député du Rhône, il dut se réfugier en Belgique, pour éviter les poursuites intentées contre lui par le gouvernement du 24 mai. Au républicain éprouvé qui, pour éviter l'effusion du sang, avait prêché la conciliation, l'« ordre moral », on reprochait une illusoire participation à la Commune, dont il avait démissionné dès le 6 avril ! Le 13 octobre 1873 on le condamna à mort par contumace.

Le 6 février 1872, le 4^e conseil de guerre, avait joint la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, à la peine de mort précédemment prononcée contre le vieux Blanqui. Il était poursuivi cette fois en raison des attentats du 31 octobre 1870 et 22 janvier 1871. Il avait été élu, pour

la forme, membre de la Commune. Détenu hors de Paris, l'*Enfermé* n'avait jamais pu assister à aucune séance. Sa participation aux agissements de Rigault et de Ferré n'avait pu être invoquée.

Nous ne pouvons retracer ici la répression de tous les crimes de droit commun commis pendant la Commune. Nous avons en exposant l'affaire de la rue des Rosiers fourni un exemple typique. Tous ces procès se ressemblent. Pour les massacres de la Roquette, de l'avenue d'Italie, de la rue Haxo, quelques noms suffiront, choisis parmi ceux des victimes et des principaux coupables.

Dans la nuit du 23 mai, à Sainte-Pélagie, Gustave Chaudey, avocat et journaliste, ancien maire du IX^e arrondissement, et les gendarmes Bouzon, Capdeville et Pacotte, avaient été fusillés par un peloton dont Raoul Rigault avait commandé le feu. Un dévoyé, Préau de Védel, avait donné le coup de grâce à Chaudey. Le conseil de guerre le condamna à mort, réservant les travaux forcés au surveillant Berthier.

Le 22 mai, à la fin de l'après-midi, était arrivé à la Grande-Roquette, un convoi d'otages extraits de Mazas, qui avaient fait l'objet de la part du surveillant Mounier, de ce savoureux reçu qui tint lieu d'écrou : « Reçu quarante curés et magistrats ». Six d'entre eux, Mgr Darboy, archevêque de Paris, Bonjean, président à la Cour de cassation, l'abbé Deguerry, curé de la Madeleine, les RR. PP. Clerc (ancien lieutenant de vaisseau) et Ducoudray, de la Compagnie de Jésus, et l'abbé Allard, aumônier des ambulances, devaient fournir à la Commune l'occasion d'un de ses plus exécrables forfaits. Le 24 mai un peloton en armes, commandé par le terrassier Virig, capitaine au 180^e bataillon, se présentait à la Grande-Roquette, pour procéder à l'exécution des otages. Divers pourparlers la retardèrent, les collaborateurs du directeur François faisant tout ce qu'il était humainement possible pour sauver leurs prisonniers.

Tous ces efforts furent vains. Vers huit heures du soir, à la lueur de falots, les victimes, après de longues hésitations sur le choix du lieu du supplice, furent fusillées dans le second chemin de ronde de la prison. A l'aube leurs

corps furent transportés dans une charrette à bras au Père-Lachaise, d'où ils furent exhumés, aussitôt que les troupes de Versailles se furent emparées du cimetière.

Le lendemain, le banquier Jecker, dont les opérations financières avec Morny n'étaient peut-être pas étrangères à la guerre du Mexique, avait été extrait sans bruit de la prison et amené rue de la Chine. Placé devant un mur, on l'avait tué et son cadavre abandonné sur le trottoir n'avait été ramassé que cinq jours plus tard et porté au cimetière de Charonne.

Reconnu à la Roquette où lui-même avait été amené prisonnier le terrassier assassin Virig fut, sur place, passé par les armes. Le 23 janvier 1872 Gustave Genton qui s'était particulièrement distingué à ses côtés dans cette tuerie fut condamné à mort par le 6^e conseil de guerre, François aux travaux forcés à perpétuité et le brigadier Romain à dix ans de la même peine. Le 24 mai 1872, le tailleur Lolive, reconnu coupable d'avoir tiré deux coups de fusil sur Mgr Darboy, fut également condamné à mort.

Le 17 février, le 6^e conseil condamnait encore à mort Serizier, chef de la XIII^e légion, Boin, dit Bobèche, Lucipia et Boudaille; aux travaux forcés, Pascal et Pierret qui avaient trempé dans le massacre des dominicains d'Arcueil.

Cinq Pères dont le P. Captier, prier, et le P. Cotrault, procureur et sept employés de l'école Albert-le-Grand, avaient été arrêtés le 19 mai et amenés au fort de Bicêtre. Après l'abandon de celui-ci, on les avait transférés au dépôt disciplinaire du secteur, 36, avenue d'Italie. Là le 25 mai, vers quatre heures et demie, alors que la fusillade faisait rage et que les insurgés perdaient pied sur leur barricade devenue intenable, Serizier avait ordonné :

— Sortez un à un dans la rue.

Le seuil à peine franchi, le massacre avait commencé. L'arrivée du 113^e d'infanterie ne put en sauver que quelques-uns.

Enfin, sans parler d'autres exécutions qui ensanglantèrent la Roquette, le 26 mai, alors que les Versaillais se rapprochaient, un convoi d'une soixantaine de « suspects » extrait de la prison fut conduit à Belleville. Il était composé

de trente-sept gendarmes ou gardes de Paris, dont le maréchal des logis Geanty, de quelques civils (un ancien officier de paix nommé Dereste) et de prêtres : les RR. PP. Olivaint, Caubert, de Bengy (qui avait fait comme officier la campagne de Crimée), Radigue, Tuffier, Rouchouze, Tardieu, de la congrégation des Sacrés-Cœurs de Picpus; Planchat, aumônier de l'œuvre du patronage; Sabatier, second vicaire de Notre-Dame de Lorette, l'abbé Benoist et le séminariste Paul Seigneret.

Un cortège tragique et burlesque s'était formé, auquel à l'ancienne mairie du XX^e, s'était jointe une compagnie de la garde nationale. Précédée de tambours et de clairons, conduite par une cantinière vêtue de rouge, montée à califourchon sur un cheval, la foule hurlante s'engagea dans la rue Haxo, puis parvenue à la hauteur du 83 s'engouffra dans la cité de Vincennes. C'était là, parmi des constructions légères, que les fédérés avaient établi, outre un dépôt de munitions, un de leurs derniers postes de commandement : au delà s'étendait un enclos où l'on était en train d'aménager un bal champêtre. Une large tranchée de 15 à 20 mètres de long s'étendait au bas du mur de clôture. Les prisonniers y furent poussés et, avec une joie délirante sans qu'aucun ordre ait été donné, on les abattit à coups de revolver, tirant au hasard, dans le tas. Certains n'étaient que blessés : pendant l'heure qui suivit, ce fut une grande distraction de les achever à la baïonnette, jusqu'à ce qu'ils ne bougeassent plus.

Cet ultime massacre eut son épilogue le 12 mars 1872 devant le 6^e conseil de guerre. Condamnés à mort, Jean-Baptiste François, directeur de la Roquette (déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité), Louis-François Dalivous Emile de Saint-Omer, Charles-Alphonse Aubry furent fusillés le 25 juillet 1872, Victor-Antoine Bénot, le 22 janvier 1873. Le photographe Racine et le menuisier Trouvé bénéficièrent d'une commutation de peine et rejoignirent aux travaux forcés Amary, Broussah, Bruchon, Desmoulin, Gaude, Romain, Rigaud et autres.

Dans tous les procès les qualifications juridiques étaient presque les mêmes.

Des nombreux insurgés de 1871 condamnés aux travaux



forcés et transportés à l'île de Nou, il suffira de citer quelques noms :

Allemane : arrestation et tentative d'arrestation avec menaces de mort;

Gaston Da Costa substitut du procureur de la Commune (peine de mort commuée), pour s'être rendu coupable d'arrestations et séquestrations avec menaces de mort, d'embauchage de soldats appartenant à l'armée régulière, d'homicides volontaires sur Darboy, Bonjean, Deguerry, Chaudey, etc...;

Maxime Lisbonne, membre du Comité central et grièvement blessé comme colonel, profita de la même commutation : complicité d'incendie, assassinat, pillage, destruction de maisons, etc..., ainsi d'ailleurs qu'un officier de l'armée active, Thierry, condamné à mort pour désertion à l'ennemi.

Malgré leur réputation de grande rigueur, les conseils de guerre et la Commission des grâces prononcèrent ou ne laissèrent exécuter que peu de peines irréparables.

En fait sur 110 condamnations à mort prononcées par les juridictions militaires, 23 seulement furent suivies d'exécution, à savoir :

Ferré (Théophile)	28 novembre 1871
Rossel (Louis-Nathaniel)	<i>id.</i>
Bourgeois (Pierre)	<i>id.</i>
Herpin-Lacroix	22 février 1872
Lagrange (Charles-Marie)	<i>id.</i>
Verdagner (Goderic-Joseph)	<i>id.</i>
Préau de Védel	19 mars 1872
Genton (Gustave)	30 avril 1872
Serizier (Jean-Baptiste)	25 mai 1872
Boudin (Étienne)	<i>id.</i>
Boin (Isidore-Louis)	<i>id.</i>
Beaudouin (François-Adolphe)	6 juillet 1872
Rouillac (Jean-Pierre)	<i>id.</i>
François (Jean-Baptiste)	25 juillet 1872
Dalivous (Louis-François)	<i>id.</i>
Saint-Omer (Émile de)	<i>id.</i>
Aubry (Charles-Alphonse)	<i>id.</i>
Lolive (Joseph)	18 septembre 1872

Denivelle (Alfred-Léon)	<i>id.</i>
Deschamps (Henri-Raoul)	<i>id.</i>
Bénot (Victor-Antoine)	22 janvier 1873
Fenouillat, dit Philippe (Jean-Louis)	22 janvier 1873
Decamp (Louis-Benoni)	<i>id.</i>

Si l'on ajoute à cette liste Gaston Crémieux, fusillé à Marseille le 30 novembre 1871 et deux soldats, Paquis et Estragnat, fusillés quelques jours avant, 26 des condamnations à mort prononcées furent exécutées, les 87 autres furent commuées par la Commission des grâces.

En ce qui touche les autres insurgés condamnés, Gaston Da Costa a donné en appendice à sa *Commune vécue* des indications précieuses.

Déportation simple (île des Pins), environ	3.000
Déportation dans une enceinte fortifiée (presqu'île Ducos)	
environ	1.500
Travaux forcés (île de Nou), environ	400
	<hr/>
	4.900

Tant de jugements, tant de condamnations, si justifiées qu'elles fussent, lassèrent l'opinion. La répression si cruelle et si rigoureuse des premiers jours portait à désirer l'oubli.

Si pourtant des condamnations pour les faits même relatifs à la Commune avaient après quelques mois, virtuellement cessé d'être prononcées, les tribunaux ne cessèrent pas de se montrer rigoureux pour réprimer tout ce qui pouvait constituer une apologie voire même un simple rappel sympathique des événements insurrectionnels.

Pour avoir écrit et publié des *Lettres d'un bon rouge à la Commune de Paris*, Cromier avait été condamné à deux ans de prison et 500 francs d'amende et le 12 août 1873 on poursuivit et on saisit des médailles commémoratives de la Commune.

Raspail ayant dans son almanach fait l'éloge des journées tragiques fut, le 12 février 1874, déféré à la Cour d'assises et condamné à deux ans de prison, tandis que son fils se voyait infliger six mois. L'arrêt fut cassé le 6 mars mais seulement au point de vue de la peine les prévenus

avaient été à tort considérés en état de récidive. Pour le même motif d'apologie de faits qualifiés crimes, le jury de Quimper condamna Kergomard, auteur d'un article paru dans le *Républicain du Finistère* à un mois de prison. Une inculpation fréquente dont plusieurs gérants firent l'objet fut celle d'avoir publié des articles politiques émanant de personnes condamnées à une peine afflictive et infamante, délit prévu par l'article 13 de la loi du 11 mai 1868. Les démêlés de Bolâtre, gérant des *Droits de l'homme* défrayèrent souvent la chronique des tribunaux. Le 11 mai 1876 il fut condamné à une amende pour une lettre d'Adolphe Clémence, ancien membre de la Commune privé de ses droits civils et politiques. Tous les articles de Rochefort faisaient ainsi l'objet de poursuites et d'amendes s'élevant parfois jusqu'à 5.000 francs. Evadé de l'île de Nou le célèbre polémiste avait repris à Bruxelles la publication de la *Lanterne* dont l'entrée en France fut interdite.

En 1876 également, on condamna à une amende le libraire Frédéric Costes qui avait vendu un recueil bibliographique : *Journaux, écrits et dessins publiés à Paris pendant la Commune*.

Dans l'*Événement* du 1^{er} avril 1876, Léon Cladel publia une nouvelle intitulée *Une Maudite* qui lui valut d'être cité avec le gérant en police correctionnelle, il avait écrit notamment :

C'était une belle tête pensive et fière que celle de l'époux dont elle, pauvre femme, attendait en vain le retour, et ce plébéien qui, jadis, au temps du siège, tomba grièvement blessé sous les balles prussiennes à Montretout, avait vraiment bel air sous la capote poudreuse du soldat-citoyen...

— Oui, oui, c'est un bon type de communard!

Devant la 9^e chambre, le substitut Bloch, le même qui devait requérir peu après contre *La chanson des gueux*, sollicita une condamnation sévère. Le tribunal condamna Cladel à un mois de prison et 500 francs d'amende. L'auteur infortuné subit sa peine à Sainte-Pélagie et dut abandonner son emploi à l'assistance publique.

Le même ouvrage devait d'ailleurs par la suite amener de

nouvelles poursuites. En 1879, l'éditeur Kistemaekers recueillit la même œuvre dans les *Petits cahiers de Léon Cladel*. Tirée à 300 exemplaires et en partie saisie, l'édition des *Petits Cahiers* est devenue peu commune. Avec *A Vau-l'eau* et *Mademoiselle Fifi* elle est l'un des volumes les plus rares de la collection dont elle faisait partie. Cette fois par une sorte de défi, l'audacieux éditeur faisait une véritable apologie de faits qualifiés crimes. En manière de préface à l'ouvrage condamné, il avait fait précéder le recueil de cet article reproduit en fac-similé :

« Mort aux tyrans! paix aux chaumières! ». Soixante-dix-huit ans s'étaient écoulés depuis le jour où, pour la première fois, en France, ces grandes paroles avaient retenti dans le sein de la Convention; enfin le peuple irrité des campagnes y faisait écho. « Plus de tyrans!... » Il fut accueilli, ce vœu, comme il méritait de l'être, et, partout, on se promit de veiller attentivement à la chose publique : aussi, quand le vieil orléaniste, à qui l'on doit Transnonain et les lois de septembre, fidèle à ses vieilles idées gouvernementales, eût montré son dessein d'instituer sous le nom de République Parlementaire, on ne sait quelle sorte d'État oligarchique où le Bourgeois eut été tout et le peuple rien, la France démocratique et républicaine frémit de fond en comble. Hameaux, bourgs, villages sentirent comme les grandes villes, non moins vivement qu'elles-mêmes, le traquenard où l'on voulait prendre la Révolution, une colère générale agita les provinces enfin d'accord avec Paris. Et Paris, où le Prussien n'avait posé qu'un pied furtif, Paris, ivre encore de son impuissante haine contre Badinguet, Paris décapitalisé, convaincu que le prestigiateur émérite qui jouait au roitelet avait l'intention d'escamoter au profit des d'Orléans cette République conquise au prix de tant de sang, Paris entier se redressa de tout son haut, et chassant de ses murs les Vinoy bonapartistes, les Picard pseudo-républicains, les Simon antisocialistes, les Favre amis des Jésuites, les Larcy dévôts aux lys, Thiers et le coq chaponné de 1830, il arbora fièrement sur ses remparts les drapeaux rouges de la Commune et jura de s'ensevelir sous les ruines fumantes de la Cité plutôt que de se rendre aux monarchistes tricolores conjurés contre la République et contre lui.

Kistemaekers fut condamné à trois mois de prison et 500 francs d'amende.

Bien que deux fois condamnée, la nouvelle de Cladel reparut encore une fois dans le volume *Raca*, publié par Dentu en 1888. Cette fois on avait changé le titre. Par allusion à ses malheurs judiciaires elle s'appelait *Trois fois maudite*. Le souvenir de la Commune s'était estompé. Aucune nouvelle poursuite ne fut entreprise.

Les années passant, l'ordre était rétabli depuis longtemps et on voulait sortir du cauchemar. En 1876, les faits étaient déjà vieux de cinq ans. L'opinion réclamait l'apaisement et l'oubli. Dès 1872 on avait traduit devant la Cour d'assises de la Seine une brochure d'Ernest Walter et René Sales-Girons intitulée : *Si Monsieur Thiers mourait?* Le 27 juin, le jury avait acquitté. On commençait à penser qu'une amnistie générale pour tous les faits relatifs à la Commune pouvait intervenir. Raspail à la Chambre et Victor Hugo au Sénat déposèrent une proposition en mars 1876. Le Sénat décida d'attendre que la Chambre ait pris position et la Chambre renvoya la discussion à plus tard.

Malgré le caractère sérieux et officiel de ce projet d'amnistie, les tribunaux considérèrent que les articles de presse qui en réclamaient le vote et en affirmaient l'urgence faisaient encore l'apologie du crime.

Le 3 mai 1876 par la 10^e chambre, Bolâtre, des *Droits de l'Homme*, défendu par Charles Floquet fut condamné à deux mois de prison et 3.000 francs d'amende. Il avait publié l'analyse d'un discours du D^r Robinet pour le pétitionnement aux deux chambres en faveur de l'amnistie. De même encore le lendemain 4 mai, la Cour d'appel condamna un autre article du même journal intitulé : *L'Amnistie et le Centre gauche*. La proposition fut débattue en séance publique du 17 au 22 mai. Malgré une brillante intervention de Clemenceau, la proposition fut repoussée. La Chambre avait obéi aux suggestions du Gouvernement qui pour éviter l'amnistie avait promis, si on lui en rendait l'usage, de multiplier les mesures gracieuses « avec plus d'étendue que ne pouvait le faire la Commission des grâces unie au Gouvernement ».

Au Sénat, l'amnistie fut repoussée à mains levées sans même qu'on prit la peine de répondre à Victor Hugo.

Le 21 septembre 1876, Raspail lui-même fut encore

poursuivi pour avoir publié une brochure sur *La nécessité de l'amnistie*. Il y disait que l'insurrection du 18 mars n'était qu'un vaste piège, que l'assassinat des otages devait être interprété comme le résultat de l'effarement et de la colère. Une peine de huit mois de prison et de 1.000 francs d'amende s'ajouta à la confiscation de la brochure.

Après l'échec de la proposition d'amnistie, les grâces furent octroyées plus largement. Sur 8.179 dossiers examinés par la Commission des grâces, 3.141 commutations ou remises de peines avaient été accordées et la Chambre adopta peu après, le 4 novembre 1876, la proposition de Gatineau relative à la cessation des poursuites ayant trait à l'insurrection parisienne, accordant le bénéfice de la prescription légale pour tous les faits se rattachant à la Commune et qui n'avaient pas encore été l'objet de poursuites, à l'exception des inculpations de meurtres, incendie ou crime de vol. La prescription était accordée également à toutes les personnes qui faisaient l'objet de poursuites commencées et non terminées. En outre, l'article 3 revenant au droit commun, déférait à la Cour d'assises les individus ne bénéficiant pas de la prescription. C'était le dessaisissement des conseils de guerre.

Le projet fut repoussé par le Sénat le 1^{er} décembre 1876. Son rejet amena la chute du ministère Dufaure.

La victoire des 363 ne suffit pas à calmer les esprits. Les parquets poursuivaient encore tout ce qui appartenant à la Commune leur paraissait susceptible d'être traduit devant les tribunaux.

Le 2 février 1878 le gérant du journal *Le Peuple* fut condamné par la 8^e chambre à une amende de 1.000 francs. Il avait dans le numéro du 23 janvier fait paraître cette annonce :

Aujourd'hui,

Le Peuple commence la publication d'un grand roman :

LES DÉPRAVÉS

par Henri ROCHEFORT.

On sait que la prose de Rochefort condamné et en rupture de ban ne pouvait être insérée. Le roman qui avait commencé à paraître le 23 fut interrompu le 29.

Pourtant l'idée de mesures de faveur touchant les anciens insurgés était dans l'air. Le 20 février 1879, Louis Blanc demanda l'amnistie pleine et entière, tandis que Louis Andrieux, rapporteur de la Commission, conclut à une amnistie limitée. Par 345 voix contre 104, la Chambre se rallia à cette dernière proposition.

Le 22 janvier 1880, Louis Blanc revint à la charge et échoua encore par 316 voix contre 114.

Pourtant le succès des mesures d'apaisement était proche. Le 21 juin 1880, à la veille de la fête du 14 juillet et de la distribution des drapeaux, Freycinet président du Conseil prit l'initiative de proposer lui-même cette amnistie totale à laquelle le Gouvernement s'était toujours montré hostile.

Gambetta, président de la Chambre, quitta son fauteuil présidentiel pour lui apporter l'appui de sa parole :

Je pense avoir étudié avec soin la marche des esprits; eh bien! après avoir écouté, interrogé le pays, je suis arrivé à cette solution : non, la France n'est pas passionnée pour l'amnistie; elle n'y apporte ni ardeur ni enthousiasme; elle sait ce que lui a coûté cette série de crimes, elle sait qu'elle a été la rançon de cette folie inoubliable. Non, elle n'est pas passionnée pour l'amnistie, et si elle n'avait qu'à prononcer un arrêt il serait bien vite écrite, en caractères ineffaçables. Mais, Messieurs, si la France ne subit pas d'entraînement pour l'amnistie, elle éprouve un autre sentiment, celui de la lassitude. Elle est fatiguée, exaspérée d'entendre continuellement reproduire ces débats sur l'amnistie, et elle dit à ses gouvernants et à vous-mêmes : Quand donc me débarrasserez-vous de ce haillon de guerre civile.

L'opinion elle-même s'était au surplus suffisamment prononcée. Sur plusieurs points les électeurs avaient voté en grand nombre pour les déportés et plusieurs avaient été élus. A la veille même de cette discussion à la Chambre, Trinquet, candidat inéligible avait été proclamé à Belleville par des électeurs qui ne ressemblaient plus en rien à des insurgés ou des factieux. Aussi Gambetta termina-t-il par cette péroraison :

Ce n'est pas à moi, qui ne suis que le fidèle représentant de la démocratie parisienne; ce n'est pas à moi qui suis son fidèle représentant et son plus vieux lutteur, qu'il faut apprendre ni ses défaillances ni ses entraînements. Mais il y a une chose à laquelle je tiens, c'est à la liberté de mon jugement. Ils savent là-haut, que je ne les ai jamais ni flattés ni trompés. Hier, ils ont fait une faute. Est-ce que vous pensiez empêcher que cette propagande réussit? Est-ce que vous pouviez couper court à de pareilles suggestions, à de semblables entraînements?... Il faut que vous fermiez le livre de vos dix années, que vous mettiez la pierre tumulaire de l'oubli sur tous les crimes et tous les vestiges de la Commune et que vous disiez à tous, à ceux-ci, dont on déplore l'absence et à ceux-là dont on regrette quelquefois les contradictions et les désaccords, qu'il n'y a qu'une France et qu'une République!

Ces paroles emportèrent le vote. Par 312 voix contre 116 l'amnistie fut accordée aux survivants de la Commune.

Au Sénat la discussion fut vive les 2 et 3 juillet. Jules Simon ne craignit pas de soutenir que le Gouvernement cédait à des intimidations et présentait ce projet « malgré lui ». Bozerian, sénateur de Loir-et-Cher concilia les partis en proposant un amendement qui fut accepté et qui excluait des mesures bienveillantes les auteurs des crimes d'assassinat et d'incendie.

La loi fut promulguée le 11 juillet 1880. On espérait par elle apaiser toutes les haines. Certaines demeurèrent vivaces et se révélèrent d'année en année par de bruyantes commémorations au mur des fédérés.

VI

**LA LIQUIDATION DE LA GUERRE
DE 1870**

LA défaite de 1870 laissait dans les esprits la pensée que des fautes lourdes sinon des crimes contre la patrie avaient été commis et qu'il fallait découvrir et châtier les coupables.

L'Empereur et sa famille avaient payé leurs erreurs par la déchéance et l'exil, mais le prince mélancolique et rêveur n'était pas tout. Après Sedan, la chute de Metz avait largement contribué à amener la débâcle.

Au lendemain de la reddition, le 30 octobre, Gambetta avait dit à Tours dans sa proclamation :

« Français, élevez vos âmes et vos résolutions à la hauteur des effroyables périls qui fondent sur la Patrie...

...Metz a capitulé. Un général sur qui la France comptait, même après le Mexique, vient d'enlever à la patrie en danger plus de cent mille de ses défenseurs. Le général Bazaine a trahi, il s'est fait l'agent de l'homme de Sedan, le complice de l'envahisseur, et au mépris de l'honneur, de l'armée dont il avait la garde, il a livré, sans même essayer un suprême effort, cent vingt mille combattants, vingt mille blessés, ses fusils, ses canons, ses drapeaux et la plus forte citadelle de la France, Metz, vierge, jusqu'à lui des souilleurs de l'étranger.

Un tel crime est au-dessus même des châtiments de la justice...

Le pays tout entier appelait des sanctions. Rien n'est plus angoissant et plus révoltant que la trahison. L'esprit public avait besoin d'être soulagé d'un doute. Il semblait que seule une Cour de Justice dégagerait la vérité du mensonge en prononçant contre le maréchal une peine exemplaire ou en le lavant d'une tache infâme.

La délégation de Tours décida d'instituer un conseil d'enquête pour approfondir les causes de la capitulation. Lorsque cette décision fut prise, Gambetta, ministre

de l'Intérieur et de la Guerre était absent, il adressa aussitôt à ses collègues ce télégramme :

25 décembre, 2 h. 45 du soir, n° 5.183. Gambetta, Crémieux, Freycinet, Laurier. — Qui donc a formé un Conseil d'enquête pour juger Bazaine? L'enquête est faite. Personne ne m'a consulté. Je m'y oppose formellement et je vous prie d'arrêter ces choses. Réponse immédiate.

L'homme d'état avait depuis sa proclamation de Tours compris qu'il s'agissait moins d'une trahison à proprement parler militaire que d'une affaire politique. Bazaine avait surtout trahi le gouvernement d'une République naissante que, fidèle à son serment à l'Empire, il n'avait pas voulu reconnaître, oubliant que, quelle que soit la forme du gouvernement au pouvoir, un intérêt supérieur demeure, celui du pays, qui ne peut être mis en balance avec les intérêts politiques d'aucun parti.

Gambetta ne pouvait oublier non plus que si la guerre à outrance glorieusement poursuivie par les armées de la Loire, du Nord et d'Est avait un moment réveillé les espérances et du moins sauvé l'honneur, elle avait retardé une paix qu'on n'obtint plus tard qu'au prix de plus grands sacrifices territoriaux et pécuniaires.

L'ambition grandissante de l'ennemi au fur et à mesure de notre résistance n'était point un secret. Les documents officiels en avaient apporté la preuve et Thiers ne l'avait point dissimulé, dès le mois de novembre 1870 lorsque revenant de Versailles après les pourparlers d'armistice du 31 octobre, il avait publiquement raconté dans les salons de l'évêché d'Orléans les péripéties de ses négociations et répété le dialogue suivant tenu avec Bismarck et qui se trouve rapporté dans la sténographie du procès Trochu, sans jamais avoir été contesté :

— Si Paris veut nous forcer à le prendre, nous resterons ici jusqu'à ce que la faim le réduise à capituler. Nous n'emploierons pas le bombardement, mais nous serons plus exigeants, nous demanderons 5 milliards toute la Lorraine et toute l'Alsace.

— Et si nous trahissions aujourd'hui? demanda Thiers.

— Nous ne demanderions, répondit Bismarck, que 2 milliards;

nous vous laisserions Metz; vous nous donneriez, derrière cette ville, la Lorraine allemande; vous garderiez la partie supérieure du Haut-Rhin; vous céderiez Strasbourg et le reste de l'Alsace.

Voilà la paix que je vous offre. J'aurai de la peine à décider le roi, mais je finirai par le convaincre.

C'était toute la politique du début de la République qui pouvait être mise en discussion, en même temps que l'histoire militaire des années les plus sombres.

Pourtant la dramatique défection du maréchal avait soulevé en France une immense émotion. L'opinion publique entière, les habitants de Metz, les officiers revenus de captivité, les écrivains militaires du colonel Lewal à Armand Mezières en passant par le colonel d'Andlau qui avait, au cours même de sa captivité à Hambourg, rédigé avec la collaboration d'une commission officieuse, spontanément instituée, un rapport d'ensemble sous le titre : *Metz, campagnes et négociations par un officier supérieur de l'Armée du Rhin*. Dès la paix et l'ordre définitivement rétablis le colonel Cosson de Villenoisy, officier du génie prit l'initiative d'une pétition au Gouvernement. Les traditions militaires veulent que les officiers ayant signé des capitulations avec l'ennemi fournissent des explications devant une commission d'enquête. Celui qui avait été le plus élevé en grade, dont la défection était la plus grave, qui avait rendu sans combat la plus belle armée sans en avoir brûlé même les drapeaux ni encloué les bouches à feu devait-il échapper à la règle commune?

Le pays ne l'eût pas supporté. Gambetta se rendit à l'évidence et tout se termina dans un débat public auquel on donna tout l'éclat que méritait une si grande cause. La vérité apparut ne laissant aucun doute sur le rôle misérable du soldat auquel on avait, pendant un moment, confié les destinées de la France.

Le 16 août 1870, à Mars-la-Tour où peut-être encore il eût pu se dégager et transformer en victoire décisive une sanglante bataille, Bazaine n'utilisa pas ses réserves. Après que le 18 août, à Saint-Privat, il eût cédé encore le terrain, le maréchal avait retiré ses troupes à l'abri des forts. Dès lors, sans être aucunement inquiétée, l'armée allemande

d'investissement avait grossi peu à peu pour aboutir à un blocus bientôt complet et le commandant en chef de l'armée du Rhin était demeuré dans une dédaigneuse quiétude. Bien que son armée fût la seule force militaire encore réellement organisée, il demeura inerte, employant seulement ses troupes à des travaux de terrassements ou à des démonstrations coûteuses et inutiles.

Le mécontentement avait grandi autour de lui sans qu'il en tint compte : à des officiers qui lui représentaient combien son inaction était grave de conséquences et qui insistaient pour qu'on agit, il répondit un jour avec mauvaise humeur :

— Puisqu'il en est ainsi, nous nous battons tous les jours.

Il n'en fit rien d'ailleurs et bien qu'il eût à plusieurs reprises annoncé qu'il ferait fusiller le premier qui parlerait de capitulation, il négociait.

Cette attitude pleine de duplicité, était d'ailleurs assez conforme à ce qu'on pouvait attendre du caractère d'un homme qui s'était révélé singulièrement fourbe et ambitieux pendant la campagne du Mexique. Il devait ses étoiles de général et son bâton de maréchal à l'Empire et nourrissait l'espoir secret, seul maître de la situation avec ses troupes fraîches, de rétablir le régime auquel il devait tout et, à la faveur de la jeunesse du Prince Impérial, de prendre sinon la régence du moins la première place dans un gouvernement qui ne pourrait rien lui refuser.

L'Allemagne d'ailleurs ne s'y trompait pas. Dès le 5 septembre, Moltke écrivait au major général de Stiehle :

Une révolution est inévitable depuis que l'empereur a quitté la terre de France. Bazaine est une de ses créatures et aura peut-être en vue des considérations plus particulières que l'intérêt de la France...

Bismarck devait grandement user des sentiments ambitieux qu'il connaissait au maréchal, affectant de le considérer comme le seul représentant autorisé du pouvoir et de ne vouloir traiter qu'avec la souveraine pourtant déchuë et réfugiée à Hastings.

Tout fut mis en œuvre. Le 16 septembre 1870, un aventurier s'était présenté chez l'Impératrice : Victor-Edmond-Vital Régnier. C'était, au dire d'Augustin Filon, précepteur du Prince Impérial « un homme d'une cinquantaine d'années, à la physionomie un peu vulgaire, mais intelligente et résolue. Des mâchoires carrées et puissantes, le regard aigu, impérieux et dur, l'air d'un vieux sous-officier qui a laissé pousser ses cheveux blancs en crinière de lion, non pas de ces sous-officiers qu'on aime, au régiment, mais de ceux que l'on craint ».

L'Impératrice ne le reçut pas et Augustin Filon fut chargé de l'interroger sur les motifs de sa visite.

Régnier se faisait fort de parvenir à l'Empereur prisonnier. Il prétendait avoir les relations internationales les plus étendues et pouvoir servir de négociateur secret. Même, il faisait des observations touchant la politique de la cour. Il reprochait notamment à l'Impératrice d'avoir accepté la déchéance. Il représentait qu'elle eût dû se rendre, à bord d'un des navires de la flotte restée fidèle dans une ville maritime — le Havre par exemple — où elle aurait pris pied, convoqué les chambres et serait entrée en négociations avec la Prusse.

Econduit, Régnier revint le lendemain, fut reçu encore par Augustin Filon. Il insista tant pour porter à l'Empereur qu'il prétendait voir incessamment un souvenir de sa famille que le précepteur, malgré la défense de sa souveraine, remit à l'aventurier trois photographies de Marine-Hôtel où étaient descendus les fugitifs à Hastings. Chacune d'elles était signée par le jeune prince « Louis-Napoléon ». Sur l'une d'elle, la plus grande, la signature était précédée de ces mots : « Mon cher papa, je vous envoie des photographies d'Hastings, j'espère qu'elles vous plairont ».

— Vous avez eu grand tort, dit le lendemain l'Impératrice au coupable. Cet homme est un espion de Bismarck ou un agent du gouvernement de Paris qui veut nous déshonorer aux yeux de la nation en faisant croire que nous intriguons avec la Prusse.

Le rôle de Régnier n'a jamais été bien exactement déterminé. Était-il bien réellement un agent de l'étranger? C'est possible sinon probable. Les aigrefins de cette sorte

pullulent dans les dessous de la diplomatie, de la politique et de l'armée.

Quoiqu'il en soit, Régnier ne paraît pas avoir cherché à parvenir jusqu'à l'Empereur comme il l'avait promis; mais, muni d'un sauf-conduit que lui délivra Bismarck alors à Ferrières, il pénétra à Metz, et se présenta devant Bazaine auquel il se prétendit envoyé par l'Impératrice pour lui donner des instructions. Pour preuve de sa mission, il présentait les trois photographies qui lui avaient été remises et qui portaient les autographes du Prince Impérial. Le maréchal se laissa prendre ou feignit de se laisser prendre au subterfuge. Il était d'ailleurs tout disposé à souscrire à ce que Régnier venait lui dire, à savoir que l'ennemi ne traiterait qu'avec la Régente, l'armée de Metz présentant la clause de garantie. C'était d'ailleurs ce que lui-même avait dit la veille même à Mgr Dupont des Loges évêque de Metz.

— Aujourd'hui, on attend tout de moi; on voit avec impatience que l'armée demeure jusqu'à ce jour sous les murs de Metz... Sans doute l'armée peut quitter Metz et je sortirai quand je voudrai et par où je voudrai. Là n'est pas la difficulté. Il suffit pour cela que je me risque à faire casser la tête à sept ou huit mille hommes... Et moi, une fois sorti, que deviendrai-je? J'aurai toujours les Prussiens sur les talons et, devant moi j'aurai à combattre les ennemis de l'ordre social, qui ont partout relevé la tête... Le gouvernement que Paris a imposé à la France est sans autorité, ni pour organiser la défense ni pour traiter avec le vainqueur. Partout, c'est la division et l'anarchie. Mes renseignements ne me permettent pas d'en douter. Il n'y a presque pas de jour ou des communications indispensables ne soient échangées entre les quartiers généraux des deux armées... « Pour nous, disent les Allemands, le maréchal à la tête de son armée, représente seul la France. Qu'il entre enfin en arrangement, ses propositions seront accueillies avec empressement et les deux peuples lui devront leur salut. » Jusqu'à présent, j'ai agi comme si j'ignorais ces confidences, ajoutait le Maréchal, mais le moment viendra où je ferai mes conditions et elles seront certainement acceptées. L'armée de Metz, après avoir obtenu une paix honorable, sera ensuite seule capable d'assurer à la France la liberté et la tranquillité nécessaires à l'établissement d'un gouvernement qui ne lui est pas moins nécessaire que la paix.

Régnier utilisa cet état d'esprit de Bazaine, confirma le maréchal dans son opinion et le convainquit d'envoyer Bourbaki, aide-de-camp de l'Empereur et commandant en chef de la Garde impériale prendre les ordres de l'Impératrice sans tenir compte du gouvernement provisoire. Le prince Frédéric-Charles sollicité s'empressa de fournir un sauf-conduit et Bazaine remit un ordre de départ antidaté (15 septembre au lieu du 24), Bourbaki se présenta le 28 à Chislehurst où l'Impératrice venait de se réfugier.

Lorsqu'on lui révéla que jamais il n'avait été convoqué, le pauvre homme comprenant qu'il avait été joué se crut « perdu », « déshonoré ». Il voulut rejoindre son poste et partager le sort des soldats qu'il avait l'honneur de commander, mais on lui refusa tout moyen de rejoindre son quartier général. Il se rendit alors à Tours, se présenta à la délégation et mit son épée à sa disposition.

Sans nouvelles, Bazaine s'impatientait. Il envoya le général Boyer muni d'un sauf-conduit à Versailles pour entamer des pourparlers avec Bismarck. Ceux-ci eurent lieu les 14 et 15 octobre et échouèrent pour des raisons qu'a clairement résumées la section historique du grand état-major prussien dans son histoire de la *Guerre franco-allemande*.

Quand le général Boyer arriva à Versailles muni de ces instructions, le grand quartier général lui répondit en demandant tout d'abord quelle était, dans la situation actuelle de la France, la personnalité ayant caractère pour contracter un engagement qui liât le pays. Le général Boyer déclara que, pour sa part, l'armée du Rhin n'avait pas cessé de se considérer comme engagée par son serment de fidélité envers l'empereur et que, par conséquent, elle ne reconnaissait d'autre pouvoir que la régence établie par Sa Majesté. Mais en présence du premier refus de l'impératrice d'entrer en pourparlers, et de l'absence de la garantie de l'adhésion de la France aux conventions qui pourraient être stipulées, le comte de Bismarck exigeait comme condition préalable de négociations ultérieures que l'impératrice se déclarât disposée à signer un traité et que l'armée du Rhin témoignât, d'une manière précise et formelle, son intention de rester fidèle à la régence.

Le général Boyer rentra à Metz avec cette réponse; puis, sur

l'avis conforme du conseil de guerre convoqué à nouveau, il se rendait en Angleterre, auprès de l'impératrice.

Après avoir rendu compte de sa mission à son chef, Boyer se rendit en effet à Chislehurst. Il y arriva le 21 octobre porteur d'une lettre de Bazaine qui réclamait toujours des instructions.

Il apportait en même temps une lettre du général Frossard, ancien gouverneur du Prince Impérial, commandant sous Metz le 2^e corps de l'armée du Rhin. Frossard expliquait mieux à la régente la situation et éclairait un peu les projets de son chef :

Madame,

Depuis nos malheurs, je n'avais pu encore avoir l'honneur d'écrire à votre Majesté pour lui exprimer mon dévouement et mes espérances dans l'avenir. Le blocus étroit qui nous retient sous Metz et qu'il ne nous a pas encore été possible de percer, nous a privés de toute communication avec le dehors.

L'armée du maréchal Bazaine a conservé son organisation, son bon esprit, sa discipline, une bonne partie de ses forces. Elle est ainsi que son chef et ceux qui commandent sous ses ordres, toute dévouée à l'empereur, à votre Majesté et à son auguste fils. Elle est encore l'armée impériale et nous répondons d'elle.

Votre Majesté connaît la situation beaucoup mieux que nous, qui n'avons appris que quelques détails par le général Boyer, revenu hier de Versailles.

L'impératrice sait déjà, et cet officier général lui redira, que le roi de Prusse ne peut et ne veut entrer en négociations pour la paix qu'avec le gouvernement impérial, représenté par la régente et s'appuyant sur son armée de Metz. Pour cela, il faut que cette armée sorte du blocus par une convention militaire, lui laissant sa constitution tout entière, son armement, sa puissance d'action et sa liberté de mouvement, sous condition, seulement, de ne pas prendre part à la lutte. Elle n'agirait plus alors que pour soutenir le gouvernement que personne n'avait le droit de renverser et pour soutenir l'ordre social, si menacé au milieu des déchirements auxquels notre pauvre pays est en proie.

Votre Majesté, Madame, sait aussi que M. de Bismarck demande que le gouvernement de la régente se manifeste, fasse un acte qui donne foi en lui et qu'il se montre disposé et prêt à traiter de la paix.

Notre ennemi demande en outre, que les bases principales de ce traité de paix soient admises par le gouvernement de la régente avant que l'armée impériale quitte Metz, et c'est là une de ses conditions.

Je ne sais pas s'il persistera à l'exiger, mais que votre Majesté me permette de le lui dire, il importe qu'elle veuille bien se mettre, comme régente, en relations avec le gouvernement prussien.

Je ne sais pas non plus quelles peuvent être toutes les conditions de la paix; mais si elles ne sont pas complètement inacceptables, je pense avec tous les chefs de notre armée, que votre Majesté fera bien d'y adhérer, pour sauver le pays que la prolongation de l'état actuel des choses accable et tue.

Il n'y a, en effet, que le gouvernement impérial, croyez-le bien, Madame, qui puisse entreprendre cette tâche et assumer cette responsabilité. Elle ne lui sera pas funeste, car on reconnaît aujourd'hui partout que les dures conséquences qu'on entrevoit ne peuvent être évitées à la France et que nul n'aurait le pouvoir d'éloigner d'elle le calice.

Que votre Majesté me permette, Madame, de la prier d'écouter le général Boyer, envoyé du maréchal, et de croire en ses paroles, qui seront le reflet de nos sentiments à tous.

Je supplie votre Majesté, Madame, de me croire son très fidèle, très dévoué et très respectueux serviteur.

Charles FROSSARD.

Après un long entretien avec l'Impératrice, le général Boyer télégraphia à Bismarck, par l'intermédiaire du comte de Bernstorff, ambassadeur de Prusse, pour faire connaître les conditions posées par la Régente :

Cette dernière (l'impératrice), a publié encore le Grand Etat-Major prussien, faisait savoir à S. M. le Roi qu'elle souhaitait un armistice de quinze jours, avec faculté de ravitailler Metz; mais qu'elle ne souscrirait jamais à un démembrement du territoire français. Le roi répondait à ces ouvertures qu'il était animé lui-même du sincère désir de rétablir la paix, mais que l'incertitude actuelle de la situation ne permettant pas de prévoir si dans l'éventualité d'un traité, la France et l'armée du Rhin en reconnaîtraient la validité, il ne croyait pas pouvoir continuer, pour le moment, de longues négociations.

Le chancelier avait refusé en effet d'accepter les propositions de la souveraine exilée. Il exigeait d'abord un

pronunciamento de l'armée française en faveur de la dynastie impériale, une proclamation de l'Impératrice au peuple français et son départ pour la France, avec engagement préalable de signer sans discussion des préliminaires de paix qui ne seraient connus d'elle qu'à son arrivée sur le territoire français, enfin la réunion des Chambres.

On comprend facilement que de pareilles conditions avaient été repoussées.

Pourtant Régnier était revenu à Chilslehurst à l'improviste. Reçu cette fois par l'Impératrice il voulut expliquer, traitant comme de puissance à puissance, les nouveaux projets qu'il avait élaborés avec Bismarck au cours d'un nouvel entretien : l'armée de Metz délivrée avec les honneurs de la guerre, ravitaillée et occupant une large zone neutralisée; les autorités illégalement dissoutes, reconstituées et appelées à ratifier les bases de la paix consentie par la Régente. Une paix douloureuse mais non désastreuse: beaucoup d'argent et quelques districts de l'Alsace, désarmant notre frontière. Il dit la misère et la détresse qu'à Metz et dans l'Est il avait eu sous les yeux. La paix était préparée : il fallait la signer. Le plus tôt serait le mieux : chaque jour qui s'écoulait coûtait des millions à la France et un lambeau de sa chair.

Augustin Filon rapporte que l'Impératrice l'interrompt en déclarant que la France ne pardonnerait pas à celui qui céderait une partie du territoire.

Ainsi éconduit Régnier disparut. Il ne devait plus être question de lui.

Justement inquiète cependant de la qualité de l'émissaire qui s'était présenté à elle avec tant d'autorité apparente, bien qu'il parût peu désigné pour servir de négociateur, l'Impératrice avait envoyé à Versailles un homme de confiance pour se renseigner. Il avait été choisi par Rouher et portait un nom illustre dans les lettres. C'était le fils de Théophile Gautier, jeune sous-préfet de l'Empire dont la révolution avait brisé la carrière. Par lui du moins on aurait une certitude.

Il ne fut pas plus heureux dans ses négociations. Bismarck se montra intraitable, refusant de consentir à une Alsace « état neutre », dont « sous un régime autonome »

la population, « prendrait très rapidement des mœurs et des sentiments » d'indépendance qui ne sauraient prévenir de nouvelles collisions entre l'Allemagne et la France ». Le chancelier loin de souscrire à cette autonomie, demandait la germanisation de l'Alsace et son occupation par des troupes prussiennes. Quant à la Cochinchine, proposée comme monnaie d'échange, l'Allemagne n'était pas encore assez riche pour se charger de cette colonie.

La préoccupation de M. de Bismarck, nota Théophile Gautier paraît être celle-ci : que le lendemain du jour où la paix serait signée, la France ne songerait qu'à la revanche et mettrait l'Allemagne dans la nécessité de rester en armes, pendant quinze ou vingt ans peut-être. C'est pour parer à ce danger que l'Allemagne veut prendre elle-même ses garanties et ne peut se contenter de promesses, qu'elle reconnaît sincères, mais qu'elle craint de voir impuissantes.

A Tours, on s'inquiétait de ces pourparlers en Angleterre. Le prince de Metternich, cet ami des jours heureux, rassura la délégation et fit part à l'exilée de ce qu'il avait cru pouvoir dire :

J'ai répondu que :

- 1^o Vous n'aviez en vue, en ce moment-ci, que le salut de la France;
- 2^o Que vous refuseriez certainement de servir de prétexte à de nouvelles complications ou à tout ce qui pouvait paralyser la défense;
- 3^o Que jamais vous ne consentiriez à appuyer des négociations qui impliqueraient l'abandon d'un pouce de territoire.

L'ambassadeur d'Autriche ne se trompait pas, l'Impératrice lui répondit aussitôt par un télégramme donnant entière approbation à ce qu'avait dit le prince.

Tissot, chargé d'affaires à Londres, fut chargé par le Gouvernement de manifester sa gratitude à l'Impératrice. Dorénavant celle-ci ne s'occupa plus de rien.

Pendant que ces pourparlers, dont Bazaine avait été l'origine, se poursuivaient, le Maréchal ne faisait aucun

effort pour dégager son armée. Déjà, au Mexique, il avait joué un rôle analogue, faisant passer les négociations politiques, dans lesquelles il se croyait un maître, avant les opérations militaires. La vérité est qu'il nourrissait toujours l'ambition d'être enfin de compte, à la tête de ses troupes, l'arbitre de la situation politique d'après-guerre. Il parlementait et laissait publier en sous main des notes mensongères pour préparer les esprits à la capitulation.

Notamment on publiait le 19 octobre à Metz :

Messieurs les colonels prévindront leurs officiers que :

- 1° L'anarchie la plus complète règne à Paris;
- 2° Rouen et Le Havre ont demandé des garnisons prussiennes pour maintenir l'ordre;
- 3° L'armée de la Loire a été battue près d'Orléans;
- 4° La Prusse ne veut traiter qu'avec la dynastie déchue; la régence serait représentée par le maréchal Bazaine;
- 5° Le général Boyer serait parti pour demander à l'impératrice son acquiescement;
- 6° L'armée ne touchera pas de vivres demain et après-demain. On lui donnera du vin et de la viande. On engage les troupes à ne pas crier; dans trois jours elles quitteront Metz, avec le consentement prussien pour aller rétablir l'ordre en France;
- 7° On demande aux chefs de faire de nombreuses propositions pour la médaille et la croix;
- 8° Les officiers toucheront aujourd'hui la solde de novembre.

Sans doute Bazaine nia par la suite que ce singulier document émanât de son quartier général, il n'en est pas moins vrai qu'il en connut l'existence, sut qu'il était parvenu à tous les colonels et ne fit rien soit pour le démentir, soit même pour en empêcher la propagation.

Un morne découragement s'empara de la troupe. Bien que quelques-uns eussent supplié qu'on tentât une sortie désespérée, Bazaine ne voulut rien entendre. Dissimulant ses agissements à tous, réunissant les aigles, sous des prétextes, pour pouvoir les livrer intacts, il rendit la ville sans combattre le 27 octobre 1870.

L'article 3 du protocole de capitulation portait : les armes ainsi que tout le matériel de l'armée, consistant en

drapeaux, aigles, canons, mitrailleuses, chevaux, caisses de guerre, équipages de l'armée, munitions... etc... seront laissés à Metz et dans les forts à des commissions militaires instituées par M. le maréchal Bazaine pour être remis immédiatement à des commissaires prussiens.

On comprend l'émotion considérable et l'indignation justifiée provoquée par de pareils faits. Un procès était une nécessité, sinon indispensable, satisfaction à donner à l'opinion; aussi le 29 mai 1871, au cours de la discussion du rapport du comte Rampon, relatif à la pétition du colonel de Villenoisy, Thiers intervint pour déclarer que le Maréchal lui-même sollicitait d'être jugé :

— Le maréchal Bazaine demande formellement qu'une enquête soit ouverte pour qu'on juge des événements de Metz. Je crois que c'est un acte de justice qu'on ne peut pas refuser au maréchal Bazaine. Je vous ai transmis sa demande; je laisse à l'Assemblée le soin d'y répondre.

Le conseil d'enquête fut constitué le 30 septembre 1871 et placé sous la présidence du maréchal Baraguay d'Hilliers. Du point de vue matériel, l'information établit qu'il avait été livré à Metz 1.665 bouches à feu, dont 1136 rayées; 8.922 affûts et voitures; 3.239.225 projectiles; 419.285 kilogrammes de poudre; 13.288.096 cartouches du modèle Chassepot; 9.696.763 cartouches de divers modèles; 124.137 fusils Chassepot; 154.152 fusils de divers modèles. La valeur de ce matériel et de divers accessoires de toute nature, s'élevait au chiffre total de 36 millions.

Quant à la moralité de la capitulation le conseil l'apprécia sévèrement par une décision longuement motivée :

Considérant que le maréchal Bazaine, par ses dépêches des 19 et 20 août 1870, a fait décider la marche du maréchal de MacMahon de Reims sur la Meuse pour se porter au secours de l'armée de Metz, que les tentatives de sortie le 26 et le 31 août ne sauraient être considérées comme sérieuses pour opérer une diversion utile à l'armée de Châlons;

Pour ces motifs, le conseil d'enquête pense que le maréchal Bazaine est, en grande partie, responsable des revers de cette armée;

Le conseil est d'avis que le maréchal Bazaine a causé la perte d'une armée de 150.000 hommes et de la place de Metz; que la

responsabilité lui en incombe tout entière, et que, comme commandant en chef, il n'a pas fait ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

Le conseil blâme le maréchal d'avoir entretenu avec l'ennemi des relations qui n'ont abouti qu'à une capitulation sans exemple dans l'histoire.

Le conseil le blâme, enfin, d'avoir livré à l'ennemi des drapeaux qu'il pouvait et devait détruire; d'avoir ainsi mis le comble à l'humiliation de braves soldats, dont son devoir était de sauvegarder l'honneur.

Pour être flétrissant, un pareil jugement était sans sanction véritable. Du moins les débats et leur conclusion fournissaient-ils des précisions permettant d'établir une qualification légale relevant de la loi répressive.

Le 7 mai 1872, le ministre de la Guerre ordonnait d'informer judiciairement contre l'ancien commandant en chef de l'armée du Rhin, sa capitulation paraissant constituer les crimes prévus et punis par les articles 209 et 210 du Code de justice militaire. L'instruction, qui dura de longs mois fut confiée au général Séré de Rivières, dont le nom reste indissolublement lié à l'aménagement du Grand Couronné et de nos défenses de l'Est. Le 14 mai, Bazaine qui s'était constitué prisonnier, fut interné dans une maison particulière, 32 avenue de Picardie à Versailles. Il y fut gardé militairement jusqu'à son transfert au Grand Trianon où se déroula le procès.

L'instruction fut clôturée en mars 1873 et une décision du 24 juillet ordonna la mise en jugement du Maréchal sous trois chefs d'accusation :

1° Avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place de Metz, dont il avait le commandement supérieur, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur;

2° Avoir, commandant en chef de l'armée devant Metz, signé en rase campagne une capitulation qui a eu pour résultat de faire poser les armes à ses troupes;

3° N'avoir pas fait avant de traiter verbalement et par écrit tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

La composition du conseil de guerre fut malaisée à établir. Le général du Barrail avait depuis le 29 mai 1873

succédé au général de Cissey comme ministre de la Guerre. Aux termes des articles 2 et 3 de la loi militaire de 1857, il fallait, pour juger un maréchal de France ou un général de division, appeler les autres maréchaux par ordre d'ancienneté. D'autre part ceux qui s'étaient trouvés sous les ordres de l'accusé étaient nécessairement exclus du conseil. C'était le cas des maréchaux Lebœuf et Canrobert qui avaient appartenu à l'armée du Rhin. Le maréchal Baraguay d'Hilliers qui venait ensuite avait présidé le Conseil d'enquête, enfin Mac-Mahon était, depuis le 24 mai, Président de la République.

A la loi du 16 mai 1872, modifiant les règles de la loi de 1857, vint se joindre celle du 26 juillet 1873 confiant définitivement les fonctions de juge aux généraux ayant commandé en chef ou ayant commandé une division devant l'ennemi.

Le duc d'Aumale était tout désigné. Lieutenant général en 1843, il était le plus ancien divisionnaire. Ancien gouverneur de l'Algérie, il avait été remis en activité de service et réintégré dans ses grades et honneurs en mars 1872. Dès le 16 mai 1872, il avait déclaré à l'Assemblée nationale « qu'il était prêt à faire son devoir de soldat, quelque pénible qu'il pût être ».

Par arrêté du 3 septembre 1873 la composition du conseil fut ainsi fixée : *Généraux ayant commandé en chef* : le duc d'Aumale, président, généraux de la Motterouge, de Chabaud La Tour et Tripier; *généraux ayant commandé une division* : généraux de Martimprey, Princeteau, Martineau; ministère public, le général Pourcet, ancien chef du 25^e corps, qui, sur la Loire, avait tiré les derniers coups de canon français en reprenant à Blois, le 28 janvier 1871, le faubourg de Vienne aux Allemands.

Lès débats s'ouvrirent le 6 octobre 1873 au Grand Trianon dont l'antichambre avait été choisie comme siège du Conseil de guerre.

A midi quinze, le maréchal fut introduit. La poitrine barrée par le grand cordon de la Légion d'honneur, à gauche le ruban jaune et vert de la médaille militaire, il avait revêtu sa grande tenue. Sur l'invitation du président il prit place sur le fauteuil qui lui était réservé. Il devait

suivre les audiences sans leur donner beaucoup d'éclat, paraissant alourdi, parfois même somnolent.

Après lecture du décret le renvoyant devant le Conseil de guerre, il répondit à l'interrogatoire d'identité :

— Accusé, levez-vous. Quel est votre nom?

— Henri-Achille Bazaine.

— Quelle est votre profession?

— Maréchal de France.

— Quel est votre âge?

— Soixante-deux ans.

— Quel est votre lieu de naissance?

— Versailles.

Tragique retour, le duc d'Aumale fit alors connaître ses états de services : Engagé à dix-huit ans, le 28 mars 1831, au 38^e de ligne, il avait gravi un à un tous les échelons de la hiérarchie militaire pour arriver au sommet. Au total quarante-deux ans de service dont trente-cinq de guerre, soixante-sept campagnes, six blessures, treize citations.

Un beau passé!

La lecture du rapport du général Séré de Rivières qui avait fait l'instruction ne demanda pas moins de six audiences. C'était un exposé complet, clair et minutieux de tous les agissements de Bazaine pendant la guerre. D'abord il lui était notamment fait grief de n'avoir pas, à Forbach (6 août 1870), envoyé à Frossard les secours que celui-ci demandait; puis, à partir du 12 août, lorsqu'il avait été nommé général en chef, d'être resté inactif à Metz alors que son projet de sortie avait fait décider la marche de Mac-Mahon de Reims sur la Meuse, et d'avoir montré une coupable apathie lorsque, attendant son heure, il n'avait porté aucune aide à ses lieutenants quasi victorieux à Borny (14 août), à Mars-la-Tour (16 août) ni à Saint-Privat (18 août). Enfin il lui était reproché son attitude équivoque vis-à-vis du Gouvernement de la Défense Nationale, la subordination de ses considérations politiques à l'intérêt militaire, ses tractations avec l'Impératrice et l'état-major allemand, la confiance accordée à Régnier, l'envoi en Angleterre de Bourbaki, la double mission de Boyer et enfin la capitulation.

C'est ainsi, avait écrit dans son rapport le général Séré de Rivières, que finit l'armée du Rhin, victime des menées ambitieuses de son chef : c'est ainsi que fut entraînée dans la ruine de l'armée la place de Metz, qui, abandonnée à elle-même aurait pu opposer une résistance prolongée à l'ennemi, de manière à attendre le moment de l'armistice. C'est ainsi que la Lorraine devint prussienne.

Pendant ce temps, l'armée de la Loire se formait et croissait en nombre et en cohésion, et le rapport disait encore :

Si l'armée du prince Frédéric-Charles, dont les premières troupes commencèrent à s'ébranler dès le 21 octobre, et qui atteignit Fontainebleau et Pithiviers vers le 25 novembre avait été retenue sous les murs de Metz, les conditions de la lutte auraient été tout autres devant Orléans. On ne peut hasarder à ce sujet que des conjectures, mais le succès remporté à Coulmiers par deux corps d'armée français, qui ne furent même pas engagés en entier, permet de penser que, sans l'intervention de l'armée du prince Frédéric-Charles, il eût été possible de dégager Paris...

L'interrogatoire du maréchal occupa toute la semaine du 13 au 19 octobre. Toute la défense de Bazaine consistait à répéter qu'il avait voulu conserver intacte une armée, appuyée sur une place forte, menaçant les derrières et les communications de l'ennemi pour intervenir utilement à l'heure des négociations et aider à rétablir l'ordre social.

Entre l'accusé et le duc d'Aumale s'établit un dialogue bien souvent rapporté :

— Ma situation était, en quelque sorte, sans exemple. Je n'avais plus de gouvernement; j'étais, pour ainsi dire, mon propre gouvernement à moi; je n'étais dirigé par personne; je n'étais plus dirigé que par ma conscience.

— Ces préoccupations de négociations, alors, étaient donc plus puissantes sur votre esprit que la stricte exécution de vos devoirs militaires?

— Oui, j'admets parfaitement que ces devoirs soient stricts qu'il y a un gouvernement légal, quand on relève d'un pouvoir reconnu par le pays; mais non pas quand on est en face d'un gouvernement insurrectionnel; je n'admets pas cela.

— La France existait toujours.

On entendit les témoins du 20 octobre au 3 décembre. L'accusation en avait cité 219, la défense 48. Certains témoignages furent particulièrement émouvants notamment ceux des chefs de corps qui avaient pris l'initiative malgré l'ordre du Maréchal, de détruire leurs drapeaux plutôt que de les livrer. Les habitants de Metz vinrent révéler qu'au moment de la capitulation, la ville était encore loin d'avoir épuisé ses ressources alimentaires. On attendait avec une grande curiosité la déposition de Régnier. Le public fut déçu. Rendu méfiant par trois mois de détention préventive, il avait passé la frontière et s'était réfugié en Suisse.

Commencé le 3 décembre, le réquisitoire dura trois jours et le général Pourcet le termina en maintenant les trois chefs d'accusation contenus dans l'ordre de mise en jugement et en sollicitant la peine capitale.

La défense était assurée par Lachaud assisté de son fils. La plaidoirie commencée le 7 ne se termina que le 10. Le grand avocat accorda peut-être trop de part à la politique. Raillant les généraux en chambre qu'il opposa au glorieux passé de son client, il élargit singulièrement le débat jusqu'à prendre courageusement la défense de l'Empereur et de l'Impératrice. Lachaud examina toute la politique de la fin de l'Empire et du début de la République, suivant en cela Bazaine sur un terrain qui évitait trop de parler du véritable procès : le blocus de Metz et sa capitulation.

Les débats furent clos le 10 décembre à 4 heures 35. Après quatre heures de délibération, le conseil rapporta un jugement de condamnation. Bazaine était reconnu coupable de tous les crimes qui lui étaient reprochés.

En conséquence, le Conseil, vu les dispositions des articles 209 et 210 du Code de justice militaire;

Condamne, à l'unanimité des voix, François-Achille Bazaine à la peine de mort avec dégradation militaire.

Et vu l'article 138 du Code de justice militaire;

Déclare que le maréchal Bazaine cesse de faire partie de la Légion d'honneur et d'être décoré de la médaille militaire.

Selon les prescriptions de la loi, ce jugement fut lu au condamné devant la garde rassemblée sous les armes.

Bazaine qui l'avait écouté sans émotion apparente refusa de signer le pourvoi en revision et la demande de grâce.

Ce furent les membres du Conseil eux-mêmes qui prirent l'initiative de transmettre en leur nom, une demande de remise de peine gracieuse au ministre de la Guerre. La demande fut favorablement accueillie et le *Journal Officiel* publia la commutation de peine le surlendemain 12 décembre.

Sur la proposition de M. le ministre de la Guerre, M. le président de la République a commué la peine de mort prononcée contre le maréchal Bazaine en vingt années de détention, à partir de ce jour, avec dispense des formalités de la dégradation militaire, mais sous la réserve de tous ses effets.

Bazaine fut envoyé au fort de l'île Sainte-Marguerite. M^{me} Bazaine, ses enfants et quelques amis de choix furent autorisés à l'assister pendant sa captivité. Parmi ces derniers se trouvait un de ses anciens aides-de-camp du Mexique, le lieutenant-colonel Willette, dont le fils le peintre Adolphe Willette a laissé un admirable portrait.

Dans la nuit du 9 au 10 août 1874, Bazaine s'évada de sa prison.

Un peu avant dix heures — raconte le général du Barail dans ses *Souvenirs* — c'est-à-dire un peu avant l'heure où la sentinelle de nuit prenait sa garde, sous la terrasse et sous les fenêtres, le colonel Willette laissait tomber le long des rochers une corde à nœuds dont il maintenait l'extrémité et par laquelle l'ex-maréchal descendait, faisant preuve d'un très grand courage physique, car, gros et replet comme il était, il courait mille fois le risque de se rompre les os. Bazaine arrivait ainsi jusqu'au canot, abordait le vapeur, il était sauvé.

On a quelquefois voulu prétendre que ce récit était controuvé et n'était établi que pour cacher les responsabilités de ceux qui auraient en réalité ouvert la porte au détenu. On a soutenu que l'obésité du Maréchal lui rendait impraticable une descente par corde à nœuds. En réalité la révélation du général du Barail est bien exacte, elle a été confirmée par le capitaine Doineau qui même a indiqué

comment la corde avait été fabriquée et perfectionnée avec celles intentionnellement accumulées autour des malles introduites dans le fort. Les cerceaux du jeu de croquet des enfants avaient servi à confectionner des crochets.

Le lieutenant-colonel Willette expia par six mois d'emprisonnement son acte d'affectueuse complicité. Principal artisan de la fuite, il n'était d'ailleurs pas chargé de garder le prisonnier : « tout galant homme, dans sa position, se serait rendu coupable du même acte », note le général du Barail.

Après sa fuite Bazaine se retira en Espagne où il mourut en 1888 pauvre et presque oublié. L'année précédente il avait été victime d'un attentat perpétré par un commis voyageur exalté. En 1883, il avait vainement essayé de se justifier par deux volumes : *Episodes de la guerre de 1870* et le *Blocus de Metz*. Imprimés à Madrid, ils passèrent en France inaperçus.

Le procès de Bazaine devait avoir quelque temps après le jugement du Conseil de guerre une suite dans le procès intenté contre Régnier. Poursuivi pour espionnage et intelligence avec l'ennemi, l'espion ne comparut pas. Il fut condamné à mort par contumace. La décision demeura lettre morte. Pourtant — le fait est peu connu — Régnier rentra en France. Après de longues années, il vint demeurer aux environs de Melun. Jamais on ne l'inquiéta. Parfois lorsqu'il passait dans les rues de la ville, quelques-uns qui savaient chuchotaient sur son passage; la grande majorité avait oublié jusqu'à son nom. Son fantôme évanoui ne fut ranimé qu'une fois dans la suite, lorsque Thérèse Humbert, à bout de mensonges finit par soutenir que « l'origine odieuse » de sa fortune était le prix de la trahison reçu par Vital Régnier lors de la reddition de Metz. Le subterfuge surprit, mais on ne lui accorda aucune créance : son absurdité était trop évidente.

La guerre malheureuse, la paix désastreuse et le changement de régime avaient soulevé de très grandes polémiques. C'est un travers humain que de vouloir toujours rechercher les causes de l'adversité, comme si leur connaissance devait en apaiser la rigueur. Nombreuses furent les polémiques de presse, fréquents les ouvrages destinés à

exalter les uns et rabaisser les autres au gré des sympathies ou des haines politiques.

Par là, tous les grands événements de la campagne eurent leur écho au Palais, généralement sous forme de procès en injures ou en diffamations. Si Bazaine avait été déféré à la justice par le Gouvernement, beaucoup d'autres débats furent instaurés par les parties elles-mêmes désireuses de liquider leurs disputes dans des débats publics.

L'un des procès les plus caractéristiques de ce désir de vider devant les tribunaux les querelles nées de la guerre, fut celui intenté par le général Trochu au *Figaro*.

Deux articles parus les 23 et 27 janvier 1872 sous le pseudonyme de *Minos* formaient l'objet de la plainte. Ils étaient intitulés : *Les comptes du 4 septembre*. — *Le général Trochu*. L'un et l'autre contenaient contre l'ancien gouverneur de Paris, les appréciations les plus sévères exprimées dans des termes parfaitement injurieux.

Minos était en réalité Auguste Vitu et le directeur du journal, H. de Villemessant, déclara dans son interrogatoire :

— J'ai bu du lait, quand on m'a fait passer ces articles.

La carrière du Général y était reprise depuis son début, tout y étant transformé et inexactement représenté. Bien que Trochu ait, par exemple, au coup d'Etat, voté *Non* et qu'il eût été mis en disponibilité, Vitu écrivait :

On savait seulement qu'en 1851, aide de camp du général de Saint-Arnaud, ministre de la Guerre, il avait été un des collaborateurs en sous-ordre du coup d'Etat du 2 décembre...

Ces attributions mirent dans les mains du lieutenant-colonel Trochu l'exécution des décisions rendues par les commissions mixtes, et les souvenirs contemporains affirment qu'il n'entraîna pas alors dans ses sentiments d'en tempérer la rigueur.

A propos de ses agissements postérieurs, on rappelait que le Général s'étant vu, le 17 août 1870, confier par l'Empereur le gouvernement militaire de Paris, y arriva précédant son souverain — qui changea d'avis et ne vint pas par crainte de sédition — et accompagné de 12.000 hommes de la garde mobile, à peine armés, et qui, au camp de Châlons étaient plutôt un embarras. Trochu avait eu aussitôt avec l'Impératrice une entrevue. Le *Figaro* profitait de la

circonstance pour prêter au Général une attitude comminatoire et en faire presque le chef de l'émeute :

Le général Trochu avertissait la révolution que 12.000 prétoriens de l'émeute, déjà signalés par les scènes scandaleuses de Châlons, étaient campés sous les murs de la capitale. Les faubourgs tressaillèrent et la gauche législative comprit que l'heure allait sonner... Ce qu'il est permis d'affirmer, parce que le fait, tout immoral qu'il soit, est indéniable, c'est que des relations intimes s'étaient établies entre la gauche révolutionnaire, qui méditait le renversement de l'empire et le chef militaire chargé de défendre le gouvernement dont il avait sollicité et surpris la confiance.

On lui imputait ensuite une déshonorante trahison :

Mais enfin, lorsque le Palais fut menacé, l'impératrice fit chercher l'homme qui s'était offert à mourir pour elle, sur son honneur de Breton, de catholique et de soldat. On vint apprendre à la régente que Trochu avait passé devant les Tuileries, mais sans y entrer, et qu'il siégeait à l'Hôtel de Ville, où la République était proclamée. Tout était fini : la trahison venait d'assurer le triomphe de l'émeute.

Enfin sa conduite pendant le siège était apparentée à celle de Bazaine ou peut s'en faut :

19 janvier 1872, anniversaire d'un jour de deuil où le sang le plus pur coule dans une entreprise ténébreuse, que le conscience publique à flétrie du nom d'assassinat.

« Le gouverneur de Paris ne capitulera pas », avait dit le général Trochu dans une proclamation solennelle. Et, cependant, il savait qu'avant dix jours, il aurait rendu la ville, les forts, les fusils, les canons de l'armée, payé 200 millions de contributions de guerre, et signé, avec les préliminaires de la paix, l'abandon implicite de l'Alsace et de la Lorraine.

Le gouverneur de Paris, qui avait juré de ne pas capituler, pouvait imiter ce suicide héroïque et captieux ; il donna simplement sa démission et ne coucha dans le linceul que son honneur militaire. Nos pauvres morts du 19 janvier en furent pour leurs frais.

Ainsi les articles étaient remplis d'imputations diffamatoires.

Trochu payait cher son ancienne popularité. Sa défaveur était en proportion de l'engouement que la population parisienne avait manifesté à son endroit.

Son passé était pourtant remarquable. Sorti de l'école militaire en 1835, il avait été cité, pour sa belle conduite, à l'ordre de l'armée d'Algérie, en 1841, 1843, 1844. Unique officier d'ordonnance de Bugeaud, sa promotion au grade de chef d'escadron avait fait l'objet d'une mention particulièrement élogieuse. A la mort du Maréchal, il avait, par conviction politique, refusé d'être officier d'ordonnance du Prince Président, et à la revue de Satory il avait défilé « silencieux » à la tête des hommes. Sans avoir eu ni de près, ni de loin à s'occuper des commissions mixtes, il avait, comme colonel, été aide-de-camp de Saint-Arnaud en Crimée et avait refusé le poste de chef d'état-major qu'il estimait devoir revenir au général de Martimprey. Blessé, encore cité à l'ordre du jour, il revint à Paris avec des béquilles, refusa la direction du personnel et une place au Conseil d'Etat, devint divisionnaire à Solférino et fut encore cité. Il avait ensuite décliné le commandement de l'expédition de Chine, le ministère de la Guerre, et avait publié en 1867 un ouvrage prophétique : *L'Armée française* où il prévoyait le désastre. En 1870, il fut successivement commandant d'un corps d'observation sur la frontière espagnole, et commandant à Châlons du 12^e corps. Gouverneur de Paris, il avait défendu la ville de son mieux parmi mille difficultés et, après le 4 septembre, avait été nommé président du Gouvernement de la Défense Nationale.

Sans ambition personnelle, Trochu, ardemment libéral, avait été un moment l'idole des Parisiens. Elevé sur un piédestal, cet honnête homme, tombé dans le décri après la capitulation de Paris resta ce qu'il avait toujours été, simple et sans détour. Il ne consentit à siéger à l'Assemblée nationale, où il avait été élu contre son gré, que pour « participer aux travaux de réorganisation de l'armée » et, donnant sa démission après le vote de la loi militaire, prit sa retraite obscurément à Tours.

Patient, il avait longtemps négligé les injustes attaques dont il était l'objet. Il sortit de sa réserve lorsqu'il lut des articles du *Figaro* qui se terminaient par cette insulte :

Le personnage que j'avais vu de près à Londres, dans le musée de cire de M^{me} Tussaud, entre Dumolard et Troppmann, c'était le général Trochu.

Au surplus on comprend encore mieux l'impatience du Général lorsqu'on sait qu'il était devenu l'objet des critiques des personnages les plus en vue. Changarnier, cette épave d'un régime antérieur à l'Empire, avait dit de lui : « C'est un Tartuffe coiffé d'un casque de Mangin ». Mac-Mahon s'exprimant sur son compte avait prononcé négligemment : « Je le croyais un honnête homme ». Victor Hugo surenchérissant avait fait un facile et mauvais jeu de mots : « Trochu, participe passé du verbe trop choir ! »

Rien n'autorisait ces jugements passionnés.

Le général profita des articles de Vitu pour assigner devant la Cour d'assises, mais à l'audience le simple procès de diffamation soumis au jury prit très rapidement une ampleur beaucoup plus grande. Toute l'histoire politique de la fin de la guerre et du siège y fut débattue.

Pendant six audiences on entendit des témoins. Palikao montra les susceptibilités, les conflits d'attributions, les mauvais rapports existant entre le ministre de la Guerre et le gouverneur. On y découvrit tout ce que la grandeur militaire peut parfois dissimuler de servitude et de petitesse. Tour à tour déposèrent des membres de l'Assemblée nationale, d'anciens préfets de police, MM. Chevreau, Magne, Busson-Billault, Jules Brame, Rouher, Schneider, Pietri, le marquis d'Andelarre, Cossé-Brissac, Vacherot, Guilloutet, Keller, Jules Favre, Ernest Cresson, Arnaud de l'Ariège, Camille Doucet.

M^e Allou qui plaidait pour le général montra la paix plus aisée trois mois avant la capitulation. On remontait par là, à la responsabilité des membres du Gouvernement de la Défense Nationale elle-même.

Les dépositions des militaires apportèrent des précisions sur les opérations de la guerre.

Le courage et la droiture de Trochu furent l'objet de louanges unanimes. Il fut lavé de toutes les imputations de trahison d'abord vis-à-vis de l'Empire et spécialement de l'Impératrice et ensuite de toute faiblesse ou incapacité

dans la défense de Paris. Son loyalisme fut confirmé. Méconnu il sortait grandi du procès.

Le général Schmitz, ancien chef d'état-major de Trochu à Paris proclama à la fin de sa déposition :

— Je n'ai qu'un mot à ajouter. J'ai servi l'Empereur comme officier d'ordonnance; je lui étais attaché; je le dis, malgré les malheurs de mon pays. Mais, je dois protester de toutes mes forces contre les imputations de trahison dirigées contre le général Trochu. Elles sont absolument fausses. J'ai vécu dans son intimité; ses actes, j'ai pu les recueillir et les observer; et si j'avais pu voir dans sa conduite un agissement de la nature de ceux qu'on lui reproche, je ne serais pas ici son témoin, il y a longtemps que je serais son accusateur.

Mac-Mahon entendu se contenta de déclarer qu'à Châlons, le Prince Napoléon ayant conseillé à l'Empereur, par crainte d'une révolution à Paris, d'appeler au gouvernement militaire le général Trochu, « seul homme capable d'arrêter cette révolution », le souverain l'aurait pris à part pour lui demander son avis. Le Maréchal avait répondu :

— Le général Trochu est un homme de cœur, un homme d'honneur.

Rien n'indiquait dans le témoignage du futur Président de la République que ce fût là une illusion perdue, comme le prétendait le *Figaro*.

Quant à Changarnier, vieillard de soixante-dix-huit ans, musqué, pommadé, corseté et parlant de lui-même à la troisième personne il se contenta de déclarer :

« La société serait en péril, si le général Changarnier répétait ici des propos de salon. Le général Changarnier, homme sérieux, ne peut rapporter des bavardages de salon et je refuse de répondre. »

M^e Grandperret plaçant pour Vitu n'en reprit pas moins une à une les accusations portées dans les articles du *Figaro*, tendant encore, mais en vain, de jeter sur Trochu de pénibles soupçons. Trochu prenant lui-même la parole avec une modération émue expliqua sa conduite et défendit son honneur.

Le 2 avril après une dernière plaidoirie de Lachaud pour

Villemessant, les deux journalistes furent condamnés chacun à un mois d'emprisonnement et trois mille francs d'amende.

Ainsi, juridiquement, par une tradition orale, en marge des documents conservés dans les archives, s'établit la vérité historique sur la guerre. Tous ceux qui avaient été plus ou moins acteurs du grand désastre vinrent apporter leur témoignage, éclairant les obscurités et débattant fiévreusement les responsabilités.

À l'occasion d'une brochure publiée par le colonel Stoffel sur la *Dépêche du 20 août 1870*, brochure pour laquelle son éditeur fut déféré devant la 7^e chambre à raison du défaut de dépôt au Parquet, on discuta le télégramme falsifié d'Ems le 3 octobre 1874.

Pour des articles parus dans le *Pays* le général de Wimpffen et Cassagnac se défierent en Cour d'assises assistés de Jules Favre et de Lachaud. Beaucoup d'officiers d'état-major furent entendus, on discuta âprement le rôle des généraux et le 15 février 1875, Ducrot et Wimpffen s'affrontèrent à la barre. Entre les deux officiers le jury se prononça et Wimpffen perdit son procès.

Le rôle du général Chanzy se discuta devant la Cour d'Alger le 3 août 1877 dans une instance en diffamation dirigée contre *La Vigie*.

Le 12 juillet 1877 le maréchal de Mac-Mahon lui-même dut poursuivre le *Radical* et le *Bien public* qui avaient publié le 21 juin cette note en gros caractères :

Lettre écrite en 1871, après l'entrée des troupes de Versailles à Paris, par M. le maréchal de Mac-Mahon à M. Thiers, alors président de la République.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de déposer entre vos mains mes serments de reconnaissance et de fidélité. J'étais vaincu, prisonnier, humilié; vous m'avez rendu; avec mon honneur ma carrière militaire. Vous m'avez remis au côté une épée neuve, et vous m'avez permis de rentrer dans la capitale de mon pays à la tête d'une armée. Ce sont là de ces services qu'on ne saurait payer du dévouement de toute sa vie.

« M^{al} de MAC-MAHON,
« duc de Magenta. »

Le document était apocryphe. Le 12 juillet 1877 la 11^e chambre condamna les gérants à quatre mois de prison, mais au cours du procès on avait du moins âprement discuté le rôle militaire du Maréchal.

Beaucoup d'autres procès furent ainsi portés devant les magistrats, puis le temps passant, l'acuité de la blessure se calma. La France qui avait d'autres préoccupations se désintéressa de ces luttes pour un sujet qui déjà s'estompait. Les procès devinrent plus rares. Devant les tribunaux on allait connaître d'autres débats : ceux dans lesquels la jeune République allait avoir à lutter pour sa propre existence.

VII

LA DÉFENSE DU RÉGIME

LORSQUE la révolution du 4 septembre 1870 eut renversé l'Empire, la République, proclamée à Paris, était loin d'avoir été généralement ratifiée surtout en province, par le suffrage universel. Le régime nouveau, avant d'être solidement installé, dut subir, au début, de rudes assauts et l'autorité des tribunaux fut souvent invoquée par le gouvernement, pour réprimer des menées d'adversaires politiques qui n'étaient pas toujours les ennemis de la République.

Si l'Assemblée nationale avait désigné M. Thiers pour être le chef du pouvoir exécutif, elle paraissait plutôt décidée à le supporter jusqu'à la libération du territoire, qu'à lui assurer une autorité durable. La constitution n'était pas encore votée : on discutait dans le provisoire. A Versailles, les partis de droite dominaient. Les uns rêvaient d'une restauration monarchique, sans d'ailleurs bien préciser quel prince en pourrait être bénéficiaire. D'autres, moins nombreux, mais plus actifs, escomptaient le retour des Bonapartes. Les hommes de gauche étaient en minorité, s'appuyant, à Paris, sur la population ouvrière et les faubourgs.

Le 1^{er} avril 1873, à la suite d'une altercation entre deux de ses collègues, au cours de laquelle son autorité avait été méconnue, Jules Grévy avait donné sa démission de président de l'Assemblée nationale. Réélu le lendemain, avec cent voix de majorité, il ne crut pas devoir accepter. C'était assurer l'élection de Buffet, ancien ministre de l'Empire libéral.

Pendant six semaines, la gauche batailla contre une réaction qui se révélait de plus en plus forte. Le 19 mai, à la suite d'un léger remaniement que le chef du pouvoir exécutif avait fait subir au ministère, en y introduisant Casimir Périer, Fourtou et Bérenger, la droite s'émut et

engagea le combat sur une demande d'interpellation tendant à développer la nécessité de faire prévaloir dans le gouvernement une politique nettement conservatrice. Par « conservateurs », il fallait entendre aussi bien les légitimistes que les orléanistes et les bonapartistes. L'interpellation fut remise au lendemain et, le 20, comme, en manière de réponse, M. Dufaure déposa un projet de loi électorale, dont l'exposé des motifs contenait cette phrase : « l'état actuel de la France ne comporte d'autre régime possible que la République ».

Cette déclaration fut mal accueillie et, pour calmer les esprits, le Gouvernement dut accepter de discuter le 23 mai l'interpellation du 19.

Le duc de Broglie ouvrit le feu en manifestant les craintes que lui inspirait le parti radical, qui est « avant tout et surtout un parti social ». violemment attaqué, Dufaure défendit sa politique et on allait mettre aux voix la clôture de la discussion, lorsqu'un message de M. Thiers avisa l'Assemblée que le chef du pouvoir exécutif comptait personnellement intervenir dans la discussion, ainsi que le lui permettait la loi du 13 mars 1873. L'audition de M. Thiers fut remise au lendemain.

Le 24 mai, le discours du Président de la République, réfutation des accusations portées contre lui-même et son gouvernement, fut prononcé devant une assemblée hostile, dont le siège était fait. La discussion qui suivit n'ajouta rien, par 360 voix contre 344, l'ordre du jour d'Ernoul fut adopté : il regrettait que les récentes modifications ministérielles n'aient pas donné aux intérêts conservateurs les satisfactions qu'ils avaient le droit d'attendre et proclamait qu'il importait de rassurer le pays en faisant prévaloir dans le Gouvernement une politique conservatrice.

Le soir même M. Thiers démissionnait et le maréchal de Mac-Mahon était élu président de la République par 390 voix contre une à Grévy. Toute la gauche s'était abstenue. Un ministère de combat fut aussitôt constitué et la lutte s'organisa contre le parti républicain, dont Gambetta devenait le chef incontesté. Très rapidement, les séances de l'Assemblée devinrent houleuses et Gambetta s'étant, un jour, laissé entraîner à traiter de « misé-

rables » les hommes de l'Empire, fut rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal. On pouvait considérer l'incident comme clos, lorsque, le 11 juin 1873, Gambetta, revenant de Versailles, fut assailli dans la gare Saint-Lazare et frappé d'un coup de poing par le comte Henri de Sainte-Croix, fils d'un ancien trésorier payeur général de l'Empire. L'agresseur, arrêté aussitôt, comparut, le 13 juin, devant la 8^e chambre correctionnelle.

Interrogé par le président Millet, l'inculpé ne chercha pas à éviter les responsabilités.

— Vous reconnaissez avoir porté un coup de poing à M. Gambetta et un coup de canne à M. Ordinaire?

— Oui, Monsieur.

— Quelle était votre intention?

— Mon intention était de donner un soufflet à M. Gambetta.

— Pourquoi?

— J'étais surexcité par ses paroles à la Chambre.

— Le Président de l'Assemblée avait comme il le devait, rappelé M. Gambetta à l'ordre, il l'avait même, à une seconde reprise, rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, une peine disciplinaire avait été prononcée, tout était fini.

— Fini pour les députés, pas pour moi.

— Enfin, monsieur, un homme de votre éducation ne doit pas se conduire comme un cocher.

— C'est possible, mais, quand on est député, on ne se conduit pas comme un lâche.

Le comte de Sainte-Croix fut condamné à six mois de prison et 200 francs d'amende. A la même audience, comme pour marquer le regret qu'on avait d'avoir dû sévir contre un ennemi de la République, on fit comparaître, en manière de consolation, quelques partisans de Gambetta, sous la facile inculpation d'avoir, au cours des incidents de la gare Saint-Lazare, outragé les agents et fait de la rébellion. Péralton, étudiant en droit, et Ritzenfeld, employé de commerce, furent condamnés, chacun, à huit jours d'emprisonnement, Grignon, employé de banque, âgé de dix-sept ans, à quinze jours. Un professeur de mathématiques, Authier, trente-quatre ans, était inculpé d'avoir proféré que les agents étaient des « pourritures de Badin-

guet »; malgré ses énergiques dénégations il fut condamné à vingt jours de prison.

Le rétablissement de l'« ordre moral » devait, à partir de l'élection de Mac-Mahon, amener souvent devant la justice un grand nombre de procès de tout ordre, dont il nous est impossible de tracer un tableau complet. Nous nous contenterons d'en citer quelques-uns, choisis dans les ordres les plus variés, pour montrer la tendance générale alors manifestée par les tribunaux.

Les sociétés plus ou moins secrètes furent, dès le début, impitoyablement poursuivies et dissoutes. A Troyes, le *Cercle populaire* occupa devant le tribunal correctionnel les audiences des 16, 17 et 19 septembre 1873. On eût pu se croire revenu au temps de la Restauration. Les membres de cette association de plus de vingt personnes furent condamnés à des amendes variant de 50 à 200 francs.

Plus grave en apparence, mais guère plus sérieuse en réalité fut l'affaire d'Autun. Outre la participation à une société secrète de plus de vingt personnes, affiliée à l'Internationale, on imputait aux inculpés le noir projet d'avoir, « pour faire revivre la Commune », imaginé d'enlever, comme otage, au château de Sully-sur-Loire, la marquise de Mac-Mahon, belle-sœur du maréchal. MM. Guinot, ancien maître d'école, et Lazare Duverne, conseiller d'arrondissement et directeur du journal le *Morvan*, récemment supprimé, furent, le 6 novembre 1873, condamnés à quatre ans de prison, chacun. Deux autres, MM. Jossierand, avocat, et Baudot, pharmacien, par défaut, à trois et à deux ans. La décision fut confirmée par arrêt de la Cour de Dijon, le 12 décembre 1873.

A Châtillon-sur-Seine, le 15 janvier 1874, on prononça la dissolution de la « Société d'Instruction républicaine », coupable d'avoir distribué des brochures de la « Société démocratique ». Le principal inculpé, le Dr Teuting, dut purger deux mois de prison.

A Lyon, la « Permanence lyonnaise » traduite devant le tribunal correctionnel, le 2 août 1875, fit attribuer à ses organisateurs des peines variant de un à trois mois.

A Marseille, le procès du « Comité central des Bouches-du-Rhône », jugé le 22 septembre 1875, révéla l'existence

d'une organisation aux multiples rameaux. Vingt-huit inculpés comparurent. La société avait été fondée le 21 juillet 1871 et représentait l'ensemble des clubs politiques de Marseille. Elle était affiliée aux sections d'Arles et d'Aix. Son comité était composé de délégués cantonaux. Survivant aux élections, il violait la loi qui interdisait, en dehors des périodes électorales, toute association non autorisée.

Le procureur exposa :

Le Comité central, étendant son réseau sur tout le département des Bouches-du-Rhône, gardant son caractère permanent par sa commission exécutive, maintenant ses liens avec les comités sectionnaires, constitue une vaste association, essentiellement dangereuse pour l'ordre public.

Par sa puissante hiérarchie, par sa forte discipline, le Comité central ne tendrait à rien moins qu'à créer une sorte d'armée qui se tiendrait prête, au besoin, à toutes les menées révolutionnaires, les cadres, sinon l'armée, restant toujours formés.

L'audition des inculpés donna lieu à de violents incidents. Le commissaire central Berlier, les commissaires de police Petit et Brellon n'avaient pu être renseignés que par un traître, qui se découvrit parmi les prévenus. C'était un sieur Payette, qui avait servi de « mouton ». Les débats furent mouvementés. Par son jugement, rendu le 24 septembre, le tribunal déclara vouloir se montrer indulgent, à raison de la longue tolérance dont les hommes à lui déferés avaient joui de la part de l'administration et, cependant, condamna vingt-trois inculpés à des peines variant de quinze jours à quatre mois de prison. Il échut un mois à Payette, malgré sa trahison.

La presse était surveillée d'aussi près que les associations. Très redoutée du gouvernement, on multiplia les tracasseries et les interdictions contre tout ce qui, en elle, paraissait subversif ou seulement d'opposition. Pour parvenir à entraver ainsi une liberté qu'on estimait dangereuse, tous les subterfuges furent employés et d'abord la vieille obligation du cautionnement reçut une très stricte application. Tantôt les condamnations furent légères, tantôt, au contraire, d'une excessive sévérité.

Pierre Baragnon — cousin républicain de Numa et directeur de la *Tache noire* et du *Post-Scriptum* — fut condamné par la 8^e chambre, le 21 juillet 1874, à 100 francs d'amende seulement, mais Victor Palmé, éditeur catholique de *Notre-Dame de Lourdes*, des *Bollandistes* et gérant de *l'Echo de Rome*, ayant publié sans avoir versé le cautionnement requis, un article politique, appréciant avec vivacité les actes du gouvernement italien, se vit infliger trois mois de prison et 1.000 francs d'amende par la 7^e chambre le 24 décembre 1874.

Les préfets de l'« ordre moral » avaient, à vrai dire, contre la presse républicaine une arme autrement puissante, dont ils usèrent et abusèrent en empêchant le colportage et la vente sur la voie publique. Les procès qui s'élevèrent à l'occasion de leurs arrêtés soulevèrent des débats fiévreux et des décisions juridiques parfois fort délicates. Le 22 novembre 1873, le tribunal de Marseille considéra que l'arrêté pris par le préfet des Bouches-du-Rhône, interdisant la vente du *Petit Provençal*, était applicable non seulement dans tout le département, mais dans le chef-lieu même, qui, encore en état de siège, semblait échapper à sa juridiction. Par contre, la Cour de cassation décida, le 5 avril 1874, que si la vente de la *Dépêche de Toulouse* était régulièrement interdite sur la voie publique, la distribution aux abonnés par un porteur ne tombait pas sous le coup de cette interdiction.

Le 11 février 1874, la Cour de Douai infligeait une amende de 400 francs au libraire Crépin, coupable d'avoir distribué une brochure non autorisée, publiée par *l'Ami du Peuple*. La même Cour avait eu la main plus légère, l'année précédente, lorsque les 24 et 30 décembre 1873, elle n'avait sanctionné que par une amende de 16 francs le colportage interdit de brochures bonapartistes, d'adresses au Prince Impérial et d'une pétition pour l'appel au peuple.

Souvent, pour éviter la rigueur des interdictions administratives, les journaux suspendus ou interdits reparurent sous un autre nom. Le *Corsaire* supprimé reparut sous le titre de *l'Avenir national* et fut condamné, le 28 juin 1873, par la 10^e chambre, pour « publication d'un journal politique sans cautionnement ». Outre des amendes diverses

infligées aux imprimeurs, il échut à Brun, publiciste, deux mois de prison. On substitua alors la *Ville de Paris* à *l'Avenir national* sans plus de succès. La 8^e chambre prononça de nouvelles condamnations le 16 décembre 1873. Le *Corsaire*, ayant alors tenté de reparaitre, fut à nouveau condamné à 4.000 francs d'amende, en la personne de ses imprimeurs et gérant, le 30 décembre 1873.

Plus ingénieux que le *Corsaire*, le *Peuple souverain*, interdit à Paris par arrêté du général gouverneur, le 4 septembre 1873, reparut à Sens, sous le titre de *Suffrage universel*. Poursuivi, il soutint que l'interdiction du gouverneur de Paris ne pouvait s'étendre en dehors de son arrondissement militaire. Acquitté à Sens, le 10 novembre 1873, son gérant Valentin Simond fut, sur appel du ministère public, condamné le 10 décembre 1873, à trois mois de prison, par la Cour de Paris, tandis que le co-gérant Hamon et l'imprimeur L'Hermitte se voyaient infliger, chacun, un mois et 1.000 francs d'amende. La Cour de cassation estima, le 10 avril 1874, que l'interdiction édictée par le gouverneur militaire de Paris s'arrêtait à la zone de l'état de siège et cassa. La Cour d'Orléans acquitta, le 27 mai 1874. Mais Valentin Simond ne gagna rien à s'être débattu. Dès le 7 avril, on l'avait, sous un autre prétexte, traduit devant la 8^e chambre qui l'avait condamné à un mois de prison et 2.000 francs d'amende.

Une très curieuse affaire de presse fut jugée, en 1874, à Langres et à Dijon. A l'occasion des élections de la Haute-Marne, une brochure, *Jean Caboche à ses amis les électeurs*, avait été distribuée. Son auteur était M^{me} Louise Mignerot, qui l'avait signée de son nom de femme : L. Gagneur. Or, M. Gagneur était député et son mandat le protégeait contre les poursuites. On n'osa pas l'inquiéter, mais Vallot gérant du *Spectateur de Langres*, par les soins de qui la distribution avait été faite, fut condamné le 15 mai 1874, à 100 francs d'amende, élevés sur appel *a minima* à deux mois de prison, par la Cour de Dijon, le 10 juin 1874, tandis que, Louise Mignerot, auteur véritable mais protégée par l'immunité parlementaire de son mari, auteur apparent échappait à tout désagrément.

La comédie se renouvela quelques années plus tard et

ne laissa pas d'être plaisante. La dame Mignerot, dont la plume volontiers subversive s'adonnait de préférence au roman anti-clérical, publia, toujours sous la signature de L. Gagneur, dans la *Tribune*, en feuilleton, le *Roman d'un prêtre*. Le parquet s'émut et résolut de poursuivre. Mais au moment où cette prose, d'ailleurs médiocre, allait être déférée au tribunal, le vénérable Vladimir Gagneur, député du Jura, s'en divulgua l'auteur pour sauver l'imprudent bas bleu. Le procureur hésita devant la nécessité de demander la levée de l'immunité parlementaire. Le ménage demeura à l'abri des poursuites, cependant que le gérant de la *Tribune* expiait, le 12 janvier 1877, par 500 francs d'amende les audaces de L. Gagneur.

La religion étant considérée comme le plus sûr fondement de l'« ordre moral », les atteintes qu'on chercha à lui porter furent sévèrement réprimées.

Devant la Cour d'assises de la Gironde comparurent François Junque, prêtre habitué, et Jean-François-Xavier Mouis, ancien chanoine de la cathédrale de Bordeaux, qui, dans la *Tribune*, avaient publié un roman intitulé *Les Mystères d'un évêché*. Les condamnations furent sérieuses. Pour outrages à la morale publique et religieuse ainsi qu'à un culte reconnu par l'Etat, chacun des auteurs se vit infliger deux ans de prison et 3.000 francs d'amende. Le gérant Psychès récolta, par surcroît, trois mois de prison et 2.000 francs d'amende.

Le 16 avril 1874, le tribunal de Marseille avait déclaré dissoute la « Société des libres penseurs ou familles affranchies de toute pratique religieuse », condamnant ses membres à des peines d'emprisonnement. Pour sa part, le président. Gervais, dut subir une incarcération de six mois, suivie de la privation de ses droits de citoyen pendant cinq ans.

En 1873, la Cour d'assises du Rhône avait déjà condamné à 1.000 francs d'amende le sieur Antoine Chanoz, pour son *Catéchisme des libres penseurs*.

Un récit fantaisiste du pèlerinage de Velars, dont l'*Echo de l'Auxois* avait tourné les participants en ridicule, valut à son gérant Verdout diverses amendes que lui infligea le tribunal de Semur, les 5, 12 et 19 août 1873.

Trois mécaniciens et un modelleur de Lille, ayant acheté un Christ chez un brocanteur et l'ayant apporté au cabaret, lui avaient fait subir quelques mutilations. Traduits devant la Cour d'assises du Nord, ils furent, le 12 mai 1874, condamnés à un an, six mois et un mois de prison.

Un peu plus tard, un arrêt de la Cour de Nancy, le 15 juillet 1876, attribua des dommages-intérêts aux Frères de la doctrine chrétienne, que le *Progrès de l'Est* avait accusés, dans un article intitulé « Le Syllabus de M. Chambon », d'enseigner dans leurs écoles des principes anti-sociaux et anti-français.

Les vieilles plaisanteries sur les « Petits Chinois » et l'Œuvre de la Sainte-Enfance, rééditées par Francisque Sarcey dans le *XIX^e Siècle* du 9 novembre 1875, valurent au critique, le 23 décembre, 300 francs d'amende, à la 8^e chambre. Sarcey, dont la plaisanterie était un peu lourde, ne vérifiait pas d'ailleurs suffisamment ses textes. Une annonce, touchant les « chemises à trou » qu'il prêta à une *Semaine religieuse*, lui attira une condamnation qui ne mit pas les rieurs de son côté.

En cette même année 1875, le 2 juillet, Desquiers gérant de l'*Univers*, fut condamné à payer 4.000 francs de dommages-intérêts au propriétaire du magasin « A la Mère de famille », pour avoir signalé que sa boutique restait ouverte le dimanche. La Cour avait estimé que cette révélation était susceptible de nuire au commerçant auprès de sa clientèle catholique.

Une affaire plus importante fut celle des aumôniers militaires en Algérie. Le 17 juin 1875, le *Courrier de Tlemcen* avait publié contre les aumôniers militaires un article des plus agressifs se terminant ainsi :

Les punitions infligées par les aumôniers pour oubli du salut ont déjà irrité bien des soldats à barbe blanche.

Combien de sous-officiers, fuyant l'armée pour fuir les aumôniers, refusent des positions dans l'armée territoriale.

A l'appui de ses dires, le *Courrier de Tlemcen* citait le prétendu suicide d'un zouave à l'hôpital.

La Cour d'appel d'Alger jugea, le 17 septembre 1875 :

Considérant que le prévenu affirme :

1° Qu'un zouave puni pour refus d'aller à la messe s'est brûlé la cervelle;

2° Que des aumôniers militaires ont infligé des punitions pour refus de salut;

3° Que tous les sous-officiers se plaignent des honneurs qu'ils sont obligés de rendre aux aumôniers et qu'ils attendent avec impatience le moment de rentrer dans la vie civile;

Que le zouave qui a tenté de se suicider à Tlemcem ne s'est point brûlé la cervelle, mais qu'il s'est seulement blessé...

En conséquence, la Cour condamna le gérant, pour propagation de fausse nouvelle, à 1.000 francs d'amende et à l'affichage de l'arrêt en vingt exemplaires à Tlemcen et en trois exemplaires dans toutes les autres communes de l'arrondissement.

L'année suivante, le 13 mai 1876, une plainte de l'évêque de Vannes amena la condamnation de Tailleux, gérant du *Bien public*, qui avait publié des « Lettres du pays des soutanes ». Peu après, le 28 septembre, pour des « Lettres à tous », où les ministres du culte étaient signalés comme « extorquant l'argent des esprits crédules avec des promesses illusoire », le gérant de la *Tribune* fut frappé par la Cour d'assises de la Seine d'une peine de trois mois d'emprisonnement.

Parfois, l'outrage à la religion se compliquait d'outrage aux mœurs. Ainsi fut puni de quatre mois de prison le gérant du *Radical*, qui, à l'occasion du Vendredi Saint, avait publié une « chanson improvisée ». Un premier couplet médiocre :

Pour honorer, ô noirs ministres,
Votre Verbe qui s'est fait chair,
Vous ordonnez, sur plus d'un air,
Le jeûne et l'abstinence aux cuistres,

était suivi de ce second qui ne valait guère mieux :

Vendredi, chair mangeras,
Nous commande le gras-double.
C'est Vendredi, mangeons gras.
C'est Vendredi, mangeons double.

Quant au dernier couplet, il était franchement obscène.

Bien que les bonapartistes fussent nombreux, beaucoup de rancunes contre l'Empire étaient loin d'être apaisées. Aussi, la propagande en faveur du régime déchu fut-elle peu tolérée. Le 9 juillet 1875, la 7^e chambre condamna respectivement à quatre mois et à un mois d'emprisonnement François Michel et Rémy Couture, coupables d'avoir colporté sans autorisation des photographies du Prince Impérial, des bustes de Napoléon III et un exemplaire de *l'Histoire de Jules César*. De même J.-F. Perron fut condamné à quinze jours de prison, pour avoir dans son *Réveil de la France*, fait l'éloge de l'Empire. De même encore, le 27 janvier 1876, des condamnations à l'emprisonnement furent prononcées, par la 9^e chambre, contre diverses personnes, qui avaient distribué des brochures intitulées : *Calomnies contre l'Empire et Ce qu'a coûté le 4 septembre*. Ils avaient aussi donné des cartes d'invitation à la messe de Saint-Philippe du Roule. Le 16 août 1876, la 8^e chambre condamna à six jours de prison l'ouvrier tailleur Issaby, qui avait crié « Vive l'Empereur ! » au moment où, sortant de l'église Saint-Augustin, Paul de Cassagnac faisait l'objet d'une ovation. Pour avoir, le même jour, dit aux agents :

— Il est malheureux d'être gouverné par de la vermine!...
l'éditeur de Boyères et le valet de chambre Aubé subirent, l'un huit jours et l'autre quinze jours d'emprisonnement.

Cependant, le 16 novembre 1876 dona Maria Manuella Kirpatrick de Closeburn y Grévigné, comtesse douairière de Montijo veuve de don Cipriano de Gusman Portocarrero Palafox, comte de Montijo, grand d'Espagne, ayant introduit un procès en diffamation contre divers journaux, obtint, après avoir versé la *cautio judicatum solvi*, des condamnations à l'amende et des dommages-intérêts des gérants de la *Tribune*, la *Petite République française*, les *Droits de l'Homme*, le *Siècle*, l'*Indépendance*, le *Peuple*, l'*Événement*, le *Havre*, le *Courrier de l'Aisne*. Ces journaux avaient prétendu que les deux filles de la plaignante, la duchesse d'Albe et l'impératrice Eugénie étaient de naissance illégitime.

Les poursuites purement politiques devenaient, d'ailleurs

plus nombreuses, à mesure que le gouvernement du maréchal de Mac-Mahon faisait l'objet de plus vives critiques. Aux approches du 16 mai 1877, les tribunaux eurent à connaître un grand nombre d'affaires d'outrages qui furent jugées sans ménagement.

Le 31 juillet 1876, les *Droits de l'Homme* publiaient un article intitulé « Une Maladie nouvelle » et signé X... L'article était de Rochefort et contenait ce passage :

Les médecins ont nommé « pourriture d'hôpital » une sorte de typhus qui envahit subitement les salles encombrées de blessés et transforme la moindre égratignure en une plaie mortelle. Le malade, sans cause apparente, perd tout à coup ses forces et expire au moment où tout le monde le croyait sauvé. Je me permets de signaler aux médecins politiques une maladie analogue résultant de la cohabitation des députés dans un espace restreint, et qu'on pourrait appeler la « pourriture d'assemblée. »

Le gérant Rigout fut condamné à trois mois d'emprisonnement et 3.000 francs d'amende.

Le 31 août 1876, Boucord, imprimeur gérant du *Dimanche des familles* comparut devant le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand, pour offense à la Chambre des Députés.

Il avait publié, sous la signature Jean Muse, un article reprochant à la Chambre :

d'avoir invalidé l'élection de M. de Mun, député du Morbihan et orateur catholique, de parti pris, contre toute justice, par haine du catholicisme; il l'accuse en outre de n'avoir fait, depuis qu'elle est constituée, que manifester sa haine contre le catholicisme...; d'avoir tout démoli et fait des ruines sans rien faire pour la reconstruction de l'édifice social.

Le gérant se tira d'affaire avec une légère amende.

Paul de Cassagnac comparut fréquemment en correctionnelle ou assises, comme rédacteur en chef du *Pays*. Plusieurs fois acquitté, il fut condamné, par la 8^e chambre, le 5 avril 1877, à deux mois d'emprisonnement pour cet article sur le Parlement

Ils nous jugent d'après eux, et s'imaginent que notre conviction, comme la leur, tient à une pièce de cent sous.

Ainsi, nous sommes menacés de voir supprimer notre traitement de député?

La belle affaire!

Mais nous vous le jetterons à la figure quand il vous plaira. Et croyez-vous, naïfs républicains, que nous nous laisserons insulter, outrager par vous et mépriser par nos électeurs pour 750 francs par mois? La honte à 25 francs par jour, pour vous c'est bien payé, car vous la boiriez à moins cher; mais pour nous c'est encore peu et c'est absolument insuffisant.

Le 21 avril suivant, Paul de Cassagnac était à nouveau condamné, cette fois, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Le président de la République n'échappait pas non plus aux outrages. Le 4 avril 1877, la 10^e chambre condamna à trois mois de prison le cordonnier Sangnier, qui, en état d'ivresse, avait proféré au cabaret :

— J'em... Mac-Mahon : c'est un assassin, c'est lui qui a commandé le feu et qui est l'auteur des assassinats de nos concitoyens pendant la Commune.

Après le 16 mai 1877, lorsque le maréchal eut pris une initiative qui ressemblait fort à un coup d'état, la violence des polémiques s'accrut, en même temps que la répression se montrait singulièrement favorable au gouvernement, dont la régularité constitutionnelle devenait chaque jour plus douteuse.

Emile Gautier, qui devait plus tard se faire un nom dans la presse, comme vulgarisateur scientifique, fut condamné à trois mois de prison et 4.000 francs d'amende, le 31 mai 1877, pour avoir écrit dans la *Marseillaise* :

Il n'y a pas à s'y méprendre. Le soldat de Magenta, qui fut aussi celui de Sedan, avait jadis formellement promis qu'il gouvernerait « avec la majorité ». Et voici qu'aujourd'hui il « fait usage de tout son pouvoir » pour se former un cabinet extra-parlementaire, soigneusement trié au sein de la minorité anti-républicaine. Cette nouvelle attitude est significative. Pour au surplus, bien préciser ses intentions, et couper court d'avance à toute équivoque, il a eu soin de choisir *ad hoc* les « figures » les plus « livides » et les plus déconsidérées dans l'opinion publique : Caillaux, l'un

des coryphées autorisés de la féodalité ploutocratique; Paris, l'adversaire fanatique de l'amnistie, le séide des princes d'Orléans, de Meaux, ce bras droit de Buffet, l'homme des associations catholiques; le bonapartiste Brunet, jadis exécuteur en hautes et basses œuvres de la « justice » impériale; enfin, et surtout, le duc de Broglie, cette vivante incarnation de l'impopularité.

Un pareil *enducaissement* de la France présage pis même qu'un 24 mai. C'est un 18 brumaire, accommodé aux mœurs et aux susceptibilités du jour.

Le 1^{er} juin 1877, le *Radical* fut suspendu pour six mois par la 11^e chambre, et son gérant condamné pour avoir publié cette « apologie de faits qualifiés crimes » :

Et ce n'est pas seulement au duc de Broglie qu'on s'attache la réprobation populaire, mais encore et surtout à ses complices, MM. Buffet, Fourtou, Dupanloup, et aussi au signataire de la lettre du 16 mai, M. de Mac-Mahon lui-même.

La bourgeoisie a déjà reçu des leçons nombreuses et elle expie, à cette heure, le crime qu'elle commit en faisant au peuple une guerre fratricide en 1848 et en 1871.

Le 6 juin 1877, Onfroy, gérant de la *Marseillaise*, comparut devant la 8^e chambre pour un article d'Armand Duportal, dans lequel Mac-Mahon était qualifié de « protecteur de Bazaine », de « coquin sinistre ». Il était dit : « Mac fait la roue ». Le président était représenté comme « grisé par le rôle qu'on lui attribue, rôle qui serait bien vite changé en une connétablie gorgée d'or, si un appel était fait à son concours pour un coup de mai ». Onfroy subit trois mois d'emprisonnement.

Le 8 juin, comparut devant la 10^e chambre, M. Bonnet-Duverdier, président du Conseil municipal de Paris. Dans une réunion publique non autorisée, il s'était exprimé ainsi :

Le maréchal imbécile sera bientôt traduit à la barre du peuple pour expier son crime... Nous sommes gouvernés par des soudards, des robes noires, des traîneurs de sabres... Le maréchal voudra peut-être essayer de tirer sa loyale épée contre la démocratie... le maréchal ramolli... mais le fourreau est vide. Il a laissé l'épée à Sedan, le lâche; il n'a pas capitulé, mais il s'est laissé glisser de

son cheval pour faire croire qu'il était blessé... Rochefort a promis dix mille francs au médecin qui prouverait qu'il a été blessé.

Les manœuvres du ministère nous ramèneront les Prussiens; mais nous ne combattrons pas sous des généraux incapables. Le patriotisme ne va pas jusqu'à se faire tuer pour ces gens-là... Il faudra commencer par exécuter Mac-Mahon et son gouvernement, et après cela, nous nous arrangerons avec l'ennemi.

Tous les moyens sont bons. Luttons d'abord avec les urnes..., puis il y a le moyen légal que vous connaissez.

Le président du Conseil municipal de Paris fut condamné à quinze mois de prison et 2.000 francs d'amende.

Chaque jour, le Tribunal voyait amener devant lui quelques personnes qui avaient plus ou moins injurié le Président dans des propos tenus sur la voie publique. Les jours et les semaines de prison étaient largement distribués. Le 14 juin 1877, pourtant, un placier en plumes, qui avait repris à son compte l'à peu près de Rochefort, « Mâche la honte », se tira d'affaire avec 100 francs d'amende.

Les journaux subissaient sans cesse des suspensions ou des interdictions de vente sur la voie publique grandement préjudiciables à leurs intérêts. Le *Temps*, le *Bien public*, la *Petite République*, le *XIX^e Siècle*, la *Gironde*, intentèrent des procès en dommages-intérêts aux préfets. La plupart des tribunaux préférant ne pas avoir à se prononcer se déclarèrent incompetents : Epernay (27 juillet 1877), Bordeaux (30 juillet 1877), Orléans (31 juillet 1877), Tours (9 août 1877), Réthel (17 août 1877), Reims (23 août 1877), Chartres (24 août 1877), etc. A peu près seuls, les tribunaux de Nîmes (10 mai 1877) et de Valence (31 août 1877) se reconnurent compétents. La Cour d'Amiens subordonna sa compétence à la décision du Conseil d'Etat.

Après le 15 juin 1877, date de la dissolution de la Chambre, les polémiques devinrent, pendant la période électorale particulièrement ardentes.

Le 15 août 1877, Léon Gambetta, prononçant à Lille un discours politique, avait dit :

Quand la France aura fait entendre sa voix souveraine, croyez-le bien, Messieurs, il faudra se soumettre ou se démettre.

Pour ces mots, reproduits dans la *République française*, Gambetta et son gérant furent cités devant la 10^e chambre sous la qualification d'offense au Président de la République et à ses ministres.

Une demande de remise, présentée par M^e Richard, avocat des prévenus, fut repoussée, et le Tribunal, estimant que la phrase incriminée constituait une menace et que toute menace contient une offense, condamna l'auteur et le gérant à trois mois de prison et 2.000 francs d'amende chacun. L'opposition fut déclarée non recevable.

Cela n'empêcha pas la phrase du discours de Lille d'être reprise, légèrement modifiée, dans la circulaire électorale de Gambetta affichée sur les murs de Paris :

Elle (la France) condamnera la politique dictatoriale, elle ne laissera au chef du pouvoir exécutif, transformé en candidat plébiscitaire, d'autre alternative que de se soumettre ou se démettre.

Cité devant la 9^e chambre, Gambetta fut à nouveau condamné à trois mois de prison et à 4.000 francs d'amende, le 12 octobre 1877.

Les élections du surlendemain, 14 octobre, devaient faire bon marché de ces condamnations.

Les dangers courus par le régime au moment des 24 et 16 mai devaient amener nécessairement pour l'avenir des mesures de protection contre les ambitions possibles des prétendants auxquels la fortune avait paru un moment si favorable. Quelques-uns au surplus se montraient assez turbulents pour pouvoir inspirer de l'inquiétude.

Le prince Napoléon avait adhéré à la République et même siégé sur les bancs de gauche. Mais après qu'il fut devenu chef de la famille Bonaparte par suite de la mort du Prince Impérial survenue le 2 juin 1879, il parut changer d'opinion. Député de la Corse, il montre moins d'affection pour le régime républicain et, le 16 janvier 1883, il fit placarder sur les murs de Paris un manifeste violent contre le gouvernement. Fidèle aux principes napoléoniens, qui avaient si bien réussi en 1851, il revendiquait notamment pour le peuple le droit d'élire directement son chef.

Accusé d'avoir conspiré contre la sûreté de l'Etat, il fut

arrêté et écroué à la Conciergerie. Pourtant l'instruction ouverte aboutit nécessairement à un non lieu. La loi de 1881 sur la presse comportait en effet incontestablement le droit d'affichage et le texte du document incriminé ne contenait aucun élément constitutif d'un délit. Le 13 février le prisonnier fut libéré.

Au lendemain de l'affichage de la déclaration du prince Napoléon, Floquet présenta une motion tendant à interdire le territoire français aux membres des familles ayant régné sur la France. Le gouvernement accepta aussitôt l'idée et en fit un projet de loi qui fut déposé par Armand Fallières, ministre de l'Intérieur le 20 janvier 1883. Par ce projet il demandait l'autorisation d'expulser les membres des familles prétendantes quand leurs actes seraient de nature à compromettre la sûreté de l'Etat :

La commission chargée d'étudier le projet en aggrava encore les termes et dès le 27 janvier Joseph Favre, député de Rodez, déposa son rapport. Au projet du gouvernement on avait ajouté un article premier ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des familles ayant régné en France ne peuvent remplir aucun mandat électif, ni aucun emploi civil ou militaire. Les bulletins portant les noms des personnes ci-dessus désignées n'entreront pas en compte dans le dépouillement du scrutin.

La délibération du Conseil des ministres qui suivit fut orageuse le 28 janvier 1883. Jugeant le projet inopportun Duclerc, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, le général Billot, ministre de la Guerre, et l'amiral Jauréguiberry, ministre de la Marine démissionnèrent. Ces derniers étaient surtout animés de cette pensée qu'un grade dans l'armée constitue une véritable propriété dont on ne peut déposséder arbitrairement le titulaire.

La démission des ministres fut acceptée. Le 31 janvier, le général Thibaudin prit le ministère de la Guerre. Mais le projet présenté par le Gouvernement et la commission n'en rencontra pas moins de difficultés. Fortement amendé par la Chambre — l'expulsion devenait non plus obligatoire, mais laissée à l'appréciation du gouvernement — il fut repoussé par le Sénat.

Cet échec ne découragea pas le pouvoir. Le 22 février 1883, Jules Ferry, appelé à la présidence du Conseil, exposa dans sa déclaration ministérielle que le gouvernement était résolu, touchant les membres de l'armée, à user des droits incontestés (?) attribués au pouvoir exécutif par la loi du 19 mai 1834.

En exécution de cette déclaration, un décret était signé le lendemain, sur le rapport de Thibaudin, mettant en non-activité par retrait d'emploi, le duc d'Aumale, général de division en retraite, le duc de Chartres commandant le 12^e chasseurs à cheval de Rouen, et le duc d'Alençon, capitaine au 12^e d'artillerie à Vincennes.

Aucun texte permettant l'expulsion du territoire n'avait été voté et les seules mesures qui avaient été prises étaient administratives touchant les princes incorporés dans l'armée. Pendant plusieurs années les choses restèrent en l'état.

Le projet n'était pourtant pas oublié. Une nouvelle proposition d'expulsion fut déposée le 4 mars 1886. Elle fut éludée par Freycinet qui avait déclaré tenir de la loi même des pouvoirs suffisants pour agir en cas de danger réel.

Cependant, profitant des années de trêve, le fils aîné du prince Napoléon, Victor, se brouillait avec son père et se livrait soutenu par quelques partisans, à des manifestations dynastiques. D'autre part, le comte de Chambord étant mort à Goritz le 23 août 1883, le comte de Paris devenu chef de la maison de France fit en 1886 un véritable acte de prétendant à l'occasion des fiançailles de sa fille Amélie avec le duc de Bragance, héritier présomptif du trône de Portugal.

Immédiatement Freycinet déposa à la chambre le 27 mai 1886 un projet de loi, analogue à celui dont deux mois auparavant il avait, avec peine, obtenu l'ajournement. Des amendements transformèrent même en expulsion impérative ce qui jusque-là n'avait été envisagé que comme un droit facultatif pour le gouvernement. Aucun des princes en outre ne pourrait plus, à l'avenir, entrer dans les armées de terre et de mer, ni exercer de fonctions publiques ou un mandat électif.

Le Sénat après quelques difficultés ratifia. Votée le 22 juin 1886 la loi fut promulguée à l'*Officiel* le lendemain.

Le 23 juin, le prince Napoléon partit en exil pour Prangins. Il mourut à Rome le 17 mars 1891, après une longue agonie, non réconcilié avec son fils aîné et instituant légataire universel son second fils, Louis. Du côté de cette famille, il ne s'éleva pas de grandes difficultés. Elles n'eurent en tous cas pas de répercussion judiciaire.

Au contraire du côté de la branche cadette il n'en fut pas de même. A côté du comte de Paris, la principale victime de la loi de 1886 fut le duc d'Aumale. Le loyalisme de ce prince paraissait éprouvé. Sans parler de son beau passé militaire en Algérie, comme commandant de corps d'armée, il avait, après la République proclamée, assumé la lourde charge de diriger le procès de Bazaine et avait montré une grande impartialité. Jamais il n'avait fait acte de prétendant et il avait toujours montré à tous points de vue une parfaite correction. Douloureusement frappé dans la perte de ce qu'il avait de plus cher, son grade de général, le duc d'Aumale forma un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi fut rejeté. Il écrivit alors une lettre ouverte au Président de la République. Reproduite dans tous les journaux. Cette lettre eut un grand retentissement. Elle se terminait ainsi :

« Quant à moi, doyen de l'état-major général, ayant rempli, en paix comme en guerre, les plus hautes fonctions qu'un soldat puisse exercer, il m'appartient de vous rappeler que les grades militaires sont au-dessus de votre atteinte.

« Et je reste le général Henri d'Orléans, duc d'Aumale. »
En manière de réponse un décret d'expulsion fut pris le 13 juillet. Réfugié à Bruxelles, le duc d'Aumale fit don à l'Institut dont il faisait partie, du château, du domaine et des collections de Chantilly, avec une dotation permettant de pourvoir à leur entretien, cadeau princier montrant son attachement à la patrie en dépit des rigueurs dont elle témoignait envers lui.

Le comte de Paris avait, de son côté, quitté le château d'Eu le lendemain de la promulgation de la loi. Il s'était embarqué au Tréport et se fixa en Angleterre. De Sheen-

House, puis de Stove-House où il devait mourir le 8 septembre 1894, il adressa divers manifestes à ses partisans, notamment les 15 septembre 1887, 28 août 1889 et 23 mars 1893. Aucune de ses tentatives ne se traduisit par un acte extérieur mettant la justice dans la nécessité d'intervenir.

Son fils Philippe, au contraire, se livra le 8 février 1890 à une manifestation qui le conduisit devant la justice répressive. Violant le décret qui l'avait expulsé de France, il avait pénétré sur son territoire la veille, et se présenta au bureau de recrutement de la rue Saint-Dominique pour répondre à l'appel de sa classe. Il se mettait à la disposition de l'autorité militaire pour accomplir son temps de service. Arrêté le soir même au domicile du duc de Luynes, chez lequel il était descendu, il fut, après un bref entretien avec le préfet de police, écroué à la Conciergerie.

Il comparut devant la 8^e chambre du Tribunal correctionnel le 12 février et fut condamné au minimum de la peine : deux années d'emprisonnement. Le procès eut surtout un succès de curiosité, il ne provoqua aucun mouvement d'opinion. Transféré à Clairvaux, le prince reçut les visites de sa mère et de ses proches et fut gracié, après quatre mois de détention, le 4 juin 1890, par le président Carnot.

La justice depuis cette époque n'eut plus à s'occuper des prétendants. Aucun enfant ne naquit du mariage de Philippe d'Orléans avec l'archiduchesse d'Autriche, Marie-Dorothee. Par suite du précèdent du duc de Montpensier, son frère cadet, lorsque le duc d'Orléans mourut le 28 mars 1926, le titre de chef de la maison de France passa à son cousin germain Jean d'Orléans, duc de Guise, fils du duc de Chartres. Ce prince qui jusque-là s'était tenu assez écarté de la politique dut prendre à son tour le chemin de l'exil.

Sans vouloir prendre au sérieux les agissements d'un autre prétendant, le pittoresque nous oblige à parler d'un mot, d'un curieux procès plaidé par Jules Favre.

Naundorff mort à Delft en 1845 avait laissé des enfants qui le 29 août 1850 assignèrent la duchesse d'Angoulême, le duc de Bordeaux et la duchesse de Parme sa sœur devant

le Tribunal de la Seine pour voir reconnaître leurs droits héréditaires à la couronne de France. Déboutés ils firent appel de la décision. L'affaire traîna pendant tout l'Empire et le procès ne fut appelé et jugé devant la Cour d'appel de Paris que du 6 au 27 février 1874. Longuement Jules Favre plaidant pour les Naundorff développa les raisons qu'il y a de croire à l'évasion du Dauphin. Reprenant un à un les arguments longuement étudiés par les Naundorffistes il chercha à trouver un lien entre l'enfant évadé et l'ascendant de ses clients. L'illustre avocat avait cette affaire particulièrement à cœur. Depuis fort longtemps il en avait étudié les détours. On sait que la bague qui servit à Jules Favre pour sceller l'armistice de 1871 lui avait été donnée par Naundorff.

Par cet arrêt, la Cour confirma le premier jugement :

Et, sans s'arrêter aux nouvelles conclusions en preuve des consorts Naundorff, non plus qu'à leurs conclusions additionnelles qui sont rejetées;

Met l'appel à néant;

Confirme le jugement qui a débouté la veuve Naundorff et ses enfants de leur demande;

Et les condamne à l'amende de l'appel et aux dépens.

Les héritiers de l'aventurier allemand ne purent donc jamais faire en France figure de prétendants et demeurèrent un objet de curiosité historique. Ils comptent encore des partisans. Mais on ne pouvait, bien entendu, songer à leur appliquer la loi d'expulsion.

Les Naundorff ne désespérèrent pourtant pas à la suite de cet échec. Ils présentèrent plus tard une pétition au Sénat pour demander leur réintégration dans la qualité de Français. Elle y fut soutenue et défendue par Boissy d'Anglas, sénateur de l'Ardèche, le Sénat repoussa la demande le 28 mars 1912.

La crise du 16 mai avait été le résultat de la coalition des droites : légitimistes, orléanistes et bonapartistes. Le régime avait triomphé, mais il lui fallut une nouvelle et dure leçon pour comprendre qu'il ne devait pas persévérer dans certaines erreurs qui fatiguaient le pays. Ce que les droites avaient tenté et là où elles avaient été sur

le point de triompher fut, pour des fins différentes et sous une autre forme, entrepris de nouveau, un peu plus tard, par des vrais républicains, las de logomachies stériles et d'une politique qui tendait de plus en plus à ne servir que des intérêts électoraux et de parti, en paraissant négliger ceux véritables du pays. Bientôt se joignirent aux républicains les éléments les plus divers, fauteurs de troubles, membres de tous les partis mécontents, satisfaits d'augmenter une agitation capable de renverser le gouvernement.

Habilement préparée par d'assez ténébreuses machinations, la foule anonyme, naïve et de bonne foi, s'enthousiasma soudain pour un personnage dont la médiocrité était peu faite pour répondre aux espoirs qu'on fondait sur lui. Une grande partie de la France contribua brusquement à faire une telle fête au héros passager qu'elle faillit contribuer à la réussite de l'entreprise sans soupçonner combien d'aigrefins côtoyaient les gens de bien et sans rechercher quelle pouvait être la source souvent suspecte des fonds qui furent versés pour le succès du complot.

Sorti de Saint-Cyr en 1857, Georges-Ernest Boulanger avait de beaux états de service. En Italie, en Algérie, sous les murs de Paris, il avait fait preuve de bravoure. Général de brigade à quarante-trois ans, il avait eu une carrière heureuse.

Appelé en 1882 à la direction de l'infanterie, il resta à ce poste sous trois ministres. Rien ne pouvait à ce moment faire prévoir à ceux qui l'entouraient « ce besoin d'attirer l'attention et de se mettre en avant » qui allait d'un ambitieux dissimulé faire un dangereux prétendant.

Promu divisionnaire le 18 février 1884, il fut placé à la tête des troupes d'occupations de Tunisie. Il eut là avec Paul Cambon, résident général, des démêlés bruyants qui lui créèrent un commencement de popularité.

Séduisant, Boulanger faisait illusion, à première vue. Clemenceau, pourtant méfiant, commença par être sa dupe. Patronné par le parti radical, le jeune général se vit confier par Freycinet le portefeuille de la Guerre le 7 janvier 1886. Il le conserva sous le ministère Goblet le 11 décembre 1886.

Au demeurant à côté de la brillante cohorte qui l'escortait

et le menait au pouvoir, le ministre conservait d'étranges relations comme l'ancien journaliste Buret et la femme Pourpe, dont le casier judiciaire était abondamment chargé.

Ministre, Boulanger chercha surtout la popularité. A côté de réformes souvent enfantines, il établissait de vastes projets qui demeuraient assez vagues mais qui toujours furent onéreux pour les fonds secrets qu'il dilapida sans vergogne. Avant tout il prit rapidement une allure arrogante qui ne laissa pas d'inquiéter le président Grévy et ses collègues du cabinet. Son attitude ferme dans l'affaire Schnaebélé servit sa popularité.

Des brochures de propagande, des affiches, des images populaires habilement répandues et jusqu'à des refrains de cafés-concerts transportèrent l'esprit public pour ses effets de tribune, sa barbe blonde et son cheval noir. Son énergie apparente et ses rodомontades firent de lui le type représentatif du « Général Revanche » et une très grande majorité mit en lui l'espoir du pays.

Le 13 juillet 1886 lors de l'interpellation suscitée par l'expulsion du duc d'Aumale, il prononça des paroles vraiment républicaines et se montra particulièrement dur pour son ancien chef. Homme à double face, il ignorait que le *Figaro* publierait une lettre envoyée par lui quelques années auparavant et dont il tenta vainement et maladroitement de nier l'authenticité :

7^e CORPS D'ARMÉE
13^e DIVISION
25^e BRIGADE
133^e RÉGIMENT D'INFANTERIE

LE COLONEL

Belley, 8 mai 1880.

Monseigneur,

C'est vous qui m'avez proposé pour général, c'est à vous que je dois ma nomination.

Aussi, en attendant que je puisse le faire de vive voix à mon premier passage à Paris, je vous prie d'agréer l'expression de ma vive reconnaissance.

Je serai toujours fier d'avoir servi sous un chef tel que vous, et béni serait le jour qui me rappellerait sous vos ordres.

Daignez agréer, Monseigneur, l'assurance de mon plus profond et plus respectueux dévouement.

Général BOULANGER.

Si grande était la vogue du ministre que la publication de pareils documents ne diminua pas sa popularité. Il fut chaleureusement acclamé le 14 juillet au retour de la revue de Longchamp par une foule considérable, aveuglément enthousiaste.

Boulangier était devenu chef de parti. Les plus fidèles étaient recrutés dans les milieux politiques les plus divers. On y trouvait Henri Rochefort devenu cocardier à côté d'Arthur Dillon qui, en sa qualité d'orléaniste, avait pris le titre de comte, Arthur Meyer, baptisé par la faveur des princes arbitre des élégances et Georges Laguerre, espoir de la « Jeunesse républicaine », Charles-Ange Laisant, mathématicien épris de « révision », Georges Thiébaud, journaliste de talent nettement bonapartiste et le chroniqueur Terrail dit Mermeix, un des derniers piliers de Tortoni.

D'intelligence médiocre, Boulangier avait un charme incontestable. Reflétant les idées des autres plus qu'il n'énonçait les siennes propres, cet ambitieux eut sa principale force dans une dissimulation continuelle qui lui permit de flatter tour à tour et de tromper simultanément les républicains, les orléanistes et les bonapartistes appelés à devenir les uns après les autres victimes de ses roueries.

Quand tomba le ministère Goblet, le 17 mai 1887, sa chute fut, sur les boulevards, saluée par de chaudes manifestations en faveur du « brav'général » dont le seul nom exaltait la muse des camelots. A force de l'avoir fait répéter et imprimer, Boulangier était parvenu à donner cette opinion qu'il était l'homme indispensable. Pourtant le président Grévy était bien résolu à ne point lui rendre de portefeuille. Pendant quinze jours, il fut impossible de constituer un cabinet. Enfin Rouvier y parvint le 30 mai. Le général Ferron était ministre de la Guerre.

Cette nouvelle provoqua de furieuses colères et une manifestation qui prit des manières d'émeute rassembla une foule évaluée à plus de 20.000 personnes à la gare de Lyon

le 8 juillet 1887, lorsque Boulangier dut rejoindre, à Clermont-Ferrand, le 13^e corps dont il avait le commandement. Les manifestants décrochèrent les wagons et se couchèrent sur les voies, il fallut que M. Lépine, secrétaire général de la préfecture de police, profitant d'un moment d'accalmie, le fit partir sur une locomotive haut-le-pied. Pour faire un coup d'Etat, le général avait manqué de décision : — L'Etoile pâlit, constata mélancoliquement, vers minuit, Georges Thiébaud.

A Clermont il s'occupa peu de son corps d'armée et poursuivit ses intrigues. Dès le 14 juillet 1887, il revint à Paris clandestinement. Descendu chez la femme Pourpe, récemment libérée de Saint-Lazare, il attendit en vain le résultat de l'émeute fomentée au bois de Boulogne au passage du cortège présidentiel où le ministre Ferron fut grossièrement insulté. Il revint encore, sous prétexte de travaux de la commission de classement, pendant les « nuits historiques » des 29 et 30 novembre 1887 qui précédèrent la démission de Jules Grévy. Continuant ses tortueuses intrigues, il se rendit à Prangins le 2 janvier 1888 pour y rencontrer le prince Napoléon. Bien que sa qualité d'officier le rendit inéligible, il fit placarder des affiches par les soins de son ami Thiébaud pour inviter les électeurs « sans distinction d'opinion » à « improviser sur son nom » une sorte de plébiscite. Le 26 février il obtint ainsi 15.500 voix dans la Loire, 4.400 dans le Loiret, 11.400 dans le Maine-et-Loire, 16.000 dans la Marne, 9.500 dans la Côte-d'Or.

Il continuait d'ailleurs son double jeu, car en même temps qu'il provoquait des suffrages des électeurs, il écrivait de Paris, où il était venu sans permission, cette lettre datée et timbrée de Clermont le 3 mars 1888 :

D'instantes démarches viennent d'être faites auprès de moi au sujet des élections législatives de ce mois... Mon désir formel étant, en raison de la situation que j'occupe et particulièrement à l'époque que nous traversons, de me consacrer exclusivement à mes devoirs militaires, j'ai l'honneur de vous demander, pour mettre un terme aux manifestations qui viennent de se produire et qui tendent encore à se renouveler sur mon nom, soit de vouloir bien publier la présente lettre, soit de m'autoriser à en écrire

ou à en publier une dans laquelle je prierai mes amis de ne pas égarer sur moi des suffrages que je ne puis accepter.

Encourageant, provoquant, désavouant, il passait son temps en perpétuelles hésitations et en machinations d'opérettes. Il venait à Paris malgré la défense formelle du ministre sous les plus grotesques déguisements, portant des lunettes bleues et simulant une claudication.

Autour de lui, Boulanger fomentait une agitation qui se traduisait par de continuelles manifestations extérieures. Pour être respectables et généralement très patriotiques, ces manifestations n'en causaient pas moins une gêne continue pour le gouvernement. Le 4 mars 1887, la chambre des mises en accusation de Paris dut renvoyer devant la Cour d'assises le directeur du journal *La Revanche* qui avait exposé un transparent entouré de drapeaux français et russes sur lequel était annoncé le résultat des élections d'Alsace-Lorraine favorables aux candidats protestataires. On avait craint que cette manifestation engendrât des complications graves à raison de la tension existant à ce moment entre la France et l'Allemagne. Le jury acquitta le 12 mars après une audience enthousiaste.

Frappé une première fois de trente jours d'arrêts de rigueur, Boulanger fut, à cause de ses déplacements clandestins, mis dans la position de non-activité pour retrait d'emploi, puis à la suite de la réunion d'un conseil d'enquête présidé par le général Février, mis à la retraite d'office le 27 mars 1888.

Cette décision débarrassait l'armée de lui, mais elle en faisait un personnage peut-être plus dangereux en le rendant éligible. La campagne plébiscitaire prit toute son ampleur.

Candidat malheureux dans l'Aisne, il fut élu le 9 avril dans la Dordogne et le 15 dans le Nord, opta pour ce dernier département et fit une entrée tumultueuse à la Chambre. *L'Intransigeant* avait annoncé que le nouvel élu se rendrait au Palais-Bourbon aussitôt qu'il aurait reçu avis de la proclamation officielle. Dès la veille, la police avait pris des précautions, consignait une partie de la garde républicaine à pied et à cheval et faisant envoyer vingt-cinq cavaliers au Palais de l'Industrie et à la mairie de la rue d'Anjou.

Dès une heure et une heure et demie de relevée — déposa M. Louis Lépine devant la Commission d'instruction de la Haute Cour — une foule considérable stationnait place de la Concorde. Les terrasses du jardin des Tuileries regorgeaient de badauds qui s'étaient donné rendez-vous comme pour un spectacle.

A trois heures moins quelques minutes, le Général, qui logeait à ce moment, à l'hôtel du Louvre, déboucha de la rue de Rivoli.

Il était coquettement vêtu et son landau, où trois de ses amis avaient également pris place, avait un attelage superbe. Le cocher, au lieu de prendre par le plus court, le côté gauche de l'obélisque décrivit un grand cercle autour du monument. La voiture allait au pas, comme pour permettre à la foule amassée de la suivre, jusqu'au barrage établi par nos agents à la tête du pont de la Concorde, et de forcer l'obstacle derrière elle.

Par malheur une voiture de réclame, l'équipage d'un cirque, je crois, qui précédait le Général dans cette évolution magistrale, donnait à cette manifestation un caractère moins sérieux qu'il ne l'aurait désiré.

Une foule qu'on peut évaluer à 10.000 personnes, appartenant à tous les mondes et à tous les partis, stationnait sur la place. « Ceux qui manifestaient bruyamment, nota l'officier de paix Bureau, n'étaient pour la plupart que des gamins, des colporteurs d'imprimés et des camelots ». D'après la même déposition, on remarquait au pied de l'Obélisque un groupe d'environ 200 personnes en grande partie formé de royalistes et de bonapartistes. Le « jéromiste » Hédicourt rappelait que Bonaparte simple général était devenu consul, puis empereur. Un autre groupe s'était formé près de la grille des Tuileries. Il était composé de blanquistes. Il y avait là Goullé, Vaillant, Susini, Chauvières, Eudes, Rouillon.

]Toute la foule fit au passage de Boulanger une ovation formidable.

J'étais à la tête du pont — écrit M. Louis Lépine dans ses *Souvenirs* — avec 200 gardiens et un escadron massé derrière moi. J'avais conscience que l'instant était critique. Si, arrivé là, Boulanger s'était dressé dans sa voiture et eût, du chapeau, invité la foule à le suivre, j'étais balayé, la Chambre envahie, avec toutes les conséquences que cet événement pouvait impliquer. Les landaus passèrent seuls devant moi sans incidents, et le barrage fut rétabli derrière eux.

Le triomphe fut éphémère. Une fois encore Boulanger avait laissé passer l'heure. A la séance du 12 juillet, le héros du jour démissionna à la tribune après avoir grossièrement insulté Floquet. Des témoins furent constitués, un duel à l'épée s'ensuivit : Boulanger fut blessé au cou.

Le prestige du général ne perdit rien à cette blessure, plus ridicule pour lui que grave. Le 19 août, il avait un triple succès se faisant élire en même temps par 130.303 voix dans le Nord, 57.242 voix en Charente-Inférieure et 76.155 voix dans la Somme. Les frais de sa campagne électorale avaient été assurés par trois millions remis par la duchesse d'Uzès au comte de Paris.

Un autre triomphe devait bientôt suivre. Le 27 janvier 1889 Boulanger se présenta à une élection parisienne. Le parti républicain, en dehors d'une candidature blanquiste sans importance, avait opposé au général un seul candidat, Edouard Jacques, président du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal depuis 1872. Après une campagne, fertile en incidents, Boulanger fut élu par 244.070 voix.

Le soir, au restaurant Durand, tout l'état-major de l'heureux élu était réuni en conseil de guerre. On décida de marcher sur l'Élysée. Les sections de la Ligue des patriotes mobilisées par Déroulède se tenaient groupées dans les rues prêtes à prendre la tête du mouvement, appuyées par les blanquistes.

A dix heures du soir — constatait M. Louis Lépine — une foule immense avait envahi la rue Royale de la Madeleine à la Concorde, débordant sur la rue et le faubourg Saint-Honoré, car le Comité de Boulanger dînait chez Durand, et l'on venait acclamer le général. Notez que la préfecture de police n'avait pris aucune mesure de précaution et de protection; pas un gardien de la paix sur les lieux ou en réserve. Je n'explique pas, je constate. Je circulais à travers le groupe, désemparé confus de mon impuissance à rien empêcher et la multitude de crier sur tous les tons : « A l'Élysée. » C'était à deux pas.

L'heure de l'action était venue. Boulanger manqua d'énergie. Tout se borna à une victoire électorale qui ne devait plus avoir de lendemain.

Le Gouvernement de plus en plus inquiet était résolu

d'en finir. Une demande de levée d'immunité parlementaire avait été déposée contre certains membres de la Ligue des patriotes. D'autre part le Sénat avait repris d'urgence et menait sans désemparer la discussion d'un projet de réglementation de la procédure à suivre devant la Haute-Cour.

Le 14 mars 1889, pris de peur Boulanger partit pour Bruxelles où il descendit dans un hôtel sous le nom de Bruno. Rappelé par ses amis que cette défection avait plongés dans un compréhensible effarement, le fugitif revint sans que le bruit de son départ se fût répandu.

Le 17 mars, à Tours, il parut dans une dernière réunion publique organisée par Delahaye et Naquet. Boulanger tenta d'y exposer sa politique religieuse :

Une République donnant à ce pays un gouvernement fort, la République protectrice des humbles et des petits, la République préoccupée avec passion des intérêts du peuple, la République respectueuse enfin de la liberté individuelle sous toutes ses formes, et, en premier lieu, de la liberté de conscience, qui est la première et la plus respectable de toutes les libertés.

Ces déclarations, qui d'ailleurs n'engageaient à rien, étaient faites pour amener au parti révisionniste les hésitants de droite. Quelque temps après Boulanger avait à Londres une entrevue avec le comte de Paris.

Pour en finir, on usa d'un subterfuge. Connaissant la pusillanimité du général, Constans lui fit communiquer subrepticement par un agent de la Sûreté, jouant l'indiscrétion, un prétendu mandat d'amener ordonnant l'arrestation du député de Paris pour le lendemain matin à la première heure.

Le soir même à neuf heures du soir accompagné de sa « Marguerite », M^{me} de Bonnemain, Boulanger prenait le train de Bruxelles. C'était l'exil définitif du « Saint-Arnaud de café-concert ».

Le 4 avril 1889 la Chambre accorda l'autorisation de poursuites contre le général par 339 voix contre 119. Le 8 avril un décret convoqua la Haute Cour pour le 12 afin de statuer sur les faits d'attentat contre la sûreté de l'Etat et autres faits connexes relevés à la charge de Boulanger ou de tous autres.

Au Sénat, la droite objecta que la loi de procédure n'avait été encore ni votée par la Chambre, ni promulguée. Ratifiée d'urgence au Palais-Bourbon, elle fut promulguée le 10 et une commission d'instruction et d'accusation fut élue par la Haute Cour le 12. Elle était ainsi composée :

Membres titulaires : MM. Merlin, Cazot, Cordelet, Tra-rioux, Munier, de Marcère, Demôle, Lavertujon et Mo-rellet; *suppléants*, MM. Develle, de Rozière, Garrigat, Dusolier et Testelin.

Le même jour le Procureur général donna lecture de l'acte introductif d'instance. C'était un magistrat choisi pour la circonstance depuis le 1^{er} avril, Quesnay de Beau-repaire. Le Procureur général Bouchez ayant refusé de signer la demande en autorisation de poursuites avait donné sa démission.

Ancien procureur impérial à Mamers, Quesnay de Beau-repaire avait dû quitter la magistrature après le 4 sep-tembre. Pendant quelques années il s'était contenté d'écrire de petits romans provinciaux pour la *Vie Parisienne* et des chansonnettes légères sous les signatures Glouvet et Lucie Herpin. Rentré dans la magistrature en 1878 il fit du zèle opportuniste. Substitué à Paris, procureur à Rennes, puis enfin avocat général à Paris, il signa le réquisitoire contre Boulanger.

Par 210 voix contre 55, la Haute Cour décida qu'il serait procédé à l'instruction du procès de Boulanger, Rochefort et Dillon, et la commission d'instruction élit son bureau : *Président*, Merlin, *Assesseurs*, Cordelet, Demôle et Tra-rioux. Puis les mandats d'amener furent signés.

Le 6 juillet suivant Merlin donna lecture de son rapport. Le 12, la chambre d'accusation signa son arrêt de renvoi. Le 15 juillet, Quesnay de Beaurepaire présentait son acte d'accusation. Outre les faits relevés contre Boulanger, il fournissait sur Dillon et sur Rochefort les précisions sui-vantes :

Dillon (Arthur), fils de Pierre Dillon et d'Adèle Poidevin, a été lieutenant de cuirassiers. C'est en 1868 qu'il s'est avisé, sans cause connue, d'ajouter à son nom le titre de comte, au bas de ses lettres missives. Dès cette époque, il a été l'objet d'une plainte assez grave de la part d'un créancier.

Démisionnaire en 1869, il a repris du service en 1870, mais paraît n'avoir pas fait la campagne, car trois ans plus tard, en portant plainte contre lui, un créancier dit l'avoir hébergé pen-dant la guerre aux environs du Mont Saint-Michel. Sa nomination de capitaine souleva des protestations et, à l'époque de la révision des grades, la note ci-après fut placée à son dossier : « Officier à ne pas conserver, n'a jamais paru au régiment. »

Il devint par la suite chef d'escadrons dans l'armée territoriale; en 1878, il fut déféré à un conseil d'enquête sur les indications d'un officier de cavalerie (le marquis de L...) comme s'étant paré de son titre pour faire des opérations avec des marchands de chevaux anglais.

Les renseignements alors recueillis sur son compte furent des plus fâcheux. Il donne, disait-on, son adresse rue..... Mais il n'y va que pour retirer ses lettres et cache son domicile réel pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers. Ceux-ci l'accusent de déloyauté, son honorabilité est gravement compromise. Le conseil d'enquête le déclara absous, mais la vie privée de Dillon ne fut pas jugée conforme à ce qu'exige la vie privée d'un officier. Il fut, en conséquence suspendu pour un an; peu après, il donna sa démission.

Depuis lors, il semble avoir appartenu au monde des affaires et s'être enrichi par un mariage.

Henri Rochefort est trop connu pour qu'on ait à donner à la justice des renseignements sur son compte.

Depuis longtemps, il a érigé en profession la diffamation et l'appel à la violence. On sait ce qu'il a fait en 1871, car si la condamnation est effacée, la honte demeure ineffaçable. La cons-piration de Boulanger ne pouvait conduire qu'à la guerre civile, Rochefort y avait sa place marquée; mais ce qui n'est pas expli-cable chez cet homme, dont tout le monde connaît la conduite pendant l'invasion, c'est son odieuse affectation de patriotisme.

C'est par la production des articles de *l'Intransigeant* que sa coopération a été le mieux établie, dans l'instruction. Il con-vient toutefois d'y ajouter qu'au dire d'un témoin honorable, il a prélevé pour sa feuille cent mille francs sur la caisse du complot et qu'à un autre témoin il a avoué son rôle en ces termes : « Oui, Boulanger a une grande confiance en moi; il ne fait rien sans me consulter. « Les menaces de guerre civile ne l'effrayaient guère, car il a ajouté : « Faisons toujours cela; nous nous battons après. »

L'acte d'accusation signé du procureur général était en éalité l'œuvre de Joseph Reinach, journaliste auquel on

avait communiqué le dossier à la Chancellerie. Il concluait :

1^o Boulanger, Dillon et Rochefort-Luçay, d'avoir au cours des années 1886, 1887, 1888, 1889, concerté et arrêté ensemble un complot ayant pour but, soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle;

Avec cette circonstance que ledit complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution;

2^o Boulanger, d'avoir, depuis moins de dix ans, notamment les 8 et 14 juillet, 1^{er} et 2 décembre 1887, à Paris, commis un ou plusieurs attentats dont le but était, soit de détruire ou changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle;

Lesquels attentats ont été manifestés par des actes d'exécution ou des tentatives qui n'ont été suspendues ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs;

3^o Dillon, d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté Boulanger dans les faits qui ont préparé ou facilité l'action, et de s'être ainsi rendu coupable du crime d'attentat ci-dessus spécifié;

4^o Rochefort, d'avoir, par machinations ou artifices coupables, provoqué au crime d'attentat, ou donné des instructions pour le commettre; d'avoir, préparé ou facilité l'action, et de s'être rendu ainsi complice dudit crime d'attentat ci-dessus spécifié;

5^o Boulanger, d'avoir en 1886 et 1887, à Paris, étant dépositaire ou comptable public, détourné ou soustrait des deniers publics qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions;

Avec cette circonstance que Boulanger a commis les détournements ou soustractions ci-dessus pour se procurer les moyens de commettre les crimes d'attentats et de complots spécifiés plus haut, ou pour en faciliter l'exécution.

Crimes prévus et punis par les articles 87, 88, 2, 89, 59, 60 et 169 du Code pénal.

La lecture du réquisitoire demanda trois longues séances. Le Procureur y faisait montre de ménagements extrêmes vis-à-vis des complicités que le complot boulangiste avait rencontrées dans les rangs de la droite. Volontairement il avait tout ignoré des tractations de Boulanger avec les partisans du comte de Paris, du prince Napoléon et du prince Victor. Tout ce qui pouvait les compromettre était

soigneusement tu. Arthur Meyer était laissé dans l'antichambre et on ne recherchait pas l'origine des fonds fournis par la duchesse d'Uzès.

Trois noms seulement étaient retenus, ceux des accusés. L'anarchiste Souday et le sous-intendant Reichet étaient eux-mêmes mis hors de cause. Le reste de l'état-major groupé dédaigneusement sous le titre « poignée de déclassés, d'affamés et d'ambitieux pressés » était ainsi exécuté :

Il n'y a qu'eux trois à retenir. Les autres familiers de Clermont-Ferrand et de la rue Dumont-d'Urville ont été étrangers à l'organisation du complot : ils sont venus ensuite, brûlant d'y prendre part et de jouer un rôle, menant grand bruit pour faire croire à leur importance, mais jamais la conception n'est venue d'eux, ils n'ont été que des lieutenants d'après-coup; leur responsabilité morale est certes engagée ou plus haut point, puisqu'ils se sont joués de repos de la France pour se joindre à un conspirateur; mais au point de vue juridique, leur complicité n'est pas suffisamment établie.

Le procès se déroula sans grand intérêt puisqu'aucun des accusés ne comparut et que l'affaire se jugeait par contumace. On lut des dépositions, des lettres, des télégrammes, des articles de journaux, des rapports d'agents.

Commencés le 8 août 1889, les débats furent clôturés le 14 août. Boulanger, Rochefort, et Dillon furent condamnés par contumace à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

La condamnation ne fut pas exécutée les accusés étant en fuite, mais tout danger boulangiste était définitivement écarté. L'idole était tombée de trop haut.

Boulanger après avoir vécu à Jersey avec M^{me} de Bonne-main revint avec elle demeurer à Bruxelles. La jeune femme gravement malade, traîna misérablement et mourut. Héros de mauvais roman, son amant, se suicida sur sa tombe au cimetière d'Ixelles le 30 septembre 1891.

Le fantôme même de celui qui avait mis un moment la République en péril était évanoui. Une loi d'amnistie du 1^{er} février 1895 permit à Rochefort et à Dillon de rentrer en France.

Le mouvement boulangiste avait eu deux causes. D'une

part une certaine opposition au régime parlementaire tel qu'il fonctionnait, d'autre part un grand élan de patriotisme au lendemain des revers de 1870, au moment où le pays avait repris conscience de sa force. L'idée de revanche et le désir d'appuyer exclusivement sur l'armée l'autorité du gouvernement devaient amener la *Ligue des patriotes* à tenter de nouvelles entreprises contre la constitution.

Déjà, au temps du boulangisme, cette ligue avait manifesté une grande activité en faveur du « brav'général », et avait été poursuivie en 1889. L'hetmann Atchinoff et ses cosaques avaient, malgré les objurgations du gouvernement français, tenté de gagner l'Abyssinie en passant par Obock. Cette expédition étant susceptible de créer des complications avec l'Italie, son passage sur territoire français était éminemment regrettable. Nos croiseurs durent envoyer quelques obus sur Sagallo, occupé par les Russes. La *Ligue des patriotes* vota aussitôt le 26 février 1889 un ordre du jour ainsi conçu :

Le Comité directeur de la Ligue des patriotes, prlant et agissant au nom des 240.000 ligueurs de France, proteste avec la plus vive indignation contre les inqualifiables procédés du gouvernement parlementaire désavoué par tous les patriotes, qui n'a pas craint de faire verser le sang russe par des mains françaises, et envoie à la grande nation amie l'expression de son deuil cordial, de ses regrets sincères et de son fraternel dévouement.

Dès le 28 février, à la suite d'un conciliabule tenu au ministère de l'Intérieur, des perquisitions eurent lieu au siège de la Ligue 9 place de la Bourse. Les perquisitions se poursuivirent le 1^{er} mars et le 3, Georges Laguerre, qui avait signé le manifeste comme délégué général de la Ligue interpella, à la Chambre, au sujet des poursuites.

Le 11 mars, une requête en autorisation de poursuites était déposée au Sénat contre Alfred Naquet, à la Chambre contre Laguerre, Turquet et Laisant. Ils étaient en même temps que Paul Déroulède, président de la Ligue, Pierre Richard, secrétaire général et Henri Gallian, membre du Comité directeur, inculpés d'avoir par des actions hostiles exposé l'État à une déclaration de guerre, d'avoir formé une

association non autorisée et fait partie d'une société secrète.

La première inculpation relevant de l'article 84 du Code pénal fut abandonnée comme insuffisamment établie. Seuls les délits d'association et de société secrète furent retenus.

C'était un moyen d'enlever au jury la connaissance de l'affaire et de correctionnaliser l'infraction.

Le procès vint devant la 8^e chambre correctionnelle le 2 avril 1889. Le substitut Lombard soutenait l'accusation. Marcel Habert et Tezenas assurèrent la défense de Pierre Richard et de Turquet. Déroulède, Naquet, Laisant, Gallian et Laguerre se défendirent eux-mêmes. On soutint que si la *Ligue des Patriotes* n'était pas autorisée, elle était tolérée depuis longtemps sinon encouragée par le gouvernement lui-même. Depuis 1882 ses séances étaient publiques, ses procès-verbaux ainsi que les circulaires du Comité directeur communiqués à la presse. En vain, au cours des perquisitions avait-on cherché à découvrir des éléments permettant de relever le caractère de société secrète.

Le tribunal fut de cet avis. Acquittés du chef de société secrète, les prévenus furent seulement condamnés à 100 fr. d'amende pour participation à une société non autorisée.

Après la débâcle du Boulangisme, la *Ligue des patriotes*, tout en continuant à jouer un rôle de politique nationale, s'abstint de troubler la politique du gouvernement par des manifestations extérieures. Elle ne reprit son activité dans la rue qu'au moment de l'élection d'Emile Loubet à la présidence de la République.

Félix Faure étant mort subitement le 16 février 1899, l'élection de son successeur fut fixée au 18. Loubet s'était déclaré candidat. Une vaste campagne de diffamation avait accueilli cette candidature. Le nom de Loubet rappelait confusément l'affaire Panama qu'il avait connue en 1892 comme président du Conseil. On répétait qu'il avait voulu atténuer l'étendue du scandale, que notamment Jacques de Reinach avait pu s'enfuir et éviter une arrestation grâce à sa complicité. En réalité le candidat à la présidence n'était pas coupable de cette forfaiture : Jacques de Reinach avait été prévenu par Quesnay de Beaurepaire, mais la légende était solidement accréditée.

À l'Assemblée nationale à Versailles, Méline se retira et

Loubet fut élu par 483 voix. Son retour à Paris fut accueilli par de violentes et très injurieuses manifestations. Puis les manifestants menés par Déroulède devant la statue de Jeanne d'Arc furent solennellement prévenus par leur chef que le jeudi suivant jour fixé pour les funérailles de Félix Faure, la *Ligue des patriotes* ferait appel au concours de tous ses adhérents, mais sans préciser ce qu'il attendait d'eux. Pendant toute la soirée les manifestations continuèrent sur les boulevards et particulièrement aux abords de la *Libre Parole*.

Au sein même de la *Ligue des patriotes* on se disputait la majorité. Les comités royalistes s'agitaient et voulaient utiliser la puissante ligue pour le profit de la famille d'Orléans. Jules Guérin était allé rendre visite au prince Philippe. Le comte de Sabran-Pontevès avait embauché des garçons bouchers de la Villette dont une délégation avait également été reçue par le prétendant. Celui-ci d'ailleurs, à la nouvelle de la mort de Félix Faure, s'était rendu de San Remo à Turin et de là avait gagné Bruxelles prêt à toute éventualité. A Paris, le parti prenait des dispositions : Henri d'Orléans convoquait Thiébaud à une réunion au Café de Paris. Le 20 février deux dames étrangères devaient remettre 200.000 francs à la caisse du prince.

De pareils préparatifs avaient éveillé l'attention du Gouvernement. Lorsque la *Ligue des patriotes* sollicita une place dans le cortège mortuaire, elle essuya un refus sous le prétexte que, société condamnée en justice et dissoute, elle n'avait aucune existence.

Les ligueurs se donnèrent rendez-vous place de la Bastille. De nombreuses marques de sympathie leur avaient été données. Dans un meeting tenu le 20, présidé par Millevoye, et auquel assistaient Thiébaud, Guérin et Max Régis, la Ligue anti-sémitique avait affirmé sa solidarité avec toutes les sociétés patriotiques.

Le 22, André Buffet télégraphiait au duc d'Orléans : « Tous seront demain à leur poste » et le tenait au courant d'heure en heure par télégramme chiffré.

De son côté Déroulède, absolument étranger à ces intrigues royalistes, prenait les dernières mesures et décidait les emplacements que devaient occuper ses groupes.

Nationalistes purs avec Déroulède, légitimistes avec Guérin et Buffet, bonapartistes avec Thiébaud, conjuguèrent leurs efforts sous le couvert de la *Ligue des patriotes* sans véritable entente.

Dans la nuit du 22 un royaliste, étant venu à la Ligue pour établir la liaison, eut avec Déroulède ce dialogue :

— Alors c'est pour demain?

— Oui... pour demain.

— Que diriez-vous si le duc d'Orléans apparaissait brusquement au milieu de vos amis?

— Nous lui mettrions la main au collet.

La Sûreté générale avait été tenue au courant des projets de la Ligue. Par les convocations envoyées, les indiscretions des journaux, le ministère de l'Intérieur connaissait les embauchages des bouchers, les mesures envisagées et en avait pris de son côté. De part et d'autre on se tenait sur ses gardes.

A trois heures, environ 2.000 patriotes conduits par Marcel Habert occupèrent la place de la Bastille. De là ils gagnèrent la place de la Nation où devait avoir lieu la dislocation des troupes. Déroulède rejoignit ses délégations vers quatre heures et demie.

Averti au dernier moment de la tentative qui devait être faite auprès des troupes place de la Nation, Zurlinden, gouverneur de Paris, avait remplacé la brigade Pellieux par la brigade Roget.

A quatre heures cinquante lorsque le général Roget déboucha place de la Nation, il fut accueilli par une immense acclamation : « A Paris! A l'Elysée! ». Les ligueurs séparèrent le général de la musique qui le suivait.

Déroulède, décoré de son écharpe de député alla au général, saisit la bride de son cheval en criant :

— A l'Elysée...

et essaya de l'entraîner.

Le Général fit cabrer son cheval pour faire lâcher prise. En vain un autre ligueur renouvela la tentative. Continuant son chemin la troupe résista aux manifestants qui voulaient faire dévier la colonne, et la brigade s'engouffra dans la caserne de Reuilly dont les grilles furent fermées, retenant une vingtaine de ligueurs qui avaient suivi. Tous

purent sortir à l'exception de Marcel Habert et Déroulède qui refusèrent, ce dernier ayant eu le temps de confier les 50.000 francs qu'il avait sur lui à l'un des ligueurs expulsés.

Libre dans la cour, Déroulède, « prisonnier de l'armée », fit une harangue. On le fit entrer dans la salle d'honneur du 82^e, sans l'interroger ni le fouiller, mais avec interdiction d'en sortir. Un officier alluma le poêle. Quand on revint après quelque temps retrouver ces prisonniers sur parole, Déroulède dit en souriant :

— J'ai pris la liberté de brûler quelques papiers.

A onze heures du soir seulement, le chef de la Sûreté vint établir un procès-verbal de consigne, à une heure et demie du matin il vint chercher les délinquants.

Le procès-verbal visait uniquement le refus de sortir de la caserne de Reuilly. Déroulède appuyé par Marcel Habert protestait contre cette qualification, déclarant que s'il s'était rendu place de la Nation, c'était « dans le but d'entraîner les troupes dans un mouvement insurrectionnel ».

Millevoye arrêté la veille avait été mis en liberté. Le 24 février on perquisitionna à la *Ligue des patriotes*, le 26 aux bureaux de l'*Anti-juif* et aux sièges des divers comités royalistes; chez André Buffet, chef du bureau politique du duc d'Orléans, on fit 55 scellés. On perquisitionna également chez l'administrateur des biens de la famille d'Orléans. Ces mesures d'instruction furent continuées le 1^{er} mars à l'*Union des comités plébiscitaires*, à la *Ligue des droits de l'homme* à la *Ligue de la Patrie française*. La justice ne se pressait pas. André Buffet ne fut interrogé que le 20 avril. Toutes les ligues et comités déférés au tribunal correctionnel furent l'objet de sanctions de principe : 16 francs d'amende avec sursis et dissolution.

En ce qui touchait Déroulède et Marcel Habert, le gouvernement était résolu à ne point dramatiser. On gêna plus un adversaire en ne lui attachant pas d'importance qu'en lui accordant du crédit. Le 24 mars, on présentait à la Chambre une simple demande de levée d'immunité parlementaire pour infraction à la loi sur la presse. Déroulède protesta. Il clama qu'il avait voulu « soulever le peuple et l'armée contre les parlementaires ». Il cria en vain. Le

30 mars il forma un pourvoi contre la qualification donnée à ses actes.

Le 7 mars, le réquisitoire du procureur, tout en établissant que Marcel Habert et lui avaient par des cris provoqué directement à un attentat dont le but était de changer la forme du gouvernement, déclara qu'il ne relevait que des délits prévus et punis par la loi sur la presse. Malgré les efforts faits par les accusés pour établir qu'ils avaient voulu perpétrer un attentat, la Chambre des mises en accusation réduisit l'affaire à un délit de presse et renvoya aux assises.

Les débats s'ouvrirent sous la présidence du conseiller Tardif, le 29 mai. Pendant plusieurs audiences on eut ce spectacle paradoxal d'accusés qui voulaient convaincre leurs juges qu'ils avaient commis un crime dont personne ne voulait entendre parler. Le général Roget, les officiers, les hommes même prétendirent n'avoir entendu aucune parole positive.

Le 31 mai, après plaidoirie de Falateuf, un double acquittement termina ce procès de presse que les accusés jusqu'au dernier moment avaient tenté de conduire sur un terrain où personne ne voulait les suivre.

Cet acquittement, joint à l'inertie apparente du gouvernement fut un encouragement pour les mécontents et les agitateurs. Une grande manifestation fut organisée le 4 juin à Auteuil contre le président de la République au cours du grand steeple. Dans les tribunes on avait groupé des garçons bouchers, voisinant avec des élégants portant l'œillet blanc à la boutonnière. Le président de la République fut accueilli aux cris ordinaires de « Démission! Panama! » Au milieu de la bousculade, au pesage, un manifestant, le baron Christiani parvint jusqu'à Loubet, et d'un coup de canne, écrasa son chapeau. Une violente bagarre suivit cet incident. Touny, chef de la police municipale, un officier de paix et des agents furent blessés. On opéra 87 arrestations dont 44 furent d'abord maintenues. Tout se réduisit au renvoi en police correctionnelle de 9 inculpés. Christiani fut le 13 juin 1899 condamné à quatre années d'emprisonnement. Tous les autres se tirèrent d'affaire avec des peines variant de deux mois à quinze jours. Christiani fut gracié le 24 mars 1900.

Par esprit de représailles, une contre-manifestation fut organisée à Longchamp le 11 juin. Loubet cette fois fut acclamé et les imposantes forces de police mobilisées par Dupuy, alors ministre, n'eurent à intervenir que contre ceux qui montraient trop d'enthousiasme à l'endroit du président de la République. La brutalité de cette intervention et le déploiement un peu ridicule de troupes fait à cette occasion obligea d'ailleurs le ministère à démissionner le lendemain 12 juin après une interpellation à la Chambre.

Waldeck-Rousseau prit le pouvoir. On était au lendemain de l'ouverture du procès Dreyfus à Rennes. Les groupements qui avaient tenté un coup de main à la caserne de Reuilly préparaient un nouveau coup dont le jugement du conseil de guerre serait le signal. Divers documents, saisis à l'époque du ministère Dupuy, permettaient d'établir l'existence d'un complot qu'on avait nié au moment du procès de Déroulède devant les assises. Pour prévenir tout incident à l'issue du procès Dreyfus, Waldeck résolut de prendre les devants. Le 12 août 1899 Déroulède et quelques autres personnalités royalistes, nationalistes et antisémites furent arrêtés.

Prévoyant une arrestation, Jules Guérin directeur de l'*Anti-juiif* se réfugia dans l'immeuble du *Grand Occident de France* rue de Chabrol qu'on avait à grand frais — on avait dépensé plus de 40.000 francs — transformé en forteresse. On avait rempli l'immeuble de vivres et d'armes. On y retrouva 3.200 cartouches! Pendant quarante jours les abords du « fort Chabrol » furent occupés militairement. A la vérité, il ne faudrait pas s'exagérer l'importance de l'opération militaire. L'investissement se réduisit à une surveillance plutôt qu'il ne fut un siège. Les combats demeurèrent à l'état de menaces, et le blocus fut surtout fertile en incidents d'opérette.

Le 24 août, la circulation fut interdite rue Chabrol devenue pour les Parisiens un lieu de promenade et une attraction. Le 26 août, Guérin tira des coups de pistolets inoffensifs sur les agents, prétendant ne vouloir être gardé que par des soldats.

Pourtant tous ces incidents amenaient de graves et regrettables réactions. Le 20 août, une manifestation

organisée par les révolutionnaires contre les antisémites à l'instigation du *Journal du Peuple* de Sébastien Faure se rencontrait avec des contre-manifestants du parti de Guérin. On releva de nombreux blessés après la collision et l'intervention des agents se termina par cinq arrestations. Puis l'église Saint-Joseph, rue Saint-Maur, fut mise au pillage. On arrêta 27 personnes dont 6 furent condamnées plus tard par la Cour d'assises, le 30 décembre. Le 27 août, toutes les églises de France célébrèrent une cérémonie de « réparation ».

Il fallait en finir avec cette discorde civile qui pouvait d'un moment à l'autre amener de dangereux éclats. On fit avancer rapidement l'instruction du procès grâce aux dossiers provenant des perquisitions du mois de février précédent. Le 4 septembre 1899 le Sénat constitué en Haute Cour de justice fut convoqué pour le 18. Sur 62 conspirateurs d'abord impliqués dans le complot, 45 bénéficièrent de non-lieu, 17 demeurèrent dont deux étaient en fuite, Marcel Habert et Lur-Saluces, un troisième le baron de Vaux se constitua à la veille des débats.

Le 18 septembre, la Haute Cour se réunit et décida sur les réquisitions du procureur général Bernard qu'il serait instruit contre les prévenus. Le 20 la commission d'instruction ordonna que Jules Guérin lui serait amené. Cette décision impérative clôtura la plaisanterie du fort Chabrol. Devant une menace d'assaut sérieux, Jules Guérin capitula.

Pour l'affaire de Reuilly, Déroulède et Marcel Habert étaient couverts par la chose jugée, aussi la commission d'instruction décida-t-elle de ne relever que la qualification de complot. Y étaient impliqués : Marcel Habert, Lur-Saluces, le baron Vaux, Déroulède, André Buffet, de Chevilly, de Fréchencourt, Eugène Godefroy, de Sabran-Pontevès, de Bourmont, de Ramel, Baillère, Barillier, Jules Guérin, Dubuc, Cailly et Brunet.

La première audience eut lieu le 9 novembre 1899.

Contrairement à ce qui s'était passé pour les audiences du procès Boulanger les accusés étaient présents. Il avait fallu aménager des cellules dans la partie de l'ancien musée du Luxembourg transformé en annexe de la bibliothèque

et un promenoir sur la terrasse du palais. Les audiences furent tumultueuses. Les témoins cités par la défense provoquaient le scandale et dès les premiers jours un avocat se vit infliger un mois de suspension pour outrages aux juges.

Déroulède qui ne reculait devant aucune violence de langage fut à plusieurs reprises l'objet de condamnations accidentelles au cours des débats. Le 18 novembre, pour offense au président de la République, la Haute Cour lui infligea trois mois d'emprisonnement. Le surlendemain il récidivait et se voyait condamner à deux années d'emprisonnement. Ces peines se confondirent, en fin de procès, avec la peine principale.

Marcel Habert qui était en fuite rentra en France et fut arrêté le 10 décembre.

Après ces audiences mouvementées, le procureur général sollicita une condamnation sévère contre les auteurs principaux mais abandonna l'accusation contre Chevilly, Fréchencourt, Bourmont, Baillère, Cailly et Brunet.

Les plaidoiries des avocats prirent les audiences des 28 au 31 décembre.

Puis la Haute Cour délibéra laborieusement. Le 2 janvier 1900 Eugène Godefroy, Sabran-Pontevès, Ramel et de Vaux furent acquittés. Barillier et Dubuc bénéficièrent de la même mesure le lendemain. Le 4 janvier, Déroulède, Buffet, furent condamnés à dix ans de bannissement, Lur-Saluces à la même peine par contumace et Jules Guérin pour qui on avait écarté la tentative d'assassinat à dix ans de détention.

En ce qui touche Marcel Habert, arrêté après les autres, le Sénat avait renvoyé à une audience ultérieure pour le juger. Son procès vint du 19 au 23 janvier 1900. Il fut condamné à cinq ans de bannissement.

Lur-Saluces revenu purger sa contumace comparut le 26 juin 1901. Sa peine fut abaissée à cinq ans de bannissement. C'est à cette même peine que fut réduite le 16 juillet 1900, par mesure gracieuse, celle prononcée contre Jules Guérin.

De ce complot qui avait fait tant de bruit et qui avait réuni des hommes patriotiquement exaltés mais parfaite-

ment honorables, il ne restait plus qu'un souvenir lorsqu'en juillet 1905, le gouvernement accorda aux condamnés de la Haute Cour une grâce que refusa Déroulède. La loi d'amnistie promulguée le 2 novembre lui permit de rentrer le 5. Il y fut chaudement accueilli.

Le procès de la Haute Cour eut pourtant encore un écho judiciaire devant le Tribunal civil de la Seine le 4 avril 1900. Des bouchers de la Villette appartenant à la fournée des 75 prétendus conspirateurs arrêtés dans la nuit du 11 au 12 août 1899 assignèrent Waldeck-Rousseau, président du Conseil, Lépine préfet de police, Chapel et autres commissaires de police pour réparation du préjudice causé par leur arrestation.

Les plaignants qui, après avoir été arrêtés, avaient été relâchés sans procès demandaient chacun 25.000 francs de dommages-intérêts. C'étaient Jules-Paul Maillard, Mathurin Clément, Lefebvre, Alphonse Violet et les quatre frères Dorinks. Ils protestaient contre des détentions qu'ils prétendaient illégales et arbitraires et qui avaient duré vingt, vingt-huit et trente-huit jours. Tous appartenaient aux abattoirs de la Villette et étaient de bons travailleurs. Ils avaient été arrêtés sur des notes de police qui pour quelques-uns visaient des homonymes. On avait confondu ainsi deux Maillard qui n'avaient de commun que le patronyme et l'on avait dit de Violet qu'il était « avec Guérin, prêt à faire le coup de feu, lors de la tentative d'embauchage militaire de Déroulède », alors qu'il était établi que, le jour incriminé, il travaillait chez son patron comme les autres jours.

L'affaire plaidée devant la première chambre du Tribunal se termina par un jugement d'incompétence.

Le procès de Déroulède à la Haute Cour fut le dernier susceptible d'être considéré comme un véritable complot capable de porter une atteinte sérieuse au régime républicain.

Sans doute, depuis, à plusieurs reprises, le Gouvernement songea à ouvrir des instructions sous le prétexte que des conspirations avaient été organisées et découvertes. Mais ce furent là plutôt des subterfuges politiques que de véritables périls constitutionnels.

En mars 1905 des perquisitions, faites à Courbevoie dans une agence de paris clandestins, amena la découverte de 500 uniformes d'infanterie coloniale. L'enquête poursuivie activement fit trouver à Nanterre 6.000 cartouches. Le tout avait été entreposé par un certain Tamburini, capitaine en disponibilité. On crut voir là un complot rappelant celui du général Malet sous l'Empire. Il n'en était rien. Le 30 avril, le procureur ne concluait qu'au renvoi en police correctionnelle sous une qualification sans gravité.

Pas beaucoup plus sérieuse fut l'accusation de complot portée contre l'*Action Française* en 1917. Le 27 octobre à 9 heures du soir, le chef de la Sûreté, Valette, accompagné d'une quinzaine d'inspecteurs vint perquisitionner dans les bureaux de ce journal. Le lendemain les perquisitions continuèrent tant à l'Institut d'Action française rue Saint-André-des-Arts que chez MM. Daudet, Maurras et en général chez tous ceux qui occupaient une situation en vue appartenant à ce groupement.

Une instruction pour complot contre la sûreté intérieure de l'Etat et excitation à la guerre civile était ouverte provisoirement dirigée contre inconnu.

En province des perquisitions furent également opérées à Lyon, à Nîmes, à Montpellier, à Bordeaux.

Le 29 octobre la Sûreté générale communiquait cette note aux journaux :

« Les perquisitions opérées dans la soirée d'hier ont permis de saisir plusieurs dépôts d'armes prohibées constituées depuis le début de la guerre, en même temps que des documents de la plus haute gravité.

« Une instruction est ouverte pour manœuvres tendant à provoquer la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres. »

A la vérité, en fait d'armes prohibées, on avait saisi quelques revolvers, des haltères, des fleurets et quelques armes suspendues à des panoplies. En fait de document de la plus haute gravité il y avait surtout un plan de concentration des forces d'Action française remontant à 1912.

Pendant plusieurs heures on avait gardé à vue chez eux

MM. Daudet et Maurras. Les syndicats de presse protestèrent contre des mesures qui n'avaient que le caractère de vexations politiques. Le syndicat de la presse parisienne notamment fit paraître le communiqué suivant :

« Le Comité du Syndicat de la Presse parisienne constate que les procédés employés à l'égard des rédacteurs de l'*Action Française* et des personnes impliquées dans un prétendu complot contre la Sûreté de l'Etat, constituent des violations caractérisées de la liberté individuelle.

« Il proteste avec énergie contre les mesures arbitraires telles que les arrêts de rigueur, qu'aucune loi n'autorise, la saisie des papiers personnels, la prise de possession de correspondances privées sans aucune relation avec les présomptions qui ont motivé l'ouverture d'une instruction judiciaire. »

Dès le 31 octobre M. Léon Daudet fut entendu par le juge d'instruction en qualité de témoin, ainsi que les autres dirigeants du mouvement.

Partout l'instruction judiciaire apparaissait comme une plaisanterie. Le 2 novembre, moins de huit jours après les perquisitions, un non-lieu général était rendu. Les documents de la plus haute gravité étaient restitués à leurs propriétaires et le gouvernement publiait un nouveau communiqué pour indiquer que, « si importants qu'aient pu paraître les documents trouvés au cours des perquisitions, les éléments juridiques d'un complot ne se trouvaient pas réunis ».

Telle fut l'affaire généralement désignée sous le nom de *Complot des panoplies* qui ne fut à la vérité prise au sérieux par personne et dans laquelle il ne faut voir qu'un subterfuge pour saisir des documents politiques, conséquence judiciaire que n'avait peut-être pas prévue le législateur.

Plus récemment, en 1923, l'organisation en France du parti communiste et l'agitation par lui fomentée sembla un moment prendre la figure d'un véritable complot. Son rôle s'affirma particulièrement actif contre le traité de Versailles et l'occupation de la Ruhr. Par des congrès et des conférences internationales, notamment à Essen, le comité d'action fit une propagande qui ne dissimulait pas son intention de fomenter une révolution et qui parut

constituer un véritable péril. Des tracts distribués ou affichés dans toute la Rhénanie, et notamment à Dusseldorf, incitaient les soldats d'occupation à se révolter. L'*Humanité* prêchait la guerre civile : des poursuites furent résolues.

Le 18 janvier 1923 la Chambre levait l'immunité parlementaire de M. Cachin. Malgré de nombreuses arrestations, le parti continua sa propagande. De nouvelles informations furent ouvertes en février et le parquet déféra 23 personnes devant la commission d'instruction de la Haute Cour sous la qualification d'attentat contre la sûreté de l'Etat. Le 24 juin 1923, le Sénat se déclara incompétent, estimant que l'affaire n'était pas de la nature de celles qui sont réservées à son examen. Il restait au Parquet, la ressource de renvoyer le procès devant la Cour d'assises. On y renonça. Quelques autres affaires du même ordre qui étaient encore à l'instruction chez M. Jousset, juge, se terminèrent par des non-lieu. Les accusés furent remis en liberté.

Telles sont très rapidement tracées, et seulement dans leurs grandes lignes, les principales entreprises tentées contre le régime et qui eurent une fin judiciaire. Quelques-unes l'ébranlèrent fortement et la mirent en danger d'autant que, vers le même temps, la France traversait d'autres crises et devait sur le terrain social traverser des épreuves infiniment périlleuses.

VIII

LA LUTTE SOCIALE

Dès le début de la République, le parti socialiste, en voie d'organisation en France, entra en conflit avec les pouvoirs publics.

A tort ou à raison, les idées encore neuves exprimées par Karl Marx et Engels, en 1847, à Londres, au congrès communiste d'où naquit l'*Association internationale des travailleurs*, paraissaient au plus grand nombre inconciliables avec les doctrines généralement admises en matière de gouvernement. Le grand appel : « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous » avait causé un émoi quasi général. L'émoi était peut-être moins justifié qu'on ne pourrait croire, si l'on songe qu'à cette époque l'*Internationale* ne s'occupait guère que de questions économiques : retour à la collectivité du sol, des mines, des carrières et des chemins de fer et que ses fondateurs français, Tolain, Fribourg, Camélinat, Varlin, Révoil, Benoît Malon, ne passent plus aujourd'hui pour des révolutionnaires bien farouches.

Grâce à la députation envoyée à l'Exposition de Londres, en 1862, des rapports s'établirent entre les ouvriers anglais et français, que compléta, en 1864, un projet de fédération. A Genève, eut lieu, en 1866, le premier congrès de l'*Internationale*, définitivement constituée. Les congrès suivants eurent lieu à Lausanne en 1867, à Bruxelles en 1868, à Bâle en 1869. Celui de 1870 devait avoir lieu à Mayence, la guerre l'empêcha.

Au congrès de La Haye, en 1872, se produisit la rupture entre Karl Marx et Michel Bakounine, qui voulait introduire dans l'Association les doctrines anarchistes. Expulsé peu après, Bakounine fonda la *Fédération jurassienne*, véritable bouillon de culture des théories anarchistes. Vaillant et les blanquistes ne tardèrent pas à se retirer et l'*Internationale* vivota, plus qu'elle ne vécut, jusqu'en 1877-1878 où se formèrent, un peu partout, les divers partis ouvriers et social-démocrates.

L'intervention de Bakounine et sa tentative pour faire du mouvement socialiste un moyen politique, au lieu d'une force économique, contribuèrent grandement à faire paraître plus subversives les doctrines de l'*Internationale*. La bourgeoisie des derniers jours de l'Empire avait vu grandir, avec un effroi mal dissimulé, le nouveau « spectre rouge » du parti ouvrier.

Les idées nouvelles souffrirent d'une certaine confusion avec les doctrines énoncées par les membres de la Commune, dont les attentats encore récents firent subir un sérieux recul à l'*Internationale*.

Les démêlés de Marx et de Bakounine amenèrent une scission irréparable, dont l'Association internationale des travailleurs ne se releva pas. Son rôle était terminé, en tant qu'organisation propre, mais un grain était semé, qui devait germer. En France, un parti, très combattu, devait se former et, au cours de luttes parfois violentes, acquérir droit de cité et obtenir la réalisation d'une partie de son programme, notamment par l'élaboration, le vote et la promulgation des lois nombreuses, améliorant le sort des ouvriers. Cette lutte incessante connut maints épisodes judiciaires.

Le 13 mars 1872, la loi Dufaure interdit toute affiliation à l'Association internationale des travailleurs, ainsi que la publication de tous documents en émanant. Les contraventions à cette loi furent fréquentes et les tribunaux eurent à connaître d'un grand nombre d'infractions. Un peu partout, des perquisitions, des arrestations, des poursuites furent opérées contre des délinquants qui tentaient de reconstituer d'anciennes sections sommeillantes. A Lisieux, à Béziers, à Paris, un peu dans toute la France, les tribunaux eurent à sévir. A Toulouse, en mars 1873, trente-huit prévenus comparurent ensemble et furent défendus par Charles Floquet.

Le *Corsaire* qui, le 23 octobre 1872, avait publié une circulaire de l'*Internationale*, fut condamné et le jugement fut confirmé par la Cour de Paris, le 21 avril 1873.

L'autorité administrative se montra très ferme dans l'application de la loi Dufaure, craignant que la moindre exception permît un excès. Malgré son caractère exclusive-

ment professionnel, le *Cercle de l'Union syndicale ouvrière*, qui groupait les délégués de vingt-trois corporations, fut, le 22 octobre 1872, supprimé par le préfet de police.

Du côté socialiste, pourtant, on ne se décourageait pas. Pour envoyer des délégués ouvriers à Vienne, en 1873, des crédits furent demandés, par Tolain, à l'Assemblée nationale. Ils furent refusés, mais une souscription ouverte par le *Corsaire* fournit les fonds nécessaires. A leur retour, les délégués publièrent un rapport extrêmement modéré, visant surtout à la coopération et à l'épargne.

En 1876, l'idée avait déjà fait son chemin. La Chambre et le Conseil municipal votèrent des crédits pour permettre à une délégation ouvrière de se rendre à l'exposition de Philadelphie. Le rapport, publié en 1879 seulement, fut plus hardi; il parlait de la « boucherie humaine de 1871 ». Avant cette publication, au retour de Philadelphie, un congrès fut organisé à Paris, le 10 octobre 1876. Il réunit les délégués de 253 associations ouvrières parisiennes et de 95 de province. On y discuta la protection du travail dans les manufactures, la suppression du travail de nuit et enfin la représentation des ouvriers dans les assemblées délibérantes, pour y faire présenter les revendications des classes laborieuses.

Cet effort socialiste, généralement assez bien accueilli par la presse, provoqua de violentes protestations des blanquistes réfugiés à Londres, reprochant aux « syndicaux » d'abjurer la Révolution et de renier la Commune :

Pour nous, communeux, nous n'avons qu'à nous féliciter que ces hommes aient ainsi produit leurs idées réactionnaires, par là même, ils ont cessé d'être un danger. Ils pourront trouver quelques complices; ils ne trouveront ni dupes ni partisans dans le prolétariat qu'ils voudraient arracher à la Révolution pour l'égarer à leur suite dans le labyrinthe de leurs vaines réformes et de leurs intrigues.

Un fossé se creusait, qui ne devait pas se combler.

Pendant que s'organisait un parti nouveau, plein de jeunesse, d'enthousiasme, et qui apportait un programme encore assez incomplet, mais plein d'aspirations généreuses, les rigueurs des tribunaux continuaient à s'exercer

contre l'*Internationale* qui, peu à peu disparaissait. Le 29 août 1877, la Cour de Dijon condamna à cinq ans de prison un sieur Courtès, affilié à l'*Internationale*. L'année suivante, le 4 mai 1878, la 8^e chambre eut à juger huit autres inculpés, également affiliés à la même organisation. Six furent acquittés, faute de preuves, seuls furent condamnés Andrea Costa et Hippolyte Pedoussant, le premier à deux ans, le second à treize mois d'emprisonnement. Ils avaient été convaincus d'entretenir une correspondance suspecte avec M^{me} Anna Koulichoff, auteur russe d'un *Rapport sur l'état du journalisme en Europe*, de collaborer à l'*Avenir des travailleurs*, et d'avoir propagé un programme manuscrit intitulé *Anarchie et Collectivisme*. Ils devaient, après leur libération être placés pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Beaucoup d'associations furent, d'autre part, dissoutes comme constituant des sociétés secrètes. Toute société non déclarée et autorisée était considérée comme illégale. En 1875, à Grasse, par exemple, le Tribunal correctionnel prononça la dissolution de la *Chambre syndicale des ouvriers maçons de Cannes*, fondée par M. Borniol, avocat « très connu pour ses opinions politiques avancées ». Bien qu'on ne pût invoquer l'exercice d'aucune violence, au cours de grèves qui avaient été particulièrement calmes, on reprocha à la Chambre syndicale d'avoir posé le principe d'un lien fédéral avec les ouvriers des autres villes de France, en inscrivant à l'article 34 de ses statuts :

La Chambre syndicale établira des relations de réciprocité avec les chambres syndicales d'autres villes de France afin que ses membres jouissent en cas de déplacement des mêmes avantages que dans le canton de Cannes.

Il ne nous appartient pas évidemment d'exposer ici la longue liste des congrès, réunions et meetings qui ont marqué les efforts du parti. Nous n'avons voulu rappeler brièvement ses premières manifestations que pour servir d'introduction aux nombreux procès dont nous devons entreprendre le récit.

Jules Guesde, de son vrai nom Jules Bazile, était rentré en France en 1876, après avoir prescrit une peine de

cinq ans de prison qui lui avait été infligée, le 21 juin 1871, par la Cour d'assises de l'Hérault pour apologie de la Commune. Vers la fin de 1877, il fit paraître à Meaux, où le cautionnement était moins élevé qu'à Paris, le premier numéro du journal l'*Egalité*. Ses principaux collaborateurs étaient Gaston Deville, Emile Massard, Victor Marrouck et le professeur de droit Girard, sous le pseudonyme de Gerbier. Bien que déjà les *Droits de l'Homme* et la *Tribune* eussent succombé sous les condamnations et les amendes, Jules Guesde ne craignit point d'affirmer, dans son premier numéro, un programme qui devait attirer l'attention du Parquet :

Elle ne sera pas seulement républicaine en politique, athée en religion; elle sera, avant tout, socialiste...

Nous croyons avec l'école collectiviste, à laquelle se rattachent aujourd'hui presque tous les esprits sérieux du prolétariat des Deux-Mondes, que l'évolution naturelle et scientifique de l'humanité conduit invinciblement à l'appropriation collective du sol et des instruments de travail.

C'est en partant de cette donnée que nous étudierons les phénomènes sociaux.

Une première condamnation, prononcée par le Tribunal de Meaux le 21 décembre 1877, fut amnistiée; mais une seconde, intervenue le 12 juillet 1878, eut raison du journal. Le gérant Darrieux ayant été condamné à un an de prison, l'*Egalité* mourut avec son trente-troisième numéro. Le *Fédéralisme* fondé par M. Borniol, eut le même sort.

Malgré tant de rigueurs, l'organisation du parti n'en continuait pas moins. Beaucoup de réunions, même les plus calmes, étaient dispersées par la police. En 1878, à la suite du congrès de Lyon, on avait décidé de réunir tous les délégués à Paris, à l'occasion de l'Exposition universelle. Le gouvernement interdit cette réunion. Jules Guesde passa outre après avoir publié ce manifeste :

Les soussignés, membres du Comité pour l'organisation du Congrès international socialiste.

Vu l'interdiction verbalement prononcée contre le Congrès par la Préfecture de police et le ministère de l'Intérieur.

Attendu que la classe ouvrière, comme les autres catégories de citoyens, a des intérêts propres qu'il est de son devoir de défendre et dont la défense ne saurait être limitée ou entravée par les frontières nationales politiques;

Attendu qu'en profitant de l'Exposition pour recevoir les travailleurs des autres pays et pour discuter avec eux certaines questions d'intérêt commun, les travailleurs français, en général, et les travailleurs parisiens en particulier, ne font que suivre l'exemple des *gens de lettres* qui se sont réunis il y a deux mois en Congrès international, et des *commerçants et industriels* dont le Congrès, également international, organisé par les chambres patronales, a lieu en ce moment même, au palais officiel du Trocadéro.

Attendu qu'abaissées, que supprimées ainsi pour les patrons, les frontières ne sauraient être relevées arbitrairement et exclusivement contre les ouvriers sans que la République se rende coupable d'un de ces dénis de justice qu'une monarchie même hésiterait à commettre...

Déclarent pour ces motifs :

1° Qu'ils ne sauraient tenir compte d'une interdiction verbale dictée par des intérêts de caste et dénuée de toute base judiciaire;

2° Que le Congrès ouvrier international socialiste aura lieu à la date précédemment fixée, soit du 2 au 12 septembre 1878...

Ils décident que tout ce qui concerne le congrès devra être adressé aux citoyens Henri Gerbaud, trésorier provisoire, 214, rue de Charenton, et Jules Guesde, secrétaire provisoire, 10, place Dauphine.

La police ayant empêché l'accès de la salle Pétrelle, le comité organisateur se réunit au domicile du citoyen Finance, 104, rue des Entrepreneurs à Grenelle. Une descente de police amena l'arrestation de Jules Guesde, d'Emile Massard et de quelques autres qui furent écroués à Mazas.

La comparution des inculpés, le 24 octobre 1878, devant la 10^e chambre du Tribunal correctionnel eut un grand retentissement. La liberté de la défense permit, en réalité, de tenir dans le prétoire même le congrès qu'on avait voulu empêcher. Au cours d'une éloquente harangue, Jules Guesde fit le procès du gouvernement et ses déclarations constituèrent un véritable manifeste :

Par suite des exploits policiers du 5 septembre dernier, par suite de l'envahissement avec effraction du local possédé et

occupé par le citoyen Finance et de l'empêchement matériel ainsi apporté à la tenue du Congrès ouvrier international malgré sa forme de réunion privée, nous savons déjà, au moins en partie, ce qu'il nous importait, ce qu'il importait au prolétariat français de connaître.

Nous savons qu'administrativement, que gouvernementalement — puisque le président du Conseil, M. Dufaure, s'est décidé à couvrir son collègue de l'Intérieur et son préfet de police — nous savons que l'égalité, je ne dis pas économique, je ne dis pas politique, mais simplement civile, que la bourgeoisie n'a cessé de nous donner comme la conquête la plus précieuse de son 89, ne dépasse pas la limite de la classe dirigeante et possédante; que même à huis-clos, les salariés ne sauraient faire ce que font au grand jour leurs patrons ou employeurs; que pour les prolétaires il n'y a ni domicile inviolable ni réunions privées.

Mais nous savons encore autre chose, dont nous nous doutions, à vrai dire, quelque peu, mais dont il ne saurait nous déplaire d'avoir fourni une nouvelle preuve à nos dépens :

C'est qu'il est possible en 1878, après 1789, après 1830, après 1848, après 1870, d'empoigner sur la voie publique comme des malfaiteurs, sans mandats, ou avec des simples mandats de perquisition, des citoyens se rendant paisiblement à l'invitation d'un de leurs amis.

C'est qu'il est possible d'imposer à des prévenus politiques l'affront des menottes, oui, des menottes qu'il nous a fallu subir à plusieurs reprises et en public, tant pour aller à l'instruction que pour nous laisser photographier malgré nous.

C'est, pour tout dire, que cette légalité bourgeoise dans laquelle on entend nous enfermer comme dans un cercle de fer, la bourgeoisie et ses fondés de pouvoir sont les premiers à la mettre sous les pieds, dès qu'ils y trouvent ou croient y trouver le moindre intérêt.

Ce qui, d'ailleurs, peut nous indigner, mais ne saurait en aucune façon nous étonner, étant donné la nécessité, la fatalité, pour nous démontrer, de l'avortement de la Révolution, au siècle dernier entre les mains de ceux qu'on a pu appeler « les nouveaux seigneurs du capital ».

Jules Guesde fut condamné à six mois de prison, les autres à des peines variant de 16 francs d'amende à un mois.

Ce procès eut un résultat diamétralement opposé au but que poursuivait le gouvernement. Non sans raison, on a pu dire qu'il pouvait être considéré comme le point de

départ du parti ouvrier. Son influence fut certaine sur les élections : il assura le succès de Blanqui à Bordeaux, le 30 avril 1879, et celui d'Alphonse Humbert, ancien directeur du *Père Duchêne* à Javel, le 12 octobre suivant.

L'« Enfermé », détenu à Clairvaux, était inéligible. Son élection fut annulée, malgré une intervention de Clemenceau. Il fut pourtant libéré, le 11 juin. Alphonse Humbert, récemment amnistié, ne pouvait, lui non plus, être élu.

Jules Guesde, qui devait être ministre d'État, au temps de l'« Union sacrée », n'en avait pas fini avec la justice. A l'automne de 1882, il avait entrepris avec Paul Lafargue et Jean Dormoy, ouvrier métallurgiste, futur maire et conseiller général de Montluçon, une tournée de conférences dans l'Allier. Il rencontra sur sa route un commissaire de police, M. Thévenin, fonctionnaire imaginatif, exalté, dont l'esprit sombra, d'ailleurs, un peu plus tard dans l'aliénation mentale.

Ce commissaire, après avoir assisté à quelques conférences, prétendit que Jules Guesde avait excité ses auditeurs à la haine, au meurtre et au pillage. Il aurait parlé de « couper le cou » aux patrons, de les « pendre à la porte de leurs usines, pour donner un exemple aux autres nations ». D'autres propos, du même genre, fort peu dans la manière de l'orateur, auraient été proférés. Jules Guesde, Paul Lafargue, Jean Dormoy et Chapoulie furent renvoyés devant le jury de l'Allier, à Moulins, et comparurent les 26 et 27 avril 1883.

Jules Guesde protesta avec beaucoup d'énergie contre l'accusation dont il était l'objet. Il affirma ne pas avoir tenu le langage qui lui était prêté :

Non, je n'ai pas fait appel au meurtre et au pillage, conclut-il.

Mais j'ai fait appel à la force. Loin de la répudier, je compte sur elle. Elle est l'instrument de toutes les transformations. En le proclamant, en invitant le prolétariat à ne compter que sur lui et à se tenir prêt, je fais de l'histoire et je ne commets pas de crime.

Sous la Révolution, sans l'insurrection, les hommes politiques qui nous poursuivent ne seraient pas au pouvoir et les magistrats qui requièrent contre nous ne seraient pas sur leurs sièges.

C'est une révolution qui nous a donné l'égalité devant la loi; une autre le suffrage universel; une autre la forme républicaine dans le domaine politique. Je ne suis que logique en comptant sur une révolution nouvelle pour obtenir l'égalité dans les moyens de production, le suffrage dans l'atelier, la République dans le domaine économique.

On entendit de nombreux témoins. Le député Tony Révillon radical et fréquent adversaire de l'accusé dans les réunions publiques, spécifia :

J'ai entendu Jules Guesde en diverses circonstances; il tenait toujours le même langage. Il n'a jamais parlé de meurtre ni de pillage.

[M. Giard professeur à la Faculté des sciences de Lille, exposa de son côté :

J'ai présidé une conférence faite par Jules Guesde à Lille en 1881. Guesde est un esprit méthodique, un tempérament de docteur, parlant plus avec conviction qu'avec passion. Il expose ses idées avec clarté et sang-froid. Je ne l'ai jamais vu user de ses moyens oratoires pour exciter ses auditeurs, mais bien pour les convaincre. L'accusation d'excitation au meurtre et au pillage dirigée contre lui est absolument invraisemblable.

D'autres témoins, comme Girard, professeur de droit, apportèrent des précisions concordantes. Malgré ces dépositions qui pouvaient faire paraître bien suspectes les affirmations du commissaire Thévenin, Jules Guesde et Lafargue furent condamnés à six mois de prison qu'ils subirent à Sainte-Pélagie, Chapoulie bénéficia d'un acquittement.

Le 28 octobre 1883, Jules Vallès, de retour en France après l'amnistie, avait repris la publication du *Cri du Peuple*, qui, sous la Commune, avait eu, du 22 février au 23 mai 1871, une existence éphémère. La nouvelle rédaction, outre Jules Guesde, Gabriel Deville, Duc-Quercy qui tenaient les rubriques politiques, comprenait Paul Alexis, qui rédigeait d'amusantes chroniques, sous le pseudonyme de Trublot, emprunté à *Pot-Bouille*, Robert Caze, qui donna en feuilleton ses *Femmes à soldats*, et Séverine, qui prit la direction après la mort de Jules Vallès, en 1885.

Le journal vivant et combatif, mena de violentes campagnes. Dès le début, ses articles contre les étudiants, dans les veines de qui coulait le « pus de la corruption sociale », avait suscité des troubles au quartier latin et amené la fondation de l'*Association générale des étudiants*.

En 1885, un drame cruel, causé par Charles Ballerich, commissaire de police, et son frère Norbert, officier de paix, ensanglanta la salle de rédaction.

La destinée de la famille Ballerich portait une marque cruelle. En novembre 1884, la mère des deux policiers avait été assassinée, boulevard de Grenelle, par Gamahut, délinquant de droit commun, qui devait être exécuté pour ce forfait le 24 avril 1885.

Encore sous le coup de l'émotion profonde que ce meurtre leur avait causé, les frères Ballerich, probablement en état d'ivresse et très surexcités par les articles publiés dans le *Cri du Peuple* contre la police, firent irruption, le 6 janvier 1885, dans les bureaux du journal. Tous deux vociféraient et Norbert qui avait dégainé, brandissait son épée.

Pendant qu'Emile Massard parvenait à gagner l'escalier pour courir chercher du secours, Duc-Quercy, acculé dans un coin de la pièce, blessé de plusieurs coups d'épée, parvint à atteindre le tiroir de son bureau où se trouvait un revolver et abattit son adversaire. Les typos de l'imprimerie, survenus au bruit, maîtrisèrent, non sans peine, Charles Ballerich. Le juge d'instruction chargé de l'affaire estima que Duc-Quercy avait agi en état de légitime défense et rendit une ordonnance de non-lieu. Poursuivi pour tentative de meurtre, Charles Ballerich comparut devant les assises de la Seine, où, défendu par M^e Demange, il fut acquitté.

En dehors des procès motivés par des articles de presse ou des infractions à la loi sur les associations, les manifestations extérieures des revendications ouvrières amenèrent un certain nombre de poursuites, motivées surtout, à l'origine, sur ce fait que des éléments extrémistes accentuaient le caractère violent des menées incriminées. La manifestation organisée, le 7 janvier 1882, pour l'anniversaire de Blanqui, valut, le 9, quinze jours de prison à

Louise Michel. Chaque année, depuis 1885, les 6 janvier et 18 mars, des manifestations sur la tombe de Blanqui et au mur des fédérés amenèrent des bagarres qui, rarement, se terminèrent sans poursuites pour outrages aux agents, rébellion, etc. De même, le 8 août 1888, l'enterrement du « général » Eudes donna lieu à des cortèges et discours qui dégénérent en pugilats et desservirent la cause socialiste plus qu'elles ne la rendirent populaire.

Les difficultés judiciaires ont été, au début, surtout relatives à des questions de doctrines. Les véritables excès et les violences furent le plus souvent, accidentels, isolés et dus au hasard, d'une bousculade dans la rue. On peut dire que le parti socialiste ne cherchait pas les violences. Pourtant, les circonstances amenèrent, en 1886, des troubles d'une gravité exceptionnelle au début des grèves de Decazeville.

Un malaise général régnait, cette année-là, dans l'industrie. En Belgique, en Angleterre, en Amérique, des grèves avaient été l'occasion de pillages et d'incendies. A Decazeville, dans l'Aveyron, un mouvement de mécontentement se dessinait depuis plusieurs mois. Les ouvriers reprochaient à la Compagnie les conditions du travail et l'insuffisance des salaires. Ils étaient soutenus par les commerçants, mécontents de l'organisation patronale de coopératives où les ménagères, au détriment des débiteurs, étaient tenues de se fournir.

La grève éclata le 26 janvier 1886, dans la matinée. Elle s'étendit très rapidement, sous l'impulsion, en particulier, d'un mineur renvoyé, Louis Bedel, qui, la veille, avait été condamné par le Tribunal de Villefranche, à six jours de prison, pour vol de briquettes.

Vers deux heures de l'après-midi, un groupe de mineurs, conduit par Bedel, pénétra dans le bureau de l'ingénieur Watrin, sous prétexte de lui soumettre des revendications et l'entraîna à la mairie. Pendant le trajet, on lui jeta de la boue au visage et les cris « A mort! A l'eau! » furent proférés.

Le D^r Cayrade, maire de Decazeville, avait compté sur le seul prestige de son autorité pour maintenir l'ordre et, sans doute pour ne la point compromettre, s'était abstenu

de prendre aucune précaution. Ainsi, il avait refusé de requérir les gendarmes, dont cinq brigades, commandées par le capitaine Lacroix avaient été mises à sa disposition par le préfet. Il poussa même l'imprudance jusqu'à renvoyer les deux gendarmes que, pressentant le danger, le maréchal des logis Rameau avait détachés auprès de lui.

Lorsque le maire, recevant l'ingénieur accompagné de Bedel et de son équipe, voulut inviter les grévistes à désigner des délégués, pour discuter posément, on lui répondit qu'il était trop tard et qu'on voulait la « peau du Prussien ». Ce surnom avait été injustement attribué à l'ingénieur Watrin qui, alsacien d'origine, avait, en 1871, opté pour la France.

Profitant d'un moment d'accalmie, le Dr Cayrade obtint, cependant, la nomination de délégués qui formulèrent aussitôt leurs revendications, savoir : une réduction des heures de travail, le réembauchage des camarades congédiés et, surtout, la démission immédiate de M. Watrin. Celui-ci refusa, estimant qu'en de pareilles circonstances et en l'absence de son directeur, cette démission équivalait à une désertion.

Il venait d'être rejoint par M. Francis Laur, chargé du service houiller de l'Aveyron et par deux autres ingénieurs MM. Verzat et Chabaud.

Les quatre hommes sortirent ensemble de la mairie, pour se rendre aux puits abandonnés et les défendre contre les menaces d'incendie qu'on entendait proférer. A peine avaient-ils paru dans la rue, qu'ils furent entourés d'une foule hurlante. Ils durent se réfugier dans les anciens bureaux de la compagnie. Quinze à dix-huit cents mineurs les suivirent et enfoncèrent les portes. Les ingénieurs montèrent alors dans une salle du premier étage et s'y enfermèrent. Par une échelle, les grévistes commençaient à escalader la fenêtre, lorsque, ouvrant la porte, M. Watrin fit face à la foule qui emplissait l'escalier. Un violent coup de banc l'atteignit aussitôt à la tête. MM. Chabaud et Verzat furent également blessés. M. Francis Laur se précipita au télégraphe pour demander du secours. En traversant les groupes, il cria en vain qu'on attendit le lendemain

et que satisfaction serait donnée aux émeutiers. Il n'entendit que les cris des femmes qui hurlaient :

— Demain, vous aurez la troupe! C'est ce soir qu'il nous le faut!

Inutilement le Dr Cayrade, venu sur les lieux, promit la démission de l'ingénieur : on ne voulut rien entendre. M. Watrin fut jeté par la fenêtre, au milieu des acclamations. Le malheureux, tombé face contre terre, fut martelé à coups de talons. Ses vêtements furent déchirés, des lambeaux de chair furent arrachés. A lire les procès-verbaux recueillis par la suite, on retrouve toute l'horreur de la mort de Maigrat, dans *Germinal*, qui, pourtant, avait paru deux années auparavant. A grand'peine, les gendarmes accourus dégagèrent le corps de l'ingénieur, qui mourut dans la nuit, à l'hôpital où il avait été transporté.

L'arrivée de la troupe arrêta les violences, mais la grève continua pendant plusieurs semaines. Tandis que les soldats gardaient, l'arme au pied, les chantiers déserts, une foule, devenue inoffensive, passait devant eux et ne reprenait pas le travail. Des députés vinrent encourager sur place une résistance désespérée, c'étaient : Basly, ancien mineur d'Anzin, Camélinat, Clovis Hugues, Antide Boyer. Des journalistes se joignirent à eux, apportant également aux grévistes leurs encouragements et ceux du parti. Deux d'entre eux, Duc-Quercy du *Cri du Peuple* et Ernest Roche, de *Intransigeant*, furent arrêtés, conduits à Villefranche, et, le 15 avril, malgré les efforts de MM. Laguerre et Mille-rand, leurs défenseurs, condamnés chacun à quinze jours de prison, pour entraves à la liberté du travail et excitations diverses.

Une enquête judiciaire rendue difficile par des récits contradictoires, permit de découvrir les auteurs du meurtre de l'ingénieur Watrin. Huit ouvriers mineurs, dont Bedel, et deux femmes, une ravaudeuse et une laveuse de charbon, furent déférées à la Cour d'assises. Quelques-uns avouaient avoir frappé l'ingénieur, d'autres niaient. Il était établi que Bedel avait dicté la besogne aux autres et provoqué la curée :

— Lâches que vous êtes! Vous n'osez pas lui parler! Etranglez-le donc!

Un gamin de dix-huit ans, Gaussanel, avait dansé autour du corps du moribond, criant :

— Maintenant, à un autre!

Le premier coup porté à Watrin, l'avait été par un de ses obligés, l'ivrogne Lescure, dont l'ingénieur avait empêché le renvoi. Les femmes s'étaient montrées particulièrement cruelles. A l'audience, elles durent reconnaître qu'elles n'avaient aucun grief spécial à formuler contre leur victime. Watrin avait largement distribué des bons de fourneau et les fameuses coopératives, tant reprochées à la compagnie représentaient une réelle économie pour les ouvriers consommateurs.

En général, les accusés ne trouvaient qu'une réponse :

— C'est la foule qui m'a porté.

Les débats furent surtout rendus violents par les attaques des défenseurs, au premier rang desquels figuraient MM^{es} Alexandre Millerand et Georges Laguerre. Ils firent le procès de la compagnie, lui imputant toutes les responsabilités. L'affaire prit très vite une tournure politique.

Faisant la part de ce que peut être l'aveuglement d'une foule, dans un moment d'émeute populaire, le jury de l'Aveyron se montra indulgent. Quatre hommes et les deux femmes furent acquittés. Les quatre autres furent reconnus coupables, mais sans préméditation, et bénéficièrent de circonstances atténuantes. Un seul fut condamné pour complicité de meurtre à huit ans de travaux forcés, les trois autres se virent infliger cinq, six et sept ans de réclusion.

A Paris, les grèves de Decazeville eurent leur écho devant la Cour d'assises de la Seine. A la suite d'un meeting, consacré le 3 juin 1886 aux événements de l'Aveyron, Jules Guesde, Paul Lafargue, Louise Michel et le Dr Susini furent poursuivis. A Jules Guesde, on reprochait d'avoir fait appel au « fusil libérateur » pour secourir le prolétariat et d'avoir dit notamment :

— La République, en tant que libératrice du travail et de l'humanité, ne sera une réalité que quand elle voudra et pourra mettre les Rothschild à Mazas.

A l'audience, le 25 septembre 1886, Jules Guesde, se défendant lui-même, comme à son accoutumée, n'abandonna rien de ses doctrines :

Non pas que je n'aie pas parlé du « fusil libérateur ». Je ne renie aucune de mes paroles. Mais ce fusil, dont on fait aujourd'hui une arme contre vous, n'était pas dirigé contre un homme dont la peau ne nous importe ni peu ni prou. C'était le fusil de vos grandes journées, Messieurs de la bourgeoisie, le fusil du 14 juillet et du 10 août, le fusil de 1830 et de 1848, le fusil du 4 septembre 1870.

Il a porté au pouvoir le Tiers État. Il y portera — et avec autant de droit — la classe ouvrière. Car, à moins que vous n'ayez la prétention de monopoliser la révolution, comme vous avez déjà monopolisé la propriété, je ne vois pas sur quoi vous pourriez vous fonder pour interdire à l'affranchissement prolétarien l'emploi de cette force qui vous a affranchis à votre heure.

Malgré le réquisitoire de M. l'avocat général Cruppi, un acquittement général clôtura le procès.

C'est en 1890 que fut, pour la première fois célébrée, à Paris la fête socialiste du 1^{er} mai, dont l'institution avait été adoptée l'année précédente au cours d'un congrès international. En prévision de troubles, Constans, ministre de l'Intérieur, avait mobilisé la police, la garde républicaine et la cavalerie des garnisons voisines de Paris. La ville avait l'aspect d'une cité en état de siège. On avait craint plus de troubles qu'il n'y en eut en réalité. Beaucoup de boutiques demeurèrent fermées. Les théâtres de la Renaissance, des Variétés, des Nouveautés, de la Porte-Saint-Martin firent relâche. Cependant, toute la manifestation se réduisit à quelques cortèges, accompagnant des délégations ouvrières qui portèrent leurs revendications aux pouvoirs publics. A peine y eut-il quelques bousculades sans importance, dont les répercussions devant le tribunal correctionnel sont sans importance.

Le 1^{er} mai 1891 fut moins calme. A Lyon, de violentes bagarres se produisirent. A Saint-Quentin, à la suite d'une bataille dans la rue, l'organisateur du parti ouvrier Langrand fut condamné à un an de prison, après plaidoirie de M^e Millerand. A Charleville, Jean-Baptiste Clément, l'auteur du *Temps des cerises*, revenant avec un millier d'ouvriers d'un enterrement, rencontra sur sa route un capitaine de gendarmerie, qui ordonna au cortège de se dis-

perser. Clément exhortant ses camarades, les fit se séparer et rentrer en ville par petits groupes. Pourtant, arrêté par l'officier de gendarmerie et traduit devant le tribunal correctionnel, il fut condamné à un an de prison, pour outrage à la magistrature. Il avait dit :

— Ce n'est pas le manifestant que vous allez condamner; c'est l'homme qui a fondé l'émancipation, l'homme qui a organisé ici une fédération de 45 chambres syndicales.

La Cour de Nancy, sur la défense de M^e Millerand, réduisit la peine à deux mois.

Tous ces incidents furent cependant peu de chose, en comparaison de ceux qui se passèrent à Fourmies. Depuis quelque temps une partie de la population ouvrière était en grève. Une propagande intensive et fort ardente était menée dans la région. Pour n'en donner qu'un exemple, le D^r Paul Lafargue, gendre de Karl Marx, était venu, le 10 avril 1891, faire une conférence à Wignehies, commune adjacente de Fourmies et y avait dit :

Il fut un temps où chaque famille composait un atelier possédant sa petite industrie, son petit métier; le chef de la famille était le patron.

Aujourd'hui, on a rassemblé les machines sous la direction d'un seul et omnipotent.

Vous ne le voyez jamais, à peine si vous le connaissez, car tout marche et se fait sans lui. Ce sont des fainéants, passant leur vie à ne rien faire, à se saouler, car ils se saoulent, camarades. Ces gens-là sont inutiles. Eh bien! que fait-on des bêtes inutiles? On les tue.

Vous avez entendu parler des poux et des puces, animaux nuisibles, pour lesquels on a inventé la poudre insecticide. Eh bien! les patrons sont de cette race-là et en cherchant bien on trouvera une poudre insecticide qui nous en débarrassera.

Ces gens-là ont des maladies affreuses, ils ont d'abord la goutte, des maladies d'estomac, etc., etc., parce qu'ils ne travaillent pas, et je le sais, étant médecin; ils sont pourris. Il ne faudrait donc pas les tuer, car avec leur peau on ne saurait même pas faire des gants, mais il y a du crottin à ramasser sur les routes, voilà ce qui leur sera dévolu.

Unissons-nous donc pour suivre nos frères les mineurs qui déclareront prochainement la grève générale.

Savez-vous ce que c'est, camarades, que la grève générale des

mineurs? Eh bien, c'est, au bout de quinze jours, la fermeture de toutes les usines. Plus de cheminées qui fument, plus de gaz, plus d'électricité. Rien. Rien que la nuit sombre qui favorise le crime.

Les Anglais sont plus avancés que nous sous le rapport des idées, mais il leur manque une chose : ils ne connaissent pas le maniement du fusil. Eh bien, vous avez sur eux cette supériorité, ayant tous été soldats, et le jour où nous serons prêts et où nous aurons besoin de vous, vous saurez où trouver des armes et vous saurez vous en servir.

...Et vous, jeunes gens, qui serez bientôt sous les drapeaux, rappelez-vous que vous devez lever la crosse en l'air et venir vous joindre à nous contre les oppresseurs.

En même temps, un nommé Culine, condamné en 1872, à Alger, à dix ans de détention et à la dégradation militaire, pour désertion en face de rebelles armés, et qui était venu se fixer à Fourmies, avait installé une véritable entreprise de provocation et de désorganisation. Inquiet des événements qui pourraient se produire le 1^{er} mai, le sous-préfet d'Avesnes avait réquisitionné trois compagnies du 84^e d'Infanterie et deux du 145^e. Malgré son insistance, le sous-préfet n'avait pu obtenir de cavalerie.

Contre toute attente, la rentrée de cinq heures du matin s'opéra sans incident. A la rentrée de neuf heures, un conflit s'éleva entre ouvriers. Les ouvriers de l'usine « la Sans Pareille », qui se rendaient au travail, furent attaqués par ceux de l'usine « le Fourneau », qui étaient en grève. Les gendarmes opérèrent une arrestation et, pour se dégager, durent, sous une grêle de pierres, tirer quelques coups de revolver en l'air.

L'après-midi, la fièvre augmenta. En vain, le sous-préfet prêcha le calme et demanda à parlementer avec des délégués réguliers, on palabra sans grand résultat.

Vers trois heures, la foule devenant plus dense, des pierres furent encore jetées. Pourtant, on put disperser un peu les groupes. Une dizaine d'arrestations avaient été faites dans la journée. Culine entraîna alors dans un petit bois, dit « la Houppes-aux-Bois » une soixantaine d'ouvriers surexcités. En route, on avait fait de nombreuses stations dans les estaminets. Culine acheva de monter les têtes par ces paroles :

« Il faut à tout prix délivrer nos frères qui sont aux mains des bandits et des voleurs, on n'osera jamais tirer sur nous : d'ailleurs, ils n'ont que des cartouches à blanc.

Puis, ayant remis, en guise de drapeau, une ceinture rouge, attachée à une branche, à une demoiselle Maria Blondeau, il retourna au cabaret.

La bande, dont il venait de surchauffer l'enthousiasme retourna sur la place, profitant de l'heure où les soldats étaient rentrés dans leurs cantonnements pour manger, elle attaqua vivement la mairie où se trouvaient les prisonniers. Rappelée en hâte, la troupe dut croiser la baïonnette et tirer en l'air. Une grêle de projectiles s'abattit sur un détachement du 145^e. Le sous-préfet rentra aussitôt dans la mairie pour téléphoner et demander des secours de cavalerie. Un nouvel effort des assaillants se produisit. Deux soldats tombèrent blessés, le lieutenant Colsenet fut saisi à la gorge. Sur un commandement de feu, les hommes qui avaient fait une première décharge en l'air, abaissèrent leurs fusils et tirèrent dans la foule. La scène horrible n'avait duré qu'un instant. On releva neuf morts, parmi lesquels l'infortunée Maria Blondeau, et trente blessés, dont quelques enfants.

Le 2 mai, douze cents cavaliers arrivèrent à Fourmies. Il était trop tard.

Le retentissement de ce drame fut immense. Le 4 mai, une interpellation fut adressée au gouvernement et Ernest Roche, montant à la tribune, déploya la chemise sanglante et percée de balles d'un des morts. Comme Constans, président du Conseil, voulait répondre, Roche le traita d'« assassin » et se vit appliquer la censure avec exclusion. Alexandre Millerand réclama de la Chambre une enquête parlementaire. Il fut appuyé par le comte de Mun; mais la motion fut repoussée par 338 voix contre 156 et un ordre du jour de confiance fut voté.

Une enquête judiciaire était ouverte. Elle démontrait la lourde responsabilité de Lafargue et de Culine, qui furent traduits devant la Cour d'assises, le 4 juillet 1891.

MM^{es} Alexandre Millerand et Tardif défendaient les accusés. Le procureur général Maulion occupait le siège du ministère public. Les débats furent particulièrement ora-

geux. Le jeune député qui, trente ans plus tard devait devenir président de la République, ne recula devant aucune violence, prenant à partie tous les fonctionnaires mêlés aux sanglants événements :

On veut aujourd'hui, par la condamnation de Culine et de Lafargue, effacer cette tache de sang et changer les responsabilités.

Vous accusez Lafargue et Culine. J'accuse, moi, le commissaire de police de Fourmies, M. Ruche, qui n'a pas fait son devoir; j'accuse le sous-préfet d'Avesnes, qui aurait dû être sur la place de Fourmies. J'accuse M. le procureur de la République d'Avesnes qui m'entend, qui devait prendre les mesures propres à empêcher la collision. J'accuse les fonctionnaires civils et M. le maire de Fourmies; je les appelle à cette barre pour répondre de leurs actes, et ce ne sera votre verdict, quel qu'il soit, qui les innocentera devant l'opinion publique.

Le jury ne se laissa pas fléchir et condamna Culine à six ans de réclusion et Lafargue à un an de prison.

Une vacance parlementaire s'étant produite peu après dans le département du Nord, le parti socialiste posa, en manière de représailles la candidature de Lafargue qui fut élu le 8 novembre 1891. Sur la proposition de M. Millerand, la Chambre vota la libération du nouveau député le lendemain.

L'année 1892 fut marquée encore par une grève d'une grande importance politique, qui dura deux mois et demi et assura l'élection de Jaurès dans la deuxième circonscription d'Albi. La Compagnie des mines de Carmaux renvoya malencontreusement un ouvrier du nom de Calvignac le 15 août 1892. Ce Calvignac avait été nommé successivement conseiller municipal, maire et conseiller d'arrondissement. Mécontenté de ses succès électoraux qui marquaient un progrès des idées socialistes dans le Tarn et qui constituaient un échec politique pour les dirigeants de la Société qui comme le marquis de Solage et le baron Reille siégeaient à la droite de la Chambre, la Compagnie remercia son ouvrier après vingt ans de services sous le prétexte d'une absence irrégulière.

Une grève de 3.000 hommes éclata aussitôt pour obtenir

la réintégration du maire. Comme on le voit, il ne s'agissait cette fois d'aucune question de salaire mais seulement d'une protestation en faveur du droit de vote méconnu et menacé. Quelques grévistes pénétrèrent dans le cabinet du directeur par la force et obtinrent par contrainte une démission que le conseil d'administration refusa d'ailleurs d'accepter. Il n'y eut point d'autre violence exercée et douze cents hommes de troupe envoyés sur les lieux n'eurent pas à intervenir.

La grève se prolongea. Les ouvriers exigeaient des réintégrations et les obtinrent enfin le 26 octobre après un arbitrage confié à Emile Loubet président du conseil. Le travail ne reprit qu'à ce moment et les événements de Carmaux amenèrent le 27 décembre 1892 l'élaboration de la loi sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers et employés.

Le 22 janvier 1893 Jaurès fut élu député en remplacement du marquis de Solage démissionnaire. Le parti socialiste français après avoir longtemps erré avait trouvé un chef.

Ainsi d'année en année, les revendications ouvrières, avec les incidents inévitables que devaient provoquer les heurts d'intérêts opposés, précisaient leur programme et le réalisaient en partie.

En 1884 le parti socialiste avait obtenu notamment le vote de la loi sur les syndicats professionnels, grande victoire qui légitimait pour l'avenir les groupements ouvriers. En 1891 sur la proposition du ministre du Commerce on avait institué les Conseils du Travail, instrument d'étude destiné à examiner les projets et à préparer les solutions sur lesquelles les chambres auraient à se prononcer, en même temps qu'ils étaient destinés à fournir rapidement et sûrement les renseignements concernant les questions placées dans leurs attributions. Le Parlement avait mis à l'étude des lois sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures, sur les retraites ouvrières, sur les accidents du travail, sur le travail de nuit, sur le repos hebdomadaire. En 1892 fut votée la loi sur les Conseils de Prudhommes. On créa une commission supérieure du travail avec des inspecteurs.

Le 1^{er} mai 1893 amena dans la rue l'arrestation du député Eugène Baudin dont l'immunité parlementaire fut levée et qui fut condamné le 3 juin pour outrage et violence envers les agents à 200 francs d'amende.

De tous côtés cette année-là les grèves se multiplièrent. En septembre celle des mines de Lens s'étendit à toute la région et le bassin du Nord et réunit un moment 42.000 grévistes. Judiciairement les tribunaux n'eurent à intervenir que dans des affaires de rébellion, d'outrages et d'entrave à la liberté du travail sans grande importance.

L'attitude des fonctionnaires du cabinet Dupuy au regard des organisations ouvrières amena une interpellation. En juin le Gouvernement avait décidé la fermeture de la Bourse du Travail de Paris. Du côté patronal certaines mesures prises pour faire échec à l'effort socialiste obligèrent le Gouvernement à intervenir. Dans le Nord la divulgation d'une circulaire révéla l'existence d'une association : *Notre Dame de l'Usine* qui se proposait de refuser tout travail aux ouvriers qui ne se livreraient point aux pratiques religieuses dirigées par les Jésuites de Haumont. Le Gouvernement décida de poursuivre les industriels pour association illicite et de fermer la chapelle des Jésuites mais ces derniers avaient déjà dissout leur entreprise lorsqu'on voulut appliquer les mesures prescrites. Réciproquement on dut sévir également le 10 août 1893 contre les syndicats ouvriers illégalement constitués; 77 inculpés furent à ce propos condamnés par le tribunal correctionnel de la Seine à une peine de 50 francs d'amende chacun.

L'application de la loi de 1884 aux employés de chemin de fer amena également des conflits. Les compagnies refusèrent à leurs ouvriers l'autorisation de se rendre en 1894 au congrès national de la fédération des ouvriers du chemin de fer. Le ministre des travaux publics, M. Jonnart, répondit que les employés dont les salaires étaient réglés sur le budget de l'Etat ne pouvaient se réclamer de la loi de 1884. C'était poser la grave question de l'assimilation des employés de l'Etat aux fonctionnaires qui ne devait être tranchée que beaucoup d'années plus tard.

Ainsi que nous l'avons dit déjà le parti socialiste souffrit fréquemment des confusions qu'on apportait entre ses

doctrines et celles des divers groupements extrémistes. A l'époque de la terreur anarchiste, on perquisitionna souvent chez les socialistes comme s'ils eussent détenu des bombes, affectant quelquefois de confondre ce qui pourtant ne pouvait l'être.

Un vieux blanquiste indigné, Albert Goullé, survivant de la Commune et ancien rédacteur du *Cri du Peuple* ne put maintenir son indignation et sous le titre *La Chaise percée* publia dans la *Petite République* du 22 août 1894 un article plein d'allusion à la maladie d'entrailles dont on disait atteint le président Dupuy :

Dupuy est l'incarnation de la caste boutiquière, comme Périer est celle du haut négoce et de la puissante industrie. Jusque dans sa maladie malpropre, indécente, puante, que l'on eût dû cacher, il la personnifie.

Avez-vous jamais admiré un gros bourgeois s'en allant aux lieux, du papier à la main et déboutonnant d'avance ses bretelles?

A force de parler d'anarchie, il s'est cru lui-même menacé et a gagné la courante. Avant d'arriver au siège, il a fait explosion par la bonde; il hurle, terrifié : c'est la dynamite! N'est-ce pas là, de point en point, l'histoire de Dupuy, de ses conspirateurs espagnols et de ses défécations inouïes qui salissent ses chausses? Aussitôt, arrestations et perquisitions à Vernet, perquisitions et arrestations à Pont-sur-Seine. Partout où un ministre se rend en villégiature, les habitants reçoivent la visite des commissaires de police et des gendarmes.

Misérables pleutres! Quand on n'a pas le courage d'opposer belle contenance aux risques et aux périls des situations élevées, on ne cherche pas à s'y hisser; on reste en bas, à l'étable, à l'office ou au chenil.

Quand le romantique lion populaire voudra, comme en 1830, en 1848 et en 1870, déblayer la place, il lui faudra se faire accompagner d'une équipe de vidangeurs.

Cette diatribe rabelaisienne fut immédiatement poursuivie devant la Cour d'assises le 22 septembre 1894. Goullé défendu par René Viviani fit le procès d'une fraction du Parlement.

Gardez vos mépris et vos rigueurs pour les politiciens sans aveu qui trafiquent de leur mandat, pour les financiers véreux

qui ont un pied dans toutes les affaires et une main dans toutes les caisses. Voilà ceux qu'il faut frapper, mais non les représentants de la presse indépendante, qui, si elle a une plume un peu vive, vous assure néanmoins le salut en aidant à la découverte des tripotteurs et des voleurs. Si on la poursuit, c'est précisément parce qu'elle siffle sur le passage des parvenus de la fortune. Ne faites pas dire à l'opinion que là où vous acquittez d'ordinaire, vous avez condamné parce que c'est le chef de l'État qui poursuit.

Goullé fut condamné à deux mois de prison.

Deux jours avant que cette condamnation intervint le 20 septembre 1894, un article de Gérauld-Richard dans *Le Chambard*, provoquait un nouveau scandale. L'article intitulé « A bas Casimir » était dirigé contre le président de la République. Jamais président n'avait été attaqué avec une pareille violence, jamais depuis un article paru dans la *Revue des Deux-Mondes* en 1833, la famille Casimir Périer n'avait été pareillement diffamée. Qu'on en juge par ces extraits :

Casimir-Périer a raison de haïr le peuple. Rarement, il aura fait un placement plus avantageux; car sa haine lui est rendue au centuple. Cela ne peut que flatter les instincts ataviques d'un petit-fils d'usurier.

Depuis Guizot, nul homme politique n'assume pareille antipathie. Il a même sur l'outrancier de l'enrichissement l'avantage de la rapidité. A peine élu président, il ressentit ce qu'un psychologue de l'amour, appellerait le coup de foudre... inverse.

« Oh! le vilain moineau! » s'écriaient les passants raccrochés par ses photographies outrageusement copieuses, qui battaient le quart au coin des rues.

« Sale tête! » disaient entre deux coups de sifflets, les gavroches, à la grande colère des policiers.

Casimir commit la première faute de vouloir se faire aimer de force. Ceux qui lui contestèrent sa beauté physique, dont il se montre si fier, se virent appréhendés, jetés au violon où ils passèrent quelques heures et à tabac, ce qui n'est point suggestif d'amitié.

Puis il tenta un autre système. De menus échos nous racontèrent ses divagations par les rues; ses fumisteries de sous-off dans les magasins où il pratiquait l'évanouissement sur de timides demoiselles; ses transports filiaux envers une antique nounou,

ses ballades à la lune et dans les allées du parc de Pont-sur-Seine... tant et tant d'historiettes enfantines, mais idiotes.

Le badaud dit alors : « Il pose ». Gavroche ricana : « Il nous rase ».

Casimir aborda alors le genre napoléonien. Il copia dans le Larousse des mots à l'emporte-pièce... de campagne. Il récita des proclamations. Il célébra la patrie, le courage, la discipline.

Et le peuple se taisait toujours.

Il s'est décidé à parler dimanche dernier, cependant. Cinq mille voix ont conquis le faux patriote, le faux républicain, le faux philanthrope.

Casimir a-t-il entendu? Et s'il a entendu, comprend-il?

En ce cas, sa haine va redoubler. Il se rappellera l'exemple de son aïeul, celui qui trafiquait de la France, édifiant une fortune colossale sur de colossales trahisons.

Les crimes du grand-père profitent au petit-fils, puisqu'ils lui assurent la supériorité dans le royaume des exploitants. Pourquoi ne pas les revendiquer hautement? Ces millions, Casimir en connaît la déshonorante origine; il les garde, et son ambition politique n'a d'autre but que de s'en garantir la perpétuelle jouissance.

D'ailleurs, il ne tardera point à le déclarer. Lorsqu'il jugera inutiles ses comédies de sentimentalisme et ses accès de sensiblerie, sa nature, sa belle nature de dévorant, reprendra le dessus. Il nous en voudra d'avoir deviné, sous des apparences maladroites, l'homme qu'il est dans la détestable réalité : avec son arrogance brutale d'exploitateur, sans pitié ni noblesse, sans entrailles et sans âme, image fidèle et repoussante d'une caste sanguinaire dont la prospérité a pour étiage la mortalité des travailleurs.

Géraud-Richard, déferé à la Cour d'assises le 5 novembre 1894, obtint du pouvoir discrétionnaire du président des Assises d'être défendu par Jean Jaurès. L'homme politique ne pouvait à la barre de la défense instituer qu'un débat politique. Jaurès défendit son ami avec une rare violence et de grandes intempérances de langage :

Et il criera vengeance contre le peuple, ignorant, l'insensé que, suivant le mot de Taxile Delord, « l'impopularité, c'est tout simplement l'impuissance ».

Aujourd'hui les citoyens se taisent sur son passage. Demain,

le cri populaire retentira : « A bas Casimir! », c'est-à-dire : « Vive la République des Travailleurs ».

Oui, messieurs les jurés, c'est la loi souveraine de l'Histoire : il faut que tout régime ait son symbole et son signe visible par où se traduit et éclate son âme. On a voulu faire la République des grands manieurs d'argent et des grands usuriers; eh bien le domaine où réside le Président de la République, où il convoque les ministres et signe les décrets, le domaine d'où il promulgue les lois et où il reçoit au nom de la France, les représentants des peuples, c'est une terre d'usure, et lorsque la République française touche ce sol, c'est un esprit d'usure qui monte en elle!

Je vous l'avoue, j'aimais mieux pour notre pays les maisons de débauche où agonisait la vieille monarchie de l'ancien régime que la maison louche de banque et d'usure où agonise l'honneur de la République bourgeoise.

Le Président dut interrompre cette défense plus outrageante pour le Président de la République que ne l'était l'article poursuivi et ce colloque s'engagea :

— Monsieur Jaurès, vous allez trop loin. Vous avez fait jusqu'à présent le procès de la famille Périer et vos dernières comparaisons dépassent toutes les bornes. Vous comparez la maison du Président de la République à une maison de débauche.

— Je ne la compare, je la mets au-dessous.

— Permettez... Vous ne tenez pas l'engagement que vous avez pris au début de l'audience.

— J'ai pris, monsieur le Président, l'engagement de dire toute la vérité et je le tiens.

Géraud-Richard fut condamné à un an de prison. Par une réaction qui devenait comme traditionnelle après chacun de ces procès, le condamné fut député dans le XIII^e arrondissement. Le 8 janvier, la Chambre refusa la demande de mise en liberté formée en sa faveur, mais la démission de Casimir Périer ayant amené avec l'élection de Félix Faure une amnistie le 1^{er} février, le nouveau député put aller occuper son siège au Palais-Bourbon.

C'est en l'année 1895 que fut créée la *Confédération générale du travail*. Pendant que cet organisme se fondait, une nouvelle grève éclatait à Carmaux qui devait durer du 1^{er} août au 25 novembre. Ses répercussions judiciaires

furent inattendues. Cette fois, c'est Jaurès lui-même qui fut l'objet d'une demande de dommages-intérêts de la part de M. de Ressaygues, directeur des verreries pour réparation du préjudice causé à l'industrie par les encouragements et l'aide apportée aux grévistes par le député. Le 19 mars 1896 le tribunal de Toulouse débouta l'industriel mais le 20 juillet suivant, la Cour réformant le jugement condamna Jaurès à payer solidairement avec *La Dépêche de Toulouse* et *La Petite République*, 15.000 francs de dommages-intérêts.

Nous ne pouvons tracer la suite successive des grèves nombreuses qui se déroulèrent depuis cette époque. Aussi bien leurs suites judiciaires furent toujours les mêmes. Le tribunal correctionnel eut à connaître de faits de coups, d'outrages et de rébellions. Nombreux furent les sursauts ouvriers tantôt pour des questions professionnelles, tantôt pour des questions politiques.

Rien que pour l'année 1899 il faut compter 740 grèves dont la plus grave fut celle du Creusot (mai-octobre) qui se termina par un arbitrage de Waldeck-Rousseau. Parfois cependant de graves excès furent commis dont les conséquences sont infiniment déplorables. A la Martinique, le 10 février 1910, un poste d'infanterie de marine fit feu sur des ouvriers agricoles, tuant neuf personnes et en blessant quatorze. Le 3 juin à Châlons-sur-Saône les gendarmes firent également usage de leurs armes contre les ouvriers grévistes des usines Galland. Ils tuèrent trois hommes et en blessèrent plusieurs autres.

Le 3 mars 1902, une bagarre suscitée par les anarchistes à la Bourse du travail dégénéra en sanglante émeute : 40 agents furent blessés et les poursuites furent plus rigoureuses.

Les incidents sanglants de Cluzes en 1904 rappelèrent les journées tragiques de Fourmies. L'usine d'horlogerie où la grève s'était déclarée était dirigée par Claude Crettiez, aidé de ses quatre fils. Fils de paysan, Claude Crettiez s'était élevé lui-même à la condition de chef d'industrie après quarante ans de travail. Ses fils travaillaient avec lui comme de simples ouvriers. Rude et intransigeant, il se heurta avec ses ouvriers. Une grève inoffensive devint grave devant son entêtement à ne pas vouloir céder sur une

question de forme sans intérêt. La grève se prolongea, des pierres jetées dans les carreaux de l'usine augmentèrent la nervosité de part et d'autre.

Le 18 juillet 1904 alors que le père était absent et que les fils seuls se trouvaient à l'usine avec deux ou trois ouvriers, un cortège de grévistes se présenta. Les hommes étaient armés de bâtons et de barres de fer, les femmes portaient des drapeaux rouges. Les fils Crettiez parurent à la fenêtre, ils furent accueillis par des cris menaçants. Une pierre fut jetée dans leur direction. Au fracas d'un carreau cassé un coup de feu répondit tiré de l'usine, puis d'autres, les fils Crettiez avaient seuls tiré. La foule indignée envahit la maison, et avant que les soldats et les gendarmes accourus aient pu l'empêcher, elle saccagea tout, pilla le mobilier et incendia l'usine.

Les fils Crettiez cachés dans la cave furent libérés à l'arrivée des renforts de troupe. M^{me} Henri Crettiez était restée plus d'une heure cachée dans un placard, sa fillette sur les bras.

Sur les faits eux-mêmes on recueillit des témoignages contradictoires. Notamment il fut difficile de savoir si réellement de nombreuses pierres avaient été jetées par les grévistes légitimant une défense sérieuse ou si au contraire ceux qui avaient fait usage de leurs armes avaient tiré sans véritable danger et dans un moment d'indéfinissable affolement.

Les quatre fils Crettiez comparurent devant la Cour d'assises sous la qualification de meurtre en même temps que six ouvriers poursuivis pour pillage. En dehors de l'intérêt même du procès, les débats offrirent le spectacle d'un épisode de la lutte des classes.

M^e Descotes défendait les patrons, Aristide Briand les ouvriers. Tandis que l'avocat des meurtriers s'était efforcé de lier le sort de tous les accusés, accusant la fatalité et s'efforçant de combler le fossé qui séparait les uns et les autres, Aristide Briand rejeta délibérément cette solidarité dans le malheur et s'écria :

Entre les morts et les meurtriers, ici point d'union possible! Les Crettiez tentent de se dissimuler derrière les sympathies

de notre cause, pour sauver la leur. Cela ne sera pas. Vous avez dit, M. Descotes : « Jetons un voile d'oubli sur ces tristesses et laissez nous pleurer nos morts! *Nos morts*. Vous avez dit « nos morts! » Oui, ce sont vos morts, ceux que vous avez faits. En vous entendant prononcer ces mots, je revoyais les fusils braqués sur les grévistes en fuite, j'entendais vos coups de feu. Mais quel mépris pour ces humbles avez-vous donc, si vous croyez qu'ils puissent dès aujourd'hui mettre leurs mains dans les vôtres? Ils ont une dignité que vous méconnaissiez. Ils ne veulent pas d'un verdict de miséricorde. Nous acquitter aujourd'hui en même temps que vous, ce serait nous humilier en même temps que nos camarades; ce serait excuser les Crettiez du crime qu'ils ont commis; ce serait dire que les grévistes de Cluses étaient dans leur tort, qu'ils voulaient faire l'assaut de l'usine, qu'ils méritaient des coups de fusil. Nous ne voulons pas de cet acquittement-là, qui serait pour nous le plus avilissant des verdicts.

Les jurés de la Haute-Savoie suivirent la voie que leur traçait le défenseur des ouvriers et rendirent en leur faveur un verdict négatif. Le verdict fut affirmatif pour les frères Crettiez.

M^e Descotes appelé à s'expliquer sur l'application de la peine dit :

— Puisque le Jury a fait ici des vainqueurs et des vaincus, je supplie la Cour d'être clément et de ne pas crier *Væ victis*. C'est le généreux désir exprimé par mon confrère lui-même.

Les quatre jeunes gens furent condamnés seulement à des peines variant de huit mois à un an de prison.

Une grève importante éclata à Limoges parmi les ouvriers porcelainiers le 3 avril 1905. La ville avait pris la physionomie tragiques des jours sanglants. La police et la gendarmerie insuffisantes en nombre firent appel à la troupe. Il fallut, sous une grêle de pierres, déloger les grévistes des abords du Palais de Justice d'où ils cherchaient à envahir la maison d'arrêt pour libérer des prisonniers. Le Tribunal prononça de sévères condamnations à l'emprisonnement contre les émeutiers. A Grenoble en 1906, un soldat du 140^e d'Infanterie fut tué par les grévistes.

En 1907 à Paris, la grève des électriciens, organisée par

le citoyen Pataud eut de moins tragiques conséquences et fut surtout un inquiétant divertissement.

Il est difficile de compter au nombre des affaires relatives au socialisme la manifestation des vigneronns du Midi, irrités de la mévente des vins. Pourtant, à raison de ses répercussions, il ne nous est pas possible de n'en point faire mention ici. Le mouvement prit naissance à Argeliès, petite ville de l'Aude sur les confins de l'Hérault. Très rapidement, le mécontentement étant général, beaucoup de communes se joignirent à la manifestation d'abord toute pacifique et qui se réduisait à des défilés avec musique et bannières. A Lezignan le 28 avril 1907, les habitants de soixante-dix communes formant une armée d'environ 25.000 âmes se trouvèrent réunis. Ils entreprirent une véritable croisade, se rendant de ville en ville, campant le long du chemin, s'augmentant sans cesse de nouvelles recrues. A Narbonne à la suite d'une réunion tenue au Synode un véritable Comité de Salut public fut créé.

De dimanche en dimanche les manifestations devinrent plus importantes, elles réunirent plusieurs centaines de mille de personnes à Montpellier le 9 juin 1907. Les municipalités avaient démissionné interrompant tous les services municipaux et administratifs. Les portes de certains hôtels de ville furent murées.

Le gouvernement qui avait d'abord pensé que l'effervescence se calmerait aisément décida de sévir. Tandis que de toutes parts arrivaient des renforts de gendarmerie et de troupes, le procureur général appelé à Paris en hâte saisissait le 18 juin la Chambre des Mises en accusation d'un réquisitoire tendant à inculper les meneurs parmi lesquels un curieux illuminé, Marcelin Albert, qui s'était attribué le surnom de Rédempteur et qui à Narbonne avait fait voter ce singulier ordre du jour qui heureusement ne reçut pas exécution:

Nous jurons de nous unir pour la défense vinicole. Celui ou ceux qui, par intérêt particulier, par ambition ou esprit politique empêcheraient d'avoir gain de cause, seront jugés et exécutés séance tenante.

Dès que les ordres d'arrestation furent décernés et que la gendarmerie eut commencé à prendre des mesures pour

saisir ceux qui se trouvaient visés, la fureur de la foule monta au paroxysme. La manifestation tourna à l'émeute et la troupe faisant usage de ses armes, tua, notamment à Narbonne, diverses personnes. Pour éviter les effusions de sang, les chefs du mouvement firent tous leur soumission à l'exception de Marcelin Albert.

Un grave incident se produisit à ce moment. Il fut heureusement limité dans ses conséquences. Les soldats du 17^e d'Infanterie, presque tous conscrits de la région, refusèrent de participer à la répression et, abandonnant leurs cantonnements, levèrent la crosse. Fraternalisant avec la foule, ils vinrent s'installer à Béziers dans les allées Riquet. Rappelés à la discipline par leur général, ils rentrèrent pourtant dans leur caserne le lendemain.

Quant à Marcelin Albert qui avait pris la fuite grimé et méconnaissable il se rendit à Paris et se présenta au ministère de l'Intérieur où il fut reçu par Clemenceau auquel il exposa les revendications des vignerons.

Après avoir reçu son visiteur, qu'on a d'ailleurs prétendu depuis n'avoir été qu'un agent provocateur, Clemenceau le mystifia en lui donnant un sauf-conduit pour rentrer chez lui et en lui remettant pour prendre le train un billet de cent francs. Puis le ministre divulgua aussitôt cette libéralité qui déconsidéra définitivement le personnage. Lorsque Marcelin Albert vint rendre compte de son voyage, il fut par ses amis même traité comme un fantoche.

L'ordre était rétabli, l'instruction relative aux dievrs faits reprochés aux inculpés continua. La Cour de Montpellier fut écartée pour cause de suspicion légitime. Le procès devait être jugé par la Cour d'assises de la Vienne lorsqu'une amnistie clôtura définitivement l'affaire qui ne vint jamais à l'audience. Les soldats du 17^e ne furent frappés d'aucune punition individuelle : le régiment fut seulement envoyé en disgrâce à Gap.

Depuis fort longtemps une question faisait l'objet de vives contestations : celle des syndicats de fonctionnaires. Ils étaient interdits et cette interdiction soulevait de grandes et passionnées discussions. Beaucoup de fonctionnaires réclamaient le droit de s'affilier à la *Confédération générale du Travail*. Un premier projet de loi déposé

le 11 mars 1907 avait envisagé des associations de fonctionnaires mais en maintenant l'interdiction à ces associations de s'affilier aux bourses du Travail, à la C. G. T. Il leur était également interdit de faire grève.

Le 30 mars 1907, le *Comité central pour la défense syndicale* comprenant des délégués des fédérations du tabac, des allumettes, des syndicats d'instituteurs, de travailleurs municipaux, de sous-agents de postes, de gardiens de prison, d'agents des douanes, de répétiteurs des lycées, etc. répondit par voie d'affiches une lettre ouverte à Clemenceau où l'on pouvait lire :

« Comme travailleurs, nous avons non seulement le droit, mais le devoir de nous occuper de l'organisation sociale ».

Pour ce manifeste, on ne saisit pas les tribunaux mais on déféra devant les conseils de discipline les signataires de l'affiche parmi lesquels M. Nègre, instituteur. Six fonctionnaires furent ainsi révoqués.

L'idée pourtant du syndicalisme des fonctionnaires et de leur assimilation était dans l'air : une grève des postiers en mai 1909 amena la révocation de plus de 200 agents.

Plusieurs syndicats de fonctionnaires faits en contravention à la loi amenèrent leurs membres devant le Tribunal correctionnel où ils furent condamnés à des amendes. Tous ces incidents étaient les signes avant-coureurs d'une grève beaucoup plus importante, celle des cheminots en 1910. La grève éclata le 8 octobre à deux heures de l'après-midi au dépôt des machines de La Chapelle et de La Plaine. Le surlendemain la grève générale était proclamée.

Aristide Briand prit une mesure inattendue, il décréta la mobilisation des chemins de fer. Vivement interpellé à la Chambre pour avoir « par des mesures arbitraires étranglé la grève au profit des Compagnies » le président tint tête aux socialistes en déclarant :

Il est un droit supérieur à tous les autres, c'est le droit pour une collectivité nationale, de vivre dans son indépendance et dans sa fierté. Or, un pays ne peut pas rester frontières ouvertes non cela n'est pas possible. Et je vous dirai une chose, Messieurs, qui va vous faire bondir peut-être d'indignation; si pour défendre l'existence de la nation, le gouvernement n'avait pas trouvé,

dans la loi, de quoi rester maître de ses frontières, s'il n'avait pu disposer, à cet effet, de ses chemins de fer, c'est-à-dire d'un instrument essentiel de défense nationale, eh bien, aurait-il dû recourir à l'illégalité, il serait allé...

Malgré le tumulte soulevé par ces mots le ministère obtint un vote de confiance par 388 voix contre 94. Une demande de mise en accusation du ministre présentée par Jules Guesde recueillit seulement 75 suffrages contre 503.

Nous n'avons dans ce chapitre voulu marquer que les plus grands événements de la lutte sociale qui eurent leur répercussion devant les tribunaux. Nous serions très incomplets si nous n'indiquions que les tribunaux ont eu à juger encore d'innombrables affaires d'un ordre tout à fait différent.

A force d'effort et de lutte, le parti socialiste a obtenu progressivement l'élaboration d'un grand nombre de lois qui forment une législation très considérable et très spéciale. Le respect de ces lois depuis les premières toutes timides du début de la République jusqu'à la récente loi sur les assurances sociales ont souvent rencontré de très grandes difficultés d'application. Nombreux ont été ceux qui ont prétendu, et souvent à bon droit, que ces lois faites pour assurer une condition meilleure aux ouvriers préjudiciaient aux ouvriers mêmes et constituaient une entrave à la liberté générale. Ainsi des contraventions ont été le plus souvent la règle en matière de textes nouveaux. Avant d'être universellement admis il a fallu recourir à des sanctions judiciaires tantôt devant le Tribunal de simple police, tantôt devant le Tribunal correctionnel. Quelquefois les syndicats pour imposer le respect des textes par eux obtenus se sont constitués partie civile. Ainsi se sont institués des débats dont il nous est impossible même de songer à fournir une liste approximative. On peut dire qu'à chaque audience les autorités judiciaires sont appelées à sanctionner les infractions.

Par un retour qui eût bien étonné les pionniers du parti socialiste, les mêmes tribunaux qui furent autrefois si souvent appelés à réprimer leurs doctrines subversives emploient leur autorité à faire respecter des lois qui sont issues de ces doctrines mêmes.

IX

LA RÉPRESSION DE L'ANARCHIE

Si l'ordre intérieur fut parfois compromis par certains excès socialistes, les menées anarchistes troublèrent infiniment plus la paix sociale, mais sans comparaison possible de doctrine et de moyens. Pendant quelques années, les anarchistes répandirent en France une véritable terreur qui obligea à créer une législation spéciale et nécessita une répression particulièrement rigoureuse.

A la vérité le grand public confondit pendant quelque temps les deux doctrines. Elles s'étaient pourtant déjà séparées après le congrès de la Haye en 1872 et avaient définitivement rompu au congrès de Marseille de 1879, à l'origine, pourtant, elles avaient eu des racines communes dans la critique de la société capitaliste et dans une pareille intention de bouleverser sinon de détruire la société moderne. L'opinion les avait longtemps englobées bien injustement dans un égal mépris. Sans doute l'idée de la mise en commun des moyens de production les avait notamment réunies quelque temps, mais Bakounine rompant avec les socialistes avait prêché une foi indépendante. La doctrine anarchiste même devait se fragmenter, ses partisans n'arrivant point à se mettre d'accord sur le moyen à employer pour la propagande. Aux uns, encore tenus par certaines formes traditionnelles, il paraissait que la lutte devait être engagée sans sortir d'une certaine légalité, d'ailleurs aussi apparente que prudente, aux autres les moyens légaux paraissaient une véritable abdication et une lâcheté indigne d'un homme sincèrement affranchi. Tantôt par groupes, tantôt isolés, les anarchistes suivirent des erreurs diverses. Beaucoup vivaient à Paris, à Lyon et à Marseille entretenant leur propagande par des tracts, des lettres missives, des brochures, attirant les sympathisants dans leurs *sociétés d'études*. Ils se tenaient à l'écart de la politique du pays, ne voulant même pas prendre part aux élections, puisqu'ils prétendaient nier toute autorité illégitime. Le

parti, si toutefois on peut appeler parti ce qui précisément ne peut s'imaginer que placé sous le signe d'un individualisme forcené, groupa d'abord les mécontents et les aigris. Aux purs théoriciens de bonne foi, mais dont quelques-uns devaient se laisser porter aux pires excès, vinrent se mêler les recrues les plus équivoques, délinquants de droit commun, usant d'un prétexte politique pour donner à leurs agissements une fausse couleur et un faux semblant.

Ainsi, une fois de plus, législateurs et magistrats se trouvèrent obligés de résoudre la difficile question qui consiste à distinguer le crime politique du crime de droit commun. De la soustraction frauduleuse baptisée « reprise individuelle » au vol banal, il n'y a qu'une différence non pas d'intention, mais de mobile. La distinction est si souvent imperceptible à apprécier objectivement qu'il a fallu y renoncer. C'est pourquoi l'on a vu s'élever de si véhémentes protestations et de si bruyantes indignations contre une confusion que les magistrats, soucieux du devoir qui leur incombe, ont dû faire nécessairement pour empêcher de troubler la paix publique et arrêter la propagation de la plus dangereuse et la plus insociable des doctrines.

On soupçonna peu son danger à l'origine. Entre les divers attentats qui étaient perpétrés, il ne paraissait pas y avoir de cohésion.

A Lyon vers la fin de 1882, une bombe ayant éclaté dans le sous-sol du Théâtre Bellecour et fait plusieurs victimes, une instruction fut ouverte et aboutit à un procès assez retentissant. Emile Gautier et Pierre Kropotkine furent condamnés à cinq ans de prison et 2000 francs d'amende. Une vingtaine d'autres subirent des peines variant de un à cinq années d'emprisonnement. Grâcié en 1885, Emile Gautier abandonna la politique pour la vulgarisation scientifique vers laquelle l'avait orienté les livres que, durant sa captivité, ses amis de Paris lui avaient envoyés. Kropotkine fut grâcié à son tour en 1886.

Le 11 mars 1883 une manifestation anarchiste se produisit rue de Rivoli. Le 30 mars, au cours d'une bagarre fomentée par des chômeurs, des anarchistes se mêlèrent aux émeutiers, déployèrent un drapeau noir et pillèrent une boulangerie.

Louise Michel, arrêtée à cette occasion pour avoir excité au pillage fut condamnée par la Cour d'assises le 26 juin 1883 à six ans de réclusion et dix ans de défense. La même année, le 15 décembre, une bombe éclata à Paris, rue Crozatier, sans faire heureusement de victime.

L'anarchiste Gallo qui avait lancé à la Bourse une bouteille contenant une matière explosible le 5 mars 1886, fut condamné le 15 août à vingt ans de travaux forcés. En 1888 des explosions de cartouches de dynamite dans divers bureaux de placement amenèrent un certain nombre d'arrestations.

A la vérité les anarchistes obéissaient à un conseil qui leur avait été donné dans divers congrès et qui fut répété à Londres en 1891. On y avait précisé qu'il fallait « par tous les moyens répandre l'idée révolutionnaire et l'esprit de révolte dans la grande partie de la masse du peuple qui ne prend encore aucune part active au mouvement et se fait des illusions sur l'efficacité des moyens légaux. » On leur avait vanté l'emploi des explosifs pour frapper l'opinion. Obscurément les anarchistes se livraient à des études de chimie.

C'est surtout lorsque le parti socialiste célébra pour la première fois le 1^{er} mai en 1890 et que les anarchistes se glissèrent dans leurs rangs, tachant de fomenter le trouble à la faveur d'une fête, qu'on commença à comprendre qu'il y avait en réalité une véritable organisation particulièrement pernicieuse et qu'on ne pouvait négliger. Ce jour-là au cours de bagarres on avait arrêté Merlino, Malato et Louise Michel. L'année suivante, à Clichy-Levallois, la célébration du 1^{er} mai prit une gravité plus grande. Sa répression peut-être exagérément brutale par la police servit beaucoup au développement de la propagande anarchiste.

Vers deux heures de l'après-midi un groupe d'une vingtaine de personnes précédé d'une femme portant un drapeau rouge déployé se mit en marche à Levallois-Perret pour se rendre à Clichy. Le commissaire de police, accompagné de son secrétaire et de trois agents se mit à sa poursuite. En cours de route, les trois agents réquisitionnèrent une voiture qui passait à vide et rejoignirent les manifestants dans

un débit de vins où ils s'étaient arrêtés. Les trois gardiens de la paix entrèrent dans le café et l'un d'eux voulut s'emparer du drapeau que les manifestants étaient occupés à rouler dans un journal. Un corps à corps s'engagea, accompagné bientôt de coups de revolver. Le combat continua dans la rue et la bagarre augmenta, rendue plus violente par l'arrivée de quatre gendarmes à cheval qui, attirés par les détonations, firent à leur tour usage de leurs armes.

Le groupe fut enfin dispersé. La plupart de ceux qui faisaient partie du cortège avaient pris la fuite. Seuls furent appréhendés Decamps, Dardare et Léveillé qui, quoique blessés, avaient opposé une résistance désespérée et farouche. Ligottés, ils furent transportés au poste, où on les conserva sans prendre la peine de faire donner à leurs blessures les soins qu'elles méritaient. L'affaire vint devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par le conseiller Benoît, le 28 août 1891. L'avocat général Bulot prononça un réquisitoire très sévère. Confondant peut-être un peu le socialisme et l'anarchie qui demandaient en la circonstance à être distingués, il entreprit le procès de l'anarchie en général. Le jury rapporta un verdict d'acquiescement en faveur de Léveillé mais condamna Decamp et Dardare. Le premier fut condamné à cinq ans de prison, le second à trois ans de la même peine.

Cette condamnation qui ne frappa pas beaucoup l'opinion publique eut un très grand retentissement en banlieue particulièrement dans les groupes auxquels appartenaient les trois hommes.

S'il était incontestable que les condamnés s'étaient rebelles et livrés en fin de compte à d'inadmissibles violences, l'affaire avait incontestablement été provoquée par l'intervention de la police qui avait, par sa maladresse et sa brutalité, presque transformé en émeute un incident sans grande importance. L'affaire fut habilement exploitée par les anarchistes qui semèrent une idée de vengeance qui fit son chemin.

Quelques jours avant le procès, le 26 juillet 1891, Constans ministre de l'Intérieur et Etienne sous-secrétaire d'État aux colonies avaient reçu des paquets contenant du fulminate et des projectiles. Les attentats furent bien plus graves au début de l'année 1892.

Le 11 mars une bombe faisait sauter, 136 boulevard Saint-Germain, une partie de la maison habitée par le conseiller Benoît. Le 18 une autre éclatait à la caserne Lobau. Le 28, une troisième endommageait fortement, 39 rue de Clichy, l'immeuble dont l'avocat général Bulot occupait le second.

Les trois attentats firent peu de blessés mais répandirent dans Paris une véritable panique. Le péril anarchiste était né et la peur en augmentait encore la portée.

L'instruction ouverte ne devait pas tarder à amener l'arrestation du coupable. Le juge Atthalin recevait en effet le 23 mars une lettre anonyme lui dénonçant un certain Ravachol. Un mandat délivré aussitôt put être exécuté le 30 mars. On le découvrit au restaurant Véry, boulevard Magenta, où le beau-frère du patron Jules Lhérot qui avait lu son signalement dans les journaux, l'avait reconnu et dénoncé. Ravachol au surplus s'était au cours de son repas montré très bavard, émettant pour celui qui le servait des théories au moins inquiétantes. Le commissaire de police Dresch, accompagné de son secrétaire et de deux agents vinrent en hâte et mirent, non sans peine, le malfaiteur en état d'arrestation. Menottes aux mains, solidement lié, Ravachol fut jeté dans un fiacre et mené à la Préfecture. Tout le long du chemin, sans chercher maintenant à cacher sa personnalité, il hurla à pleins poumons.

— Vive l'Anarchie! A bas les bourgeois!

Francis-Auguste Kœningstein (Ravachol était le nom de sa mère) était un criminel de droit commun. Avant les attentats du boulevard Saint-Germain et de la rue de Clichy, il avait tué déjà deux hommes et trois femmes. Il allait avoir à répondre de ces crimes devant les assises de la Loire.

L'arrestation avait amené un grand soulagement dans l'opinion. Le Gouvernement justement inquiet d'une propagande qui se révélait si gravement criminelle avait hâte de faire un exemple et de rassurer un moment la ville terrorisée. Dès le 26 avril, Ravachol comparait devant la Cour d'assises accompagné sur le banc des accusés par Simon, Chaumentin, Beala et Mariette Soubert poursuivis pour complicité.

Les audiences furent tragiques car il pesait sur la salle une atmosphère d'épouvante. La veille de l'ouverture des débats une nouvelle bombe avait éclaté. Cette fois elle avait été jetée dans le restaurant Véry pour venger l'arrestation de Ravachol. Le restaurateur Véry et un consommateur avaient été tués. Ce nouvel attentat n'empêcha pas, celui qui avait provoqué l'arrestation, Jules Lhérot, de venir très courageusement déposer devant les assises. Quand après sa déposition, le président l'eut félicité de son intelligence et de sa bravoure, le témoin demanda :

— Merci, Monsieur, puis-je me retirer.

Le Président répondit :

— Mais oui, retirez-vous, mon ami. Rentrez chez vous, si vous avez encore un chez vous!...

Magistrats et jurés avaient reçu des lettres de menaces. On attendait un attentat à l'audience même.

La table des pièces à convictions était encombrée d'ustensiles divers provenant du laboratoire de Ravachol et de débris tordus et réduits en miettes ramassés sur le lieu des attentats. Ils témoignaient de la violence des explosions. Ravachol, en redingote bourgeoise, faisait volontiers parade de ses connaissances scientifiques. Il faut d'ailleurs reconnaître qu'il ne cherchait pas à dégager sa culpabilité. Beau joueur, il s'efforçait de dégager ses compagnons et revendiquait la pleine et entière responsabilité de ses actes.

L'attitude de Simon, dit Biscuit, était celle d'un gavroche. Il avait dix-huit ans et jouait sa tête avec une insouciance gouailleuse qui décourageait presque la sévérité.

Au moment où le président, évoquant le crime du boulevard Saint-Germain demandait à Ravachol :

— Après avoir quitté le 136 du boulevard Saint-Germain, n'avez-vous pas rejoint Simon et Beala?

Ravachol refusa de répondre. Alors Simon intervenant dit :

— Dis-y donc la vérité.

— Vous parlerez à votre tour, Simon, taisez-vous.

— Mais, Monsieur le Président, si ça y revient pas... je l'aide...

A côté de Chaumentin vendant ses compagnons pour essayer de s'attirer l'indulgence, de Beala, de Mariette

Soubert qui faisaient piètre figure, Ravachol, sans rien dissimuler, fournissait sur ses mobiles des explications très complètes et très circonstanciées :

— Vous étiez chez Chaumentin quand on a résolu de faire sauter la maison de M. Benoît. Quel sentiment vous a guidé?

— Un sentiment de colère et d'indignation contre M. Benoît, qui avait été très partial envers Dardare et Decamp.

— Comment l'aviez-vous su?

— Par les amis qui assistaient à l'audience et par les journaux.

— Et M. Bulot?

— M. Bulot! Il a requis la peine de mort contre des pères de famille, dont les enfants ont dû être recueillis chez des compagnons, et dont les femmes sont dans une atroce misère! En outre, il n'a, dans son réquisitoire, tenu aucun compte des traitements de la police à l'égard de Decamp, Dardare et Leveillé. On les avait frappés jusqu'à la mort; on n'a pas voulu leur donner seulement d'eau pour leurs blessures. C'est tout cela qui m'a prédisposé (*sic*) contre M. Benoît et M. Bulot. Je ne connaissais ni l'un ni l'autre : ni Dardare ni Leveillé; mais j'étais exaspéré contre les deux magistrats.

Le réquisitoire du procureur général Quesnay de Beaurepaire fut terne. Sans grand éclat il requit des peines capitales. Le jury délibéra très longtemps. Les menaces dont il avait été l'objet avaient-elles porté leurs fruits? Ravachol et Simon bénéficièrent des circonstances atténuantes et furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Les autres furent acquittés.

Ravachol n'en avait pas terminé avec les comptes qu'il devait à la justice. Traduit devant la Cour d'assises de la Loire à raison de crimes précédents il fut exécuté le 10 juillet 1892 et monta à la guillotine en chantant à pleine voix :

*Pour être heureux, nom de Dieu,
Pends ton propriétaire.*

Les attentats dirigés contre le conseiller Benoît et l'avocat général Bulot avaient été réprimés, celui du boulevard Magenta qui avait coûté la vie au restaurateur Véry demeurerait impuni. Les enquêteurs de police en attribuaient la

responsabilité à un menuisier, Meunier, qui avait disparu.

Un certain Francis, arrêté à Londres et extradé, fut accusé d'avoir prêté des vêtements à Meunier lorsqu'il s'était rendu sur les lieux du crime. On avait arrêté également un autre ami de Meunier, Bricou et sa maîtresse Marie Delange. La bombe avait été préparée à leur domicile.

Tous trois comparurent devant les assises le 11 avril 1893. Marie Delange et Bricou racontèrent comment la bombe avait été fabriquée. La dynamite provenait d'un vol commis à Soisy-sous-Etioles. Ils en révélèrent la cachette. Ils accusèrent Meunier non seulement de l'attentat du restaurant Véry, mais aussi de celui de la caserne Lobau. Ces aveux leur amenèrent l'indulgence du ministère public qui ne s'opposa pas aux circonstances atténuantes. Il réservait ses sévérités pour Francis dont il demanda la tête. A la vérité contre celui-là les présomptions se réduisaient à peu de chose. Il aurait prêté des vêtements qui d'ailleurs n'auraient pas servi. Le jury se rendit compte du peu de fondement de l'accusation en ce qui le concernait : Francis et Marie Delange furent acquittés. Bricou fut condamné à vingt ans de travaux forcés.

Ce n'était là qu'un exorde, car Meunier découvert enfin à Londres deux ans plus tard, en juin 1894 fut extradé et traduit devant la Cour d'assises le 26 juillet 1894. C'était au lendemain de l'assassinat de Carnot : Meunier nia en bloc toute participation aux attentats. On n'avait contre lui que les accusations de ceux qui avaient comparu au premier procès et qui réitéraient leurs affirmations. De preuves matérielles, il n'y en avait pas. Le jury hésita, embarrassé peut-être devant une peine irréparable, et accorda les circonstances atténuantes. Meunier fut condamné ux travaux forcés à perpétuité

L'année 1892, déjà marquée par tant d'attentats, fut encore douloureusement éprouvée par un crime sanglant. Le 8 novembre une marmite fut trouvée dans le couloir de la Compagnie de Carmaux. Transportée au commissariat de la rue des Bons-Enfants, l'engin explosa, tuant Pousset secrétaire du commissaire et les agents Garin, Faumorin, Réaux et Grouteau. L'assassin ne fut provisoirement pas découvert.

Le 9 novembre 1893, vers quatre heures de l'après-midi, alors qu'on discutait l'élection de Mirman, une bombe fit explosion dans l'hémicycle de la Chambre. Lancée d'une tribune, elle avait éclaté en l'air, projetant de tous côtés des clous qui blessèrent des spectateurs et quelques députés parmi lesquels l'abbé Lemire. L'auteur du crime, Auguste Vaillant, avait été le premier atteint; il fut aussitôt arrêté. Agé de 23 ans, c'était un malchanceux, travailleur acharné. Primaire désireux de s'instruire, il avait beaucoup lu. Il s'était farci l'esprit de science et de philosophie et avait mal digéré ses lectures. Ivre de mots il s'était grisé de généreuses utopies humanitaires et s'était irrité de ne pouvoir sortir d'une lamentable misère. Il avait essayé de tout sans réussir jamais à rien. Veuf de bonne heure, il était demeuré seul avec une fillette qu'il élevait de son mieux. Sobre, ne buvant que de l'eau, il n'avait comparu devant la justice que pour des bagatelles. Il inspirait surtout la pitié.

Pourtant on avait hâte de liquider son procès. Avant même que la Cour de cassation eut statué sur le pourvoi formé par Vaillant contre l'arrêt de la chambre des Mises, l'affaire fut fixée au 5 janvier. L'avocat auquel Vaillant avait confié sa défense Me^e Ajalbert déclara renoncer à la défense. Alors que deux jours fériés ne lui permettaient pas d'étudier la procédure on lui avait refusé toute remise. Le défenseur faisait en outre observer « ce qu'avait d'anormal cette date prématurée du 5 janvier, alors qu'un rapport médical du 20 décembre concluait que Vaillant ne pourrait être transporté hors de sa cellule avant quinze jours. »

L'affaire fut remise et la défense assurée par Labori. Toutefois le renvoi fut court. Le procès fut évoqué devant la Cour d'assises le 10 janvier.

D'une voix douce, sans violence de langage, Vaillant exposa longuement le calvaire de sa vie et ses tentatives pour conjurer le mauvais sort tant en Amérique qu'en France. Enfant naturel, il se plaignit d'avoir, dès sa naissance, été la victime des préjugés, et rendit la Société toute entière responsable de son geste.

En détails, il expliqua comment il l'avait fabriquée, avec de la poudre chloratée, dont il connaissait depuis longtemps

la formule, en prenant soin de la munir de clous et non de balles, afin de blesser et non de tuer.

Il demanda ensuite la permission de lire une longue déclaration dans laquelle de son mieux il exposait ses idées.

Le procureur général demanda la mort. Labori, jeune encore, plaïda avec flamme en faveur de l'anarchiste infortuné et criminel. Il avait entre les mains une lettre, reçue le matin même, d'un des rares parlementaires blessés :

10 janvier 1894.

Monsieur et cher Maître,

Député, il est de mon devoir de ne point me séparer de mes collègues, quand il s'agit de l'inviolabilité de la représentation nationale.

Mais victime principale de l'attentat, je tiens à faire savoir par vous à l'homme qui m'a frappé que je n'ai au cœur pour lui que des sentiments de pardon.

Et je voudrais, monsieur, par vous encore, supplier la justice de mon pays de ne pas se montrer inexorable et de laisser à l'égaré le temps de comprendre et de se repentir.

Recevez, monsieur et cher maître, l'assurance de mes sentiments distingués.

J. LEMIRE.

Labori ne fit pas usage de cette pièce, son client s'y étant formellement opposé.

Le jury rapporta un verdict impitoyable. Vaillant fut condamné à mort. Presque tous les journaux louèrent la fermeté du jury, s'élevant à l'avance contre l'éventualité possible d'une grâce.

Francis Magnard marqua presque seul, dans le *Figaro*, une note différente :

Ce gamin qu'on a mis en chemin de fer à quatorze ans, avec quarante sous, en lui disant de marcher jusqu'à ce qu'on l'arrête, cet enfant naturel qui, au malheur de sa naissance, a vu s'ajouter toutes les cruautés des préjugés bourgeois, toute la férocité des honnêtetés légalisées, qui n'a eu autour de lui ni tendresse, ni appuis, ni bons conseils, inspire une pitié que n'a pu détruire tout à fait l'arrogance du meurtrier.

Je ne me sentirais pas le courage de m'opposer à ce que cette pitié l'emportât dans les conseils du gouvernement malgré l'importance, la nécessité peut-être qu'il y aurait à faire un exemple, à dégoûter ceux qui voudraient imiter Vaillant et effrayer la « Société ».

Maintenant que le jury a fait son devoir et qu'il a mis par sa sentence Vaillant hors d'état de nuire, personne d'ailleurs, je crois, ne s'acharnera à demander sa tête.

Un mouvement de pitié se dessina assez vite en faveur du condamné. Tandis que profitant de cet état d'esprit, certains publicistes saisissaient l'occasion pour tenter de semer un peu plus la discorde. J. Breton, par exemple, publiait un article qui aiguisait déjà le couteau de Caserio et qui lui valut d'ailleurs deux ans de prison et 1.000 francs d'amende. Cet article contenait notamment :

Maintenant, notre infâme société met dans la main d'un homme la vie d'un autre homme.

Elle permet à Carnot d'être assassin ou homme.

Quel rôle préférera-t-il?

Nous ne savons; mais s'il se prononce froidement pour la mort, il n'y aura plus en France un seul homme pour le plaindre, s'il lui arrive un jour le petit désagrément de voir sa carcasse de bois disloquée par une bombe.

En dehors de ces agitateurs, d'ailleurs bien maladroits s'ils voulaient sauver Vaillant, beaucoup s'étaient émus du sort de sa malheureuse fille, la petite Sidonie. Les partis se la disputèrent. La duchesse d'Uzès demanda à l'élever et parla de l'adopter. Rien ne put sauver le père dont le courage ne se démentit pas devant la guillotine le 7 février. Après sa mort la tutelle de l'orpheline fut confiée à Sébastien Faure.

L'attentat perpétré contre les parlementaires eux-mêmes amena ceux-ci à voter une série de lois de circonstance destinées à réprimer les menées anarchistes et que ceux qu'elles visaient baptisèrent aussitôt *lois scélérates*.

Le 12 décembre 1893 on avait modifié les articles 24, 25 et 49 de la loi sur la presse touchant la provocation aux crimes et la provocation des soldats à la désobéissance. On avait le 18 décembre suivant renforcé les articles 265, 266

et 267 du Code pénal sur l'association de malfaiteurs, et modifié la loi sur les détentions d'explosifs et le 19 décembre augmenté de 820.000 francs le crédit affecté à la police. Le Sénat avait rapidement ratifié toutes ces mesures.

Les crimes cependant succédaient aux crimes. Le 13 novembre 1893, Louis-Jules Léauthier, cordonnier de dix-neuf ans, planta, au Bouillon Duval, son tranchet dans la gorge du diplomate serbe Georgewitch. Il fut condamné le 23 février 1894 aux travaux forcés à perpétuité.

Bien que les perquisitions et les arrestations se succédassent sans cesse, des bombes continuaient d'éclater un peu partout : le 16 mai 1893 à Levallois-Perret, les 1^{er} et 19 janvier 1894 à Paris.

Le 13 février, vers neuf heures du soir, à l'heure du concert au café Terminus de la gare Saint-Lazare, un jeune homme d'une vingtaine d'années qui consommait seul, sortit d'un journal qui l'enveloppait un paquet qu'il avait sur ses genoux, alluma une mèche qui en sortait avec son cigare et, jetant l'engin dans la direction de l'orchestre gagna vivement la porte. L'explosion blessa une vingtaine de consommateurs et en tua un.

Le meurtrier après avoir contourné un omnibus et gagné la rue du Havre s'engagea en courant dans la rue de l'Isly. Poursuivi par un employé de la Compagnie de l'Ouest, il tenta de le tuer d'un coup de revolver. La balle s'aplatit heureusement sur un bouton. Puis il tira encore sur les agents venu à la rescousse. Maîtrisé à la fin, on eut grand peine à le protéger contre la fureur de la foule. Fouillé au poste il fut trouvé porteur d'une boîte de balles mâchées, d'un coup de poing américain et d'un poignard. Après avoir opposé un vague refus de répondre, il reconnut s'appeler Emile Henry.

C'était le fils d'un ancien membre de la Commune rentré d'Espagne en France après l'amnistie et qui était mort en 1882, laissant une veuve et trois enfants. Boursier, Emile Henry avait fait de bonnes études à l'école J.-B. Say et avait été admissible à Polytechnique. Renonçant à se représenter, il était entré dans l'industrie et avait travaillé dans diverses maisons après avoir débuté chez son oncle. Partout il avait été ponctuel et bien noté. Pourtant sa

manière de parler des doctrines anarchistes avait inquiété son entourage. Avec son frère aîné il s'était fait arrêter au cours d'un meeting réuni en l'honneur de Ravachol. Insoumis, il était lié avec Ortiz qui couvrait ses cambriolages vulgaires de l'étendard de la révolte.

On découvrit bientôt qu'il était l'auteur du crime impuni de la rue des Bons-Enfants. A son domicile, rue des Envierges, on trouva peu de choses, ses amis l'avaient cambriolé et en avaient enlevé assez de matières explosibles pour faire douze ou quinze bombes.

Emile Henry comparut aux assises, présidées par le conseiller Pottier, le 27 avril 1894. Pendant les deux audiences du procès, l'accusé ne se départit par d'une attitude méprisante et ironique, faisant des mots parfois heureux, clamant haut sa foi anarchique, exposant avec complaisance la fabrication de ses bombes, racontant ses anciens succès scolaires et vantant ses connaissances chimiques.

Le Dr Goupil, médecin de la famille, vint essayer de représenter que le jeune homme était irresponsable. Henry l'interrompit :

— Docteur, je vous remercie. Mais je revendique la responsabilité de mes actes. Ma tête n'a pas besoin d'être sauvée. Je ne suis pas fou. Je suis parfaitement conscient.

Vous avez parlé de ma fièvre typhoïde. Vous savez bien que je l'ai eue à douze ans. Depuis j'ai fait toutes mes études, remporté mes succès scolaires. Elle ne m'a troublé ni dans mes concours ni dans mes examens, n'en parlons donc pas.

D'autre part vous avez dit que mon père avait succombé à une congestion cérébrale. Mais vous savez que cette congestion était accidentelle, qu'elle était le résultat des vapeurs mercurielles qu'il avait respirées dans son usine. Il n'a donc pu me transmettre quoi que ce soit par hérédité. Je ne suis pas fou, je le répète : je suis très conscient. Encore une fois je remercie le docteur, mais je revendique la responsabilité de ce que j'ai fait.

Après le réquisitoire du procureur général Bulot, Emile Henry demanda la parole. Il fit au jury une longue déclaration en langue claire, simple et élégante. Il tenta d'expliquer les mobiles de ses actes et les buts de sa propagande. Son discours émut peu les jurés qui le condamnèrent à

mort. Lorsque le président l'avertit qu'il avait trois jours francs pour se pourvoir en Cassation, le condamné répondit simplement :

— Merci je n'en userai pas.

Il ne signa en effet pas de pourvoi et fut exécuté le 21 mai.

Malgré cette rigoureuse répression d'autres attentats ensanglantaient encore Paris. Le 20 février, un engin déposé rue Saint-Jacques tua une passante. Le lendemain une autre explosion se produisit 47 faubourg Saint-Martin. Le 15 mars l'anarchiste Pauwels auquel on attribua les deux attentats précédents se tua lui-même en déposant une nouvelle machine infernale à la Madeleine.

Le 5 avril 1894, une bombe, probablement destinée au prince de Galles qui devait se rendre à l'Odéon, fut posée sur le bord d'une fenêtre du rez-de-chaussée du restaurant Foyot. Parmi les dîneurs gravement blessés se trouvait le poète Laurent Tailhade. Par une cruelle ironie le poète auquel on avait tant reproché sa phrase :

— Qu'importe la mort de vagues humanités pourvu que le geste soit beau et si, par elle, s'affirme l'individu!

se trouvait victime du même geste qu'il avait paradoxalement célébré. Il y perdit l'œil droit.

Au mois de juin un crime plus retentissant encore, l'assassinat de Carnot, était commis :

Le président et son cortège — spécifie l'acte d'accusation — quittaient un peu après neuf heures du soir, le palais du commerce pour se rendre à une représentation de gala donnée au Grand-Théâtre. Précédé d'un peloton de cuirassiers, la voiture présidentielle, où avaient pris place, avec M. Carnot, MM. les généraux Voisin et Borius, et M. le D^r Gailleton, maire de Lyon, partie de la place des Cordeliers, venait s'engager dans la rue de la République, longeant la façade ouest de la Bourse.

Soudain, un individu, se détachant de la foule massée sur le trottoir de droite, à deux mètres en dehors de la voiture, du côté où se trouvait assis M. Carnot, s'avança par une marche un peu oblique, et, appuyant la main gauche sur le bord de la voiture, porta la main droite sur la poitrine du président, sans que les personnes de l'entourage aient vu autre chose qu'un morceau de papier qui resta un instant comme fixé dans les vêtements. On crut que l'inconnu, qui n'était autre que Caserio, apportait

un bouquet ou un placet, comme il était arrivé d'autres fois dans la journée.

Brusquement cet individu se retira et passant devant la tête de l'attelage, derrière le peloton de cuirassiers, gagna l'autre bord de la rue où il essaya de se frayer un passage à travers les rangs compacts des spectateurs. Mais quelques personnes, croyant avoir affaire à un voleur, et des gardiens de la paix survenant en nombre, l'arrêterent et il fut aussitôt soustrait à la fureur du public et entraîné en lieu sûr par la police.

Pendant ce temps, la voiture avait avancé de quelques pas encore, lorsqu'on vit M. Carnot, après avoir rejeté d'un geste le morceau de papier resté sur sa poitrine, se renverser sans connaissance. M. le D^r Gailleton, maire de Lyon, qui se trouvait assis en face de lui, et M. le D^r Poncet, presque immédiatement rencontré, s'efforçaient de lui donner les secours urgents pendant qu'on prenait en hâte le chemin de la préfecture.

Transporté sur un lit, M. Carnot reçut aussitôt les soins éclairés et habiles du D^r Poncet et bientôt après de M. le D^r Ollier auxquels vinrent se joindre plusieurs membres éminents du corps médical.

Une arme pénétrante avait perforé le foie et la veine porte; une hémorragie s'en suivit, et la mort est survenue trois heures après l'attentat.

L'assassin Santo Jeronimo Caserio, né en 1873 dans le Milanais était le fils d'un batelier sachant à peine lire et incapable d'écrire. Garçon boulanger, ayant gagné la France pour échapper à la conscription en Italie, il avait déjà été condamné pour ses menées anarchistes à Lyon et à Vienne. A Sète, il avait acheté un poignard, était passé à Montpellier, à Tarascon, à Vienne puis, sans argent, était arrivé à Lyon à pied.

Devant la Cour d'assises du Rhône, il répondit le 2 août 1894, sans remords et sans forfanterie :

— J'ai entendu la *Marseillaise*, des soldats à cheval arrivaient, tout le monde criait : vive! vive! la voiture apparut entourée de cavaliers.

— C'était, expliqua le président, une calèche à huit ressorts, il y avait dedans quatre personnes. A droite, M. Carnot, en face M. Gailleton, à gauche le général Borius et le général Voisin. La voiture refermée le marchepied se replie, la portière monte à un

mètre vingt. La tête de M. Carnot, assis dans la voiture, était à peu près à la hauteur de celle d'un homme de haute taille allant à pied. La consigne avait été donnée aux officiers, qui suivaient la voiture, de la démasquer et, sur l'ordre formel de M. Carnot, de laisser approcher la foule. Continuez, Caserio.

— J'étais au second rang, j'ai bousculé deux hommes devant moi, puis j'ai bondi, j'ai mis la main sur la portière, j'ai tiré mon poignard et j'ai frappé en criant : « Vive la Révolution ! » Ma main avait touché l'habit.

— La lame avait pénétré tout entière, seize centimètres, vous avez ajouté ce détail à l'instruction.

— Il m'a regardé en face, je me suis retiré en criant : « Vive l'anarchie ! » Je croyais être pris, je ne l'ai été qu'après.

— Ce regard ne vous a pas arrêté, vous l'avez soutenu sans émotion ?

— Non, je n'ai pas eu d'émotion.

— Où vouliez-vous frapper ?

— Au cœur.

— Votre main vous a trahi, avez-vous dit ?

— Oui, un peu.

— Votre cri de « Vive l'anarchie ! » vous a fait arrêter.

Après un pareil dialogue, la tâche du procureur général Fochier était rendue aisée. Caserio condamné à la peine de mort après vingt minutes de délibération fut exécuté le 16 août. Quand on vint le réveiller, le condamné jusque-là courageux perdit toute fermeté. Il pleura comme un enfant et il fallut le porter à la guillotine.

L'assassinat du président Carnot marqua le point culminant de l'agitation anarchiste. Le 28 juillet 1894, une loi nouvelle fut votée pour en réprimer les menées. Par elle on correctionnalisait les délits de ceux qui dans un but de propagande anarchiste étaient convaincus d'avoir fait l'apologie de la doctrine réprouvée et incité à commettre des vols, meurtres, pillages, provocation de militaires à la désobéissance... etc...

C'est en vertu de ce texte qui punissait les menées subversives d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2000 francs qu'on poursuivit une nouvelle édition du livre de Jean Grave parue antérieurement : *La Société mourante et l'Anarchie*.

Arrêté au lever du jour, conduit au dépôt et transféré à

Mazas, Jean Grave comparut devant la Cour d'assises le 26 février pour provocation au pillage, au meurtre et au vol. Bulot devenu procureur général soutint l'accusation. L'accusé défendu par Saint-Auban fit citer en sa faveur comme témoins Elysée Reclus, Octave Mirbeau, Paul Adam et Bernard Lazare. Ceux-ci le représentèrent comme un littérateur, un penseur et un théoricien inoffensif.

Le jury estima que le grain semé par ces penseurs littéraires pouvait précisément faire germer de dangereuses utopies dans des cerveaux fragiles et mal préparés aux paradoxes sociaux. Jean Grave fut condamné à deux années d'emprisonnement et subit sa peine à Clairvaux.

Le gouvernement dans son désir d'en finir provoqua cependant un procès maladroit. Le 1^{er} juillet on avait procédé à une rafle générale. Sans grand discernement on avait arrêté deux cents personnes. Pour justifier cet important coup de filet, le ministère public avait imaginé d'englober dans une même affaire, sous l'étiquette d'*Association de malfaiteurs* des écrivains, des artistes et des malfaiteurs de droit commun qui tentaient d'expliquer leurs vols par la facile théorie de la reprise individuelle. C'était assimiler, dans une égale réprobation, l'article de journal ou de revue et l'attentat à la dynamite, au revolver ou au poignard.

Du 5 au 12 août, on vit voisiner sur les bancs de la Cour d'assises présidée par le Conseiller Dayras, Jean Grave, Paul Reclus, Félix Fénéon et le publiciste Matha avec la bande Ortiz composée de redoutables malfaiteurs dont le moindre était coupable de vol à main armée. L'accusation, malgré tous ses efforts, n'était pas parvenue à trouver de témoins contre les premiers.

L'acte d'accusation avait, pour établir l'existence d'une association de malfaiteurs, entre gens qui ne se connaissaient pas et ne s'étaient jamais vus, découvert des raisons lointaines :

Les anarchistes se divisent en deux catégories : les intellectuels et les impulsifs.

Les premiers formant des groupes dits d'étude, font la propagande ouverte. Ils représentent l'intelligence active, l'expérience et le savoir de la secte. Ils ont pour mission, à l'aide de la parole

et de la plume, de racoler les compagnons, de faire l'embauchage, de solliciter les dons en argent et de remplir la caisse.

Les seconds, obéissant à l'impulsion qui leur vient des premiers, se chargent, eux, de la propagande par le fait. Leurs actes sont réputés individuels. Ils trouvent, cependant, auprès de certains groupes dits d'action, n'ayant qu'une existence éphémère, les moyens matériels qui facilitent leurs criminels attentats.

Néanmoins, à en croire ces effroyables sectaires, l'auteur d'un crime anarchiste n'aura jamais de complice. Il n'a que des relations avec des groupes d'étude qui partagent assurément ses idées, mais qui ne sont pas solidaires de ses actes, qu'ils ignorent par avance. Seulement, le crime commis, ils se donnent le droit et s'imposent la mission d'en exalter les résultats et les conséquences afin de susciter des imitateurs.

Cette argumentation spécieuse s'effondra dès les premières audiences. En vain par un huis clos relatif, demandé par le ministère public, on chercha à étouffer les interrogatoires de Jean Grave et de Sébastien Faure. Le président, ennuyé du rôle qu'on lui faisait jouer, recueillit au cours de son interrogatoire des démentis polis et nets qu'il interrompit par la formule :

— Passons, cela n'a pas d'importance.

Bien que la prescription en matière de presse fût de trois mois on reprochait à Jean Grave une brochure écrite onze ans auparavant. A Sébastien Faure qui s'était toujours abstenu d'écrire dans *La Révolte* et *Le Père Peinard* on opposait ses conférences déjà anciennes et dont on n'avait même pas le texte exact.

Beaucoup des griefs étaient téméraires : Ledot, rédacteur à *La Révolte*, Châtel, collaborateur à *L'En Dehors* et ancien secrétaire de la *Revue libertaire*, Agneli élève aux Beaux-Arts et seulement coupable d'avoir hébergé Châtel, Paul Reclus et combien d'autres n'avaient certainement jamais songé à s'affilier à une association de malfaiteurs. La police contre eux avait abusé de l'usage de prétendues lettres tombées au rebut qui ressemblaient étrangement à des agissements d'agents provocateurs.

Avec l'interrogatoire de Félix Fénéon, l'accusation d'association de malfaiteurs avait sombré dans le ridicule. Commis principal au ministère de la Guerre où il était bien

noté, il s'était mêlé au mouvement symboliste. Critique d'art à la *Vogue*, il avait, en une plaquette aujourd'hui devenue très rare, fait l'éloge des impressionnistes, admirant Degas, Pissaro, Seurat, Raffaelli et Claude Monet. Ces préoccupations artistiques et littéraires l'avaient fait ainsi juger dans l'acte d'accusation :

Il écrivait dans les journaux anarchistes et avait acquis dans quelques feuilles décadentes une sérieuse autorité sur certains jeunes gens aux préoccupations malades et curieux d'étrangeté en matière littéraire.

La moustache et les joues rasées, portant au menton une simple houpe de barbe comme l'oncle Sam, Fénéon, correct et ironique, répondit à l'interrogatoire :

— Vous avez collaboré au journal *L'En Dehors* ?

— J'ai publié dans *L'En Dehors* une notice bibliographique, un article sur une représentation d'ombres chinoises au Chat Noir et sur une exposition de tableaux et c'est tout.

— Enfin, vous avez écrit à *L'En Dehors*, journal dont la mission était de déconsidérer l'armée.

— Je ne croyais pas que *L'En Dehors* eût une mission. Chacun écrivait ce qu'il voulait.

En ce qui touchait les relations de Fénéon et de l'anarchiste allemand Bernard Kampfmeyer, les questions du président ne furent pas plus heureuses :

— L'intimité ne devait pas être bien grande. Je ne sais pas un mot d'allemand, et il ignore le français.

On lui reprocha d'avoir donné asile à Matha :

— Enfin Matha n'est pas descendu à l'hôtel en arrivant à Paris.

— C'était peut-être par économie...

— Pourquoi avez-vous commencé par nier avoir connu Matha ?

— Parce que la question m'a été posée le soir même de mon arrestation. J'ai refusé de rien dire à ce moment. Il me fallait le temps de m'habituer aux menottes.

— Vous avez dit que c'était par crainte de le compromettre ?

— C'est bien naturel. On me demanderait des renseignements sur vous, monsieur, je ne les donnerais pas si cela devait vous faire arrêter.

La découverte, dans le tiroir du bureau de Félix Fénéon, au ministère, de onze détonateurs inoffensifs et d'un tube de mercure, ne parvint pas à donner un tour sérieux à l'accusation :

— Enfin, la loi de 1893 punit la détention d'objets explosifs et même de matière entrant dans la composition d'un engin. Or, le mercure sert à la fabrication du fulminate de mercure.

— Il sert aussi à celle des thermomètres et des baromètres.

Le procureur général Bulot n'en chercha pas moins à créer un lien entre tous les accusés, s'élevant on ne sait trop pourquoi contre Elysée Reclus qu'il appelait le « Gorenflot de l'anarchie ».

Toutefois il montra une certaine modération lorsqu'il s'expliqua sur l'application des peines.

Le jury de la Seine se montra plus sage et fit parfaitement la discrimination qui s'imposait. Il acquitta tous les intellectuels injustement accusés, ne conservant dans les liens de l'accusation qu'Ortiz et sa bande qui furent condamnés à des peines variant des travaux forcés à l'emprisonnement.

Avec ce procès qu'on a dénommé le *Procès des Trente*, on peut dire que les grands jours de l'anarchie sont terminés. Les lois spéciales édictées à raison des circonstances ne reçurent plus que de rares applications. L'épidémie criminelle qui avait un moment terrifié la capitale avait pris fin.

Le Gouvernement cependant tint très sagement à réprimer toutes les tentatives qui purent être faites pour réveiller les espoirs des anarchistes dispersés et rendus circonspects. Le 26 septembre 1895, Léon Bouteilhe qui avait jeté une boîte contenant du chlorate de potasse dans l'hôtel du baron de Rothschild fut condamné à trois ans d'emprisonnement. Le 5 mars 1896 le ministère de l'Intérieur prit contre le prince Pierre Kropotkine un arrêté d'expulsion motivé par ses conférences subversives.

De pareilles mesures n'étaient pas inutiles, car il est bien certain que, si les anarchistes étaient moins hardis, quel-

ques attentats isolés démontraient que la propagande continuait. Le 19 janvier 1898, Etiévant blessa deux agents, rue Berzelius, à coup de revolver. Le lendemain, deux anarchistes attaquaient, rue Saint-André-des-Arts, un agent et le blessaient grièvement. Arrêtés, ils furent condamnés.

La propagande par parole et par écrit ne fut pas moins réprimée : c'est ainsi qu'en 1901, le poète Laurent Tailhade, aristocrate en tous ses goûts et maniaque de l'invective, comparut devant la IX^e chambre correctionnelle.

A propos du second voyage en France de Nicolas II il avait publié dans le *Libertaire* du 15-20 septembre un article intitulé *Le triomphe de la domesticité* qui contenait notamment ces phrases :

Quoi, parmi ces soldats illégalement retenus pour veiller sur la route ou se piaffe la couardise impériale, parmi ces gardes-barrières qui gagnent neuf francs tous les mois, parmi les chemineaux les mendiants, les trimardeurs, les outlaws, ceux qui meurent de froid sous les ponts, en hiver, d'insolation en été, de faim toute leur vie, il ne s'en trouvera pas un pour prendre son fusil, son tisonnier, pour arracher aux frênes des bois le gourdin préhistorique et, montant sur le marchepied des carrosses, pour frapper jusqu'à la mort, pour frapper au visage et pour frapper au cœur la canaille triomphante, tzar, président, ministres, officiers et les clergés infâmes, tous les exploiters du misérable, tous ceux qui rient de sa détresse, vivent de sa moelle, courbent son échine et payent de vains mots sa tenace crédulité! La rue de la Ferrière est-elle à jamais barrée? La semence des héros est-elle inféconde pour toujours?

Le 10 octobre 1901, Louis Grandidier gérant du *Libertaire* auteur principal et Laurent Tailhade complice furent cités devant le tribunal. Zola, Gustave Kahn, Vieilh de Boisjoslin étaient venus témoigner en faveur de l'écrivain; Heredia, Anatole France, Sébastien Faure s'étaient excusés. On tenta de faire du procès une pure affaire littéraire et d'artiste.

Zola s'exprima ainsi :

— J'ai une grande amitié pour Laurent Tailhade et je viens lui apporter à cette barre l'expression très sincère de ma pro-

fonde affection et le juste tribut de mon admiration littéraire.

Laurent Tailhade est un écrivain du plus grand mérite qui fait honneur à la littérature française.

J'ai lu l'article qui lui vaut l'honneur d'être poursuivi. Il est conçu en termes qu'on peut considérer comme violents, mais il importe de le lire en son entier, et il doit tout son effet à la littérature.

Il ne faut pas oublier, en effet, que Laurent Tailhade est, avant tout, un poète au style vibrant et plein d'images, et que c'est ainsi que son article a pu soulever chez quelques-uns certaines craintes...

L'article de Laurent Tailhade a été poursuivi parce que c'est un article de haute littérature, avec des images qui ont impressionné. Lorsqu'on écrit un livre qui vibre, le parquet s'émeut. C'est ainsi que Flaubert a été poursuivi.

Sur une question du défenseur de l'écrivain, Emile Zola répondit :

Vous me demandez si les articles de Laurent Tailhade sont dangereux à cause de l'influence qu'ils peuvent exercer sur les masses? Oui, Laurent Tailhade va courageusement au peuple, mais je ne crois pas qu'il soit bien compris de ce même peuple, car on a besoin de faire l'éducation de celui-là! A la vérité, Laurent Tailhade n'écrit encore que pour les lettrés.

Ce fut également l'avis d'Eugène Ledrain, conservateur du Louvre, et de Boisjoslin, directeur honoraire au ministère de la Marine qui dit :

C'est la méthode du littérateur qui est visible dans la doctrine incriminée. Les lettrés y reconnaissent la doctrine du régicide, telle qu'elle traversa l'antiquité classique, et, de là vint, par la Renaissance, aux jésuites, aux protestants, à Milton, telle qu'elle se retrouve, avec plus ou moins d'adhésion, chez les auteurs plus calmes, dans les tragédies romaines de Corneille et de Voltaire, chez Montesquieu, et même chez Joseph de Maistre qui, à Saint-Petersbourg, parlait sans retenue du « grand remède asiatique ».

Le Tribunal fut peu accessible à cette diversion. Avec le substitut Pacton, il estima que pour être littéraire et bien écrit dans la forme, l'article de Laurent Tailhade n'en était

pas moins susceptible de faire naître de fâcheuses idées dans quelques cerveaux frustes et mal préparés à des divagations d'artistes aussi précises dans leurs conseils.

Grandidier fut condamné à six mois de prison et 100 francs d'amende, Tailhade à une année d'emprisonnement et 1.000 francs d'amende.

Après avoir conduit en Belgique sa jeune femme sur le point d'être mère, Laurent Tailhade se constitua prisonnier et profita de sa détention à la Santé pour terminer sa traduction du *Satyricon* et écrire sa belle étude sur *Omar Khayyam et les poisons de l'intelligence* ainsi que deux préfaces recueillies dans *Plâtres et Marbres*.

C'est au même ordre de poursuites qu'il faut ranger les menées antimilitaristes qui fleurirent vers la même époque. Un mouvement d'opinion s'était dessiné contre l'armée à la suite de l'affaire Dreyfus. M. Urbain Gohier avait publié deux volumes *l'Armée contre la Nation* et *l'Armée de Condé* qui bénéficièrent d'un acquittement.

Aux antimilitaristes occasionnels qui avaient été conduits à leur opinion par des circonstances exceptionnelles vinrent se joindre bientôt des hommes comme Gustave Hervé ancien universitaire et Vigo dit Almercyda, délinquant de droit commun, qui renchérirent et profitèrent de l'occasion pour mener une campagne d'autant plus violente qu'elle demeura d'abord impunie.

Plusieurs fois Gustave Hervé défendu par Aristide Briand avait été acquitté par la Cour d'assises à Auxerre pour ses articles parus dans *le Pioupiou de l'Yonne* qui était alors le journal officiel de l'antimilitarisme. Son audace s'accrut et les 5 et 6 octobre 1905 il fit apposer aux abords de la gare de l'Est une affiche d'une violence inouïe. Cette fois Gustave Hervé qui précédemment avait parlé de « planter le drapeau dans le fumier » exhortait les conscrits convoqués à la caserne à tirer contre leurs chefs et en cas d'émeute ou de guerre à lever la crosse.

Il y était dit :

Quand on vous demandera de décharger vos fusils sur vos frères de misère, comme cela s'est produit à Châlons, à la Martinique, à Limoges, travailleurs, soldats de demain, vous n'hésitez pas, vous obéirez. Vous tirerez, mais non sur vos camarades, vous

tirez sur les soudards galonnés qui oseront vous donner de pareils ordres...

Quand on vous enverra à la frontière défendre le coffre-fort des capitalistes contre d'autres travailleurs, abusés comme vous l'êtes vous-mêmes, vous ne marcherez pas. Toute guerre est criminelle. A l'ordre de mobilisation, vous répondrez par la grève immédiate et par l'insurrection.

Au 1^{er} mai 1906, ceux d'entre vos camarades qui lutteront contre l'oppression patronale affirmeront leur volonté de ne travailler que huit heures par jour. En cette circonstance, on vous demandera de noyer dans le sang cet élan d'indépendance et de dignité ouvrières. Mais là encore, conscrits, vous refuserez d'assumer ce rôle de basse police, en proclamant l'étroite solidarité qui vous unit aux manifestants.

L'affiche était signée par Gustave Hervé, Urbain Gohier, Almereyda et quelques comparses justement oubliés.

Le Gouvernement décida de traduire les signataires devant la Cour d'assises sous la qualification de provocation au meurtre et à la désobéissance adressée à des militaires en activité de service. Le procès vint à l'audience présidée par le conseiller Fabre du 26 au 30 décembre 1905.

Les accusés parlèrent peu au cours de leur interrogatoire, se réservant pour les déclarations qu'ils devaient faire avant que la parole passât à leurs avocats. Certains pourtant dirent quelques mots comme le citoyen Bousquet qui expliqua ingénument qu'il avait toujours vu se dresser entre le capital et le travail « une chose qu'on appelle l'armée ».

A côté d'Urbain Gohier sarcastique et qu'animait une pensée sans doute contestable mais du moins fort intelligente, d'autres accusés ne cachaient pas leurs opinions non point seulement antimilitaristes mais nettement antipatriotiques. Le citoyen Yvetot s'exprima ainsi :

— Le syndicalisme ne peut pas se passer de l'antimilitarisme et de l'antipatriotisme... Les ouvriers, traités en bêtes de somme, seraient des imbéciles s'ils défendaient la patrie. Mais les bourgeois peuvent être patriotes si ça leur plait.

Les témoins d'ailleurs soutenaient des opinions pareilles. Le député Lafargue déclara que le patriotisme était une manœuvre électorale. Son collègue Maurice Allard tint à

montrer qu'il avait des lettres en citant le procès de *Madame Bovary*. Jaurès un peu gêné fit un discours sur le délit d'opinion, Mme Séverine fut réservée. Gustave Téry refusa d'adhérer à l'antipatriotisme de l'affiche tout en désirant porter secours aux accusés dont quelques-uns étaient ses amis :

— N'est-ce pas vous, questionna Gustave Hervé, qui avez publié dans un journal un article où les prévenus du procès actuel sont traités de cabotins?

— Certainement. J'ai voulu montrer que certaines exagérations ont pour résultat de compromettre notre cause. Et puis, je revendique pour moi la liberté de penser, puisque vous la réclamez bien pour vous.

Monneret, conseiller municipal d'Auxerre, qui avait lui-même comparu avec Hervé devant la Cour d'assises de l'Yonne se montra plus affirmatif. Il se félicita des progrès fait par l'antimilitarisme dans les rangs du 4^e d'infanterie et ajouta :

— Les soldats lèveraient la crosse en l'air s'ils étaient appelés à marcher.

— Que ferait-on chez vous en cas de guerre étrangère? demanda un des prévenus.

— On ne marcherait pas.

— Eh bien, objecta le président, vous seriez condamnés comme déserteurs.

— Faudrait voir... riposta Monneret. On ne sait pas qui passerait le premier la frontière.

Vuillat, secrétaire de la fédération des bûcherons de France affirma catégoriquement :

— Jamais les soldats ne consentiront à marcher contre leurs camarades d'Allemagne.

Plus circonspect le président dit :

— Mais les camarades d'Allemagne marcheront contre eux.

Anatole France avait excusé son absence par une lettre :

Monsieur le Président,

Ne pouvant me rendre aux assises, je vous prie de m'excuser. Appelé à la barre, je vous aurais demandé la permission de

dire seulement ceci : Il y a donc encore des crimes d'opinion? Tant de rigueur pour une affiche, est-ce bien sage? On n'empêche pas les hommes de penser. Quel profit a-t-on à les empêcher de dire ce qu'ils pensent. Laissez leur l'arme de la parole, si vous voulez qu'ils n'en prennent d'autres.

Messieurs les jurés, prenez garde. On découvre à l'origine de ces poursuites une manœuvre électorale assez basse. Le patriotisme est un programme commode; il nous dispense de tout projet de réformes. Vous ne vous rendez pas complices de patriotes de profession qui sont les pires ennemis de leur pays.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma profonde déférence.

Anatole FRANCE.

Le réquisitoire de l'avocat général Seligman fut assez terne. Après lui les accusés prononcèrent des conférences. Urbain Gohier parla une heure et demie, Hervé deux heures. Il rappela fort habilement son enfance patriote, déroulédiste même, et comment, parvenu à l'âge d'homme, il avait dépouillé ses idées surannées. Sans violence de langage il en arriva à ces conclusions :

La guerre (quelle qu'elle soit) est un attrape-nigauds.

La conquête étrangère ne nous ferait rien perdre de nos libertés; nous saurions les défendre.

Mais nous ne vous donnerons pas notre seul bien, qui est notre vie, pour défendre votre patrie.

Nous ne nous laisserons pas fusiller comme des lapins. Nous répondrons à l'ordre de mobilisation par l'insurrection.

La guerre civile est la seule qui ne soit pas stupide.

Et il termina par ce dernier avertissement au jury :

Tant pis pour votre classe, messieurs les jurés, si elle donne l'ordre de mobilisation, elle aura précipité la révolution sociale.

Après lui, le citoyen Cibot accentua encore :

— S'il faut prendre un fusil, je le prendrai; mais avant d'aller à la frontière, je m'en servirai ici où il y a pas mal à faire!

Le jury parisien n'admit pas ces opinions et, sauf quelques comparses sans intérêt qui bénéficièrent d'acquitte-

ments, tous les accusés furent condamnés savoir Hervé à quatre années d'emprisonnement, Cibot dit Sadrin, Vigo dit Almereyda et Yvetot à trois années, quelques-uns à quinze mois et dix-huit autres dont Urbain Gohier à six mois. Un pourvoi en cassation formé contre l'arrêt fut rejeté le 2 février 1906.

La détention des accusés fut de courte durée. Une loi d'amnistie les fit remettre en liberté le 12 juillet 1906. Gustave Hervé, dont le conseil de l'Ordre avait rejeté la demande d'admission au stage put obtenir son inscription.

Cette première expérience n'avait pas calmé la violence du directeur de la *Guerre sociale*. Il continua ses invectives anti-militaristes qui par moment s'apparentaient par trop avec l'anarchie. Il ne nous est pas possible de rappeler ici ses nombreux démêlés judiciaires. L'un d'eux pourtant mérite d'attirer l'attention parce qu'il fit assez grand bruit.

Le 8 janvier 1910 le gardien de la paix Deray fut assassiné, dans la rue Aubry-le-Boucher, par le malfaiteur Liabeuf. Cinq agents furent plus ou moins blessés en l'arrêtant. Ancien cordonnier, plusieurs fois condamné pour vol, ce Liabeuf se prétendait victime d'une erreur judiciaire. Condamné en dernier lieu pour exercice du métier de souteneur, il affirmait être innocent et voulait se venger de l'injustice en tuant un représentant de l'ordre. Il avait imaginé de se garnir les poignets et les avant-bras de garnitures de cuir munis de pointes acérées, pour que les agents dont il avait juré la mort ne pussent mettre la main sur lui sans se blesser cruellement.

Le lendemain du crime, Hervé avait écrit sous le titre *l'Exemple de l'apache* :

Cet apache qui vient de tuer l'agent Deray ne manque pas d'une certaine beauté, d'une certaine grandeur.

Je ne demande pas pour lui le prix Montyon, mais je trouve que, dans notre société d'aveulis et d'avachis il a donné une belle leçon d'énergie, de courage, de persévérance à la foule des honnêtes gens; à nous-mêmes révolutionnaires il a donné un bel exemple... Il est le vengeur des erreurs judiciaires contre les cosaques de la république.

Liabeuf traduit devant les assises fut condamné à mort et exécuté. Le parquet estima que l'article du directeur de la *Guerre sociale* méritait une sanction et poursuivit Hervé qui comparut les 23 et 24 février 1910.

La première audience fut calme. Rochefort cité comme témoin se montra l'aimable sceptique que le Boulevard a connu, Jaurès évoqua un magistral coup de pied qu'il avait reçu d'un agent un soir de manifestation, Marcel Sembat narra des histoires de *passage à tabac* que lui avaient contées des électeurs.

Avec Yves Guyot qui ne pouvait avoir oublié les six mois de prison que lui avait valus une campagne menée contre la police dans *La Lanterne* ce fut plus acerbe. Les incidents devinrent plus violents avec Sébastien Faure qui traita les agents de « fauves dont la face respire la bestialité » et l'on dut expulser Yvetot qui traita les agents d'« ignobles individus ».

Hervé se montra plus prudent :

Je ne suis pas le protecteur des souteneurs. Je n'ai pas pour les apaches les sentiments de tendresse que vous croyez, ni pour le policier qui protège ma vie dans les rues les soirs, la haine que vous pensez. Attaqué par un apache, je n'hésiterais pas à me servir du browning que je porte toujours, même quand on n'est pas en temps de manifestations.

Il est vrai qu'il ajouta :

Quand j'apprends qu'un marin, un mineur est mort, cela me fait plus d'effet que lorsque j'apprends qu'un agent des mœurs comme Deray a eu un accident du travail.

Le jury acquitta le gérant de la *Guerre sociale* mais condamna Hervé à quatre ans de prison et 1.000 francs d'amende.

Gracié après une assez longue détention, Gustave Hervé profita de la mesure bienveillante qui était prise en sa faveur pour envoyer une lettre ouverte pleine d'injures au Gouvernement.

Aux premiers jours de la guerre le directeur de la *Guerre sociale* revint très brusquement aux opinions de sa jeunesse.

Dans son journal devenu *La Victoire* il entreprit de donner des leçons de patriotisme à ceux qui n'avaient jamais cessé d'aimer leur patrie.

Avec les procès de Laurent Tailhade et de Gustave Hervé la criminalité se réduisait à des mots. Sans doute elle encourageait aux actes mais elle demeurait surtout verbale. Si elle constituait une provocation continuelle, du moins n'atteignait-elle pas à la gravité d'attentats contre la personne ou les biens. Le crime et le délit n'étaient qu'intellectuels.

Obscurément pourtant les doctrines de l'anarchie pure avaient conservé leurs porteurs de flambeaux. Quelques grands crimes devaient ensanglanter le pays.

L'un d'eux fut perpétré à Paris le 31 mai 1905 lors du voyage à Paris du jeune roi d'Espagne. Pendant qu'il se rendait à une représentation à l'Opéra, accompagné du président Loubet et au moment où sa calèche tournait l'angle de la rue de Rivoli et de la rue de Rohan une bombe fut lancée qui provoqua une explosion formidable.

La caisse de la voiture fut criblée d'éclats, quatorze chevaux sur cinquante qui composaient l'escorte avaient été mitraillés, et l'on releva dix-sept personnes plus ou moins blessées.

Un témoin ramassa une seconde bombe non éclatée. Ainsi put-on examiner l'engin. C'était une pomme de pin en fonte telle qu'on en voit au bas des rampes d'escalier. La matière explosible était composée de fulminate de mercure et d'acide sulfurique.

Une rapide enquête permit d'apprendre que l'auteur de l'attentat était un anarchiste espagnol Alexandre Farras. Au milieu de la confusion générale, il avait réussi à prendre la fuite.

On connaissait l'existence de ces bombes expédiées de Barcelone. Elles avaient été envoyées au cordonnier Caussanel. Celui-ci les avait fait porter par sa femme à Charles Malato qui les avait transmises à l'anglais Harvey et à l'espagnol Vellina. Chez Harvey, personnage échappé de la *Vie de bohème*, bouquineur des quais, on retrouva du nitrate de mercure. Vellina de son côté se chargeait lorsque les bombes étaient prêtes de les enfouir dans les bois de Vélizy en attendant de les utiliser.

Au dernier moment on les avait passées à Farras chargé de l'exécution de l'attentat.

Les quatre hommes arrêtés passèrent devant les assises de la Seine du 27 au 30 novembre 1905. Ils se prétendirent victimes d'un complot policier, reconnurent avoir reçu les bombes, mais n'en avoir rien fait. Une première perquisition chez Harvey n'avait pas fait découvrir de substance explosive, ce n'est que la deuxième perquisition qui la fit trouver. L'accusé en tira cet argument qu'on l'avait déposée chez lui entre temps pour le perdre. Les preuves matérielles manquaient.

Un doute subsistait que ne parvint pas à dissiper le réquisitoire du procureur général Bulot. Celui-ci au cours des audiences avait eu de violentes altercations avec quelques témoins notamment Sébastien Faure et Honoré Henry, frère aîné d'Emile Henry. Le 30 novembre, après une délibération qui ne se termina qu'à 3 heures du matin les quatre accusés furent acquittés.

A la suite de cette affaire quelques poursuites furent exercées pour détention d'explosifs. Un anarchiste fut victime de ses propres entreprises et fut tué en transportant un explosif dans le bois de Vincennes. Les lois contre les menées et les attentats anarchistes ne servirent plus guère qu'à provoquer des procès correctionnels pour les délits d'opinion.

Il faut arriver en 1911 et 1912 pour retrouver des attentats de l'importance et de l'audace de ceux qui avaient semé un moment la terreur. Encore les exploits de la bande Bonnot se réduisaient-ils à des crimes de droit commun — assassinats et vols à main armée — qui n'empruntaient à l'anarchie que l'étiquette et qui n'avaient avec les théories de Bakounine aucun rapport sensible.

Le 21 décembre 1911, à la hauteur du n° 148 de la rue Ordener, Ernest Caby, garçon de recette de la Société générale, fut abattu à coups de revolver et dévalisé d'une centaine de mille francs dont il était porteur. Les assaillants qui avaient agi, en plein jour, avec une audace incroyable montèrent dans une automobile qui s'éloigna à grande vitesse. Poursuivis, ils protégèrent leur fuite de leurs brownings et n'atteignirent heureusement personne.

L'enquête révéla que les agresseurs du garçon de recette étaient au nombre de quatre. L'instruction confiée à M. Gilbert, juge, erra quelque temps. Il ne parvenait que des renseignements assez confus. On n'avait même pas le signalement exact des assassins. Pourtant une voiture abandonnée à Dieppe et qui avait été volée à Boulogne-sur-Seine parut être celle qui avait servi aux assassins pour prendre la fuite. D'autre part une adresse de réparateur de pneus trouvée dans un vêtement oublié dans la voiture fournit une première piste. Une perquisition à Bobigny, chez le garagiste Dettwiller qui avait remis la voiture au lendemain du vol orienta les recherches. Ainsi fut-on mis sur la piste d'un marchand forain, Edouard Carrouy, bandit redoutable déjà recherché pour divers crimes. Sur ses photographies, des témoins le reconnurent comme un des agresseurs de la rue Ordener. Il avait disparu depuis la veille du crime. Une malle qu'il avait laissée chez Dettwiller contenait un attirail complet de cambrioleur. Par des fréquentations de Carrouy, parmi les anarchistes et propagandistes par le fait, il fut possible d'identifier deux dangereux repris de justice : Bonnot déjà recherché pour l'assassinat d'un Italien près de Melun et Garnier ancien ouvrier boulanger déjà condamné trois fois pour vol.

On recherchait tous ces individus lorsqu'ils manifestèrent leur existence par un nouveau crime. Dans la nuit du 3 ou 4 janvier 1912, à Thiais, près de Choisy-le-Roi, un rentier nonagénaire et sa vieille servante furent assassinés. Le vol avait rapporté une vingtaine de mille francs à ses auteurs.

Deux vols d'autos suivirent, l'un à Paris dans un garage privé, l'autre à Pavillon-sous-Bois. Des vols répétés et concomitants chez des armuriers laissaient supposer que les assassins s'équipaient.

En vain la police se multiplia, perquisitionna chez la mère de Garnier, chez sa maîtresse Marie Vuillemin qui fut arrêtée à l'*Idée libre*, au *Journal de l'Anarchie* où l'on appréhenda le russe Kilbatchiche, on ne put prévenir de nouveaux crimes.

Le 28 janvier 1912, Jouin, sous-chef de la Sûreté arrêta

un typographe belge Paul de Boué et Eugène Dieudonné qu'on soupçonnait d'avoir participé à l'attentat de la rue Ordener et au vol, à Saint-Mandé, d'une automobile dont on n'allait que trop parler.

Le 27 février, vers sept heures du soir une voiture grise qui venait de descendre à grande allure la rue d'Amsterdam heurta légèrement l'autobus de Grenelle. Un agent de service ayant interpellé le conducteur de l'automobile et l'ayant invité à se ranger le long du trottoir pour vérification des papiers, celui-ci fit mine de s'éloigner. Un embarras de voiture l'arrêta, puis son moteur cala. L'agent le rejoignit, monta sur le marchepied pour enjoindre impérativement au chauffeur de se ranger. Pour toute réponse il reçut en pleine poitrine plusieurs balles de revolver. Puis l'auto prit la fuite. Une chasse fut organisée aussitôt rue Tronchet. Elle aboutit à renverser une passante et il fut impossible de rejoindre les assassins.

La nuit suivante, les occupants de la voiture grise, volée à Saint-Mandé cambriolaient avec escalade et effraction l'étude de M. Tintaut, notaire à Pontoise. Surpris, ils durent prendre la fuite, non sans avoir protégé leur retraite par une profusion de coups de feu.

Bonnot cependant avait été identifié par des témoins qui lui avaient vu abandonner à Arnay-le-Duc quelques semaines auparavant, une voiture également volée et hors d'usage.

A Paris on confrontait le garçon de recettes Caby avec Dieudonné. Il le reconnaissait formellement. Il est vrai qu'il l'avait également reconnu sur une photographie de Garnier quelques jours auparavant. Contre Dieudonné les indices croissaient. On découvrait à la gare du Nord une valise par lui déposée en consigne et qui contenait un attirail de cambrioleur. Il était également compromis dans une dépêche expédiée d'Alais par l'anarchiste Monier dit Simentof.

A Paris on arrêtait des complices. Alphonse Rodriguez notamment, un faux monnayeur, recéleur des valeurs volées rue Ordener et qui rapportait ce propos que lui aurait tenu Garnier : « C'est Dieudonné et moi qui avons tiré sur le garçon de recette et c'est moi qui ai réglé le compte du flic de la rue du Havre ».

Les crimes pourtant se multipliaient. Le 25 mai 1912 vers huit heures du matin une voiture De Dion-Bouton qu'on allait livrer, qui était conduite par un mécanicien de la maison, accompagné du chauffeur du client, était arrêtée près de la forêt de Senart. Tandis que le premier des deux hommes était tué et le second grièvement blessé, les assaillants au nombre de cinq montèrent dans la voiture et s'enfuirent au plus vite. Deux heures plus tard la voiture ainsi volée arrivait à Chantilly et, place de l'Hospice, stoppait à proximité de l'agence de la Société générale.

Tandis que le conducteur armé d'une carabine faisait le guet, les quatre autres, firent irruption, revolver au poing dans l'établissement de crédit. Ils tuèrent le caissier et l'employé aux titres, blessèrent grièvement l'aide-comptable et se livrèrent à un rapide pillage des espèces.

Au bruit des détonations des voisins et des passants étaient accourus. Le chauffeur resté près du capot, la carabine à la main, tint les spectateurs en respect, leur envoyant plusieurs balles en manière d'avertissement.

Après avoir fait main basse sur ce qui pouvait être volé, les bandits remontèrent en voiture et repartirent, fusillant encore la foule. En vain chercha-t-on à barrer la route avec des charrettes, ils disparurent dans la direction de Luzarches.

La voiture fut retrouvée criblée de balles le long de la voie du chemin de fer.

A la Chambre, M. Franklin-Bouillon interpella sur les mesures que comptait prendre le gouvernement pour assurer la sécurité publique, M. Steeg, ministre de l'Intérieur répondit de son mieux sans rassurer personne.

Les perquisitions continuaient nombreuses dans les milieux anarchistes. On arrêta Rirette Maîtrejean, maîtresse de Kilbatchiche qui refusa dans son interrogatoire de se faire « l'auxiliaire de la justice répressive ». A Berck on se saisit d'un anarchiste de vingt ans André Soudy en qui on identifia l'homme à la carabine de Chantilly; on appréhenda également le fameux Carrouy, puis Callemine dit Raymond la Science qui faisait figure d'intellectuel pour avoir lu sans les digérer quelques ouvrages de sociologie.

Sur toutes les routes, la terreur commençait à régner.

La gendarmerie gardait les carrefours et les passages à niveau.

Des lettres trouvées sur Monier fournirent l'adresse d'un soldeur de Vitry, Gauzy. Jouin sous-chef de la Sûreté s'y rendit, le 16 avril 1912, accompagné de l'inspecteur Colmar. Sans l'avoir prévu, ils tombaient dans le repaire de Bonnot qu'ils surprisent à l'improviste. Bonnot profita d'un instant d'hésitation des policiers pour ouvrir le feu, tuer Jouin, grièvement blesser Colmar et s'enfuir.

La piste du redoutable bandit fut bientôt retrouvée. Réfugié à Choisy dans le garage d'un certain Dubois, lui-même repris de justice, les deux hommes furent cernés le 28 avril.

Lorsque la police fit connaître sa qualité à Dubois celui-ci répondit par des coups de revolver et blessa un inspecteur. On riposta et Dubois fut lui-même mortellement touché. Bonnot qui s'était retranché dans l'immeuble soutint un siège en règle. Le préfet de police, M. Louis Lépine, le procureur de la République, M. Lescouvé se transportèrent sur les lieux. Deux détachements de garde républicaine et d'infanterie coloniale furent également appelés. On fit sauter un pan de la maison à la dynamite et l'on retrouva dans les décombres le cadavre de Dubois et le corps de Bonnot râlant. Transporté à l'Hôtel-Dieu, il y mourut en arrivant.

Le 14 mai suivant, la police découvrit la retraite de Garnier à Nogent-sur-Marne dans un pavillon de la rue du Viaduc. Il s'y tenait caché avec un de ses complices Vallet. Les bandits étaient armés et possédaient plus de 1.500 cartouches. Par la femme Schoffs, maîtresse de Garnier qui s'échappa de la maison, on fut prévenu que les assassins vendraient chèrement leur vie. De fait, des coups de feu partis de la maison blessèrent le brigadier Fleury et quelques inspecteurs. On organisa un nouveau siège. Cette fois encore, il fallut employer la dynamite. Quand on entra dans l'immeuble Garnier venait de succomber aux blessures qu'il avait reçues. Vallet mourut pendant son transport à l'hôpital.

Les arrestations et la disparition des chefs de la bande amenèrent un grand soulagement. Après une instruction

qui dura neuf mois, les accusés comparurent le 4 février 1913 devant la Cour d'assises présidée par M. Couinaud. Le procureur général Fabre assisté de son avocat général Bloch-Laroque occupait le siège du ministère public.

Les débats occupèrent de longues audiences. Dieudonné, formellement reconnu par le garçon de recettes Caby, niait toute participation à l'affaire. Il était d'ailleurs innocenté par ses co-inculpés.

Raymond Callemin, gouailleur et insolent, n'avait rien perdu de sa vanité et tenait à faire figure d'homme cultivé.

Carrouy, large colosse, niait contre toute évidence et tint à placer le couplet de rigueur sur la « bienfaisante anarchie ».

Kilbatchiche, slave utopiste et rêveur relevait le niveau des accusés. Celui-là, purement théoricien, n'avait du moins pas trempé ses mains dans le sang. Rirette Maîtrejean excitait la curiosité. Avec ses cheveux coupés — c'était pour l'époque une audacieuse nouveauté — son col blanc et sa lavallière : elle semblait quelque Claudine échappée de l'école de Montigny.

Dieudonné, Callemin, Monier et Soudy furent condamnés à mort, Carrouy et Medge aux travaux forcés à perpétuité, d'autres à des peines moins fortes, Kilbatchiche à cinq ans d'emprisonnement, Rirette Maîtrejean fut acquittée.

En sortant de l'audience Carrouy se suicida dans sa prison avec du cyanure qu'il avait dissimulé dans la semelle de sa chaussure. Monier, Soudy et Callemin furent exécutés le 21 avril. Dieudonné fut gracié de la peine capitale et envoyé à la Guyanne. Il ne cessa d'y protester de son innocence. Evadé le 3 octobre 1931, il fut totalement gracié à la suite d'une campagne de presse et put réintégrer la métropole.

Ainsi finit cette bande tragique dont les crimes causèrent un moment une émotion considérable.

Ce fut la dernière organisation anarchiste sanglante dont la justice eut à s'occuper. Peut-on même attribuer cette qualification d'anarchie à des hommes qui n'ont tué que pour voler et qui ont mis toutes les ressources de leur

activité criminelle au service de leur seul intérêt? Caserio, Vaillant et Emile Henry avaient du moins cet avantage d'être désintéressés.

Les lois contre les menées anarchistes ont servi depuis à poursuivre surtout des actes de propagande communiste. Fréquentes surtout depuis la révolution russe ont été les entreprises tentées par la voie du journal, de l'affiche ou de la conférence pour semer la discorde civile. C'est à l'aide des textes votés en 1893 et 1894 qu'on a pu réprimer les excès et punir de peines correctionnelles Marty, ancien officier mécanicien de la marine, condamné par un conseil de guerre à propos de la révolte des marins de la mer Noire et qui devenu député après sa libération n'a cessé de semer le désordre, Cachin, Doriot et en général tous les propagandistes des doctrines de Lénine. A chaque poursuite, les inculpés ont adopté une procédure rituelle pour décliner la compétence du tribunal et demander leur renvoi devant la Cour d'assises. Ils prétendent ne point devoir être assimilés à des anarchistes. Jusqu'à présent les tribunaux n'ont point admis cette interprétation.

En vain à diverses reprises les partis extrémistes ont tenté d'obtenir l'abrogation des *lois scélérates*, le Parlement s'est toujours refusé à y apporter des modifications

X

LES LUTTES RELIGIEUSES

Dès le début de la République la question religieuse s'était posée comme devant être l'une de celles qui devait diviser profondément les partis.

A l'époque du 16 mai le conflit avait éclaté avec une netteté particulière. On connaît le mot célèbre de Gambetta :

Autrefois une foi religieuse ardente... était au fond de ces querelles, tandis qu'aujourd'hui, il n'y a qu'un calcul politique, une coalition de convoitises dynastiques... Vous sentez qu'il y a quelque chose qui, à l'égal de l'ancien régime, répugne à ce pays. aux paysans de la France, c'est la domination du cléricisme... Je ne fais que traduire les sentiments intimes du peuple de France en disant ce que disait mon ami Peyrat : Le Cléricisme, voilà l'ennemi!

L'expression devait avoir une fortune singulière. On peut dire qu'il servit pendant de longues années de mot de ralliement au parti radical.

A diverses reprises la Chambre manifesta bruyamment son anticléricalisme. Notamment le 4 mai 1877 par 304 voix contre 113, elle avait voté un ordre du jour pour inviter le gouvernement à prendre toutes mesures pour réprimer l'agitation « antipatriotique » du clergé.

La soumission de Mac-Mahon n'empêcha pas la même politique d'être continuée. A peine rendit-elle provisoirement moins violentes les disputes. Après l'élection de Grévy l'influence que les conservateurs, écartés du gouvernement, avaient pu conserver notamment dans les administrations et dans les milieux financiers, celle du clergé dans les campagnes amenèrent une majorité républicaine à s'organiser et à entreprendre une lutte religieuse par voie législative, qui eut nécessairement son écho dans le domaine judiciaire

L'extrême gauche voulait un bouleversement radical. Si tous les républicains s'entendaient en principe sur les libertés à accorder à la presse, au droit de réunion et d'association et sur l'instruction primaire gratuite et laïque, la manière de régler ces questions posait des problèmes qui n'étaient pas près d'être résolus. En particulier, la réforme de l'instruction créait avec le clergé, et surtout avec les congrégations, des difficultés qui paraissaient insurmontables et qui ne purent se terminer que par des mesures absolues sources de divisions profondes dans le pays.

La loi du budget de 1876 avait prescrit en son article 12 qu'il serait dressé un état de toutes les communautés, congrégations et associations religieuses, autorisées ou non, existant en France. Cet état fut publié en 1878 : son exactitude est relative. En ce qui touche les congrégations autorisées on en comptait pour les hommes 32 réparties en 288 établissements situés en France, 109 à l'étranger comprenant au total 32.843 membres. Pour les femmes on avait dressé une liste de 903 congrégations réparties en 2552 établissements et comprenant 113.750 membres.

Les congrégations non autorisées comprenaient pour les hommes 384 établissements contenant 7444 membres et pour les femmes 602 établissements contenant 14.003 membres.

Au total on comptait donc tant hommes que femmes, autorisés ou non, 168.040 congréganistes.

L'administration des domaines estimait la superficie de leurs biens à 40.520 hectares et leur fortune à 712.538.980 fr.

Pour les congrégations d'hommes, la Compagnie de Saint-Sulpice, les Lazaristes, les Pères du Saint-Esprit, les Missions étrangères avaient été légalement reconnues. D'autres l'avaient été postérieurement comme établissements d'utilité publique, de bienfaisance ou d'enseignement. Pour les congrégations de femmes, beaucoup avaient été reconnues par des ordonnances ou des décrets rendus en vertu de la loi de 1825 ou du décret de 1852.

Pour les congrégations non autorisées, leur situation était incertaine. On n'y voyait pas d'association illicite, mais on les considérait comme des sociétés de fait, dont les membres étaient unis par un contrat innomé.

Les premières hostilités contre les congrégations non reconnues vinrent du projet de loi sur la liberté de l'enseignement.

En 1876, des fraudes au concours de l'École polytechnique amenèrent Gambetta à déposer une interpellation. Le 3 juillet, il prit violemment à partie l'École Sainte-Geneviève. Une commission d'enquête n'aboutit pas à donner d'éclaircissement bien net. Tout se termina en correctionnelle dans un procès de diffamation où furent condamnés les journalistes qui avaient lancé l'information de fraude. Le Père du Lac vint à l'audience apporter de véhémentes protestations.

Une série de mesures de vexations préparèrent le dépôt d'un projet de loi par Waddington en 1879. En 1877, la Chambre avait supprimé les bourses dans les établissements ou enseignaient des religieux appartenant à des congrégations non autorisées. *La Petite République française* dénonça les manuels d'histoire hostiles à la Révolution. Enfin le 15 mars 1879 deux projets furent déposés par le ministre de l'Instruction publique. L'un d'eux sur la liberté de l'enseignement supérieur contenait un article VII qui occasionna un très grave conflit.

Cet article VII était ainsi rédigé :

Nul n'est admis à participer à l'enseignement public ou libre, ni à diriger un établissement de quelque ordre que ce soit s'il appartient à une congrégation non autorisée.

L'article était spécialement dirigé contre les Jésuites. L'exposé des motifs rappelait les expulsions dont ils avaient déjà été l'objet et qui étaient restées lettre morte. On rappelait en outre que cet article innovait moins qu'il ne renouait une tradition.

De tous côtés des protestations s'élevèrent dans les milieux catholiques : le 27 mars les évêques fondateurs de l'université d'Angers représentés par Mgr Freppel, les évêques de la province de Rouen représentés par Mgr de Bonnechose, le 28 mars, les évêques de la province de Reims représentés par le cardinal Langénieux, le 30 mars, le cardinal de Paris et ses suffragants, le 2 avril les évêques

de la province de Toulouse, le 3, ceux fondateurs de l'université de Lyon s'élevèrent avec force, bientôt suivis par les autres diocèses.

Une lettre pastorale de l'archevêque d'Aix donna lieu à la censure toute platonique de l'appel comme d'abus ; 32 conseils généraux se joignirent aux évêques.

La discussion de la loi vint à la chambre du 16 juin au 9 juillet 1879. Le texte fut voté après de longues discussions par 330 voix contre 164. Au Sénat le 9 mars 1880 l'article VII fut rejeté par 149 voix contre 129.

Le lendemain la loi revint devant la Chambre. Malgré Freycinet qui, menaçant, avait dit au Sénat :

— Si la loi n'est pas votée, le pouvoir exécutif sera mis en demeure d'appliquer des droits beaucoup plus durs que celle-là!

Le texte de l'article VII ne fut pas rétabli.

Le résultat de ce rejet fut que le Gouvernement prit aussitôt, le 29 mars 1880, deux décrets dont le retentissement devait être considérable. Les décrets étaient précédés d'un rapport de Cazot ministre de la Justice et de Lepère ministre de l'Intérieur qui affirmait : « c'est un principe de notre droit public qu'aucune congrégation religieuse, soit d'hommes, soit de femmes, ne peut s'établir en France sans une autorisation préalable. » En conséquence un premier décret prescrivait dans le délai de trois mois la dissolution de la Compagnie de Jésus, un second décret enjoignit à toutes les congrégations non autorisées de demander l'autorisation de l'Etat dans un délai de trois mois.

Ainsi l'on avait bien divisé les congrégations, indiquant expressément, par la dualité même des décrets, que les Jésuites étaient, en fait, à peu près seuls visés. Pour eux, il ne paraissait pas même nécessaire d'avoir l'hypocrisie de faire demander une autorisation que, d'avance, on voulait refuser, en s'appuyant sur des textes anciens et notamment la loi de 1834, les édits de l'ancienne monarchie et les arrêts du Parlement. Dès le 30 mars les supérieurs des congrégations se réunirent à Paris sur l'invitation de plusieurs sénateurs ou députés catholiques sous la présidence de M de Larcy; puis le 2 avril à une nouvelle réunion chez les Pères de l'Oratoire. Gouvernés par le P. Petetot, les Jésuites

déclarèrent qu'ils ne s'inclineraient point. Le 27 avril une assemblée plénière de tous les supérieurs généraux de Paris et de province délibéra sur la question de savoir si toutes les congrégations adopteraient une attitude commune. L'avis des Jésuites l'emporta. Il fut décidé que pas une congrégation d'hommes ne demanderait d'autorisation. Ainsi s'organisa la résistance légale.

A vrai dire cette décision unanime surprit un peu le Gouvernement qui n'avait entendu prendre des mesures de rigueur que contre la Compagnie de Jésus.

Devant l'unité de résistance, il fallut passer à l'exécution complète des décrets. Le 24 juin 1880 le Garde des sceaux envoya cette circulaire aux procureurs généraux :

« Le moment approche où les décrets du 29 mars concernant l'ordre des Jésuites et des congrégations non autorisées, doivent recevoir leur exécution. C'est le 29 de ce mois que l'Ordre des Jésuites doit évacuer définitivement ses établissements autres que ceux consacrés à l'enseignement et M. le Ministre de l'Intérieur vient d'adresser à MM. les Préfets des instructions détaillées pour assurer la rapide et entière exécution des décrets sur ce point. Des arrêtés préfectoraux prescriront dès le 30 juin l'évacuation de ces établissements par les soins de l'autorité publique. La force armée prêtera main-forte aux agents chargés de l'exécution...

... L'autorité judiciaire ne saurait être absente ni demeurer inactive en cette circonstance. Pour être différente de l'autorité administrative son action n'en sera pas moins nécessaire. Le Procureur Général devra se tenir prêt à surveiller, en personne, comme le Préfet l'exécution des arrêtés de dissolution à l'effet de pourvoir avec lui au maintien de l'ordre, de faire constater les délits qui pourraient se produire, et d'assurer la répression. »

De vives protestations s'étaient élevées. Un comité de jurisconsultes se forma pour la défense de la liberté religieuse. Le bâtonnier Rousse rédigea une consultation qui fut contresigné par Demolombe et seize cents membres des barreaux de France.

Les décrets avaient causé un grand trouble dans la conscience des magistrats. Beaucoup, catholiques fervents, estimaient ne pouvoir prêter la main à des mesures qui leur

paraissaient contraires à leur devoir religieux. En quelques jours plus de deux cents procureurs et substituts démissionnèrent. Dans certaines villes il n'y eut plus de ministère public. A Douai par exemple Pierron, avocat général, de la Force, procureur de la République, et Allard, substitut, démissionnèrent en même temps. Nombreux furent les tribunaux qui se trouvèrent ainsi dépourvus. Le gouvernement, résolu de mener à bien l'opération entreprise, ne se laissa pas fléchir. Tous les magistrats furent remplacés sur le champ et le 30 juin 1880 il fut procédé à l'expulsion des Jésuites.

Partout il fallut avoir recours à la violence, c'est-à-dire à l'emploi de la force armée et aux serruriers. Nulle part il n'y eut de véritable bagarre, ni de sérieux échange de coups.

A Paris, l'expulsion des Jésuites du 35 de la rue de Sèvres prit un caractère assez impressionnant. Andrieux préfet de police avait fait apposer la veille les scellés sur la chapelle. On avait amené un assez grand déploiement de forces. Le 30 à 5 heures du matin, le préfet fit intervenir le serrurier. Un à un des Jésuites sortirent accompagnés de députés et de sénateurs.

« Il fallait, a écrit plus tard Andrieux, pousser à la rue des prêtres sans défense. Leur attitude de prière, leurs physiologies méditatives et résignées, et jusqu'à la bénédiction donnée en sortant aux fidèles agenouillés, contrastaient péniblement avec l'emploi de la force publique. »

Les scellés avaient été apposés sur les chapelles. On y avait ainsi enfermé le Saint-Sacrement. Il fut procédé à la levée des scellés au bout de quelques jours. Cette mesure donna lieu à une série de cérémonies accompagnées de manifestations qui n'eurent guère d'écho judiciaire.

En dehors de la Compagnie de Jésus, les autres congrégations persévéraient dans leur attitude passive. Freycinet, ennuyé par les conséquences imprévues d'une mesure qu'on avait prise sans penser qu'elle aboutirait à une opposition générale de tous les ordres religieux, fit proposer officieusement une transaction au Vatican pour obtenir que les congrégations souscrivent des demandes d'autorisation. Au moment même où une entente était sur le point de se former, Constans, ministre de l'Intérieur fit paraître une cir-

culaire notifiant son intention expresse de n'accepter aucun accommodement. Freycinet désavoué démissionna.

Du 16 octobre au 9 novembre les expulsions continuèrent. Dans certaines régions, elles prirent un caractère quasi belliqueux.

Du point de vue judiciaire les tribunaux eurent surtout à connaître des affaires d'outrages ou de rébellion.

A Solesmes, on organisa une manière de siège. Le 6 novembre 1880 la duchesse de Chevreuse, étant présente au moment de l'expulsion, refusa de sortir de la chapelle. Cramponnée à un pilier, elle fit tomber le chapeau d'un agent et porta un soufflet à un autre. Le tribunal la condamne à 200 francs d'amende.

Une autre affaire qui fit certain bruit fut celle qui amena Henri Cochin rédacteur au *Français* et de Lassus devant le tribunal correctionnel. Ils étaient accusés d'avoir outragé par paroles dans l'exercice de ses fonctions Cotton, ancien conseiller à la Cour de Caen, devenu sur le tard commissaire de police à Paris.

Henri de Lassus lui avait dit lorsqu'il avait fait enfoncer la porte des dominicains rue Jean-de-Beauvais.

— Songez, Monsieur, à votre conscience!

Et Henri Cochin avait ajouté :

— Songez aussi à vos enfants qui un jour rougiront de porter votre nom!

L'ancien ministre Buffet entendu comme témoin dit qu'il avait été indigné par le commissaire et qu'il excusait les inculpés d'avoir été impressionnés; le président Cartier lui fit observer qu'il n'avait pas à prononcer de plaidoirie. Malgré un grand nombre de témoins favorables et qui affirmèrent qu'aucune violence n'avait été employée, Henri Cochin fut condamné à un mois de prison et de Lassus à quinze jours. En appel les peines furent réduites de moitié.

En fait, il ne se produisit pas d'incident véritablement grave. Les expulsions se firent peu à peu et Jules Ferry put annoncer à la Chambre qu'on avait dispersé 261 communautés d'hommes comprenant 3.643 religieux.

Les congréganistes s'adressèrent à la justice pour obtenir leur réintégration. Quelques-uns déposèrent des plaintes

aux parquets contre les agents d'exécution des décrets en se fondant sur les garanties du droit commun.

Du 1^{er} juillet au 5 novembre, 52 décisions décidèrent d'accueillir les demandes, six tribunaux se déclarèrent incompétents. Le Garde des sceaux avait donné comme instructions aux procureurs généraux d'opposer à toutes les demandes des déclinatoires de compétence et d'élever le conflit pour enlever la connaissance de ces procès aux tribunaux de droit commun. Les démissions des magistrats se multiplièrent. On peut les évaluer à ce moment à quatre cents environ.

Une première difficulté s'éleva devant le tribunal des conflits. Celui-ci était présidé par Cazot, garde des sceaux et précisément signataire des décrets. M^e Sabatier avocat se présenta dans la première affaire le 4 novembre et récusait le président. La demande fut repoussée par le motif que le tribunal ne tranchant aucun conflit d'ordre privé, les parties ne figuraient ni comme demandeurs ni comme défendeurs et ne pouvaient donc être admises à proposer une récusation.

Le 5 novembre, le tribunal ayant confirmé le conflit, deux de ses membres démissionnèrent. Il avait été jugé que les mesures administratives objet des reproches avaient été prises pour assurer l'exécution des lois et que l'autorité judiciaire ne pouvait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, faire obstacle à des actes administratifs. La seule voie restant ouverte était celle du recours au Conseil d'État en annulation des décrets pour excès de pouvoir.

Les plaintes portées devant des juges d'instruction furent déclarées non avenues. La solution paraissait grave puisque l'article premier de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 porte que le conflit ne sera jamais élevé en matière criminelle.

A Poitiers le 10 septembre le premier président Merveilleux-Duvigneaux admit la plainte. Le préfet prit immédiatement un arrêté de conflit. Là, on jugea que si l'ordonnance de 1828 s'était proposée d'assurer le libre exercice de l'action publique en matière criminelle, elle ne pouvait soustraire au principe de la séparation des pouvoirs l'action formée par la partie lésée. Devant ces décisions qui laissaient les plaignants sans recours M. Bosvial, avocat,

renonça à prendre la parole dans les autres affaires. Provisoirement on n'avait expulsé aucun couvent de femmes. Même, parce qu'on n'avait pas songé à atteindre le droit de propriété, on ne confisqua aucun immeuble et des religieux furent, la plupart du temps, laissés gardiens des scellés qui n'étaient en général apposés que sur les chapelles.

En fait la mesure d'expulsion avait surtout été théorique. Dans les couvents, en principe dissous, les congrégations se reformaient. En 1900, on peut dire qu'elles étaient reconstituées comme avant les décrets. Les religieux expulsés avaient réintégré peu à peu leurs domiciles et les congrégations de femmes n'avaient pas été atteintes.

L'échec des décrets amena par représailles une série de mesures notamment par la voie fiscale et par lois scolaires. Nous n'avons pas à les examiner ici car elles n'eurent point de conséquences judiciaires importantes. D'autre part du côté catholique la défense s'était organisée. Les Assomptionnistes étaient rentrés en 1881 et avaient fondé en 1883 le journal *La Croix* qui s'affilia à d'autres feuilles régionales répandues dans le pays. En 1898, ils avaient ainsi créé une centaine d'organes locaux dont chacun était pourvu d'un comité local dirigé par un prêtre. La congrégation possédait en outre une imprimerie très importante, *la Maison de la Bonne Presse*. En même temps, pour augmenter la puissance de la propagande, quatre cents Assomptionnistes répartis en une quinzaine d'établissements parcouraient la France, provoquaient des réunions, procédaient à la fondation de tiers-ordres d'hommes, de femmes et mixtes et faisaient entreprendre de véritables « croisades » par des associations de « chevaliers » assermentés.

Conjointement, les Pères fondaient une multitude d'œuvres, de confréries de femmes et de jeunes filles chez lesquelles on provoquait une émulation pour convertir les hommes de leur famille, et pour faire une propagande continuelle notamment en jetant l'interdit sur les commerçants taxés d'anticléricalisme.

Un organisme central l'*Œuvre électorale* soumis à un Comité dit *Justice-Egalité* centralisait toutes ces activités. Créée en 1896, l'*Œuvre électorale* avait pour programme de

« triompher des mécréants comme les croisés du moyen âge triomphèrent des musulmans ». Cette institution ne dissimulait pas son ambition de se consacrer aux élections municipales, cantonales, législatives et présidentielles. A cet effet le comité *Justice-Egalité* avait étendu ses ramifications sur tout le pays afin de constituer « une administration, une mairie et une justice de paix, à côté de la mairie et de la justice de paix ordinaire ». Une véritable police avait établi un système très complet de fiches et de renseignements sur les adversaires de chaque région.

Cette activité qui se traduisit aux élections par des résultats appréciables inquiéta le Gouvernement. On poursuivit les Assomptionnistes en vertu des articles 291 et 292 du Code pénal dont on avait fait un épouvantail depuis les décrets sans jamais les utiliser. Ces articles condamnaient à une amende les chefs, directeurs ou administrateurs d'associations non autorisées et prononçaient en outre la dissolution de ces associations.

Bien qu'on eût saisi beaucoup de pièces compromettantes entre les mains de ceux que Waldeck-Rousseau appelait les « moines ligueurs », la poursuite n'aboutit en 1900 qu'à une peine de 16 francs d'amende.

Six prélats qui protestèrent contre ce jugement furent le 30 janvier l'objet d'une suspension de traitement.

Toutes ces difficultés irritantes avaient conduit à envisager l'élaboration d'une nouvelle loi sur les associations. De 1871 à 1899 il n'y eut pas moins de trente-quatre projets ou propositions déposés, deux seulement avaient été discutés en 1883 et en 1892. C'est à Waldeck-Rousseau que revint la charge d'élaborer le projet définitif, il le fit sous le titre : *Projet relatif au contrat d'association*. Il aboutit au vote de la loi de 1901.

Les congrégations religieuses reconstituées étaient à ce moment florissantes. Elles comptaient environ 32.000 hommes et 168.000 femmes. C'était une augmentation de plus de 50.000 sur 1880.

L'administration des Domaines estimait leur fortune immobilière à un milliard soixante et onze millions et l'on n'avait aucune idée de ce que pouvait être leur fortune mobilière. Rien que pour Paris il y avait 511 églises congré-

nistes en face de 70 églises paroissiales. Le nombre des écoles congréganistes s'était élevé de 1879 à 1900 de 43 à 148. Les Jésuites seuls en tenaient 29. Dans les établissements religieux d'instruction primaire on comptait 440.766 garçons et 1.177.142 filles. Les établissements d'instruction secondaire avaient 32.764 élèves.

La loi de 1901 devait tout bouleverser. Une première partie proclamait la liberté d'association, refusant toutefois, de considérer les associations religieuses comme ressortissant au droit commun, une deuxième partie leur impartissait un régime spécial. Il était créé à leur endroit un régime d'exception.

Aucune congrégation religieuse ne pourrait se former sans une autorisation donnée par une loi et toute formation sans autorisation était déclarée illicite et punie de peines correctionnelles.

En même temps, pour porter un coup décisif aux établissements d'enseignement, il était prescrit que « nul n'est admis à diriger, soit directement soit par personne interposée, un établissement d'enseignement de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée ».

La loi organisait en outre la liquidation des biens appartenant aux sociétés non autorisées et considérés comme vacants.

Soixante-douze évêques envoyèrent au Parlement une lettre de protestation. Celle-ci fut déferée au Conseil d'Etat comme d'abus.

Le délai imparti par le législateur pour demander l'autorisation était de trois mois. Contrairement à la politique suivie par les religieux en 1880 beaucoup de congrégations déposèrent leur demande d'autorisation. Au surplus, elles pouvaient espérer que leur demande ne serait peut-être pas mal accueillie, en effet par une sorte de réaction 1199 conseils municipaux contre 542 avaient émis un vote favorable au maintien des congrégations.

456 communautés religieuses dont 61 d'hommes et 395 de femmes formèrent leur demande. Combes en présenta aussitôt à la chambre cinquante-quatre souscrites par des hommes. Elles se composaient de 25 enseignantes, 28 pré-

dicantes et une commerçante, celle des Chartreux. En même temps il présenta 80 demandes de congrégations de femmes. Le ministre de l'Intérieur concluait d'ailleurs au rejet et sans même être examinées toutes furent repoussées. Au Sénat le 2 décembre 1902, six demandes furent également soumises à l'approbation de l'assemblée. L'une d'elle, celle des Salésiens fut rejetée, les autres ne furent pas discutées.

En fait, aucune congrégation ne reçut depuis 1901 de consécration légale. Pour certaines un statut un peu hypocrite s'établit. L'absence de réponse à la demande d'autorisation leur a permis de subsister en attendant; pour les autres on exécuta la loi.

Comme en 1880, il fut procédé aux expulsions. Dès le premier moment des difficultés juridiques s'élevèrent. D'abord la loi n'avait pas défini la congrégation religieuse. Il semble qu'on eut dû raisonnablement chercher la définition dans le droit canon. On ne s'en soucia pas. Waldeck-Rousseau s'était contenté le 10 juin 1901 de dire au Sénat :

— Les tribunaux n'ont jamais été embarrassés pour cela!

Formule un peu simpliste et qui devait être une source de procès. On s'appuya en général sur un arrêt du Tribunal des conflits du 2 avril 1881 qui décidait qu'il fallait comprendre parmi les congrégations, les simples associations de personnes relevant d'elles-mêmes ou d'un règlement convenu entre elles pourvu qu'elles vivent en commun.

Puis les procès commencèrent devant les tribunaux correctionnels. Ils furent nombreux. Il faut ajouter que jamais les magistrats ne se montrèrent rigoureux. On peut dire que dans la plupart des affaires qui leur furent soumises, ils appliquèrent la loi pénale avec la plus extrême modération réduisant en général les peines à des décisions de principes, prononçant même des relaxes toutes les fois que l'espèce le permettait.

Le premier procès se plaida à Albertville en Savoie le 20 février 1902. Trois anciens Assomptionnistes, professeurs à l'institution de Notre-Dame des Châteaux, étaient déférés au tribunal. Celui-ci le 6 mars condamna à 100 francs d'amende et à la fermeture. La Cour de Chambéry acquitta

le 9 juin considérant que les prévenus avaient fait la preuve complète de leur sécularisation.

Le 24 février on poursuivit à Die dans le Drôme les professeurs de l'Institution Saint-Joseph de Brien. Ils furent acquittés le 17 mars.

Le 3 mars 1902, onze petites sœurs de l'Assomption, gardes-malades des pauvres à domicile furent poursuivies à Saint-Etienne. Sur 37 avocats inscrits à Saint-Etienne, 34 s'étaient offerts spontanément pour les défendre. Elles furent accueillies au tribunal par de véritables ovations. Acquittées le 18 mars, elles furent condamnées par la Cour à 16 francs d'amende.

Puis le 17 mars ce furent deux prêtres de l'Hermitage de Notre-Dame à Noirétable qui se virent infliger 25 francs d'amende.

La question de la sécularisation et la difficulté de la discuter en fait inquiétait la Chancellerie. Ce même 17 mars 1902 une circulaire du Garde des sceaux déclarait impossible la sécularisation de religieux appartenant à une congrégation dont le siège était à l'étranger, mais recommandait avec prudence de ne pas provoquer de débats concernant les preuves de la sécularisation, « l'examen de ces preuves étant à coup sûr du domaine administratif ».

A Saint-Omer on instaura le 19 mars le premier procès sur la liberté de l'enseignement primaire. Cinq institutrices libres de Clairmarais furent prévenues d'infraction à la loi parce que faisant partie de la Congrégation des Oblates de l'Assomption.

Les professeurs furent acquittés et Marguerite Kriner directrice du cours condamnée à 16 francs d'amende avec sursis. En appel, le 30 juillet, toutes furent condamnées bien qu'elles aient affirmé ne point appartenir à l'ordre auquel on voulait les rattacher.

A Marseille, le parquet ouvrit une instruction contre les directeurs et les desservants de l'Ecole Saint-Ignace, antérieurement tenue par les Jésuites, et contre les membres de la société civile propriétaire actuelle de l'établissement et qu'on soupçonnait d'être une personne interposée. Une enquête de la Sûreté semblait avoir démontré que les religieux étaient restés les véritables directeurs de l'établisse-

ment. Tout se réduisit à peu de chose. On poursuivit l'abbé de Jonquière, professeur de philosophie prévenu d'avoir fait passer une *colle* aux élèves pour savoir s'ils étaient prêts à l'examen, d'avoir corrigé une composition et donné des répétitions. Il fut acquitté le 23 avril 1902.

Dans toute la France les procès se poursuivaient identiques. Il serait surabondant de vouloir les énumérer. Le 28 mai 1902 à raison de leur sécularisation on acquitta des anciens pères Salésiens directeurs de l'orphelinat de Navarre et, le 25 juin, on donna la même solution à Montpellier au jugement de 14 Pères. Le 26 juin on acquitta à Lons-le-Saunier ceux qui dirigeaient un orphelinat agricole. De même à Nice le 6 juillet. Le 10 juillet, on acquitta encore les Assomptionnistes qui avaient enseigné à l'alumnat de Miribel les Echelles.

Les Jésuites étaient de tous les religieux ceux qui occupaient le plus le Gouvernement. Beaucoup qui avaient abandonné l'enseignement prêchaient dans les églises. On voulut les en empêcher. A Reims, cinq d'entre eux furent poursuivis qui « avaient célébré publiquement prêché et confessé en vertu d'attributions qu'ils tenaient de la Compagnie de Jésus ». C'était aller un peu loin dans le désir de trouver une preuve de révolte à la loi. Ils furent acquittés le 4 juin 1902. Mais d'autres poursuites identiques furent entreprises qui aboutirent à de singulières contrariétés de jugement. Le même jour 17 juillet, tandis que cinq Jésuites étaient acquittés à Bordeaux, le Père Rollin était condamné à Lille pour avoir « continué à user des attributions qu'il tenait de la congrégation à laquelle il appartenait. »

Le 15 juillet une circulaire de Combes décide la fermeture de 2.500 écoles primaires tenues par des congréganistes, fondées avant 1901 et appartenant en apparence à des laïques.

Pendant que se plaidaient ces procès, les expulsions continuaient, donnant lieu parfois à de violents incidents. Le 6 août 1902, à Aumont (Lozère) les gendarmes chargèrent sabre au clair. Une protestataire reçut une balafre. A Montpellier, le 7 août, le départ des Lazaristes qui dirigeaient le petit séminaire et qui perdaient en même temps

la direction de ceux de Saint-Pons (Hérault) d'Evreux, de Marseille et de Nice, amena divers incidents.

Le 18 août, l'expulsion des sœurs des Ecoles libres de Ploudaniel, de Saint-Meen et de Folgoet amena un déploiement de forces relativement considérable. On avait dû amener sur les lieux 10 commissaires, 200 gendarmes et 1.500 soldats d'infanterie coloniale. Le chef de la résistance à Ploudaniel, Pierre Croc, fut arrêté, amené à Brest, et condamné pour sa rébellion le 13 septembre à 100 francs d'amende avec sursis.

Le 24 octobre 1902 l'abbé Salaun, vicaire de Lesneven, fut condamné à quatre mois de prison avec sursis et M^{lles} Huloas et Siche à trois mois, avec sursis à raison des violences dont ils s'étaient rendus coupables à Saint-Meen et à Plougonvelin. La population avait été encouragée à la résistance par la présence de l'amiral de Cuverville. Des baquets d'ordures avaient été jetés sur les autorités et des gendarmes avaient été blessés à coups de fourches. Pour éviter les incidents, la Supérieure générale des Sœurs du Saint-Esprit avait enjoint aux sœurs de quitter l'école, mais les propriétaires des locaux et une partie de la population s'étaient opposés à leur départ volontaire.

A Landernau on assista à un spectacle lamentable. Les sœurs rentrées au pensionnat Saint-Julien furent expulsées. L'une d'elles, sœur Séraphin était si misérable qu'on eut pitié. On la laissa. Le lendemain un ordre impératif obligea à la mettre dehors. Le maire dut lui remettre un certificat d'indigence pour qu'elle fut reçue à l'hospice de la ville.

Rares furent les incidents qui amenèrent des sanctions sérieuses. Les plus graves furent ceux résultant de refus d'obéissance de la part d'officiers commandés pour apporter leur concours aux autorités civiles.

Le 5 septembre 1902 on vit comparaitre devant le conseil de guerre du 11^e corps, le lieutenant colonel Gaudin de Saint-Rémy commandant le 2^e chasseur à Pontivy.

Le 7 août précédent, le préfet du Morbihan, informé par le sous-préfet de Ploërmel que les habitants de Lapouée préparaient la résistance au sujet de l'expulsion de l'établissement de la Providence, adressa une réquisition au général Frater commandant la 22^e division. En même

temps il prévenait le général que 70 gendarmes étaient déjà sur les lieux et qu'il fallait envoyer un escadron le 8 août à 8 h. 1/2 du matin.

Le général Frater, peu soucieux de s'occuper de l'affaire, objecta au préfet qu'il pouvait envoyer sa réquisition directement au commandant d'armes de la région. Le préfet répondit qu'il préférerait passer par la voie hiérarchique. En conséquence le 7 août dans la soirée, le général envoya la réquisition au lieutenant-colonel de Saint-Rémy, mais ne reçut pas de réponse. Inquiet, il télégraphia quelques heures plus tard :

Avez-vous reçu dépêche concernant votre réquisition? Prière répondre par télégramme.

Aucun accusé de réception ne parvint. A 2 heures du matin le général télégraphia à nouveau sans succès. Enfin à 5 h. 1/2 du matin, le colonel répondit :

Escadron pour Lanouée pas parti, lettre suit.

Le général pensa que peut-être il y avait contre-ordre, mais après avoir conféré avec le préfet, il lança ce dernier message :

Le Préfet vous requiert exécuter de suite réquisition. Mettez votre escadron en route le plus tôt possible et rendez-moi compte par télégramme.

A 9 h. 1/2 du matin seulement il reçut cette dépêche du colonel :

Ne puis transmettre un ordre qui blesse mes sentiments et ma foi.

Le colonel fut poursuivi pour refus d'obéissance. On lui reprocha surtout, s'il était gêné par quelque objection de conscience, d'avoir tant tardé à répondre et de n'avoir pas démissionné antérieurement de fonctions qui devaient l'amener nécessairement à exécuter des ordres comme celui qui l'avait révolté. Le lieutenant-colonel fut condamné à un jour de prison.

Le 27 septembre suivant le général Frater qui s'était montré très favorable à l'accusé pendant les débats fut mis en disponibilité.

Pour des raisons identiques, le commandant Le Roy-Ladurie qui, le 15 août, à Brest, avait refusé de commander une compagnie qui devait prendre part à l'expulsion des sœurs de Crozon, fut condamné le 26 septembre 1902, à Nantes à la destitution et aux frais du procès. Aussitôt après avoir rendu leur jugement, tous les membres du conseil signèrent un recours en grâce.

L'année suivante, à Nantes encore, le lieutenant Portier déféré devant le conseil de guerre pour refus d'obéissance fut acquitté.

Pendant l'année 1903 les procès correctionnels continuèrent. A Paris, le 7 mai, 16 capucins furent condamnés à 25 francs d'amende par la IX^e chambre. Ils étaient assistés de l'amiral de Cuverville, du sénateur de Marcère, des généraux Charette et Récamier, de l'amiral Mathier.

A Nancy, d'importantes manifestations accompagnèrent la comparution des Rédemptoristes. Il en fut de même à Versailles pour les Capucins. Une demoiselle de Lambert fut condamnée à huit jours de prison pour ses apostrophes au juge de paix. A Nantes, le 5 mai à propos de l'expulsion des Prémontrés, dix-huit personnes furent condamnées à l'amende ou à la prison.

A l'inverse, la Corse où les querelles politiques revêtirent un caractère de violence particulière, 400 individus armés de haches et de bâtons envahirent le couvent de Corbara. En présence des huit religieux, tout fut pillé et saccagé. La gendarmerie prévenue n'arriva que le lendemain, lorsque d'ailleurs les moines avaient déjà quitté ce séjour inhospitalier.

On n'avait pas oublié l'organisation des Assomptionnistes. Le 11 avril, Hamard, chef de la Sûreté, perquisitionna à la maison de *la Bonne Presse* et à la *Croix*.

Le 5 mai le Syndicat de la presse parisienne publiait cette protestation :

Considérant qu'une telle procédure poursuivie en violation ouverte du secret professionnel, serait, si elle était acceptée

comme légale, la négation même de la liberté de la presse, dont elle rendrait l'exercice impossible.

A l'unanimité.

Proteste avec la plus grande énergie contre les actes dont la direction d'un journal politique a été victime et charge son bureau de communiquer cette protestation au gouvernement.

En province, les poursuites se multipliaient. Quelques-unes sont curieuses. A Annecy, le 13 mai 1903, on acquitta les missionnaires de Saint-François de Sales qui avaient été jadis légalement autorisés par lettres-patentes de Charles Albert, roi de Sardaigne. Huit jours plus tard un décret paru à l'*Officiel* déclarait dissoutes toutes les congrégations de Savoie.

A Limoges, le 2 juillet 1903, la Cour acquitta le Père Castagner qui tenait l'école libre d'Eymontiers en observant que « personne ne peut, malgré soi, se voir imprimer d'une manière indélébile sa qualité de congréganiste; qu'enseigner dans la même commune et au même lieu ne créé contre le congréganiste aucune présomption contraire à la laïcisation dont il se prévaut, puisque la loi de 1901 est muette à cet égard et qu'aucune proposition nouvelle n'a été votée à la Chambre pour modifier les principes du droit pénal à savoir que jusqu'à preuve du contraire, tout prévenu est réputé non coupable ».

Peu à peu cependant, les expulsions étaient continuées avec régularité, point interrompues par tous ces incidents. Après les Capucins, on avait condamné les Pères de Picpus à Paris, les Oblats à Marseille, puis vint l'expulsion des Chartreux qui s'accompagna de nombreux incidents.

Le 20 août 1901 le Conseil général de l'Isère avait émis un vœu pour demander que la loi fut appliquée avec rigueur. Il est vrai, que pour contrebalancer cette manifestation, une pétition avait circulé en faveur du maintien des Chartreux et avait été signée par 76.000 catholiques du département. De même la Chambre de commerce de Grenoble avait demandé qu'on accordât l'autorisation à la congrégation des Chartreux en affirmant qu'ils ne s'étaient jamais occupé de politique. Il parut à la Chambre difficilement pardonnable qu'ils eussent donné de grosses sommes pour

l'entretien des écoles libres. Par 338 voix contre 231 la demande fut repoussée.

Le 2 avril 1903, le liquidateur se présenta et ne fut pas reçu. Il annonça qu'il citerait en référé le directeur de la distillerie. Tous les avocats de Grenoble refusèrent de se charger du dossier du liquidateur. M. Millerand vint de Paris. Le 6 avril on inventoria la distillerie. Le Père général avait fait partir les novices du couvent depuis le 31 mars. Il ne restait plus dans la clôture, outre le supérieur, que douze moines du chœur et six frères.

Le 17 avril, un commissaire spécial se présenta et ne fut pas reçu. Le 29, on commanda un bataillon du 140^e d'infanterie et deux escadrons du 4^e dragons à Chambéry pour assurer l'expulsion. A quatre heures du matin, par une neige épaisse, au milieu d'une population de paysans hostiles qui campaient sur les lieux depuis plusieurs jours, on procéda à l'expulsion. Le colonel de Coubertin et capitaine des Francs avaient démissionné pour ne point prendre part à l'affaire. La troupe était commandée par le lieutenant-colonel d'Hauteville du 97^e d'infanterie. L'opération était dirigée par M. Réaume, procureur de la République, assisté de M. Prévès, substitut, et de M. Sentis, juge d'instruction.

Les portes furent enfoncées à coups de haches. On força les grilles du sanctuaire. Les moines furent arrachés de leurs bancs dans la chapelle. Après avoir déclaré qu'ils ne cédaient qu'à la violence, ils descendirent à Saint-Laurent du Pont escortés par les gendarmes et suivis d'une foule qui les acclamait. Ils furent laissés en liberté à la condition de gagner Chambéry et Pignerol sans passer par Grenoble.

Le départ avait été marqué par quelques injures adressées par la foule à l'autorité et par quelques bousculades. Le 7 mai le tribunal correctionnel prononça contre les manifestants des peines d'amende et de prison.

Le départ des Chartreux donna lieu en outre à une instance au moins inattendue.

Dès avant l'expulsion le bruit avait couru que des tentatives d'extorsion de fonds avaient été essayées. Le P. Michel, prieur de la Grande Chartreuse, et le P. Rey économe, avaient dit à M. de Mazières rédacteur au *Gaulois*

qu'un personnage influent s'était présenté à eux comme envoyé d'un groupe de parlementaires. Il aurait demandé d'abord 300.000 francs pour acheter quelques députés de gauche et ensuite 2 millions, lorsque l'autorisation serait votée. Cette dernière somme était sollicitée pour constituer « une caisse de réserve électorale à l'usage du groupe ». Vers le même temps, deux individus rendirent visite à Besson, directeur du *Petit Dauphinois* et se prétendirent mandataires d'Edgar Combes, fils du président du Conseil et secrétaire général du ministère de l'Intérieur. Ils disaient que contre versement d'un million l'autorisation serait accordée. Besson publia la sollicitation dont il avait été l'objet. Les deux faits — demande aux Chartreux et demande à Besson — firent l'objet d'une double instruction confiée au juge de Valles et n'aboutit pas. Edgar Combes bien que formellement mis en demeure de poursuivre pour diffamation s'abstint. Interpellé à la Chambre, Combes dit qu'il mettait toute sa confiance en cette assemblée et jugeait inutile de faire courir inutilement à son fils les aléas d'un procès qui serait soumis au jury. Tout se termina devant la IX^e correctionnelle dans un procès de diffamation intenté par Vervoort à Besson.

Ainsi, l'une après l'autre, les congrégations furent dispersées. L'autorité judiciaire eut fréquemment à intervenir. En tout il faut compter 672 poursuites.

Tous ces procès se jugeaient conjointement avec d'autres relatifs aux séquestres et à la liquidation des biens. Les liquidateurs plaidaient. On se disputait sur l'origine des biens qui souvent soulevait des contestations extrêmement compliquées. Rares furent les réclamations qui triomphèrent : Solesmes appartenait à une société civile régulière et Pont-Colbert était la propriété personnelle de M. Maréchal, en religion Père Marie Bernard, qui l'avait acheté de ses deniers personnels. Le liquidateur passa outre et eut gain de cause.

Pourtant, à Valence, le 15 mars 1903, le liquidateur fut débouté dans l'affaire du Carmel de Romans, M^{me} Thomas ayant établi qu'elle avait acquis les immeubles séquestrés comme séculière et qu'elle était en conséquence légitime propriétaire.

A Lourdes, le 19 mai 1903, le tribunal dénia au liquidateur le droit d'apposer les scellés et de faire l'inventaire dans les immeubles dépendant de la mense épiscopale.

L'apposition de scellés sur des immeubles appartenant à des particuliers amena de nombreux incidents. Le 5 août 1902 on avait arrêté à Monbonnot (Isère) M. de Miribel qui avait à deux reprises brisé les scellés posés sur une école lui appartenant. Le 14 août, il fut condamné à six jours de prison. A Saint-Etienne, le 22 août suivant, l'abbé Rouchouze, curé de Firminy, fut acquitté pour avoir brisé les scellés apposés sur une école libre. De même, à Mayenne, on acquitta, le 27 août, la marquise de Foucault qui avait été ceux empêchant de pénétrer dans une école lui appartenant. La Cour de Rennes acquitta aussi le 27 octobre 1902 le sénateur Chamaillard et MM. de Carheil et Le Gouvello de la Porte coupables des mêmes faits. Par contre le 8 juillet 1903, l'abbé Bulliot fut condamné à Paris à un mois de prison sans sursis, pour avoir brisé trois fois les scellés apposés sur la chapelle des Pères maristes.

La liquidation des biens des congrégations donnait lieu à des procès importants et fertiles en incidents. La loi permettait aux propriétaires des biens congréganistes, individus ou sociétés, aux donateurs et à leurs héritiers de revendiquer ce dont ils étaient propriétaires ou ce qu'ils avaient pu donner. De toutes parts des revendications s'élevèrent. Les liquidateurs durent soutenir plusieurs milliers de procès. Pour les soutenir ils n'avaient point de fonds et l'Etat leur avança de 1902 à 1906 une somme de 2.268.202 francs.

L'un des procès qui fit le plus de bruit fut celui de la liquidation des biens des Chartreux. Il avait été décidé que la marque de leur liqueur serait utilisée au bénéfice de l'Etat. Un groupe industriel en offrit 3.500.000 francs. A la suite de tractations assez confuses la marque fut enfin de compte cédée à un autre groupe pour 502.000 francs. A la suite de violentes protestations, M. Caillaux, ministre des Finances, ordonna en 1907 qu'il serait procédé à une enquête sur l'adjudication de la marque. Les commissaires par lui désignés conclurent que cette adjudication avait été accordée dans des conditions « éminemment suspectes ».

M. Caillaux communiqua ce rapport au ministère de l'Intérieur avec cette note : « Le Gouvernement engagerait sa responsabilité en ne donnant pas à cette affaire la sanction qu'elle comporte tant au point de vue de l'irrégularité des opérations, qu'à celui du préjudice causé à la liquidation ». Le ministre des Finances concluait en même temps à des poursuites. Ces conclusions furent approuvées par la commission du Sénat. Pourtant jamais aucune poursuite ne fut exercée et nous croyons qu'à l'heure actuelle les comptes de liquidation de la Grande Chartreuse ne sont pas encore connus.

Le liquidateur devait d'ailleurs éprouver des mécomptes. Le dépôt de la marque des Chartreux avait été fait dans le monde entier. Partout à l'étranger on plaïda sur l'irrégularité des droits du liquidateur sur la marque. A Londres, à Bruxelles, à La Haye, à Hambourg, à Madrid, à Lisbonne, à Buenos-Ayres, à Rio de Janeiro, partout il perdit ses procès. On jugea que la loi qui l'investissait de ses pouvoirs était d'ordre politique, ne pouvait avoir d'effet qu'en France et n'était pas susceptible d'avoir à l'étranger des conséquences commerciales. On considéra donc les produits livrés par le liquidateur comme des contrefaçons.

A la vérité la liquidation des biens des congrégations fut un désastre. On avait aiguisé beaucoup d'appétits en votant la loi et l'on avait un peu trop fait miroiter le fantôme du fameux milliard des congrégations. L'opération fut déplorable. Beaucoup de liquidateurs mal choisis par les tribunaux chargés de les désigner se montrèrent inférieurs à leur tâche. Des immeubles furent vendus à vil prix laissant de scandaleux profits entre des mains inattendues. Le fameux milliard s'effrita sans profit pour l'Etat. Même on assista à de pénibles spectacles. Des liquidateurs se révélèrent infidèles, déjà, au mois de mai 1902, on avait dû arrêter Lasnier ancien greffier de la Cour de Paris, administrateur séquestre des biens des Jésuites, des Assomptionnistes et des petites sœurs de l'Assomption. Mais aucun scandale ne fut comparable à celui du liquidateur Duez révoqué en 1909 et qui comparut devant la Cour d'assises de la Seine en juin 1911. Défendu par Maurice Bernard et Paisant, Duez reconnut ses dilapidations. Elles avaient servi à mener

grand train, à jouer et à entretenir une coûteuse maîtresse. Il fut condamné à douze ans de travaux forcés.

Après cette affaire une loi du 29 mars 1910 enleva aux tribunaux la désignation des liquidateurs et l'attribua au directeur des domaines.

En fait la dispersion fut assez complète. Par tous les moyens on avait évité des reconstitutions déguisées. Certains membres de congrégations dissoutes voulurent se grouper en associations sans but lucratif. L'arbitraire laissé aux tribunaux par l'absence de définition du mot congrégation religieuse en empêcha. C'est ainsi qu'on poursuivit et que la Cour de Paris condamna le 30 décembre 1913 des Capucins membres d'une association qui comprenait des laïques dont quelques-uns mariés. La présence d'anciens religieux qui semblaient avoir persisté dans leurs vœux parut une raison suffisante. Même la question de la sécularisation fut un sujet de méfiance. Le gouvernement considéra qu'elle constituait un moyen déguisé de tourner la loi. Une circulaire du 25 septembre 1901 avait appelé particulièrement l'attention des parquets sur ce point et l'appréciation de sécularisation devint une question de fait laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux qui furent rarement favorables aux anciens congréganistes.

Touchant les écoles, le gouvernement avait déclaré à la Chambre le 18 mars 1901 que s'il s'agissait d'un établissement appartenant à un particulier, on ne le présumerait pas religieux à raison seulement de la présence de congréganistes. Pourtant le 23 janvier 1902 un avis du Conseil d'Etat fixa le caractère de l'école selon la personnalité de l'instituteur. Bientôt même une circulaire de Combes le 15 juillet 1902 aggrava largement cette interprétation. Une loi du 4 décembre étendit la rigueur de celle de 1901 à tout établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, que l'établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes. Il suffisait, pour tomber sous le coup de la loi, d'avoir consenti l'usage d'un local. Le 7 juillet 1904 intervint enfin une loi interdisant en France l'enseignement de tout ordre et de toute nature aux congréganistes.

Le temps passant, les poursuites devinrent moins fré-

quentes, pourtant de loin en loin quelques exécutions montrèrent que le Gouvernement n'était point résolu à laisser tomber la loi de 1901 en désuétude. En avril 1911 par exemple on expulsa par la violence à Lille les professeurs et élèves des collèges Saint-Joseph et Saint-Louis-de-Gonzague. Le 4 novembre de la même année à Lyon on exécuta la même mesure contre les petites sœurs de l'Assomption, une foule considérable protesta en vain. Des manifestations analogues se produisirent à Nîmes, à Saint-Etienne, à Sète. Ainsi parfois un regain de rigueur ranimait des querelles qui commençaient à paraître bien anciennes.

Peu à peu cependant les poursuites devinrent moins fréquentes. On avait un peu épuisé le sujet. Lorsque vint la guerre, M. Malvy envoya le 2 août 1914 une circulaire aux préfets en leur donnant de « suspendre l'exécution des décrets de dissolution et de fermeture des établissements et des refus d'autorisation des établissements pris par application de la loi de 1901 et des arrêtés de fermeture pris en exécution de la loi de 1904 et de toutes mesures généralement prises en exécution des dites lois ».

Après la guerre, il parut difficile de procéder à nouveau à l'expulsion de religieux dont la grande majorité était venue faire son devoir aux armées. L'une après l'autre la plupart des congrégations religieuses se reconstituèrent. Elles vivent en fait sans statut légal, à la merci d'une décision gouvernementale qui voudrait exécuter la loi.

L'expulsion des congrégations ne fut qu'une des phases de la lutte engagée contre l'Eglise. L'esprit anticlérical trouva un grand nombre de prétextes pour multiplier les incidents et aboutir à la fin à la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Des incidents naquirent nombreux et sous toutes les formes. Les uns purement administratifs, d'autres avec des conséquences judiciaires. Il nous est absolument impossible même de les énumérer tant leur diversité est grande. Il faudrait rappeler tous les procès relatifs aux sonneries de cloches et ceux ayant trait aux processions. A Houplines le 22 janvier 1902 l'abbé Delanghe, curé de Saint-Charles, fut incarcéré pour n'avoir pas payé deux amendes de 5 francs auxquelles il avait été condamné à la

suite de processions faites malgré un arrêté du maire. On alla plus loin, on poursuivit un prêtre qui avait porté le viatique à un malade sous le prétexte que son transport accompagné d'un bedeau avait pris un caractère processionnel. La Cour de cassation refusa, par arrêt du 12 janvier 1900, de considérer qu'il y avait là une procession. Pourtant on continua les poursuites. Le commissaire de Toulouse déféra encore pour le même motif un prêtre en simple police le 15 mars 1902. Il fut acquitté.

De même encore, il faudrait parler des procès relatifs au drapeau du pape. Beaucoup d'arrêtés avaient été pris pour interdire l'exposition et le port de drapeaux, soit sur la voie publique, soit sur les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public. Les mêmes arrêtés exceptaient seulement les drapeaux aux couleurs nationales françaises ou étrangères et ceux servant d'insignes aux sociétés autorisées ou approuvées. Par ces règlements on avait interdit d'arborer des drapeaux français portant l'insigne du Sacré-Cœur. On étendit la défense au drapeau pontifical mi-partie blanc et jaune. La jurisprudence fut hésitante. Pourtant on considéra à la fin que si le pape n'exerçait plus la souveraineté sur un état déterminé, il n'en restait pas moins considéré comme un souverain par le Gouvernement de la République qui, depuis la disparition des Etats de l'Eglise, avait continué à accréditer un ambassadeur auprès du Vatican. Le 4 septembre 1901 une circulaire du Garde des sceaux confirma cette interprétation.

Sous toutes les formes les vexations étaient multipliées. En Bretagne où beaucoup d'incidents s'étaient produits au moment des expulsions, les tribunaux s'étaient montrés on l'a vu pleins de mansuétude pour les « émeutiers ». Malgré les appels à *minima* formés par le ministère public, la Cour de Rennes ne fut pas plus sévère. Pour les scellés brisés, beaucoup de décisions avaient proclamé que les propriétaires avaient le droit de rentrer en possession d'immeubles dont ils avaient été « illégalement et arbitrairement dépouillés ». Les journaux anticléricaux et notamment *La Lanterne* demandèrent avec insistance l'épuration de « cette magistrature de laquais à plat ventre devant l'Eglise ». Combes prit sa revanche de cette indulgence en

interdisant aux prêtres de se servir de la langue bretonne dans leurs instructions et leurs catéchismes. A ce propos M. Le Goffic écrivit : « Il n'y a pas de renégats dans le clergé breton. Aucun desservant ne se résignera, même sous menace des pires sommations à sevrer ses paroissiens des secours spirituels auxquels ils ont droit et qu'ils ne peuvent recevoir que dans la langue qu'ils comprennent ». Le 17 janvier 1903 la *Semaine Religieuse de Quimper* annonçait que 31 curés avaient été privés de traitement pour avoir prêché en langue bretonne. 28 subirent la même censure le 4 avril suivant.

Beaucoup de fonctionnaires furent molestés. Pour n'en donner qu'un exemple le capitaine Courier commandant le 3^e dragons à Nantes fut envoyé au 1^{er} dragons à Tarascon parce que se trouvant dans sa famille pendant ses vacances à Corné (Maine-et-Loire) sa femme avait signé une pétition faite en faveur des religieuses de l'endroit.

On exploita aussi très abondamment deux scandales très réels et qui pour être heureusement isolés n'en étaient pas moins extrêmement regrettables. Leur retentissement fut trop grand pour qu'il ne nous faille pas les exposer rapidement.

Depuis de longues années, Mgr Turinaz, évêque de Nancy, était en contestation avec la succursale de la congrégation du *Bon Pasteur* dépendant de son diocèse. Les plus graves soupçons lui étaient venus sur les agissements de cette communauté. Les sœurs hospitalières de charité du Bon Pasteur d'Angers se proposaient par leurs statuts de donner des soins aux pauvres dans les hôpitaux, de tenir des écoles de charité et d'ouvrir des maisons de refuge. C'était une congrégation fort importante comprenant 7.000 religieuses et 57.000 ouvrières. En fait à Nancy on y exploitait dans les conditions les plus odieuses de jeunes lingères.

L'immeuble occupé par les sœurs comportait une ferme et des ateliers de lingerie. Pour les plus petites pensionnaires, il existait bien une classe pour leur apprendre le rudiment, mais elle ne devait sans doute exister que sur le prospectus, car on vit certaines élèves quitter le couvent à trente-quatre ans sans savoir lire ni écrire. Par ailleurs le travail exigé était intensif et tout à fait hors de proportion

avec l'âge et les forces de celles qui y étaient tenues. Notamment la lingerie, qui rapportait gros à la communauté et rien aux ouvrières, constituait un véritable bague. Le travail commençant à 5 heures du matin et finissait à 7 heures du soir « travail à la tâche et la tâche était si grande que personne ne pourrait la faire chez soi », écrivit en 1899 Maria Lecoanet dans sa plainte au procureur général. Quand le travail était pressé, certaines zélées, pour se faire bien voir, ne quittaient pas l'aiguille même durant les courtes récréations. Il existait enfin une organisation de travaux supplémentaires que, dans la langue du couvent, on appelait « les mystiques ». Les mystiques se faisaient au lit avant le lever, soit au jour naissant soit à la lueur d'une veilleuse. Ils précédaient les fêtes religieuses ou plus simplement celle de la mère supérieure et tendaient à l'ornementation de la chapelle.

L'horaire des journées fut exposé au cours du procès par plus de quinze pensionnaires :

On se levait l'été entre 4 heures et demie et 5 heures, et l'hiver vers 5 heures. On se couchait entre 8 heures et demie et 9 heures. Tout ce temps était employé à des travaux d'aiguilles, sauf les intervalles ci-après : une demi-heure de messe le matin, et vingt minutes de premier déjeuner; à midi, une demi-heure pour le second déjeuner et une demi-heure de récréation l'hiver et trois quarts d'heure l'été. A 3 heures et demie, trois quarts d'heure de collation et de récréation. A 7 heures et demie, souper et une demi-heure de récréation. On faisait travailler après le souper avant d'aller se coucher.

Une discipline de fer assurait la stricte exécution de cet horaire. On ne pouvait parler à la supérieure, mère du Mont-Carmel et à son acolyte la mère du Saint-Rosaire, qu'agenouillée. Deux aumôniers les abbés Bersault et Dedun qui avaient essayé de s'entremettre avaient été renvoyés. C'était une chiourme plutôt qu'un cloître. Jamais les pensionnaires ne sortaient. Les parents ne pouvaient les voir qu'au travers d'une grille en présence d'une sœur qui épiait les propos. Aucune ne pouvait recevoir de lettres. S'il était besoin d'une signature, la supérieure faisait un faux et signait de leur nom. Le nom même d'ailleurs était

aboli. Les religieuses mélangeaient les « préservées » et les « repenties » et on affublait les unes et les autres de noms conventionnels. La nourriture était insuffisante et répugnante. Un témoin M^{me} Regnier Hobelingre dit :

J'ai été serveuse au réfectoire, et je tiens à donner des détails sur la nourriture, elle n'était pas propre. Un jour, j'ai vu retirer un linge ou mouchoir de la soupe. Un autre jour, un morceau houille. Un autre jour, on a mangé de la soupe aux cafards : on les a mis sur une assiette et on les a montrés à la mère du Mont-Carmel, qui a dit : « Pourvu que l'aumônier ne le sache pas. » Il l'a su tout de même. C'était notre seul consolateur. On nous donnait du lard doré. C'est ainsi que l'avait baptisé l'aumônier Bersault, un jour que les pensionnaires s'en plaignaient, et ce à cause de la couleur due à son ancienneté. On n'avait pas à manger à sa faim, en ce sens que la nourriture étant peu substantielle, on avait faim deux ou trois heures après le repas. Il n'y avait que les bonnes ouvrières qui avaient le droit de reprendre du pain à table; on n'en repassait du reste qu'à midi et pas le soir. Les punitions consistaient à se mettre à genoux, les bras en croix, à baiser la terre, à avoir le bonnet de nuit, à être habillée en « Margot », c'est-à-dire les habits retournés, et à n'avoir que le fond des bassines au réfectoire, ce qui était insuffisant pour la faim.

On trouvait dans la soupe des tortillons de cheveux, des cailloux, et même des épingles. Quant au lard « rance au point qu'on ne pouvait le manger », il avait encore au dire d'une pensionnaire, nièce d'une supérieure du *Bon Pasteur* « des grands poils sur la couenne, si bien qu'on ne pouvait en manger que le milieu ». L'hygiène était ignorée.

Pour la toilette, on n'avait pas de cuvette; on avait à peu près 2 ou 3 verres d'eau dans sa cruche, laquelle on versait au-dessus de son pot de chambre. On se lavait les pieds toutes les six semaines l'été, et tous les trois mois l'hiver. Jamais le reste du corps.

La dame Regnier Hobelingre précisa :

La propreté laissait beaucoup à désirer. Jamais de savon, jamais de bain. On se lavait les mains et la figure seulement, et cela au-dessus de son vase de nuit. Un jour, qui est celui de l'inauguration de la statue de Jeanne d'Arc, j'ai eu le malheur de

casser le mien. J'ai remarqué ce jour parce que j'ai fait le pari avec mes compagnes qu'on ne me le remplacerait pas de sitôt. En effet, on ne m'en a donné un qu'au bout de trois mois. J'ai dû me laver au-dessus d'un seau d'ordure qu'on appelle le Montauban, et j'ai dû emprunter pour le reste le vase d'une de mes camarades, et ce, au su de la mère du Mont-Carmel. On ne prenait de bains de pieds que toutes les six semaines.

Un autre la dame Hamant déposa :

Nous n'avions pas de cuvettes ni de savon. On se lavait au-dessus de son vase de nuit et on s'essuyait après avec un torchon qui durait quelquefois trois semaines. Du linge de corps on en avait quand cela plaisait aux religieuses; on conservait la même chemise dix à douze jours. On ne faisait jamais de toilette complète. J'ai même été punie pour l'avoir essayé. C'était un péché de se laver, disaient les religieuses.

Certaines pensionnaires étaient mortes à la suite de tous ces mauvais traitements. Le souvenir d'une certaine Solange était resté dans la mémoire des témoins :

J'ai connu Solange. Elle était malade depuis longtemps; elle toussait caverneux comme un tonneau; ses chevilles étaient tellement enflées qu'elle ne pouvait marcher; elle ne mangeait plus. Cependant elle restait avec nous, et on la faisait travailler comme les autres. Un certain jour, qu'elle n'avait pas terminé son ouvrage, la veille de sa mort, elle a demandé à aller se coucher. La sœur du Mont-Carmel (la seule religieuse dont j'aie à me plaindre) lui a répondu qu'elle n'avait pas fini sa tâche et qu'elle n'irait pas se coucher. Toute la classe a murmuré. La religieuse a dit : « On dirait des chiens qui grognent ». Solange est morte la nuit suivante. J'avais été punie la veille (on m'avait fait mettre à genoux et baiser la terre) parce que j'avais donné le bras à Solange à la récréation.

Mgr Turinaz ignorait presque tous ces détails qui ne devaient être révélés qu'au cours d'un procès postérieur mais déjà sa religion avait été grandement édifiée. Malheureusement il avait été empêché de faire ce qu'il aurait voulu. Ses premiers soupçons étaient venus lorsqu'en 1893, il avait appris que le couvent commandait 500.000 francs de travaux, la plus grande partie constituant des dépenses

somptuaires. Chaque année la congrégation lui présentait ses comptes. Il n'en résultait aucun bénéfice. Curieux de savoir d'où pouvaient provenir les ressources qui permettaient d'engager de pareilles dépenses, Mgr Turinaz fit procéder à une enquête et apprit que toutes les comptabilités qui lui avaient été remises étaient fausses. Le couvent avait beaucoup d'argent dont la source était les profits scandaleux tirés du travail des pensionnaires. L'évêque essaya de sévir. Les religieuses s'adressèrent à leur cardinal protecteur et la provinciale ainsi que la supérieure générale entrèrent en conflit avec le prélat. Le débat fut porté à Rome devant la Sacrée Congrégation des Evêques et des Réguliers. On fit de longues procédures au cours desquelles l'évêque revendiqua les droits de juridiction épiscopale qui lui étaient contestés.

Bien des années passèrent sans apporter la solution lorsqu'une ancienne pensionnaire sollicita l'assistance judiciaire pour plaider en dommages et intérêts contre la congrégation du *Bon Pasteur*. Marie Lecoanet née à Epinal le 28 avril 1855, orpheline de bonne heure, avait été placée en 1871 par sa sœur aînée au couvent du *Bon Pasteur* de Nancy. Menacée de tuberculose, elle était sortie en 1877, puis après avoir, au dehors, reçu les soins que nécessitait son état, elle y était rentrée la même année. Elle n'en ressortit qu'en 1889, presque aveugle, se conduisant à tâtons; à tel point méconnaissable que sa sœur et son beau-frère qui l'attendaient à la gare de Paris, lui adressèrent la parole sans savoir qui elle était. Elle leur revenait vêtue de la robe qu'elle portait douze ans auparavant, lors de son entrée au monastère, sans le moindre trousseau, sans le moindre bagage, sans la moindre somme d'argent.

Marie Lecoanet avait cependant été une ouvrière de premier ordre, les religieuses du *Bon Pasteur* exploitant son talent l'avaient gardée contre son gré et presque séquestrée usant ses yeux à faire des jours.

L'assistance judiciaire lui fut refusée. Jean de Bonnefon publia alors dans *Le Journal* du 18 septembre 1899, l'un des mémoires envoyés à Rome par Mgr Turinaz. Cette publication amena à la Chambre des débats mouvementés les 28 et 30 novembre 1899 et Marie Lecoanet fut invitée

officiellement à réitérer sa demande d'assistance judiciaire qui cette fois fut accueillie.

Le procès vint devant le Tribunal puis la Cour de Nancy. Le Tribunal débouta la demanderesse le 24 décembre 1900 en considérant qu'elle n'avait point été séquestrée et qu'il n'appartenait qu'à elle de quitter une maison où elle était volontairement entrée. La Cour, au contraire, ordonna, par un premier arrêt en date du 13 juillet 1901, qu'il serait procédé à une enquête sur les faits articulés et la preuve des griefs de Marie Lecoanet ayant été rapportée, la Cour, par un second arrêt, lui accorda le 28 février 1903 une somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts.

Comme suite à ce procès, un décret du 10 mars 1903 supprima l'établissement des sœurs du *Bon Pasteur* de Nancy qui avait été autorisé par décret du 22 septembre 1854.

L'affaire du *Bon Pasteur* avait fait grand bruit. Celle du *Refuge* de Tours n'en fit pas moins.

Le Refuge avait été fondé à Tours à la fin du xvii^e siècle pour y élever et y convertir les jeunes filles de la « religion prétendue réformée ». Son but changea avec le temps. Autorisé par une ordonnance de 1816 l'établissement se consacra sous la surveillance de l'archevêque de Tours à l'éducation des jeunes filles pauvres et orphelines en même temps qu'au redressement des filles en danger moral. Vers 1850, après la promulgation de la loi organisant des maisons de correction, le couvent avait été assimilé à une colonie pénitentiaire. En 1885, une décision d'ordre général lui enleva cette destination. Aucune jeune fille n'y fut plus envoyée sous la tutelle pénitentiaire.

Le Refuge, auquel d'ailleurs étaient versées des subventions par le conseil général d'Indre-et-Loire et certaines municipalités, redevint alors une simple maison de religieuses cloîtrées hospitalières, où on recevait des laïques affiliées au tiers ordre de Saint-Dominique. On en avait fait un orphelinat et en outre une section spéciale y était réservée aux filles repenties les « Madeleines ».

L'établissement comprenait plusieurs classes selon l'âge et la capacité. Les plus jeunes enfants formaient la classe de « l'Ange gardien »; puis venaient les « Philomènes » et

les « Joséphines ». Enfin une section spéciale était réservée aux arriérées et aux idiots.

De 1885 à 1901, bien que *le Refuge* eût perdu son caractère correctionnel, on avait continué à lui confier en vertu d'un usage administratif et sur ordonnance du président du Tribunal civil de Tours, des jeunes filles dont les parents avaient à se plaindre. Placées là pour quelques mois, sous la tutelle de l'Etat, elles n'avaient commis aucun délit. On les appelait les « Pénitentes ». Après 1901, l'usage avait cessé, mais la classe des Pénitentes avait subsisté. Les religieuses y mettaient à côté de jeunes filles placées volontairement par leurs parents ou l'assistance publique, les pensionnaires dont l'établissement avait lieu de se plaindre. On affirme même que certaines pensionnaires y entrèrent volontairement par esprit de mortification. Les jeunes filles portaient l'uniforme des détenues de droit commun dans les établissements pénitentiaires et le bonnet de Saint-Lazare.

En réalité comme le *Bon Pasteur* de Nancy, *le Refuge* de Tours était une entreprise commerciale florissante. La main-d'œuvre n'y coûtait rien et les frais généraux se trouvaient sérieusement réduits. La discipline était féroce, les religieuses impitoyables. Sœur Sainte-Rose qui eut à s'expliquer avec les tribunaux avait reçu les surnoms de « La Terreur » et de « sœur Tape-Dur ».

Des articles parus dans *l'Aurore* et dans la *Dépêche de Tours* divulguèrent un certain nombre de faits scandaleux. La plainte d'un sieur Aubry mari d'une femme Miller ancienne pensionnaire de la maison, à laquelle se joignit une demoiselle Armandine Verrière domiciliée à Niort, obligea le Parquet à ouvrir une instruction. Les témoins furent difficiles à découvrir car, comme au *Bon Pasteur*, on avait au *Refuge* l'habitude de maquiller l'état civil des pensionnaires.

— On change de nom en entrant dans la maison, déposa un témoin, en sorte qu'il serait difficile de les retrouver.

L'instruction devait révéler d'inimaginables abus. Sous prétexte de sévérité, la cruauté des punitions le disputait à la scatologie.

Une ancienne élève répondant aux prénoms de Marie-Aimée, déposait :

J'ai souvent été punie du cachot. J'y suis restée presque huit jours durant et huit nuits, toujours munie de la camisole de force; on me faisait sortir du cachot pieds nus pour me rendre aux offices, et ce, au commencement de l'hiver.

Sur interpellation, le témoin ajouta :

Le cachot dans lequel j'ai été renfermée se trouve dans la cour des pénitentes au fond de la classe, derrière la fontaine. C'est un petit réduit dans un sous-sol. Il faut descendre quelques degrés. Il ne prend jour que par un petit soupirail et n'est ni carrelé, ni parqueté. J'étais obligée de rester debout jour et nuit, n'ayant aucun matelas pour coucher. J'ai été également mise au cachot dans un autre caveau, situé en face de la lingerie, toujours dans la même cour. C'est également un sous-sol très humide, éclairé par un petit soupirail et dans lequel on renferme tout le linge sale du mois de ces demoiselles, ce qui répand une odeur nauséabonde. Comme ce caveau est pour les punitions moins graves, on donne à celles qui en sont punies un matelas provenant de leur propre lit que l'on descend soi-même et que l'on place par terre... Un soir que j'ai fait du tapage dans le dortoir, j'étais en chemise, prête à me mettre au lit, lorsque, pour me punir, la sœur Sainte-Rose me fit descendre dans ce costume, dans le cachot en face de la lingerie. En passant dans la cour, la vieille Madeleine tira un seau d'eau à la fontaine et me le lança sur le corps. Je suis restée dans cet état pendant toute la nuit. Le lendemain matin, la sœur Sainte-Rose, voyant que je grelottais de fièvre, leva la punition et me fit monter me coucher jusqu'à dix heures.

On se figurera l'odeur que devait répandre cet amoncellement de linge sale, quand on connaîtra par le témoin Armandine, la parcimonie avec laquelle était changé le linge des pensionnaires :

Pour qu'on ne perde pas de temps à faire la lessive, on changeait bien rarement notre linge; les bas une fois seulement par trois semaines, les chemises une fois par quinzaine, la serviette de toilette une fois par mois. Tout cela ne peut étonner si j'ajoute que, pour nous laver la figure, nous n'avions pas même de cuvette. On prenait un bain une fois par an.

Il y avait pis encore, mais cela, qui dépassait tout, datait des supérieures précédentes. Deux témoins révélèrent :

Plusieurs fois j'ai été enfermée dans le caveau, appelé dans l'établissement le caveau des morts. J'y suis même restée une fois huit jours de suite et parce que je m'étais entêtée à ne pas demander pardon. Dans ce caveau, on ne me donnait que du pain sec et un seau d'eau, et il fallait que je fasse ma tâche... J'étais couchée sur une paille qui sert à mettre les morts :

D'ailleurs, cette déposition d'Armandine fut confirmée par une nommée Léa, plus précise encore :

On nous mettait aussi dans la cave. Pour ma part, j'y ai couché deux nuits, dont une nuit avec une paille sur laquelle deux heures auparavant avait reposé une morte. La paille était encore humide de ce que la morte avait débondé, en un mot évacué.

Appelé à préciser, le témoin spécifia :

Pour ce qui est de la paille des morts, sur laquelle j'ai couché une fois, j'affirme à nouveau que, lorsque j'y ai couché, elle contenait des déjections de ma compagne qui venait de mourir, et j'ajoute que j'ai eu les mains toutes mouillées...

Quelque temps après, une jeune fille venait de mourir dans notre classe; elle s'appelait Henriette-Jeanne de son nom de couvent. Elle fut transportée le soir dans la lingerie qui était le lieu de dépôt pour les morts. Au moment où on la transportait, je courus à la fenêtre en chemise, car nous étions alors couchées, pour la voir passer, ainsi. Pour cela, je fus punie de la douche, et on m'envoya coucher à la cave, sur la paille où cette jeune fille avait été déposée la nuit précédente.

La douche et la camisole de force constituaient une punition courante infligée aussi bien à des enfants de sept ans qu'aux grandes jeunes filles appartenant à la classe des pénitentes. Souvent on persuadait à ces dernières de se laisser couper les cheveux pour les vendre au profit de la communauté à un coiffeur de la ville.

Il y avait dans le couvent de véritables scènes de flagellation :

J'ai subi la punition de la discipline, qui consiste en de nombreux coups de martinet, formé de longues lanières, avec un nœud au bout et sans manche. Pour recevoir cette punition, j'étais complètement nue, et c'était la mère du Calvaire qui procédait à cette opération.

Par un raffinement doublement cruel, aux cordes du martinet étaient parfois substitué les orties et, à la nudité, la chemise mouillée.

D'autres punitions revêtaient un caractère franchement répugnant. La plus originale consistait à tracer des croix avec la langue sur le bitume de la classe — parfois jusqu'à 50 de suite par série de 10 — voire sur le siège des cabinets d'aisance.

Le silence était obligatoire. Pour la moindre parole, il fallait, comme punition, se mettre à genoux, et avec la langue faire le signe de la croix sur les dalles de l'atelier, et ailleurs encore. Un jour que j'avais eu une parole d'impatience parce que mon fil s'était plusieurs fois cassé, il me fallut faire, avec ma langue, le signe de la croix sur le siège des cabinets d'aisances.

Plus de dix témoins victimes des mêmes sévices en témoignèrent. Bon nombre des faits ainsi révélés remontaient à plus de trois ans. Ils étaient en conséquence prescrits. Pour les faits non prescrits Scholastique-Augustine Penard, en religion sœur Marie Sainte Rose du Cœur de Jésus après de sévères attendus, fut condamnée, le 27 juin 1903, à la peine dérisoire de deux mois d'emprisonnement pour coups et blessures, violences et voies de fait. La partie civile n'obtint que 50 francs à titre de dommages-intérêts.

Les affaires du *Bon Pasteur* et du *Refuge* étaient isolées, mais le scandale par elles causé fut abondamment exploité. Elle fut l'occasion d'un redoublement de rigueur contre les congrégations de femmes pour lesquelles, jusque-là, l'administration avait montré une certaine mansuétude.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat était depuis longtemps un sujet de discussion fréquent. La Commune, pouvoir insurrectionnel l'avait proclamée; depuis elle n'avait cessé de figurer dans les programmes des candidats avancés à la Chambre. Depuis longtemps des signes avant-coureurs

d'un changement dans les relations de l'Etat et du Vatican s'étaient manifestés.

Entre l'Episcopat et le Gouvernement des frictions assez fréquentes s'étaient produites. Au moment de l'expulsion en 1880, Mgr Cotton avait été poursuivi pour injures et outrages envers Constans et Fallières sous-secrétaires d'Etat aux Cultes. Le ministre avait envoyé aux évêques une circulaire pour les engager à éliminer les Jésuites du personnel enseignant et demander une liste des membres de la Compagnie de Jésus.

L'évêque de Valence répondit avec hauteur, puis sur l'insistance du ministre écrivit :

... Il me paraît certain que vous sortez de vos attributions pour entrer dans le domaine de ma conscience, où vous n'avez absolument rien à voir. Vous n'êtes ni mon confesseur ni mon confident. J'ajouterai même, si vous le voulez, que vous n'avez pas ma confiance...

... Veuillez aussi, je vous prie, nous faire grâce à l'avenir de la menace, déjà trois fois répétée, de supprimer la subvention que vous accordez au séminaire. J'ai le droit de la considérer comme une insulte; j'ai eu l'honneur de vous le dire, et je le répète encore, on ne nous achète pas...

Malgré le réquisitoire du procureur général Dauphin, la Cour acquitta le prélat.

Plus tard en 1891, à Rome, un pèlerinage d'ouvriers français avait été assailli aux cris de « Vive Sedan, A bas la France! » Notre drapeau national avait été traîné dans la boue sans que la police italienne ait cru devoir intervenir. A cette occasion Armand Fallières alors ministre des Cultes avait, par une circulaire du 4 octobre 1891, invité les évêques à s'abstenir de toute participation à ces pèlerinages. Mgr Gouthe-Soulard, archevêque d'Aix, qui arrivait précisément de Rome où il avait conduit un pèlerinage de cinq cents provençaux répondit le 8 octobre par une lettre qu'il rendit publique. Le prélat protestait au nom de la bonne tenue de ses patriotes et écrivait notamment :

Dans ces conditions, Monsieur le Ministre, je ne vois pas pourquoi vous nous invitez à ne pas nous compromettre dans des mani-

festations qui peuvent, dites-vous, facilement perdre leur caractère religieux.

Ces manifestations ont toujours gardé leur caractère religieux et ne l'ont jamais perdu par la faute des pèlerins. Nous n'avons besoin de votre invitation ni pour le passé, ni pour le présent, ni pour l'avenir : du reste, nous savons nous conduire.

Le Comité organisateur a suspendu les pèlerinages; quand ils se rétabliront, je ferai ce que je voudrai dans l'intérêt de mon diocèse. Votre lettre était inutile.

L'incident du Panthéon est un coup monté contre la France, à l'occasion des pèlerins; les scènes sauvages et les cris féroces contre les Français dans la plupart des villes italiennes à la même heure, en sont une preuve incontestable. Vous aviez mieux à faire que de vous presser de nous écrire une lettre qui devient un odieux contre-sens.

Toute la lettre était dans ce ton. Elle valut à Mgr Gouthe-Soulard les félicitations et les encouragements de tout l'épiscopat et de tout le clergé de France, en même temps qu'une citation à comparaître le 24 novembre devant la première chambre de la Cour pour outrages par écrit. Après un réquisitoire du procureur général Quesnay de Beaurepaire, la Cour présidée par le premier président Périvier condamna l'archevêque à 3.000 francs d'amende. L'année suivante il fut encore censuré pour une lettre pastorale et des passages de son catéchisme relatifs au devoir électoral. Son traitement fut suspendu.

A propos de questions diverses le Conseil d'Etat statua sur l'appel comme d'abus. Le 26 juillet 1895, cent cinquante ministres des cultes des diocèses de Cambrai et de Poitiers furent censurés, puis le 7 août 1896 des décisions pareilles furent prises contre des prêtres qui avaient transgressé des arrêtés relatifs aux processions.

Malgré de vives oppositions la Chambre vota le 27 novembre 1899 par 328 voix contre 187 le maintien de l'ambassade au Vatican, mais le 11 décembre 1900, par deux voix de majorité, elle supprima la messe du Saint-Esprit. En 1902 et 1903 Mgr Perraud et l'évêque de Marseille avaient été frappés de suspension de traitement. Un conflit s'éleva avec le Saint-Siège au sujet de l'investiture des évêques. Jusqu'en 1871, le gouvernement avait choisi les évêques,

depuis, la Cour de Rome ne les avait plus acceptés qu'après entente préalable. Le Gouvernement proposait, le Pape pouvait repousser le candidat sans avoir à faire connaître ses raisons. La bulle d'investiture spécifiait *nobis nominavit*. En novembre 1902, Emile Combes, demanda la suppression du *nobis* puis le mois suivant notifia au nonce trois nominations qui n'avaient pas été précédées de l'entente préalable. Le Vatican refusa l'investiture. Combes menaça de dénoncer le Concordat. Au Sénat, le ministre déclara que la nomination de ses trois évêques avaient été repoussés parce qu'ils étaient « trop bons français ». La mort de Léon XIII n'amena point de répit. Pie X modifia la formule d'investiture mais continua à exiger l'entente préalable. Le Vatican refusa l'investiture canonique aux trois candidats, le Gouvernement décida qu'il ne serait procédé à aucune nomination d'évêque jusqu'à ce que fussent pourvus les sièges antérieurement vacants. La visite faite par le président Loubet au roi d'Italie acheva de compromettre les relations de la France et du Vatican. Une note extrêmement violente du cardinal Merry del Val amena le 21 mai 1904 le rappel de notre ambassadeur. Le 27 mai la Chambre approuva le ministre par 427 voix contre 95.

Les évêques de Dijon et de Laval qui s'étaient distingués par leur esprit de conciliation furent cités à comparaître à Rome devant le Saint Office. Le ministère invita les prélats à ne s'y pas présenter. Rome ayant refusé de retirer ses convocations, le Gouvernement l'avisa le 30 juillet 1905 qu'il avait décidé de « mettre fin à des relations officielles qui « par la volonté du Saint-Siège se trouvaient sans objet ». Le nonce fut invité à quitter Paris.

Les deux prélats causes du conflit se rendirent apeurés à Rome. Ils étaient prévenus d'un nouveau fait, celui d'avoir livré à un laïque les secrets de l'Eglise. Après leur comparution, ils durent se démettre de leurs fonctions.

A partir de ce moment la Séparation entra dans la voie législative. Une commission fut réunie présidée par Ferdinand Bouisson; son rapporteur était Aristide Briand. La loi de séparation fut votée et promulguée le 9 décembre 1905. La question qui avait soulevé le plus de polémiques était

celle de l'attribution des biens dont jusque-là les diocèses et les fabriques avaient eu la propriété ou la jouissance. On adopta un système modifié par divers amendements et qui institua les associations cultuelles. Le vote de la loi entraînait la nécessité d'inventaires qui furent l'occasion de procès nombreux.

A Paris, dans la grande majorité des paroisses, les opérations se passèrent sans encombre. La plupart des curés se gardèrent d'y assister et de provoquer ou d'encourager par leur présence des manifestations regrettables. Selon le mot de M. Lépine, préfet de police, l'administration trouva « la porte entrebâillée ». Dans quelques églises pourtant les inventaires furent marqués par des scènes de violence. On échangea des coups. Les églises de Sainte-Clotilde et du Gros-Caillou furent mises en état de siège. La police dut forcer les grilles, se frayer un chemin à travers un amoncellement de chaises et de confessionnaux renversés. Aux coups de cannes se mêlèrent les harangues du conseiller municipal Odelin et de son collègue Gaston Méry. Au Gros-Caillou en particulier le combat fut sérieux. Le préfet de police avait fait venir les pompiers. Les manifestants ne cédèrent que devant la douche.

Tandis que ces événements se déroulaient à Paris, l'animation n'était pas moins grande en province. En beaucoup d'endroits la gendarmerie et la troupe durent intervenir. Rares cependant furent les incidents très graves, presque partout ils se réduisirent à des apostrophes et à des bousculades. Parfois quelques coups furent échangés. Ces rébellions amenèrent les protestataires devant les tribunaux correctionnels qui eurent la main un peu plus lourde qu'en 1880.

Le 2 février 1906 pour l'inventaire de Sainte-Clotilde, Courtin qui avait donné un coup de parapluie à un agent fut condamné à huit jours de prison, Marty âgé de dix-huit ans qui avait arraché sa croix au commissaire divisionnaire Bouvier eut deux mois, Peschard un pâtissier qui avait crié : « A bas les flics » fut condamné à huit jours avec sursis. Guy de la Rochefoucauld et son fils pour des coups de canne eurent trois mois de prison qui furent atténués en appel par application de la loi de sursis.

Les jours suivants amenèrent devant le tribunal des affaires identiques. Le 3 février à Gran qui avait crié « Voleurs et assassins » un mois, à Renault, un valet de chambre qui comme Crainquebille avait proféré « Mort aux vaches ! », 100 francs d'amende. Nous ne pouvons énumérer toutes les condamnations.

« Brutes et sauvages », valut 16 francs d'amende à René Drouin, « Assassins », un mois à Giraud, « Tas de vaches », six mois à Cureau. Le conseiller municipal de Lambelin ayant dit « Nous avons un gouvernement de bandits », souleva l'incompétence du tribunal et demanda à être déféré en Cour d'assises. Le 7 mars la Cour d'appel lui donna satisfaction.

Le 5 février pour les incidents de Saint-François-Xavier, Petit et Poterot de Billy furent condamnés à six mois de prison pour coups aux agents. Le même jour, pour des scènes qui s'étaient passées à Saint-Roch, Romanet du Caillod eut huit jours de prison. Beaucoup de condamnations toutefois étaient adoucies par le sursis pourtant de Fouscolombes, âgé de soixante ans, pour des coups de poing se vit infliger deux mois et de Vasselot six mois qui furent réduits à quatre par la Cour.

Les 6 et 7 février on jugea encore des affaires de Sainte-Clotilde et de Saint-Pierre du Gros-Cailou. Le 9 février deux lycéens, Robert et Pimodan furent condamnés respectivement à 25 francs et à 100 francs d'amendes pour avoir secoué un inspecteur de l'enregistrement.

Le 12, on s'occupa des incidents qui avaient marqué l'inventaire de la Trinité. Le Dr Disbury fut condamné à 100 francs d'amende pour avoir proféré « A bas les casseroles ». Le 26 février le général du cadre de réserve Récamier comparut devant la VIII^e chambre. Agé de soixante et onze ans, il s'était mêlé aux troubles de Saint-Thomas d'Aquin. Devant le tribunal, le général déclara :

La loi sur la séparation ayant vivement frappé ma conscience de catholique, en présence des persécutions dont nous sommes l'objet, j'avais pris la résolution de résister dans ma paroisse aux opérations de l'inventaire. Je me suis donc mis à la tête des protestations, et c'est moi qui ai organisé la défense de l'Eglise en

faisant fermer toutes les portes, sauf la petite qui donne sur un couloir longeant les locaux du comité d'artillerie. A chaque issue, j'avais placé des personnes de bonne volonté, chargées de laisser entrer ou sortir les dames, mais qui ne devaient laisser passer aucun homme. On monta ainsi la garde pendant quelques jours, puis, le 24 février, vers quatre heures, un personnage se présenta et demanda à parler à M. le Curé. On lui refusa l'entrée, mais aussitôt une troupe d'agents en bourgeois se rua sur la porte, repoussa les défenseurs et les empêcha de la refermer en glissant près des charnières un coin de bois. Exaspéré par les violences, j'ai frappé.

— Avec une canne.

— Non, avec nos poings ! Mais, malgré nos efforts, les assaillants forcèrent l'entrée. J'invectivai les agents que d'ailleurs rien ne pouvait faire reconnaître et que l'on aurait pu prendre pour des apaches. Je fus jeté à terre et piétiné. Une personne que j'ai cru être un agent me releva et me conduisit dans la sacristie. C'est là que le commissaire de police vint m'arrêter ; je le suivis sans résistance.

A la vérité au cours de son interrogatoire le général exagéra un peu lorsqu'il parla des agents :

— Vous saviez que c'étaient des agents en bourgeois ?

— L'autre jour, à la Madeleine, des apaches ont tiré des coups de revolver. Or ces gens avaient le même costume et les mêmes manières que les apaches. Je ne dis pas pour cela que c'en était.

Le tribunal tint à rendre hommage au passé de l'inculpé défendu par Albert Danet.

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le général Récamier s'est rendu coupable des délits de voies de fait et de rébellion.

Mais attendu qu'il importe de tenir compte dans une large mesure du passé sans tache du général, de sa longue et glorieuse carrière sous les drapeaux, de son caractère demeuré encore vif, le condamne à six mois de prison avec sursis et à 300 francs d'amende.

A la même audience on condamna encore pour rébellion et violences Pierre de la Gorsse à quatre mois de prison, René d'Aubeigné et Jean de Hennezel d'Ormois à quatre mois, mais ce dernier avec sursis.

A l'audience un jeune stagiaire écoutant la déposition d'un témoin dit à un confrère :

— Cette déposition vaut bien quarante sous.

L'agent qui avait entendu porta plainte et le procureur général Bulot provoqua une poursuite disciplinaire.

Au Palais, on avait organisé une sévère police des audiences afin d'éviter les incidents. Le 2 mars le bâtonnier Chenu se rendant à la VIII^e Chambre fut arrêté par un garde, qui, lorsque l'avocat se fut nommé, répondit :

— Je m'en f...!

Le capitaine adjudant-major présenta le lendemain des excuses. Ce jour-là on avait condamné le baron de Blaye, vice-président du *Comité de vigilance pour protester contre la violation des Eglises* à deux mois de prison.

Le 15 mars on traduisit devant la même VIII^e chambre les abbés Leclerc, curé de Saint-Roch et Gréa, curé de Saint-François-Xavier pour infraction à l'article 35 de la loi de Séparation, pour avoir provoqué à la résistance aux lois et tenté de soulever ou armer une partie des citoyens les uns contre les autres. On prétendait qu'après avoir lu une protestation l'abbé Gréa aurait dit :

— Et maintenant, chrétiens, faites votre devoir! A la porte le voleur!

A l'audience l'inspecteur de l'enregistrement auquel la protestation était destinée dit :

J'étais à cinquante centimètres de M. le curé. J'ai entendu sa protestation; je portais grande attention à ses paroles, puisque j'étais obligé de les consigner dans mon procès-verbal, or je n'ai pas entendu cette phrase. M. le curé nous a tourné le dos dès le dernier mot; j'en fus même vexé.

Quant à l'abbé Leclerc il s'était contenté de lire une protestation.

Malgré ces précisions, le substitut Mornet soutint l'accusation avec la plus grande fermeté. Pourtant les deux prêtres furent acquittés.

Le 19 mars une poursuite identique fut intentée contre l'abbé Richard, curé de Saint-Pierre du Gros-Caillou et l'abbé Soulange Bodin, curé de Notre-Dame du Travail de Plaisance.

L'amiral Bienaimé, Maurice Spronck, le lieutenant-colonel Rousset, témoignèrent en leur faveur. Ils établirent que non seulement l'abbé Richard n'avait pas poussé à la résistance, mais encore qu'il avait de son mieux prêché le calme. L'amiral Bienaimé dit :

M. L'abbé Richard protesta vivement contre ceux qui voulaient résister, s'écriant : « Nous ne sommes pas ici dans une réunion publique! » On lui répondit qu'il n'était que l'usufruitier de l'église et que les fidèles la défendraient malgré lui...

M. le Curé a été, comme moi-même, désolé de ce qui s'est passé. Il a tout fait pour l'empêcher. Il n'a provoqué personne et, des violences commises de part et d'autre, c'est lui qui a le plus souffert.

En dépit de cette importante déposition, le substitut Mornet requit encore une condamnation sévère. L'abbé Richard fut condamné à huit jours de prison avec sursis et l'abbé Soulange Bodin à 25 francs d'amende avec sursis.

Le même jour le tribunal acquitta l'abbé Cavé, vicaire de Saint-Roch. Frappé et blessé à l'œil par un commissaire de police, l'abbé avait porté plainte entre les mains du préfet de police. On lui avait répondu en le citant en correctionnelle pour coups et blessures sur la plainte d'un agent.

A Versailles l'église Saint-Symphorien avait été le théâtre d'un véritable combat. Des chaises avaient été jetées de la tribune d'orgue et le préfet Poirson légèrement blessé. Le 3 février un étudiant en médecine Bosquet du Hamel et un ancien officier d'artillerie Bernard de Vezins furent condamnés chacun à deux ans de prison. Marchand, étudiant en droit se vit infliger un an réduit à neuf mois par la Cour. Après son arrestation ce dernier avait été si rudoyé qu'on lui avait cassé deux dents, coupé la lèvre et que son cuir chevelu était couvert de contusions.

Les inventaires furent marqués presque partout en province par des scènes et des poursuites analogues. Les incidents les plus marquants furent provoqués par des officiers qui pareillement à ce qui s'était passé pour l'expulsion des congrégations refusèrent d'apporter leur collaboration aux mesures légalement édictées. Ces refus d'obéis-

sance devaient amener leurs auteurs devant les conseils de guerre.

La première affaire vint le 9 mars 1906 devant le conseil de guerre du X^e corps à Rennes. On y avait déféré le commandant Héry et capitaines Cléret-Langavant et Spiral du 47^e d'infanterie.

Un bataillon de ce régiment avait été, sur réquisition adressée au général Davignon, envoyé à Saint-Servan le 23 février 1906. Le commandant Héry avait établi un barrage aux abords de l'Eglise mais lorsque le commissaire spécial le requit d'enfoncer la porte, il refusa.

Le capitaine Cléret-Langavant, ayant reçu l'ordre de prendre le commandement du bataillon, refusa également après avoir demandé une réquisition écrite. Le commandement passa alors au capitaine Spiral. Celui-ci voulut exiger que le commissaire citât les noms des ouvriers dont le refus aurait pu nécessiter l'emploi de la troupe et profita de ce qu'on ne pouvait lui donner satisfaction pour prétendre que la réquisition était irrégulière.

Devant le conseil de guerre, les trois officiers reconnurent les faits. Après une longue délibération le commandant Héry fut condamné à un mois de prison, les deux capitaines à un jour chacun. Tous trois bénéficièrent du sursis.

Aussitôt après la condamnation, le Gouvernement mit le commandant Héry en retraite d'office et les capitaines en disponibilité par retrait d'emploi.

La même mesure de rigueur frappa le capitaine de Croy du 25^e d'artillerie et le lieutenant Potiron de Boisfleury du 93^e d'infanterie acquittés le 28 mars 1906 à Nantes par le conseil de guerre du XI^e corps.

Il ne s'agissait plus seulement en la circonstance d'un refus d'obéissance à une réquisition de l'autorité civile mais à un ordre militaire.

Le 4 mars sur réquisition du préfet du Morbihan et sur un ordre du général Ambrosini, le colonel commandant le 35^e d'artillerie avait désigné un capitaine et 140 hommes pour se rendre à Noyal, puis au Hézo.

« Quelques hommes, nota le rapporteur, devaient en outre être munis d'outils pour ouvrir ou forcer, s'il y avait lieu, les grilles et les portes ».

Le capitaine de Croy prit les dispositions nécessaires, connaissant mal, dit-il, sa mission. Lorsqu'il en avait compris la portée il écrivit au colonel :

Mon Colonel,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que je viens de recevoir les ordres concernant la réquisition pour l'emploi de la force armée à Noyal et au Hézo. Je dois maintenir l'ordre, protéger les agents et assurer, même par la force, l'exécution du mandat.

Cette mesure est absolument contraire à ma conscience et à mon devoir de catholique.

En capitulant avec ma conscience je commettrais une lâcheté.
En conséquence, je refuse!

Devant le Conseil, son avocat Henri Bonnet plaida l'irrégularité de la réquisition mais le capitaine refusa de s'embarrasser d'arguties juridiques :

— Je connais mes devoirs autant que personne; mis en demeure de capituler avec ma conscience, j'ai considéré que j'aurais commis une lâcheté. J'ai refusé de marcher.

— A quel moment, lui demande le colonel Louvat, président du conseil, avez-vous refusé de marcher?

— Le matin, lorsque j'ai reçu des instructions détaillées. J'étais bien résolu avant à ne rien faire contre ma conscience. Déjà, précédemment, j'avais reçu l'ordre d'aller maintenir l'ordre contre des manifestants catholiques devant la préfecture. J'avais obéi, parce qu'il ne s'agissait alors que de maintenir l'ordre.

— Vous n'avez pas pensé aux principes de la subordination militaire qui sont inscrits en tête de nos règlements?

— J'ai cru et je crois encore qu'un décret ne peut pas faire taire la conscience de quelqu'un.

— Vous n'avez pas pensé aux canonniers qui étaient sous vos ordres et à l'exemple que vous leur donniez?

— Si, et c'est ce qui m'a été le plus pénible.

Le capitaine Croy fut acquitté à la minorité de faveur.

L'affaire du lieutenant Potiron de Boisfleury était en tous points analogue. Commandé pour se rendre avec sa compagnie dans les communes de Saint-Philibert de

Bouaine, Rocheservières et Mormaison sur réquisition du préfet de Vendée transmise par le général commandant la subdivision, il refusa d'obéir. Son colonel lui donna deux heures pour réfléchir. Il persévéra. Après d'émouvants témoignages d'officiers qui tous faisaient l'éloge de l'officier poursuivi, le conseil acquitta.

La même solution fut donnée au procès du capitaine Couderc de Fonlongue du 49^e d'infanterie par le Conseil de guerre du XVIII^e corps. Le rapport exposait :

Le 10 mars dernier, à Saint-Pierre-d'Irube (Basses-Pyrénées), petite commune de 800 habitants, du canton de Bayonne, M. de Ramel, percepteur à Biarritz, devait procéder à l'inventaire. Le capitaine Couderc de Fonlongue, commandant une compagnie du 49^e de ligne, chargé de prêter main-forte à l'autorité civile refusa d'obtempérer à une réquisition écrite de M. Bosq, commissaire, aux fins de faire enfoncer les portes de l'église par des hommes de sa compagnie. Par suite de son refus, l'inventaire ne put être effectué.

Avant de formuler son refus d'obtempérer à la réquisition, le capitaine avait demandé au curé de la paroisse de ne pas le mettre dans l'obligation d'enfoncer les portes de l'église et de ne pas le placer ainsi entre sa conscience et l'ordre reçu. Le curé lui répondit par ce seul mot : « Impossible ».

Lorsque ce mot du curé fut rapporté au Conseil, ce dialogue fut échangé entre le président et l'accusé :

— Je ne lui en fais pas mon compliment, car, par son refus, il a brisé la carrière d'un soldat.

— Le prêtre a fait ce que sa conscience lui commandait.

Après l'acquiescement le ministre de la guerre mit le capitaine en disponibilité par retrait d'emploi. Il agit de même avec le capitaine Larminat du 118^e d'infanterie et le lieutenant Tricornot de Rose acquittés par les Conseils de guerre du XI^e et du XX^e corps.

Peu à peu les inventaires avaient pris fin et avec elles les poursuites qui en avaient été la conséquence. La loi de séparation marqua la dernière étape de la lutte contre l'Église. Faute d'aliment, le conflit devait s'apaiser. Les

années qui suivirent amenèrent une certaine détente. La guerre de 1914 en rapprochant tous les partis ouvrit une ère de plus grande tolérance. Même le 20 décembre 1922 le gouvernement déposa cinq projets de loi tendant à autoriser cinq congrégations missionnaires dont une était enseignante. Ces projets envoyés à une commission n'ont point été discutés à la Chambre. Sans doute à propos de l'application des lois françaises dans les départements reconquis, on réclama en 1924 l'application stricte des lois laïques. Mais ce ne fut qu'un épisode. Dans sa déclaration ministérielle du 17 juin 1924, M. Herriot avait notamment annoncé qu'il rendrait toute sa vigueur à la loi sur les congrégations. Aucune mesure de rigueur ne suivit cette déclaration. Selon le mot prononcé en 1921 par M. Millerand, président de la République, lorsqu'il reçut Mgr Ceretti, nonce apostolique. « Pendant la grande guerre, prêtres, religieux et religieuses catholiques ont rivalisé avec les ministres des autres cultes, comme avec tous les Français d'abnégation, de courage et de patriotisme. La fraternité des tranchées a survécu aux hostilités; elle n'est pas près de disparaître ».

XI

L'AFFAIRE DREYFUS

DANS le courant de l'année 1894, on avait éprouvé, au ministère de la Guerre, l'impression que des « fuites » importantes s'étaient produites. Toutefois il n'avait pas été possible d'obtenir de précisions. Un sous-agent du service des renseignements, la femme Bastian, embauchée comme femme de ménage à l'ambassade d'Allemagne, apporta, vers la fin de septembre, un document ramassé dans la corbeille à papiers de l'attaché militaire et qui ne pouvait laisser aucun doute sur la réalité d'une trahison.

Ce document désigné sous le nom du *Bordereau* était ainsi conçu :

Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant Monsieur quelques renseignements intéressants :

- 1^o une note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce;
- 2^o une note sur les troupes de couverture (quelques modifications seront apportées par le nouveau plan);
- 3^o une note sur une modification aux formations de l'artillerie ;
- 4^o une note relative à Madagascar;
- 5^o le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne (16 mars 1894).

Ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. Le ministère de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps et ces corps en sont responsables, chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres. Si donc vous voulez y prendre ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition après, je le reprendrai. A moins que vous ne vouliez que je le fasse copier in extenso et ne vous en adresse la copie.

Je vais partir en manœuvres

La note était écrite sur le recto et le verso d'un papier pelure quadrillé d'un modèle peu courant.

Une enquête fut aussitôt ouverte. On supposa immédiatement que le coupable était un officier d'état-major. Le bordereau contenait des impropriétés de termes qui pouvaient difficilement émaner d'un officier d'artillerie. Il était peu admissible qu'un homme connaissant l'artillerie parlât, par exemple, d'un canon de 120 sans préciser s'il s'agissait d'un 120 court ou long, mais on n'y prit pas garde.

La diversité des documents énoncés dans la pièce fit penser que la trahison était l'œuvre d'un *stagiaire*, c'est-à-dire d'un officier non encore spécialisé et par conséquent appelé à passer par divers bureaux. Ainsi les soupçons devaient assez rapidement se circonscrire. On était à l'époque où les violentes campagnes antisémites de Drumont avaient porté leurs fruits particulièrement dans l'armée. Divers indices firent peser sur le capitaine Alfred Dreyfus la plus lourde des accusations. A la vérité, les indices étaient légers. Sans doute les colonels Fabre et d'Aboville trouvaient une ressemblance entre l'écriture du capitaine et celle du bordereau, mais l'expert de la Banque de France, Gobert, officieusement interrogé, faisait des réserves. De plus les stagiaires avaient été informés, depuis le mois de mai, qu'ils n'iraient point en manœuvres, ce qui par la dernière phrase du document enlevait toute force à l'accusation; mais on observait que l'officier soupçonné avait pris part en juin à un « voyage d'état-major ». On ne s'arrêta pas à ces impropriétés de termes pourtant difficilement explicables.

Une enquête sur la vie de Dreyfus n'apportait rien. Né à Mulhouse le 10 octobre 1859, il avait trente-cinq ans. Entré à Polytechnique en 1878, capitaine en 1889, sorti n° 9 de l'Ecole de Guerre, il passait pour intelligent. Il était bien noté, mais, à tort ou à raison, n'avait pas parmi ses camarades recueilli grande sympathie. Marié, père de deux enfants, il menait une vie régulière.

Le général Mercier, ministre de la Guerre, communiqua le bordereau au président de la République Casimir-Perier et malgré les conseils de prudence du ministre des

Affaires étrangères Hanotaux, décida d'arrêter Dreyfus. L'arrestation eut lieu au ministère même où le capitaine fut convoqué, sous prétexte d'inspection, avec l'expresse recommandation de venir en civil. Mis en présence de commandant Du Paty de Clam, Dreyfus dut subir l'épreuve improvisée d'une dictée. Le texte bien entendu contenait des termes du bordereau. Brusquement Du Paty de Clam s'interrompant dit :

— Vous tremblez!

— Oui, j'ai froid aux doigts.

— Faites attention, c'est grave.

Et sans autre explication, l'accusant de haute trahison, il l'arrêta et l'envoya à la prison du Cherche-Midi.

Des perquisitions immédiates pratiquées tant chez Dreyfus que chez son beau-père n'amènèrent la découverte d'aucun objet suspect. Notamment on n'y découvrit pas de feuilles du fameux papier quadrillé.

Mis au secret absolu, l'officier resta onze jours sans savoir exactement ce dont il était accusé.

Le 29 octobre, Du Paty chargé d'un rapport terminait par ces mots :

La fragilité de la preuve matérielle qui servira de base à l'accusation pourrait fort bien déterminer un acquittement. En conséquence il y aurait peut-être lieu d'abandonner les poursuites.

Le général Mercier hésita, mais une campagne de presse sournoisement provoquée leva ses derniers scrupules. Dès le 28 octobre, un officier du ministère, le commandant Henry avait envoyé cette brève lettre à *La Libre Parole*.

Mon cher Ami,

Je vous l'avais bien dit. C'est le capitaine Dreyfus, celui qui habite 6, avenue du Trocadéro, qui a été arrêté le 15 (octobre) pour espionnage, et qui est en prison au Cherche-Midi.

On dit qu'il est en voyage, mais c'est un mensonge parce qu'on veut étouffer l'affaire. Tout Israël est en mouvement.

A vous,

HENRY.

Faites compléter ma petite enquête au plus vite.

Et *La Libre Parole* avait aussitôt inséré cet entrefilet :

Est-il vrai que, récemment, une arrestation fort importante ait été opérée par ordre de l'autorité militaire? L'individu arrêté serait accusé d'espionnage. Si la nouvelle est vraie, pourquoi l'autorité militaire garde-t-elle un silence absolu? Une réponse s'impose.

L'Eclair donnait une information analogue et *La Patrie* du 31 octobre annonçait que le traître était « un officier israélite, attaché au ministère de la Guerre » qui aurait tenté de vendre à l'Italie des documents confidentiels. On ajoutait que le traître accablé par l'évidence aurait avoué.

Le soir même, une note du ministère communiquée à Havas attestait l'arrestation provisoire « d'un officier soupçonné d'avoir communiqué à des étrangers quelques documents peu importants mais confidentiels ». La note précisait qu'une solution pourrait intervenir à bref délai.

Tous les journaux : *Le Matin*, *le Journal*, *l'Eclair*, reprenaient la nouvelle en nommant l'officier. *La Libre Parole* publiait en manchette : *Haute Trahison. Arrestation de l'officier juif A. Dreyfus.*

Au Conseil des ministres, le général Mercier affirma avec tant d'assurance qu'il avait des preuves que des poursuites furent décidées à l'unanimité.

L'instruction confiée au commandant d'Ormescheville, ne découvrit pas grand chose. En vain on y avait joint les racontars de l'agent Guénée qui, trompé par une homonymie, apportait des renseignements inexacts sur la vie privée de l'officier. Bertillon chargé d'une expertise en écriture se livra à de véritables divagations qui concluaient à la culpabilité.

Dreyfus, qui avait choisi Demange pour défenseur, fut déféré devant le 1^{er} conseil de guerre, présidé par le colonel Maurel le 19 décembre 1894. Malgré les protestations de la défense, le huis-clos fut ordonné. Derrière le conseil étaient assis le commandant Picquart envoyé par le ministre de la Guerre et le préfet de police Louis Lépine.

Les gens qui, après coup, jugent de l'importance d'un événement par ses conséquences, écrit celui-ci dans ses *Souvenirs*, sont

disposés à croire que le premier procès de Dreyfus a présenté un intérêt exceptionnel. Ils se trompent. J'étais à l'audience. Elle fut terne et se traîna en longueur. Un seul incident réveilla l'attention, c'est l'apparition du commandant Henry à la barre. Sanglé dans un uniforme neuf, constellé de décorations, ce soudard prétentieux posait pour la galerie. Je n'ai retenu qu'un mot de sa déposition.

« C'est lui, montrant l'accusé, je le sais, je le jure ». C'était le geste d'un justicier.

Quant à Dreyfus, on l'eût dit étranger au débat. Il répondait paresseusement aux questions, d'une voix blanche. Les accusations les plus précises le laissaient impassible. Pas un sursaut d'indignation, pas un cri du cœur. C'est ce que j'ai dit lorsque la Cour de cassation m'a interrogé plus tard.

L'audience ne donna pas ce qu'en attendait l'accusation. Selon le mot de Picquart « l'affaire s'annonçait mal ». Personne n'avait rien compris à la démonstration de Bertillon et les déclamations de Du Paty de Clam n'avaient rien prouvé. Demange prononça au contraire une plaidoirie convaincante et l'on pouvait croire à un acquittement lorsque le conseil se retira pour délibérer.

Du Paty de Clam sentant l'affaire s'effondrer avait pris ses précautions.

A la fin des témoignages, il avait remis au président un pli contenant une note et des documents non communiqués à la défense, avec ordre de la part du ministre d'en donner connaissance aux juges au cours de la délibération. La note établie par Du Paty de Clam sur l'ordre des généraux Mercier et de Boisdeffre révélait l'existence de pièces secrètes et établissait leur concordance avec le procès Dreyfus.

Parmi ces documents se trouvait une lettre envoyée par l'attaché militaire allemand Schwartzkoppen à son collègue italien Panizzardi.

Mon cher ami,

Je regrette bien de ne pas vous avoir vu avant mon départ. Du reste je serai de retour dans huit jours. Ci-joint douze plans directeurs de [Nice] que ce canaille de D... m'a remis pour vous. Je lui ai dit que vous n'aviez pas l'intention de reprendre des rela-

tions. Il prétend qu'il y a eu malentendu et qu'il ferait tout son possible pour vous satisfaire. Il dit qu'il s'était entêté et que vous ne lui en voulez pas. Je lui ai répondu qu'il était fou et que je ne croyais pas que vous voudriez reprendre les relations avec lui. Faites ce que vous voudrez. Au revoir, je suis très pressé.

ALEXANDRINE.

En réalité ce document datait de 1892 ou 1893. « Ce canaille de D... » était un nommé Dubois, employé à la cartographie, par le canal duquel, pour dix francs pièce, les attachés militaires se procuraient les plans directeurs. Pour que la pièce parut venir de Dreyfus on y avait inscrit la date d'entrée : mars 1894 qui constituait un faux.

Du Paty de Clam avait communiqué aussi une dépêche chiffrée adressée par Panizzardi au chef d'état-major italien. Le texte réel de ce télégramme était :

Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel, afin d'éviter les commentaires de la presse.

De ce message en aucune façon compromettant on avait fait tout autre chose. Sous le prétexte que le chiffre était nouveau, on était d'abord arrivé à une interprétation conjecturale dont diverses versions coururent.

[Le capitaine Dreyfus est arrêté; le ministre de la Guerre a la preuve de ses relations avec l'Allemagne; démenti officiel, notre émissaire prévenu.

ou encore :

Démenti officiel, afin d'éviter les commentaires de la presse.

Devant de pareils documents, ignorés de l'accusé et de la défense et même du commissaire du gouvernement, on conçoit que la bonne foi des juges militaires ait été surprise. Dreyfus fut condamné le 22 décembre 1894 à la déportation à vie dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire.

Un pourvoi devant le Conseil de revision fut rejeté. Dans l'émotion soulevée par la trahison d'un officier, le Gouver-

nement présenta le 24 décembre un projet de loi contre l'espionnage. Les débats furent tumultueux et Jaurès y fut frappé de la censure avec exclusion temporaire.

Il fut procédé à la dégradation le 5 janvier 1895. Le capitaine Lebrun-Renault, de la Garde républicaine, reçut la charge d'amener Dreyfus du Cherche-Midi à l'Ecole militaire. En attendant la déshonorante parade, Dreyfus resta un moment dans une étroite chambre. C'est là que Lebrun-Renault prétendit ensuite avoir recueilli les aveux du condamné. Il est difficile d'ajouter foi à ce singulier témoignage, car il est en contradiction absolue avec l'attitude de Dreyfus, qui, un instant après, défilait, dégradé, devant le front des troupes en hurlant au milieu des huées de la foule :

— Je suis innocent! Vive la France!

Toute la presse prit violemment parti contre le condamné et du même coup contre l'Allemagne et son ambassadeur, le comte de Münster. Celui-ci, las de publier des notes de dénégation dont personne ne voulait tenir compte, demanda audience au président de la République. A la suite de l'entretien, le Gouvernement publia un communiqué assez vague que M. de Münster accompagna de celui-ci :

Malgré les démentis réitérés, certains journaux continuent à mettre en cause l'ambassade d'Allemagne à propos de l'affaire et du procès du capitaine Dreyfus. On prétend que c'est le comte de Münster qui aurait demandé le huis-clos parce que l'accusation se basait sur une pièce volée à l'ambassade d'Allemagne. Nous déclarons de nouveau et de la façon la plus formelle que toutes ces allégations ne sont que de pures inventions. L'ambassade d'Allemagne n'a jamais eu le moindre rapport soit direct soit indirect avec le capitaine Dreyfus. Aucune pièce émanant de lui n'a été volée à l'ambassade et aucune demande n'a été faite pour le huis clos du procès.

Casimir-Perier ayant démissionné, Félix Faure le remplaça le 17 janvier. Le soir même Dreyfus fut extrait de la Santé à dix heures du soir conduit en hâte à la Rochelle, puis à Saint-Martin-de-Ré. Le 21 février 1895 on l'embarquait subrepticement sur le *Ville-de-Saint-Nazaire* et on le déposait quelques semaines plus tard à l'île du Diable où

l'on pensait lui faire exécuter sa peine dans le silence et dans l'oubli.

Peut-être en effet l'affaire Dreyfus se fut-elle arrêtée là, si le commandant Picquart n'était pas devenu le successeur du colonel Sandherr à la direction du bureau des renseignements en 1895. En lui passant le service, le colonel Sandherr avait averti Picquart que le général Boisdeffre se préoccupait encore de l'affaire Dreyfus et l'avait prévenu que, si l'on avait besoin de preuves surabondantes, on n'avait qu'à demander à Henry le petit dossier communiqué aux juges, en chambre du conseil.

Cet aveu, qui confirmait une indiscretion commise par Félix Faure peu après son élection et les bavardages de trois juges du conseil même, laissa Picquart perplexe. Déjà le bruit de l'existence d'un dossier secret courait et était parvenu à Demange. Picquart résolut d'étudier à nouveau l'affaire d'accord avec le général Boisdeffre.

Il avait repris les diverses pièces d'instruction et les examinait lorsqu'on lui apporta en mars 1896, un très singulier document. C'était un pneumatique, dit « petit bleu », déchiré en une cinquantaine de morceaux et reconstitué. On a su depuis que, selon toute vraisemblance, la lettre avait été détournée à la poste sitôt mise à la boîte — le timbre n'était pas oblitéré — et qu'il avait été déchiré pour faire croire qu'on l'avait trouvé dans une corbeille de l'ambassade d'Allemagne. Son texte était le suivant :

Monsieur,

J'attends avant tout une explication plus détaillée que celle [que] vous m'avez donnée l'autre jour sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit pour pouvoir juger si je puis continuer mes relations avec la maison R. ou non.

Signé : G...

Le pneumatique était adressé au commandant Esterhazy, 27, rue de la Bienfaisance, Paris.

L'écriture renversée du document était connue au 2^e bureau : c'était celle de la maîtresse du lieutenant-

colonel Schwartzkoppen attaché militaire. Elle servait ainsi parfois de secrétaire bénévole à son amant.

Une rapide enquête sur Esterhazy devait être édifiante. Il appartenait à cette époque au 74^e d'Infanterie caserné à Paris. D'origine autrichienne, Marie-Charles-Ferdinand Walsin-Esterhazy avait fait en 1869 ses débuts militaires dans les zouaves pontificaux. Démissionnaire en 1869, il avait été nommé sous-lieutenant à la Légion étrangère, au titre étranger, par décret impérial. Passé au titre français après le 4 septembre, il avait fait la campagne de la Loire dans un régiment de zouaves et s'était ensuite fait attacher à l'état-major du général Rebillard. Nommé capitaine, rétrogradé par la commission de revision des grades, il avait reçu son troisième galon en 1880 et le quatrième en 1892.

Détaché comme traducteur d'allemand à la section de statistique en 1876, il s'y était lié assez intimement avec Henry.

Sur ses agissements actuels, Picquart interrogea un de ses camarades de promotion, le commandant Curé qui précisément était présentement au 74^e d'Infanterie. Le commandant Curé ne ménagea pas ses expressions, décrivit Esterhazy comme une « espèce de rastaquouère », toujours à court d'argent, s'occupant d'affaires de Bourse, toujours à l'affût de renseignements confidentiels ayant spécialement trait à l'artillerie et au tir. Il s'était fait désigner deux fois par les écoles à feu et une troisième fois y était allé à ses frais. Il donnait pour raison de cet intérêt la prétendue invention qu'il mettait au point d'un nouveau fusil. Chez lui, il occupait des soldats à copier toutes sortes de documents militaires. A son colonel, il avait emprunté les cours de l'école de tir de Châlons et à un de ses camarades, le capitaine Daguinet, d'autres pièces assez confidentielles qu'il n'avait restituées qu'après de nombreuses réclamations.

Picquart avertit Henry de ces découvertes. Celui-ci sans doute en informa Esterhazy qui cessa ses visites à l'ambassade d'Allemagne et ne s'y rendit à nouveau qu'un peu plus tard, en uniforme, pour solliciter un passeport pour son colonel. Picquart qui faisait surveiller Esterhazy

apprit en outre que l'officier suspect entretenait, 49, rue de Douai, une maîtresse Marguerite Pays.

En juillet 1896, l'attaché militaire français à Berlin était en mesure par les indiscretions d'un agent allemand de révéler au 2^e bureau que l'état-major allemand n'avait eu qu'un espion, officier français, chef de bataillon d'infanterie, âgé de quarante à cinquante ans. Bien qu'il fournit des renseignements depuis deux ou trois ans, on l'utilisait peu, en raison de la maigre importance des documents par lui apportés. Récemment pourtant il avait livré des feuilles du cours de tir de l'École de Châlons.

Henry envoyé à Bâle pour avoir une entrevue avec Cuers, l'agent allemand, ne rapporta rien de plus.

Une comparaison d'écriture entre le bordereau et deux lettres d'Esterhazy parut convaincante. Bertillon lui-même consulté sans être prévenu de ce dont il s'agissait, s'était écrié :

— C'est l'écriture du bordereau!

Le 1^{er} septembre 1896 Picquart fit un rapport circonstancié à Boisdeffre. Il y avait joint le fameux dossier secret du procès Dreyfus, que le général ne revit pas sans dépit, car il avait donné l'ordre de le détruire. Boisdeffre fort ému envoya Picquart prendre des instructions auprès du général Gonse qui conseilla de « séparer les deux affaires », c'est-à-dire de laisser à Dreyfus le bordereau et d'instruire contre Esterhazy pour le petit bleu. Le général Billot, devenu ministre de la Guerre, recommanda surtout de ne rien ébruiter.

Picquart, fort ému, confia alors ses scrupules à son ami Louis Leblois, avocat à la Cour.

Pendant qu'au ministère se produisaient ces incidents, Mathieu Dreyfus, frère du condamné, arrivait, mais nécessairement sans précisions absolues, à la conviction de l'innocence du déporté.

Le bruit de toutes ces démarches ayant transpiré *l'Eclair* et quelques journaux protestèrent que « Dreyfus devenait trop exigeant ». Le 15 septembre, à la suite de ces articles, le général Gonse fit appeler Picquart et un dialogue assez vif s'engagea entre eux. Gonse demanda à son subordonné ce que pouvait lui faire que « ce juif restât à l'Île du Diable ».

Le chef du 2^e bureau fit observer que la famille du condamné travaillait à découvrir la vérité et que le ministère serait en misérable posture si l'on découvrait qu'il avait entretenu une erreur. Gonse répondit :

— Si vous ne dites rien, personne ne le saura!

Picquart, indigné, répondit qu'il ne se prêterait pas à pareille manœuvre, revint à la charge, demanda la mise aux arrêts de rigueur d'Esterhazy. Tout lui fut refusé.

Mathieu Dreyfus cependant avait mis au point les résultats de son enquête personnelle. Décidé à un éclat, il publia à Bruxelles le 6 novembre 1896, un mémoire rédigé par Bernard Lazare sous le titre : *Une erreur judiciaire. La vérité sur l'affaire Dreyfus*. Cette plaquette de 24 pages fut envoyée aux parlementaires. Un second tirage, publié à Paris chez Stock, fut mis en vente.

Reprenant tous les arguments qu'on pouvait tirer des pièces connues, il concluait pour la première fois à la révision du procès.

Il est encore temps de se ressaisir. Qu'il ne soit pas dit que, ayant devant soi un juif, on a oublié la justice. C'est au nom de cette justice que je proteste, au nom de cette justice qu'on a méconnue.

LE CAPITAINE DREYFUS EST UN INNOCENT ET ON A OBTENU SA CONDAMNATION PAR DES MOYENS ILLÉGAUX ; JE DEMANDE LA RÉVISION DU PROCÈS, et désormais ce n'est plus à huis clos qu'il pourra être jugé, mais devant la France entière. J'en appelle donc de la sentence du Conseil de guerre comme de la sentence du conseil de révision. Des pièces nouvelles viennent d'être apportées au débat, CELA SUFFIT JURIDIQUEMENT POUR LA CASSATION DU JUGEMENT, mais au-dessus des subtilités juridiques il y a des choses plus hautes : ce sont les droits de l'homme à sauvegarder sa liberté et à défendre son innocence si on l'accuse injustement.

Resterai-je seul à parler au nom du droit? Je ne le crois pas. La presse a pu être trompée, égarée, mais elle saura, mieux informée, se ressaisir et, une fois encore, elle ne permettra pas qu'une monstrueuse iniquité continue à être commise.

Le 10 novembre 1896, *Le Malin* publia un fac-similé du bordereau d'après une photographie indûment conservée

par l'expert Teyssonnières. L'émotion soulevée par cette publication fut considérable.

Schwartzkoppen, dans ses Mémoires parus récemment, avoue qu'à ce moment-là seulement il comprit la vérité. De cette affaire jusque-là demeurée confidentielle il ignorait la pièce principale. La publication du bordereau qu'on imputait à Dreyfus lui révéla une erreur que son gouvernement ne lui permit pas de rectifier.

C'est alors seulement, écrit-il à la fin de ses *Carnets*, qu'il devint clair pour moi qu'on avait affaire ici à une confusion entre Dreyfus et Esterhazy et que, par conséquent, Dreyfus avait été innocemment condamné à la place d'Esterhazy.

Schwartzkoppen en effet avait bien été en relations avec ce dernier et l'attaché militaire n'avait pas soupçonné le lien qui existait entre lui et le procès Dreyfus parce qu'Esterhazy n'avait pas cessé ses visites au moment de l'arrestation du capitaine après le 15 octobre 1894.

Brochure de Bernard Lazare et publication du *Matin* provoquèrent l'annonce d'une interpellation du député nationaliste Castelin.

Henry, en prévision de l'incident, avait joint au dossier deux pièces nouvelles qui étaient capitales.

La première écrite au crayon bleu était adressée par Panizzardi à Schwartzkoppen :

Mon cher ami,

J'ai lu qu'un député va interpellier sur Dreyfus. Si on demande à Rome nouvelles explications, je dirai que jamais j'avais des relations avec ce Juif. C'est entendu. Si on vous demande, dites comme ça, car il ne faut pas qu'on sache jamais personne ce qui est arrivé avec lui.

ALEXANDRINE.

En réalité, cette lettre était apocryphe. Emporté par sa passion Henry avait pris deux lettres authentiques sans importance de Panizzardi : l'une datait de 1894, l'autre de 1896. Utilisant l'enveloppe, l'en-tête et la signature, par le moyen de calques et de découpages habiles on avait con-

fectionné un faux ou des mots, véritablement de l'écriture de l'attaché italien, se trouvaient mélangés à d'habiles copies. Ce document a été fabriqué sur l'ordre d'Henry vraisemblablement par un calligraphe émérite du nom de Leeman, dit Lemercier-Picard.

Pourtant en fabricant la pièce, on n'avait pas pris garde à la différence de couleur des quadrillages du papier, ce qui permit plus tard de découvrir la fraude.

Une autre pièce jointe à la première tendait à établir que l'attaché italien servait d'intermédiaire entre Dreyfus et Schwartzkoppen :

Mon cher ami,

Voici le manuel : j'ai payé pour vous (180) selon le convenu. C'est entendu mercredi, huit heures du soir, chez Laurent. J'ai invité trois de mon ambassade, dont un seul juif, ne manquez pas.

ALEXANDRINE.

Ces documents calmèrent les inquiétudes de Boisdeffre qui résolut dès lors d'éloigner Picquart. Après l'avoir envoyé en mission dans l'Est en novembre 1896, il l'expédia à Sousse au 4^e tirailleurs et Henry était nommé en son remplacement au 2^e bureau.

L'interpellation Castelin se déroula sans difficulté. Le ministre rassuré prit sur lui d'affirmer que « l'instruction de l'affaire Dreyfus, les débats, le jugement ont eu lieu conformément aux règles de la procédure militaire » et fit appel au patriotisme de l'assemblée pour abrégé un débat dangereux.

Le nom d'Esterhazy ne fut pas prononcé, et Castelin demanda que des poursuites fussent engagées contre Bernard Lazare, coupable d'avoir divulgué des documents secrets et outragé des officiers.

Le dossier du 2^e bureau grossissait cependant sans cesse. Henry ne craignit point de falsifier le petit bleu. L'adresse fut grattée en partie et réécrite pour faire croire qu'elle était l'œuvre de son prédécesseur. Le faussaire ignorait qu'il existait une photographie prise par le capitaine Lauth

avant la falsification lorsque le document était parvenu au ministère.

Ainsi Henry, avec une rare impudence, ajoutait chaque jour à son dossier les pièces nouvelles et frelatées, la plupart maintenant dirigées contre Picquart lui-même qu'on voulait compromettre. Celui-ci prévenu, inquiet de savoir que toute la vérité reposait en lui seul et que, s'il lui survenait un accident, l'erreur ne pourrait être réparée, demanda une permission et vint se confier à nouveau à son ami Leblois. Picquart, quittant Paris, autorisa seulement Leblois à avertir le Gouvernement le cas échéant mais lui interdit de rien communiquer à l'avocat de Dreyfus ni à la famille du condamné.

Scheurer-Kestner sénateur, ancien vice-président du Sénat réélu trois fois et dont l'intégrité était au-dessus de tout soupçon s'occupait de son côté de la question. Il se rencontra avec Leblois et l'un et l'autre se firent des confidences, mais sans rien livrer à la publicité, d'une vérité qu'ils ne connaissaient d'ailleurs qu'incomplètement.

Autour d'Esterhazy se resserraient peu à peu les mailles étroites. Henry, absent de Paris, fut prévenu. En hâte, il revint et pour mettre son ami en garde contre les attaques dont il allait peut-être être l'objet, il lui envoya une lettre anonyme émaillée à dessein de fautes d'orthographe :

Votre nom va être l'objet d'un grand scandale. La famille *Dreffus* va vous accuser publiquement comme étant l'auteur de l'écrit qui servit de base au procès *Dreffus*. Cette famille possède de nombreux modèles de votre écriture pour servir de points d'examen. C'est un colonel qui était au ministère l'année dernière, *M. Picart*, qui a remis les papiers à la famille *Dreffus*. Ce monsieur est maintenant parti pour le Tonkin, je crois. La famille *Dreffus* compte vous affoler en publiant votre écriture dans les journaux, et que vous vous enfuirez en Hongrie chez vos parents. Cela indiquera que vous êtes coupable; et alors on demandera la révision du procès pour proclamer l'innocence de *Dreffus*. C'est *M. Picart* qui a donné les renseignements à la famille. Ce *M. Picart* a acheté votre écriture à des sous-officiers de Rouen l'année dernière. Je sais tout cela d'un sergent de votre régiment, auquel on a donné de l'argent pour avoir votre écriture. Vous voilà bien averti de ce que ces scélérats veulent faire pour vous perdre.

C'est à vous maintenant de défendre votre nom et l'honneur de vos enfants. Hâtez-vous, car la famille va faire agir pour vous perdre. Amie dévouée.

Signé : ESPÉRANCE.

Ne montrez jamais cette lettre à personne. C'est pour vous seul et pour vous sauver des grands dangers qui vous menacent.

En même temps, de l'état-major on donnait à Esterhazy des rendez-vous mystérieux et ridicules.

Schwartzkoppen dans ses *Carnets* raconte qu'Esterhazy se crut un moment perdu, vint le voir et le supplia de faire une démarche auprès de M^{me} Dreyfus pour la persuader de la culpabilité de son mari. L'attaché militaire allemand refusa.

Près du parc Montsouris Esterhazy rencontra l'archiviste du Bureau des renseignements Gribelin qui s'était chaussé le nez de lunettes bleues et Du Paty de Clam le menton orné d'une fausse barbe. Henry resté dans un fiacre surveillait la scène de loin. L'homme aux lunettes bleues le rassura au nom de l'état-major, lui recommandant même de ne pas hésiter à se montrer très ostensiblement au cercle militaire. D'autres rendez-vous suivirent.

Parfois, M^{me} Du Paty de Clam et Marguerite Pays servirent d'intermédiaires à ces extravagantes rencontres, d'où la légende de la *dame voilée* remettant à Esterhazy le *document libérateur*. Ce qui lui fut remis, c'est une photographie de la fameuse note « ce canaille de D... » Muni de cette pièce, Esterhazy envoya au président de la République des lettres délirantes :

La femme qui m'a mis au courant de l'affreuse machination ourdie contre moi, écrit-il le 5 novembre, m'a remis entre autres, une pièce qui est une protection pour moi, puisqu'elle prouve la canaillerie de Dreyfus, et un danger pour mon pays, parce que sa publication avec le fac-similé de l'écriture forcera la France à s'humilier ou à faire la guerre... Qu'on me défende, et je renverrai la pièce au ministre de la Guerre, sans que personne au monde y ait jeté les yeux, mais qu'on me défende vite, car je ne puis plus attendre, et je ne reculerai devant rien pour la défense ou la vengeance de mon honneur indignement sacrifié.

A la suite de cette épître le gouverneur de Paris, Sausier, convoqua Esterhazy et lui fit rendre le document dont

il était détenteur. Le Conseil des ministres communiquait à la presse à la même époque :

Le capitaine Dreyfus a été régulièrement et justement condamné par le Conseil de guerre. La condamnation subsiste avec ses pleins effets. Elle ne pourrait être infirmée que par un arrêt de révision... Aux termes de la loi, le droit de demander la révision appartient au ministre de la Justice... Le Garde des sceaux n'étant saisi ni d'un fait nouveau, ni d'une pièce inconnue, il n'appartient au Gouvernement que d'assurer l'exécution de la condamnation.

Pourtant, il fallait en finir. Mathieu Dreyfus décida d'accuser nommément le coupable. Le 15 novembre 1896 il écrivit au ministre de la Guerre :

Monsieur le Ministre,

La seule base de l'accusation dirigée en 1894 contre mon malheureux frère est une lettre missive, non signée, non datée, établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère.

J'ai l'honneur de vous faire part que l'auteur de cette pièce est M. le comte Walsin-Esterhazy, commandant d'infanterie, mis en non-activité pour infirmités temporaires au printemps dernier. L'écriture du commandant Esterhazy est identique à celle de cette pièce. Il vous sera très facile de vous procurer de l'écriture de cet officier.

Je suis prêt, d'ailleurs, à vous indiquer où vous pourriez trouver des lettres de lui, d'une authenticité incontestable et d'une date antérieure à l'arrestation de mon frère.

Je ne puis douter, monsieur le Ministre, que, connaissant l'auteur de la trahison pour laquelle mon frère a été condamné, vous ne fassiez prompte justice.

Devant des précisions aussi formelles, une enquête s'imposait. Le général de Pellieux en fut chargé. On entendit l'un après l'autre Mathieu Dreyfus, Scheurer-Kestner, Leblois, Esterhazy pour lequel on fut plein de mansuétude. En ce qui le concernait Pellieux conclut : « C'est un officier taré, les désordres de sa vie privée préviennent peu en sa faveur, mais de là à la trahison qu'on lui impute, il y a loin ».

Picquart fut également entendu mais moins en témoin qu'en accusé. Le jour même où il débarquait à Marseille on perquisitionnait à son domicile. C'était contre lui qu'on cherchait des charges.

— Il n'y a pas d'affaire Dreyfus, avait dit quelque temps auparavant, avec une belle assurance, le président du Conseil Méline.

Le 4 décembre 1897, une instruction était pourtant ouverte contre Esterhazy. Celui-ci, certain de l'impunité et qu'il ne s'agissait que d'une comédie judiciaire, s'était bénévolement prêté à cette mesure. Le commandant Ravary chargé de l'instruction fut facilement convaincu par les déclarations d'Esterhazy, les faux d'Henry et les expertises de Couard, Belhomme et Varinard.

Le 1^{er} janvier 1898, le rapporteur concluait au non-lieu. Son rapport en innocentant l'accusé comportait un véritable réquisitoire contre Picquart. Le même jour Schwartzkoppen donnait un interview à Casella et lui disait parlant d'Esterhazy :

— Je le crois capable de tout.

Le 2 janvier, contrairement au rapport Ravary, le gouvernement signa un ordre de mise en jugement. L'audience fut fixée au 10 janvier. Esterhazy se constitua la veille. A la première séance M^{me} Dreyfus assistée de Labori et Mathieu Dreyfus assisté de Demange tentèrent en vain de se faire entendre. Le code de justice militaire n'autorise pas les constitutions de partie civile devant les conseils de guerre.

Moitié publiquement, moitié à huis clos, les débats se déroulèrent pour la plus grande gloire de l'accusé. Picquart fut si malmené qu'un moment un des juges, le commandant Rivals, intervint pour dire :

— Je vois que le colonel Picquart est le véritable accusé. Je demande qu'il soit autorisé à présenter toutes les explications nécessaires pour sa défense.

Le commissaire du gouvernement abandonna l'accusation et l'accusé, défendu par Tézenas, sortit du Cherche-Midi acquitté et acclamé par la foule qui criait :

— Vive l'armée! Vive le commandant Esterhazy.

Le contre-coup de cet acquittement ne se fit pas attendre.

Le lendemain Picquart était mis aux arrêts de forteresse « à raison des faits révélés par l'instruction et les débats de l'affaire Esterhazy ». Le 13 janvier 1898 un officier de gendarmerie venait l'arrêter à son domicile pour le conduire au Mont Valérien.

Cette journée du 13 janvier devait être fertile en incidents.

Au Sénat, Scheurer-Kestner n'était pas réélu vice-président et Zola écrivait sa lettre *J'accuse* qui parut à la première heure dans *l'Aurore*. Depuis le mois de novembre, l'écrivain s'était rangé parmi les partisans de Dreyfus. Il ne nous paraît pas nécessaire de reproduire ici ce document si connu et si souvent cité. Son texte d'une violence inouïe constituait l'attaque la plus directe qui jamais ait été faite contre tous ceux qui, de près ou de loin, avaient été mêlés à cette déplorable affaire. La brutalité même d'imputations, que ne ménageait aucune prudente rhétorique, causa une émotion considérable. D'une manière ou d'une autre cet éclat avait conduit dans un chemin d'où l'on ne pouvait sortir que par un scandale. C'est précisément ce que cherchait Zola.

Au comte de Mun qui interpella aussitôt Méline répondit que l'écrivain serait déféré à la justice.

Pendant qu'on organisait la poursuite, Picquart était déféré devant un Conseil d'enquête présidé par le général de Saint-Germain. Le général Dumont rapporteur reprit tous les griefs antérieurement dressés contre l'ancien chef du 2^e bureau. Notamment on lui reprocha âprement — ce qui était inexact — d'avoir communiqué des documents confidentiels à Leblois.

Picquart se défendit point par point et conclut :

Si l'on veut me mettre à la porte de l'armée, je m'inclinerai fort de ma conscience. Le conseil appréciera si le lieutenant-colonel Picquart doit être chassé de l'armée alors que le commandant Esterhazy se promène encore aujourd'hui avec sa croix et son grade.

A la majorité de quatre voix contre une le Conseil prononça qu'il y avait lieu de le mettre en réforme « pour

faute grave contre la discipline » et, au lieu de le remettre en liberté, on le reconduisit dans sa cellule, en lui accordant seulement la faveur de se rendre au Palais de Justice sans être accompagné, quand il y serait cité en témoignage.

Le général Billot, ministre de la Guerre avait porté plainte en diffamation le 18 janvier 1898 contre Perreux gérant de *l'Aurore* et Emile Zola. La citation ne visait d'ailleurs pas l'ensemble de l'article incriminé mais seulement quelques lignes contenant les imputations contre le conseil de guerre. Zola protesta contre cette mutilation de sa pensée, mais vainement. Le Gouvernement voulait avant tout éviter un débat qui permit, sous prétexte de preuve, d'évoquer le fond de l'affaire Dreyfus.

Les débats s'ouvrirent le 7 février devant la Cour d'assises et se poursuivirent dans une atmosphère de bataille. On ne tint aucun compte de la déclaration faite par le chancelier de Bülow au Reichstag à cette occasion :

Je me bornerai donc à déclarer de la façon la plus formelle et la plus catégorique, qu'entre l'ex-capitaine Dreyfus, actuellement détenu à l'Île du Diable, et n'importe quels agents allemands, il n'a jamais existé de relations ni de liaisons de quelque nature qu'elles soient.

On peut dire que le Palais était militairement occupé par la multitude des officiers, tant témoins que spectateurs, qui n'admettaient point la contradiction et pensaient que la seule arrogance est propre à forcer les convictions. Chaque soir, à la sortie, des bandes armées acclamaient les représentants de l'état-major et huaient et menaçaient de leurs matraques leurs adversaires.

Georges Clemenceau assisté de son frère Albert Clemenceau avait obtenu la permission de défendre Perreux. Labori alors dans toute la force de son grand talent apporta dans sa tâche une fougue et une vigueur qui frappèrent d'admiration même ses ennemis et a laissé un inoubliable souvenir d'éloquence à ceux qui l'ont entendu. Au milieu de l'animation quasi générale, interrompu sans cesse par le président Delegorgue, troublé par les murmures d'une assistance injurieuse et hostile, il tint tête à toutes les vio-

lences, portant lui-même parfois les incidents à la limite de ce qui se pouvait admettre. Chaque témoin dut subir l'assaut d'incessantes questions dont le président s'efforçait d'atténuer l'effet. Lorsque vint le tour de Picquart et qu'il eut démontré l'inanité des accusations qui pesaient sur lui, Henry appelé à s'expliquer contradictoirement lança seulement cette grossièreté inattendue :

— Et moi je maintiens tout ce que j'ai dit et j'ajoute que le colonel Picquart en a menti.

Le président se contenta de conclure d'un ton bonhomme :

— Vous êtes en désaccord tous les deux.

Le général de Pellieux commit une imprudence. Pour mieux convaincre, il voulut citer de mémoire la fameuse note envoyée par Panizzardi à Schwartzkoppen parvenue si providentiellement au ministère la veille de l'interpellation Castelin. Le texte ainsi rapporté fut confirmé par les généraux Gonse et Boisdeffre. Le lendemain Picquart dénonçait le faux :

Il y a même telles de ces pièces dont il serait bon de vérifier l'authenticité. Il y en a une notamment qui est arrivée au Ministère à un moment bien déterminé, au moment où le commandant Esterhazy avait besoin d'être défendu, où il était devenu nécessaire de bien prouver que l'auteur du bordereau était un autre que lui. Eh bien! elle est arrivée à point, paraît-il. On ne me l'a jamais montrée, mais on m'en a parlé, tout en ne voulant jamais me dire d'où elle venait. Mais je trouve que cette pièce, étant donné le moment où elle apparaissait, étant donné surtout les termes dans lesquels elle était conçue, termes qui sont absolument invraisemblables, eh bien! cette pièce, il y a lieu de la considérer comme un faux.

— Est-ce que la pièce dont parle M. le colonel Picquart, questionne M^e Labori, est celle dont on a parlé hier?

— C'est celle dont a parlé M. le général de Pellieux; s'il n'en avait pas parlé hier, je n'en aurais pas parlé aujourd'hui. C'est un faux.

Le président malgré ses efforts ne put étouffer l'incident. La vérité apparaissait de toutes parts. Pourtant on multipliait les efforts. A chaque question gênante de la défense, le président avait adopté une formule commode.

— La question ne sera pas posée, qui coupait court et évitait les difficultés.

Pourtant la révélation tant redoutée devait se faire. Demange cité à la barre se vit poser une question par Albert Clemenceau :

M. Demange vient de nous dire, — et il n'a pas à s'expliquer autrement, a dit M. le Président, — qu'il avait la certitude que le jugement n'avait pas été *légalement* rendu. Je lui demande s'il ne pourrait pas nous dire sur quoi il base cette certitude et en particulier, voilà ma question : Si ce n'est pas parce qu'un juge du conseil de guerre l'a affirmé à M. Salles, qui l'a répété à M^e Demange?

Avant que le président ait eu le temps d'arrêter la réponse, Demange se tourna vers les jurés et prononça clairement :

— Mais oui, parleu!

Ces simples mots qui contenaient l'accusation de fraude contre la manière dont avait été rendu le jugement de conseil de guerre devaient avoir un grand retentissement. Elles furent le point de départ de la révision qui devait être ordonnée ensuite.

Les réquisitoires et plaidoiries furent prononcées dans une atmosphère de fureur et le jury, après une délibération assez courte, rapporta un verdict affirmatif le 28 février 1898. La Cour condamna Zola à un an de prison et Perreux à quatre mois de la même peine. Tous deux se voyaient infliger en outre 3.000 francs d'amende.

— Je renonce à décrire, écrivit Barrès dans *le Figaro* du lendemain, le tourbillon, la fraternité, la joie de cette fin de journée!

Clemenceau évoquant le souvenir du verdict dit plus tard à la tribune du Sénat :

— J'étais là, quand il a été condamné — nous étions douze — et, je l'avoue, je ne m'attendais pas à un tel déploiement de haine. Si Zola avait été acquitté ce jour-là, pas un de nous ne serait sorti vivant.

Zola et Perreux se pourvurent en cassation. Le 24 février Leblois avait été relevé de ses fonctions d'adjoint au maire du VII^e arrondissement. Le chimiste Grimaux, de l'Aca-

démie des Sciences, professeur à l'École polytechnique était mis à la retraite d'office pour avoir déposé en faveur des accusés dans un procès de diffamation contre l'armée. Le 26, Picquart était mis en réforme pour fautes graves dans le service.

Le 3 mars 1898 passa inaperçue la mort singulière de Lemercier-Picard, celui qui pour Henry avait fabriqué tant de pièces compromettantes destinées à grossir le dossier. On retrouva le faussaire pendu à l'espagnolette de sa fenêtre rue de Sèvres dans une position rappelant celle du prince de Condé à Saint-Leu.

Le 5 mars, Picquart rendu à la vie civile se battit en duel avec Henry et le blessa légèrement au bras. Il refusa ensuite de se battre avec Esterhazy qui, par ordre, lui avait envoyé ses témoins.

Pourtant l'arrêt de la Cour d'assises condamnant Zola fut cassé. Après divers incidents de procédure, l'affaire fut appelée à nouveau à Versailles le 18 juillet 1898.

Le premier président Périvier lui-même était venu diriger les débats. Le procureur général Bertrand occupait le siège du ministère public. Sur les premières conclusions qui avaient été repoussées les accusés déclarèrent faire défaut. Ils furent condamnés en un an de prison et 3.000 fr. d'amende.

Le soir même Zola et Perreux parlaient pour l'Angleterre afin d'éviter une signification à *personne* qui ne leur eut pas permis de préparer leur défense en revenant trop vite sur opposition et Zola expliquait dans *l'Aurore* :

— Quoiqu'il advienne, en octobre prochain, « après vacances », je serai devant mes juges. Une fois de plus, j'offrirai la preuve. Une fois de plus, la France verra les fanfarons d'aujourd'hui fuir devant la lumière.

Ces premiers procès Zola devaient avoir pour conséquences d'autres procès secondaires.

Les experts Couard, Belhomme et Varinard, se jugeant offensés par les termes de la lettre *J'accuse*, avaient de leur côté assigné en correctionnelle en 300.000 francs de dommages-intérêts. Le 6 juillet, la IX^e chambre condamnait Zola à quinze jours de prison avec sursis et 200 francs d'amende, le gérant à 500 francs d'amende. Chaque partie

civile avait obtenu 5.000 francs. Dix insertions avaient en outre été accordées.

Sur appel la Cour éleva par défaut à un mois de prison, 10.000 francs de dommages-intérêts pour chaque plaignant et ordonna 40 insertions.

Octave Mirbeau s'offrit à payer les 30.000 francs. Une saisie fut pratiquée au domicile de Zola. A la vente, le premier objet, une table sans valeur, fut adjugé à l'éditeur Fasquelle, sur une seule enchère, pour 32.000 francs.

A la Chambre, Cavaignac devenu ministre, avait répondu à une interpellation le 7 juillet en affirmant « sa ferme volonté de ne pas reculer devant la répression la plus sévère » et pour calmer les inquiétudes au sujet d'une erreur possible, il produisit de bonne foi à la tribune quelques-uns des faux qui avaient été versés par Henry au ministère dans le dossier de l'affaire. La Chambre l'applaudit longuement et vota l'affichage :

Le lendemain Picquart maintenant rendu à la vie civile et indépendant écrivit :

Monsieur le Président du Conseil,

Il ne m'a pas été donné jusqu'à présent de pouvoir m'expliquer librement au sujet des documents secrets sur lesquels on a prétendu établir la culpabilité de Dreyfus.

M. le ministre de la Guerre ayant cité à la tribune de la Chambre des députés trois de ces documents, je considère comme un devoir de vous faire connaître que je suis en état d'établir, devant toute juridiction compétente, que les deux pièces qui portent la date de 1894 ne sauraient s'appliquer à Dreyfus et que celle qui porte la date de 1896 à tous les caractères d'un faux.

Il apparaîtra alors manifestement que la bonne foi de M. le ministre de la Guerre a été surprise et qu'il en a été de même, d'ailleurs, pour tous ceux qui ont cru à la valeur des deux premiers documents et à l'authenticité du dernier.

Cavaignac déposa aussitôt une plainte contre Picquart qui fut, avec Leblois, inculpé de divulgation de documents intéressant la sûreté de l'Etat.

L'instruction fut confiée au juge Albert Fabre. Toutes les accusations dont Picquart avait précédemment été l'objet

et qu'il avait réfutées étaient reprises. Il fut arrêté le surlendemain et conduit à la Santé. Il y rejoignit Esterhazy et sa maîtresse eux-mêmes détenus pour faux et usage sur la dénonciation de Picquart.

Cette dernière instruction confiée au juge Bertulus avait, au cours d'une perquisition, fait connaître les relations suspectes existant entre l'inculpé et certains officiers d'état major, notamment Henry. Henry entendu par le magistrat fut sur le point de passer des aveux.

Picquart avait doublé sa plainte d'une autre contre Du Paty de Clam.

Celui-ci en activité de service échappait à la compétence du juge civil. M. Bertulus déclara conserver, en tout cas, compétence pour de Marguerite Pays, maîtresse d'Esterhazy, et un conflit s'éleva entre lui et le procureur Feuilloley. Frappée d'opposition, l'ordonnance du juge fut portée devant la chambre des mises en accusation qui estima le juge incompétent dans l'affaire Du Paty.

Bertulus renvoya Esterhazy et Marguerite Pays devant la Cour d'assises pour faux et usage, malgré un réquisitoire de non-lieu du procureur. La chambre des mises en accusation, saisie de la procédure, rendit aussitôt une ordonnance de non-lieu et les accusés furent remis en liberté.

La Cour de cassation était saisie de pourvois formés contre ces diverses décisions lorsqu'il se produisit un événement inattendu.

Le 13 août 1898, le capitaine Cuignet, chargé par Cavaignac, ministre, d'examiner encore le dossier découvrit par un examen intelligent, la preuve que les pièces dont l'examen lui était soumis constituaient des faux. Dès le lendemain il dévoila à son ministre que les pièces, notamment celles que celui-ci avait lues à la Chambre comme des preuves décisives, étaient falsifiées.

Henry était absent de Paris. On attendit son retour. Entre temps, un conseil d'enquête avait tout de même conclu à la mise en réforme d'Esterhazy. On avait contre cet officier, en dehors de la preuve de crimes qu'on ne connaissait pas encore, des documents scandaleux qui le rendaient en tous cas indigne. Cet officier, français de trop fraîche date, n'avait-il pas écrit notamment à une ancienne maîtresse :

Je suis absolument convaincu que ce peuple (le peuple français) ne vaut pas la cartouche pour le tuer, et toutes ces petites lâchetés de femmes saoules auxquelles se livrent les hommes me confirment dans cette opinion... Et si le soir on venait me dire que je serai tué demain comme capitaine de uhlands en sabrant des Français, je serais parfaitement heureux...

Je ne ferais pas de mal à un petit chien, mais je ferais tuer cent mille Français avec plaisir...

Paris pris d'assaut et livré au pillage de cent mille soldats ivres, voilà une fête que je rêve! Ainsi soit-il!

D'autre part, profitant d'un passage d'Henry à Paris, Cavaignac le convoqua et, au cours d'un entretien dramatique, obtint de lui l'aveu complet des falsifications de pièces. Pous sa défense Henry articula qu'il avait agi ainsi dans l'intérêt supérieur de l'armée et pour la défense de son honneur. Conduit aux arrêts de forteresse au Mont Valérien, Henry auquel on avait laissé son rasoir se suicida dans la nuit.

Le général Boisdeffre envoya aussitôt sa démission ainsi conçue :

Monsieur le Ministre,

Je viens d'acquérir la preuve que ma confiance dans le colonel Henry, chef du service des Renseignements, n'était pas justifiée. Cette confiance qui était absolue, m'a amené à être trompé et à déclarer vraie une pièce qui ne l'était pas et à vous la présenter comme telle.

Dans ces conditions, Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me relever de mes fonctions.

BOISDEFRE.

Le 1^{er} septembre 1898, le général Renouard était nommé chef d'état-major général.

Le suicide d'Henry commença à ébranler beaucoup d'esprits jusque-là convaincus de la culpabilité de Dreyfus. Cavaignac démissionnaire avait été remplacé par Zurlinden et Mme Alfred Dreyfus avait rédigé une demande de révision basée sur les faits nouveaux qui venaient de se produire.

On n'était d'ailleurs pas au bout des surprises. Esterhazy, sur le point d'être arrêté pour une escroquerie de 35.000 francs, prit la fuite le 7 septembre et, le 12, Du Paty de Clam était mis en non activité de service par retrait d'emploi, à la suite d'une enquête faite à l'état-major sur ses agissements.

Le Garde des sceaux Sarrien qui devait se prononcer sur la demande de revision s'était fait remettre tout le dossier. Le ministre ayant insisté pour savoir si en 1894 il y avait eu ou non communication de pièces secrètes, Zurlinden, ministre de la Guerre, répondit qu'il n'existait pas, à sa connaissance, trace de cette communication. En réalité le général Mercier — qui dût l'avouer plus tard le 24 avril 1899 — avait jeté au feu et fait disparaître toute preuve de cette irrégularité.

Le 12 septembre 1898 au Conseil des ministres, Sarrien se déclara partisan de la revision. Devant une majorité favorable Zurlinden et Tillaye ministre des Travaux publics démissionnèrent.

Tandis que ces faits se succédaient, Picquart était toujours détenu à la Santé. Traduit devant le Tribunal correctionnel, il demanda la mise en liberté qui fut refusée. A l'audience, le substitut Siben demanda, contre toute attente, un renvoi qui fut accordé malgré les protestations de la défense. En même temps une information militaire était ouverte contre Picquart à raison de faits déjà examinés naguère par une commission d'enquête. Apprenant cette nouvelle et avant de sortir de l'audience correctionnelle Picquart dit en se tournant vers la salle :

— J'irai peut-être ce soir au Cherche-Midi. C'est probablement la dernière fois, avant cette instruction secrète, que je puis dire un mot en public. Je veux que l'on sache, si l'on trouve dans ma cellule le lacet de Lemercier-Picard ou le rasoir d'Henry, que ce sera un assassinat, car jamais un homme comme moi ne pourra avoir l'idée du suicide. J'irai le front haut devant cette accusation et avec la même sérénité que j'ai apportée devant mes accusateurs. Voilà ce que j'avais à dire.

Le 26 septembre 1898, le Conseil des ministres décida de transmettre à la Cour de cassation la demande en revision.

M. Bard rapporteur et le procureur général Manau conclurent l'un et l'autre à la recevabilité du pourvoi et à la cassation du jugement de 1894. Cette mesure ne fit qu'augmenter le déchaînement des passions. Le 25 octobre, le ministre de la guerre Chanoine, désavouant le cabinet dont il faisait partie, donna sa démission avec éclat à la tribune.

Lorsqu'après plaidoirie de Mornard, la Cour Suprême rendit le 29 octobre cet arrêt :

La cour déclare la demande recevable en la forme; dit qu'il sera procédé par elle à une instruction supplémentaire; dit n'y avoir lieu de statuer, quant à présent, sur la demande de M. le procureur général tendant à la suspension de la peine;

on assista à un véritable soulèvement de l'opinion. Dreyfus fut averti par télégramme et entendu le 24 novembre sur commission rogatoire par le président du tribunal de Cayenne.

Le même jour le général Zurlinden redevenu gouverneur de Paris notifiait à Picquart un ordre de mise en jugement pour le 12 décembre le 2^e conseil de guerre.

Le 28 novembre, au cours d'une interpellation, M. Poincaré monta à la tribune :

Je dis que nous n'avons jamais entendu parler d'aucune autre charge précise contre le capitaine Dreyfus que le bordereau qui lui était attribué. (*Mouvements divers.*) Je dis que jamais, en 1894, nous n'avons eu connaissance d'aucun dossier diplomatique ou secret.

— Vous plaidez en ce moment les circonstances atténuantes, interrompit M. Pierre Richard.

— Je dis, continua M. Poincaré, dominant le bruit qu'avait soulevé cette interruption, qu'en 1894, aucun de nous, ni le président du conseil, ni aucun de ses collègues n'a entendu parler des aveux faits par le condamné au capitaine Lebrun-Renault.

Au milieu des applaudissements et des rumeurs que suscitaient ces déclarations, M. Poincaré termina :

Je suis heureux d'avoir saisi à cette tribune l'occasion, trop longtemps attendue, de libérer ma conscience.

A raison de la connexité des faits qui lui étaient reprochés, Picquart s'était pourvu en règlement de juges devant

la Cour de cassation. Le 8 décembre 1898, la Cour ordonna que les deux procédures militaires et correctionnelles lui seraient communiquées. C'était le renvoi *sine die* de l'affaire militaire. Picquart quitta le Cherche-Midi et réintégra la Santé.

Une campagne d'une violence inouïe était organisée contre la revision. Quesnay de Beaurepaire, président de la chambre civile fournissait des armes contre ses propres collègues. Démissionnaire, il fit campagne ouverte dans l'*Echo de Paris* soutenu par Cavaignac et Paul de Cassagnac. On demandait le dessaisissement de la chambre criminelle devenue suspecte. Soutenue par une souscription de *La Libre Parole*, M^{me} veuve Henry avait engagé un procès contre Joseph Reinach en raison des articles parus dans *Le Siècle*. Labori conclut le 27 janvier 1899 devant la Cour d'assises au sursis. La Cour rejeta le moyen. Joseph Reinach se pourvut en cassation. Le pourvoi étant suspensif, l'affaire fut renvoyée à une date ultérieure.

Devant les accusations de partialité portées par Quesnay de Beaurepaire contre la chambre criminelle, le Gouvernement avait prescrit au Premier président de faire une enquête. Celui-ci répondit :

27 janvier 1899.

Monsieur le Garde des sceaux,

Nous avons l'honneur de vous remettre, avec l'avis que vous nous avez demandé, les dépositions recueillies dans l'enquête officieuse que vous nous avez confiée et qui portait sur les derniers faits signalés par M. de Beaurepaire.

Il en résulte pour nous cette impression qu'il serait sage, dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays, de ne pas laisser à la chambre criminelle seule la responsabilité de la sentence définitive. Depuis trois mois, en effet, nos collègues poursuivent une instruction laborieuse, au milieu d'un déchaînement inouï de passions opposées qui ont pénétré jusque dans le prétoire. N'est-il pas à prévoir qu'un arrêt rendu dans de telles conditions serait impuissant à produire l'apaisement dans les esprits et manquerait de l'autorité nécessaire pour que tout le monde s'incline devant lui?

Nous ne suspectons ni la bonne foi ni l'honorabilité des magis-

trats de la chambre criminelle; mais nous qui craignons que, troublés par les insultes et les outrages, et entraînés pour la plupart dans des courants contraires par des préventions qui les dominent à leur insu, ils n'aient plus, après l'instruction terminée, le calme et la liberté morale indispensables pour faire l'office de juges.

Le premier président,

C. MAZEAU.

La Cour se prêtait elle-même au dessaisissement. Le Gouvernement fit aussitôt voter une loi portant modification de l'article 445 du Code d'Instruction criminelle et fixant notamment la procédure de renvoi.

Au cours de l'enquête poursuivie par la Cour de cassation un officier qui avait siégé en 1894, le capitaine Frey-stætter, demanda spontanément à exposer « les scrupules d'une conscience troublée par des événements survenus depuis la condamnation de Dreyfus ». Il dit notamment l'influence considérable qu'avait eu sur lui la déposition d'Henry et la communication des pièces secrètes.

Les procès-verbaux de l'enquête furent distribués aux membres des trois chambres de la Cour de cassation le 4 mars. Bientôt le *Figaro* en commençait illégalement la publication. Les directeurs et gérants furent condamnés en 500 francs d'amende et continuèrent la publication.

Le 29 mai 1899 le président Ballot-Beaupré termina son rapport par cette déclaration :

Messieurs, après un examen approfondi, j'ai acquis, pour ma part, la conviction que le bordereau a été écrit, non par Dreyfus, mais par Esterhazy.

Quelques jours plus tard, Esterhazy lui-même, entourant encore sa confession de mensonges, devait passer des aveux à des journalistes.

Le 3 juin 1899 la Cour rendit un arrêt dont il nous paraît nécessaire de fournir le texte entier.

Sur le moyen tiré de ce que la pièce secrète, dite « ce canaille de D... » aurait été communiquée au Conseil de guerre :

Attendu que cette communication est prouvée, à la fois, par la déposition du président Casimir-Perier et par celle des généraux Mercier et Boisdeffre eux-mêmes;

Que, d'une part, le président Casimir-Perier a déclaré tenir du général Mercier que l'on avait mis sous les yeux du Conseil de guerre la pièce contenant les mots « ce canaille de D... », regardée comme désignant Dreyfus;

Que, d'autre part, les généraux Mercier et de Boisdeffre, invités à dire s'ils savaient que la communication avait eu lieu, ont refusé de répondre et qu'ils l'ont ainsi reconnu implicitement;

Attendu que la révélation, postérieure au jugement de la communication d'un document qui a pu produire sur leur esprit une impression décisive et qui est aujourd'hui considéré comme inapplicable au condamné, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence de celui-ci;

Sur le moyen concernant le bordereau :

Attendu que le crime reproché à Dreyfus consistait dans le fait d'avoir livré à une puissance étrangère ou à ses agents des documents intéressant la défense nationale, confidentiels ou secrets, dont l'envoi avait été accompagné d'une lettre missive, ou bordereau non datée, non signée, et écrite sur un papier pelure « filigrané au canevas après fabrication de rayures en quadrillage de quatre millimètres sur chaque sens »;

Attendu que cette lettre, base de l'accusation dirigée contre lui, avait été successivement soumise à cinq experts chargés d'en comparer l'écriture avec la sienne, et que trois d'entre eux, Charavay, Teyssonnières et Bertillon, la lui avaient attribuée;

Que l'on n'avait, d'ailleurs, ni découvert en sa possession, ni prouvé qu'il eût employé aucun papier de cette espèce et que les recherches faites pour en trouver de pareil chez un certain nombre de marchands au détail avaient été infructueuses; que, cependant, un échantillon semblable, quoique de format différent, avait été fourni par la maison Marion, marchand en gros cité Bergère, où l'on avait déclaré que « le modèle n'était plus courant dans le commerce »;

Attendu qu'en novembre 1898 l'enquête a révélé l'existence et amené la saisie de deux lettres sur papier pelure quadrillé, dont l'authenticité n'est pas douteuse, datées l'une du 17 avril 1892, l'autre du 17 août 1894, celle-ci contemporaine de l'envoi du bordereau, toutes deux émanées d'un autre officier qui, en décembre 1897, avait expressément nié s'être jamais servi de papier calque;

Attendu, d'une part, que trois experts commis par la Chambre criminelle, les professeurs de l'École des chartes Meyer, Giry et

Molinier ont été d'accord pour affirmer que le bordereau était écrit de la même main que les deux lettres susvisées, et qu'à leurs conclusions Charavay s'est associé, après examen de cette écriture qu'en 1894 il ne connaissait pas;

Attendu, d'autre part, que trois experts également commis : Putois, président, et Choquet, président honoraire de la chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, et Marion marchand en gros, ont constaté que, comme mesures extérieures et mesures du quadrillage, comme nuance, épaisseur, transparence, poids et collage, comme matières premières employées à la fabrication, « le papier du bordereau présentait les caractères de la plus grande similitude » avec celui de la lettre du 17 août 1894;

Attendu que ces faits, inconnus du Conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, tendent à démontrer que le bordereau n'aurait pas été écrit par Dreyfus;

Qu'ils sont, par suite, de nature, aussi, à établir l'innocence du condamné;

Qu'ils rentrent, dès lors, dans le cas prévu par le paragraphe 4 de l'article 443;

Et qu'on ne peut les écarter en invoquant des faits également postérieurs au jugement, comme les propos tenus le 5 janvier, par Dreyfus, devant le capitaine Lebrun-Renault;

Qu'on ne saurait, en effet, voir dans ces propos un aveu de culpabilité, puisque non seulement ils débutent par une protestation d'innocence, mais qu'il n'est pas possible d'en fixer le texte exact et complet, par suite des différences existant entre les déclarations successives du capitaine Lebrun-Renault et celles des autres témoins;

Et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à la déposition de Depert, contredite par celle du directeur du Dépôt qui, le 5 janvier 1895, était auprès de lui;

Et attendu que, par application de l'article 445, il doit être procédé à de nouveaux débats oraux;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Casse et annule le jugement de condamnation, rendu, le 22 décembre 1894, contre Alfred Dreyfus par le premier Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris;

Et renvoie l'accusé devant le Conseil de guerre de Rennes.

Le vent avait tourné : Depuis le 2 juin le lieutenant-colonel Du Paty de Clam était arrêté et écroué à la prison

du Cherche-Midi sous l'inculpation de faux et usage. Le 5 juin, le Garde des sceaux adressait une lettre au président de la Chambre pour le saisir d'une demande de mise en accusation du général Mercier « pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions ». Le 13 juin, Picquart rendu depuis le mois de mars à la justice civile bénéficiait d'un non-lieu et était enfin mis en liberté. Il avait été détenu préventivement trois cent trente jours.

A l'Île du Diable on avait envoyé ce télégramme officiel :

Veuillez faire connaître immédiatement au capitaine Dreyfus...
...En vertu de cet arrêt, le capitaine Dreyfus cesse d'être soumis au régime de la déportation, devient simple prévenu, est replacé dans son grade et peut reprendre son uniforme.

Le revirement était plus apparent que réel. L'opinion publique restait farouchement divisée et les passions étaient toujours aussi ardentes pour et contre Dreyfus.

Sur la demande de poursuites contre Mercier, la Chambre décida de surseoir jusqu'après le jugement du conseil de guerre de Rennes. C'était sauver l'ancien ministre en mettant le conseil dans l'alternative de choisir entre lui et le condamné de 1894.

Le croiseur *Sfax* commandé par le fils du général Coffinières, était parti chercher Dreyfus. Le croiseur avait reçu l'ordre de marcher à petite allure; le passager était d'ailleurs à bout de force, et avait peine à se tenir debout. A la vérité depuis le rejet de son pourvoi en 1895, on lui avait absolument tout laissé ignorer des efforts faits en sa faveur et de l'agitation créée autour de son nom.

Le navire jeta l'ancre à Quiberon le 30 juin au soir. On avait négligé de tenir compte de la marée et il fallut attendre le flot. A deux heures du matin, une baleinière amena le prisonnier à terre par un temps démonté. Rapidement on le conduisit à Rennes où il comparut devant le Conseil le 7 août 1899. Les audiences se tenaient dans la salle des fêtes du lycée de Rennes. Le Conseil était présidé par le colonel Jouaust, directeur du génie. Le commandant Carrière occupait le siège du ministère public.

Les débats se poursuivirent du 7 août au 9 septembre.

Tout le procès fut évoqué, même les faits qui avaient été écartés par la Cour de cassation comme acquis à la décharge de l'accusé. Longuement, passionnément, on discuta. Mercier développa indéfiniment ses raisons qui constituaient en réalité sa défense et se résumaient en ce dilemme: lui ou moi.

Parmi les partisans même de l'accusé on reprocha assez vivement à Dreyfus son attitude. Sans force et gauchement il se défendait, avec, sinon une maladroite mollesse, du moins un regrettable souci de discipline extérieure, qui empêchait tout éclat. Pendant vingt-neuf audiences, fiévreusement on remit tout en cause. Labori qui depuis de si longues années s'était consacré à cette affaire apportait une fougue et une violence peu faites pour se concilier des juges militaires mal disposés à oublier les degrés de la hiérarchie. Parfois le ton de ses questions à des officiers supérieurs indisposa les juges. Certaines auditions de témoins atteignirent des proportions telles qu'on sentait l'invective prête à sortir des lèvres.

Dans la ville, les querelles étaient fréquentes entre simples spectateurs. La lutte du prétoire se continuait dans la rue. Le 14 août, Labori reçut un coup de revolver d'un inconnu. Légèrement blessé, il dut abandonner le combat et céder la place à Demange plus modéré dans la forme.

La défense avait demandé qu'on entendit Schwartzkoppen et Panizzardi. A défaut d'une comparution que leur qualité d'agents diplomatiques empêchait, on sollicitait une commission rogatoire. Le commissaire du gouvernement s'y opposa, mais fit entendre un témoin pitoyable qu'avait découvert Quesnay de Beaurepaire, C'était Hudeneck de Cernuski, ancien officier bavarois, escroc et espion, condamné pour espionnage à cinq ans de prison en 1894. Pour établir la culpabilité de Dreyfus il apportait de prétendues confidences que lui aurait fait un certain Mosestig, « conseiller aulique ». Par un fâcheux hasard ce Mosestig qui n'était nullement conseiller aulique venait d'être arrêté lui-même à Vienne également pour espionnage.

En réponse Labori envoya à l'empereur d'Allemagne et au roi d'Italie, ce télégramme :

Sire, j'ai l'honneur, au nom de la justice et de la vérité, de prier respectueusement Votre Majesté d'autoriser le colonel de Schwartzkoppen (ou le général Panizzardi) à se rendre en personne devant le conseil de guerre de Rennes pour y déposer comme témoin.

LABORI
avocat du capitaine Dreyfus.

Guillaume II ne répondit pas, mais le *Moniteur de l'Empire* publia cette note :

Nous sommes autorisés à renouveler les déclarations ci-dessous que, en ce qui concerne le capitaine français Dreyfus, le Gouvernement impérial, tout en restant dans la réserve que commande la loyauté dans une affaire intérieure d'une puissance étrangère, mais pour sauvegarder sa dignité propre, a faites pour remplir son devoir d'humanité.

L'ambassadeur, prince de Münster, a remis sur l'ordre de l'empereur, en décembre 1894 et en janvier 1895, à M. Hanotaux, ministre des Affaires étrangères, à M. Dupuy, président du Conseil, et au président de la République, M. Casimir-Perier, des déclarations réitérées que l'ambassade allemande en France n'avait jamais entretenu de relations, ni directes, ni indirectes, avec le capitaine Dreyfus.

Le secrétaire d'État, M. de Bülow, a fait, le 24 janvier 1898, devant la commission du budget du Reichstag, la déclaration suivante :

« Je déclare de la façon la plus formelle qu'entre l'ex-capitaine français Dreyfus, actuellement détenu à l'île du Diable, et n'importe quels organes allemands, il n'a jamais existé de relations ni de liaisons de quelque nature qu'elles soient. »

Les dernières audiences donnèrent lieu à un suprême et furieux assaut. Le commissaire du gouvernement requit longuement. Il manquait de force mais contre toute attente après l'arrêt de la Cour de cassation, il conclut après de longs développements :

Ma conscience, qui semblait s'être faite au début, dans le sens de l'innocence, s'est transformée petit à petit dans l'autre sens, et, aujourd'hui, en mon âme et conscience, je vous le déclare, Dreyfus est coupable.

Demange répliqua par une plaidoirie d'un raisonnement serré et d'un mouvement pathétique. Labori, presque rétabli, avait renoncé à prendre la parole. Pendant toute la dernière audience, l'émotion fut à son comble. L'un des juges, le commandant Merle pleurait, un autre, le lieutenant-colonel Brogniart prenait fébrilement des notes.

Après une courte réplique du ministère public, la délibération ne fut pas très longue. Volontairement, le président qui avait choisi le parti de l'acquittement mais qui ne voulait en rien manifester un avis en présence des autres membres du conseil, qui devaient voter avant lui, s'était tenu sur une réserve complète. Lorsqu'on passa aux voix, Dreyfus fut jugé coupable à cinq voix contre deux, obtint le bénéfice des circonstances atténuantes et fut condamné à dix ans de détention et à la dégradation militaire.

Tant d'efforts avaient été vains. Sans profiter de la leçon fournie par le scandale causé par le premier jugement, une seconde décision confirmait l'erreur.

Dix jours plus tard, le 19 septembre 1899, sur le rapport du ministre de la Guerre, le président Loubet fit, à Dreyfus, en vertu de son pouvoir gracieux remise du restant de sa peine et de la dégradation militaire.

Cet élargissement ne devait pas encore terminer l'affaire. Pendant le procès de Rennes on avait affirmé que le bordereau avait été annoté par Guillaume II lui-même. Dreyfus le 26 décembre 1900 sollicitait de Waldeck-Rousseau une nouvelle enquête en vue d'une révision. Il écrivait :

Mon innocence est absolue; cette innocence, j'en poursuivrai jusqu'à mon dernier souffle la reconnaissance juridique par la révision. Je ne suis pas plus l'auteur du bordereau annoté par l'Empereur d'Allemagne, qui n'est qu'un faux, que du bordereau original authentique, qui est d'Esterhazy. Sauf Henry, tous les principaux auteurs de mon inique condamnation sont encore en vie. Je ne suis pas dépouillé de tous mes droits; je conserve le droit de tout homme qui est de défendre son honneur et de faire proclamer la vérité. Le droit me reste donc, Monsieur le Président, de vous demander une enquête, et j'ai l'honneur de la solliciter.

Le Gouvernement voulait éviter une reprise nouvelle d'un procès qui n'avait déjà que trop jeté la discorde dans

le pays. Jaurès intervint alors. Il ne cacha pas son intention de provoquer un éclat pour arriver à une réparation judiciaire. Le 6 avril 1903, il profita des débats suscités à la Chambre par la demande d'invalidation de Syveton pour évoquer le procès de Rennes et s'exprimer avec vivacité sur la manière dont on y avait étouffé la vérité. Il révéla notamment qu'une lettre capitale adressée par le général de Pellieux au ministre de la Guerre n'avait pas été versée au débat :

Monsieur le Ministre,

Dupe de gens, sans honneur, ne pouvant espérer conserver la confiance de mes subordonnés sans laquelle il n'y a pas de commandement possible, ayant perdu de mon côté la confiance en ceux de mes chefs qui m'ont fait travailler sur des faux, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien liquider ma retraite pour ancienneté de services.

A peine lecture de cette lettre eut-elle été donnée à la tribune que Henri Brisson intervint :

— Pardonnez à mon émotion de vous interrompre; vous avez dit, si je vous ai bien entendu, que cette lettre du général de Pellieux est datée du 31 août 1898.

— Oui, réplique Jaurès.

— Président du Conseil, reprend Brisson, je déclare que le gouvernement dont je faisais partie n'en a pas eu connaissance.

Cavaignac tint tête à l'orage. Au milieu des huées, il affirma avoir également ignoré la lettre. Le lendemain le général André, ministre de la Guerre vint après de rapides recherches expliquer qu'elle avait, à l'époque, été arrêtée par le général Zurlinden.

On décida qu'une nouvelle enquête serait faite dans les dossiers du ministère. Cette fois, elle fut impartiale. On vit s'ouvrir toutes les liasses jusque-là tenues secrètes. On retrouvait des lettres de Schwartzkoppen qui révélaient que la pièce « *ce canaille de D...* » remontait à 1892, c'est-à-dire à une époque antérieure à l'arrivée de Dreyfus au ministère. On retrouva des pièces qu'on avait accusé Dreyfus d'avoir fait disparaître, notamment la minute

d'une note du commandant Bayle, datée du 27 mars 1893 concernant l'attribution de l'artillerie lourde aux armées. On put rétablir des antedates, découvrir le mode de fabrication de certains faux, reconstituer dans leur teneur exacte les documents falsifiés. Touchant les prétendus aveux de Dreyfus le jour de sa dégradation, on retrouva ce télégramme du jour même adressé par le colonel Guérin au général Saussier :

— Dreyfus a protesté de son innocence et crié : Vive la France!

Même on retrouva le rapport de Lebrun-Renault, officier de la Garde républicaine, qui prétendait avoir reçu des aveux et qui, le jour de la parade, avait noté seulement dans le compte-rendu de sa mission : « Rien à signaler ».

Après six mois l'enquête fut clôturée et transmise le 19 septembre 1903 au président du Conseil Emile Combes. Vallé, Garde des sceaux, retint comme faits nouveaux parmi tant d'autres documents deux lettres Panizzardi et une pièce relative à la livraison du plan des chemins de fer. Le 25 décembre 1903, le dossier fut transmis au procureur général près la Cour de cassation.

Le procureur général Baudouin conclut le 3 mars 1904 à un supplément d'information et à la nécessité d'une enquête définitive et complète.

La chambre criminelle commença son enquête le 7 mars et ne la termina que le 19 novembre. Tous les témoins furent à nouveau entendus, l'instruction fut refaite entièrement.

Le 19 novembre l'affaire fut renvoyée conformément à la loi de dessaisissement devant toutes les chambres réunies. Le conseiller Michel Jaffard, d'abord désigné comme rapporteur tomba malade et fut remplacé par le conseiller Clément Moras qui déposa son rapport le 14 mars 1906.

Entre temps on n'avait rien pressé car bien des événements politiques étaient survenus. Le général André avait dû démissionner à raison du scandale des fiches, Combes était tombé à son tour. Les élections étaient proches, Sarrien, puis Rouvier avaient cru pouvoir l'ajourner.

Le 18 juin 1906 enfin, les trois chambres se réunirent en audience solennelle. Après le rapport Moras, le procu-

reur général augmenta encore les précisions par un réquisitoire qui dura huit audiences. Mornard, parla ensuite, pendant trois audiences, au nom de Dreyfus, expliquant qu'il ne voulait que se réhabiliter, ne demandait aucune indemnité pour ses souffrances et ne sollicitait que l'insertion de l'arrêt lui rendant justice au *Journal Officiel*.

La Cour de cassation rendit son arrêt le 12 juillet. Elle cassait le jugement du Conseil de guerre et annulait sans renvoi :

... Attendu en dernière analyse que de l'accusation portée contre Dreyfus rien ne reste debout;

Et que l'annulation du jugement du conseil de guerre ne laisse rien subsister qui puisse, à sa charge, être qualifié crime ou délit;

Attendu, dès lors, que, par application du paragraphe final de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs :

Annule le jugement du conseil de guerre de Rennes qui, le 9 septembre 1899, a condamné Dreyfus à dix ans de détention et à la dégradation militaire par application des articles 76 et 463 du Code pénal et l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1850;

Dit que c'est par erreur et à tort que cette condamnation a été prononcée;

Donne acte à Dreyfus de ce qu'il déclare renoncer à demander l'indemnité pécuniaire que l'article 446 du Code d'instruction criminelle permettait de lui allouer;

Ordonne qu'en conformité de cet article, le présent arrêt sera affiché à Paris et à Rennes et sera inséré au *Journal officiel*, ainsi que dans cinq journaux au choix de Dreyfus.

Autorise Dreyfus à le faire publier aux frais du Trésor et au taux des insertions légales dans cinquante journaux de Paris et de province à son choix;

Ordonne que l'arrêt sera transcrit sur les registres du conseil de guerre de Rennes et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Sans doute on contesta l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'article 445 du Code d'instruction criminelle. On prétendit que la Cour Suprême devait renvoyer devant un nouveau Conseil de guerre. Sans avoir à entrer ici dans la discussion purement juridique d'une

question qui pouvait en effet se poser, il convient d'observer qu'on peut penser que la Cour Suprême a eu raison. On était las de discussions faites seulement pour diviser le pays autour de documents et de dossiers qui ne faisaient plus de doute. On était sorti du mensonge, l'une après l'autre l'erreur initiale puis les fraudes postérieures faites pour la cacher apparaissaient si clairement qu'il était surabondant de laisser continuer les disputes qui n'avaient que trop longtemps séparé les Français entre eux.

Libre depuis sept ans mais seulement à raison d'une grâce, Dreyfus était maintenant réhabilité.

La Chambre par 343 voix contre 88 exprima sa gratitude à ceux qui s'étaient consacrés à la révision « flétrissant les auteurs des crimes énumérés dans l'arrêt de la Cour de cassation ».

Puis la Chambre vota également la réintégration de Dreyfus par 442 voix contre 32. Promu chef d'escadron, il reçut la Légion d'honneur, le 20 juillet 1906.

En même temps par une juste revanche, Picquart également réintégré reçut les étoiles de général de brigade. Leblois fut nommé maire honoraire du VII^e arrondissement.

Ainsi se termina un procès, que fidèle aux principes que nous nous sommes imposés, nous avons exposé objectivement, évitant de parti-pris, tout qualificatif qui pourrait donner lieu à un semblant de passion. Bien que la commune opinion n'hésite plus aujourd'hui, l'affaire Dreyfus est restée un prétexte d'agitation politique. Après tant d'années les rancunes ne sont point entièrement éteintes. Naguère encore nous avons eu dans les couloirs du Palais même un spectacle singulier. Quelques jeunes avocats, pour qui l'*Affaire* n'est qu'un événement historique, en rappelaient entre eux les péripéties. Deux ou trois anciens, qui avaient vécu les temps troubles du procès Zola se mêlèrent au groupe. Le ton s'éleva. En un instant des mots excessifs furent prononcés. Il fallut le sourire indulgent des jeunes gens devant ces fureurs anciennes pour faire comprendre que le temps n'est plus où l'on se battait pour ou contre Dreyfus. La Cour de cassation, après l'opinion publique même, a définitivement mis fin au débat.

XII

LÈS PROCÈS DE CORRUPTION

La corruption est de tous les temps mais à des degrés et dans des formes différents. Sans doute, il est toujours venu à l'idée de certains individus d'obtenir à prix d'argent des complicités ou des complaisances coupables pour arriver à leurs fins, mais le plus souvent, au cours de l'histoire, ils n'ont agi que pour la réalisation immédiate de maigres intérêts isolés. Le développement considérable des organisations financières et industrielles, leur mélange devenu étroit avec la politique et l'intervention rendue continuellement nécessaire des pouvoirs publics ont amené au cours du XIX^e siècle une transformation dans cette forme de criminalité. Avec le nombre de gens mêlés aux affaires, les appétits ont grandi. La moindre entreprise porte sur des chiffres qu'on n'eût naguère jamais osé imaginer. La soif de faire des affaires et de les faire vite est devenue générale. L'appât du gain a levé des scrupules. La spéculation, apporte avec soi une démoralisation créatrice. Elle ne fait plus dépendre le profit du travail, mais d'une certaine habileté plus ou moins louche, d'une aisance plus ou moins grande à jouer de relations et à provoquer les compromissions. La corruption est envisagée par certains comme un moyen normal. Sans vouloir dire qu'elle entre dans les mœurs comme une institution, on ne peut pas ne pas être frappé du succès international recueilli, par exemple, par une comédie contemporaine où la vénalité est représentée comme une monnaie courante à l'Hôtel de Ville de Paris. La pièce a fait, pendant plusieurs années, rire avec indulgence la quasi-unanimité du public sans provoquer aucune indignation.

Démarcheurs, intermédiaires, rabatteurs, publicistes, financiers-politiciens et politiciens-financiers ont pullulé, génération spontanée, à l'ombre des grandes entreprises et se sont enhardis. Ils ont introduit, avec le principe

jusqu'à moins généralisé des commissions, souvent injustifiées et disproportionnées, des habitudes de dissimulation mal en harmonie avec l'équilibre des opérations régulières. Les organisations de ces spéculateurs audacieux forment parfois, par leurs ramifications lointaines, une puissance dans l'Etat qui doit compter avec elles. Ténébreusement tout un personnel suspect et chaque jour plus nombreux a étendu un habile réseau destiné à compromettre les plus honnêtes.

Sans doute on ne doit point généraliser inconsidérément mais c'est une hypocrisie que de ne point vouloir considérer la corruption comme un des maux du siècle.

Peu fréquentes sont les poursuites parce qu'il est souvent difficile d'adjudger une preuve. Parfois cependant des scandales éclatent, la justice est saisie. Rarement tous ceux dont on prononce le nom à tort ou à raison sont atteints, car le secret du corrupteur est souvent de viser si haut que la révélation des complicités menace les institutions mêmes, si l'on décide de sévir. Lorsque la corruption est devenue si publique et les faits si notoires qu'il faut poursuivre, les répercussions qu'entraîne la répression mettent parfois le Gouvernement même en danger. Ainsi le règne de Louis-Philippe connut le procès de Teste ministre condamné à trois ans de prison pour avoir reçu 94.000 en octroyant la concession de sel gemme de Gouhenans. Ce procès révélait encore une certaine timidité maladroite. Celui de Panama au cours de la troisième République devait causer une perturbation dont les conséquences politiques sont encore dans toutes les mémoires et devait éclairer d'un jour cruel certains usages qui n'ont fait pour la plupart que se développer dans une certaine impunité.

L'idée de percer l'isthme de Panama avait été émise dès la première moitié du XIX^e siècle. Il avait été l'un des projets formés par les Saint-Simoniens. Reprise par le Congrès des sociétés géographiques à Anvers en 1871 et à Paris en 1875, une commission d'études avait été formée en 1876 sous la présidence du général Turr. On avait même envoyé une mission sur place dirigée par Lucien N. B. Wyse et Armand Reclus. En 1878, une société civile avait traité avec le gouvernement de la Colombie. F. de Lesseps, rendu

illustre par le percement de Suez, ayant fait sien le projet, déposa une communication à l'Académie des Sciences et en soutint la réalisation en mai 1879 à un congrès réuni sous les auspices de la Société de Géographie. La commission d'études évalua à un milliard deux cent millions le prix des travaux et estima que le trafic serait insuffisant pour rémunérer le capital. Pourtant contrairement à l'avis de la majorité des membres du congrès, F. de Lesseps alors âgé de soixante-quatorze ans, usa de son autorité pour faire adopter le projet à la séance de clôture le 29 mai 1879.

F. de Lesseps s'était fait rétrocéder pour cinq millions espèces et cinq millions d'actions libérées de la future société, le traité signé par Wyse avec la Colombie et il avait versé à cette dernière les 750.000 francs stipulés.

Une première souscription publique ouverte les 6 et 7 août pour obtenir 400 millions échoua.

F. de Lesseps s'était sur ces entrefaites rendu à Panama. Il avait largement commandité le *Bulletin du canal interocéanique* et annonça au retour que l'entreprise exigeait non pas un milliard deux cent millions mais 658 millions seulement qu'il réduisit par des compressions à 530. Il oubliait il est vrai le service des intérêts, les dépenses déjà faites... etc...

La société fut fondée en 1881 au capital de 900 millions. Le public fit bon accueil à la première souscription qui fut plusieurs fois couverte. Tandis qu'à Paris on passait des contrats imprévoyants, on constitua à New-York un comité de défense qui n'eut rien à faire et qui coûta près de 9 millions.

De 1881 à 1884, les travaux confiés à de petits entrepreneurs aboutirent à de piètres résultats. Au 30 juin 1885 la Compagnie qui avait reçu 450 millions, en avait dépensé 495. Sur 120 millions de mètres cubes à extraire on en avait exploité un peu plus de 7 millions seulement.

Pour sortir de cette situation désespérée on songea à émettre des valeurs à lots. Mais il fallait pour cette loterie une autorisation législative. Le ministre de l'Intérieur Allain-Targé et tout le cabinet s'y déclarèrent hostiles en mai 1885.

Une campagne puissante fut alors organisée. Un ban-

quier de Nyons, Martin, prit l'initiative d'organiser une pétition dans toute la France, chaudement soutenu par le *Bulletin du Canal et le Petit Journal*.

Le Gouvernement, dont on incriminait violemment le mauvais vouloir, envoya sur place un conseiller d'Etat, M. Rousseau, pour se rendre compte de la situation.

La Compagnie ne négligeait rien pour forcer la main des pouvoirs publics. La presse était ameutée. Un allemand naturalisé américain, Cornélius Herz, prêta, pour 600.000 francs portés au chapitre de la publicité, un précieux concours à F. de Lesseps. Ce Cornélius Herz après avoir fait jadis en France des études de médecine, avait passé les mers puis était revenu en 1878. Grand brasseur d'affaires, lanceur d'entreprises électriques, commanditaire de *la Justice*, journal de Clemenceau, membre libre de l'Académie des Sciences, grand officier de la Légion d'honneur, il allait déployer pour la réussite de l'affaire une activité compromettante mais indéniablement utile.

Le conseiller d'Etat Rousseau avait déposé à son retour d'Amérique un rapport peu encourageant qui se terminait ainsi :

« Si je considère le percement du canal comme possible, je ne me dissimule pas que son achèvement avec les ressources prévues et dans les délais annoncés me paraît plus que problématique, à moins que la Compagnie ne se décide à apporter dans ses projets des réductions et des simplifications importantes. »

Le Gouvernement tint ce rapport secret. Pressé par une opinion habilement préparée, par des interventions de toutes sortes et par des pétitions, une commission parlementaire se déclara favorable à l'émission sur le vu simplement des renseignements non contrôlés fournis par la Compagnie et qui fixaient à l'année 1889 l'achèvement des travaux.

De son côté, Baïhaut, ministre des Travaux publics avait répondu aux sollicitations dont il avait été l'objet par une demande de un million pour prix de son intervention. Il reçut un acompte de 375.000 francs et, provisoirement satisfait, se montra également favorable.

Tout était mis en œuvre pour amener le parlement à voter l'autorisation.

Freycinet cependant avait voulu insérer des réserves dans le projet de loi préparé par Baïhaut. Le gouvernement déposa son projet le 16 juin, mais ému par des bruits divers le retira le 17. Le 24, la commission entendit Sadi Carnot, Sarrien et Demôle qui soulevèrent de graves objections. Baïhaut défendit âprement le point de vue de la Compagnie. Devant ces avis contradictoires on demanda des renseignements complémentaires. La compagnie refusa de les communiquer.

Le 29 juillet, une assemblée autorisait F. de Lesseps à émettre 600 millions d'obligations. Sur une première tranche de 220 millions les souscripteurs n'en couvrirent que 206. Encore faut-il en retirer environ 12 millions dispersés en commissions, frais de publicité et remises aux banques.

D'autres tranches d'obligations n'eurent pas un meilleur succès, l'autorisation d'émettre des valeurs à lots devenait de plus en plus urgente. Une démarche tentée auprès de Rouvier en novembre 1887 ne reçut pas de réponse. Une autre auprès de Tirard en janvier 1888 se heurta à un refus.

Les journaux d'opinions les plus diverses prenaient le parti de Panama.

De tous les côtés, c'était la curée : Le baron de Reinach s'était chargé de tout obtenir par ses relations politiques et son entregent. Il reçut 5 millions pour commencer, dont il était entendu qu'il ne devrait compte à personne. Arton reçut un carnet de chèques pour acheter des consciences parlementaires. Il rallia les boulangistes en versant 85.000 francs à *La Presse* journal de Laguerre. Lui-même s'attribua d'ailleurs 485.000 francs.

Trois millions furent à des titres divers attribués à des parlementaires. Barbe, ancien ministre, exigea 400.000 francs. Sous prétexte que Freycinet s'intéressait à la vie chancelante du journal *Le Télégraphe*, la feuille se vit attribuer 200.000 francs, Floquet sous prétexte de péril républicain et de l'achat patriotique d'un grand journal à l'étranger reçut 300.000 francs.

La liste des *chéquards* publiée ultérieurement révéla qu'Albert Grévy sénateur, ancien gouverneur de l'Algérie avait reçu 20.000 francs, Léon Renault, sénateur, ancien ministre 20.000. *Le Petit Journal* toucha 300.000 francs,

Le Matin 50.000, *Le Gaulois* 15.000 et son directeur Arthur Meyer 30.000, *Le Figaro* 500.000, Francis Magnard, Périer et de Rodays (chacun à chaque émission) 10.000, Edmond Magnier directeur de *l'Événement* et sénateur 80.000, Hébard directeur du *Temps* et sénateur 1.500.000, Antonin Proust, député 25.000, Herz commanditait *La Justice* et se faisait remettre plusieurs millions.

Chapitre de la publicité, consultations juridiques, commissions pour services avouables ou non, tous les prétextes étaient bons.

En même temps de nouvelles et plus nombreuses pétitions circulèrent pour faire triompher le projet momentanément abandonné. Elles se couvrirent de 158.287 signatures.

Le 2 mars 1888 M. Michel au nom de quelques députés déposa une proposition de loi à fin d'autorisation d'émission des valeurs à lots.

La Compagnie de plus en plus à court d'argent autorisa Lesseps, pour parer au plus urgent, à émettre immédiatement 181 millions d'obligations. Le 14 mars, 35 millions seulement étaient souscrits.

La bataille s'engageait de plus en plus fiévreuse autour du Parlement. Une commission de onze membres, élue le 24 mars, trouva six députés hostiles contre cinq favorables. La majorité fut changée par le versement de 200.000 francs à l'un des membres, Sans-Leroy. Un nouveau rapporteur Henry Maret conclut le 23 avril à l'adoption du projet.

Le 28 avril 1888, après trois séances à la Chambre, la loi fut adoptée par 281 voix contre 120. De nombreux députés et tous les membres du gouvernement s'étaient abstenus.

Au Sénat sur un rapport favorable de la commission, la loi fut votée le 4 juin par 158 voix contre 50. Là encore il y avait eu de nombreuses abstentions. Le texte fut promulgué le 9 juin. La Compagnie était autorisée à créer remboursables en quatre-vingt dix-neuf ans, 600 millions de valeurs à lots auxquels venaient s'ajouter 120 millions représentant le fonds de garantie du montant des lots. L'emprunt était fait sans aucune garantie du gouvernement.

Toutes ces opérations avaient été menées à grands frais. Les intermédiaires louches qui étaient intervenus se déclarèrent insatisfaits. De Francfort où il s'était réfugié, Cor-

nélius Herz menaçait Joseph de Reinach des pires scandales si on ne lui versait pas ce qu'il croyait avoir le droit d'exiger. Il écrivait à Reinach qu'il le « ferait sauter » et ferait sauter « ses amis avec lui. » Reinach épouvanté demanda 10 millions à Lesseps qui refusa. Le parti républicain s'émut, prévint Freycinet et à la suite d'une conférence tenue au ministère de la Guerre entre le ministre et Lesseps, ce dernier remit à Reinach une nouvelle somme de cinq millions.

La Compagnie était de plus en plus aux abois. Entre les votes de la loi à la Chambre et au Sénat, il avait fallu contracter un emprunt provisoire de 30 millions dans des conditions désastreuses.

La loi du 9 juin ranima les espoirs. La souscription fut ouverte le 26. Pour assurer le succès de l'opération, 40 millions furent mis à la disposition du comité directeur : le syndicat de placement absorba 11 millions et la publicité avouée 7 millions 300.000 francs. La petite épargne alléchée par l'appât des lots et une publicité abondante versa 223 millions.

On en était à la souscription de l'agonie. Une dernière émission fut tentée à grand renfort de conférences dans tout le pays. Elle permit de recueillir encore 100 millions.

Le 11 décembre 1888, la Compagnie cessa ses paiements. En vain elle supplia le Gouvernement de présenter un projet de loi prorogeant de trois mois ses échéances. Un suprême appel à la Chambre ne fut pas entendu davantage. Le président du Tribunal nomma un administrateur provisoire le 14.

Le pitoyable résultat de l'entreprise ne découragea pas encore complètement F. de Lesseps. Celui-ci chercha à fonder une nouvelle société pour l'achèvement du canal. Une souscription de 60.000 titres à 500 francs annoncée pour le 2 février 1889 ne put être ouverte faute de quorum à l'assemblée générale du 26 janvier. On dut se résoudre à émettre un vœu tendant à la nomination d'un administrateur provisoire. Un jugement du 4 février 1889 prononça la dissolution de la Société et Brunet, ancien ministre fut nommé liquidateur. Celui-ci s'entoura d'une commission dont cinq membres se rendirent à Panama pour se rendre compte sur place. A leur retour en mars 1890, ils

conclurent qu'il devait abandonner tout espoir de mener l'affaire à bien. Il eût fallu 900 millions pour achever le canal. On résilia péniblement les contrats avec les entrepreneurs. L'épargne française avait de 1881 à 1888 versé pour Panama la somme de 1.434.552.281 francs. L'argent avait été absolument dilapidé; 579 millions avaient été employés aux travaux, mais dans les conditions les plus déraisonnables, laissant aux entrepreneurs des bénéfices variant de 20 à 50 % du montant des mémoires. Eiffel seul fit un bénéfice d'environ 33 millions. Il contesta le chiffre mais en reconnut à peu près la moitié et en remboursa 3; les frais d'administration s'étaient élevés à 101 millions, les frais d'émissions à 117 millions, les subventions avouées à la presse à 13 millions sans compter les rémunérations occultes.

Depuis le 28 mars 1888, c'est-à-dire au moment où la Chambre délibérait le projet de loi qui devait sauver l'affaire, des actionnaires et des obligataires avaient déposé une plainte au parquet pour faux en écritures commerciales. Grâce à des factures majorées, la Compagnie avait payé 175 millions en trop aux entrepreneurs. On ne tint pas grand compte de cette réclamation qui visait des personnages trop importants; les plaignants adressèrent une pétition aux chambres. Grâce à Le Provost de Launay et à Delahaye l'affaire fut évoquée à la tribune le 21 juin 1890. Gauthier de Clagny avait fait un rapport favorable.

Les actionnaires s'étonnent, et avec raison, vous le reconnaissez, que dans l'entreprise Panama il n'ait pas été procédé comme dans d'autres affaires du même genre, et qu'après la ruine des actionnaires et des obligataires, le liquidateur n'ait pas cru devoir établir les responsabilités civiles de ceux qui avaient dirigé l'entreprise; que, depuis dix-huit mois, le liquidateur n'ait pas jugé bon de faire connaître si les administrateurs avaient bien ou mal géré, s'ils avaient commis des fautes de nature à engager leur responsabilité. Les pétitionnaires viennent vous demander aujourd'hui de les aider à obtenir des éclaircissements qui s'imposent...

Fallières, ministre de la Justice, prit la défense du liquidateur et l'interpellation demeura sans solution pratique.

Pourtant devant des protestations qui devenaient trop nombreuses, une instruction fut ouverte le 12 juin 1891 pour infraction à la loi sur les sociétés contre le président et les administrateurs de Panama. F. de Lesseps, grand croix de la Légion d'honneur, jouissant d'un privilège de juridiction : un conseiller à la Cour, Prinet fut chargé de l'instruction.

Cette mesure judiciaire ne hâta rien, le magistrat apportait dans ses investigations une désespérante lenteur. Une nouvelle pétition couverte de 100.000 signatures parvint à la Chambre. Le ministre de la Justice se contenta de répondre que la justice était saisie et suivait son cours. Le Provost de Launay riposta que les lenteurs de l'instruction engageaient la responsabilité du Gouvernement lui-même :

— S'il ne fait pas la lumière, on dira qu'il craint d'atteindre trop haut ou trop près.

On commençait à dire en effet partout que les compromissions étaient nombreuses et que le ministère même cherchait à étouffer l'affaire. Pour répondre à cette accusation encore mal formulée le Garde des sceaux fit un acte de vigueur : le 20 novembre 1892 il enjoignit au procureur général de citer devant la Cour Ferdinand et Charles de Lesseps, Marius Fontane, Cottu et Eiffel sous les inculpations d'abus de confiance et d'escroquerie.

L'opinion ne fut qu'à demi satisfaite. Dès le 21 novembre Delahaye présentait une nouvelle interpellation. Le journal *La Cocarde* accusait nommément Floquet de s'être fait remettre 300.000 francs sous le prétexte de combattre la candidature de Boulanger dans le Nord. Floquet, président de la Chambre, nia sans même quitter son fauteuil. Delahaye s'appuyant alors sur des articles parus dans *La Libre Parole*, prétendit, mais sans fournir les noms, que plus de 150 parlementaires dont quelques ministres avaient été concussionnaires. La Chambre émue nomma une commission d'enquête composée de 33 membres parmi lesquels 23 républicains, 9 conservateurs, 1 boulangiste. Son président était Henri Brisson.

La commission d'enquête entendit Delahaye le 25 novembre. On lui demanda des noms. Il répondit n'avoir que

des « preuves morales ». Il cita seulement Arton, Cornélius Herz et conseilla de perquisitionner chez J. de Reinach.

C'eût été perquisitionner chez un mort; car quelques jours auparavant lorsqu'étaient venues au Parquet les injonctions du Garde des sceaux, le Procureur général avait pris soin de faire prévenir l'intéressé. Il avait en effet écrit à Joseph Reinach, gendre de Jacques.

Samedi 18 novembre, 2 heures.

Mon cher Ami,

Je viens vous prévenir avec un grand serrement de cœur, de la triste nouvelle qui va vous parvenir, ce jour ou demain matin par une autre voie. Les citations dans l'affaire de Panama vont être lancées dans un instant, et elles contiennent un nom qui vous tient de bien près. La personne en question a dû vous prévenir, au surplus, puisque, le 4 novembre, M. le conseiller enquêteur l'a inculpée dans son interrogatoire.

Croyez que je suis navré et que le devoir accompli sous mes yeux, à mon parquet, ne m'a jamais coûté si cher.

Votre ami toujours,

J. Q. DE BEAUREPAIRE.

Jacques de Reinach aussitôt informé se rendit dans une propriété qu'il possédait aux environs de Paris et se suicida. On l'enterra en toute hâte, sans apposer les scellés, ni perquisitionner. Quesnay de Beaurepaire refusa de faire pratiquer l'autopsie et opposa de grandes difficultés à la commission pour lui communiquer la procédure en cours.

Sur une nouvelle interpellation le cabinet Loubet démissionna. Un cabinet Ribot lui succéda et les scellés furent enfin tardivement apposés.

Les événements se précipitaient. Chaque jour amenait des révélations nouvelles. Le 13 décembre *Le Figaro* rapportant un prétendu entretien de Rouvier avec Cornélius Herz et Reinach à la veille de la mort de ce dernier, provoquait la démission du ministre des Finances. Au cours de la crise ministérielle une perquisition chez le coulissier Thierrée que subventionnait la Banque Kohn, Reinach et Compagnie, amenait la découverte de vingt-six chèques encaissés pour la plupart par des maisons de

banque et des personnes interposées. Quelques-uns portaient le nom de parlementaires.

Le 16 décembre 1892 on procéda enfin à des arrestations. Charles de Lesseps, Marius Fontane et l'ancien député de l'Ariège, Sans-Leroy furent appréhendés. Le baron Cottu et Cornélius Herz qui avaient pris la fuite ne purent être atteints. Au cours des opérations des talons de chèques furent découverts mais ils ne portaient que des initiales.

Le scandale grandissait chaque jour. Le 22 décembre, Louis Andrieux, ancien préfet de police et ancien député non réélu du Rhône, apporta à la Commission d'enquête un document qui corroborait tous les soupçons. C'était la photographie d'une liste établie sous la dictée de Reinach et communiquée par Cornélius Herz, des 104 parlementaires qui auraient touché des pots de vin.

On avait hâte de sortir de la boue. La justice paraissait trop négligente. Le procureur général Tanon, remplaçant Quesnay de Beaurepaire, demanda la levée de l'immunité parlementaire des députés Emmanuel Arène, Dugué de la Fauconnerie, Antonin Proust, Jules Roche, Rouvier et des sénateurs Béral, Devès, Albert Grévy, Léon Renault et Thévenet.

Les événements qui survenaient quotidiennement dépassaient les prévisions et se précipitaient. Le 9 janvier 1893, après les révélations faites par Charles de Lesseps au cours d'un interrogatoire, Baihaut, ancien ministre des Travaux publics et le démarcheur Blondin, employé au Crédit Lyonnais, furent arrêtés.

Cette arrestation se plaçait à la veille du jour où commençait devant la première Chambre de la Cour le procès en escroquerie et abus de confiance des administrateurs de Panama.

Ferdinand et Charles de Lesseps, Marius Fontane, Henri Cottu, Eiffel comparaissaient défendus par Barboux, Du Buit, Martini et Waldeck-Rousseau. Toutefois, en raison de son grand âge, F. de Lesseps fit défaut et ne vint pas s'asseoir au banc des prévenus. Les débats présidés par le premier président Périvier durèrent de longues audiences.

Pendant tout le procès on discuta âprement. Les inculpés se défendaient pied à pied. Charles de Lesseps surtout se

montra un contradicteur redoutable. Un moment Périvier ayant dit :

— Monsieur Charles va nous expliquer...

Waldeck-Rousseau répliqua :

— C'est maître Charles qu'il faudrait dire.

La plaidoirie de Barboux dura quatre audiences. L'illustre avocat déploya en cette occasion toutes les ressources de son immense talent, montrant les administrateurs de Panama obligés de « subir les exigences des financiers, des publicistes, des hommes du monde et des parlementaires pillards, de la même manière que le chef d'une caravane à travers le Sahara paie le tribut aux pirates du désert ».

Il représenta l'ambitieuse entreprise du percement de l'isthme comme une croisade de la civilisation, éleva les débats, discuta avec force. Sans doute, quelques-uns lui reprochèrent trop de digressions et d'allusions littéraires. Comme après avoir parlé de Caton, de Voltaire et de Renan il en arrivait, à propos de Panama, à Humboldt et à Goethe, un journaliste impatient écrivit dans son compte-rendu :

— Il paraît que Goethe lui-même en était.

Il n'en reste pas moins que Barboux fit une plaidoirie très remarquable, pleine de verve, de souplesse et de sous-entendus, qui se termina au milieu des applaudissements de la salle. Le président dit simplement :

— Faites comme nous, admirez en silence.

Martini qui plaida ensuite souleva un moyen de procédure tiré de la prescription.

Tant d'efforts furent vains. Le 13 février 1893 Ferdinand et Charles de Lesseps furent condamnés à cinq années d'emprisonnement et trois mille francs d'amende, Fontane et Cottu à deux années et trois mille francs, Eiffel à deux années également, mais à vingt mille francs.

L'arrêt parut sévère pour Ferdinand de Lesseps, vieillard qui se survivait après tant de gloire passée. Un pourvoi formé par les autres, réussit sur un moyen spécieux.

A raison du privilège de juridiction dont bénéficiait F. de Lesseps, le Procureur général devait agir par voie de citation directe. Quesnay de Beaurepaire avait lancé ses citations plus de trois ans après que le Tribunal de Commerce avait retiré leurs pouvoirs aux administrateurs de

Panama. La chambre criminelle jugea que la prescription était acquise et cassa sans renvoi. Sauf en ce qui touchait F. de Lesseps qui ne s'était pas pourvu et Cottu dont le pourvoi fut déclaré irrecevable, parce qu'il ne s'était pas constitué prisonnier.

Quasi confidentielle et non interruptive de prescription, la procédure de Quesnay de Beaurepaire avait assuré l'impunité des dirigeants du Panama. En vain la commission d'enquête se montra sévère pour « l'erreur de procédure imputable au magistrat qui avait la charge de faire respecter et d'appliquer les lois pénales ».

Tous les délits dénoncés demeuraient sans sanction : Même Eiffel ne se vit pas retirer la Légion d'honneur et le Conseil de l'Ordre démissionna lorsque la Chambre lui vota un blâme à ce sujet.

L'instruction des procès de corruption était menée en même temps. Cornélius Herz arrêté à Londres le 20 janvier 1893, radié des cadres de la Légion d'honneur le 27, avait fait l'objet d'une demande d'extradition. Herz se déclara malade et après une véritable comédie judiciaire dont les expertises médicales firent les frais, l'extradition fut refusée.

Le 8 mars 1893, la Cour d'assises se réunit pour juger Charles de Lesseps, Fontane, Cottu administrateurs de Panama, Baihaut et son compère Blondin; le sénateur Béral, les députés ou anciens députés Sans-Leroy, Dugué de la Fauconnerie, Antonin Proust, Emmanuel Arène, Jules Roche, Rouvier, Albert Grévy avaient bénéficié d'ordonnances de non-lieu. Quant à Aaron dit Arton, il était en fuite; poursuivi pour plusieurs causes il devait à raison de détournements et de faux au préjudice de la Société *La Dynamite* être condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés.

Les débats furent mouvementés. Mme Cottu, témoin, vint affirmer que le ministre de la Justice lui avait, par l'intermédiaire du directeur de la Sûreté générale, fait faire des promesses si elle voulait livrer le nom d'un parlementaire de la droite. Léon Bourgeois démissionna aussitôt et vint le lendemain apporter un démenti formel à l'audience. Le chef de la Sûreté dut reconnaître qu'il avait, au cours

d'un entretien, été au moins imprudent dans la forme de ses indiscrètes questions.

Charles de Lesseps fut condamné à un an d'emprisonnement. Le démarcheur Blondin se vit infliger deux ans. Quant aux parlementaires, seul celui qui avait passé des aveux fut déclaré coupable. Baihaut fut condamné à la dégradation civique, cinq ans d'emprisonnement et 750.000 francs d'amende. Les trois condamnés devaient en outre rembourser au liquidateur de la Compagnie une somme de 375.000 francs. Tous les autres étaient acquittés.

Le verdict du jury amena la commission d'enquête à considérer son rôle comme à peu près terminé. Pendant quelque temps, elle se réunit encore, blanchissant les uns et faisant de ses investigations un moyen de compromettre des adversaires politiques.

On pouvait croire l'affaire de Panama close et penser qu'on ne reparlerait plus des corruptions qui avaient soulevé tant d'inquiétudes inexprimées. On liquidait.

Le 3 août 1894 Cornélius Herz était condamné par défaut à cinq ans de prison et 3.000 francs d'amende pour extorsion de fonds. Confirmé en appel, le pourvoi formé devant la Cour de cassation fut déclaré non recevable.

Le 16 novembre 1895, l'arrestation inattendue d'Arton à Londres devait rendre à l'affaire une vie nouvelle. A la vérité on avait semblé chercher l'inculpé dans le monde entier, mais avec le secret espoir de ne point le découvrir. Détenu à la prison d'Holloway, il fut mis, par le tribunal de Bow-Street, à la disposition du gouvernement français et fut écroué à Mazas au lendemain du jour où le journal *La France* avait précisément été condamné pour avoir publié la liste des 104.

Arton avait à répondre de plusieurs infractions. Purgeant sa contumace relativement aux faux et détournements commis au préjudice de la Société de *La Dynamite*, il fut condamné à six ans de travaux forcés. Sur cassation, l'affaire revint à Versailles et se termina par huit ans de réclusion. De même pour banqueroute simple et pour abus de confiance au préjudice de la Société *Le Crédit* le tribunal correctionnel lui infligea deux ans de prison.

Restait l'affaire principale, celle de corruption pour laquelle, par contumace, Arton avait été condamné à la dégradation civique, à cinq années d'emprisonnement et à 100.000 francs d'amende. C'était toute l'affaire de l'ancien député Sans-Leroy qui recommençait et les trafics qui avaient entouré le vote de la loi autorisant la création des bons à lot. Rapidement expédiée, l'affaire se termina par un acquittement le 25 février 1897.

Tant d'années passées n'avaient point apaisé les passions. Arton, renonçant au bénéfice de son arrêt d'extradition, se déclara prêt à répondre sur tous les faits de corruption auxquels il avait été mêlé. Mené devant le juge d'instruction Le Poittevin, il s'engagea à l'aide de ses « carnets » à détailler l'emploi des 2.121.625 francs reçus soit de Jacques de Reinach, soit directement de la Compagnie. Tous ceux dont on avait précédemment prononcé les noms furent soudain publiquement compromis : Richard qui se suicida aussitôt, Naquet, Levrey, Henry Maret, Aristide Boyer, Saint-Martin, Planteau, Gaillard, Rigaut, Laisant, tous sénateurs ou députés, rapporteurs de la loi étaient maintenant nommément désignés. Beaucoup étaient sortis depuis de la vie politique, ce qui évita pour eux de demander la levée de l'immunité parlementaire. Elle fut sollicitée pour les autres. Alfred Naquet avait gagné l'Angleterre quelques jours auparavant. Levrey dut à son pitoyable état de santé d'éviter une comparution.

L'affaire vint devant la Cour d'assises, présidée par le conseiller Tardif, le 18 décembre 1897. Pendant dix audiences l'avocat général Van Cassel tenta de faire la preuve qui lui incombait et les accusés nièrent tous les faits, accusant fiévreusement de basse vengeance. Naquet avait sollicité et obtenu la disjonction.

Toute l'accusation reposait à vrai dire sur les fameux « carnets » d'Arton et toute la question se résumait à celle de savoir quelle créance on pouvait leur accorder.

La défense d'Arton, principal accusateur, était au demeurant assez paradoxale. Il prétendait, défendu par Demange, n'avoir pas à proprement parler fait office de corrupteur, mais seulement avoir remis des sommes directes, soit des parts syndicales « pour créer une atmosphère favorable ».

Il n'avait pas acheté des votes ou des concours mais provoqué des sympathies. Cette distinction subtile suffit et facilita la tâche de Decori, Tezenas, Labori et Signorino qui assistaient les parlementaires. Le ministère public abandonna l'accusation contre Gaillard, Rigaut et Laisant.

Les autres furent acquittés y compris Arton dont les aveux ne furent pas pris au sérieux. La partie civile représentée par Lemarquais, liquidateur de Panama, fut déboutée.

Revenu peu après, Alfred Naquet comparut pour la forme. Il fut acquitté le 3 mars 1898. La partie civile fut condamnée aux dépens. Depuis longtemps les porteurs de bons avaient perdu tout espoir de jamais rien recouvrer des fonds engagés dans l'entreprise.

L'épilogue de Panama fut un discours prononcé par René Viviani à la Chambre le 30 mars 1898. Dix ans s'étaient écoulés depuis que cette même assemblée avait votée la loi permettant l'émission des valeurs à lots. La Chambre vota l'affichage malgré l'opposition de Milliard, garde des Sceaux. Viviani blâmait avec la Commission d'enquête « les magistrats dont les défaillances avaient assuré l'impunité des coupables » et « l'immixtion des hommes politiques dans les négociations financières ».

L'ancien procureur général Quesnay de Beaurepaire fut sur sa propre demande traduit devant la Cour de cassation jugeant disciplinairement. Il fut par elle absous le 27 avril 1898. La Cour de cassation précisa qu'il n'y avait pas lieu de suivre sur les faits qui lui étaient soumis tels qu'ils étaient *dès à présent* établis. Le *dès à présent* réservait un avenir qui ne se réalisa jamais. L'affaire Panama avait fait perdre impunément un milliard et demi à l'épargne française.

Le scandale de Panama avait introduit cette opinion que la corruption était monnaie courante. Avoir tant de gens si haut placés compromis, aucune accusation ne paraissait plus impossible. A force d'entendre répéter que tout le monde était vendu, on ne s'étonnait plus de rien. Un petit procès assez curieux révélera assez bien ce qu'était à ce moment l'opinion publique.

En janvier 1893, alors que l'affaire de Panama était à son plus scandaleux moment, une voiture s'arrêta vers cinq

heures du soir devant l'hôtel du marquis de Panisse à Paris. Quatre hommes en chapeau haut de forme, sortirent du véhicule, sonnèrent à la porte de l'hôtel et l'un d'eux, âgé d'une cinquantaine d'années, la boutonnière fleurie d'une rosette de la Légion d'honneur dit au concierge :

— Je suis M. Clément, commissaire aux délégations judiciaires.

En même temps il désigna un de ses compagnons et ajouta :

— Voici Monsieur le Préfet de Police.

Puis s'étant ainsi fait connaître il annonça qu'il venait arrêter M. le marquis de Panisse coupable d'avoir touché un chèque de 200.000 francs dans l'affaire de Panama.

Le marquis était à ce moment à Nice. Le concierge n'hésita pas et conduisit les visiteurs dans le cabinet de son maître pour leur permettre de pratiquer une perquisition.

Dès que le commissaire, le préfet et leurs agents furent dans la place, ils mirent le concierge en état d'arrestation et l'accusèrent d'avoir touché une commission de 30.000 francs puis ce fut le tour de sa femme. Les deux époux furent enfermés dans deux chambres distinctes afin qu'ils ne puissent communiquer ensemble et le pillage de l'hôtel commença.

Tout fut emporté par les audacieux cambrioleurs, car le préfet, le commissaire et ses acolytes n'étaient que de vulgaires filous. Tableaux rares, autographes précieux, bijoux, argenterie, valeurs mobilières, tout fut soigneusement rangé dans des malles et déménagé. Une tapisserie amenée par un complice reçut les paquets. Tandis que les voitures s'éloignaient, le Préfet qui manquait de personnel disponible fit attacher le concierge et sa femme sur deux chaises placées dos à dos et annonça qu'on reviendrait sous peu les chercher pour les conduire au dépôt.

Les deux victimes parvinrent à la fin à se dégager et comprenant tardivement qu'elles avaient été jouées, allèrent conter leur mésaventure au commissaire à deux heures du matin.

La police mit quelque temps à découvrir les coupables. Elle arrêta enfin, par l'entremise d'indicateurs, un sieur Tajeau dit Alleaume, récemment sorti de la maison centrale

de Clairvaux chez lequel une partie du butin fut retrouvée. Bien qu'Alleaume refusât de parler, presque toute la bande fut arrêtée. Le « Préfet » était Paul Jably dit le Gros Paul, et un sieur Renard qui sous des noms différents avait à Paris plusieurs domiciles, avait joué le rôle du commissaire. Plusieurs étaient des récidivistes de droit commun. Neuf accusés comparurent ainsi, le 15 octobre 1893 devant la Cour d'assises. Ils furent condamnés à des peines variant de vingt ans de travaux forcés à deux ans d'emprisonnement.

Un autre procès, qui ne devait pas avoir les mêmes répercussions financières mais qui n'en révélait pas moins la moralité singulière de quelques hommes en vue, naquit d'une enquête policière faite par hasard et sans qu'on pût deviner, sur le moment, ce que seraient ses conséquences politiques.

A la veille des manœuvres, une feuille royaliste avait publié le secret de la mobilisation du XVII^e corps. Cette divulgation n'avait pu être faite qu'à raison d'un vol commis dans le propre bureau du ministre des Travaux publics, Severiano de Heredia. Vers la fin de septembre 1887, la police chargée d'éclaircir l'affaire fut amenée à surveiller une femme Limouzin qui demeurait 32 avenue de Wagram. Un agent se présenta chez elle sous un prétexte et au cours de la conversation s'aperçut que son interlocutrice tenait en réalité une véritable agence où l'on faisait trafic de décorations. Après avoir discuté le prix d'une Légion d'honneur, on se mit d'accord sur 25.000 francs et la femme Limouzin mit l'agent en présence d'un général dont la haute autorité devait permettre de mener l'affaire à bien.

Deux fois l'inspecteur Lardiesse revit l'officier. La seconde fois ce fut au ministère même et le général clôtura l'entretien par ces mots :

— Eh bien, dites donc, il n'y a rien de changé dans le prix convenu ?

Le préfet de police prévenu fit perquisitionner le 29 septembre chez la femme Limouzin et celle-ci fut arrêtée.

Bien qu'on n'eût rien divulgué et qu'on eût au contraire cherché à conserver d'abord le silence sur l'affaire, des indiscretions se produisirent. *Le XIX^e siècle* publia sous le titre « Le Trafic des décorations » l'article suivant :

Il paraît qu'un officier général tient boutique de décorations au ministère de la rue Saint-Dominique, et que, moyennant un prix de 20 à 25.000 francs, il sera désormais possible de se faire décorer de la Légion d'honneur.

Les journaux du soir précisèrent en annonçant la révocation et l'arrestation du général Caffarel, sous-chef d'état-major général.

Le Général avait en effet été écroué au Cherche-Midi, un conseil d'enquête avait été convoqué d'urgence et la préfecture de police, qui pendant toute une semaine avait procédé seule à toutes les opérations, se décida seulement le 8 octobre à transmettre son dossier au procureur de la République.

Tardivement l'affaire entra dans le domaine judiciaire. Une information fut aussitôt ouverte et le 9 octobre la femme Limouzin subit son premier interrogatoire tandis qu'on perquisitionnait tant chez elle que chez le général Caffarel et qu'on y saisissait une volumineuse correspondance. Aussitôt des noms importants furent mêlés à l'affaire : ceux de Boulanger, de Thibaudin, et du baron de Mackau qui semblaient bien étrangers, mais aussi ceux du député Wilson, gendre du président de la République Grévy, et du général comte d'Andlau, sénateur de l'Oise, qui paraissaient plus sérieusement compromis.

D'Andlau était cet officier qui après la reddition de Metz avait écrit un ouvrage contre Bazaine et avait été l'un des animateurs de la poursuite. Dès que son nom fut divulgué il se présenta spontanément chez le juge d'instruction pour protester. Ses explications furent peu concluantes, une perquisition opérée chez lui le lendemain devait transformer les soupçons en certitude. Le général d'Andlau non encore arrêté, ne reparut pas à son domicile : il avait pris la fuite.

Une rapide enquête permit de découvrir autour de la femme Limouzin, veuve en premières noces d'un sieur Poulain, tout un Gotha de contrebande qu'on s'empressa d'incarcérer : Lorentz courtier du trafic, qui avait été tour à tour employé de commerce, attaché au greffe, puis comptable, Bayle agent d'affaires louche, une femme Ratazzi dite comtesse de la Motte du Portal, naguère con-

damnée à trois mois de prison pour avoir, avec 300.000 francs, tenté de corrompre le président du conseil municipal Michelin.

On arrêta aussi une dame de Saint-Sauveur et une fille Véron dite de Courteuil, marchande de produits de beauté.

Sauf d'Andlau qui demeurait introuvable, tous, y compris le général Caffarel qui avait été mis en réforme et rayé des cadres de l'armée, comparurent devant le tribunal correctionnel le 7 novembre 1887.

Le défilé des témoins industriels et inventeurs en mal de décorations fut pitoyable : Vicat fabricant de moutarde et père de l'insecticide, Bravais pionnier du fer dialysé, Michel propriétaire d'un brevet de gamelles, Renault carrossier, Vesceyre entrepreneur, Fargue bijoutier. Tous avaient brigué tortueusement le ruban rouge. Quelques-uns plus timides n'avaient pas répondu aux citations. Puis vinrent les rabatteurs dont les dépositions furent pittoresques et écœurantes. Entouré de cette bande d'aigrefins, Caffarel faisait pitié. Seul il avait un passé honorable que vint exposer l'intendant général Boucher.

La femme Limouzin espérait à la faveur du scandale faire acheter son silence par une certaine indulgence. A la troisième audience, désespérant de parvenir à ses fins elle provoqua un coup de théâtre inattendu. Elle prétendit que la police avait remplacé dans les scellés, les lettres compromettantes de Wilson par des faux inoffensifs pour la moralité du député. Elle disait avoir appris par cœur le texte exact et être prête à le reconstituer. Comme on ne paraissait pas la croire, elle fit citer le fabricant du papier des pièces arguées de faux.

LE PRÉSIDENT. — Comment vous appelez-vous ?

LE TÉMOIN. — Lyonnet, représentant de la maison Blanchet, fabricant de papier, 35 boulevard des Capucines.

M^e HABERT. — Monsieur le Président, il y a au dossier deux lettres signées : Wilson, sur l'authenticité desquelles M^{me} Limouzin, à l'instruction, a fait quelques réserves, ces lettres ont été placées par vous sous scellés, après avoir été rendues par la préfecture de police. Je vous prie de présenter ces lettres au témoin et de lui demander si c'est bien la marque de fabrique de sa maison.

Le témoin examina le document litigieux.

LE TÉMOIN. — Ceci est bien notre marque; c'est du papier dont la fabrication remonte à l'automne de 1885, septembre, je crois.

M^e HABERT. — Je ferai simplement remarquer que ces lettres portent la date de... 1884, l'une la date du 25 mai, l'autre celle du 22 juin 1884...

M. LE SUBSTITUT LOMBARD, *au témoin*. — L'affaire est grave. Vous persistez dans votre affirmation? A quoi reconnaissez-vous cela?

LE TÉMOIN. — Auparavant, nous avions la marque B. F. K. en anglaise. Ce sont les mêmes lettres encore, mais disposées autrement. Notre dernière marque est, en effet, plus grande et le filigrane se trouve au milieu de la feuille. Celles-ci portent une date antérieure à 1885, il n'y a aucun doute, elles sont antidatées

Devant la gravité de l'accusation, le substitut fit observer qu'en tout cas le personnel judiciaire ne pouvait être incriminé. Les scellés étaient demeurés intacts depuis le moment où ils avaient été transmis par la police. S'il y avait eu substitution c'était indéniablement avant que le juge d'instruction eût reçu les pièces et l'inculpé ajouta :

M^{me} LIMOUZIN. — Oui, j'ai dit que ce n'était pas là les lettres que j'avais, bien qu'elles fussent, à très peu de chose près, conques dans les mêmes termes.

M. LE SUBSTITUT. — Vous les aviez donc apprises par cœur?

M^{me} LIMOUZIN (*vivement*). — Heureusement pour moi. Il manque beaucoup de lettres, et c'est bien fâcheux dans mon intérêt.

Le réquisitoire fut sévère pourtant, mais la défense devait reprendre l'incident et lui faire prendre toute son ampleur. M^e Aliez plaidant pour la Limouzin donna lecture de lettres du général Thibaudin dont le ton était d'une regrettable familiarité. Puis ce furent des lettres de Boulanger et de Wilson semblant indiquer que le crédit dont se targuait l'intrigante n'était pas tout à fait imaginaire. Demange plaidant pour Caffarel s'éleva contre tous ceux qui avaient entraîné son client, le montrant victime de spéculations de Bourse et de combinaisons politiques, puis reprenant à son

compte l'incident des lettres substituées, il s'éleva contre les étranges agissements de la police qui, se substituant à l'autorité judiciaire, n'avait pris aucune des mesures qu'exige la prudence la plus élémentaire. Aucune des pièces saisies n'avait été cotée ni paraphée. La justice n'avait offert aux inculpés aucune des garanties auxquelles ils avaient droit.

Après une suspension d'audience, au moment où Demange allait reprendre la parole, le ministère public intervint.

M. LE SUBSTITUT. — Je suis autorisé à déclarer qu'à la suite de l'incident qui s'est produit à l'audience d'hier, une enquête a été ouverte pour suppression, destruction ou détournement de pièces et que les premiers actes de cette instruction ont commencé à l'instant.

M^e ALIEZ. — Contre qui est dirigée cette instruction?

M. LE SUBSTITUT. — Je n'ai aucune autre communication que celle que je viens de transmettre.

M^e ALIEZ. — Dans ces conditions je demande qu'il soit sursis aux poursuites intentées contre M^{me} Limouzin.

Sur dépôt de conclusions le tribunal disjoignit en ce qui touchait Caffarel, Lorentz et la femme Limouzin. Elle renvoyait le jugement de leur procès à plus tard et ordonnait leur mise en liberté provisoire. Pour les autres, le tribunal remit au lendemain la suite des débats et rendit son jugement le 14 novembre 1887. La femme Saint-Sauveur fut acquittée; le général d'Andlau condamné par défaut à cinq ans de prison, 3.000 francs d'amende et à dix ans d'interdiction de ses droits civiques. La femme Ratazzi était frappée de treize mois d'emprisonnement et 2.000 francs d'amende, Bayle eu quatre mois et la fille Véron eut deux mois.

Le 29 novembre la Cour confirma cette décision. D'Andlau déclaré déchu de ses fonctions de sénateur, radié de la Légion d'honneur s'était réfugié à Buenos-Ayres. Il y mourut dans la misère, à l'hôpital, le 24 mai 1894.

Un peu plus tard on fit revenir à l'audience Caffarel et la Limouzin. Il fallait en finir avec cette aventurière qui, désireuse d'accentuer le scandale avait profité de sa mise en

liberté provisoire pour ouvrir, rue de Clichy le *Café de l'Etoile*. La police fit fermer l'établissement. Devant le Tribunal correctionnel Caffarel fut condamné à 3.000 francs d'amende et la dame Limouzin à six mois d'emprisonnement.

Tous ces épisodes n'intéressaient plus que médiocrement l'opinion. Le véritable procès était celui de Wilson.

Rouvier, interrogé sur les mesures qu'il entendait prendre contre le gendre du président de la République, le préfet de police et Goron chef de la Sûreté, dans l'affaire de substitutions de pièces saisies, répondit le 17 novembre 1887 qu'une instruction était ouverte.

Cette instruction rencontrait de grandes difficultés. Wilson, député d'Indre-et-Loire et principal inculpé, demeurait chez son beau-père au Palais de l'Élysée où il était impossible de perquisitionner. Il ne consentit à le quitter que le lendemain du jour où l'instruction fut officiellement ouverte, mais alla demeurer dans le domicile privé que Grévy venait de se faire construire.

A l'unanimité moins une voix, et 45 abstentions, l'autorisation de poursuites fut accordée.

La situation du gouvernement devenait difficile, celle du Président de la République impossible. Sur un prétexte, Rouvier fut renversé le 19 novembre et le 2 décembre dans l'impossibilité de former un nouveau cabinet, Grévy démissionnait.

L'instruction qui ne portait provisoirement que sur le détournement et la substitution de pièces par un magistrat fut confiée par le Premier Président qui était un ami personnel de Grévy à un conseiller qui était l'ami de Wilson.

Goron dont la bonne foi apparut indéniable fut presque aussitôt mis hors de cause. L'affaire du préfet de police Gragnon et de Wilson fut vite expédiée et se termina le 13 décembre par un arrêt de la chambre des mises en accusation comportant un double non-lieu parce qu'« en définitive, ce qui est établi par la procédure, c'est que Gragnon a méconnu les règles tracées par la loi en matière de saisie et de transmission de pièces, c'est qu'il a arbitrairement disposé de lettres saisies et cherché à dissimuler la disparition de ces lettres en y substituant des lettres nouvelles, c'est

que Wilson, de son côté, a prêté son concours à cette substitution.

Que de pareilles pratiques doivent être hautement réprouvées, mais qu'il y a lieu de reconnaître qu'elles ne tombent pas sous l'application de la loi pénale. »

Cette première question réglée il restait à traiter l'affaire de corruption. Wilson s'y trouvait inculpé à raison de son trafic de décorations sous la qualification d'escroquerie.

Le non-lieu de la chambre des mises avait contribué à aggraver le scandale. On pouvait s'en donner à cœur joie et on n'y manqua pas : Les trafics qui avaient été menés autour de l'Élysée furent étalés au grand jour. Du 16 au 23 février on produisit des documents et lesquels!

Dubreuil, créature de Wilson, avait écrit au candidat Crespin :

Nous avons voulu que votre décoration vous fut remise pour le mois de janvier; mais en reconnaissance de cette faveur vous me remettrez *pour la donner à qui de droit* la somme de 150.000 francs (on en demandait 200.000), 150.000 francs, dis-je, payable par chèques délivrés à l'avance mais à échoir le lendemain du décret publié par l'*Officiel*, c'est-à-dire payable le lendemain du jour où vous aurez reçu la réalisation de notre entreprise, je veux dire de porter officiellement la croix des braves.

Il ajoutait encore :

Déjà la semaine prochaine votre portrait et votre mérite vont paraître dans le *Moniteur de l'Exposition*, revue qui est lue et reçue dans le monde officiel.

Par un délicat euphémisme on remettait à d'Andlau de l'argent *pour ses pauvres* et lorsqu'il s'agissait de Wilson on aidait ses journaux : *Le Moniteur de l'Exposition Universelle* ou *La Petite France*.

On marchandait. Crespin de la Jeannière ayant refusé de traiter à 150.000 francs, on finit par ne lui demander que 25.000 puis 20.000. Encore l'« entreprise » n'ayant pas réussi il ne versa que 5.000 francs.

Un sieur Legrand passa un contrat de publicité avec le *Moniteur de l'Exposition* et avec divers journaux du député d'Indre-et-Loire. Pour 100.000 francs par lui versés, le

ministère du Commerce lui attribua une croix « cédée par l'Élysée » à l'occasion de l'exposition d'Anvers.

Un M. Belloc s'était vu demander 50.000 francs pour avoir son portrait dans le *Moniteur de l'Exposition* le jour de sa promotion. Il en avait abandonné le projet à la première demande d'acompte.

Les inculpés et les témoins se débattaient avec fureur. La Ratazzi ne ménagea personne, Wilson essaya de dégager une responsabilité que son premier non-lieu n'avait fait qu'aggraver aux yeux de l'opinion.

Le réquisitoire du substitut Lombard lui fut d'ailleurs cruel :

Nous avons vu, messieurs, dans les affaires précédentes Cafarel, qui était poursuivi et menacé par ses créanciers, nous avons vu le général d'Andlau, un viveur vieilli et ruiné, qui vendait leur titre, leur nom, leur influence pour conjurer un désastre imminent, mais il nous était réservé de voir ce spectacle nouveau d'un homme à peine au milieu de sa carrière politique, qui avait occupé dans l'état un poste éminent, qui par les circonstances de sa vie privée se trouvait le gendre de celui qui détenait alors le pouvoir, établir dans le palais du Chef de l'État, ce que j'ai appelé une agence et une maison de commerce, et les faits démontrent surabondamment l'exactitude des expressions dont je me suis servi : où est ici la nécessité, — ce que nous nous demandons c'est ce que se demande la conscience publique, — où est la nécessité, qui explique bien des choses sans les justifier? Qui l'y forçait? Qui l'y contraignait? Sa conscience répondra.

Il ajouta encore :

La conduite de M. Wilson est une conduite abominable, et sur laquelle j'appelle toutes les sévérités de la justice. Je trouve en effet dans cette affaire ce qui est plus particulièrement contraire à l'honneur et au caractère français, ce qui, chez M. Wilson, aurait dû se trouver moins que chez un autre — car il avait pour lui, la fortune, — je veux dire la vénalité; ce n'était plus un accident, c'était presque une industrie; ce n'était pas un hasard, c'était sa vie habituelle et quotidienne.

M. de Saint-Auban plaida durement pour établir que le crédit de la Ratazzi n'était, hélas! pas imaginaire. M^e Lenté

essaya en vain de blanchir son client, il se réfugia derrière des moyens de droit tirés de l'absence de loi pénale pour punir les faits reprochés.

Le 23 février la 10^e chambre rendit son jugement. Après s'être montré indulgent pour quelques comparses, il s'exprimait ainsi :

Qu'il n'en saurait être de même pour Wilson; que sa conduite, en raison aussi et surtout de sa haute situation politique et de famille est inexcusable;

Qu'il a non seulement compromis par ses agissements son honneur et sa dignité personnelle, mais qu'il a, à raison même de la position qu'il avait près du chef de l'État, offensé la conscience et la moralité publique, qu'il a failli même compromettre l'honneur et la dignité nationale;

Que c'est donc le cas pour le tribunal de lui faire l'application de la loi sans lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes;

Wilson était condamné à deux ans d'emprisonnement, 3.000 francs d'amende et interdit pendant cinq ans de ses droits civils. Les complices étaient punis de peines variant de un mois à huit mois.

Le 28 mars 1888, sur appel, la Cour acquitta sur le moyen de droit qui lui était proposé par la défense.

Qu'il est évident qu'à supposer que l'obligation et l'argent de Crespin n'aient pas été remis en ses mains propres (de Wilson), ils ont été tout au moins tenus à sa disposition personnelle, parce qu'ils étaient le prix de services qu'il devait rendre personnellement; que c'est de sa caisse que sont sortis les 5.000 francs restitués; que c'est dans son cabinet que se sont retrouvées les lettres et papiers rendus; qu'enfin les habitudes qu'il apportait dans le traitement des affaires, telles qu'elles sont attestées par les pièces de la procédure, loin de venir à sa décharge, achèvent au contraire de démontrer le trafic qu'il a fait de son influence; qu'il faut donc tenir pour constant que Wilson a inspiré les actes ci-dessus relevés à l'encontre de Ribaudeau, Hébert et Dubreuil, et qu'il était le véritable bénéficiaire de la souscription et du versement de Crespin;

Mais considérant que ces faits ne renferment pas les éléments caractéristiques du délit d'escroquerie; qu'il n'est pas exact de dire, comme l'on fait les premiers juges, qu'il y a eu promesse

ferme pour une époque déterminée d'une croix dont on se targuait de disposer, alors qu'en réalité on n'en disposait pas; qu'il est établi que Crespin, en faisant un sacrifice d'argent pour l'un des journaux de Wilson, a voulu simplement mettre au service de son ambition une influence puissante; que les recommandations et les démarches qu'il a achetées n'étaient pas chimériques; qu'elles ont été réellement faites; que les preuves lui en ont été fournies, et qu'il les a agréées; qu'il n'a donc pas été trompé; que, dès lors, avec quelque sévérité qu'on puisse apprécier les défaillances morales qui se rencontrent dans la cause, il est manifeste qu'il n'y a pas eu d'escroquerie commise à son préjudice, et que l'article 405 du Code pénal est, par conséquent, inapplicable;

Considérant que, la prévention n'étant pas justifiée en ce qui touche le délit principal, il ne saurait y avoir de délit de complicité;

Considérant d'ailleurs que les faits, tels qu'ils sont précisés ci-dessus, ne tombent sous le coup d'aucune autre disposition répressive; qu'il appartient aux juges, non de faire la loi, mais seulement de l'appliquer, telle qu'elle existe, et qu'il leur est expressément interdit d'étendre la loi pénale à des cas qu'elle n'a pas prévus.

Cet arrêt déshonorant pour Wilson mais matériellement absolu fut sans influence sur sa carrière politique. Réélu député d'Indre-et-Loire, Wilson demeura à la Chambre.

Une loi promulguée le 4 juillet 1889 eut pour objet d'empêcher pareil scandale de se reproduire en punissant des peines de l'article 177 du Code pénal toute personne investie d'un mandat électif qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions..., etc...

La loi était tardive. Elle n'eut heureusement pas à servir souvent.

À la vérité, nous l'avons dit, les procès de corruption sont assez rares et si nous avons cru devoir leur réserver un chapitre spécial, c'est à raison surtout de l'importance considérable prise dans le pays par l'affaire de Panama et celle de Wilson.

Jusqu'à la guerre de 1914, on peut dire que les poursuites exercées n'ont pas présenté un grand intérêt. Peu fréquentes

et généralement isolées, elles ne méritaient pas d'attirer l'attention et la chronique judiciaire s'en est peu occupée. Il s'agissait seulement de quelques fonctionnaires subalternes qui avaient plus ou moins trafiqué de leurs fonctions.

La guerre qui fit éclore une faune de trafiquants si singuliers devait en 1915 donner lieu à un procès qui eut un certain retentissement : celui des réformes frauduleuses.

Un adjudant Ménard, du 82^e régiment territorial d'infanterie apprit en revenant, permissionnaire du front, qu'il existait au numéro 11 de la rue de Cluny une agence clandestine où l'on pouvait pour un prix assez modéré se faire embusquer, hospitaliser, voire même réformer. Après avoir prévenu la Sûreté générale, l'adjudant s'y rendit accompagné d'inspecteurs. Pour 180 francs, il se fit hospitaliser. On lui avait reconnu plusieurs maladies, mais on ne s'était pas même aperçu qu'il était atteint d'une volumineuse hernie maintenue par un solide bandage.

Aussitôt furent arrêtés, outre les docteurs Lombard, Saint-Maurice et Laborde, un curieux personnage, lithuanien d'origine, Itska Garfunkel. Ce Garfunkel avait en 1903 été condamné à deux ans de prison pour vol à main armée. Frappé par un arrêté d'expulsion en 1904, il avait, grâce à de hautes protections, évité les rigueurs de cette mesure et était devenu inspecteur de la Sûreté. Réhabilité en 1909, il obtint le rapport de son arrêté d'expulsion, fut naturalisé un peu plus tard et obtint les palmes académiques. Il s'était fait dans le monde politique des relations dont il savait user et abuser.

Le chef de l'entreprise, Lombard, était parvenu à se faire confier la direction des hôpitaux 27 et 38. Singuliers établissements où l'on ne séjournait pas, où l'on ne mangeait ni couchait. Grandmaison, Dubosc, Pierron, secrétaires d'état-major ou de sections de C. O. A. servaient d'agents de liaison et établissaient des faux qui permettaient ces hospitalisations irrégulières. Tandis que Lombard et Laborde montraient parfois une certaine exigence pour traiter, Saint-Maurice martiniquais besogneux, se contentait d'un moindre salaire.

Un grand nombre d'accusés comparurent le 30 mars 1918 devant le 3^e conseil de guerre. On avait groupé en effet

auprès des médecins et de leurs rabatteurs tous ceux qu'on avait pu découvrir de leurs clients. L'affaire avait été instruite par le capitaine Bouchardon, son jugement prit trois semaines.

On assista à de pittoresques audiences. Quelques-uns de ceux qui avaient eu recours à la criminelle officine s'étaient antérieurement bien conduits au front, puis soit lassitude, soit lâcheté, ils étaient venus aboutir chez les médecins marrons, d'autres n'avaient jamais vu le feu et étaient seulement des débrouillards sans scrupule. La tactique des médecins consistait, pour leur défense, à affirmer le sérieux de leurs examens. Lorsqu'on les confondait, ils arguaient d'erreurs de diagnostics.

Lombard, outre qu'il faisait comme Laborde payer ses additions en retard chez Laperouse ou au Soufflet, avait installé son bureau de recrutement dans un bar de la rue des Ecoles dont le patron vint défendre la moralité. On y rencontra surtout, expliqua-t-il, des agrégés et des docteurs. Le sénateur Grosjean apporta un témoignage de moralité en faveur de Garfunkel. Des commandants de bureaux de recrutement et un médecin-major vinrent tracer le tableau attristant des sollicitations continuelles dont ils étaient assaillis et affirmèrent l'influence de Laborde.

Ce dernier qui s'était prétendu trop malade pour suivre les débats avait refusé de comparaître à partir de la seconde audience. Bien que le D^r Socquet commis par le Conseil de guerre ait affirmé qu'il n'y avait que mauvaise volonté de sa part, Laborde avait répondu par un nouveau refus à une sommation. Malgré les conclusions déposées à la barre, on passa outre. Le conseil décida que, puisqu'il avait comparu le premier jour, le débat était contradictoire. Chaque soir conformément à la loi, le greffier jusqu'à la fin du procès, alla lire à l'accusé le procès-verbal de la journée.

A la seizième audience le 17 avril 1916, le commandant Marcet prononça son réquisitoire. Puis vinrent les plaidoiries très nombreuses : l'une d'elle donna lieu à un incident un peu ridicule. Le D^r Saint-Maurice était défendu par un compatriote martiniquais, Lagrosillière, qui était alors député.

Au moment de prendre la parole, après que cinq ou six de

ses confrères avaient déjà parlé, M^e Lagrosillière voulut, changeant l'ordre ordinaire de la procédure, faire entendre des témoins qui n'avaient d'ailleurs fait l'objet d'aucune citation régulière.

Le président du Conseil de guerre qui eût pu refuser, ne s'opposa pas à l'audition.

Le premier témoin, une dame s'approcha de la barre. Le président lui demanda :

— Connaissiez-vous les accusés avant les faits qui leur sont reprochés?

— Oui, répondit-elle avec empressement, je connaissais l'adjudant Ménard.

— Mais, l'adjudant Ménard n'est pas accusé; il est témoin.

— Ça ne fait rien, je le connaissais.

En vain le président voulut lui faire comprendre que Ménard, qui était le dénonciateur, ne pouvait être traité comme un accusé. La dame n'en voulut pas démordre. M^e Lagrosillière intervint avec violence pour dire qu'on entravait la défense en empêchant le témoin de s'expliquer, puis sur une observation s'écria :

— Je renonce à la défense!

Et il s'en alla.

Il fallut suspendre l'audience. Le lendemain, il était remplacé par M^e Antony Aubin.

Le Conseil de guerre rendit son jugement le 25 avril. Quelques complices peu compromis étaient acquittés, Lombard condamné à dix ans de travaux forcés et 3.000 francs d'amende, Laborde médecin militaire à cinq ans de prison et à la dégradation, Garfunkel à cinq ans de prison, à la dégradation civique et 4.000 francs d'amende, le D^r Saint-Maurice à trois ans de prison. Les autres étaient frappés de peines de deux ans de prison et à des amendes variées.

Les accusés étaient en outre condamnés à la restitution des sommes touchées qui devaient être affectées à des hôpitaux militaires de la région parisienne.

Le pourvoi en révision fut rejeté le 11 juillet suivant.

Ce procès, qui fut sans lendemain, avait un moment grandement ému. D'abord on avait cru à une organisation

importante et à des compromissions plus étendues. Tout se réduisit en fin de compte à une poignée de malhonnêtes gens qui avaient installé une agence sans grandes ramifications.

La guerre pourtant devait amener dans les mœurs des modifications profondes. A la faveur de cette époque troublée, on a vu naître et se multiplier d'étranges professions en marge de toutes celles connues. Le titre vague d'intermédiaire a permis les trafics les plus invraisemblables. La présentation de deux personnes au cours d'une soirée mondaine, un coup de téléphone, une invitation à déjeuner, une lettre de recommandation à un ami, un renseignement, fût-il imprécis, sont devenus des titres de créances obéissant à des usages peu à peu codifiés et que les tribunaux de commerce ont accepté quelquefois de sanctionner. Le déséquilibre des relations économiques a permis les spéculations les plus inattendues et les plus hardies. Hommes et femmes, sans que rien les prépare au négoce ou à la finance, se sont improvisés faiseurs d'affaires. Sans scrupule, à propos de tout, ils ont pris pour argument habituel la remise de rétributions continuelles qui vont par degrés du pourboire, avoué mais injustifié, au pot de vin dissimulé et criminel.

Toutes ces « commissions », clandestines ou non, ont amené une forme de démoralisation particulière qui porte les hommes à ne plus accomplir les actes de leur fonction ou de leur profession que contre un salaire surabondant. D'offres en sollicitations, une surenchère s'est faite dans tous les milieux et plusieurs procès ont été l'illustration de ce changement difficilement appréciable, parce que s'il est souvent soupçonné, il est rarement révélé. Deux de ces procès ont abouti devant le tribunal correctionnel, le troisième devant la Haute Cour.

Au début de l'année 1926, M. Daniel Vincent, ministre du Commerce, avait prescrit une enquête sur les agissements de Ruotte attaché au service de l'expansion commerciale. Spécialement chargé du classement des candidats à la Légion d'honneur, il avait donné lieu à quelques soupçons. L'enquête n'aboutit pas. Quelques mois plus tard une dénonciation de M. Baehr, directeur du garage Saint-Didier,

fit découvrir l'existence du trafic qu'on avait infructueusement recherché auparavant.

M. Baehr avait été à deux reprises sollicité par un sieur Albert-Emile Dumoulin, plus connu dans le monde des théâtres sous le nom de comte Albert du Moulin de Peyronnet. Ce personnage avait proposé au directeur du garage de le faire nommer, grâce à l'appui d'un fonctionnaire du ministère, conseiller du commerce extérieur.

D'accord avec la Sûreté générale qui écoutait au récepteur, M. Baehr téléphona que la proposition ne l'intéressait pas, mais ne laisserait sans doute pas indifférent un de ses amis. Ainsi apprit-on les tarifs : 30.000 francs pour le titre de conseiller du commerce extérieur, 100.000 pour la Légion d'honneur.

L'arrestation de Dumoulin amena celle d'un autre rabatteur Camuset dit Camus et enfin celle de Ruotte, sous-chef de bureau au ministère du Commerce, qui paraissait le chef de l'entreprise. Quelques clients qui avaient été sollicités par cette association insolite vinrent révéler ce qui leur avait été proposé, Camus très loquace donna les noms de ceux qu'il avait « travaillés » pour le compte de Ruotte.

La bande avait adopté un langage conventionnel dans lequel un « chassis » représentait une Légion d'honneur et l'on apprit que le partage des commissions se faisait selon des règles contractuelles assez strictes, Camuset déclara ainsi :

— N'est-ce pas? C'était d'un copain à un copain, pour des copains. Un jour, Dumoulin me déclara avoir touché 15.000 francs d'un candidat satisfait, et lorsqu'il m'en remit 10.000, je lui dis : « Pourquoi 10.000 francs? » il me répondit : « Parce que c'est toi qui as fait l'affaire. »

L'affaire vint devant la 11^e chambre correctionnelle les 14, 15 et 16 février 1927. Ruotte et Dumoulin n'avaient pas la belle assurance de la loyauté d'aveu de leur complice Camus.

Fils d'un forgeron devenu débitant, Ruotte les yeux clignotants derrière les verres de son lorgnon, se défendait d'avoir installé son officine dans le ministère même où il était employé. Il affectait la dignité mais ne parvenait tout

de même pas à expliquer comment, avec ses 20.000 francs de traitement annuel, il avait pu économiser la somme de 910.000 qu'on trouvait à son compte à la Société Générale. Il posait à la victime et se prétendait le « bouc émissaire » d'une coterie. Ses protestations faisaient peu illusion.

Comme dans le procès Wilson on assista au défilé pitoyable de ceux qui avaient désiré le ruban au point de chercher à l'obtenir par la fraude. Le premier témoin apporta une note gaie, c'était l'ami de M. Baehr qui, à l'instigation de la police, s'était laissé solliciter :

— Lorsque Dumoulin, envoyé par M. Benoist, vint me faire sa proposition, je lui répondis : « Est-ce que j'ai la gueule d'un conseiller extérieur? » Dumoulin me répondit : « Pourquoi pas? »

Quelques décorés ou candidats à la promotion rouge s'abstinrent de se présenter à la barre prétextant leur état de santé. Il fallut leur envoyer le médecin. Un de ceux qui portait le ruban expliqua longuement que la distinction lui était venue à raison de ses mérites et grâce à la protection du secrétaire d'un ex-président du Conseil. Camuset qui l'écoutait, ricana :

— Dumoulin m'a remis de sa part 60.000 francs pour la croix obtenue. Sur ma part, j'ai remis 30.000 francs à Ruotte.

Ruotte tenta des diversions de procédure. Il déposa des conclusions pour voire dire que, fonctionnaire public, la Cour d'assises pouvait seule connaître de son affaire. Ses conclusions furent rejetées.

Le substitut Siramy requit contre le « chef du rayon rouge » et ses commis :

Les trois prévenus avaient formé une véritable association en participation. Dumoulin était le commis voyageur, le recruteur, le rabatteur. Il considérait le ministère du Commerce comme un grand bazar. Ruotte était le *deus ex machina* qui, du fond de son bureau, tirait les ficelles. Seul, Camuset avait le droit d'en franchir le seuil. C'était le truchement, le trait d'union. Il transmettait à la fois les instructions et l'argent.

Comme dans le procès de 1887, les inculpés tentèrent vainement de soutenir que leur prétendue influence était

illusoire, Ruotte spécialement s'éleva contre les déclarations de Camus son seul accusateur. Il n'en fut pas moins condamné à trois ans de prison et 95.000 francs d'amende. L'emprisonnement fut devant la Cour réduit à dix-huit mois. Dumoulin se vit infliger dix-huit mois de prison et 125.000 francs d'amende, Camuset un an et 95.000 francs.

L'Association des légionnaires décorés au péril de leur vie qui s'était portée partie civile fut déboutée, sa constitution étant postérieure à l'époque où avaient été perpétrés les agissements frauduleux.

Le scandale né au ministère du Commerce eut, en la même année, une réplique au ministère de la Justice.

Le 22 février 1926, M. Dreyfus, sous-directeur des affaires civiles au ministère de la Justice, fut avisé par M. Fleys, directeur des affaires civiles, que certains fonctionnaires de la Chancellerie, étaient soupçonnés de se faire remettre des sommes d'argent par des étrangers qui avaient formulé des demandes de naturalisation.

Le ministère de la Justice saisit d'une plainte le Parquet de la Seine qui ouvrit immédiatement une information; l'enquête établit que certains fonctionnaires du ministère étaient aidés par des « rabatteurs » occupant certains postes subalternes dans les justices de paix ou à la Préfecture de police.

Les inculpés étaient, soit commis ou rédacteurs de la Justice, tels Fernand Parey, Jacques Tassara, Maurice Thezan, Aimé Alberti, soit inspecteurs à la police judiciaire, tels Louis Cartron, et Aulas, soit employé du Parquet tel Joseph Garnier, soit enfin fonctionnaires d'un rang plus élevé à la Chancellerie, tels Jean Mendioudou, ancien chef de cabinet d'un Garde des sceaux et sous-chef de bureau au ministère de la Justice, et Raymond Carcassonne qui fut également chef de cabinet de ministre, ancien rédacteur au ministère de la Justice jusqu'en 1924, date à laquelle il avait donné sa démission pour entrer dans l'industrie.

Dès le début de l'instruction, M. Fleys avait nettement déterminé à quoi se réduisait l'intervention coupable des inculpés.

La décision finale, en matière de naturalisation est prise par le directeur ou le chef du bureau. Jusqu'au moment où le dos-

sier est soumis à ces fonctionnaires, la demande est instruite par les sous-chefs et les rédacteurs. Ceux-ci centralisent et groupent les renseignements qui leur sont transmis par les commis principaux et les expéditionnaires lesquels recevant les requêtes établissent les dossiers. On comprend sans peine qu'ils demeurent libres de donner à tel ou tel un tour de faveur.

Ainsi ce qu'on a appelé « le scandale des naturalisations » a consisté surtout en la rémunération occulte de quelques coupables complaisances pour hâter l'examen de certains dossiers.

Le mot d'un inculpé dans le cabinet du magistrat instructeur dépeint assez bien l'atmosphère du procès :

— Il était devenu normal d'agir ainsi, dit-il, en raison du retard énorme apporté à la solution des demandes.

Les modestes employés du ministère de la Justice dont nous avons donné les noms, avaient comme rabatteurs les deux commis greffiers de la Justice de Paix du 3^e arrondissement, Mondrack et Féron. Ils s'étaient ainsi organisé une véritable petite clientèle qui selon le mot d'un d'entre eux avait fait « boule de neige ».

Pour activer les demandes, mettre au-dessus de la liasse épaisse le dossier des derniers candidats qui devaient se trouver dessous, ils se faisaient remettre des sommes variant de 200 à 500 francs. On conçoit que la preuve de pareilles remises d'argent était difficile à faire. La plupart des faits incriminés étaient difficilement contrôlables. Pourtant une part de vérité finit par être précisée grâce aux aveux recoupés des divers coupables. Ces aveux même varièrent et quand l'affaire vint à l'audience on s'aperçut que du début à la fin de l'instruction les faits étaient allés s'amenuisant sans cesse.

Ce qui avait donné au procès une gravité particulière, c'était la mise en cause de MM. Mendioudou et Carcassonne. Dès le début, certains commis du ministère de la Justice avaient déclaré que l'exemple venait d'en haut.

Le nom de M. Mendioudou avait été, chez le juge, très fréquemment cité, notamment par le rabatteur Cartron : on lui reprochait en particulier d'avoir reçu 2.000 francs dans l'affaire du hongrois Kohn Bella et d'être intervenu à

la demande de M. Carcassonne pour hâter la naturalisation du banquier Hauser.

Le réquisitoire définitif indiqua qu'il existait entre Cartron et Mendiondou, fonctionnaire de rang très différent, une association étroite qui ne pouvait s'expliquer que par le but commun d'un intérêt illicite.

A l'audience les discussions portèrent sur le détail de chaque fait reproché. Les inculpés s'efforçaient pour chacun des griefs de démontrer qu'ils avaient normalement agi. Quelques modifications dans leurs déclarations vinrent embarrasser l'accusation. C'est ainsi que Cartron après avoir formellement accusé M. Mendiondou se rétracta complètement.

Un certain nombre de témoins de moralité furent entendus, qui fournirent de bons renseignements sur les inculpés. Touchant M. Mendiondou notamment M. Léon Barthou, maître des requêtes au Conseil d'Etat, ancien chef de cabinet et frère du Garde des sceaux, vint dire :

Je ne veux pas mettre le Garde des sceaux en cause, mais il lui serait agréable, en ce qui concerne M. Mendiondou que l'affaire se termine bien.

Le tribunal ne tint compte ni des rétractations de Cartron, ni du propos du témoin et condamna le fonctionnaire à un an de prison et 5.000 francs d'amende.

M. Carcassonne fut condamné à quatre mois de prison et 2.000 francs d'amende, Mondrack, Parey, Tassara, Feron, Thezan à trois mois avec sursis et 200 francs d'amende, Alberti à quatre mois avec sursis et 200 francs, Garnier et Cartron à quatre mois et 200 francs.

Devant la Chambre des appels correctionnels où le procès revint le 12 avril 1927, toutes les condamnations furent maintenues à l'exception de celle de M. Mendiondou qui fut acquitté à la faveur du doute.

Considérant, dit l'arrêt, que quelques blâmables qu'apparaissent les complaisances déplacées d'un fonctionnaire de ce rang avec un employé subalterne de la Préfecture de Police, à défaut de preuves suffisantes, la condamnation de Mendiondou ne saurait être maintenue.

Ces deux affaires de décorations et de naturalisations n'ont pas, il faut le reconnaître, une gravité exceptionnelle en ce qu'elles ont été isolées et n'ont point eue de répercussion en dehors des individus qui, découverts, ont comparu devant la justice. Nous les avons citées parce qu'elles ont fait, sur le moment un certain bruit, que leur caractère judiciaire les faisait rentrer dans le cadre de notre travail et aussi, comme nous l'avons déjà dit, parce qu'elles sont révélatrices d'un état d'esprit qu'on ne saurait méconnaître.

Un procès plus récent a connu un plus grand retentissement et a montré sous un jour assez triste le mélange singulier qui s'est fait, par la force des circonstances, dans notre société contemporaine, entre la politique et la finance. Par là, ceux-mêmes qui font partie du gouvernement se sont parfois trouvés en posture de commettre des imprudences au moins fâcheuses.

L'absence de véritable division entre leurs fonctions politiques et leurs occupations professionnelles et une absence de modération dans leurs exigences légitimes ont donné à penser que la disproportion entre les sommes reçues et les services rendus pouvait cacher la rémunération occulte d'actes de la fonction. Ainsi des familiarités regrettables, des besoins peut-être excessifs ont pu faire naître de pénibles soupçons et donner lieu à un procès de Haute Cour particulièrement pitoyable.

Le 26 mars 1926, M. Gaston Vidal, ancien député et ancien sous-secrétaire d'état, devenu depuis qu'il était sorti de la politique, administrateur de la Banque Oustric, demanda pour le compte de cette dernière l'autorisation d'introduire en France 500.000 actions de la Société italienne *Snia Viscosa*.

Cette société, au capital de 1 milliard de lires exploitait une importante industrie de soie artificielle. Malgré sa situation exceptionnellement florissante en apparence, certains personnages avertis considéraient qu'elle était trop livrée aux mains de certains spéculateurs pour ne pas courir quelque péril.

La demande formée par la banque Oustric avait pour objet d'amener le ministère à faire une véritable dérogation

à ses habitudes. Depuis plusieurs années, le ministère des Finances s'était fait une règle de n'autoriser l'introduction d'aucune valeur étrangère sur le marché français. C'est pourquoi, dès la première visite que lui fit M. Gaston Vidal, M. Moret, directeur du mouvement général des fonds, répondit :

— Tant que je serai à la tête du mouvement des fonds, cette affaire ne se fera pas.

M. Gaston Vidal répondit en sortant :

— Elle se fera, monsieur le Directeur.

Elle devait se faire en effet.

Comme la demande était déposée, le ministère pour donner sa réponse fut nécessairement dans la nécessité de l'instruire. Le 13 avril, on demanda l'avis du ministre des Affaires étrangères, et M. Gaston Vidal ayant appris le 15 qu'on avait écrit pour connaître le sentiment de M. René Besnard, ambassadeur de France en Italie, se rendit aussitôt à Rome pour appuyer personnellement de son autorité la demande auprès du diplomate.

M. René Besnard répondit à Paris le 22 avril par un avis assez peu motivé, mais qui indiquait qu'il n'avait « pas d'objection à formuler ». L'ambassadeur a expliqué ensuite qu'il s'était montré favorable parce que cette mesure rentrait dans sa politique de rapprochement franco-italien. Mais le 30 avril, il envoyait à M. Vidal une lettre d'une grande familiarité pour lui faire connaître qu'il avait envoyé au Quai d'Orsay un « avis très favorable ».

Le 7 mai 1926, la note de Rome était transmise par les Affaires étrangères aux Finances. L'avis était favorable mais le Quai d'Orsay n'entendait nullement juger l'opportunité de la mesure qu'il appartenait seulement au ministère des Finances de prendre.

M. Moret, soucieux de ne point faire varier la politique économique sagement choisie depuis plusieurs années par les services placés sous sa direction, soumit le 21 mai à M. Péret, ministre des Finances, qui jusque-là n'avait été entretenu de rien, un rapport concluant au rejet. Il terminait ainsi :

« Quelle que soit la valeur des arguments développés par le ministère des Affaires étrangères, je ne pense pas qu'ils soient

suffisants pour justifier la dérogation à la règle que l'investissement de capitaux français dans des Sociétés étrangères ne se justifie que s'il peut être invoqué à son appui des considérations d'impérieuse nécessité. Il ne résulte nullement de la réponse de M. Briand que des raisons particulièrement importantes, d'ordre diplomatique ou financier, puissent être invoquées en la circonstance... J'estime, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation sollicitée, et, si le ministre partage ma manière de voir, je le prierai de vouloir bien revêtir de sa signature la lettre ci-jointe adressée à la banque Oustric. »

M. Gaston Vidal qui était très exactement renseigné sur les vicissitudes subies par sa demande eut avec le ministre plusieurs entretiens.

D'autre part vers la même époque M. René Besnard venant à Paris eut un entretien avec M. Péret. Entre eux un désaccord s'est élevé sur la portée de la conversation. M. Besnard a soutenu qu'il n'avait qu'accidentellement parlé de la *Snia Viscosa*, M. Péret a prétendu que la visite n'avait pour objet que la demande de cette société. Ce qui reste certain dans cette contradiction, c'est que l'affaire de la *Snia Viscosa* fut évoquée.

On peut dire en conséquence que c'est à raison des diverses démarches tentées auprès de lui, que M. Péret sans approuver le rapport Moret, le renvoya au contraire à ce fonctionnaire avec cette note de sa main :

« M. René Besnard, ambassadeur de France à Rome, nous a recommandé tout particulièrement cette affaire. Il insiste pour que l'autorisation soit accordée. »

En conséquence on demande l'avis du ministère du Commerce. M. Serruys, directeur des accords commerciaux, revenait précisément d'Italie. Le 5 juin, il adressa à M. Charmeil, chargé de répondre à M. Péret, un rapport défavorable :

« A moins qu'une large entente ne puisse intervenir entre la Snia et ses concurrents français pour assurer à l'aide financière française une contre-partie effective d'ordre industriel et commercial. »

M. Gaston Vidal apprenant qu'ainsi allait se trouver confirmé l'avis de M. Moret, pria M. Albert Fabre, ancien

député, ancien sous-secrétaire d'Etat et également administrateur de la banque Oustric, de voir M. Charneil.

Entre temps M. Bonnefon-Craponne attaché commercial à Rome avait également envoyé un rapport contenant de précieux avertissements sur le ralentissement de l'activité de la *Snia Viscosa* et sur la baisse accélérée de ses titres.

M. Charneil rédigea la réponse qui fut signée par M. Daniel Vincent, ministre du Commerce. Sans tenir compte des indications fournies par l'attaché commercial à Rome ni de celles de M. Serruys, le ministère du Commerce se montrait favorable, avec cette réserve toutefois qu'on proposait de subordonner l'autorisation d'introduction des titres à la réalisation d'une entente préalable entre industriels français et italiens, afin de ne point paraître par l'apport de capitaux français, soutenir l'une des principales firmes concurrentes de notre industrie.

Le ministère ayant, à l'époque de cet échange de notes, été mis en minorité, M. Péret ne faisait plus que l'intérim, assurant l'expédition des affaires courantes et urgentes, quand lui parvint la réponse du ministère du Commerce.

Bien que l'introduction des titres de la *Snia Viscosa* ne parût aucunement nécessiter une hâte particulière puisqu'il ne s'agissait après tout que de servir les intérêts privés d'une société étrangère, et que les réserves faites de toute part semblaient exiger au contraire une mûre réflexion, M. Péret écrivit lui-même sans désespérer le 21 juin au ministère des Affaires étrangères :

« ... Bien que cet avis — celui du Commerce — ne soit pas défavorable, étant donné les réserves qu'il renferme, je vous serais reconnaissant de me faire savoir si vous confirmez les termes de votre lettre en date du 6 mai 1926, qui concluait à l'autorisation. »

Sa mémoire fidèle lui permit d'ajouter :

« M. l'ambassadeur de France à Rome m'a déclaré qu'il était très favorable à l'autorisation. »

En marge, il inscrivit même *Très urgent*.

Le lendemain 22 juin le Quai d'Orsay répondit prudemment en s'associant aux réserves faites par le ministère du Commerce :

« Le ministère du commerce insiste... pour que l'on obtienne des assurances sérieuses quant à la réalisation, entre les deux industries, d'ententes, tant sur la production que sur les ventes à l'étranger. Je ne puis que m'associer à cette demande du ministère du commerce, seul qualifié pour juger de l'intérêt que peut présenter pour l'industrie française du textile une entente avec l'industrie similaire italienne sous la forme de l'investissement de capitaux français dans cette dernière. »

Ainsi les deux ministères intéressés concluaient également à la nécessité d'une entente industrielle préalable qui ne pouvait être réalisée en un jour.

Dès le 23 juin, au matin M. Gaston Vidal, averti des difficultés, remit à M. Péret une lettre de M. Oustric par laquelle celui-ci se déclarait, au nom de la Société *Snia Viscosa*, prêt à faciliter l'étude et la conclusion d'accords se référant au développement de l'exportation française.

C'est sur une assurance aussi vague que M. Péret se déclara satisfait. Le même jour, il donnait ordre à M. Moret de rédiger un rapport « objectif » lui permettant de donner le jour-même l'autorisation demandée.

Le rapport qui fut rédigé sur cet ordre impératif n'en contient pas moins un dernier avertissement du directeur du mouvement général des fonds :

« Je n'ai pas d'éléments d'appréciation suffisants pour indiquer si les explications présentées par la société répondent entièrement aux préoccupations du département du commerce. La société se déclare certes disposée à suivre une politique d'accords avec les entreprises françaises similaires, mais il s'agit là de simples engagements et il n'est pas certain qu'en définitive des ententes précises puissent jamais être réalisées. »

Et le directeur conclut encore, dégageant nettement sa responsabilité :

« Si le ministre est d'avis qu'on peut considérer comme suffisantes les assurances données par la société et qu'en égard à l'avis favorable donné par le ministère des Affaires étrangères, il convient d'accorder la dérogation exceptionnelle à l'interdiction édictée par les lois des 31 mai 1916 et 30 décembre 1920, je le prierai de revêtir de sa signature le présent rapport qui vaudra arrêté d'autorisation. »

M. Péret signa et M. Oustric remercia de son bienveillant accueil, M. Péret, devenu président de la Chambre et l'assura en même temps de son inaltérable reconnaissance.

Dans toutes ses tractations assez laborieusement menées par les financiers pour la réalisation de leurs projets, on aurait pu ne voir dans leur réussite que le fait d'avoir, par une argumentation séduisante, convaincu un ministre et fait changer l'opinion de fonctionnaires, si un scandale né quelques années plus tard n'avait amené la révélation de remises de sommes qui permirent de formuler les plus graves soupçons.

La banque Oustric ayant fait de mauvaises affaires fut mise en faillite en 1930 et son directeur incarcéré à la Santé. Les perquisitions amenèrent la découverte de comptabilité à initiales et de mouvements de fonds qui à la suite d'une interpellation amenèrent la nomination d'une commission d'enquête.

Celle-ci établit que moins de six mois après avoir accordé l'introduction des titres de la *Snia Viscosa*, M. Péret était devenu l'avocat de la banque Oustric et de la société *Paris-Foncier* contrôlée par elle. A ce titre, il reçut, à partir d'avril 1927, des honoraires trimestriels réguliers de 25.000 francs, soit 100.000 francs par an. Pendant trois ans ce traitement régulier fut versé. Il reçut ainsi 300.000 francs. A partir du premier trimestre 1930, M. Péret devint en outre avocat de la *Société Holfra* autre organisme créé par M. Oustric aux appointements annuels de 50.000 francs.

Pour le dernier trimestre M. Péret prétendit toutefois avoir restitué les honoraires estimant que leur versement était incompatible avec sa qualité de Garde des sceaux. De fait la banque Oustric ayant été mise en liquidation le 8 novembre 1930, M. Badoux, employé à la banque et qui avait la charge des règlements de l'ancien ministre des Finances rapporta, le 8 décembre suivant, au liquidateur les sommes refusées par le ministre.

La commission d'enquête ayant recherché quels services exceptionnels rendus par l'avocat avaient pu justifier de pareils honoraires demeura surprise en constatant qu'ils ne correspondaient à rien. Le procureur général put inscrire dans son réquisitoire :

Ces honoraires, qui, pour les trois années se sont montés à 300.000 francs, ne semblent pas avoir correspondu à un travail effectif. M. Raoul Péret n'a jamais plaidé pour les sociétés Oustric. Il n'est pas certain, malgré des affirmations contraires, ni même probable, qu'il leur ait jamais donné la moindre consultation écrite.

De son côté l'ambassadeur de France en Italie paraissait également avoir reçu sa récompense. En mai 1928, il accepta l'offre d'assister de ses conseils quelques sociétés placées sous le contrôle de la banque Oustric. Ainsi devint-il successivement l'avocat des sociétés *Peugeot*, *Maréchal*, *Desurmont*, *Extension* et *Holfra*. Sans d'ailleurs avoir jamais plaidé, ni avoir été beaucoup plus surmené que M. Péret, M. René Besnard reçut de ce fait plus de 440.000 francs pendant les années 1928, 1929, 1930.

A ces troublantes constatations s'en joignit, en ce qui toucha M. Péret, une autre non moins surprenante.

Le Parquet avait en 1927 ouvert une instruction touchant le placement dans le public de titres fictivement cotés en Bourse. Le juge désigné avait inculpé diverses personnes notamment MM. Maixandau, Rochette et Thorel, et avait désigné des experts. Le rapport de ceux-ci déposé le 3 octobre 1930 tendait à l'inculpation de trois nouveaux financiers parmi lesquels M. Oustric. Le procureur de la République avant de délivrer un réquisitoire supplétif demanda l'avis du procureur général, lequel pensa qu'il serait bon de connaître le sentiment du Garde des sceaux qui était alors M. Péret.

Le 21 octobre 1930, le ministre de la Justice reçut de M. Donat-Guigue, procureur général, le rapport de M. Pressard, procureur de la République. Il demanda quelques jours de réflexion.

Pendant douze jours, le Garde des sceaux s'abstint de faire connaître sa réponse. Pendant ce temps la débâcle s'accroissait à la Bourse sur les valeurs Oustric. Le 31 octobre, elles étaient rayées de la cote sur le marché en banque. C'est le même jour que M. Péret refusait les mensualités qu'il recevait du banquier si gravement compromis.

Le 2 novembre, le ministre convoqua le procureur général et le procureur de la République. Il indiqua qu'il pensait

inopportune une inculpation qui visait deux banques et « déclencherait une « catastrophe financière dont les conséquences seraient extrêmement graves ».

Il insista sur la situation présentement déplorable de la Bourse et ajouta :

— Je vous traduis les préoccupations du Gouvernement. Je sais que M. Paul Reynaud (ministre des Finances) est inquiet de la situation de la Bourse.

Le témoignage de M. Paul Reynaud se trouva en contradiction avec cette déclaration. Il semble qu'il n'ait jamais eu à s'exprimer sur le cas de la banque Oustric, ni sur le degré de ménagement que l'état général du marché devait procurer à cet établissement particulier.

De retour à son parquet le procureur général rendit son rapport au procureur de la République, en inscrivant en marge :

Rapport rendu par M. Raoul Péret, Garde des sceaux, à M. Pressard, procureur de la République à la Seine, pour modifications. Classer en attendant un nouveau rapport.

Le 4 novembre le procureur sans modifier ses motifs changeait les conclusions de son rapport et cessait de requérir une inculpation immédiate :

« Le rapport des experts va être communiqué aux inculpés Maixandeu, Thorel et Rochette, qui auront à fournir leurs explications sur les délits reprochés. Si les déclarations reçues ne sont pas de nature à modifier les conclusions des experts, je me propose ensuite de demander à M. le juge d'instruction de continuer ses investigations et d'entendre successivement comme témoins les sieurs Meunier, Bloch, Drieu, les dirigeants de Ficomin, de la banque Bedel et de la banque Oustric. Malgré les instructions données au Parquet d'éviter d'entendre comme témoins des personnes dont l'inculpation apparaît probable, j'estime qu'il serait imprudent, dans une procédure comme celle-ci, de risquer, par des inculpations trop hâtives, d'apporter un trouble regrettable dans les milieux actuellement si sensibles de la Bourse et de la Banque et c'est pourquoi, à titre tout à fait exceptionnel, je me propose, sauf instructions contraires de votre part, de faire rechercher d'abord par le juge informateur quels ont été les véritables auteurs des cotations fictives et quels étaient en 1926 les

dirigeants responsables des banques et syndicats sus-désignés, de façon à ne poser d'inculpation qu'à bon escient. »

Ces atermoiements ne devaient pas empêcher plus tard l'arrestation d'Oustric.

Il parut à la commission d'enquête que les services rendus à propos de la *Snia Viscosa* avaient été en vérité largement rémunérés et que le ministre avait en outre abusé de son pouvoir de Garde des sceaux pour repousser le péril d'une inculpation légitime contre un de ses clients dont il était devenu l'obligé. La Chambre des députés décida, le 25 mars 1931, la mise en accusation du ministre devant la Haute Cour pour forfaiture, c'est-à-dire pour s'être décidé par faveur pour une partie, crime prévu par l'article 183 du Code pénal, et pour avoir, moins de cinq ans après la cessation de ses fonctions, reçu une participation par capitaux dans des entreprises soumises à sa surveillance ou à son contrôle. MM. René Besnard, Gaston Vidal et Albert Fabre étaient poursuivis pour complicité de la première des deux inculpations.

Le 19 juin 1931, après avoir entendu le réquisitoire introductif d'instance, la Haute Cour ordonna un supplément d'information. Après avoir à nouveau recueilli déclarations et témoignages, la commission d'instruction déposa son rapport et l'affaire vint à l'audience le 20 juillet 1931.

La procédure du Sénat n'avait pas beaucoup modifié les constatations faites par la commission de la Chambre. Le procureur général prit des réquisitions sévères mais l'audition des témoins ne laissa pas à l'affaire la gravité qu'on supposait.

M. Moret déclara qu'il ne croyait pas que M. Péret eût agi par faveur, M. Charneil expliqua qu'on avait pu se tromper, les collaborateurs de M. Péret expliquèrent que jamais celui-ci n'avait été l'objet de sollicitations suspectes, M. Oustric affirma n'avoir jamais recherché l'amitié complaisante des hommes politiques et affirma que s'il avait réglé des honoraires, ceux-ci avaient été justifiés. Le procureur général et le procureur de la République, qui avaient refusé de parler devant la commission d'enquête s'estimant tenus au secret professionnel, dirent à l'audience qu'ils avaient pris leurs réquisitions librement sans que

M. Péret Garde des sceaux pesât sur leur conscience.

La défense renonça à l'audition de ses témoins. Le procureur général requit avec modération contre MM. Péret et Vidal et abandonna l'accusation contre MM. René Besnard et Fabre.

Après de courtes plaidoiries, les accusés ajoutèrent quelques mots et la Haute Cour prononça le 23 juillet 1931, par 207 voix contre 55, un acquittement général ainsi motivé :

En ce qui concerne les faits réprimés par l'article 175 du Code pénal;

Attendu que l'article 175, édicté pour mettre un terme à l'évasion des fonctionnaires des cadres de l'administration, ne s'applique qu'aux entreprises, directement et d'une façon permanente soumises au contrôle et à la surveillance de ces fonctionnaires, qu'un ministre des Finances ne possède pas incontestablement ces droits de surveillance et de contrôle direct et permanent sur une entreprise privée.

En ce qui concerne les crimes réprimés par l'article 183 du Code pénal et les complicités.

Attendu que les preuves rapportées sur les conditions dans lesquelles M. Gaston Vidal, démarcheur audacieux, et intéressé et abusant de son ancienne situation de parlementaire et de sous-secrétaire d'État, a obtenu une autorisation autour de laquelle se sont greffés des incidents suspects et qui a fini par être accordée avec précipitation, si elles amènent les plus légitimes préoccupations, n'entraînent pas, en présence des avis favorables qui étaient au dossier, la certitude que M. Raoul Péret se soit déterminé par faveur.

Que la Cour de justice, en écartant l'application de l'article 183 aux personnes qui lui sont déférées comme auteurs et complices ne peut que constater avec un profond regret et dans un sentiment de vive réprobation les pratiques déplorables qui ont été révélées.

En ce qui concerne le fait Maixandau :

Attendu qu'il est établi par les déclarations du procureur général et du procureur de la République que le ministre de la Justice n'a exercé sur eux aucune pression, même déguisée, et que la décision a été prise non par M. Raoul Péret, mais par le procureur général lui-même, en toute indépendance.

Attendu dans ces conditions qu'il n'y a pas de preuves suffisantes que M. Raoul Péret se soit décidé par faveur et que

MM. René Besnard, Gaston Vidal et Albert Fabre se soient rendus ses complices par aide et assistance.

Vu l'article 358 du Code d'instruction criminelle,

Déclare MM. Raoul Péret, René Besnard, Gaston Vidal et Albert Fabre non coupables et les acquitte des accusations portées contre eux.

Ce pénible procès ne souleva guère de polémiques. Il n'en jette pas moins un jour désagréable sur des compromissions qui en tout état de cause peuvent être sévèrement appréciées. M. Xavier Vallat, député et membre de la commission d'enquête de la Chambre, adressa aussitôt sa démission de commissaire enquêteur. Il écrivit :

« Nous avons vu successivement le tribunal correctionnel acquitter des témoins défaillants, le parquet rendre un non-lieu en faveur d'un autre témoin que nous avons convaincu de faux témoignage et la grande chancellerie de la Légion d'honneur trouvait « normale » une décoration accordée dans des conditions scandaleuses.

Pour couronner le tout, la Haute Cour de justice, soucieuse de son droit et de son pouvoir souverain vient de se déclarer incapable de réprimer des pratiques déplorables et sa commission d'instruction se sera bien gardée d'user de ses pouvoirs judiciaires pour faire plus de lumière qu'il nous était possible d'en faire sur les incidents « suspects » qui ont entouré l'autorisation de la *Snia Viscosa*.

Devant une telle coalition de carences convergentes la seule protestation que je puisse élever c'est de donner ma démission d'une commission dont on rend systématiquement les travaux stériles. »

Cette protestation comporte évidemment une mauvaise interprétation de son rôle par le signataire. Jamais il n'est venu à un juge d'instruction l'idée de donner sa démission parce qu'un jury a acquitté un accusé dont il a instruit le procès. Souvent les débats apportent des éléments de conviction qui ont échappé au juge instructeur. Il n'y faut voir que le désir sincère d'un parlementaire, en dehors de l'affaire Péret qui lui échappe, de voir cesser une confusion d'activité parlementaire et professionnelle qui ne peut donner lieu qu'à de très graves soupçons.

XIII

**L'ESCROQUERIE ET LES AFFAIRES
FINANCIÈRES**

IL ne nous est pas possible de songer à tracer le tableau même bref des escroqueries que les tribunaux ont eu à juger. A vrai dire, l'escroquerie est un délit complexe. Elle consiste essentiellement de la part de l'escroc à se faire remettre une chose à l'aide d'un mensonge mais en donnant force et crédit à ce mensonge par une série de manœuvres extérieures qui déterminent la dupe. On conçoit sans peine que l'escroc est nécessairement un imaginaire et un créateur. Par là on peut considérer que l'escroquerie est un délit d'intellectuel. Dans la hiérarchie des délinquants, il constitue une sorte d'aristocratie.

Il est facile de comprendre que les escroqueries sont infiniment variées, et si nous ne voulions aborder que le récit des plus importantes, plusieurs volumes n'y suffiraient pas. Obligés de limiter, nous n'en exposerons que deux particulièrement célèbres, puis nous étudierons plus spécialement l'escroquerie dans les affaires financières qui constitue aujourd'hui une branche particulière de ce délit complexe. Ce genre d'escroquerie à part à l'heure présente une importance trop grande pour qu'il ne soit pas nécessaire de s'y arrêter un instant. C'est un grave sujet de méditation qui ne saurait manquer dans un délai rapproché d'amener des réformes législatives.

Une affaire qui serait un peu oubliée si elle n'avait servi de trame à Alphonse Daudet lorsqu'il écrivit *Port-Tarascon* est celle de *Port-Breton*. Elle eut pourtant un retentissement considérable. Outre son caractère pittoresque, il nous paraît utile de la rappeler à raison même de son étrangeté et de l'emploi romanesque qui en fut fait.

C'est le 26 juillet 1877 que parut dans le *Petit Journal*, en quatrième page, une annonce inattendue, qui était ainsi conçue :

Colonie libre de Port-Breton. Terres à 5 francs l'hectare. Fortune rapide et assurée sans quitter son pays. Pour tous renseignements, s'adresser à M. du Breil de Rays, consul de Bolivie, au château de Quimerch' en Baussalec (Finistère).

L'auteur de cette annonce insolite avait un curieux passé. C'était un aventurier authentique perdu en un siècle où les aventures lointaines sont rares. De noblesse bretonne fort honnête, marquis authentique, portant pour devise *Parcere subjectis et debellare superbos*, il avait, à vingt ans, émigré en Amérique, s'était fait squatter dans le Far-West, puis avait fondé un comptoir au Sénégal, était passé à Madagascar, de là en Indo-Chine, avait peu réussi dans ses entreprises et était rentré dans son manoir breton à trente-sept ans, l'esprit plein de rêve et l'imagination échauffée.

De même que Don Quichotte lisait des romans de chevalerie, il se complaisait dans les récits de voyages et s'exaltait. Entouré d'atlas, de cartes marines, il parcourait le monde par l'esprit, rêvant de fonder un royaume dans quelque terre inexplorée. Les événements politiques de France lui donnaient de puissantes raisons de se fortifier dans ses projets. Catholique fervent et royaliste convaincu, les persécutions religieuses, dont la République était l'auteur, le remplissaient d'indignation. Il pensa qu'il fallait fonder une colonie libre, dont il serait le chef et où il pourrait grouper les catholiques mécontents et persécutés.

La grande difficulté venait de trouver une terre inhabitée, n'appartenant à aucune nation européenne, et digne cependant d'être colonisée. Son érudition géographique pourvut à tout. Un récit laissé par Duperrey, commandant de la corvette *La Coquille* qui avait relâché neuf jours dans une île du Pacifique, la Nouvelle Irlande, à l'est de la Nouvelle Guinée, le transporta d'enthousiasme. L'île avait un port naturel baptisé *Port-Praslin* par Bougainville qu'il transforma aussitôt en Port-Breton. Il y avait là un abri sûr pour les vaisseaux, la terre était fertile, les indigènes accueillants; on y trouvait en abondance des noix de coco, des poules et des cochons sauvages. Que voulait-on de plus? L'Eden du Pacifique était découvert. Il ne restait plus qu'à l'exploiter.

L'annonce du *Petit Journal*, bientôt reproduite par la *Petite République Française* et le *Didot-Bollin*, devait permettre de réunir les premiers citoyens européens de la nouvelle colonie. En même temps, le marquis de Rays fondait deux agences, une à Quimper, l'autre à Paris. Un manifeste politique et colonial fut répandu à 400.000 exemplaires, des conférences furent organisées. A Marseille, le châtelain breton prononça devant une nombreuse assemblée un discours qui remporta un immense succès.

La pensée de notre colonie libre, dit-il, est née d'un sentiment religieux et patriotique. Les déchirements de l'Europe, les nuages de l'horizon, les froissements perpétuels, au plus profond de notre être, de notre sens intime catholique et français n'y sont pas étrangers... Hélas! Pauvre patrie, qu'est devenue ta gloire? Fille aînée de l'Église, où donc est ta couronne?

L'entreprise prenait l'allure d'une croisade. Les demandes affluaient et la colonie libre de Port-Breton avait son notaire à Marseille pour dresser les actes. Les souscriptions furent nombreuses. On réunit des colons, on recruta une milice, on acheta au Havre un vaisseau de 900 tonneaux, *Le Chandernagor*. Alfred Capus qui sortait de l'École des mines et qui ne savait comment utiliser son diplôme, s'était inscrit parmi les émigrants. Une succession qui lui échut au moment de l'embarquement lui fit seule rompre son contrat. En vain, le gouvernement, inquiet, voulut-il empêcher le départ. On se rendit à Anvers. Là encore, le consul de France éleva des difficultés. Le navire gagna Flessingue. Un capitaine américain prit le commandement et le 14 septembre 1879, le vaisseau leva l'ancre et s'éloigna lentement, battant pavillon américain, tandis que, sur le pont, s'élevait l'hymne de la Nouvelle France :

Bonne est la brise, et l'espérance
Sourit au navire vaillant,
Des vieux rivages de la France
Nous allons au Soleil Levant,
Terre aimée avant que connue,
Nouvelle France, pays d'or
Prépare-toi pour la venue
Des Français du *Chandernagor*.

Demeuré en Europe, le marquis de Rays publiait dans la presse des communiqués enthousiastes. Il fondait le journal *La Nouvelle France*, qui répandait chaque jour des articles dithyrambiques. Il créait à Nantes la *Société des Fermiers Généraux* qui devait exploiter les terres de Port-Breton pour le compte des adhérents. Des dons parvenaient en masse aux agences. Quelques-uns étaient accompagnés de billets d'une décourageante naïveté :

Les jeunes filles de Villeneuve-lès-Maguelone, sous la bienveillante direction de M^{me} Garbouleau : 11 costumes pour les sauvages.

M^{lle} B... à Montpellier : 45 résilles en chenilles et perles pour coiffures de femmes indiennes.

M^{lle} G. à Saint-Serven-Nazareth : pour vêtir les sauvages : 5 francs.

Pourtant la traversée était dramatique. Quarante-neuf émigrants voguaient sur *Le Chandernagor*, avec chacun un contrat, qui assurait à Port-Breton le logement, la nourriture, 5 francs d'argent de poche par mois, et, au bout de cinq ans, une propriété de 15 hectares et une maison de quatre pièces. Rapidement des disputes éclatèrent. Suivant les difficultés politiques, on hissait, lorsqu'on rencontra un autre navire, les pavillons anglais, américain, belge ou français. A bord, on se battait à coups de couteau; des lettres anonymes circulaient. Enfin, on arriva en vue de la Nouvelle France, le 16 janvier 1880. Ce fut un désastre. On débarqua sur une côte inhospitalière. On bâtit des abris de fortune. La fièvre se déclara. On manquait de tout. Le 20 février *Le Chandernagor* faisait voile pour Sydney, afin de chercher du secours; il abandonnait à terre plus de soixante émigrants, dont la plupart périrent de misère.

En Europe le marquis de Rays ne tarissait pas. Poursuivi par le Parquet pour avoir ouvert une souscription sans autorisation, il bénéficia d'un non-lieu et transporta le siège de la *colonie libre et chrétienne* à Barcelone. Il célébrait dans son journal, imprimé à 20.000 exemplaires et dans des brochures, l'essor prodigieux de Port-Breton.

Un nouveau convoi fut décidé. On acheta le steamer anglais *l'Eudia*, qui partit chargé de 300 Italiens, avec

des vivres en abondance. Un décret du Vatican avait autorisé un prêtre à accompagner officiellement l'expédition. Dès la Mer Rouge, six enfants moururent. Le vaisseau arriva cependant sans trop d'encombre à destination. Dès que les émigrants furent débarqués les pluies commencèrent à tomber sans arrêt. On vécut dans la boue. Il fallut rembarquer. Après quelques semaines, *l'Eudia* cinglait à son tour vers Nouméa, chargé de malades et de mourants. Il était conduit par un équipage en état d'ivresse.

En France, les nouvelles les plus contradictoires arrivaient, malgré les avertissements officiels les plus pressants, dus surtout à un rapport très exact de l'amiral Courbet, un troisième vaisseau fut frété : la *Nouvelle Bretagne*. C'était un navire norvégien acheté à Edimbourg pour le prix de 135.000 francs. Des familles entières demandaient à se faire embarquer.

La traversée fut calme, l'arrivée aussi navrante que les précédentes. L'atmosphère chaude et humide abattait les plus vigoureux et décourageait les plus robustes. On manquait de tout. Des disputes éclatèrent. La révolution grondait. Quelques-uns devinrent fous. L'un après l'autre, les survivants atteignirent divers ports d'Océanie, après d'incroyables erreurs qui conduisirent certains dans une tribu de cannibales.

Le 3 juin 1882, le consul de France à Sydney télégraphia au ministère des Affaires étrangères qu'une trentaine de passagers venaient d'arriver : « ...Tout ce qui restait de l'aventure de Port-Breton ».

Le marquis fut inculpé d'escroquerie. Le gouvernement obtint de l'Espagne son extradition. A l'audience il fit bonne contenance. Il avait grand air. L'audition des témoins fut surprenante. Certains de ceux qu'il avait expatriés croyaient encore en lui et vinrent prendre sa défense.

Aux questions du président, Rays répondit avec hauteur. Sans doute, il avait dépensé follement les sommes qu'il avait reçues et qui s'élevaient à un chiffre fort élevé, mais il prétendit que son entreprise n'avait rien de chimérique et qu'il était victime de l'anticléricisme. Il se compara à Lally-Tollendal et à La Bourdonnais et fut

condamné le 2 janvier 1884 à quatre ans de prison et 3.000 francs d'amende.

L'affaire Humbert qui est plus récente fit un beaucoup plus grand bruit et demeure encore dans toutes les mémoires. Son originalité vient surtout des ressources surprenantes d'ingéniosité juridique dont fit preuve son héroïne. La qualité des dupes, la persistance de leur crédulité pendant de longues années a donné au procès un caractère d'une singularité rarement atteinte.

Frédéric Humbert, ancien député de Seine-et-Marne, fils de Gustave Humbert, professeur de droit, sénateur, Garde des sceaux, premier président à la Cour des comptes avait épousé Thérèse Daurignac de deux ans plus âgée que lui. Avant son mariage Thérèse Daurignac prétendait avoir été instituée légataire universelle par un multimillionnaire américain, Crawford, suivant testament fait à Nice le 6 septembre 1877. Elle racontait que toutefois l'exécution du testament avait soulevé des difficultés. Notamment deux neveux du testateur Robert et Henri Crawford avaient opposé un autre testament rédigé le même jour, par lequel leur oncle aurait divisé sa fortune en trois parts égales, attribuées à chacun d'eux et à Thérèse Daurignac, à charge toutefois par eux de payer à Thérèse une pension mensuelle de 30.000 francs. Un premier procès pour obtenir la délivrance du legs s'était terminé par une transaction. Frédéric et Thérèse Humbert devaient conserver l'intégralité de la fortune jusqu'à la majorité de Maria Daurignac, sœur de Thérèse. A ce moment Maria épouserait l'un des Crawford. Parvenue à majorité, Maria se refusa au mariage.

Devant cette situation nouvelle on aurait envisagé une nouvelle transaction qui aurait été signée le 9 décembre 1884. Par cet accord, les frères Crawford auraient renoncé à toute réclamation contre l'engagement des Humbert de leur verser à chacun 3 millions. C'est de cette transaction que devait découler la plus invraisemblable des procédures. Pendant de longues années l'ingéniosité des juristes fut mise à une rude épreuve.

Les Crawford, qui auraient signé le compromis du 9 décembre 1884, se seraient refusés à l'exécuter. Pour

vaincre leur résistance, Thérèse Humbert, assistée de son mari saisit la justice le 31 octobre 1885. On n'évita aucune difficulté de procédure. Exceptions d'incompétence, défauts, oppositions, appels, les Crawford employèrent tous les subterfuges juridiques pour entraver la solution. Enfin le 3 janvier 1890 seulement un arrêt contradictoire de la Cour de Paris donna raison à la famille Humbert et déclara que la transaction recevrait son plein effet.

Les frères Crawford se pourvurent aussitôt en Cassation, puis l'un d'eux, Robert, se désista de son pourvoi. L'autre souleva de nouveaux incidents de procédure et ce n'est que le 11 janvier 1892 que la Cour Suprême rejeta le pourvoi de Henri.

On eût pu croire que tout était terminé et que Thérèse Humbert allait enfin entrer en possession de la fortune si ardemment convoitée. C'eût été mal connaître les ressources de la procédure.

Au moment où l'on allait exécuter, Henri Crawford prétendit qu'en se désistant de son pourvoi, Robert avait traité en dehors de lui avec M^{me} Humbert et que comme la fameuse transaction de 1884 avait prescrit, sous peine de déchéance des droits successoraux, que toutes les parties devaient conjointement concourir au règlement commun, on avait violé la charte des parties, annulant ainsi ses effets. En conséquence tout était à recommencer. Le 6 janvier 1892 Henri Crawford assigna les époux Humbert pour les faire déclarer déchus de leurs droits dans la succession.

Ces procès avaient fait grand bruit. Au Palais, ils avaient fait l'objet de débats importants. Les meilleurs avocats avaient rédigé des consultations, déposé des notes, plaidé pour et contre avec frénésie. A la ville, Thérèse Humbert et son mari, héritiers d'une fabuleuse fortune, s'étaient fait d'importantes relations. Dans leur hôtel de l'avenue de la Grande-Armée ils recevaient le Tout-Paris. Leur loge à l'Opéra, leur chasse aux environs de Melun leur avaient permis d'inviter les personnages les plus importants de la politique, de la magistrature et de la finance. Ainsi le couple s'était procuré les plus utiles appuis.

Tant de procès coûtaient cher, le résultat final ne paraissait pourtant pas douteux. Pour faire face à tant de diffi-

cultés dressées à chaque instant par les Crawford, il fallait des fonds. Thérèse Humbert et son mari empruntèrent. Qu'aurait-on refusé à ces gens honorables, fils et bru d'un ancien Garde des sceaux, auxquels les personnalités les plus éminentes accordaient leur amitié? Environ 50 millions leur furent prêtés par diverses personnes. Toutes ces sommes étaient bien entendu remboursables le jour où la succession serait définitivement dévolue aux emprunteurs.

En même temps qu'ils menaient leur difficile procès, Emile et Romain Daurignac, frères de Thérèse Humbert, avaient fondé au 15 de la rue Auber, une affaire financière: *La Rente viagère*. On y recevait l'épargne des petites gens.

Les procès continuaient et se compliquaient encore. La transaction de 1884, entérinée par la Cour d'appel et la Cour de cassation, portait que Thérèse Humbert devait verser 6 millions aux Crawford. On ne pouvait les prendre que dans la succession. D'autre part les Crawford refusaient de rien recevoir. Il fallut recourir à des offres réelles: mais il était difficile d'exécuter cette mesure à raison de ce que les Crawford étaient domiciliés à l'étranger. Les époux Humbert demandèrent l'autorisation de prendre les six millions sur les valeurs de la succession confiés à leur garde et de les déposer à la Caisse des dépôts et consignations sans suivre sur la procédure d'offres réelles.

Les Crawford recommencèrent le jeu habituel des procédures dilatoires. Les oppositions succédaient aux défauts. Toutefois la question se compliquait maintenant par suite de l'intervention des créanciers du ménage Humbert qui prenaient parti pour leurs débiteurs. L'un de ces créanciers M. Duret, liquidateur de la banque Girard et C^{te}, auquel il était dû 5 à 6 millions s'avisa de découvrir un fait nouveau susceptible de tout faire recommencer.

Les Crawford ne demeuraient pas à l'adresse par eux indiquée dans leurs actes, 1202, Broadway, New-York. Tous les actes de procédure faits par les insaisissables adversaires étaient donc nuls. Sans contester la matérialité de l'observation, les Crawford répondirent qu'ils avaient là un domicile élu. La Cour ne s'arrêta pas au moyen soulevé par M. Duret, et après qu'une série de décisions eût autorisé les Humbert à verser 6 millions à la Caisse des dépôts, elle

confirma le 14 février 1900. Naturellement les Crawford se pourvurent en cassation. Toutefois ils se désistèrent le 24 juin 1901. Le même jour, ils assignèrent les Humbert pour leur faire enlever le séquestre de la succession fantôme. Depuis le début des instances, l'énorme fortune litigieuse était dans le coffre de Thérèse Humbert. Devant le Tribunal de la Seine, celle-ci reprit l'argument Duret sur le domicile fictif des demandeurs. Ceux-ci en appel n'ayant donné aucun renseignement sur leur domicile réel, la Cour ajourna son arrêt.

Pourtant, au moment même où la complication des procédures avait fait rebondir l'affaire pour un temps qui pouvait être long, un événement inattendu bouleversa tous les projets. Un créancier, M. Morel, impatient de connaître la consistance exacte de la fortune séquestrée dans le coffre des Humbert demanda qu'il en soit fait l'inventaire. M. Ditte, président du Tribunal chargea les notaires Lanquest et Desmouts de procéder au dépouillement.

L'inventaire fut fixé au 9 mai 1902. Le 7 au soir toute la famille Humbert-Daurignac avait pris la fuite pour une destination inconnue. Le coffre-fort, ouvert au jour dit, était vide.

Ainsi apprit-on que depuis dix-huit ans, Thérèse Humbert et les siens avaient vécu d'une formidable mystification. Les Crawford n'avaient jamais existé. Gravement avoués et avocats avaient soutenu des procédures, gravement des magistrats avaient jugé des causes inexistantes. Depuis l'origine tout était mensonger, des héros de roman sortis de l'imagination fertile d'une aventurière avaient pris vie à l'ombre des feuilles bleues délivrées par les huissiers.

Deux juges d'instruction, André et Leydet, furent chargés d'éclaircir d'une part les escroqueries au préjudice des créanciers personnels, d'autre part celles exécutées à la faveur de la *Rente viagère*. Un signalement précis des fugitifs fut envoyé dans toutes les directions, le ministère de l'Intérieur promit une prime de 25.000 francs à celui qui ferait découvrir les escrocs.

La prime revint à un avocat de Madrid, Conatello, qui

dénonça à l'ambassade de France des voisins qui sous un nom d'emprunt demeuraient dans le même immeuble que lui, 33, rue Ferraz. Depuis le 9 mai la famille Humbert était réfugiée là. Arrêtés dans la nuit du 19 au 20 décembre 1902, Thérèse Humbert et les siens furent extradés et écroués à la Conciergerie le 29.

Le procès vint devant la Cour d'assises du 8 au 22 août 1903. Présidées par le conseiller Bonnet, les audiences ne manquèrent pas de pittoresque. Bavarde inlassablement et zézéyante, Thérèse Humbert continua à soutenir l'authenticité du testament Crawford. Malgré les efforts de Labori, elle ne put faire prendre sa fable au sérieux. En vain elle répéta pendant de longues audiences qu'elle ne pouvait révéler la vérité tout entière à raison de ce qu'il lui faudrait prononcer « un nom odieux ».

Frédéric Humbert se montra plus réservé. Il faisait figure de mari effaré et rêveur tenu en dehors des histoires d'argent. Il prétendit n'avoir été qu'un conseiller juridique habile, ignorant le fond des choses.

Forcée dans ses derniers retranchements Thérèse Humbert annonça enfin à la dernière audience qu'elle allait révéler le nom odieux; devant le jury attentif, elle dit que Crawford était en réalité Regnier, l'homme qui avait servi de truchement entre Bazaine et Bismarck dans la reddition de Metz et que la colossale fortune du testament provenait du prix de la trahison. Le choix n'était pas heureux. Regnier vivait encore quand le procès avec les héritiers du prétendu Crawford avait commencé.

Les jurés rapportèrent un verdict affirmatif. Frédéric et Thérèse Humbert furent condamnés chacun à cinq ans de réclusion, Romain Daurignac à trois années d'emprisonnement et Emile à deux années.

Telle est cette singulière affaire dont on a dit qu'elle constituait « la plus grande escroquerie du siècle » épithète qu'on attribue assez généralement à la dernière en date qui frappe un peu l'opinion. Lorsqu'on en examine le mécanisme on ne peut manquer d'être frappé de la part considérable apportée par les dupes même à la mise en œuvre des manœuvres destinées à les tromper. Ceux qui ont approché Thérèse Humbert et ceux qui ont assisté à son

procès la représentent comme une femme assez vulgaire et d'une intelligence moyenne. Ce sont à vrai dire les objections faites par ses victimes, au cours des années, qui l'ont portée à compliquer à l'extrême les conséquences d'un mensonge à l'origine assez banal. On peut dire que ce sont les dupes même qui lui ont suggéré les procédures folles et compliquées dans lesquelles l'héroïne s'est débattue. C'est à suivre leurs conseils de procédure, qu'elle a augmenté leur confiance en leur obéissant. Rien n'était plus propre à leur donner des apaisements que de voir s'organiser des procès dans des conditions imaginées moins par elle-même, qui en eut été incapable, que par eux et leurs conseils juridiques.

Par l'affaire de Port-Breton et celle de l'héritage Crawford on a pu juger de la diversité des affaires d'escroqueries. On peut dire que dans tous les domaines l'ingéniosité des escrocs s'est déployée pour imaginer les plus invraisemblables duperies. Nous ne tenterons pas même d'en établir une classification qui nous entraînerait hors du cadre tracé, et nous vous restreindrons à ne parler que de quelques affaires financières. Ces sortes d'escroqueries, naguère encore assez rares se sont tant multipliées aujourd'hui qu'elles constituent un danger permanent pour l'épargne et le crédit.

Nous avons exposé dans un chapitre précédent l'étonnante carrière de l'affaire de Panama, nous n'y reviendrons donc pas. Une autre entreprise frauduleuse qui causa des ruines considérables est celle de l'*Union générale*. Elle est avec Panama, l'une des premières grandes escroqueries financières si épuisantes pour l'épargne. Son développement tout à fait typique a servi peut-être un peu trop servilement de modèle à Zola lorsqu'il écrivit *l'Argent* et les moyens employés par les organisateurs de l'affaire ont été trop fréquemment, hélas! reproduits ultérieurement pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en rappeler les lignes principales.

L'*Union générale*, société anonyme, fut constituée à Paris les 24 mai et 3 juin 1878 au capital de 25 millions de francs. Le siège établi d'abord 53 bis, rue de Chateaudun, fut transféré ultérieurement, 9, avenue d'Antin.

La première assemblée générale constitutive se réunit sous la présidence du marquis de Ploenc. La sincérité des souscriptions et le versement du premier quart ayant été constatés, on nomma un conseil d'administration composé de vingt-six membres et de trois commissaires. Le président fut désigné en la personne du marquis de Ploenc, M. Léon Riant devint vice-président. On élut un conseil de direction composé de quatre membres dont M. Bontoux. Le président démissionna très rapidement le 11 juillet 1878. Il fut immédiatement remplacé par M. Bontoux qui resta à la tête de l'affaire jusqu'au jour de la catastrophe.

Toute la vie active de M. Bontoux s'était jusque-là passée en Autriche où il avait dirigé de grandes entreprises. Il s'y était pénétré des habitudes aventureuses des Bourses autrichiennes et allemandes. Il avait une grande habileté financière, apportait une grande ardeur dans la réalisation de ses projets et nourrissait une ambition dévorante et démesurée. Il se proposait en la circonstance de faire de l'*Union générale* la première société financière de France. Pour réaliser un pareil projet il fallait évidemment de gros capitaux. Avec un capital initial versé de 6.250.000 francs ses ressources étaient restreintes.

Dès le début les frais généraux grevant l'affaire s'étaient trouvés élevés. Le président du Conseil reçut un traitement de 30.000 francs bientôt porté à 60.000. Le vice-président touchait 25.000 francs. Les jetons de présence du Conseil d'administration avaient été fixés à 50.000 francs auxquels il fallait ajouter en vertu de l'article 64 des statuts une part de 10 % sur les bénéfices réalisés.

Bontoux avait pris la présidence le 11 juillet 1878, la vice-présidence fut attribuée le 23 du même mois à Feder. Ces deux hommes furent les véritables dirigeants de l'affaire. Plusieurs fois modifié le Conseil se composait à la fin de :

MM. Bontoux, Léon Riant, marquis de Riencourt, de la Bouillerie, prince de Broglie, Cambon, Degeorges, Gauthier, Gautroy, vicomte d'Harcourt, vicomte de Mayol de Luppé, comte de Mécus, de Mongtolfier, Laurent-Quisart, Richard-Vacheron, Jules Rostand, comte Rozan, Servier-

Millon, Eugène Veillot, comte de Villermont. L'armorial y était, comme on voit, largement représenté, fournissant plus de noms que de compétences.

Les opérations auxquelles se livra l'*Union générale* consistèrent surtout en émissions et en placements de titres de sociétés financières et industrielles établies avec son concours. Les résultats, souvent heureux, formèrent le principal élément des bénéfices. Il y faut ajouter les primes imposées aux souscripteurs d'actions nouvelles. Le capital initial fut en effet rapidement augmenté. Porté à 50 millions le 29 avril 1879, il s'éleva successivement à 100 millions le 15 novembre 1880 et à 150 millions le 5 novembre 1881.

Les bénéfices légitimes et les primes versées par les nouveaux souscripteurs fournissaient à la fin de l'exercice des sommes considérables semblant attester une prospérité croissante.

Le cours des actions suivit une progression ascendante véritablement impressionnante. Emises à 500 francs, les valeurs montèrent jusqu'à 3.096. Ce fut un engouement par certains côtés comparable à celui qu'on eut pour Law et son système au XVIII^e siècle. Particulièrement on avait frappé à la porte de la clientèle catholique. Bontoux faisait figure de vouloir enlever aux juifs la royauté de la Bourse. On mettait son argent dans l'*Union générale* comme on se serait engagé pour une croisade, avec cette différence qu'en même temps qu'on faisait œuvre pie on escomptait de somptueux profits. Le recrutement de la clientèle était pitoyable : représentants des classes dirigeantes, aristocratie, commerçants, ouvriers, employés, prêtres de campagne, vieilles demoiselles rentières, paysans. Toute la petite épargne accourait et vidait ses fonds de tiroirs dans les caisses de la banque bien pensante.

Tout le monde, écrivait Jules Claretie, devenait riche en un clin d'œil, depuis le canut qui achetait cinq *Union* à terme et le commissionnaire du coin qui spéculait sur les valeurs, jusqu'aux filles et aux bourgeois.

La vérité est que les cours étaient faussés par les organisateurs même de l'entreprise. Pour en maintenir la

valeur, Bontoux faisait racheter les actions par la société elle-même. Du 5 janvier au 31 décembre 1879; l'*Union générale* racheta en sous main 8.927 actions à des taux variant entre 715 et 918 francs. En 1880, elle en reprit encore sur le marché 39.564 de 715 à 985 francs; mais son portefeuille se trouva encore alourdi par 25.935 actions de la souscription de novembre qu'elle conserva. A ce moment Bontoux fit monter les cours subitement à 995. La société dans l'année avait racheté 61.906 actions.

En 1881 l'*Union* en fit rentrer encore 63.798. Les prix étaient montés à 3.025 francs.

Devant une pareille ascension, la Bourse connut une extraordinaire surexcitation. Toutes les valeurs, même les fonds d'Etat suivirent. Quelques porteurs pourtant commencèrent à vendre. L'*Union* fit monter encore.

Chaque année le bilan présenté révélait une admirable situation. Voici à titre d'exemple la situation active telle qu'on la présenta au 31 décembre 1881 :

Capital versé sur les trois émissions successives	75.000.000 fr.
Réserves spéciales provenant des primes sur les diverses émissions	53.500.000 fr.
Reliquat des bénéfices sur les exercices antérieurs	8.791.948 fr. 92
Bénéfices nets de l'exercice 1881	40.160.649 fr. 51
La Société devait donc avoir à sa disposition une somme de	177.452.598 fr. 43
Qui allait s'augmenter des bénéfices de janvier 1882	1.443.362 fr. 14
Total	178.895.960 fr. 57

En réalité tous ces chiffres étaient inexacts. On était à la veille du désastre.

Du 1^{er} au 10 janvier 1882 l'*Union Générale* racheta encore 6.974 actions entre 3.025 et 3.075 francs. Le 11 janvier le marché faiblit et les titres commencèrent à affluer. La Société du 11 au 16 en reprit 21.550 entre 2.975 et 2.690. L'inquiétude commençait à se répandre : du 16 au 18 janvier inlassablement l'*Union Générale* rachetait encore 35.600 actions entre 2.730 et 2.360 francs.

Tandis qu'elle maintenait ainsi artificiellement les cours en faisant croire à des transactions inexistantes, son président Bontoux vendait sans avertir personne ses propres actions. Le 9 janvier, il en vendit 100 entre 3.090 et 3.095 francs. Tandis que tout le monde allait perdre, Bontoux et Feder, seuls renseignés, réalisaient un bénéfice le premier de 1.831.932 francs et le second de 2.979.000 francs.

Les ressources de la Société étaient épuisées : capital social, fonds de réserve, bénéfice acquis, dépôt en comptes courants, avances de banque, tout avait été englouti dans l'orgie financière.

Du 21 au 25 janvier la Société reprit 325 actions tandis que les cours tombaient de 2.000 à 1.200 francs. A partir du 20 janvier, la Société pour faire coûte que coûte de la trésorerie vendit 1300 francs des actions que quinze jours plus tôt elle avait achetées 3.000. C'était la fin. Brusquement les titres tombèrent à 600, 500, 450 francs.

Partout c'était le désastre. Le 27 janvier *La Liberté* publiait, au début d'un article, une allusion aux événements du jour :

Écrire des choses gaies lorsque tant de gens broient du noir! tenez hier encore nous entendions raconter des choses désolantes. Les familles réduites à la misère par suite de fausses spéculations font un épisode navrant dans la situation...

Le 28 janvier 1882, l'*Union Générale* fermait ses guichets.

Sa situation véritable rien que pour Paris s'établissait ce jour-là ainsi :

Exigibilités immédiates	4.121.000 fr.
Ressources disponibles	1.074.000 fr.
déficit	3.047.000 fr.

Pour masquer la faillite, elle se faisait nommer un administrateur judiciaire. Bontoux venait d'introduire à la Bourse de Paris le mot *Krach* jusque-là inconnu et employé seulement dans la finance de la Mittel-Europa. Banquiers, coulissiers, actionnaires, spéculateurs, petits épargnants étaient entraînés dans une débâcle effroyable. Ce fut un

désastre sans nom, auquel on essaya en vain de porter remède.

On sait, écrivait *la Liberté* du 30 janvier 1882, que l'on n'a pas hésité à venir en aide au groupe de l'*Union générale*, en lui avançant les sommes jugées nécessaires pour lui permettre de faire face aux demandes de remboursement de ses dépôts. Le Parquet a été aidé à son tour au moyen d'un emprunt de 80 millions de francs sur dépôt de bons émis par la Chambre syndicale et garantis par les 40 charges d'agents de change. Les principaux établissements de crédit de Paris ont souscrit la totalité de ces bons. L'appui à donner à la coulisse était peut-être plus difficile à réaliser.

Le procureur de la République Loew, mis au courant de la débâcle n'était pourtant saisi d'aucune plainte. Officieusement, avant d'ouvrir une instruction, il chargea l'expert Flory de le renseigner. Le 1^{er} février enfin une première plainte fut déposée par un commerçant qui avait confié une somme de 240.000 francs pour être employée en reports et qui venait d'apprendre chez Huc, administrateur judiciaire, qu'aucune opération n'avait été faite et que l'*Union Générale* avait disposé des fonds à son profit.

Le même jour, l'expert Flory apportait les premières précisions sur l'étendue du désastre. Il devait découvrir qu'au 30 janvier 1882 la situation était la suivante :

Passif	473.972.230 fr. 68
Actif	261.458.963 fr. 23
Déficit	<u>212.513.267 fr. 45</u>

Après en avoir conféré avec le Garde des sceaux, le procureur saisit le jour même M. Ferey, juge d'Instruction d'un réquisitoire visant l'infraction à la loi sur les sociétés, l'escroquerie et l'abus de confiance.

Le soir même des mandats étaient décernés : Bontoux et Feder furent arrêtés.

Le Journal des Débats écrivit :

Le marché de Paris a failli être écrasé par la chute de l'*Union générale*. On ne saura jamais ce que la baisse du mois de janvier

aura constitué de différences à payer sur notre place. Ce qui saute aux yeux c'est l'emprunt du parquet et les 20 millions mis à la disposition de la coulisse.

Et le *Temps* conclut :

L'opinion est frappée de ce fait que les sociétés anonymes prêtent parfois à de singulières illusions. Celle-ci voit les cours des actions monter à 3.000 ou 3.500 francs et semble trahir ainsi une position brillante, mais c'est elle-même qui fait ces cours et ils n'accusent qu'une chose, la rentrée des actions dans le portefeuille social, mince garantie pour les tiers.

Le 2 février un jugement du Tribunal de Commerce déclarait d'office la faillite de l'*Union Générale*.

Dès le 11 février 1882 Defer et Bontoux demandèrent leur mise en liberté provisoire, appuyés par le syndic de faillite « dans l'intérêt de ses opérations ». Le 16 février les inculpés furent mis en liberté sous caution de 100.000 francs. Au juge d'instruction, Bontoux avait promis « sur l'honneur » de se représenter à toute réquisition de justice.

Après une information qui ne dura pas moins de cinq mois, suivie d'une instruction supplémentaire destinée à entendre treize nouveaux témoins, Bontoux et Feder furent renvoyés en correctionnelle devant la 8^e chambre le 3 décembre 1882. Pendant toute l'instruction Bontoux se posa en victime des juifs, des francs-maçons et d'une magistrature servile. Il profita de ce que quelques semaines après avoir clôturé son dossier le juge Ferey avait été atteint d'une congestion cérébrale pour affirmer que son procès avait été instruit par un juge aliéné.

Devant le Tribunal présidé par M. Bagneris, l'affaire tint sept audiences. Des conclusions déposées sur l'annulation de la procédure à raison de l'aliénation du juge furent repoussées. Longuement et minutieusement M. Allou et Du Buit luttèrent contre le ministère public représenté par le substitut Falcimaigne. Le 20 décembre le Tribunal rendit un jugement très longuement motivé, dont voici l'un des motifs :

Qu'ainsi et pour ne citer que deux termes de comparaison, le cours de compensation, qui était au 15 janvier 1881 à 995 francs,

avait atteint 2.725 francs au 15 janvier 1882; que du reste et pour se convaincre du but frauduleux de ces agissements qui devaient, en définitive, entraîner la ruine de la Société, il suffit de voir à qui ils devaient profiter, et pour cela de se reporter aux ventes qui s'opéraient pendant que la Société se livrait à ses achats; que les constatations de l'expertise à cet égard ont établi que les ventes faites pour le compte du personnel de l'administration de l'Union générale se sont élevées à 9.648 actions, ayant produit une somme totale de 17.056.416 fr. 65 et parmi les bénéficiaires de ces ventes figurent en première ligne Feder, pour un gain de 2.979.200 et Bontoux pour un gain de 1.831.932 francs; qu'en vain donc Bontoux proteste en ce qui le concerne contre ces spéculations qu'il prétend avoir ignorées, et dont il rejette ainsi toute la responsabilité sur Feder. Qu'en vain aussi tous deux soutiennent-ils qu'en tout cas l'article 419 du Code pénal ne serait pas applicable aux actions d'une société financière ou industrielle, ces actions ne pouvant être considérées comme des marchandises, dans le sens dudit article.

Bontoux et Feder furent condamnés à cinq ans de prison et 3.000 francs d'amende. Ils interjetèrent appel aussitôt. Devant la Cour le 19 mars 1883, le principe de la décision fut confirmé :

Considérant que Bontoux et Feder ont été des joueurs aveugles et sans scrupules poursuivant par tous les moyens les gros bénéfices aussi bien pour eux-mêmes que pour la Société qu'ils représentaient;

Que s'ils se défendent d'avoir jamais trahi dans un but de lucre personnel les intérêts considérables dont ils s'étaient assuré la gestion, au moins n'ont-ils pas reculé devant la fraude vis-à-vis du public pour lui faire acheter leurs actions en hausse, et vis-à-vis de la Société pour l'entraîner à leur suite dans la voie hasardeuse où tant de familles allaient trouver la ruine.

Toutefois jugeant les peines excessives, la Cour les réduisit à deux années d'emprisonnement.

Le pourvoi formé devant la Cour de cassation fut rejeté le 23 juin 1883. Bontoux n'attendit pas son incarcération et prit la fuite. Pendant cinq ans vécut à l'étranger attendant que les délais de prescription de sa peine lui permettent de revenir sans encombre.

Le 5 juillet 1888, *Le Moniteur Universel* publiait cette information :

M. Bontoux, ancien directeur de l'Union générale, est arrivé hier à son château d'Allex (Drôme) accompagné de M^{me} Bontoux et de nombreux amis.

Tout le monde n'avait pas été ruiné par le krach de l'Union générale.

L'affaire Rochette devait également soulever une grande émotion. Elle nous paraît devoir être exposée parce qu'elle marque bien d'une part les dangers pour l'épargne publique des attraites de la spéculation financière telle qu'elle se pratique librement aujourd'hui, en même temps qu'elle est révélatrice de compromissions parlementaires infiniment regrettables. Les affaires Rochette ont eu une suite particulièrement tragique puisqu'une de leurs conséquences fut un assassinat que nous exposerons par la même occasion.

Rochette avait une origine extrêmement modeste. Ancien chasseur du *Restaurant de la Gare* à Melun, il entra après son service militaire comme employé à la banque Berger. Celle-ci ayant fait faillite, Rochette voyagea en Espagne, visita les mines de Rio Tinto. Revenu, il entra en relation avec le banquier Marius Bidou y perdit tout son avoir soit environ 45.000 francs, puis estimant sans doute son apprentissage fait, il résolut à l'avenir de s'établir à son compte et de ne plus travailler qu'avec l'argent des autres. Il allait faire des affaires!

Il fonda tout d'abord le *Crédit minier* en 1904. Cette banque d'émission eut bientôt soixante agences en province, ouvertes un peu partout pour placer des valeurs et trouver par conséquent de l'argent. Puis on fonda des sociétés. Successivement Rochette s'occupa de créer la *Banque franco-espagnole*, la *Société du Val d'Aran*, le *Lial*, les *Charbonnages de Laviana*, la *Société anglaise du Gaz Méthane et buisson Hella*, la *Société française des buissons Hella*, le *Mexico Railway and mining Corporation*, l'*Union franco-belge*, le *Syndical minier*, les *Cuir de Transylvanie*, et bien d'autres encore. En trois ans plus de quinze sociétés

diverses furent ainsi formées. Est-ce à dire que toutes étaient vouées par avance à la déconfiture? Certainement pas. L'intérêt même du banquier était de découvrir des affaires sérieuses, mais la hâte de faire de l'argent, un goût certain de spéculation faisait choisir inconsidérément les affaires les plus diverses et les plus hasardeuses. La plupart des sociétés furent constituées irrégulièrement, on comptait sur le succès pour régulariser plus tard. La débâcle d'une affaire en faisait créer une autre pour trouver de l'argent frais et boucher les trous. Le cours des titres des filiales qui constituaient les réservoirs du *Crédit minier* étaient l'objet de transactions frauduleuses. Ils étaient sans cesse majorés par Rochette lui-même qui faisait racheter en sous main pour éviter l'effondrement. Au président qui l'interrogea sur ces cotations fictives, Rochette dit :

— Oh! je n'ai pas la prétention d'avoir toujours atteint la perfection. Le cours indiqué voulait dire le prix auquel, chez moi, on pouvait se procurer un titre ou s'en débarrasser si on n'en voulait plus. J'ai toujours racheté les valeurs offertes.

A quoi le président Eugène Dreyfus répondit :

— Vous faisiez donc le cours à votre fantaisie. Un cours fictif, d'après la loi, est celui qui n'est pas le résultat de négociations.

Toutes ces jongleries financières devaient pourtant avoir une fin. Rochette avait placé dans le public pour 120 millions de papier. Lui-même en racheta 83 millions. Le passif seul du *Crédit minier* dépassait 40 millions.

Plusieurs plaintes déposées au Parquet avaient été classées sans suite. Personnage important de la finance parisienne, Rochette paraissait inattaquable. Une dernière plainte déposée par un sieur Pichereau en mars 1908 sous le ministère Clemenceau, ouvrit cependant les yeux : Rochette arrêté le 21 mars fut amené devant le juge d'instruction Berr. Il demanda aussitôt sa mise en liberté provisoire qui lui fut refusée le 2 avril. En même temps la faillite du *Crédit minier* était déclarée.

Rochette protestait de son innocence. Il affirmait que

s'il n'avait point été arrêté, il eut payé 100 % à ses créanciers, qu'il n'avait émis que de bonnes valeurs et était la victime de financiers jaloux de sa prospérité. Lorsqu'on lui objectait les irrégularités initiales des sociétés par lui formées il répondait que pas un établissement de crédit, si important fût-il, pouvait se vanter d'avoir débuté autrement.

Dans l'opinion publique qui incline vers le romanesque, on témoignait parfois d'une certaine admiration pour cet homme parti de rien et qui était arrivé à brasser des millions. Certains lui gardaient leur confiance ou du moins estimaient qu'il était assez habile pour remonter le dur courant qui l'entraînait. Une campagne fut menée en faveur de Rochette contre Briand, garde des sceaux, par des feuilles radicales-socialistes. On parlait d'étranglement. Le 8 mai 1908 la Chambre des mises en accusations ordonna la mise en liberté provisoire sous caution de 200.000 francs qui furent aussitôt trouvés et versés par le financier ruiné.

L'instruction cependant se poursuivait. Le 22 février 1910 Rochette comparut devant la 10^e chambre correctionnelle. Il était assisté de son avocat Maurice Bernard. Quelques complices comparaissaient avec lui.

La tactique de Rochette fut d'abord d'éviter d'être jugé par le Tribunal de la Seine dont la magistrature lui paraissait suspecte. Il déposa donc devant la Cour de cassation une requête en suspicion légitime. Rochette prétendait que la plainte initiale Pichereau était celle d'un homme de paille, travaillant pour un sieur Gaudrion, spéculateur à la baisse, qu'un mandat d'amener avait été délivré avec légèreté sur cette plainte téméraire et qu'une plainte déposée contre Gaudrion s'était au contraire terminée par un non lieu du juge Berr devenu par là sujet à caution. Rochette soutenait encore qu'il était l'objet d'une hostilité systématique, marquée notamment par la mise en faillite d'office du *Crédit minier* malgré l'avis contraire des actionnaires. Il ne parlait rien moins que de dossier secret et de violation des droits de la défense, il prétendait que des pièces communiquées aux experts avaient été refusées à son avocat. Enfin il se plaignait d'être l'objet de l'inimitié personnelle des magistrats : au cours d'un procès où il n'était

que témoin, le procureur général l'aurait traité d'escroc, et, devant la 3^e chambre sur appel de la déclaration de faillite, l'avocat général Trouard-Riolle l'aurait comparé à un chien enragé.

Maurice Bernard devant le tribunal correctionnel plaida qu'il fallait, avant d'examiner le procès, attendre le résultat de la procédure en suspicion légitime. Le Tribunal déclara qu'il serait passé outre. Le procès revint donc pour être jugé au fond le 1^{er} mars, il devait occuper de longues et multiples audiences.

Petit, maigre, portant avantageusement une barbe noire, Rochette discuta pied à pied, se prétendant une victime et résumant toute sa défense dans cette phrase :

— J'ai pu commettre des infractions, soit, mais je suis resté honnête.

Il présenta toutes ses affaires comme excellentes. Le *Crédit minier* était appelé aux plus hautes destinées :

— J'ai voulu, au début, faire du *Crédit minier* une bonne affaire, une bonne petite banque. J'y ai fait des affaires en conscience. Vous me direz que tout n'était point parfait en la forme. Ah mon Dieu! je n'insisterai pas sur ce point outre mesure. Je ne connaissais pas la loi comme je la connais aujourd'hui. Je n'avais pas alors un code dans chaque main et des avocats à mes côtés. Je n'ai lancé que de bonnes sociétés.

Poli et courtois il revenait sans cesse à cet argument :

— Personne ne se plaint. Il n'y a pas de préjudice.

Cette opinion était au moins osée. Le 27 juillet 1910, la X^e correctionnelle rendit un jugement longuement motivé et indulgent à raison de la personne :

Attendu que la gravité des faits relevés, leur multiplicité, leur répétition, enfin et surtout la répercussion profonde qu'ils ont eue dans le monde de la petite épargne, si confiante, si facile à duper par l'appât du dividende et de la plus-value, justifieraient contre le prévenu le maximum de la répression si des raisons d'ordre personnel ne militaient en sa faveur.

Attendu que Rochette est encore jeune, que sa vie privée apparaît comme parfaitement régulière et que s'il a eu le mérite de se

former lui-même, il a eu le malheur, dès son entrée dans les affaires, de se trouver en contact avec des banquiers véreux dont les conceptions financières paraissent avoir exercé sur son esprit la plus détestable influence... Qu'il convient enfin de lui tenir compte des efforts qu'il a faits depuis deux ans pour essayer, avec le concours de ses amis, d'assurer au moins l'existence de ces sociétés et d'atténuer dans une certaine mesure les conséquences de ses actes passés.

Pour infractions à la loi sur les sociétés, souscriptions fictives, majoration d'apports, distribution de dividendes fictifs, publication de bilans faux, emploi de publicité frauduleuse, Rochette fut condamné à deux années d'emprisonnement et 3.000 francs d'amende. Ses complices eurent des peines moindres.

La plainte Pichereau avait été écartée. D'autres plaignants déclarés recevables obtinrent des réparations variant de 500 à 7.000 francs.

Bien qu'à raison de sa détention préventive, Rochette n'eut plus que cinq mois à purger, il interjeta aussitôt appel. Avec une suprême habileté, il devait compliquer les procédures pour éloigner la décision finale.

Parallèlement à l'action judiciaire, la Chambre avait nommé le 12 juillet 1910 une commission de 33 membres chargée d'enquêter « sur les circonstances qui avaient préparé, précédé, accompagné ou suivi l'arrestation du financier Rochette. » Cette commission avait pour président Jaurès et de Folleville pour rapporteur. M. Joseph Caillaux en faisait partie.

En réalité, on ne s'y occupa pas des procédés délictueux et frauduleux du brasseur d'affaires, on n'y recherchait que la manière dont on avait mis fin à ses agissements par une arrestation brusquée sur la plainte Pichereau. C'était une manière de placer MM. Clemenceau, Briand et le préfet de police Lépine sur la sellette. Cette commission aboutit à des projets de réformes législatives dont on n'entendit plus parler.

Les mois passèrent et l'affaire fut appelée devant la chambre des appels correctionnels le 27 avril 1911. Rochette voulut à tout prix obtenir une remise. Elle était capitale en effet car la plainte Pichereau étant écartée, l'inculpé enten-

dait demander la nullité de toute la procédure suivie contre lui sur les autres faits, en raison de ce que seul le chef d'inculpation Pichereau lui avait été régulièrement notifié. Dans son esprit cette nullité était d'autant plus importante à obtenir qu'elle pouvait entraîner la prescription, mais à la condition que l'affaire ne vint pas le 27 avril, les trois ans exigés pour l'acquisition de la prescription de l'action n'étant point écoulés.

Une démarche auprès de M. Barthou, garde des sceaux, se heurta à un refus. Le ministre se retrancha derrière l'avis du Procureur général qui déclarait la remise impossible.

Le 6 mars, M. Caillaux devenu ministre des Finances à la suite du cabinet Briand-Barthou se mêla de l'affaire. Rochette depuis longtemps annonçait qu'il créerait un scandale par ses révélations sur les grands établissements de crédit. Il se faisait fort de démontrer que ce qu'on lui imputait n'était que la reproduction réduite de ce qu'avaient réalisé les autres en grand. Notamment, il visait la *Société Générale* et prétendait qu'elle avait depuis sa fondation émis plus de mauvais papier qu'il n'en fallait pour ruiner l'épargne française. M. Caillaux sollicita d'aider à obtenir une remise qu'on lui aurait représentée comme nécessaire au maintien du crédit, fut trouver M. Monis président du Conseil le 9 mars 1911. Celui-ci fit venir le 22 mars le Procureur général Fabre et lui demanda d'obtenir la remise à la Chambre des appels correctionnels présidée par M. Bidault de l'Isle. M. Fabre fit de grandes difficultés et refusa d'abord, estimant qu'il ne lui appartenait pas de faire pression sur un président. M. Monis insista disant le désir formel de M. Caillaux. Obéissant à une injonction impérative, le Procureur général fit et obtint après diverses démarches ce qu'on lui demandait. La remise fut accordée. L'affaire fut renvoyée au 1^{er} décembre 1911.

Toutefois soucieux de se garder contre des reproches ultérieurs, le Procureur général dressa un procès-verbal des instructions qui lui avaient été données et de la manière dont il les avait exécutées. Cette note connue plus tard sous le nom de « document Fabre » demeura provisoirement confidentielle.

Remise d'abord en décembre, puis en janvier, l'affaire

vint enfin. Maurice Bernard développa des conclusions sur l'annulation de la procédure et subsidiairement la prescription. L'inculpation initiale était du 2 avril 1908 et ne portait que sur la plainte Pichereau; Rochette n'avait pas été spécialement interrogé sur les autres inculpations et plus de trois ans s'étaient écoulés depuis le dernier acte interruptif de prescription ayant une valeur. Le 1^{er} février 1912, la Cour annula la procédure, mais estima toutefois que la prescription n'était pas acquise parce qu'elle avait été interrompue par de multiples actes de procédure faits par Rochette lui-même, et aussi par un jugement devenu définitif à l'égard d'un de ses complices. Toutefois le 12 mai suivant la Chambre criminelle cassa déclarant que la procédure n'était pas nulle et renvoyant devant la Cour de Rouen qui le 25 juillet, malgré une plaidoirie du bâtonnier Labori, éleva la peine de Rochette de deux à trois ans. Depuis sa mise en liberté provisoire Rochette avait pu reprendre le cours de ses affaires. Aussitôt la condamnation prononcée, il prit la fuite et disparut. Il vécut ignoré au Mexique, revint en France en 1915 sous un faux nom pour s'engager. Reconnu il fut enfin arrêté, purgea sa peine et fut libéré définitivement le 28 décembre 1918. Rochette s'occupa à nouveau de banque et de publicité financière. A diverses reprises il eut à répondre de ses actes devant la justice.

L'affaire Rochette dont nous avons rapidement exposé le dénouement avait eu obliquement des conséquences d'une gravité exceptionnelle.

Lorsque, devant la Cour d'Appel qui avait, sur la demande de M. Monis, accordé une remise pouvant entraîner la prescription de l'action publique, Maurice Bernard souleva le moyen, l'émotion fut grande. Aristide Briand qui était devenu Garde des sceaux demanda des explications au Procureur général qui lui livra le secret de la remise accordée le 27 avril 1911 en lui remettant la note qu'il avait personnellement et confidentiellement rédigée à l'époque des événements. Il est bien difficile de conserver secret un fait connu de plusieurs personnes. Une vague rumeur révéla au public l'existence du document Fabre et la compromission d'hommes politiques en faveur de Rochette.

Le *Figaro* publia en février 1912 une information pour révéler l'intervention de M. Monis à la demande de M. Caillaux afin d'accorder à Rochette les délais sollicités par celui-ci. Dans le *Matin* du 11 février 1912, M. Monis démentit. Pourtant le 20 mars Jaurès interpella pour connaître les raisons des remises obtenues par Rochette et il fit explicitement allusion au document Fabre :

...S'il était vrai que le Parquet ait contribué à ménager à Rochette un plus grand espace pour ses opérations continuées et renouvelées; s'il était vrai, par une hypothèse bien plus grave, qu'il l'eût fait sur l'intervention d'un chef de gouvernement qui n'était pas son chef immédiat, qui aurait alors cédé à d'autres préoccupations que celles qui se meuvent dans l'enceinte même de la justice, c'est un acte sur lequel le Parlement devrait demander à fond des éclaircissements. Le Parlement a le devoir d'exiger qu'on lui dise tout.

La commission d'enquête reconstituée entendit MM. Fabre et Bidault de l'Isle qui se déclarèrent liés par le secret professionnel, M. Monis déclara n'avoir rien à dire et M. Caillaux ne comparut pas. L'enquête n'aboutit pas. M. Briand devenu président du Conseil avait remis la note Fabre au nouveau Garde des sceaux M. Barthou. Le document ne fut pas divulgué.

On avait un peu oublié ces incidents lorsque des événements de politique intérieure conduisirent une partie de la presse à mener contre M. Caillaux, chef autoritaire du parti radical, de très violentes campagnes. Il s'agissait du service de trois ans et de la cession d'une partie du Congo à l'Allemagne.

Dans le *Figaro*, Gaston Calmette menait sa campagne avec une rare violence. Il avait pu se procurer une copie du document Fabre et comptait la publier pour abattre son adversaire en montrant qu'il prêtait son appui aux tractations louches d'un financier en rupture de ban. Déjà à la demande de MM. Briand et Barthou, la publication avait été ajournée mais elle était imminente au mois de février 1914 :

Le 10 mars Gaston Calmette avait publié un exposé complet des compromissions de M. Caillaux dans l'affaire Rochette. Il commençait ainsi son exposé :

L'affaire Rochette, tout le monde s'imagine la connaître et personne n'en a pénétré les mystérieux détours dans leurs vrais détails.

Après avoir raconté les tractations relatives à la fameuse remise il concluait :

...C'est M. Caillaux qui a réclamé, obtenu, exigé les remises qui ont assuré la prescription et l'impunité des vols de Rochette.

C'est M. Caillaux qui a permis à Rochette de continuer pendant l'interminable instance du procès, les spoliations pour lesquelles il avait été arrêté et poursuivi et une première fois condamné. Le grand protecteur, le complice par conséquent, du financier véreux, c'est lui...

Après ces violences il terminait :

L'affaire Rochette, la Commission d'enquête et M. Jaurès ne l'ont jamais connue : ils l'ont devinée, ils l'ont pressentie, et ils se sont arrêtés, effrayés de tant d'illégalités, écoeurés de tant de crimes. Eh bien! la voilà, elle est révélée dans toute sa vérité au public dont on a volé l'épargne; elle se résume en un mot : « infamie »; elle se résume en un nom : « Caillaux ». Et fier de mon devoir accompli, je signe,

GASTON CALMETTE.

Trois jours après, le 13, continuant sa campagne, Gaston Calmette publia une lettre envoyée par M. Joseph Caillaux à Mme Gueydan sa première femme. Il en avait toutefois supprimé le nom de la destinataire et les passages intimes :

Malgré toute ma bonne volonté, il m'a été impossible de t'écrire hier. J'ai dû, en effet, subir deux séances écrasantes à la Chambre, l'une le matin, à 9 heures, qui a fini à midi, l'autre à 2 heures, dont je ne suis sorti qu'à 8 heures harassé. J'ai d'ailleurs remporté un très beau succès. J'ai écrasé l'impôt sur le revenu en ayant l'air de le défendre. Je me suis fait acclamer par le centre et par la droite et je n'ai pas trop mécontenté la gauche. Je suis arrivé à donner un coup de barre à droite qui était indispensable.

Aujourd'hui j'ai eu encore une séance ce matin à la Chambre qui ne s'est terminée qu'à 1 heure moins le quart! Me voilà au Sénat où je vais faire voter la loi sur les contributions directes et ce soir sans doute, la session sera close. Je serai harassé, abruti, presque malade, mais j'aurai rendu un vrai service à mon pays.

Ton Jo.

Le jour même l'affaire fut évoquée à la Chambre dans une interpellation faite par M. Delahaye, appuyée d'une motion de M. Fraissinet. La discussion fut renvoyée au 17 mars, elle apparaissait à tous les yeux comme devant être décisive. La publication du document Fabre était annoncée pour le même jour. A la Chancellerie, on avait cherché sans le retrouver le texte de la note. On le demanda au Procureur général qui refusa la copie qu'il avait conservée et qu'il considérait comme strictement confidentielle. Dans *l'Humanité*, Jaurès sommit « les vengeurs de la vertu » — en l'espèce évidemment Calmette — de produire leurs preuves.

La publication de la lettre *Ton Jo* fit sur M^{me} Caillaux une profonde impression. M^{me} Joseph Caillaux née Henriette Rainouard avait divorcé en 1908 de son premier mari Léo Claretie. M. Caillaux de son côté marié en premières noces avec M^{me} Gueydan et divorcé en 1911, avait, depuis 1909, entretenu avec M^{me} Henriette Rainouard des relations très amicales, lui adressant même des lettres renfermant de nombreuses allusions à des questions d'ordre politique étroitement mêlées à des sujets d'ordre le plus intime. Ces lettres avaient été soustraites par M^{me} Gueydan. Elles devaient constituer une arme assez redoutable puisque dès le 5 septembre 1909, M. Caillaux avait proposé de rompre avec M^{me} Rainouard, considérant que c'était là le seul moyen de la préserver du scandale.

Réconciliée sur ce terrain délicat, M^{me} Gueydan s'était engagée à détruire toutes les lettres en préence d'un ami. Pourtant la publication de la lettre *Ton Jo* révélait qu'il existait au moins des photographies des anciennes correspondances détruites et on pouvait craindre la publication de celles de Henriette Rainouard devenue M^{me} Joseph Caillaux depuis la fin de 1911.

Le ménage fut atterré. La publication du document Fabre d'une part, celle de lettres privées et compromettantes d'autre part, amenèrent M^{me} Caillaux à rendre visite le 16 mars 1914 à M. Monier, président du Tribunal de la Seine. Le magistrat interrogé confidentiellement sur la procédure à suivre pour empêcher la divulgation redoutée, répondit qu'il ne voyait aucun moyen de l'arrêter, il mit en

même temps son interlocutrice en garde contre le désir qu'elle pourrait avoir d'introduire un procès en diffamation qui pourrait amener en audience publique la révélation de faits que précisément, elle voulait tenir cachés. Aussitôt après cette visite, M^{me} Caillaux se rendit auprès de son mari au ministère des Finances et lui rapporta l'entretien qu'elle venait d'avoir. M. Caillaux répondit :

— Puisqu'il n'y a rien à faire, je me défendrai seul et j'irai casser la gueule à Calmette (*sic*).

Il semble qu'à partir de ce moment M^{me} Caillaux ait pris sa criminelle décision. Entre 3 heures et 3 heures et demie, elle se rendit chez l'armurier Gastinne-Renette et demanda à acheter un revolver. Le premier qu'elle essaya lui parut avoir la détente trop dure, elle en choisit un autre du calibre 6, s'en fit longuement expliquer le maniement et tira quelques balles sur une silhouette placée à 10 mètres. Soigneusement elle chargea l'arme de six balles et regagna son automobile. En voiture, elle fit mouvoir la glissière du pistolet pour que la première balle passât du chargeur dans le canon et mit le cran de sûreté.

Elle se rendit ensuite au Crédit Lyonnais où elle retira divers papiers de son coffre, rentra chez elle et écrivit à son mari la lettre suivante :

Mon mari bien-aimé. Quand ce matin, je t'ai rendu compte de mon entretien avec le président Monier, qui m'avait appris que nous n'avions en France aucune loi pour nous protéger contre les calomnies de la presse, tu m'as dit que ces jours-ci, tu casserais la g..... à l'ignoble Calmette. J'ai compris que ta décision était irrévocable. Mon parti à moi fut alors pris. C'est moi qui ferai justice. La France et la République ont besoin de toi. C'est moi qui commettrai l'acte. Si cette lettre t'est remise, c'est que j'ai fait ou tenté de faire justice. Pardonne-moi, mais ma patience est finie. Je t'aime et je t'embrasse du plus profond de mon cœur.

Ton HENRIETTE.

Puis vers 5 heures, elle se présenta au *Figaro* et demanda à parler à Gaston Calmette. Celui-ci était absent. M^{me} Caillaux dut attendre une heure environ. Vers 6 heures Calmette arriva enfin, accompagné de M. Bourget. Lorsqu'on

leur annonça la visite qui attendait, M. Bourget déconseilla à son ami de donner audience. Calmette répondit :

— Je ne peux pas ne pas recevoir une femme.

Quelques instants après, il faisait introduire sa visiteuse. M^{me} Caillaux en entrant dit seulement :

— Vous devez, sans doute, vous douter de l'objet de ma visite.

Calmette répondit que non et la pria de s'asseoir. Pendant qu'il prononçait ces paroles, son interlocutrice abaissait dans son manchon le cran d'arrêt de son pistolet et abattait le journaliste de six balles à bout portant. Au garçon de bureau Nicet qui la désarma, elle dit :

— Je viens de me faire justice.

Et elle ajouta devant M. Giraudeau, rédacteur au *Figaro*, qui était accouru :

— C'était le seul moyen d'en finir.

La nouvelle de cet assassinat causa dans Paris une émotion énorme. M. Caillaux prévenu alors qu'il était au Sénat se rendit au commissariat que la foule entourait en poussant des cris de mort. Le soir même M^{me} Caillaux était conduite à Saint-Lazare. On lui donna la cellule jadis occupée par M^{me} Steinheil.

L'assassinat de Gaston Calmette avait empêché le *Figaro* de publier le document Fabre. Le 17 mars 1914 à l'occasion d'une interpellation de Jules Delahaye, il fut lu à la tribune par M. Barthou. On en avait retrouvé l'original à la Chancellerie.

En voici le texte :

Le mercredi 22 mars 1911, j'ai été mandé par M. Monis, président du Conseil. Il voulait me parler de l'affaire Rochette, il me dit que le Gouvernement tenait à ce qu'elle ne vint pas devant la Cour le 27 avril, date fixée depuis longtemps; qu'elle pouvait créer des embarras au ministre des Finances, au moment où celui-ci avait déjà les affaires des liquidations des Congrégations religieuses, celles du *Crédit Foncier* et autres du même genre.

Le Président du Conseil me donna l'ordre d'obtenir du Président de la Chambre correctionnelle la remise de cette affaire après les vacances judiciaires d'août-septembre.

J'ai protesté avec énergie. J'ai indiqué combien il m'était pénible de remplir une pareille mission. J'ai supplié qu'on laissât

l'affaire Rochette suivre son cours normal. Le président du Conseil maintint ses ordres et m'invita à aller le revoir pour lui rendre compte.

J'étais indigné. Je sentais bien que c'était les amis de Rochette qui avaient monté ce coup invraisemblable.

Le vendredi 24 mars, M. Maurice Bernard vint au Parquet. Il me déclara que, *cédant aux sollicitations de son ami le ministre des Finances*, il allait se porter malade et demander la remise après les grandes vacances du procès de son ami Rochette.

Je lui répondis qu'il avait l'air fort bien portant, mais qu'il ne m'appartenait pas de discuter les raisons de santé personnelles invoquées par un avocat et que je ne pouvais, le cas échéant, que m'en rapporter à la sagesse du Président.

Il écrivit au magistrat.

Celui-ci, que je n'avais pas vu et que je ne voulais pas voir, lui répondit par un refus. M. Maurice Bernard s'en montra fort irrité. Il vint récriminer auprès de moi et me fit comprendre, par des allusions à peine voilées, qu'il était au courant de tout...

Que devais-je faire?

Après un violent combat intérieur, après une véritable crise dont fut témoin, seul témoin, d'ailleurs, mon ami et substitut Bloch-Larroque, je me suis décidé, contraint par la violence morale exercée sur moi, à obéir.

J'ai fait venir M. le président Bidault de l'Isle. Je lui ai exposé avec émotion la situation où je me trouvais. Finalement, M. Bidault de l'Isle consentit, par affection pour moi, à la remise demandée.

Le soir même, c'est-à-dire le jeudi 30 mars, je suis allé chez M. le Président du Conseil et je lui ai dit ce que j'avais fait.

Il a paru fort content.

Je l'étais beaucoup moins.

Dans l'antichambre, j'avais vu M. du Mesnil, directeur du *Rappel*, journal favorable à Rochette et m'outrageant fréquemment. Il venait, sans doute, demander si je m'étais soumis.

Jamais je n'ai subi une telle humiliation.

Ce 31 mars 1911.

V. FABRE.

La lecture de ce document amena de grandes clameurs. La Chambre prorogea les pouvoirs de la Commission d'enquête nommée le 12 juillet 1912.

Présidée par Jaurès la commission clôtura ses travaux le 4 avril avec un ordre du jour devenu banal puisqu'il se

contentait de réprover les interventions abusives de la finance dans la politique et de la politique dans l'administration de la justice. La commission affirma en outre la nécessité d'une loi sur les in comptabilités parlementaires.

La seule victime fut le Procureur général Fabre envoyé en disgrâce, premier président à Aix-en-Provence. M. Herbeaux, conseiller à la Cour de cassation fut désigné pour le remplacer.

L'assassinat de Gaston Calmette vint devant la Cour d'assises présidée par le conseiller Albanel en juillet 1914, à la veille de la guerre. M^{me} Caillaux était assistée du bâtonnier Labori et la partie civile était représentée par le bâtonnier Chenu.

L'acte d'accusation avait relevé le crime d'homicide précédé de préméditation. Touchant les mobiles le Procureur général avait fait assez bon marché de la prétendue crainte de révélations de lettres intimes. Il disait en effet touchant les lettres confidentielles :

Il ne semble pas cependant que ces deux lettres aient jamais été en la possession du directeur du *Figaro* ni même qu'il ait tenté de se les procurer. Eussent-elles été entre ses mains, M. Calmette se fût interdit de les reproduire, si, comme le déclare M. Caillaux, les considérations politiques y étaient tellement dispersées dans les développements sentimentaux que toute sélection dans leur texte était impossible.

Il semble bien que c'est surtout le document Fabre, suite de l'affaire Rochette qui fut génératrice du drame.

Le débat fut tumultueux et tragique. M. Caillaux dont, par-dessus l'accusée, on faisait le procès tint tête à l'orage pendant de longues audiences. Députés, ministres, journalistes vinrent à la barre. Yvon Delbos, rédacteur en chef du *Radical*, Edmond du Mesnil, directeur du *Rappel*, Pierre Mortier, directeur du *Gil Blas*, Dubarry, directeur de la *Journée Républicaine*, Léon Bailby, directeur de l'*Intransigeant* vinrent discuter âprement beaucoup plus des doctrines politiques que l'affaire d'assassinat. On parla cependant longuement de la question des lettres confidentielles, et M^{me} Gueydan, première femme de M. Caillaux, fit le

récit de ses misères conjugales passées, puis, brusquement, présenta l'original des fameuses lettres. Le président refusa de les prendre et le témoin, ne sachant plus qu'en faire, finit par les confier au bâtonnier Labori. La confrontation entre les anciens époux fut douloureuse et brutale.

M. Barthou interrogé sur les raisons qui lui avaient fait lire le document Fabre à la chambre répondit :

Eh bien, puisqu'on me pose la question... je n'ai pas à parler de moi, je n'ai pas à dire ce que j'ai fait, mais je suis en cause et je réponds à la question de M. le bâtonnier : j'ai cédé à un double sentiment, j'ai cédé au sentiment... que vous n'avez pas à apprécier, messieurs les jurés, qui n'est pas du ressort de la Cour d'assises... de fournir la vérité à la Chambre qui, à ce moment-là, en paraissait avide.

Mais, j'ajoute que j'ai cédé à un autre sentiment. J'ai estimé que Calmette était mort, que Calmette n'avait pas publié le rapport Fabre parce que, Briand et moi, nous lui avions demandé de ne pas le publier. Eh bien, messieurs les jurés, même dans une assemblée parlementaire, il arrive heureusement un moment où l'on sent dans le fond de son cœur qu'on a un devoir à remplir. Ce devoir est-il d'accord avec la logique, est-il d'accord avec l'intérêt politique, on n'a pas à l'apprécier : le cœur parle, l'amitié parle, ils commandent : j'ai obéi à mon cœur, j'ai obéi à l'amitié.

Déjà à la commission d'enquête au lendemain de la mort de Calmette, M. Barthou avait dit :

J'ai produit le document à la Chambre parce que j'estimais que c'était un devoir d'honneur envers Calmette. On commençait une campagne contre lui en disant qu'il voulait publier certaines lettres privées. Le sentiment de la Chambre me paraissait unanime. On voulait en finir.

Un membre du groupe socialiste unifié m'a mis en cause, j'avais quelque chose à dire, je l'ai dit.

Il ne nous paraît pas utile d'entrer dans le détail des discussions véritablement oisives qui s'élevèrent entre les médecins. Gaston Calmette était mort indiscutablement des 6 balles de revolver tirées sur lui.

L'auteur dramatique Henry Bernstein, qui avait témoigné, fut vivement attaqué par M. Caillaux qui rappela que dans sa jeunesse il avait déserté. Revenant à la barre, il s'écria :

J'ai commis dans ma jeunesse une folie, une folie que j'ai regrettée publiquement, je l'ai regrettée, non pas à cause des odieuses persécutions que je subissais à cette époque, mais parce que ces regrets étaient en moi anciens, profonds, sincères.

J'adore passionnément mon pays, et j'ai fait mieux que regretter : en 1911, au moment de l'affaire d'Agadir, au moment d'une phase diplomatique, presque égale à celle à laquelle nous assistons aujourd'hui, j'ai demandé d'être reversé dans l'armée; j'ai eu l'honneur d'obtenir la cassation de ma réforme. A ma première période militaire, j'étais entré au service auxiliaire, celui qui ne se bat pas; malgré un état de santé déplorable, j'ai demandé à être versé dans le service armé et je l'ai obtenu. Je suis d'une arme combattante, je suis artilleur, je pars le quatrième jour de la mobilisation et la mobilisation est peut-être pour demain. Je ne sais pas quel jour part Caillaux, mais je dois le prévenir qu'à la guerre on ne peut pas se faire remplacer par une femme et qu'il faut tirer soi-même.

Ces paroles émouvantes prononcées dans le moment tragique où les hostilités de la Grande Guerre étaient sur le point de commencer causèrent une profonde impression. La salle applaudit et il fallut suspendre l'audience.

Incisif et dur, le bâtonnier Chenu retraça à grands traits la genèse de l'affaire. Il éleva le débat faisant autant le procès de M. Caillaux que celui de l'accusée. Le Procureur général montra une énergie modérée. Sans doute il dit :

M. Calmette n'aurait pas publié et ne pouvait pas publier les lettres : elles n'étaient pas en sa possession. Il ne paraît même pas avoir cherché à se les procurer, et certes, il n'eût rien publié d'un texte avec lequel il eût été impossible de compromettre le député sans compromettre sa femme. En effet, tous ceux qui ont approché M. Calmette, aussi bien, semble-t-il, ses adversaires que ses amis, tous sont d'accord pour rendre hommage à sa courtoisie habituelle, à ses sentiments de délicatesse et par-dessus tout au respect profond qu'il avait de la femme.

Mais il ne s'opposa pas à ce qu'on écartât la préméditation et à ce qu'on accordât les circonstances atténuantes. à l'accusée La chaude éloquence de Labori fit le reste. M^{me} Caillaux fut acquittée.

L'assassinat de Calmette nous a un peu éloigné du sujet

principal de notre chapitre. Pourtant il était si intimement lié à l'affaire Rochette qu'il nous était impossible de l'en séparer.

Ce que nous avons exposé pour Panama, *L'Union générale* et Rochette, s'est répété bien souvent avec d'insensibles variantes. Bien avant la guerre de 1914, nombreuses furent les affaires financières qui eurent leur épilogue devant le tribunal correctionnel. L'après-guerre ouvrit une ère de spéculation qui laissa loin derrière elle la floraison de délits dont on se plaignait déjà avant les hostilités.

L'abus de confiance et l'escroquerie sont devenus le pain quotidien de toute une finance interlope qui a presque impunément ou du moins pour un risque dérisoire drainé l'épargne et laissé derrière elle des ruines et des misères.

A la faveur du déséquilibre universel des relations économiques qui suivit la grande tourmente, l'incertitude et l'anxiété générale ont développé dans tous les milieux une fièvre de jeu. Des banques sont nées au coin de chaque rue; elles ont grandi trop vite et se sont développées démesurément. Les spéculations heureuses de quelques-unes ont enhardi les plus timides. Les petits porteurs demi ruinés par la baisse des devises ont voulu rétablir leur situation pécuniaire compromise. Aveuglement, ils ont livré leurs capitaux à des financiers aventureux ou malhonnêtes qui leur ont promis de somptueux bénéfices et qui eux-mêmes, soit par des spéculations téméraires, soit par des détournements délibérément frauduleux, ont achevé de dilapider de petites fortunes chèrement acquises et mal défendues, semant autour d'eux de véritables désastres.

On a parfois soutenu en manière de paradoxe, mais tout paradoxe contient une grande part de vérité, que la prétendue petite épargne était souvent moins digne d'intérêt qu'on ne voulait le dire. On a fait observer que si les plaignants avaient éprouvé de grosses pertes, ils n'en avaient pas moins été au devant de leur cruelle destinée en spéculant sur des bénéfices promis dont le taux même rendait la réalisation honnêtement impossible. Ainsi a-t-on parfois représenté les clients des banquiers escrocs comme de véritables usuriers assoiffés de gains illicites, ceux-ci ne valant en conséquence pas mieux que ceux-là.

Cette considération n'est pas absolument dépourvue de tout fondement. Il est vrai que l'appât d'un gain si exagéré qu'il devait paraître illicite a parfois tenté ceux qui ont ensuite porté plainte et qu'il y a des degrés dans la pitié qu'on doit leur accorder. Il n'en reste pas moins que l'intérêt général exige qu'en dépit de quelques défaillances morales souvent justifiées par la médiocrité, le besoin, et le désir de rétablir une condition compromise par le bouleversement général, les épargnants ont droit à toute la sollicitude des pouvoirs publics. Leur majorité est faite de petites gens généralement fort honnêtes qui n'ont pas discerné la valeur des moyens à eux proposés et que les récits d'heureuses spéculations faites par d'autres ont éblouis. Même beaucoup n'ont pas été spéculateurs, ils ont cru gérer leur patrimoine en bons pères de famille. De plus, à supposer même suspectes quelques-unes des suggestions qui les ont fait agir, il ne faut pas oublier qu'ils ont été provoqués, que l'escroc les a circonvenus et que c'est en défendant l'épargne même contre sa propre maladresse qu'on défend la fortune du pays. Le véritable trouble causé dans la société, celui qu'il convient avant tout de réprimer, est celui causé par le financier escroc.

Lorsque les plaintes des dupes parviennent au parquet, tout ce qui avait été confié au financier ou ce qu'il s'était fait remettre est généralement dissipé. Les arrestations donnent aux victimes une illusoire satisfaction, et l'instruction commence laborieuse. Tandis qu'au tribunal de commerce les faillites sont prononcées d'office, la justice répressive désigne des experts pour étudier le mécanisme de l'escroquerie, découvrir les abus de confiance et évaluer le préjudice. Les mois sinon les années passent. Les inculpés prétendent qu'ils sont eux-mêmes victimes de complots fomentés par leurs adversaires ou seulement de l'incertitude du marché. La malchance au jeu, auquel ils se sont livrés avec l'argent des autres, leur paraît une circonstance atténuante. Ils accusent la fatalité comme s'ils n'avaient subi que les rigueurs d'un déterminisme implacable. Fabricants de sociétés mort-nées ils ont pourtant à grand renfort de publicité provoqué des souscriptions aussitôt englouties. Malgré la faillite imminente ils ont continué à vanter

l'excellence d'affaires qu'ils n'avaient montées que pour se procurer des capitaux. Une première société a-t-elle été à la veille de sombrer, qu'à l'aide d'artificieux bilans, ils ont levé du nouvel argent frais pour en fonder une nouvelle, prolongeant avec cette trésorerie de renfort l'agonie de la première entreprise. Avec une habileté surprenante ils ont joué des augmentations et des diminutions du capital social, ils ont formé des syndicats de porteurs et échaudé d'irréalisables mais séduisantes combinaisons au moment même où la caisse était vide. Ils n'ont abandonné la partie perdue qu'en formant déjà de nouveaux projets pour le moment où le scandale créé autour d'eux sera apaisé. Ils ont un tel don d'audacieuse persuasion que leurs victimes ruinées continuent parfois à leur conserver leur confiance. Rien ne reste plus des comptes courants et des titres en dépôt; les valeurs émises et dont le cours a été démesurément et frauduleusement forcé se sont effondrées.

Le Code pénal et les tribunaux chargés de l'appliquer assurent-ils une défense suffisante contre de pareils agissements?

Lorsque le scandale éclate, il semble d'abord, tant les clameurs s'élèvent de toutes parts, que la fermeté de la répression fournira un redoutable exemple de rigueur digne d'effrayer les imitateurs. Il faut cependant reconnaître en toute franchise que rien n'est plus décourageant que la suite judiciaire que prennent ces sortes d'affaires. Toutes les ressources de la procédure et des subtilités juridiques semblent s'associer en faveur de l'inculpé. L'instruction est nécessairement longue, car il faut établir des comptes. De longs mois seront nécessaires aux experts pour procéder aux investigations dont ils sont chargés. Les notes succèdent aux notes. Des commissions rogatoires, envoyées dans toutes les directions, pour entendre les plaignants souvent éloignés, reviennent quand elles peuvent.

Au premier moment, le financier, silencieux dans sa cellule, s'abstient de rappeler au juge son existence. Sans doute il proteste de sa bonne foi et crie à l'injustice. Au temps de sa fortune il s'est ménagé d'utiles relations et a su intéresser à ses entreprises des hommes puissants, mais il se garde d'en abuser. Il ne les nomme personne. Il se contente, par des

voies indirectes, de chercher des appuis et de provoquer des interventions officieuses. Il tâche de mêler habilement la politique à sa cause, fait vaguement l'homme généreux et proclame qu'il ne veut compromettre personne ce qui est une manière d'insinuer qu'il pourrait le faire. Il laisse courir des bruits menaçants, dont il proteste avec indignation être l'auteur.

Puis il tombe malade. Toute la finance véreuse paraît se composer d'une misérable humanité atteinte de tares physiologiques dont le propre est de se manifester et de se développer particulièrement pendant la détention préventive. Vigoureux et sains au temps où ils dirigeaient leurs affaires, ces escrocs se révèlent soudain atteints des plus graves affections dès qu'ils sont sous main de justice. Il semble que leurs agissements frauduleux soient le remède nécessaire au maintien de leur santé. Ils harcèlent le magistrat instructeur de demandes d'examens médicaux. Ils avalent toutes les drogues, gisent, attendrissants, sur la couchette de leur cellule. Bientôt leur faiblesse devient extrême et les empêche de pouvoir supporter un transport au Palais pour être interrogés. Un moment même la détention met leurs jours en danger. Ils ne parlent plus de leur procès, ne sollicitent aucune mesure de bienveillance à raison des faits qui ont motivé leur incarcération. C'est au nom de l'humanité que la science intervient en leur faveur. Peut-on avoir, pour de misérables questions d'argent, la cruauté de laisser périr un homme qui n'encourt qu'une peine temporaire assez courte? L'instruction menace de durer encore longtemps. Les inculpés au demeurant s'en désintéressent, trop occupés de leur santé. Deux fois, trois fois ils obtiennent la nomination de médecins experts. Ils ne mangent plus, maigrissent, harcèlent le juge de demandes de mise en liberté, finissent par démontrer que la détention est incompatible avec leur mauvaise constitution. Après un certain temps, les plus riches obtiennent leur transport dans quelque coûteuse maison de santé, première étape vers la liberté. Les autres sortent tout simplement sans formalité. Les clameurs des parties civiles ameutées n'y peuvent rien, puisqu'il s'agit d'une question de santé.

C'en est fini. La prison ne les reverra plus.

Dès le lendemain l'air du dehors les rétablit miraculeusement. Leur cerveau plein de fièvre les conduit à envisager aussitôt et à tenter de nouvelles entreprises. En même temps avec une certaine négligence, ils discutent avec les experts comptables chargés de débrouiller les opérations qu'on leur reproche. Déjà un temps long s'est écoulé. Lassées, les victimes ont enfin compris la vanité de leurs cris. Au Tribunal de commerce, la faillite se clôture pour insuffisance d'actif. Parfois un concordat ranime les espoirs jusqu'à la première échéance impayée. A l'instruction une discussion financièrement et juridiquement savante s'instaure. Experts et contre-experts bataillent. Le débat s'obscurcit. Chaque partie apporte des démonstrations mathématiques décisives et contradictoires. Après de multiples audiences, le Tribunal rend sa sentence. A ce moment les faits sont parfois anciens de plusieurs années. Depuis, l'émotion première est calmée, d'autres affaires ont eu le temps d'échauffer l'opinion ailleurs. Les escroqueries vont vite, leur importance s'oublie.

Généralement la peine justifie tout juste la durée de la détention préventive, rarement une peine un peu longue est prononcée, exceptionnellement le Tribunal envisage d'atteindre le maximum, jamais il ne fait application des règles de la récidive. Souvent lorsqu'il s'agit de délinquants primaires, le sursis ôte toute efficacité et toute exemplarité à la peine.

Si le jugement s'est montré rigoureux, l'appel, qui est suspensif, donne un an sinon deux de répit pour tenter au cours d'un nouveau procès d'obtenir l'indulgence. La promesse de remboursements partiels fait acquiescer les plaignants à des remises lointaines. Si la Cour déçoit l'espoir du délinquant, le pourvoi en Cassation, le plus souvent de pure forme, fournit un dernier délai qui permet à l'escroc de liquider ses affaires nouvelles et d'aller attendre paisiblement à l'étranger qu'une bienfaisante prescription lui permette un retour sans danger, à moins que de puissantes interventions ne réussissent à lui obtenir quelque remise de peine.

Ce qu'on peut dire en tous cas c'est qu'il est bien rare de voir le condamné réintégrer la prison.

Ces considérations amènent à se demander si la législation actuelle et la manière dont on l'applique sont bien en harmonie avec les nécessités créées par les circonstances économiques. On peut en douter.

Il est bien certain que le Code pénal a été élaboré en un temps où les entreprises que nous venons de décrire n'étaient ni possibles ni prévisibles. Si l'on doit considérer que l'un des buts vers lesquels doit tendre le châtement est de rétablir un équilibre social rompu, le résultat cherché est loin d'être obtenu. D'autre part l'un des caractères essentiels et objectifs de la peine est d'être exemplaire. La peine doit être intimidante et proportionnée au trouble social qu'elle veut empêcher ou réprimer. C'est cette idée qui a guidé le législateur de 1810 lorsqu'il a établi la sanction de chaque infraction. Par là s'explique que le faux monnayeur était puni de la peine de mort. On estimait qu'une atteinte au crédit de l'Etat était d'une telle gravité qu'il était nécessaire de la punir de la peine la plus sévère de toutes. Sans doute la peine capitale parut rapidement hors de proportion avec un crime qui ne constituait aucune atteinte à la vie humaine. Aussi en 1832 la loi fut modifiée et la peine applicable devint celle des travaux forcés. C'est la sanction qui demeure aujourd'hui en vigueur et, ajoutons-le, qui est effectivement appliquée assez fréquemment. Cette sévérité, faite pour surprendre parfois ceux qui n'en comprennent pas les raisons, a fort bien atteint le but poursuivi. Les affaires de fausse monnaie sont relativement rares et jamais le crédit de l'Etat n'a été sérieusement atteint par les faux monnayeurs.

En présence des escrocs dont les agissements reprehensibles se traduisent aujourd'hui par la ruine, parfois considérable des fortunes privées, les magistrats ne peuvent faire application que des articles 405 sur l'escroquerie dont le maximum est un emprisonnement de cinq ans et de l'article 408 sur l'abus de confiance qui ne permet pas de prononcer une peine de plus de deux années d'emprisonnement. Il est certain qu'il y a un déséquilibre entre le trouble causé et le châtement encouru.

Le financier ne court qu'un risque disproportionné avec le préjudice qu'il cause.

La vérité est que la législation est actuellement impuissante à réprimer les escroqueries financières. La stricte interprétation que doit en faire les tribunaux en démontre la faiblesse.

Parce que le dépôt à vue produit un intérêt dérisoire, il perd son caractère juridique de dépôt. Quel déposant, pourtant porteur d'un carnet de chèques qui lui permet de tirer à vue, sait que le banquier s'il dilapide les sommes ainsi confiées ne commet pas un abus de confiance? Cette subtilité juridique interprète-t-elle fidèlement l'intention du déposant lorsqu'il a remis ses fonds en compte courant? Combien d'autres exemples pourraient être fournis?

Le maximum fixé par la loi pour la répression de l'abus de confiance est de deux années. Le législateur a-t-il prévu que l'abus de confiance ainsi réprimé pourrait s'élever à des dizaines de millions?

Encore faut-il considérer que même la sanction légale reste plus théorique que pratique.

Les parquets justement effrayés ont organisé des sections financières destinées, sinon à prévenir les délits ce qui est impossible, du moins à exercer une garde vigilante et à intervenir aussitôt que des faits suspects parviennent à sa connaissance. On conçoit aisément combien de pareilles initiatives doivent être prudentes. Téméraires elles risqueraient de jeter de regrettables soupçons sur des entreprises honnêtes, objets de dénonciations injustifiées; timides elles deviennent inutiles et généralement tardives. Il est bien évident qu'il faut qu'un délit soit commis pour que la justice répressive puisse intervenir. La plupart du temps, lorsque l'infraction est devenue manifeste, la débâcle survient et il est trop tard pour protéger l'épargne : les millions sont engloutis.

La poursuite elle-même ne revêt souvent pas le caractère intimidant qui paraîtrait nécessaire si l'on considère l'inégalité de traitement subi par les inculpés qui comparaissent devant le tribunal correctionnel. Le vol d'une automobile ou d'un sac à main, un vol à l'étalage ou une scène de pugilat accompagnée de rébellion sont, le plus souvent, plus sévèrement punis que les détournements considérables d'un banquier. Sans doute, les magistrats ne

doivent point estimer le châtimeut en proportion seulement du préjudice causé à une partie civile, mais si l'on met en parallèle le trouble social causé par un ivrogne qui a blessé légèrement un agent de l'autorité et un requin de la finance qui a pillé l'épargne et porté la ruine dans les familles, on ne peut manquer d'être frappé de la sévérité déployée à l'égard du premier et de la mansuétude dont bénéficie le second. Bien que notre justice ne soit pas de classe, il semble que la situation sociale plus élevée devrait être au cas d'infraction une raison de sévérité. Le milieu honorable d'où sort le délinquant constitue parfois l'inverse d'une circonstance atténuante. On peut, sans être soupçonné de démagogie, soutenir que l'infraction est d'autant plus grave qu'elle est commise par un individu que son origine et son éducation mettaient plus que d'autres à l'abri des défaillances. Il serait injuste de dire et ce serait injurier les magistrats que de penser qu'on établit volontairement des distinctions, mais il faut reconnaître que, par une pente insensible et involontaire, des différences s'établissent. Il serait faux de croire qu'elles conduisent à juger plus légèrement les uns que les autres, à se contenter pour les uns de preuves plus fragiles que pour les autres, ou à apporter moins de soins dans la critique des preuves, c'est plutôt dans l'estimation des peines que les différences sont appréciables.

Cette insuffisance dans la répression s'est révélée curieusement en 1930 au cours du procès du banquier Pacquement. Une manifestation inattendue de l'opinion publique a, en complétant par un détour une peine dérisoire, donné la mesure de ce qu'il faut penser de l'organisation actuelle. Pacquement qui avait détourné trente-deux millions fut arrêté en Suisse, extradé et condamné à deux ans de prison par le Tribunal correctionnel. Une maladresse, fâcheuse pour lui, lui avait fait en outre, au cours de ses opérations dolosives, détourner de l'actif de sa faillite quelques centaines de mille francs de mobilier. Pour ce fait il fut traduit devant la Cour d'assises sous la qualification de banqueroute frauduleuse.

Entre le détournement de 36 millions au préjudice de ses clients et celui du mobilier il n'y avait aucun rappo-

chement à faire : le fait appartenant à la compétence de la Cour d'assises était de très médiocre importance comparativement au reste. Les jurés émus d'apprendre la condamnation à deux années d'emprisonnement pour un fait qui leur paraissait à juste titre très grave et insuffisamment puni, prirent une sorte de revanche et en manière de protestation rendirent un verdict impitoyable. Pacquement fut condamné pour les meubles détournés à dix ans de travaux forcés.

Sans doute les jurés ont eu tort de juger sur des considérations extérieures, mais la justice populaire a voulu exprimer son indignation et condamner à une peine qu'il jugeait méritée pour le reste le hardi spéculateur, voleur des économies des petites gens.

Qui eut raison du législateur et du tribunal correctionnel ou des jurés? Qui a montré le plus grand souci de la défense sociale? Qui a fait preuve du plus grand bon sens dans l'appréciation de la culpabilité et la compréhension d'une exemplarité nécessaire?

Il semble qu'il est difficile d'hésiter et il serait souhaitable qu'un pareil avertissement amène le législateur à envisager une réforme que la défense des fortunes mobilières rend, en l'état actuel, absolument indispensable.

XIV

LES GRANDS PROCÈS DE LA GUERRE
DE 1914

COMME tous les événements publics qui causent de grands troubles, la guerre de 1914 amena l'écllosion d'un grand nombre d'affaires scandaleuses. Dans ce moment où se dépensait tant d'héroïsme et où le pays opposait une admirable et victorieuse résistance aux assauts venus du dehors, certains hommes révélèrent leur véritable caractère, ne sachant point comprendre les nécessités de la solidarité nationale et, montrant des tendances, dont l'état de paix, moins propre à la démoralisation, avait mieux réfréné, jusque-là, les manifestations extérieures.

Ainsi vit-on, selon les circonstances et à la faveur du temps se multiplier les trafics illicites, les corruptions, les trahisons. Aux crimes et aux délits de droit commun s'ajoutèrent certains crimes d'ordre essentiellement politique. La justice répressive se montra ferme et assura le respect de l'ordre. On peut même dire qu'elle évita, le plus souvent de tomber elle-même dans les excès d'une sévérité, que l'émotion générale eût pu provoquer et dont il importe toujours de se garder.

Dès les premiers jours de la mobilisation, le Palais de Justice de Paris se trouva presque vide. Le plus grand nombre des magistrats et des avocats était mobilisé. Les couloirs étaient déserts. La désorganisation fut sur le moment générale. Pourtant, le nombre des prévenus devint dans les débuts du mois d'août considérable. En hâte on avait arrêté tout ce que la ville contenait d'étrangers appartenant aux nations ennemies. La plupart fut incarcérée à la Conciergerie, dans la grande salle voûtée qui, depuis la Révolution, n'avait point connu pareille assemblée. Presque tous furent inculpés d'espionnage, subterfuge juridique pour les détenir pendant le temps du triage. Conduits devant les juges d'instruction, ils bénéficièrent, dans

la moyenne de neuf sur dix, d'ordonnances de non-lieu et furent dirigés sur des camps de concentration. Toutes ces affaires étaient expédiées au début de septembre et le Palais perdit sa passagère animation. Dès octobre, à la fin des vacances judiciaires, les audiences civiles reprurent leur cours, mais un grand nombre de procès furent renvoyés *sine die*, une loi d'exception interdisant de poursuivre les procès dirigés contre les mobilisés. Le Tribunal correctionnel et la Cour d'assises tinrent leurs audiences, mais le rôle avait singulièrement diminué. La juridiction la plus surchargée était celle des conseils de guerre qui pour plus de commodité, quitta les locaux du Cherche-Midi et vint s'établir au Palais. Trois conseils siégèrent ainsi pendant toute la guerre, deux dans les locaux correctionnels, et le troisième dans la salle des assises supplémentaires. Après quelques années on créa même un quatrième conseil.

Devant toutes ces juridictions, où la défense fut généralement assurée par quelques avocats commis d'office, se débattirent les procès les plus divers, dont nous avons réuni dans ce chapitre les plus célèbres. Peut-être, pensera-t-on que certains comme l'affaire Turmel, eussent pu prendre place plus avantageusement dans le chapitre consacré aux procès de corruption, ou encore, que le débat sur la reddition de Maubeuge eût dû être séparé des affaires de trahison, avec lesquelles il n'a aucun lien. Nous avons préféré grouper dans un chapitre unique toutes les affaires ayant un rapport avec les événements de la guerre, quel que soit leur genre, estimant que leur caractère exceptionnel ne permettait pas de les séparer.

Au début de 1916, un procès fit grand bruit, bien que son importance fût médiocre. La qualité des accusés donna seule de l'éclat à une poursuite relative à de misérables et honteuses rapines. Desclaux, ancien petit employé des douanes à Oran, avait vu sa fortune grandir sous la protection de M. Caillaux qui, successivement, l'avait choisi pour chef de cabinet et pour percepteur du quartier des Halles. Lorsque la guerre avait éclaté, Desclaux avait rejoint les armées avec la fonction de trésorier payeur. Il avait dû quitter sa maîtresse, M^{me} Béchoff-David, propriétaire d'une maison de couture, place Vendôme, mais n'avait

cessé d'entretenir avec elle une correspondance fiévreusement amoureuse, tandis que, pour lui prouver son amour autrement que par des mots, il lui envoyait les présents les plus inattendus. Outre des armes, des obus et des souvenirs ramassés sur les champs de bataille, il prélevait sur la nourriture des troupes des provisions de tout esorte et expédiait, par les automobilistes de la trésorerie, des légumes secs et des quartiers de viande, du sucre et du café, tout ce qui tombait sous sa main d'ancien gabelou malhonnête et incompréhensif de ses devoirs. M^{me} Béchoff consommait aussitôt les denrées périssables et cachait les autres, en réserve, dans une chambre fermée à clef. Dans une lettre saisie et produite devant le conseil de guerre, elle avait écrit à son amant :

Je fais des économies! mon petit homme. Il ne m'en coûte pas 150 francs par mois pour le boulot.

Les lettres amoureuses du trésorier Desclaux revêtaient un caractère de haut comique :

Ma chérie, je veux t'écrire avant de préparer ma besogne pour demain matin, car je pars à sept heures pour vendre une quarantaine de chevaux. Je vais faire marcher les enchères le plus rapidement possible afin d'être ici le plus tôt possible, afin de lire ta chère lettre, de voir Dauzias, et de préparer ton envoi, car je n'aurai que très peu de temps devant moi.

A midi, j'ai déjeuné rapidement pour commencer mes préparatifs. J'ai déjà mis dans un grand sac, un sac de café, un de sucre (excellent pour les confitures), un gros morceau de fromage de gruyère, des sardines à l'huile, quelques figues. Vergès est l'homme le plus débrouillard que je connaisse. On m'a également porté ce soir deux rognons de bœufs entiers. La bête a été tuée hier soir. Ils sont sur ma fenêtre, on les a laissés dans leur enveloppe de graisse afin qu'ils puissent mieux se conserver. Jenny n'aura qu'à ouvrir cette enveloppe et les en extraire. Tu auras également un beau morceau pour daube de bœuf tué aujourd'hui. Voilà pour aujourd'hui. Tu vois que ce n'est pas mal! Je deviens mendigot et juif pour te faire plaisir! Je n'ai presque plus de ces sacs que tu m'avais confectionnés; n'oublie pas de me les renvoyer.

Je fais en sorte d'avoir pour demain un beau gigot de mouton que tu gaveras d'ail et que tu mangeras avec délices, ainsi que tes gosses et la demoiselle Ouistiti.

Outre Desclaux et sa maîtresse, on poursuivait les soldats qui avaient transporté les denrées. Sauf Vergès qui se révéla un véritable complice, tous furent acquittés, à raison de ce qu'ils n'avaient fait qu'obéir, en toute innocence, aux ordres de leur chef. Desclaux fut condamné à sept ans de réclusion, à la dégradation militaire et fut en outre radié des cadres de la Légion d'honneur. M^{me} Béchoff-David fut frappée d'une peine de deux ans d'emprisonnement par le 1^{er} conseil de guerre, le 25 mars 1916.

Un an plus tard, le 9 juillet 1917, un singulier scandale éclatait au Palais-Bourbon. Un huissier de la Chambre découvrait, oubliés dans une armoire du vestiaire des députés, un binocle et une enveloppe grise contenant 25.000 francs en billets de la Banque fédérale suisse. L'huissier remit le tout à la questure. L'armoire où l'on avait fait la trouvaille étant commune à deux députés; les questeurs résolurent de tenir provisoirement l'incident secret et d'attendre une réclamation. Quelques jours plus tard, M. Turmel, député des Côtes-du-Nord, vint réclamer son lorgnon. Négligemment, il demanda en même temps si l'on n'avait point trouvé une grande enveloppe. Sur une réponse négative, il n'insista pas et dit qu'il regagnait son arrondissement. Une pareille affectation de négligence touchant une somme fort importante parut suspecte. On en conclut que le parlementaire avait le plus grand intérêt à ne point révéler une propriété de devises étrangères. On procéda à une discrète enquête et ce qu'on apprit de cet élu, obscur et inconnu, permit de penser que les 25.000 francs ne pouvaient avoir une source pure. Ses ressources étaient, en effet, si limitées qu'il ne pouvait, à moins d'y être obligé par des circonstances inavouables, supporter sans se plaindre une perte aussi élevée. Ancien avoué, vaguement inscrit au barreau de Loudéac, il devait, sur un loyer de 3.800 francs, quatre termes arriérés à son propriétaire en 1914.

Fort intrigué, Paul Deschanel, président de la Chambre, attendit près de deux mois une réclamation nouvelle, puis, ne voyant rien venir, au commencement de septembre, pria par lettre le député de vouloir bien se présenter d'urgence à la questure. Interrogé le 12 septembre 1917 sur la provenance des 25.000 francs, il rectifia, déclara que l'enve-

loppe contenait 27.000 francs et ajouta qu'il avait l'habitude de toujours conserver dans son armoire et en espèces une somme pareille. Celle-là provenait d'honoraires reçus de firmes franco-suissees dont il était l'avocat. Comme on lui objectait qu'on le soupçonnait fort d'être allé en Suisse vendre à l'Allemagne un compte rendu des séances du comité secret de 1917, il protesta, exhiba son passeport diplomatique, justifiant qu'il n'était pas allé en Suisse depuis le 10 mai. Au surplus, il promit de se procurer auprès des sociétés qui lui avaient remis des honoraires un relevé justificatif des sommes reçues. Pourtant, le lendemain 13 septembre, il écrivait :

Messieurs les Questeurs,

Je rencontre des difficultés de la part des personnes qui devaient me fournir le relevé mentionné dans ma lettre d'hier; elles ont vu les journaux de ce matin, et de peur d'être mêlées à une affaire ne veulent plus rien entendre. Elles prétendent ne rien faire désormais sans accord avec leurs commettants. Elles ont ajouté que si je cherchais à les faire contraindre par la justice elles ne donneraient rien, leurs écritures étant muettes sur les noms, et qu'elles conseilleraient la même attitude ailleurs.

Les considérations que j'ai fait valoir se sont heurtées à un mur d'indifférence. Il n'est pourtant pas possible de rester dans cette situation; elle est lancinante pour tout le monde. Je ne peux donc rien attendre des échanges de correspondances ou des formalités quelconques. Je tiens à une solution immédiate et vais partir aussitôt pour la Suisse, prendre sur place la documentation voulue.

Je serai de retour avant la séance de mardi. Il faut que la question soit résolue avant la rentrée.

Le député partit, en effet, mais suivi par deux agents, en même temps qu'une communication téléphonique avertissait le commissaire de la gare de Bellegarde qui, sous un prétexte, retira le passeport providentiellement périmé et empêcha l'évasion du parlementaire. Celui-ci revint à Paris, non sans avoir auparavant écrit au président de la Chambre qu'il interpellerait le Gouvernement sur le scandale dont il était victime. Interrogé dès son retour, par Paul Deschanel, en présence des questeurs, Turmel entra dans des explica-

tions confuses, déclarant que ses honoraires concernaient une affaire d'importation de bœufs. La Banque fédérale suisse interrogée répondit qu'elle n'avait jamais eu affaire à Turmel et ne l'avaient jamais consulté.

M. Peret, garde des sceaux, décida d'ouvrir une information pour commerce avec l'ennemi, en précisant qu'il agissait ainsi à la suite de la découverte d'une correspondance relative à des marchés importants négociés en 1916 et 1917 avec une maison située en pays neutre et portant sur plusieurs milliers de bœufs qui semblaient destinés au ravitaillement de l'Allemagne.

Turmel, convoqué par le juge d'instruction, négligea de se présenter et regagna son fief de Loudéac. Dès le 18 septembre, il prit d'ailleurs l'offensive et adressa au Procureur général une plainte contre l'huissier de la Chambre qui aurait dérobé 2.000 francs dans l'enveloppe, avant de la remettre aux questeurs.

L'immunité parlementaire fut levée par la Chambre, sur le rapport de M. Laval, et Turmel fut incarcéré à la Santé sur mandat du juge d'instruction Gilbert, le 6 octobre 1917. M^{me} Turmel, appréhendée également, fut écrouée à Saint-Lazare.

L'enquête révéla qu'en 1915 Turmel avait tenté vainement de s'entremettre pour l'achat de cent mille bœufs argentins, mais que si cette entreprise avait échoué, du moins Turmel avait, au cours de l'année 1916, changé pour plus de 300.000 francs de billets suisses dans une banque parisienne. Les loyers impayés de 1914 prouvaient surabondamment que son étude d'avoué et son cabinet d'avocat ne lui avaient jamais permis de tels mouvements de fonds. De plus, les opérations de change coïncidaient avec chacun de ses voyages en Suisse, M^{me} Turmel, qui se prétendait ignorante des trafics de son mari, avait pourtant elle-même changé de gros paquets de coupures.

Turmel se réfugia dans le maquis de la procédure criminelle, saisissant le juge de requêtes tendant à faire prononcer la nullité de la procédure. Le juge se dessaisit de l'affaire au profit de l'autorité militaire. Le procès prenait d'inquiétantes proportions. On découvrait que Turmel se serait abouché à Rome avec le prince de Bülow et Cavallini,

aventurier qui devait plus tard être condamné, en France, à mort, par contumace. On pouvait espérer de sensationnelles révélations, lorsque le député succomba, dans la prison, à une congestion pulmonaire, la nuit du 5 au 6 janvier 1919. Il venait déjà d'être condamné à verser 6.000 francs à M. Cousin l'huissier de la Chambre qu'il avait calomnieusement dénoncé.

Turmel mort, l'affaire avait perdu de son intérêt. Sa veuve bénéficia d'une ordonnance de non-lieu, le 6 août 1919.

Aussi bien, plusieurs procès autrement importants, avaient, dès 1917, ému l'opinion. Les conseils de guerre qui eurent, pendant les hostilités, à juger, toujours à huis clos un grand nombre d'affaires d'espionnage, n'en connurent peut-être pas qui piquèrent la curiosité autant que celui de Mata Hari. En soi, le procès ne s'écarta pas d'une certaine banalité et offre peut-être même moins de pittoresque que beaucoup d'autres. Mais le charme personnel de l'espionne, son passé, ses relations, joints à un certain romanesque, ont tant ému les littérateurs, que l'héroïne du drame s'est trouvée transformée et a fait l'objet d'ouvrages nombreux, inutilement impitoyables, comme si une exécution capitale ne suffisait pas à apaiser l'opinion.

Née le 7 août 1876 à Leewarden, dans la Frise, Marguerite Gertrude Zelle était d'origine hollandaise. Mariée au capitaine Rudolph MacLeod, de l'armée néerlandaise, la jeune femme l'accompagna à Java. Malheureuse en ménage, elle avait divorcé, puis, sous le nom de Mata Hari, elle devint danseuse, se produisit d'abord dans des réunions privées, reconstituant les danses sacrées dont elle avait été témoin dans les îles de la Sonde. Après des débuts pleins de succès au musée Guimet, elle fut fêtée dans maints salons et fit une tournée triomphale en Europe, liant, au passage, de compromettantes relations à Berlin. Revenue à Paris, vers 1908, elle fut applaudie au Théâtre Marigny, aux Folies-Bergères et même à l'Université des Annales. Ses détracteurs actuels veulent contester jusqu'à son talent, mais le souvenir de ses succès fait bon marché de ce médiocre dénigrement. Mata Hari s'était créé en France également d'utiles relations, y devenant la maîtresse d'un ministre de la Guerre.

Le 13 juillet 1914, la danseuse vendait ses meubles, passait en Allemagne et déjeunait à Berlin, le jour même de la déclaration de guerre, avec le Préfet de police. Par la Hollande, elle rentra en France en 1915, dansa au cours d'une représentation organisée au bénéfice de la Croix Rouge, retrouva des succès anciens et obtint un sauf-conduit pour se rendre au front.

Le service de contre-espionnage anglais avait eu son attention éveillée : il prévint le 2^e Bureau français, mais Mata Hari donnait peu de prise. Après une surveillance vaine, en septembre 1916, à Vittel, le capitaine Ladoux convoqua la danseuse et lui proposa, à titre d'épreuve, au cours de l'entrevue, d'entrer au service de l'espionnage français, lui révélant le nom d'un agent français en Belgique. Le Bureau avait acquis la certitude que cet agent jouait double jeu et il lui était indifférent de le démasquer. L'épreuve réussit : quelques jours plus tard, l'administration allemande se saisissait de l'espion et le faisait exécuter. C'était la preuve évidente de la culpabilité : la danseuse avait prévenu l'ennemi.

Pourtant, pour plus de certitude, on lui permit de gagner l'Espagne. De là, elle tenta, sans y réussir, de s'introduire en Angleterre. Réexpédiée en Espagne, elle fut bien reçue à Madrid, par l'ambassade française qui, prévenue, la surveillait. Ainsi, on constata bientôt qu'elle se liait avec le commandant Kallé, attaché militaire et von Kronn, attaché naval allemand. Un radio du grand état-major ennemi fut intercepté, par lequel il lui était enjoint à la danseuse de retourner à Paris, où un chèque de 15.000 pesetas lui serait versé par le Comptoir d'Escompte. Revenue à Paris le 3 janvier 1917, Mata Hari fut arrêtée, le 13 février, à l'hôtel Montaigne où elle était descendue.

La preuve de ses agissements criminels était amplement apportée. Instruit par le capitaine Bouchardon, le procès fut appelé à l'audience du 3^e conseil de guerre le 24 juillet 1917. L'espionne, connue dans les archives allemandes sous le numéro H. 21, fut condamnée à mort, à l'unanimité, sur les réquisitions du lieutenant Mornet, malgré l'attendrissante plaidoirie de son avocat, M^e Clunet, qui fut son dernier soupirant. Mata-Hari exécutée le 15 octobre 1917, mourut courageusement.

Le même conseil de guerre prononça quelques mois plus tard une très rigoureuse condamnation contre un autre aventurier, Bolo pacha. Né à Marseille en 1867, petit-fils de notaire, fils d'un employé de contentieux, frère d'un curieux Monsignore, Bolo avait été, tour à tour, dentiste, importateur de denrées coloniales, représentant en vins de Champagne et généralement mêlé à mille affaires louches. Condamné pour abus de confiance à Paris, incarcéré pour une affaire de vol à Valparaiso, Bolo s'était marié, sous le nom de Bolo de Grangeneuve, le 16 avril 1898, à Buenos-Ayres avec une chanteuse, Berthe Soumaille. Rapidement il l'avait abandonnée. Puis, le 15 mai 1905, sans se soucier de sa première femme, et par conséquent bigame, il avait contracté un second mariage qui lui permit de commencer sa fortune. Avantageux, il avait séduit une veuve riche, s'était, par elle, fait des relations et, s'élevant peu à peu, était, notamment, devenu le commensal du président du tribunal de la Seine, Monier. Après avoir créé des banques dans l'Amérique du Sud, tenté le trust des émeraudes, coopéré à la fondation de la *Croix blanche suisse* et de la *Confédération générale agricole*, il avait gagné beaucoup d'argent, en dépensé davantage : au dernier état, il ne restait de la fortune de sa femme qu'une rente de 47.000 francs inaliénable.

Lié avec Abbas Hilmi, khédivé d'Egypte, et décoré par lui du titre de pacha, il se trouva, en Europe, représentant de ce prince pour traiter la question du renouvellement de la concession du canal de Suez. Déposé, l'ancien khédivé gagna Vienne, puis la Suisse, et, poursuivant le cours de tortueuses intrigues, devint l'agent de l'Allemagne. Bolo demeura son fidèle ami et, de décembre 1915 à octobre 1916, se rendit neuf fois en Italie et en Suisse, pour y rejoindre soit le prince déchu, soit Cavallini, rallié à la même cause.

L'Allemagne, arrêtée dans son offensive militaire, avait décidé d'entreprendre alors en France une campagne de désorganisation morale. Bolo fit valoir l'intérêt qu'il pourrait y avoir à s'assurer, à cet effet, la collaboration de grands journaux parisiens. Le ministre des Affaires étrangères allemand von Jagow, averti du projet, promit dix millions,

à raison d'un million par mois. Bolo fit savoir que les deux premiers versements devaient être d'au moins deux millions chacun si on voulait obtenir un résultat appréciable.

Abbas Hilmi regut ainsi, le 26 mars 1915, par l'intermédiaire de la Deutsche Bank trois chèques d'une valeur totale de deux millions de marks. Quelques jours plus tard, Bolo remettait, pour sa part, un million à Cavallini. Le 30 avril Abbas Hilmi recevait deux nouveaux millions.

Bolo tenta d'abord de s'aboucher avec M. du Mesnil, directeur du *Rappel*, auquel il proposa de faire reparaitre son journal, moyennant une souscription de 1.500 actions, puis il tenta de se faire céder 400 actions du *Figaro*. L'Allemagne, pourtant, qui déjà avait versé quatre millions sans résultat, se plaignit à Abbas Hilmi et le pria de presser la campagne promise. Dès lors, ayant échoué dans ses deux premières tentatives, Bolo se tourna ailleurs et jeta son dévolu sur le *Journal*, alors dirigé par le sénateur Charles Humbert, dont la campagne *Des canons! Des munitions!* écartait tout soupçon de compromission. Au surplus, le moment était bien choisi : Charles Humbert, qui venait d'acheter le *Journal* avec les commandites douteuses de Desouches et de Lenoir, cherchait un autre commanditaire pour racheter leurs titres. Le 30 janvier 1916, un contrat d'association fut signé entre Bolo et Charles Humbert. Le pacha promettait de verser 5.500.000 francs avant le 25 février.

Bolo partit immédiatement pour New-York, se mit en rapport avec le financier allemand Pavensradt, directeur de la banque Amsinck et C^{ie}, et lui exposa qu'il fallait, dans l'intérêt d'une « paix rapide », obtenir de von Jagow le versement immédiat des dix millions nécessaires à l'achat du *Journal*. Le comte Bernstorff, ambassadeur d'Allemagne, cabla aussitôt et, du 13 mars au 1^{er} avril, d'ordre de la Deutsche Bank, neuf millions de marks passèrent à la banque Amsinck, de là, à la *Royal Bank of Canada*, puis à la *Banque Morgan*. Après versement d'un million au compte de Charles Humbert, le reste fut transféré en France à la disposition de Bolo, qui, après avoir réservé sur l'argent 4.500.000 francs, promis à Charles Humbert (c'était le remboursement des actions Lenoir),

conserva pour lui le surplus, à titre de commission.

Toute la combinaison ayant été découverte, Bolo fut arrêté. Traduit devant le conseil de guerre et défendu par le bâtonnier Albert Salle, commis d'office, l'accusé prétendit qu'il n'avait commis qu'une escroquerie au préjudice de l'Allemagne et n'avait en rien servi ses intérêts. Après dix audiences, dont une particulièrement émouvante, au cours de laquelle Monsignore Bolo, témoin, tenta de sauver son frère, Bolo fut condamné à mort le 14 février 1918. Cavallini, par contumace, était frappé de la même peine.

A la veille de son exécution, Bolo prétendit faire des révélations touchant d'autres affaires de trahison alors à l'instruction. Ce qu'il dit devait être de médiocre intérêt, car, dix jours plus tard, le 17 avril, le pacha égyptien, ganté de blanc, fut, à l'aube, fusillé au polygone de Vincennes.

L'offensive contre le moral du pays par la voie de la presse ne fut pas seulement tentée par l'intermédiaire de Bolo, l'affaire du *Bonnet rouge* devait en être un autre chapitre.

Fondé en 1913, le *Bonnet rouge* avait pour directeur l'ancien anarchiste Eugène Bonaventure Vigo, dit Miguel Almereyda. Ancien condamné de droit commun, Almereyda était prêt à toutes les besognes. Intelligent, souple, insinuant, familier avec les hommes politiques les plus notoires, il avait obtenu de plusieurs ministres, notamment MM. Caillaux et Malvy, d'émarger largement aux fonds secrets. S'il n'avait, jusqu'en 1915, rien laissé percer de fâcheux au point de vue de la défense nationale, son attitude parut, cependant, se modifier insensiblement. Dès 1916, le *Bonnet rouge* mena à Paris une campagne nettement pacifiste, formant pendant avec celle que la *Gazette des Ardennes* menait, pour jeter le découragement dans les régions envahies. Des filiales du *Bonnet rouge*, touchant à la même caisse, obéissaient au même mot d'ordre : c'étaient les *Nations* et la *Tranchée Républicaine*. Un troisième journal, *Autour de l'école*, n'eut pas le temps de paraître et son directeur fut arrêté avant la publication du premier numéro.

Le *Bonnet rouge* paraissait régulièrement et semblait jouir d'une complète impunité, lorsque, le 7 juillet 1917,

Alexandre Ribot, président du conseil fit, à la chambre, cette déclaration :

« Un chèque a été saisi à la frontière sur une personne appartenant à un journal que je ne nommerai pas... Rien, aucune considération ne nous empêchera de faire notre devoir. »

Le 12 juillet, le *Bonnet rouge* était suspendu et, le 15, ses principaux rédacteurs étaient arrêtés.

La détention d'Almeryda devait être de courte durée. Malade et morphinomane, il se suicida, à la prison de Fresnes, le 14 août 1917. Sa mort souleva de nombreuses polémiques et parut si suspecte, qu'à la suite d'une dénonciation, mettant notamment en cause un infirmier, une information fut ouverte. La vérité semble être qu'appréhendé à un moment où déjà fort malade des intestins il souffrait beaucoup, privé brusquement de morphine, on dut le transporter à Fresnes dans un état fort alarmant. Pour son transport, aucune précaution d'humanité ne fut prise. Il subit le voyage comme un homme bien portant, cahoté sur les pavés, en voiture cellulaire, arriva à Fresnes en si pitoyable situation qu'il se pendit avec un lacet au barreau de son lit, pour fuir d'intolérables souffrances.

Tous ses complices purent comparaître devant la justice. L'affaire était grave. Un chèque de 150.837 fr. 70, souscrit par la *Banque fédérale suisse*, payable à Paris par la *Banque suisse et française*, avait été saisi, le 12 mai, à Bellegarde, sur la personne de l'administrateur du *Bonnet rouge*. Douze jours plus tard, le 27 mai, grâce à l'intervention du directeur de la Sûreté générale Jean-Léonard Leymarie, le chèque avait été remis à l'intéressé.

Le principal accusé, après la disparition d'Almeryda, fut Emile-Joseph Duval, administrateur, depuis le 30 avril 1916, du *Bonnet rouge*. Ancien employé de l'Assistance publique, cultivé, maniant bien l'ironie, Duval avait quitté l'administration pour les affaires et s'était lié avec le banquier Marx, de Manheim, fixé à Berne pendant les hostilités. Ce banquier était chargé par le gouvernement allemand du paiement de certaines subventions et, en général, de diverses opérations, auxquelles la légation allemande voulait, en apparence, rester étrangère.

Le chèque incriminé provenait de cette source.

Duval expliqua qu'il s'agissait simplement du reliquat d'un dépôt de 500.000 francs effectué par lui, à Genève, le 29 mai 1914, chez une dame Amherd, propriétaire de l'Hôtel international. Ces 500.000 francs seraient venus de la Société Suisse de San Stefano, créée pour l'exploitation de stations balnéaires dans la région de Constantinople. Il précisa que le dernier chèque se rattachait à la réalisation de la part des actionnaires français qu'en mai 1916 il avait eu à effectuer à Constantinople pour le compte de la *San Stefano*.

Duval, pressé de questions, varia cependant dans ses explications. Il soutint, en effet, par la suite, que les 500.000 francs, touchés dans les premiers mois de 1914, lui auraient été remis par Marx, à titre de commission pour les services par lui rendus dans la liquidation de la *San Stefano*.

Des recherches permirent de découvrir qu'il y avait là un mensonge flagrant. D'une part, rien dans la situation de la Société, ne lui permettait de faire ce cadeau princier, d'autre part, ce n'était pas en 1914, mais bien en 1915, — au cours des hostilités — que le versement avait été opéré. Les 500.000 francs, au surplus, ne composaient qu'une partie des sommes perçues par Duval. Il avait touché 998.717 fr. 80, au cours, tant de treize voyages en Suisse faits par lui-même, que de cinq voyages faits par son ami et mandataire Vercasson.

En réalité, les fonds versés par Marx avaient servi à alimenter la campagne de presse germanophile. Au *Bonnet rouge* Duval avait versé 200.000 francs en 1916, époque où, précisément, l'orientation du journal était devenue pacifiste, aux journaux de Golsky, Duval avait versé 30.000 francs.

Au procès furent inculpés avec l'administrateur du *Bonnet rouge*, Golsky, secrétaire d'état-major en sursis, qui signait, sous le pseudonyme « General X. », des critiques militaires qu'on jugeait défaitistes, Landau, récemment naturalisé et suspecté de chantage, Marion, déjà condamné pour désertion et escroqueries et qui avait accompagné Almeryda en Espagne, lorsque celui-ci y avait porté des documents compromettants, Joucla, détenteur d'infimes

rubriques au *Bonnet rouge*, Vercasson, ami et confident de Duval, enfin Leymarie lui-même.

En ce qui touchait Duval, le crime d'intelligence avec l'ennemi ne paraissait pas douteux. Obéissant aux ordres de Marx, il avait, dès 1915, publié trois numéros consacrés à « l'Allemagne invincible » et il avait fait des fonds regus un usage nettement de propagande antifranaise. Il fut condamné à mort, le 15 mai 1918. Les comparses subirent des peines variées, savoir : Marion, dix ans de travaux forcés et cinq ans d'interdiction de séjour; Landau et Golsky, huit ans de travaux publics; Vercasson, un an de prison avec sursis et 5.000 francs d'amende; Leymarie, cinq ans d'emprisonnement et 1.000 francs d'amende.

Duval fut exécuté le 17 juillet 1918. M. Leymarie fut postérieurement réhabilité par la Cour de Cassation. Golsky, Landau ont sollicité la révision du procès en 1928. M. René Renoult, garde des sceaux, ayant renvoyé le dossier devant la chambre des mises en accusation, celle-ci, présidée par M. de Gallardo, décida qu'il n'y avait pas lieu à révision. Le dossier ne fut donc pas transmis à la Cour de cassation.

Le nom de M. Malvy, ministre de l'Intérieur depuis le début des hostilités, avait été fréquemment prononcé au cours du procès du *Bonnet rouge*. Ses relations très amicales avec Almereyda avaient rendu fort suspects certains de ses agissements. En dehors du portefeuille dont il était titulaire, il avait été appelé à faire partie du « comité de guerre ». Sa présence dans un pareil comité, détenteur de tous les secrets de la Défense Nationale parut inopportune à quelques-uns et Clemenceau, au cours d'une interpellation au Sénat sur l'insuffisance du ministre « au point de vue de la surveillance des étrangers et de la tolérance des entreprises d'une bande d'antipatriotes qui ont mis la France en danger », conclut : « J'accuse M. Malvy d'avoir trahi les intérêts de la France... »

M. Malvy se défendit contre cette accusation, attribua les défaillances qu'on lui reprochait au seul respect de l'Union sacrée, et un ordre du jour, fut voté au président du conseil Alexandre Ribot, s'en rapportant à lui seul pour « la répression de la propagande criminelle dirigée contre la discipline et la sécurité du pays ».

Pourtant, après la mort d'Almereyda, M. Malvy dut démissionner, le 31 août 1917, et, aussitôt, M. Léon Daudet, comme suite à une campagne depuis longtemps entreprise dans l'*Action Française*, adressait une lettre au Président de la République pour accuser l'ex-ministre de l'Intérieur d'être un traître et d'avoir, notamment depuis trois ans, trahi la Défense Nationale.

Devant la violence de cette attaque, M. Malvy résolut à son tour de prendre l'offensive. Le 4 octobre 1917, il demanda à interpellier le Gouvernement sur les mesures que ce dernier comptait prendre « pour assurer l'œuvre de la justice dans le calme et la sérénité nécessaires à la défense nationale. »

Le 16 octobre, le Gouvernement publia ce communiqué :

Le président du Conseil, ministre de la Guerre, a communiqué au conseil les résultats de l'enquête à laquelle il a procédé, au lendemain de la séance de la Chambre du 4 octobre, sur les accusations de trahison portées contre M. Malvy, ancien ministre, membre du comité de la guerre.

Le gouvernement a constaté que l'enquête démontre que toutes ces accusations, visant soit des communications à l'ennemi de documents militaires ou diplomatiques, soit des participations à des désordres militaires ne reposent sur aucun fondement.

Le gouvernement est résolu, ainsi qu'il l'a solennellement proclamé dans sa déclaration à ne pas empiéter sur les attributions de l'autorité judiciaire, qui poursuivra son œuvre jusqu'au bout avec une indépendance absolue; mais il a considéré comme son devoir de faire justice, dans l'intérêt de la paix intérieure et du moral de la nation, d'accusations dont la fausseté est démontrée et qu'il livre au jugement de la conscience publique.

Ce communiqué ne donna satisfaction à personne. M. Jules Delahaye interpella le jour même et M. Malvy, estimant que, seul, un véritable jugement était susceptible de le laver des accusations dont il était l'objet, sollicita, le 22 novembre 1917, la nomination d'une commission chargée d'examiner s'il y avait lieu ou non de le mettre en accusation pour crimes commis dans l'exercice de ses fonctions.

Le 28 novembre, M. Malvy était renvoyé devant la Haute Cour sous la double inculpation, empruntée à la dénonciation de M. Léon Daudet :

1° D'avoir, de 1914 à 1917, sur le territoire de la République et dans ses fonctions de ministre de l'Intérieur, renseigné l'ennemi sur tous nos projets militaires et diplomatiques, spécialement sur le projet d'attaque du Chemin des Dames;

2° D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu et dans ses fonctions de ministre de l'Intérieur, favorisé l'ennemi en excitant ou favorisant les mutineries militaires.

Une loi du 5 janvier 1918 établit la procédure à suivre, la Haute Cour n'ayant usé, jusque-là, pour des « complots » que du droit qu'elle tenait de la constitution de 1875.

Dès sa seconde séance, la haute juridiction, présidée par M. Antonin Dubost, fit comparaître M. Malvy, assisté de ses avocats, Me^s Bourdillon et Guillain et entendit lecture de l'acte d'accusation du procureur général Mérillon, qui conclut à un supplément d'information.

Malgré l'opposition de MM. de Las Cases et Jenouvrier qui, en chambre du conseil, soutinrent, l'un l'irrecevabilité, l'autre l'incompétence, la Haute Cour se déclara compétente et une commission spéciale fut formée pour procéder au supplément d'instruction, sous la présidence de E. Monis, ancien garde des sceaux : M. Pérès, sénateur de l'Ariège, fut chargé de rédiger le rapport de la commission. L'affaire revint à l'audience le 16 juillet 1918.

Beaucoup des faits initialement retenus avaient été écartés, mais le rapport visait encore des agissements graves. Au point de vue des mutineries provoquées par des organisations défaitistes, on reprochait à M. Malvy d'avoir, bien que prévenu par le Grand Quartier Général, eu le tort de ne rien faire pour les mettre hors d'état de nuire. Les dirigeants même n'avaient pas été poursuivis. En même temps, le rapport révélait que le ministère de l'Intérieur et la préfecture de police avaient, pendant trois ans, toléré d'étranges pratiques. Pendant toute cette période, syndicalistes, défaitistes et anarchistes de toute farine avaient été l'objet de toutes les complaisances et de toutes les indulgences. Tout leur était permis et le ministre avait paru couvrir tous leurs agissements.

Le rapport, au surplus, visait à mots couverts un second personnage, M. Joseph Caillaux, alors également incarcéré,

pour des raisons différentes, et le Procureur général se montra plus précis encore, déclarant :

M. Malvy avait été imposé au ministère de l'Intérieur, pour seconder les vues d'une volonté supérieure à la sienne. Il entendait, dans tous ses actes, soutenir les tendances du Maître, qui voulait gouverner et diriger le pays en dehors du gouvernement régulier.

Il voulait, en outre, s'assurer, dans certains partis, une clientèle pour l'avenir.

Et, s'il se faisait, en agissant ainsi, l'illusion qu'il ne trahissait pas directement son pays — ce que nous n'avons pas prétendu — il n'en apportait pas moins à la trahison un concours qui constituait, et ne pouvait pas ne pas constituer, une complicité consciente par aide et assistance.

En conséquence, le ministère public requit de la Cour qu'il lui plut :

« Déclarer M. Malvy coupable de s'être rendu complice du crime prévu et puni par l'article 77 du Code pénal en aidant ou assistant, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé. »

M. Malvy se défendit en affirmant qu'il n'avait agi, au cours de sa gestion ministérielle qu'en parfait accord avec la politique générale des ministères auxquels il avait appartenu. En ce qui touchait notamment ses complaisances envers les meneurs défaitistes ou anarchistes, il prétendit qu'il n'y fallait voir qu'une manifestation de son désir d'assurer l'union de tous les Français pour la défense de la patrie commune.

De fait, MM. Viviani, Briand et Ribot, anciens présidents du conseil, vinrent déposer que M. Malvy s'était conformé aux directives du Cabinet dont il faisait partie.

M. Léon Daudet, appelé en témoignage, renouvela cependant, et accentua ses accusations, fournissant, en manière de conclusion, cette triple définition :

« Almercyda l'homme de main, Malvy le protecteur, Joseph Caillaux le patron. »

Après lui, des employés de la Sûreté générale et de la Préfecture de police vinrent confirmer l'indulgence dont le

ministre avait témoigné vis-à-vis des agents de démoralisation. L'audience devint particulièrement émouvante, lorsqu'on amena, pour être confronté, l'ancien chef de cabinet et ancien chef de la Sûreté Leymarie, condamné précédemment à cinq années d'emprisonnement :

— Je n'ai jamais traité seul une question importante. Je n'ai pas pris une mesure qui n'ait été approuvée par le ministre.

— Oui, reprit celui-ci, couvrant son ancien subordonné; hors l'affaire du chèque Duval — que je n'ai pas connue — tous les actes de M. Leymarie ont été accomplis d'accord avec moi. Il avait ma confiance; je la lui garde.

Le 2 août 1918, le procureur général Mérillon commença son réquisitoire. Abandonnant un certain nombre des accusations initiales, le magistrat conservait seulement les faits qui lui paraissaient clairement démontrés. Ainsi, soutint-il que, par camaraderie, par faiblesse, par aide et assistance, le ministre Malvy était, au sens de l'article 60 du Code pénal, devenu le complice d'hommes qui, eux, tombaient, pour intelligences avec l'ennemi, sous le coup de l'article 77. Le Procureur général observait, en outre, que M. Malvy, ministre de l'Intérieur, était, en réalité, le représentant du parti dont M. Caillaux était le chef et que les actes de M. Malvy avaient d'abord pour effet de servir la politique personnelle de M. Caillaux :

Politique de bienveillance envers la classe ouvrière!... Certes, les Présidents du Conseil ont bien fait de la vouloir; mais ce n'est point leur politique qu'a suivie M. Malvy. Quelle distance entre le principe et l'application! La politique d'indulgence n'a jamais pu avoir comme objet de laisser le crime s'établir dans ce pays.

Si MM. Viviani, Briand et Ribot avaient eu à suivre leur politique au ministère de l'Intérieur, jamais ils n'auraient admis qu'un Almercyda, qu'un Sébastien Faure se substituent au véritable pouvoir.

Vous avez devant vous un ministre qui n'a pas rempli son devoir. Va-t-il sortir absous de vos délibérations?... Non : vous le condamnez.

On s'écartait évidemment beaucoup de l'accusation première. Il ne s'agissait plus de la livraison à l'ennemi du

plan militaire de l'attaque du Chemin des Dames, on ne parlait plus de prétendues relations du ministre avec Mata Hari, aussi, le bâtonnier Bourdillon put-il répondre au réquisitoire :

Je demeure stupéfait lorsque je me rappelle le point de départ de cette affaire et celui où nous sommes arrivés. Plus de trahison. Il n'est plus question que de négligence, de manque de surveillance, de complicité par incurie. Il ne subsiste plus qu'une accusation découronnée, reposant sur des bases par trop fragiles.

On peut reprocher à M. Malvy des fautes; mais ce n'est pas pour réprimer des erreurs que votre haute juridiction a été instituée.

La Haute Cour, réunie à huis clos pour délibérer, estima, le 5 août, que les actes reprochés à M. Malvy ne constituaient pas les crimes de trahison et intelligence avec l'ennemi, ou complicité, mais elle estima que la souveraineté que lui avait conférée la Constitution de 1875 lui permettait de changer la qualification et d'y substituer celle de forfaiture.

A l'audience publique qui suivit, le Procureur général reconnut, en fait et en droit, la liberté qu'avait la Haute Cour de substituer la forfaiture, punie de la dégradation civique par l'article 167 du Code pénal, aux inculpations visées par l'accusation. Le bâtonnier Bourdillon vit rejeter ses conclusions tendant à l'audition de nouveaux témoins et, le 6 août, M. Malvy fut condamné à cinq ans de bannissement pour avoir, « dans ses fonctions de Ministre de l'Intérieur, de 1914 à 1917, méconnu, violé et trahi les devoirs de sa charge dans des conditions le constituant en état de forfaiture ».

L'arrêt contenait, entre autres attendus :

Attendu qu'il est constant pour la Cour qu'un plan a été concerté sur le territoire de la République dès la fin de 1914, pour ruiner la défense du pays, en portant atteinte à la force morale de la nation et à l'esprit de discipline de l'armée; que cette propagande criminelle s'est exercée notamment par la création de journaux, par la diffusion de tracts, par des discours et des conférences;

Attendu que Malvy n'a pas ignoré l'existence de cette criminelle entreprise, dont tous les témoins entendus ont signalé la gravité et qui a été la cause principale des mutineries militaires de mai et juin 1917;

Mais, attendu qu'au lieu d'opposer à cette propagande l'action la plus énergique, l'accusé a accordé des subventions à un journal, dont les rédacteurs ont été condamnés pour intelligences avec l'ennemi, en vertu de décisions passées en force de chose jugée; qu'il a facilité par des faveurs et des complaisances abusives les agissements criminels d'Alméryda, de Duval et de Sébastien Faure; qu'il a entravé la surveillance des tractations auxquelles se livrait, par l'intermédiaire de la femme Duverger, l'espion Lipscher; qu'il s'est refusé à empêcher la propagande antipatriotique de l'anarchiste Vandame, dit Mauricius; qu'il s'est refusé à autoriser dans les imprimeries clandestines, où elle pouvait être utilement pratiquée, la saisie de tracts excitant les militaires à la désobéissance envers leurs chefs et à la trahison envers la patrie;

Attendu qu'en vertu des instructions générales qu'il avait données, l'action des lois pénales a été suspendue ou empêchée au profit d'anarchistes notoires, recherchés pour des délits de droit commun; qu'ensuite l'accusé a détruit tout ou partie d'un dossier contenant les charges relevées contre Sébastien Faure, dossier qui lui avait été communiqué à raison de ses fonctions.

M. Malvy ne s'inclina pas devant cette décision, et, le 10 août, avant de quitter la France pour l'Espagne, il écrivit au président de la Chambre qu'il estimait garder, avec la plénitude de ses droits, son mandat de député que seul l'obstacle matériel de l'exil l'empêchait d'exercer.

La tentative avortée par laquelle le gouvernement allemand avait tenté d'acquérir le *Journal*, par l'entremise de Bolo, n'était pas la première. Le troisième conseil de guerre eut à juger, du 31 mars au 8 mai 1920 une affaire analogue qui l'avait précédée, mais qui ne devait avoir qu'une solution judiciaire postérieure. Lors du procès Bolo, le sénateur Charles Humbert, appelé comme témoin, avait dit :

Il vaut mieux être accusé que témoin. Accusez-moi loyalement. Faites-moi arrêter, si vous voulez.

— N'anticipons pas... avait simplement répondu le lieutenant Mornet.

Effectivement, quatre jours après la condamnation de Bolo, le commissaire de police Priolet, arrêtait le sénateur Humbert en son château du Mesnil-Guillaume, près de Lisieux, sur mandat délivré par le Gouverneur militaire de Paris, sous l'inculpation de commerce avec l'ennemi.

On procédait en même temps à Paris, à l'arrestation de l'ancien avoué Guillaume Desouches, de Pierre Lenoir et à l'inculpation du capitaine Ladoux. La gravité des faits n'était pas moindre. Ils ressemblaient étrangement à ceux qui conduisirent Bolo au poteau de Vincennes.

Pierre Lenoir, fils d'Alphonse Lenoir, important agent de publicité, mobilisé au ministère de la Guerre dans le service du capitaine Ladoux, et pourvu d'un conseil judiciaire, était une proie facile pour les usuriers et les femmes. A Zurich, en avril 1915, il fit la connaissance d'un industriel, Arthur Schœller, qui lui proposa dix millions pour l'achat d'un journal parisien qui préparerait une campagne économique pour l'après-guerre.

Ce Schœller, on le sut par la suite, n'était que le prête-nom et l'intermédiaire d'un consortium de banques allemandes, c'est-à-dire du gouvernement allemand, toujours à l'affût de l'achat d'un grand journal français pour prêcher le défaitisme. L'âme de la combinaison semble, au surplus, avoir été le prince Radowitz, ancien sous-secrétaire aux Affaires étrangères.

Bien que Pierre Lenoir ait toujours soutenu que l'affaire avait été entreprise par son père décédé, dont il n'avait été que le continuateur, c'est lui et non un autre qui, à l'insu de son conseil judiciaire, signa, à Zurich, le 7 juin 1915, un contrat, rédigé par Guillaume Desouches, avoué. Celui-ci reçut ensuite dans son étude, à Paris, les fonds apportés dans une valise diplomatique. Toutefois, sur les dix millions, Pierre Lenoir et Desouches en prélevèrent un, à titre de commission.

Le *Journal* appartenait, à cette époque, à Eugène Letellier et à ses deux fils. La réputation de Pierre Lenoir ne fit pas prendre au sérieux ses premières ouvertures. Pourtant, sur l'intervention d'Alphonse Lenoir, encore vivant, qui cautionna son fils en prétendant commanditer personnellement l'affaire, M. Letellier accepta d'entrer en pourparlers.

L'affaire était presque conclue, lorsque la nouvelle de la cession parvint aux oreilles du sénateur Charles Humbert. Celui-ci vit d'un assez mauvais œil un changement de propriété qui, peut-être, diminuerait sa situation prépondérante de rédacteur en chef. Il protesta auprès de M. Letellier puis menaça de faire afficher sur les murs de Paris que le *Journal* avait été vendu aux Allemands. Une transaction ne tarda pas dans ces conditions à intervenir. Le 26 juillet 1915, un sous-seing privé, passé entre Pierre Lenoir, Desouches et Charles Humbert, chargeait le seul Charles Humbert d'acheter le *Journal*, dont une société au capital de dix millions assurerait l'exploitation. Humbert serait président du conseil d'administration, Pierre Lenoir, directeur économique et Desouches, administrateur délégué.

Le 29 juillet, Charles Humbert traitait avec M. Letellier et obtenait une option pour l'achat du *Journal*, au prix de vingt et un millions, dont sept payés comptant.

La société fut constituée le 6 août au capital de dix millions divisés en 2.000 actions de 5.000 francs.

Charles Humbert, très rapidement, joua ses co-associés, ne changeant en rien l'orientation du *Journal*. Dès le 8 septembre, Desouches, à la suite de scènes violentes, démissionnait et Humbert lui rachetait ses dix actions ainsi que les parts bénéficiaires qui lui avaient été attribuées. En ce qui touchait Pierre Lenoir, propriétaire de 1.100 actions, mais qui ne pouvait traiter, à raison de sa qualité de prodigue, Charles Humbert persuada M^{me} Lenoir mère, de traiter avec lui. Il fit valoir les mauvais bruits qui couraient et qui étaient susceptibles de nuire à son fils. Par l'entremise du capitaine Ladoux, il obtint, le 18 décembre 1915, de devenir propriétaire des actions contre 5.500.000 francs, payables un million, le 1^{er} janvier 1916 et le reste, par traites : échelonnées, jusqu'au 1^{er} janvier 1919. C'est pour faire face à ces paiements que Charles Humbert traita avec Bolo.

Après de violents débats, au cours desquels M^e de Moro-Giafferi défendit Charles Humbert, celui-ci fut acquitté, le 8 mai 1919, à la minorité de faveur. Le conseil estima que, s'il avait été imprudent, il avait, du moins, été assez habile pour déjouer l'entreprise allemande et ne point tomber dans

le piège. Le capitaine Ladoux fut également acquitté. Guillaume Desouches, pour commerce avec l'ennemi, fut condamné à cinq années d'emprisonnement et Pierre Lenoir, reconnu coupable d'intelligences avec l'ennemi, vit prononcer contre lui la peine capitale. Sa fin fut lamentable. Malade et tremblant, il promit des révélations à la dernière heure. On sursit à l'exécution, qui eut lieu quelques jours après, ses révélations étant sans intérêt. Il fut fusillé, à demi évanoui, assis sur une chaise.

L'offensive dirigée par les Allemands contre le moral de la population ne se manifesta pas seulement à l'arrière. Les régions envahies et les tranchées eurent également à souffrir de semblables entreprises.

Le gouvernement allemand y faisait publier et distribuer à profusion la *Gazette des Ardennes*, dont le banquier Marx, de Manheim, fournissait les fonds. Cette feuille, œuvre d'une sous-section de l'état-major ennemi, fut de la part de ses fondateurs l'objet d'une grande sollicitude. Elle se doubla, d'ailleurs, d'une bonne affaire commerciale : en juin 1918, elle accusait un bénéfice de 813.631 marks et avait souscrit 560.000 marks d'emprunt de guerre, déposés à la Deutsche Bank. D'abord hebdomadaire, la *Gazette des Ardennes* était devenue quotidienne à partir du 4 janvier 1918. Son tirage de 4.000 exemplaires au début, s'était élevé à 175.000. Les frais de rédaction avaient été réduits à l'extrême. Une main-d'œuvre allemande, mobilisée, travaillait dans des locaux et sur des machines réquisitionnés. Rares furent les Français qui acceptèrent de collaborer. Encore, n'étaient-ils payés qu'à un salaire de famine. Le premier numéro, imprimé sur petit format, avait paru dès le 1^{er} novembre 1914. Il sortit des presses réquisitionnées de l'imprimerie Anciaux à Charleville.

A partir du 2 avril 1915, la direction ayant décidé d'agrandir le format, eut recours aux rotatives du *Petit Ardennais*, puis de l'*Usine*. Lors de l'avance des alliés, à la fin de septembre 1918, la *Gazette* émigra à Francfort, où elle cessa de paraître le 3 novembre suivant, le capitaine de cavalerie Schnitzer, agent de liaison entre l'état-major et la rédaction, ayant été déclaré « déchu » par les ouvriers et soldats, réunis en un véritable soviet.

Ce Schnitzer, courtier en café à Rotterdam et parlant couramment le français, n'avait d'ailleurs jamais prétendu être journaliste. Après s'être adjoint un sieur Caspari, employé dans une usine de produits chimiques, et Teschemacker, éditeur d'ouvrages religieux à Trèves, il avait senti la nécessité de racoler quelques Français, dont le style dissimulerait mieux les véritables tendances du journal. A cet effet, les journalistes de Charleville ayant refusé leur concours, il s'adressa à un certain René Prevot, français d'origine et d'éducation, rédacteur à la *Münchener Neueste Nachrichten*, qui avait vécu à Paris en 1912 et y avait épousé une autrichienne.

Par lui, la *Gazette des Ardennes* prit vraiment l'apparence d'un régional français. Une série d'améliorations fort habiles assurèrent rapidement, d'autre part, la diffusion du journal. Ainsi, à partir du n° 35, la *Gazette* annonça qu'elle publierait régulièrement les listes des prisonniers de guerre en Allemagne. Vendue d'abord en supplément, la liste, à partir du n° 88, fut insérée dans le corps même du journal, pour en encourager l'achat. D'autres listes parurent, donnant les noms des soldats français inhumés en arrière du front allemand, de ceux décédés dans les hôpitaux, des grands blessés échangés par la Suisse. En même temps, la *Gazette des Ardennes* reproduisait des articles du *Bulletin Ardennais*, évacué et publié à Paris. Un service de petites correspondances permit l'insertion de messages des rapatriés en Suisse. Des chroniques régionales et des nouvelles locales d'intérêt général corsèrent également pour les lecteurs l'intérêt du journal. Cette nouveauté était ainsi annoncée :

Répondant au désir maintes fois exprimé par des lecteurs du territoire occupé, la *Gazette des Ardennes* a annoncé dans son numéro 80 son intention d'ouvrir une rubrique spéciale, dans laquelle seront publiées, dans la mesure du possible, des nouvelles locales d'intérêt général.

Des correspondances nous étant parvenues d'une série de localités des départements occupés, nous donnons aujourd'hui notre première *Gazette régionale*, dont l'unique but, répétons-le, est de renseigner nos lecteurs sur les événements de la vie courante.

La présente rubrique devant servir, dans la mesure du possible, de lien vivant entre nos lecteurs français, nous tenons à conserver à ces correspondances leur style personnel et leur saveur locale, tout en respectant, pour des raisons faciles à concevoir, l'anonymat de nos collaborateurs français.

Quelques Français devinrent en effet, rédacteurs, plus ou moins occasionnels de la *Gazette des Ardennes*. La plupart furent surtout des dupes imprudentes, quelques autres allèrent jusqu'à la trahison.

Ainsi furent organisées de véritables et systématiques campagnes contre le moral des habitants des régions envahies, qui, séparés du reste de la France, vivaient dans une pitoyable inquiétude. Avec une patience, non moins systématique, les experts chargés de lire et d'analyser la collection du journal, pour les besoins de l'instruction, dressèrent le tableau détaillé de quinze chapitres différents, constituant tous des menées anti-françaises. Sans vouloir entrer dans les détails de cette classification, peut-être trop méthodiquement arbitraire, on doit constater seulement qu'il n'est pas un article qui ne contienne de perfides attaques, de fielleux dénigrement et d'habiles suggestions, tous dirigés — quel que soit le sujet — vers le même but démoralisateur.

Le 19 mai 1917, célébrant son 400^e numéro, la *Gazette des Ardennes* rendait à ses collaborateurs français ce déshonorant hommage :

Lorsqu'au début nous ne recevions que de rares articles anonymes, nous constatons aujourd'hui que beaucoup de nos correspondants français occasionnels ne craignent pas de signer en toutes lettres. Si nous ne donnons que très rarement leurs noms, c'est parce que nous croyons devoir soustraire leur courageuse et loyale bonne foi aux terribles persécutions des exploiters du « patriotisme de la rue ».

A côté de ces intellectuels, qui ont mis leur plume au service du journal des pays occupés, n'oublions pas non plus nos collaborateurs français de la partie technique qui ont, eux aussi contribué par leur travail digne d'éloges, à faire de la *Gazette* ce qu'elle est devenue.

A tous ceux qui nous donnèrent leur confiance et leur aide, lecteurs et collaborateurs, nous disons aujourd'hui merci. Qu'ils

soient persuadés que le jour viendra où l'histoire jugera sans haine avec la justice qu'elle mérite l'œuvre de cette *Gazette des Ardennes* qui, bien que née de la guerre, n'oubliera jamais que par delà les sanglants abîmes, le travail pacifique dans une Europe reconstituée doit rester le suprême idéal de l'humanité civilisée.

Parmi ces « intellectuels » figurait en première ligne Roger Hervé, ancien engagé volontaire du temps de paix, mobilisé comme sergent en 1914, blessé, promu sous-lieutenant en 1915 et qui, le 16 avril 1916, s'était rendu avec sa compagnie, devant Verdun.

Interné au fort Prinz Karl, en Bavière, il s'était découvert des qualités de journaliste et était devenu rédacteur à la *Gazette des Ardennes* et à la *Paix*, journal du front publié à Berlin. Au demeurant, la trahison, depuis Judas, n'a pas subi de grande hausse de prix. Pour trois articles : « Une anomalie géographique : Gibraltar, possession anglaise en territoire espagnol », « Saint-Saëns et Berlioz » et « Si l'Entente avait voulu la guerre », il toucha 137 francs.

Le sergent Alphonse-Henri Leblaye, du 46^e d'infanterie, instituteur dans la vie civile et candidat malheureux aux élections législatives à Melun, en 1914, suivit une carrière presque identique. Mobilisé, ayant fait bravement son devoir, blessé le 30 septembre 1914, il n'avait pas quitté le rang. Continuant à combattre, et blessé pour la seconde fois, il avait été ramassé le soir par les Allemands, avec quatre balles dans le corps. Au camp d'Hammelburg, où il était interné, on le soigna; il se remit et ses idées tournant au pacifisme, il devint un des rédacteurs ordinaires de la *Gazette*. Auguste Massé de la Fontaine, avait, lui, passé l'âge de la mobilisation. Transfuge de l'*Univers*, où il avait écrit dans sa jeunesse, il devint, à Valenciennes, le familier de la kommandatur et se fit remarquer, échoué à la *Gazette des Ardennes*, par une vingtaine d'articles, particulièrement germanophiles et anglophobes. A citer encore, Louis Laverne, un sexagénaire, qui dans ses *Lettres à Lina*, célébrait la politesse et la bonne grâce des envahisseurs, cependant qu'Yvonne Viez, sous le pseudonyme d'Yvette Musset, traçait d'idyl-

liques tableaux de l'occupation. Sa tante, une dame Bechtel, corrigeait ses fautes d'orthographe. D'autres comparses, collaboraient également à l'œuvre abominable.

Tous, arrêtés après les hostilités, comparurent devant le 4^e conseil de guerre de Paris, du 29 septembre au 18 octobre 1919. Trois condamnations à mort furent prononcées contre le sous-lieutenant Hervé, Laverne et le contumace de Broussère. Sauf Boucher et la dame Bechtel, qui bénéficièrent d'acquittements, les autres furent condamnés à des peines variant de cinq à sept ans de travaux forcés.

La décision ayant été cassée par le conseil de révision, l'affaire revint devant le 2^e conseil de guerre, le 10 février 1920. Le jugement fut identique, sauf au regard de Laverne et de la demoiselle Viez qui bénéficièrent de circonstances atténuantes.

Le tableau des exploits de ces mauvais Français, collaborateurs de la *Gazette des Ardennes*, serait incomplet si nous n'y ajoutions le récit du procès Toqué, qui se déroula du 16 juin au 25 juillet 1919, devant le 4^e conseil de guerre.

Toqué, ancien administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, avait un triste passé judiciaire. Ancien élève de l'Ecole coloniale, il avait été envoyé, à la fin de 1901, au Congo. Avec la complicité de Fernand-Léopold Gaud, commis de 1^{re} classe, il s'y était livré à des violences sans nom sur des indigènes.

L'un et l'autre avaient été convaincus ainsi de plusieurs assassinats perpétrés dans des circonstances particulièrement cruelles et horribles. Non content d'avoir fait fusiller sans jugement, sous prétexte de désertion, et de rébellion, le porteur Pikamandji et le chef Moussa Kandji, il avait, de la même manière, fait noyer le noir Ndagara, coupable d'avoir volé quelques cartouches. Puis, sa cruauté augmentant, il avait, de complicité avec Gaud, fait boire à un de ses boys un bouillon de tête de mort et fait sauter à la dynamite le nègre Pappa, coupable d'un vol.

Traduit devant la Cour criminelle du Congo, Toqué avait été condamné à cinq ans de réclusion le 26 août 1905. Toutefois, faisant preuve d'une très grande indulgence, la Cour avait formé une demande en réduction de peine.

Après sa libération, Toqué s'était, en 1909, marié à une Alsacienne et végéta dans le journalisme. Il collabora au *Bonnet rouge*. Affecté au début de la mobilisation, à une compagnie d'exclus, il fut bientôt réformé et se rendit à Laon, peu avant l'arrivée des Allemands. Aussitôt après l'occupation, il proposa à la Kommandatur les services de sa femme, en qualité d'interprète. Collaborateur lui-même à la *Gazette des Ardennes*, il fut envoyé à Fourmies et y vécut d'expédients. Successivement journaliste, photographe et marchand de cartes postales, il se brouilla avec les envahisseurs et fut expédié dans un camp de concentration. Mais il obtint, au bout de quelque temps, de revenir en pays occupé. Là, parfaissant la trahison déjà commencée en collaborant à la *Gazette*, il entra au service du contre-espionnage, dénonçant aux autorités allemandes ses propres compatriotes. Ainsi, il fit arrêter, poursuivre et condamner des jeunes gens qui allaient tenter de s'évader par la Hollande et un boucher, qui se livrait, en faveur des Français, à un commerce clandestin de viande. Aidé d'autres misérables traîtres, il devint un véritable policier allemand, permettant aux autorités ennemies de se livrer aux pires exactions, provoquant même quelques exécutions capitales, notamment sur la personne de gens qui avaient recélé des soldats français. M. Fricoteaux, maire d'Anguicourt, avait ainsi, sur sa dénonciation, été passé par les armes.

Toqué et de nombreux complices arrêtés avec lui comparurent devant le conseil de guerre qui, indigné et écœuré, prononça treize condamnations à mort, dont trois par contumace. Toqué fut exécuté.

Tandis que se déroulaient, au Palais, ces procès de droit commun, un certain nombre d'affaires, d'un caractère plus politique, y furent également jugées.

Le général Sarrail, commandant l'armée d'Orient, mis de mauvaise humeur par certains reproches dont il avait été l'objet et qu'il estimait immérités, avait eu le désir de se justifier devant l'opinion. Aussi, n'avait-il pas empêché — on prétendit même qu'il l'avait encouragé — la communication de documents confidentiels à M. Paix-Séailles, propriétaire du *Courrier Européen* et commanditaire, pour 70.000 francs du *Bonnet Rouge*.

Le capitaine Mathieu, du 2^e bureau de l'armée d'Orient, lui aurait écrit, du 3 mai au 17 juin 1916, cinq lettres contenant des renseignements sur les effectifs, les moyens d'action, l'organisation, l'état matériel et moral de l'armée d'Orient, renseignements qui, tous, étaient tirés des plans, écrits et documents secrets intéressant la Défense Nationale. Par le canal du même capitaine Mathieu, M. Paix-Séailles reçut encore copie d'un télégramme du 12 juin 1916, adressé par le général Joffre au général Sarrail, ainsi que d'un autre télégramme, adressé au même, le 14 juin 1916, par le ministre de France à Athènes. En même temps, M. Paix-Séailles avait également reçu copie d'une lettre adressée par le général Sarrail au député Noulens, président de la commission de l'armée.

Tous ces documents furent retrouvés lors d'une perquisition dans le coffre-fort d'Almeryda. Très intimement lié avec le directeur du *Bonnet Rouge*, M. Paix-Séailles les lui avait communiqués. Le capitaine Mathieu et Paix-Séailles furent traduits devant le 2^e conseil de guerre, sous la prévention de divulgation de documents secrets intéressant la Défense Nationale. Les audiences se déroulèrent à huis-clos. On entendit les témoignages des généraux Sarrail et Coridonier, d'Aristide Briand et de M. Painlevé, anciens présidents du conseil, et aussi de M. Maurice Viollette, ancien ministre du Ravitaillement, et de MM. Alphonse Aulard, Léon Daudet et Gustave Hervé.

Le 27 mai 1918, le conseil condamna le capitaine Mathieu à trois mois d'emprisonnement et M. Paix-Séailles à une année de la même peine. L'un et l'autre bénéficièrent du sursis. Postérieurement, le 24 janvier 1920, la Cour de Paris réhabilita le capitaine Mathieu qui, retourné au front après sa condamnation, avait fait l'objet de trois citations à l'ordre de l'armée.

Au cours du procès du *Bonnet Rouge*, de ceux de Bolo et de M. Malvy, le nom de M. Joseph Caillaux avait été très fréquemment prononcé. Outre une attitude politique qui excitait, pendant la guerre, de vives critiques, les rancunes soulevées par l'assassinat de Calmette étaient loin d'être apaisées.

Le 11 décembre 1917, le général Dubail, gouverneur

militaire de Paris, adressait à la Chambre une demande de levée d'immunité parlementaire. A la commission chargée d'examiner la demande et qui était présidée par Louis Andrieux, Georges Clemenceau, président du conseil, déclara :

Les présomptions qui pèsent sur M. Caillaux sont telles que s'il s'agissait de toute autre personne, d'un citoyen français quelconque, elles ne souffriraient aucune discussion et que les mesures qui s'imposent auraient déjà été prises.

En tout cas, le Gouvernement a fait son devoir. La Chambre fera le sien. Si la levée d'immunité parlementaire n'était pas votée, je ne resterais pas une minute de plus au pouvoir.

Le 13 décembre, sur le rapport de M. Paisant, la levée de l'immunité parlementaire fut accordée par 396 voix contre 2. Cent quatorze députés s'étaient abstenus.

En même temps que contre M. Caillaux, le capitaine Bouchardon, rapporteur du 3^e conseil de guerre, fut chargé d'instruire contre MM. Loustalot, député des Landes, et Paul Comby, agent d'affaires. Avec MM. Loustalot et Paul Comby, on vit reparaître les silhouettes de l'ex-khédive Abbas Hilmi et de Cavallini. Sous la façade d'un journal, *Paris-Rome*, ces personnages avaient projeté la fondation éminemment suspecte d'une *Banque de la Méditerranée*. Cette combinaison étant demeurée à l'état embryonnaire, les inculpés bénéficièrent d'un double non-lieu, le 31 juillet 1918.

La figure bien plus éclatante de M. Joseph Caillaux devait seule émerger et faire l'objet d'un grand procès où l'accusé vit, au début, retenir contre lui les redoutables qualifications de complot contre la sûreté extérieure de l'état et d'intelligences avec l'ennemi. M. Caillaux fut arrêté à son domicile, 32 rue Alphonse de Neuville, le 14 janvier 1918. Des perquisitions opérées dans son appartement et dans des coffres-forts loués tant à Paris qu'à Florence, amenèrent la saisie d'un nombre très important de documents.

A la vérité, l'attitude de M. Caillaux, depuis le début de la guerre, ses propos excessifs et inconsidérés et la manière dont il s'était lié avec des individus singulièrement suspects, donnaient grandement prise aux soupçons.

Mobilisé sur sa demande, fin août 1914, l'ancien président du conseil avait été nommé payeur général aux armées. Dès les premiers jours, des difficultés s'élevèrent sur des questions de hiérarchie et des arrêts de rigueur rendirent difficile sa présence au groupe des divisions territoriales que commandait le général Brugère. Le 25 octobre 1914, M. Malvy fit alors mettre M. Caillaux à la disposition du ministre du Commerce. Le 14 novembre, M. Caillaux, accompagné de sa femme, s'embarquait à Bordeaux et débarquait, chargé de mission, le 5 décembre, à Rio de Janeiro. Très rapidement, il s'y liait avec Jacques Minotto, lequel arborait un douteux titre de comte et se trouvait être un agent à peine dissimulé de l'Allemagne. Né à Berlin en 1891, d'une actrice allemande et d'un autrichien d'origine vénitienne, Minotto, employé à la *Deutsche Bank* de Londres, s'était rendu en Amérique du Sud, dès les premiers jours des hostilités. Précédant ses nouveaux amis français, lorsqu'ils quittèrent le Brésil, Minotto les accueillit à nouveau en Argentine et leur servit de guide. M. Caillaux rédigea des rapports pour le ministre du Commerce et, sans méfiance, les donna à recopier à Minotto, qui put ainsi les communiquer au comte de Luxburg, ministre d'Allemagne en Argentine. De confiance en confiance, Minotto et le comte de Luxburg purent ainsi croire à la possibilité, par le truchement de M. Caillaux d'une rapide paix franco-allemande. Les journaux allemands, célébrèrent, dès lors, les louanges de l'homme politique français. De pareilles louanges étaient si compromettantes que M. Caillaux se plaignit de celles parues, le 22 novembre 1914, dans la *Nouvelle Presse libre* et demanda qu'on cessât de lui être si favorable.

Lors de son départ, Minotto supplia M. Caillaux de ne point s'embarquer sur l'*Araguaya* qui devait être pris par des croiseurs allemands tenant encore la mer, et offrit, en tout cas, de lui remettre une lettre de recommandation du comte de Luxburg pour le commandant des croiseurs. L'offre fut refusée. Mais deux cablogrammes furent expédiés en même temps de New-York. Le premier était ainsi conçu :

Buenos-Ayres télégraphie :

Caillaux a, après un court séjour, quitté Buenos-Ayres, se rend directement en France manifestement à cause scandale Desclaux dans lequel il voit attaque personnelle. De président et gouvernement français actuel, exception Briand, il parle avec dédain. Il perçoit absolument politique anglaise, fait pas entrer en ligne compte accablement France. Voit dans guerre maintenant lutte pour existence Angleterre. Bien qu'il parle beaucoup de indiscretions et politique grossière Wilhelmstrasse, et aussi prétendit croire à atrocités allemandes, s'est à peine modifié de façon notable dans son orientation politique. Caillaux a été sensible à politesses indirectes de ma part; insiste combien il doit être circonspect, attendu que gouvernement français le ferait observer ici aussi. Il met en garde au sujet excès éloges que lui consacra notre presse, en particulier *Neue Freie Presse*; souhaiterait par contre traité Méditerranée et Maroc critiquer. Nos louanges lui ruinent situation France. Réception Caillaux ici fraîche. Son rapport sur Brésil rien de neuf. Il habitera en France d'abord dans sa circonscription électorale. Redoute Paris et sort Jaurès.

VON BERNSTORFF.

Le second précisait :

Attaché naval à État-Major Amiralité :

Havane télégraphie Tol Rio de Janeiro vapeur *Araguaya* parti 30 janvier de Buenos-Ayres. Capitaine porte papiers importants. Capture très désirable. Caillaux à bord. En cas capture, on doit de façon non apparente traiter Caillaux avec politesse et prévenance. Pouvez-vous aviser nos croiseurs?

VON BERNSTORFF.

Les tentatives faites par Minotto, en Amérique du Sud, pour circonvenir M. Caillaux furent reprises dès son retour en Europe. Entretien de très compromettantes relations avec Almereyda, l'ancien président du Conseil, lui écrivait, le 4 novembre 1915, cette lettre qui donne bien le ton de leur intimité :

C'est vous, mon cher ami, qui me blessez profondément en me parlant de mon absence de sentiment. Etes-vous donc si peu psychologue que vous jugiez un homme sur une certaine rudesse de ton et de forme? Et n'avez-vous pas vu que tous les ennuis que j'ai subis depuis l'affaire Rochette, jusqu'au redoutable procès de

l'an dernier, sont venus de ce que je n'ai jamais abandonné un ami ou une femme que j'aimais? C'est précisément parce que j'ai cette délicatesse de sentiment, qui est comme la pudeur de l'homme, que, lorsque j'ai reçu la réclamation dont vous me parlez, je n'ai pas voulu vous en entretenir moi-même. J'ai prié Ceccaldi de le faire. Il ne m'a pas apporté de solution. J'ai alors parlé à Malvy, que j'ai prié de régler lui-même la question. Si l'on a commis, comme vous me le faites entrevoir, des fautes de tact, je le regrette vivement, mais laissez-moi vous dire que cela ne vous donne pas le droit de me blesser à votre tour. J'éprouve de la peine à l'idée que très involontairement je vous ai causé du chagrin; je suis sûr que vous ne serez pas moins contristé de m'avoir meurtri.

Bien amicalement.

De ce nuage, il ne resta rien. Plus laconique, ce billet postérieur à cette affectueuse explication :

Mon cher ami,

Vos articles sont tout à fait bons. Pourquoi ne les envoyez-vous pas à tous les députés et sénateurs? Je vous y engagerais... si cela ne devait pas comporter des frais.

Bien à vous,

J. CAILLAUX.

En Allemagne, le baron de Lancken, ancien conseiller de l'ambassade de Paris et présentement chef du département politique de la Belgique occupée, résolut d'essayer de reprendre des relations. Il s'adressa, à cet effet, au Hongrois Lipscher, que connaissait M. Caillaux qui, en 1914, l'avait cité comme témoin, lors du procès de sa femme, afin qu'il apportât des renseignements compromettants sur la publicité financière du *Figaro*. Lipscher n'avait pas été entendu, mais il connaissait suffisamment l'ancien président pour pouvoir servir de truchement.

Ne pouvant rentrer en France, le Hongrois envoya sa maîtresse, Thérèse Duverger, demander un sauf-conduit. Diverses lettres ayant été ouvertes par le contrôle postal militaire, M. Caillaux écrivit à Lipscher de vouloir bien cesser ses assiduités. Le banquier Marx, de Manheim, — dont le chèque remis à Duval devait amener l'arresta-

tion de l'administrateur du *Bonnet Rouge* — offrit alors de se substituer à cet agent maladroit et besogneux. Un inconnu remit à M. Caillaux deux billets, le premier était dactylographié :

M. Lipscher comme intermédiaire ne paraît pas désirable. Je me mets à votre disposition et suis autorisé à établir les rapports que vous désirez.

Le second, écrit de la main de M. Marx, authentifiait le premier et en précisait l'importance :

H. A. Marx, aux soins de M. le professeur Dr Herbetz, Steinstrasse, 37, Berne.

Les Allemands s'illusionnaient grandement en attribuant à cette époque à M. Caillaux une popularité qui pût les servir. Les événements de Vichy en donnent la mesure. La présence du ménage dans cette ville, pendant l'été de 1916, avait été l'occasion d'une très violente manifestation, presque une émeute. Hués, injuriés, poursuivis par la foule, les deux époux avaient dû s'enfuir, se cacher et regagner en toute hâte la capitale, où, précisément, on procédait à l'arrestation des rédacteurs du *Bonnet rouge*.

M. Caillaux qui, déjà en avril précédent s'était rendu en Italie, y retourna le 9 octobre, porteur d'un passeport diplomatique, établi au nom de Rainouard, patronyme de sa femme. Tout en déposant dans un coffre de Florence 700.000 francs de valeurs et 65.000 francs de bijoux, M. Caillaux y mit à l'abri les papiers compromettants qu'il possédait, notamment ceux qui touchaient le *Bonnet Rouge*, puis, il se rendit à Rome. Il y séjourna peu, trouvant, cependant, décidément peu judicieux dans le choix de ses relations, le temps avant de rentrer à Paris, d'adresser à Bolo, déjà fort compromis, cette lettre affectueuse :

Rome, 29 octobre 1916.

Mon bien cher ami,

Je veux vous informer de mon retour à Paris, qui aura lieu dans quelques jours. Je compte, en effet, partir le 1^{er} novembre pour être le 3 au matin dans la capitale.

Je n'ai pas besoin de vous dire quel plaisir j'aurai à vous revoir et à causer avec vous. Mon bonheur serait complet si je ramenaï avec moi ma chère femme, mais elle a besoin encore de grands ménagements et de beaucoup de repos. Je la laisse donc à Rome, où il lui arrive parfois d'imaginer qu'elle recevra peut-être la visite de votre délicieuse femme.

A bientôt, cher ami. J'ai à vous entretenir sérieusement de bien des choses. Dès mon retour, je vous téléphonerai.

Très vôtre.

Restée seule à Rome, M^{me} Caillaux, qui n'avait pas été reçue à l'ambassade, entra en relations avec Cavallini, politicien taré et banqueroutier, co-équipier d'Abbas Hilmi dans toutes les grandes affaires tentées contre la France pour encourager la trahison.

Lorsque M. Caillaux revint à Rome, le 11 décembre 1916, il fut accueilli par Cavallini lui-même sur le quai de la gare. Une nouvelle offensive des représentants plus ou moins officieux des empires centraux allait se dessiner pour circonvvenir l'homme politique français.

M. Caillaux, au surplus, prêtait le flanc à toutes les critiques. Avec une grande légèreté, il tenait publiquement des propos imprudents et inconsidérés, dont les échos, rapportés à l'ambassade, soulevèrent une très légitime émotion.

Ainsi, après un entretien qu'il avait eu avec lui, l'homme d'état italien Martini en pouvait noter le résumé sur son agenda :

La France a perdu, jusqu'à ce jour, un million et demi d'hommes : 1.100.000 morts, 400.000 mutilés ou si gravement blessés qu'ils ne sont plus capables d'exercer une profession ou un métier quelconque. Il n'y a pas un général qui croit qu'on puisse chasser les Allemands de tous les dix départements qu'ils occupent; les ressources qui restent comme soldats sont : la classe 1917, qui donnera 200.000 hommes; la classe 1918 qui en donnera 150.000. Elles suffiront à remplir les vides; la France n'a plus pour garnir le front que 2.500.000 hommes, peut-être pas autant. L'esprit public est déprimé; chez les militaires, l'ancien enthousiasme est éteint. Il a reçu des soldats de l'arrondissement qu'il représente à la Chambre des lettres qui ne laissent aucun doute sur l'esprit des troupes, qui finissent par : « A bas la guerre » et même : « Vive Brizon » le député qui, il y a quelques

jours, a été expulsé de la Chambre française, parce qu'il a exprimé ces sentiments. Il connaît l'Italie, et il sait que les conditions de l'esprit public ne sont pas très différentes : peut-être différentes chez les soldats, parce qu'en Italie la guerre a un an de moins.

De son côté, l'amiral de Saint-Pair envoyait au chef d'état-major de la Marine un long mémoire pour l'avertir de la déplorable campagne entreprise, et M. Sonnino faisait auprès de notre ambassadeur M. Barrère plusieurs démarches, pour le mettre en garde contre les démoralisantes considérations publiquement énoncées par l'homme d'état français et lui signaler ses regrettables relations. M. de Giers, ambassadeur de Russie, le prince Ghika, ministre de Roumanie, s'émurent également. A la suite d'un échange de dépêches avec le Quai d'Orsay, M. Barrère fut officieusement chargé de dire que le ministère des Affaires étrangères déclinait toute espèce de solidarité ou de responsabilité sur ce que pouvait dire ou faire M. Caillaux. Il laissait entière liberté au gouvernement italien de saisir les papiers de l'ancien ministre, s'il le jugeait convenable. S'il ne demandait pas son expulsion, du moins laissait-il au gouvernement italien l'entière liberté de prendre telle mesure qui lui plairait.

M. Caillaux ne fut pas expulsé, mais la Sûreté générale italienne lui fit savoir qu'on lui donnerait « toutes facilités pour son départ. »

L'émotion était intense, en effet, et avait gagné le monde militaire. Le commandant Noblemaire, attaché adjoint à l'ambassade de France, avait envoyé au ministre de la Guerre ce télégramme chiffré :

Commandant Noblemaire à ministre Guerre et général commandant en chef. N° 780 a.

Le présent télégramme est d'un caractère rigoureusement secret. En l'absence du colonel François, absorbé par la préparation de la mission l'Epire, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit.

Je ne vous ai pas entretenu, jusqu'à aujourd'hui, de la présence en Italie de M. Caillaux ni de ses agissements parce que, d'une part, j'avais voulu espérer que ce sujet pourrait demeurer plus

politique que militaire, d'autre part, parce que je savais que dûment autorisé à cet égard par l'ambassadeur, l'amiral attaché naval avait, par courrier du 22 décembre, donné les premiers renseignements à l'amiral Lacaze alors chargé de l'intérim du ministère de la Guerre et enfin parce que je savais que l'ambassadeur en rendait compte au président du Conseil.

Mais ces trois derniers jours j'ai dû constater dans les milieux militaires, où, comme partout ici, on parle beaucoup trop de cela, une telle émotion à la suite des propos tenus par M. Caillaux et plus encore de la liberté qui semble lui être conservée de les tenir, que je considère comme un cas de conscience rigoureux de vous signaler cette émotion. Elle ne va pas à moins qu'à redouter que la France ne conclue une paix séparée et, dans les commentaires que j'entends, non seulement, je relève les plus pessimistes déductions sur l'épuisement des ressources militaires et morales de notre pays, mais encore il est trop certain que dans l'atmosphère créée ici par les propos signalés, trop de gens se permettent de craindre une défaillance de la volonté ou même de la droiture française.

Je suis en mesure de vous donner à ce sujet, si vous le souhaitez et aussitôt que vous voudrez bien m'exprimer ce souhait, des renseignements très précis et très détaillés.

M. de Jouvenel, rédacteur en chef du *Matin*, chargé d'une mission spéciale, faisait un rapport identique.

M. Caillaux quitta l'Italie au début de janvier 1917. Dans le train même, il tint à l'employé des wagons-lits des propos si décourageants, que celui-ci en fit aussitôt un rapport au commissaire de surveillance de la gare de Lyon :

Ce que je ne comprends pas, lui aurait déclaré M. Caillaux, c'est cette idée de victoire qui est aussi bien ancrée dans les milieux populaires que dans les milieux intellectuels. Cependant, il n'y a rien à faire, la guerre est perdue pour nous.

L'ouverture du coffre de Florence fit découvrir des documents politiques au moins curieux, qui révélaient un véritable projet de coup d'état un peu puéril. Une première pièce, datée du 6 avril 1915, était intitulée : *Les Responsables. La Guerre et la Paix*. Elle contenait une longue apologie de l'auteur, une critique passionnée de ses adversaires politiques, attribuait la responsabilité de la guerre à

M. Poincaré et comportait, comme conséquence, quelques « projets » :

Au cas de continuation de la guerre, prendre immédiatement les mesures suivantes :

I. — Sur le front :

1° Rendre aux préfets et à l'administration tous leurs pouvoirs;

2° Changer *tout* le personnel des commandants d'armée et des généraux.

II. — A l'intérieur :

1° Mettre la Chambre en congé si l'on ne peut clore la session;

2° Désignation de certains régiments à appeler à Paris...

3° Faire arrêter et poursuivre pour attentat à la sûreté de l'Etat les auteurs directs et indirects de la guerre..., certains directeurs de journaux...;

4° Bandes.

III. — Au gouvernement :

Ministère réduit composé d'hommes sûrs. Liste à arrêter suivant les circonstances.

Pour la « Paix », le projet prévoyait un manifeste gouvernemental et un referendum.

Un autre document intitulé le *Rubicon* fournissait quelques détails sur l'application du coup d'état :

Article unique. — Pendant une période de dix mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Président de la République est investi du droit de prendre, en conseil des ministres, des décrets ayant force législative et constitutionnelle.

Suivaient ces indications :

Collaborateurs possibles...

Se servir de Landau, Almereyda...

Mesures provisoires.

Nommer... Ceccaldi préfet de police chargé de la sûreté générale.

Désignation de certains régiments à appeler à Paris.

Faire arrêter et poursuivre devant la Haute Cour pour attentat

à la sûreté intérieure de l'Etat les gens de l'*Action Française* et leurs complices de la grande presse.

Dès les Chambres réunies et la paix votée, on leur fera voter, on leur imposera, la loi intitulée *Rubicon*.

Après une longue et minutieuse instruction, l'autorité militaire, estimant que le crime était essentiellement politique, se dessaisit au profit de la Haute Cour, qui se réunit une première fois, le 23 octobre 1919. Le procès commença seulement le 17 février 1920, sous la présidence de M. Léon Bourgeois. Le procureur général Théodore Lescouvé occupait le siège du ministère public. M. Caillaux était défendu par MM^{es} Demange, de Moro-Giafferi et Marius Moutet.

Ambassadeurs, officiers, hommes politiques furent entendus. Un grand nombre de témoins avaient été appelés, tant par l'accusation que par la défense. Le réquisitoire occupa les trois audiences des 14, 15, et 16 avril, les défenseurs multiplièrent leurs efforts jusqu'au 23 avril. M. Caillaux, après eux, prononça une déclaration et la Haute Cour, après avoir délibéré, rendit un premier arrêt, refusant de condamner en vertu des articles 77 et 79 du Code pénal, c'est-à-dire pour le crime de trahison, puni de mort. Au contraire, par 150 voix contre 91, sa réponse fut affirmative touchant l'article 78 qui prévoit une peine de détention contre ceux qui ont entretenu, avec les sujets d'une puissance ennemie, une correspondance qui, sans constituer la véritable trahison, a eu néanmoins pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire de la France ou de ses alliés. Par 128 voix contre 110 et 3 abstentions, M. Caillaux bénéficia de circonstances atténuantes.

Attendu, disait notamment l'arrêt, que par ses nombreux contacts avec les agents de l'ennemi, les propos qu'il a tenus et où, dans une pensée coupable d'ambition, il leur a fait les confidences les plus graves sur la situation politique de la France, Caillaux a fourni à l'ennemi des instructions dont l'Allemagne pouvait tirer le plus grand avantage, notamment pour diriger les efforts de la propagande défaitiste dans notre pays et y exploiter les mécontentements et les discordes possibles.

M. Caillaux fut, en conséquence, condamné à trois années d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction de séjour.

Ecroué le 14 janvier 1917, M. Joseph Caillaux bénéficiait de la loi qui réduit d'un quart les détentions cellulaires. Il fut donc libéré le lendemain de sa condamnation.

Les tentatives allemandes faites, tant pour s'attirer l'appui d'hommes politiques que pour acquérir des journaux, susceptibles de créer en France une opinion favorable à une paix prématurée, devaient encore susciter, plusieurs années après, l'armistice, un procès retentissant. Il était dirigé contre M. Ernest Judet, ancien directeur de l'*Eclair*, vieil adversaire de Clemenceau, particulièrement à l'époque de Fachoda et de l'affaire Dreyfus.

Ancien normalien, universitaire passé au journalisme, M. Ernest Judet dirigeait au début des hostilités le journal l'*Eclair*, dont la situation pécuniaire était fort embarrassée. A partir de juillet 1916, il avait dû cesser de prélever ses émoluments mensuels de 4.000 francs et même avait dû consentir à la caisse sociale des avances se montant à un total de 40.000 francs. Au point de vue politique, ce n'était d'ailleurs un mystère pour personne que M. Judet, depuis longtemps et très ouvertement hostile à une alliance avec l'Angleterre, avait toujours préconisé un rapprochement franco-allemand. Avant même la guerre, à l'époque des incidents marocains, le directeur de l'*Eclair* avait été, par certains, soupçonné d'émarger à l'ambassade d'Allemagne.

Au commencement de la guerre, un ami très intime de M. Judet, le suisse Hans Bossard, était allé s'établir à Lucerne et à Berne. Marié, depuis 1907, à une Française, Hans Bossard se mit, dès son arrivée, en relations avec le ministre d'Allemagne, M. de Romberg. Il a allégué, depuis, que c'était pour fournir au diplomate des renseignements historiques et héraldiques sur sa famille. Mais, en quelques années, la fortune, jusque-là, modeste, de Hans Bossard parut grossir dans des conditions démesurées aux yeux même de ses proches.

A diverses reprises, M. Judet alla voir son ami en Suisse, et de son côté, celui-ci ou sa femme vinrent à Neuilly rendre visite au journaliste. Au cours d'un de ces voyages, un incident se produisit, qui, passé inaperçu sur le moment, parut par la suite extrêmement grave.

Le 24 octobre 1915, peu après les offensives combinées de

Champagne et d'Artois, le commissaire de police français à la gare frontière saisissait dans les bagages de M^{me} Bossard, qui rejoignait son mari à Berne une volumineuse correspondance, adressée à M. Judet par son correspondant d'Angleterre, un Irlandais qui, dans l'*Eclair* signait « Wawerley ». Il y avait là des renseignements précieux sur les offensives, les dégâts causés à Londres par les zeppelins, la situation morale, économique et financière.

Pour reprendre cette correspondance, où son nom avait été soigneusement effacé, M. Judet fit aussitôt une démarche auprès de M. Albert Thomas. Il expliqua qu'il avait l'habitude d'envoyer en Suisse les documents qu'il jugeait intéressants à conserver. Il les déposait chez un ami, le comte Armand, à Matran, près de Fribourg.

En décembre 1917, M. Judet vendit l'*Eclair* à M. Wertheimer, non point un million, comme on l'avait prétendu, mais 400.000 francs. Puis il déménagea son mobilier de Neuilly et alla vivre en Suisse, près de ses enfants, qu'il avait installés, dès 1914, sur les bords du lac de Thonne, dans le canton de Berne. Là, il continua d'avoir des relations régulières, d'une part avec le ménage Bossard, d'autre part avec le député Paul-Meunier et sa maîtresse, M^{me} Bernain de Ravisi.

Le départ de M. Judet avait déjà surpris quelques personnes, même M. Léon Daudet avait formulé des accusations précises, mais, peut-être l'oubli se serait-il fait, si les dissentiments qui s'élevèrent entre M. Hans Bossard et sa femme n'avaient amené d'infamantes dénonciations? M^{me} Bossard, en instance de divorce et qui rencontrait de graves difficultés dans la liquidation de sa communauté, accusa son mari d'avoir reçu des sommes très importantes du gouvernement allemand et d'en avoir fait profiter MM. Judet, Paul Meunier et M^{me} Bernain de Ravisi, elle-même.

Le 24 août 1919, une instruction, confiée au commandant Abert, fut ouverte au 3^e conseil de guerre. La Sûreté générale versa, par la suite, dans le dossier quelques pièces d'un intérêt capital. C'était d'abord la copie d'une dépêche, adressée, le 11 décembre 1914, au haut commissaire von Lancken à Bruxelles, et « oubliée » dans cette ville par les Allemands, lors de leur départ :

Secret!

D'après des nouvelles de Suisse, l'opinion doit être pour nous moins favorable maintenant qu'il y a quatre semaines. Un revirement ne serait à envisager qu'après un plus grand succès de l'Allemagne et une propagande mieux au point. Je voudrais bien pour celle-ci gagner Judet.

Il a d'abord décliné les offres qui lui ont été faites par l'intermédiaire; mais, finalement, il a consenti sous les conditions suivantes : comme il devrait abandonner la direction de son journal, qui représente une valeur de un million et demi, et qu'il risque un demi-million montant de sa fortune privée, il demande deux millions. Pour cette somme, il mettrait à notre disposition toute sa force.

Ce chiffre me paraît insensé. Je vous prie de me faire connaître votre opinion. Je reste ici jusqu'à lundi.

JAGOW.

Puis, c'étaient deux lettres, dont il paraît nécessaire de reproduire le texte :

Berlin, 10 février 1915.

Cher Lancken,

Le juif T..., appelé « Eclair » a raconté à Romberg qu'il aurait dans plusieurs entretiens gagné le pape à ses plans bonapartistes. Le pape, à l'« Eclair » aurait remis des instructions pour le clergé français, afin de le mettre en garde contre la coopération avec le gouvernement actuel de la France. Le pape est sympathique à l'idée d'un rapprochement germano-français, attendu qu'elle le tirerait d'une pénible situation entre les deux. Le pape est aussi intéressé à la libération de la Pologne. Je suis quelque peu sceptique, et me demande si « Eclair » ne se vante pas et n'exagère pas. Pourquoi le pape se servirait-il d'« Eclair » pour faire parvenir des instructions au clergé français?

Avec mes meilleures salutations, votre dévoué,

JAGOW.

A quoi M. de Lancken aurait répondu :

Bruxelles, 25 février 1915.

Cher Jagow,

Je n'ai trouvé votre lettre du 10 qu'à présent, de retour après une courte absence. Je ne tiens pas pour impossible qu'« Eclair »

soit utilisé par le pape, pour entrer en contact avec les bonapartistes. L'initiative de cette entrée en relations est naturellement partie d'« Eclair ». Le fait seul que le pape le reçut en audience et qu'il lui fit savoir longtemps à l'avance son empressement à le recevoir prouve, à mon avis, que le pape le prenait suffisamment au sérieux. Au surplus, il n'y a plus en France de politiciens cléricaux de premier plan. Le comte de Mun est mort. Denys Cochin est considéré comme ramolli. « Eclair », il est vrai, ne jouit pas comme journaliste quotidien, en dépit de son talent, d'un très grand prestige. Le pape sait sans doute qu'il a de l'influence auprès des bonapartistes, en particulier du riche comte Armand, qui dispose de nombreux amis dans la grande industrie française. Pour ce qui est spécialement de l'emprise sur le clergé français, on serait surtout porté à penser que le pape devrait avoir pour cela d'autres médiateurs, en particulier dans les milieux qui fréquentent le journal la *Croix*. Quoi qu'il en soit, il se peut que, malgré cela, il se soit également servi d'« Eclair ». Au sujet des chances des bonapartistes, je saisirai l'occasion pour dire que je ne crois toujours pas à leur triomphe final, pas plus qu'au triomphe de la candidature d'Albert I^{er}. En tout cas, on devrait bien, pourvu que cela puisse se faire avec circonspection, rechercher à favoriser les espérances bonapartistes que le pape doit toujours regarder avec des yeux sympathiques, même s'il est sceptique quant à leurs chances, et cela afin d'accélérer le grabuge qui se propagera sans doute en France. Des déclarations ultérieures de Pilatus et Romberg semblent avoir prouvé qu'ils avaient l'impression qu'« Eclair » s'arrangera pour que les fils ne se rompent pas.

Avec mes salutations empressées, votre très obéissant,

LANCKEN.

M^{me} Bernain de Ravisi fut arrêtée le 13 novembre 1919, à Paris, et Paul Meunier, le 14, dans sa circonscription. Après une ridicule tentative de fuite, à pied, dans la neige, Paul Meunier, de nouveau appréhendé, fut ramené à Paris et écroué à la Santé. Des mandats, délivrés contre MM. Judet et Bossard, réfugiés en Suisse, ne purent être exécutés. Pendant de longs mois, la justice militaire instruisit et entendit de très nombreux témoins. M. Judet, de Suisse, écrivait des lettres pour avertir qu'il ne rentrerait qu'à son heure et donnait de nombreux interviews aux journalistes venus le voir et l'interroger.

Paul Meunier mourut au cours de l'instruction. La paix étant venue, la justice militaire se trouva dessaisie et la justice civile dut recommencer l'instruction. M^{me} Bernain de Ravisi bénéficia d'un non-lieu. MM. Judet et Bossard furent renvoyés devant la Cour d'assises. Le 3 février 1923, par contumace, l'un et l'autre furent condamnés à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Peu après, fidèle à sa parole, M. Judet annonça, par lettre au Procureur général, qu'il se présenterait, le 16 février, au commissaire de police frontière, pour venir purger sa contumace. Ramené à Paris le 17, il fut écroué à la Santé et un supplément d'instruction fut ordonné sur sa demande. Défendu par M^e Léouzon-le-Duc, il comparut devant la Cour d'assises le 27 juin suivant.

Dès la première audience, M. Judet déclara :

On a dit que je rechercherai ici le scandale. C'est inexact : je sais beaucoup de choses ; j'ai eu d'illustres amitiés ; j'ai été le confident de beaucoup de pensées et de beaucoup de rancœurs, mais je saurai me taire..., à moins qu'on ne me contraigne à parler.

La confrontation avec M^{me} Bossard fut particulièrement violente. De quel poids pouvait être une dénonciation émanant d'une femme dépitée, pour laquelle la perte de M. Judet constituait un très sérieux argument dans la lutte engagée par elle contre son mari ?

Pourtant, M^{me} Bossard fut terriblement précise dans ses accusations. Elle prétendit avoir assisté aux entretiens de M. Judet et du représentant du gouvernement allemand :

— Mon mari était là, M. Judet était là, M. de Romberg était avec eux.

— Vous en êtes bien sûre ? questionna le Procureur général.

— J'en suis sûre.

— Votre déclaration est grave. Réfléchissez bien avant de me répondre.

— Je jure que c'est la vérité.

Contre les dépêches allemandes, M. Judet s'éleva avec véhémence, reprochant à deux d'entre elles de n'être que

des copies sans authenticité et arguant de faux la troisième.

De nombreux personnages importants vinrent témoigner en faveur de l'accusé. Entre autres, le général Marchand déclara :

Si je croyais Judet un traître, je serais non seulement le premier à demander contre lui la peine capitale, mais, s'il était possible, je réclamerais l'honneur de commander le peloton d'exécution. Je ne connais pas les faits du procès, mais je connais Judet depuis 1895. C'est l'homme du désintéressement poussé jusqu'à la naïveté et quand j'ai vu qu'on l'accusait d'intelligences avec l'ennemi, cela m'a paru énorme, et je n'ai pas compris.

Malgré le réquisitoire très serré et qui n'abandonnait rien de M. le procureur général Lescouvé, M. Ernest Judet fut acquitté par le jury, après dix minutes de délibération.

Les affaires que nous venons d'exposer sont loin d'être les seules qui, pendant la guerre, émurent l'opinion. Du moins sont-elles les plus saillantes, et peut-être les plus considérables, touchant la trahison, le commerce et les intelligences avec l'ennemi. Volontairement, nous avons dû laisser de côté beaucoup de procès fort importants, comme celui du capitaine Sadoul, condamné à mort, par contumace, le 8 novembre 1919, et acquitté ensuite contradictoirement par le conseil de guerre siégeant à Orléans, le 1^{er} avril 1925, et celui de M. Marty, condamné, le 4 juillet 1919, par le conseil de guerre du cuirassé *Condorcet*, siégeant à Constantinople.

Le premier, membre de la mission militaire française en Russie, s'était rallié au bolchevisme et, refusant de rentrer en France, s'était fait nommer commissaire du peuple des affaires étrangères d'Ukraine. Le second avait fomenté une révolte des matelots de la flotte de la Mer Noire.

La nécessité de restreindre la longueur de chaque chapitre nous a seule obligé à négliger ces procès, pourtant dignes d'être rappelés. Nous ne croyons cependant pas pouvoir clore ce chapitre des affaires de guerre sans exposer très rapidement un débat, d'un ordre différent de ceux jusqu'ici étudiés, celui relatif à la reddition de Maubeuge. Purement militaire, ce procès, particulièrement pénible, fut porté devant un conseil de guerre spécial le 19 avril 1920.

Dès le début de la guerre, la place de Maubeuge, commandée par le général Fournier, avait été investie par l'ennemi. La ville comprenait une enceinte bastionnée datant de Vauban et six forts. Le fort Bourdineau avait seul été renforcé par des bétonnages, les autres, construits avant l'apparition des obus explosifs constituaient une médiocre défense. Des ouvrages intermédiaires, établis pour l'infanterie, ne contenaient ni cuisines, ni magasins, ni infirmeries. On ne pouvait beaucoup s'illusionner sur la valeur défensive de cette place, maintenue depuis longtemps « dans l'état, sans amélioration ». Des crédits votés en 1910 avaient partiellement servi aux forts de l'est et les travaux avaient été exécutés avec une désespérante lenteur.

Telle quelle, la place ne pouvait résister longtemps. Cependant son rôle était surtout d'arrêter l'envahisseur. On devait, par une résistance désespérée peut-être, mais en tous cas utile, retarder l'avance de l'ennemi et le forçant à faire un siège, retenir une partie de ses forces.

Au premier jour de la mobilisation, le général Fournier avait télégraphié au ministre de la Guerre :

Maubeuge pas mobilisé. Travaux de défense à peine commencés. Ai besoin délai minimum de dix jours pour résister un peu.

Le général Fournier fut révoqué et on envoya, en inspection, le général Pau qui, s'étant rendu compte de la situation, fit revenir le ministre sur sa décision. Le gouverneur reçut, en conséquence, ce télégramme reconfortant :

Le général Pau m'a dit votre vigoureux effort pour la mise en état de Maubeuge. Mal informé, j'avais pris un décret qu'*Officiel* rapporte. Vous adresse félicitations et encouragements.

L'effet moral de la révocation était malheureusement produit. Le général Fournier avait perdu une partie de son autorité. Pourtant, il poussa très activement l'établissement des travaux de défense et fit poser des kilomètres de fils de fer barbelés. Le 25 août, 60.000 hommes environ du 7^e corps d'armée de réserve allemand, commandés par

le général von Zwehl, commencèrent le siège et accompagnèrent l'investissement d'un bombardement effroyable, à l'aide de canons de fort calibre 210, 280, 320 et 420.

Des batteries françaises furent détruites, les forts gravement endommagés, les dépôts de munitions sautèrent, beaucoup de maisons furent incendiées. Au milieu d'ordres et de contre-ordres mal exécutés, faute de liaison, 20.000 hommes exténués et pris de panique, se réfugièrent au Haumont, où ils n'étaient plus à couvert. Spontanément, la garnison de deux forts, conduite par ses officiers, abandonna ses abris, perça les lignes et parvint à Dunkerque.

Sur le front se livrait la bataille de la Marne. Joffre venait de proclamer qu'une troupe qui ne peut plus avancer devra, coûte que coûte, garder le terrain conquis et se faire tuer sur place, plutôt que de reculer.

Le 7 septembre 1914, le communiqué du soir contenait ce témoignage d'encouragement :

Le ministre de la Guerre a adressé au gouverneur de Maubeuge la dépêche suivante : « Au nom du gouvernement de la République et du pays tout entier, j'envoie aux héroïques défenseurs de Maubeuge et à sa vaillante population l'expression de ma profonde admiration. Je sais que vous ne reculerez devant rien pour prolonger la résistance jusqu'à l'heure, que j'espère prochaine, de votre délivrance ».

Le général Fournier ne devait connaître ce télégramme que trois mois plus tard, au cours de sa captivité au camp de Torgau, car, le jour même où on le félicitait, il avait capitulé, sans avoir presque combattu, sans avoir tenté une sortie, livrant à l'ennemi 60.000 hommes et un matériel important. Après avoir brûlé les drapeaux, on avait cessé le feu et hissé le drapeau blanc.

Un conseil d'enquête estima que le général Fournier portait la responsabilité d'une situation dont l'issue aurait pu être retardée. Il conclut que cet officier « ne savait pas commander ». Il devait chercher à gêner les mouvements de l'ennemi. Il n'a rien fait à cet égard et est resté dans l'ignorance des préparatifs du siège... Il n'a pas appliqué les règlements en vigueur et n'a pas réagi contre la timidité

des commandants de secteur. Le gouverneur est également responsable des fatigues exagérées de la garnison ».

Devant le conseil de guerre, présidé par le général de division Maistre, le gouverneur de Maubeuge comparut, assisté de M. le bâtonnier Henri-Robert.

Dès le premier interrogatoire, il fut évident que si le texte visé par l'accusation était celui, ayant servi pour Bazaine, qui punit de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur qui est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu une place qui lui est confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il dispose et sans avoir fait tout ce que lui prescrit le devoir et l'honneur, le conseil faisait la part des choses et n'assimilait pas l'accusé à l'ancien commandant en chef de l'armée du Rhin. Le président atténuait la dureté de vifs reproches et de pénibles considérations par la formule « mon cher ami », qui en adoucissait la rigueur.

Toutefois, le général Maistre ne ménageait guère l'ancien gouverneur et ne négligeait rien :

Du 25 au 29 août, on a donc beaucoup tirailé, vos batteries se démasquaient. L'ennemi avait tout intérêt à laisser faire pour les repérer. C'est certainement une des raisons pour lesquelles elles furent détruites de bonne heure, et pourtant, même en 1914, nous connaissions le sort d'une batterie démasquée. Vous me comprenez?

A propos de la défense des forts, le président engagea ce dialogue :

Et puis vous avez fait afficher dans les forts une note où il est dit : « ...résistance à outrance dans les forts ». Dans des forts qui ne pouvaient même pas résister aux 210! D'où pertes d'hommes et démoralisation de ceux qui restent. Était-il donc impossible de faire sortir les soldats des forts au moins pendant le bombardement?

— Je n'ai pas voulu le faire. Une fois sortis, mes territoriaux n'y seraient plus retournés.

— Mais ils étaient démoralisés à cause de l'épreuve morale à laquelle vous les aviez soumis. C'est un raisonnement de Gri-bouille que vous me faites là, mon cher ami.

Chaque grief fut particulièrement analysé. Rien n'avait été prévu pour éviter les défections :

— Avez-vous essayé d'établir une police du champ de bataille?

— J'ai mis une compagnie...

— Une compagnie!... Vous aviez des escadrons, des douaniers, des gendarmes. Donnez à ces gens un chef et au besoin des mitrailleuses. Quand tout le monde sera convaincu qu'il y a plus de danger à l'arrière qu'à l'avant, vous verrez l'effet produit. En campagne, pas de sensiblerie! Cependant, les estaminets n'ayant pas été fermés à Maubeuge, on y buvait sec!

Il résulta des débats que le manque de liaison entre les différents éléments avaient amené la cohue et l'incohérence :

— Le fort des Sarts étant bombardé, le capitaine Leroux vient vous trouver. Que lui avez-vous dit?

— C'était un brave. Je lui'ai donné l'accolade.

— Diable! Il fallait lui dire : « Qu'est-ce que vous venez faire ici? » et le renvoyer à son poste! Comment n'avez-vous pas pensé à faire un exemple ce jour-là?

Le général Maistre énuméra les fautes lourdes du commandement et termina par l'examen des conditions de la reddition. Le général Fournier soutenait qu'en commençant les négociations il voulait gagner du temps et non capituler.

J'ai fait hisser le drapeau blanc sur l'église pour signifier à l'ennemi mon désir d'entrer en pourparlers avec lui.

— Un parlementaire, porteur d'un fanion blanc, suffisait amplement. Mais avez-vous songé à l'effet produit sur les troupes par ce drapeau blanc? Au-dessus du règlement, il y a le bon sens, la lumière du matin! Il fallait penser à ceci : le drapeau sur Maubeuge ne signifiera pas : je cherche à gagner du temps, mais : tout est fini.

Vous avez dit que ce drapeau n'indiquait pas la fin des hostilités et que les Allemands l'avaient si bien compris qu'ils continuèrent à tirer. Mais vous avez affirmé, d'autre part, que vous vouliez provoquer une accalmie. Je renonce à concilier ces deux propositions. Les Allemands n'ont pas cessé le feu, donc ils savaient que tout n'était pas fini. Mais alors, où est l'accalmie?

Sans qu'on ait pu savoir d'où venait l'ordre, les clairons s'en mêlèrent et complétèrent le désordre :

— Ce n'est pas le drapeau blanc, déclare le général Ville, qui a produit un mauvais effet, c'est la sonnerie « Cessez le feu! »

— C'est, reprend le général Maistre, la simultanéité des deux signes. Le bon sens indiquait que l'apparition du drapeau blanc allait faire pousser des drapeaux blancs comme des champignons. Ce qui eut lieu.

L'idée ne vint à personne d'appeler un clairon et de faire reprendre le feu :

— Ce n'eût servi de rien... objecte sans réticence le général Fournier.

— Si, lui répond vertement le général Maistre, ça aurait permis au Conseil d'apprécier.

On entendit de nombreux témoins, notamment le général Ville, qui reçut, à raison de sa conduite héroïque au cours du siège, les félicitations du conseil, dont le président conclut :

Bien que vous vous soyez dépensé d'une façon admirable et qui m'étonne, vous avez été impuissant. Le commandement n'avait pas été organisé. Telle est la source originelle de toutes les fautes.

Certains témoignages furent particulièrement émouvants, comme celui du capitaine Renaud, commandant le fort Leveau, qui s'évanouit à la barre, en entendant les critiques du général Maistre. On dut suspendre l'audience et le public put assister au spectacle peu accoutumé d'un président de conseil de guerre, descendu de son fauteuil, qui reconforte un témoin trop impressionnable et lui présente un verre d'eau.

Des débats, il résulta que le gouverneur lui-même avait été débordé, que les moyens mis à sa disposition pour assurer la défense de la place étaient insuffisants et que, s'il y avait eu, sans doute, de regrettables faiblesses dans le commandement, elles ne revêtaient, du moins, aucun caractère coupable.

Après un réquisitoire modéré du général Demange et une éloquente plaidoirie du bâtonnier Henri-Robert, le général Fournier fut acquitté.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les principales affaires criminelles jugées à l'occasion de la guerre de 1914. Pouvaient-elles ne pas être exceptionnelles, en un temps exceptionnel? Elles sortaient évidemment du cadre des procès habituels. Avec la paix, on cessa de voir de pareils débats. Magistrats et avocats, enfin démobilisés, reprirent leur vie ordinaire. Le conseil de Guerre retourna siéger au Cherche-Midi. Le Palais ne perdit rien de sa fièvre, parce que son caractère même est fébrile, mais on était revenu au droit commun.

XV

LA PRESSE

PENDANT tout le cours du XIX^e siècle, la question de la presse fut l'une de celles qui agitèrent le plus l'opinion. Les gouvernements qui se sont succédé ont, l'un après l'autre, accordé une indépendance plus grande à la liberté de penser ou l'ont plus étroitement jugulée. De là des variations continuelles et des revirements constants. En outre, les lois sur la presse se sont toujours présentées sous une forme complexe, en ce sens qu'elles forment une législation complète en soi comportant, en même temps qu'une réglementation, une partie relative à la répression de la diffamation et de l'injure. On y a compris aussi toutes les atteintes à la morale, sans grande distinction entre la pornographie et l'expression d'une opinion simplement subversive. Tantôt libérale et tantôt oppressive, la législation a renvoyé la répression des infractions tantôt devant le jury, tantôt devant le tribunal correctionnel. Ainsi, autant à raison des juridictions compétentes qu'à raison de la diversité des questions résolues dans les mêmes textes, des confusions se forment qui empêchent d'établir clairement, dans un exposé, les distinctions qui seraient pourtant nécessaires.

L'un des premiers soins de la République avait été de proclamer la liberté de la presse. Ceux qui prenaient le pouvoir avaient, sous l'Empire, trop souffert de l'impossibilité de s'exprimer librement pour ne pas avoir eu comme première préoccupation d'accorder une liberté qu'ils avaient si ardemment réclamée.

Presque aussitôt pourtant, les nécessités de la défense nationale pendant la guerre et l'état de siège qui avait été proclamé exigèrent une limitation provisoire et temporaire de la liberté. Cette limitation exceptionnelle persista plusieurs années.

De même, le 6 juillet 1871 les journaux et écrits périodiques furent soumis de nouveau à l'obligation du verse-

ment d'un cautionnement préalable. Ce cautionnement avait principalement pour objet d'assurer le paiement des amendes et dommages-intérêts prononcés par les tribunaux en cas de délit. Le cautionnement ne fut supprimé qu'en 1881.

C'est en vertu de l'état de siège que furent suspendues un certain nombre de feuilles : le 1^{er} septembre 1871, *La Vérité*, le 17 novembre 1871, *l'Avenir libéral* et *Le Pays*, le 24 novembre 1871, *Le Rappel*.

La forme de ces suspensions ou de ces suppressions posa, en ce qui touche la compétence, une assez curieuse question : celle de savoir à quelle autorité judiciaire ressortissait la répression des contraventions aux décisions de l'autorité militaire.

Le 25 octobre 1873, *l'Avenir national* fut saisi et interdit. Par un subterfuge qui fut repris par Clemenceau pendant la guerre de 1914 lorsqu'il transforma *L'Homme libre* en *L'Homme enchaîné*, le même journal reparut le 27 octobre 1873 sous le titre *La Ville de Paris*. Un nouvel arrêté du gouverneur militaire de Paris en ordonna la saisie et la destruction tant à l'imprimerie que chez les dépositaires. Le directeur Miot-Frochot avait versé toutefois le cautionnement prescrit, mais l'avis de versement n'avait pas été notifié comme il fallait au ministère des Finances.

Miot-Frochot directeur et Clément Privé gérant furent en conséquence traduits devant la 8^e chambre correctionnelle le 16 décembre 1873. Le Tribunal, considérant que *La Ville de Paris* n'était que la reproduction exacte de *l'Avenir national* comme disposition typographique, comme rédaction et comme opinion, condamna Miot-Frochot à 2.000 francs d'amende et Clément Privé à 1.000 francs.

Sur appel de Clément Privé, la Cour confirma. Mais la Cour Suprême cassa le 10 avril 1874 considérant que le jugement de l'affaire n'appartenait pas aux juridictions de droit commun, « la loi de 1849 sur l'état de siège ayant entendu armer l'autorité militaire des pouvoirs exceptionnels les plus étendus et lui ayant donné la sanction qu'elle tient de sa force morale et de sa force matérielle sans la soumettre à l'intervention lente et formaliste de l'autorité judiciaire. »

Le 28 décembre 1871 le général Ladmirault, gouverneur de Paris, usant toujours des pouvoirs qu'il tenait de la déclaration d'état de siège, prohiba la vente des dessins et emblèmes de nature à troubler la paix publique ainsi que l'exhibition et la vente de portraits des individus poursuivis ou condamnés pour leur participation aux faits insurrectionnels de la Commune. Cette décision donna lieu à une série de procès de circonstance sans grande importance et dont aucun n'est vraiment digne d'attirer l'attention.

Le retour au droit commun n'empêcha pas les questions de presse de constituer un tissu compliqué et quasi inextricable. Beaucoup de textes de régimes antérieurs conservaient leur valeur, d'autres étaient abrogés et la législation était si complexe que de tous côtés on réclamait une codification un peu claire. L'étude en fut entreprise au Parlement. Lisbonne, rapporteur de la nouvelle loi au Sénat, constata dans son rapport que la législation comprenait quarante-deux lois, décrets et ordonnances renfermant trois cent vingt-cinq articles. Il devenait urgent d'instituer une législation qui permit de s'y reconnaître.

La loi du 29 juillet 1881 devait tenter de mettre un peu d'ordre dans cet imbroglio de textes dispersés. La nouvelle loi qu'on a parfois appelé « Code de la Presse » a abrogé tous les textes antérieurs, émettant la prétention de les remplacer d'une façon définitive. Nous avons employé à dessein le mot « prétention » car la loi de 1881 a reçu très rapidement des modifications et des compléments.

En ce qui touche la publication des périodiques, toutes les mesures préventives autrefois envisagées ou exigées ont été supprimées. La seule formalité imposée aujourd'hui est une déclaration au Parquet antérieurement à la publication du premier numéro.

La loi de 1881 a posé un principe qui avait, déjà à diverses reprises, été proclamé dans des législations antérieures à savoir que, par une dérogation au droit commun, le jury est seul compétent pour connaître des délits de presse. Cette question de compétence est l'une de celles qui avait le plus divisé les opinions au cours du XIX^e siècle. Avec les gouvernements libéraux, soucieux de soumettre le

jugement des affaires politiques à l'opinion publique même, c'est à la Cour d'assises qu'a été déferé la répression. Au contraire les gouvernements plus autoritaires ont soumis aux juges correctionnels la connaissance des délits de presse. Il ne s'agit point ici d'incriminer les juges professionnels et de les supposer accessibles aux suggestions du pouvoir, mais il est bien évident que le justiciable peut penser rencontrer, surtout lorsqu'il s'agit de matières touchant de près ou de loin la politique, plus d'indépendance dans la magistrature occasionnelle et choisie au hasard qu'est le jury. Le plaideur croit mal, lorsqu'il est de l'opposition et qu'il s'agit de ses opinions politiques, à la liberté d'une magistrature qui n'est pas nécessairement hostile au gouvernement qui l'a nommée et dont dépend la carrière, au moins future, en dépit du principe de l'immovibilité. Est-il nécessaire cependant de rappeler, les belles preuves d'indépendance fournies par les magistrats. Faut-il citer les jugements rendus en juillet 1830 au moment des ordonnances? Pourtant, à tort ou à raison, le jury malgré ses erreurs a toujours été invoqué comme seul légitime juge des questions d'opinion sous toutes leurs formes.

En lui l'esprit frondeur et d'opposition a toujours espéré trouver un plus grand appui et un plus grand souci de sa liberté. Il n'a pas toujours été déçu. L'opinion publique, dont le jury est le reflet attache souvent peu d'importance à des faits qui paraissent subversifs aux magistrats moins accessibles aux exigences de l'actualité.

L'observation n'est point neuve. Elle a été souvent répétée. Elle fut notée par Dumas père dans ses *Mémoires* sous une forme pittoresque.

Vers 1831 le village de Lèves en Beauce avait renvoyé le curé et s'était converti tout entier à l'hérésie de l'abbé Chatel, fondateur d'une église gallicane dont la caractéristique était de célébrer les offices en langue vulgaire. Un régiment de chasseurs envoyé une première fois pour installer un nouveau curé avait fraternisé avec les hérétiques aux cris de « A bas les Carlistes, à bas les Jésuites, à bas l'évêque... Vive le Roi et l'Eglise française! »

Une deuxième expédition militaire accompagnée du préfet et du procureur du roi se heurta à des barricades,

on sonna le tocsin. La troupe rebroussa chemin laissant une dizaine de prisonniers, dont le nouveau curé, aux mains des infidèles. Enhardis par leur double victoire, les insurgés marchèrent alors sur Chartres traînant le pauvre curé prisonnier la corde au cou et, envahissant l'évêché, le mirent à sac. Le tailleur du village se coupa un habit dans le drap du billard. Des arrestations ayant suivi, Dumas nota :

Les petits coupables furent déferés à la police correctionnelle; les grands coupables renvoyés devant la Cour d'assises.

Il résulta de cette disjonction un fait assez curieux. A cette époque, la police correctionnelle condamnait toujours, tandis que le jury acquittait avec acharnement. Les petits coupables qui comparaissaient en police correctionnelle furent condamnés; les grands coupables, qui comparaissaient devant le jury furent acquittés.

Le tailleur vêtu de vert faisait partie des grands coupables; il fut offert au jury comme une pièce de conviction vivante. Le jury déclara qu'il n'y avait point que les billards qui eussent le droit d'être habillés en vert, et que, s'il plaisait à un citoyen de s'habiller comme un billard, les opinions politiques étant libres, à plus forte raison les fantaisies somptuaires devaient-elles l'être.

Quant à la question religieuse, elle fut jugée en faveur de l'Eglise française.

C'est pour éviter de semblables décisions que les gouvernements les plus libéraux, à partir du moment où le sens du pouvoir leur a fait comprendre les désagréments de la contradiction trop indépendante et de l'opposition trop libre, se sont toujours efforcés de rendre plus efficaces les poursuites par eux entreprises en diminuant le plus possible l'étendue de la compétence des Cours d'assises évidemment fertiles en surprises.

Ainsi par une tendance naturelle depuis la promulgation de la loi de 1881 les gouvernements successifs ont fréquemment proposé aux Chambres des modifications, d'abord timides, puis plus hardies. Tous les prétextes ont été bons et toutes les circonstances, et l'on peut dire que tous les changements sollicités ou apportés n'ont jamais tendu qu'à une restriction de la liberté, particulièrement par la voie de la correctionnalisation. Quelques projets ont abouti,

d'autres, qui ont échoué, sont patiemment repris de loin en loin, et la jurisprudence, par une évolution insensible mais certaine, a tendu vers le même but.

Ainsi peut-on dire que depuis la promulgation de la loi, gouvernements et magistrats se sont tacitement très souvent entendus pour diminuer à chaque occasion le caractère un peu libéral de la législation.

De ces considérations nous ne pouvons évidemment fournir ici que quelques exemples. On a vu dans le chapitre de la répression de l'anarchie comment la loi sur la presse avait été modifiée et comment la loi du 28 juillet 1894 avait déferé aux tribunaux correctionnels les menées anarchistes. Il y avait là une dérogation certaine à des principes fréquemment énoncés, car il est bien évident que la propagande anarchiste est un délit d'opinion. Seules des circonstances exceptionnelles et le désir, d'ailleurs très légitime, d'une répression rapide, exemplaire et sans phrase avait fait prendre une mesure de correctionnalisation qui ne se justifiait qu'à raison de circonstances imprévues exigeant des mesures urgentes. Du moins l'application de cette loi d'exception visait-elle une catégorie très spéciale de délinquants pratiquant une doctrine très particulière. Cependant, elle a été étendue par la jurisprudence et sert aujourd'hui à réprimer la propagande communiste. Peut-être cette jurisprudence qui semble aujourd'hui définitivement fixée est-elle utile au point de vue social, en ce qu'elle a permis des condamnations nécessaires au maintien de l'ordre établi, elle n'en paraît pas moins contestable au point de vue de l'interprétation de la loi pénale et marque bien clairement une tendance à la correctionnalisation des délits d'opinion. Sans doute les menées communistes ont paru aux tribunaux constituer un danger comparable à celui que fit courir à la société les menées anarchistes. L'argument a sa valeur mais il prouve un désir d'élargissement dans l'application de la loi qui n'est peut-être pas sans danger. Peut-être eût-il mieux valu qu'une loi spéciale intervînt, afin qu'il ne soit pas porté atteinte par les tribunaux au principe de l'interprétation étroite des lois répressives.

Un autre exemple paraîtra encore plus probant. La loi

de 1881 en son article 28 punissait les outrages aux mœurs commis par écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente, exposés, placards, affiches, etc..., à une peine d'un mois à deux ans et à une amende de 16 à 2.000 francs.

La même peine était applicable à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes.

Mais alors que l'outrage aux mœurs était de la compétence de la Cour d'assises, la mise en vente des images obscènes était de la compétence du Tribunal correctionnel.

La distinction se comprenait aisément. Tandis qu'aucune contestation ne peut s'élever sur le caractère d'une chose obscène — la pornographie par l'image est une question de fait facilement appréciable, — en ce qui touche les outrages aux mœurs, au contraire, les contestations sont plus aisées. Rien n'est plus sujet à changement que l'appréciation, d'une époque à l'autre, d'une question de mœurs. La condamnation de Baudelaire qui fut peut-être, à la grande rigueur, justifiée pour son temps, paraît aujourd'hui simplement ridicule. Les mœurs s'entendent en général des habitudes naturelles ou acquises relatives à la pratique du bien et du mal au point de vue de la conscience et du droit naturel. Les questions sexuelles n'en sont qu'un chapitre particulier. Par là l'outrage aux mœurs peut résulter de certaines doctrines sociales, politiques ou religieuses. La moralité est diverse et en perpétuelle évolution. C'est précisément ce qui n'en doit rendre l'outrage appréciable que par le jury seul parce qu'il est — au moins on doit l'espérer — la représentation de l'état général du moment.

Il n'est cependant pas d'attaque qu'on ait fait subir au principe. La loi du 2 août 1882 modifiée successivement par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908 enlevèrent à la compétence de la Cour d'assises tous les écrits autres que le livre et les dessins lorsqu'ils sont obscènes ou contraire aux bonnes mœurs. Sans doute a-t-on pensé que la procédure de la Cour d'assises était longue, coûteuse et compliquée pour poursuivre une brochure ou un journal. L'argument avait sa valeur, mais en décidant qu'à l'exception du livre toutes les productions littéraires ou artistiques seraient traduites devant le Tribunal correctionnel, le

législateur n'a entendu laisser aucun doute sur la portée du nouveau texte. Les travaux préparatoires l'ont suffisamment expliqué, il ne s'est jamais agi de déférer à la juridiction correctionnelle le jugement des procès de mœurs en général, leur compétence est réduite à celle de l'obscénité.

Cette interprétation était si peu douteuse qu'à diverses reprises les parquets ayant poursuivi les écrits tendant à propager les doctrines anticonceptionnelles qui sont incontestablement contraires aux bonnes mœurs, les tribunaux refusèrent de condamner expliquant que le caractère essentiel du délit qui peut leur être déféré étant l'obscénité, il ne leur appartenait pas de sanctionner des écrits simplement immoraux, mais non obscènes dans leurs termes. La Cour de cassation se montra si ferme que le Parlement vota une loi spéciale le 31 juillet 1920 pour réprimer cette propagande particulière. C'était là une excellente mesure mais qui effectivement ne semblait pouvoir être faite que par voie législative.

Or la Cour Suprême devait bientôt se déjuger et abandonner sa fermeté et signaler très clairement sa tendance à la correctionnalisation. Le Parquet de la Seine déféra aux tribunaux des écrits qui n'avaient rien d'obscène mais qui, en dépit de leurs termes strictement convenables, avaient évidemment un sens immoral. Il s'agissait en l'espèce de réclames pour lieux de plaisirs et de petites correspondances équivoques entre lecteurs, insérées dans des journaux grivois.

La Cour de cassation, revenant brusquement sur les principes par elle-même énoncés, estima que les mots *obscènes ou contraires aux bonnes mœurs* contenus dans la loi constituaient une alternative et que le Tribunal correctionnel pouvait en conséquence connaître tous les outrages aux bonnes mœurs autres que ceux commis par la voie du livre. Ainsi se sont tout à coup, par voie jurisprudentielle, trouvés correctionnalisés des faits que, sans doute, il importait de réprimer, mais dont il est difficile de dire que la législation le permit, puisque les tribunaux même l'avaient nié pendant très longtemps.

On voit par ces deux exemples que la justice s'est efforcée

d'apporter à la législation des tempéraments peut-être pas très conformes à son esprit. C'est une dangereuse voie que celle qui est ainsi ouverte car il est difficile de prévoir jusqu'où ira l'appréciation de ce qui est contraire aux mœurs. Nous l'avons dit plus haut, il y faut certainement comprendre certaines doctrines sociales politiques, voire, dans certains cas, religieuses. Que n'a-t-on pensé des Saint-Simoniens? Que n'a-t-on dit à l'époque où les Mormons florissaient en Amérique? Il est bien évident que les magistrats qui ont instauré la jurisprudence nouvelle ont bien choisi l'espèce et n'ont jamais pensé à commettre des excès. Leurs intentions sont excellentes. Peut-on prévoir où conduiront ces premières mais très sérieuses atteintes à des textes qui ne paraissaient pas ambigus?

L'application de la loi sur la presse a donné lieu à un nombre considérable de procès. Nous ne pouvons songer à les rappeler, le cadre de notre ouvrage ne le permettrait pas. Les plus importants comme le procès Zola par exemple sont exposés par nous dans les chapitres auxquels ils se rapportent plus directement. Nous ne pouvons ici que fournir des observations touchant l'exercice de la justice en ces matières.

Les procès de diffamation sont légion. La diffamation est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération. Dirigée contre les particuliers elle est de la compétence de la correctionnelle.

Est-il nécessaire de dire que les occasions de ces imputations sont très fréquentes?

La procédure est à peu près toujours la même. C'est en général par voie de citation directe que ces affaires sont portées devant le tribunal, c'est-à-dire qu'une simple assignation suffit pour mettre l'action publique en mouvement et saisir la juridiction de jugement. Il en résulte qu'un nombre considérable d'affaires de tout ordre sont ainsi déférées à la justice. Les procès sont si nombreux que ceux qui sont importants et exigeraient de sérieuses sanctions se trouvent noyés. On finit par n'y plus prendre garde, ce qui est parfois regrettable.

A Paris notamment la 12^e chambre correctionnelle consacre à peu près tout son temps à trancher ce genre de

litiges. Son rôle est si surchargé qu'elle est obligée de renvoyer les affaires parfois à plusieurs mois pour pouvoir les prendre à leur tour.

Ainsi voit-on côtoyer des affaires de voisins qui se sont injuriés, de locataires insultés par leur concierge ou réciproquement, avec des procès de presse où se liquident les campagnes entreprises avec ou sans bonne foi. En même temps se débattent de pénibles affaires où l'honneur des familles est véritablement en cause et où la vie privée a été indiscretement outragée.

L'impossibilité où se trouve nécessairement la loi d'établir par avance des degrés dans la gravité des diffamations et de faire, en conséquence, des attributions graduées de compétence, fait de toutes ces affaires un incroyable et injuste pêle-mêle. Beaucoup de procès qui se réduisent à des criaileries sans intérêt ne devraient pas dépasser le prétoire de la simple police et viennent pourtant en correctionnelle. Leur afflux fait perdre de leur importance aux litiges qui mériteraient véritablement d'être pris en considération.

Rien n'est plus digne de curiosité qu'une de ces audiences où se débattent devant le Tribunal de la Seine ces procès « entre parties » comme on les appelle au Palais. Inlassablement et sans grand intérêt s'étalent des rancunes privées et des disputes intestines sans importance. On s'est insulté, on s'est assigné, les maris prennent parti pour leurs femmes, les propriétaires pour leurs concierges, les amants pour leurs maîtresses, on se hait d'étage à étage, de palier à palier. Ces contestations amènent à d'assez affligeantes constatations. Dans ces disputes de quartier, chaque partie amène ses témoins, c'est-à-dire les personnes sur lesquelles elle peut compter pour parler en sa faveur, sortes de *cojuratores* pour lesquels le prix du serment a souvent perdu la plus grande partie de sa valeur. Ainsi voit-on régulièrement un nombre égal de témoins cités par l'un et l'autre plaideurs qui viennent affirmer qu'ils ont assisté aux mêmes faits, entendu les mêmes propos et qui les rapportent d'une manière diamétralement opposée. Peut-être doit-on voir dans la diminution de l'idée religieuse une des principales raisons de cet irrespect pour le serment, mais,

sans avoir à en rechercher les causes lointaines, on ne peut que faire avec infiniment de regret une constatation certaine et déplorable à savoir que les tribunaux ne sanctionnent pas, le plus souvent, les faux témoignages qui s'étalent si fréquemment sous leurs yeux. Les affaires sont si nombreuses, il faut juger si vite et l'habitude est si bien prise de voir dans ces affaires médiocres les témoins suivre leurs sympathies et s'associer pour faire triompher une cause, sans grand souci de la vérité, qu'une lassitude s'est emparée des juges mêmes. En dehors de cas exceptionnels ou d'une plainte formelle d'une partie, on ne poursuit pas le faux témoignage. Lorsqu'une déposition est trop nettement partielle ou trop contraire à l'évidence, on se contente de renvoyer le témoin de la barre dans la salle. Le ministère public se garde d'intervenir. La moralité générale des plaideurs n'y gagne rien.

Devant la même chambre viennent aussi les procès de diffamation perpétrés par la voie de la presse. Les uns sont quasi rituels, ce sont ceux qui amènent à la barre les feuilles ennemies pour lesquelles les invectives réciproques constituent le pain quotidien qu'elles offrent à leurs lecteurs. Tour à tour elles se prétendent offensées l'une par l'autre et s'assignent. Elles profitent de l'occasion pour discuter leur politique et s'accuser des pires malhonnêtetés. Il y a quelques années pour deux journaux, adversaires habituels, le Tribunal inscrivait régulièrement en fin de jugement :

Attendu que les faits délictueux ci-dessus précisés sont de nouveaux épisodes des réciproques polémiques de presse et de procédure engagée depuis longtemps entre X et Y, polémiques qui ont motivé de réciproques condamnations prononcées par les jugements de cette chambre des..... confirmés et aggravés par les arrêts de la Cour d'appel des.....

Attendu que ces décisions judiciaires sont restées vaines et inopérantes puisqu'au présent jugement condamnant pour injures et diffamations X à la requête de Y, correspond un autre jugement qui va être prononcé condamnant Y à la requête de X pour les mêmes délits.

Attendu que par suite l'allocation d'une insertion et de un franc à titre de dommages intérêts sera pour la partie civile la

réparation suffisante d'un préjudice dont la réalité n'est pas justifiée.

Malgré les grands cris poussés de part et d'autre, les tribunaux terminent en général ces procès sans grand profit pour le demandeur et sans grand mal pour l'inculpé. Les centaines de mille francs demandés dans l'assignation se réduisent à quelques centaines de francs. La barre n'est devenue dans ces cas qu'une tribune qui permet de persévérer oralement dans des imputations excessives dont la répression est sollicitée.

Moins nombreux sont les procès de diffamation véritablement importants pour lesquels il y aurait intérêt à assurer une défense sérieuse et exemplaire de l'honneur des personnes privées. Mélangés qu'ils sont parmi les autres, ces procès perdent de leur importance à raison même de leur voisinage avec de médiocres affaires. L'exagération des termes employés dans ces dernières ôte de la valeur aux imputations, parfois plus perfides mais plus modérées, portées dans des procès autrement graves. Le résultat est incontestablement qu'on est mal défendu aujourd'hui contre la diffamation. La rareté des affaires très sérieuses vient de ce que beaucoup de plaideurs hésitent à porter leurs plaintes devant la justice. Tout semble être jugé, sinon avec égale philosophie, du moins avec une assez générale absence d'indignation.

Exceptionnelles sont les condamnations à l'emprisonnement, du moins à Paris où se jugent le plus d'affaires, rares sont celles à des amendes ou à des dommages-intérêts importants. Certaines feuilles peuvent, avec régularité, multiplier les attaques les plus diffamatoires sans risquer autre chose que quelques amendes dérisoires régulièrement d'ailleurs effacées par de traditionnelles amnisties. Ces amnisties fréquentes et dont nous reparlerons ne discriminent jamais, dans les délits prévus par la loi sur la presse, les condamnations prononcées à propos de luttes politiques et celles qui sanctionnent de véritables délits de droit commun en ce qu'ils ont eu pour effet de tenter de déshonorer des particuliers.

Tout est effacé sans distinction. Le Parlement ne dis-

cute même pas. L'amnistie des délits de presse est une habitude consacrée. En donnant la liberté à la presse, la loi avait mis un frein aux excès possibles, mais les sanctions demeurent un peu théoriques et sans grande application pratique.

Un des principes essentiels de la loi sur la diffamation est mal compréhensible pour la plus grande majorité des plaideurs. La diffamation est, nous l'avons dit, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui. Il suit de cette définition qu'il importe peu que l'imputation soit exacte ou non. La diffamation peut porter sur un fait vrai. Il faut la distinguer de la calomnie en ce que celle-ci porte sur une imputation fausse.

Ainsi, reprenant d'ailleurs une théorie ancienne, ce que le législateur a entendu interdire, dans un louable désir de paix sociale, c'est que les citoyens puissent s'injurier ou se diffamer réciproquement même à propos de faits vrais. La guerre serait dans la cité s'il était possible à chaque instant de porter sur son voisin des accusations déshonorantes, fussent-elles exactes. L'intérêt général est qu'on vive en paix et il vaut mieux obtenir le silence sur toutes les vilénies que de laisser, sous prétexte de révélation d'une inutile vérité, un brandon de discorde toujours allumé.

La conséquence de ce principe est l'interdiction, au cours des procès, de faire la preuve des faits diffamatoires allégués. Le Tribunal n'a pas à savoir si l'imputation diffamatoire repose ou non sur un fondement sérieux. La loi n'a créé que quelques exceptions touchant les hommes publics, les sociétés faisant appel à l'épargne... etc..., parce qu'elle a estimé dans ce cas que leur vie volontairement publique leur ôte le privilège du secret de la vie privée qui appartient aux autres et qu'il est d'un intérêt général de connaître la vérité sur ceux dont la fonction même et les agissements intéressent la généralité et doit faire l'objet d'une étroite surveillance.

C'est pourtant à faire la preuve que s'attachent la plupart des diffamateurs. Sans doute les raisons profondes de la loi leur échappent et à première vue, il leur paraît insolite de subir une condamnation pour avoir dit la vérité.

L'esprit général de la loi est, à juste raison, que toute vérité n'est pas bonne à dire. Alceste se rend la vie impossible et la rend impossible autour de lui.

Cette idée que la diffamation est l'imputation d'un fait vrai que la preuve en est interdite et que même exacte l'allégation est punissable constitue une subtilité juridique dont les raisons échappent en général au public. On le comprend d'autant moins que le délit de diffamation comme tous les délits exige un élément intentionnel. Il est bien évident qu'une infraction perpétrée par erreur ou inadvertance ne constituerait pas un délit. Il faut avoir voulu la commettre de mauvaise foi. Les plaideurs en concluent qu'ils sont de bonne foi puisqu'ils n'ont dit que la vérité dans une bonne intention. A raisonner ainsi on commet une confusion et l'on ne distingue pas le mobile et l'intention. Le mobile est l'esprit qui a animé la personne lorsqu'elle a commis l'acte reproché, l'intention est la volonté de commettre cet acte. Ainsi le mobile du diffamateur peut être excellent et même moral : s'il a eu l'intention de porter l'imputation diffamatoire le délit est réalisé. Le magistrat ne doit apprécier le mobile ou motif lointain que dans l'estimation de la peine à appliquer et son atténuation ou son aggravation possible. L'intention délicate, suffit à caractériser le délit, elle se présume en présence de l'imputation ou de l'allégation. La seule constatation qu'elle a été volontairement portée suffit à caractériser la mauvaise foi indépendamment des motifs qui ont guidé le diffamateur.

La vérité est que les magistrats ont le plus souvent grand-peine à empêcher de faire la preuve. Une des grandes préoccupations des plaideurs est de ne pas être taxés de calomnie. Nous ne voulons pas parler bien entendu ici de ceux qui font d'une menace de preuve un moyen d'intimidation destiné à effrayer leurs victimes et à les décourager de poursuivre. Devant l'éventualité d'une condamnation certaine, lorsque la diffamation a été réellement publiée ou proférée, la plupart des inculpés, sous prétexte de se concilier l'indulgence du Tribunal par l'appréciation de la moralité de leurs motifs, tentent toujours d'apporter la preuve de ce qu'ils ont révélé.

Un exemple éclairera nettement ces subtilités un peu délicates, nous le prendrons dans la publication du *Boucher de Verdun* roman de Louis Dumur paru au *Mercure de France*.

Une demoiselle Blanche Desserey, avait pendant l'occupation allemande vécu à Stenay. La rumeur publique la représenta comme ayant entretenu avec le Kronprinz une intimité suspecte à l'époque où l'héritier du Hohenzollern avait là son quartier général. Louis Dumur dans son roman représenta la jeune fille sous son nom, racontant les orgies du prince héritier et ne dissimulant rien de la conduite de Blanche Desserey. Celle-ci qui après la guerre avait dû quitter Stenay et venir demeurer à Nancy assigna Dumur et le *Mercure de France* en la personne de son directeur-gérant Alfred Vallette, ainsi que les rédacteurs et gérants du *Petit Parisien* et de *L'Est Républicain* de Nancy qui avaient repris les mêmes imputations diffamatoires. Elle demandait 25.000 francs de dommages-intérêts au *Mercure de France*, 20.000 à *L'Est Républicain* et 15.000 au *Petit Parisien*. L'affaire vint devant le Tribunal correctionnel le 4 juin 1921.

Louis Dumur qui, avant d'écrire son livre, avait procédé à une enquête approfondie et n'avait rien fait à la légère, produisit d'impressionnants témoignages. Les personnes citées vinrent révéler des faits très graves. La jeune fille était souvent allée au château du Kronprinz en robe de fête. Elle y avait porté des fleurs, avait reçu des bijoux. On établit qu'un soir elle était venue retrouver le prince dans une maison abandonnée par son propriétaire et y était demeurée de 10 heures du soir à 4 heures du matin.

Des témoins qui n'avaient pu venir avaient écrit. Une notabilité de la ville avait notamment affirmé par lettre :

« La conduite de la jeune fille était évidemment d'une mauvaise Française; un jour, aux obsèques d'un aviateur boche — un certain Schmidt qui se vantait d'avoir descendu 26 Français, — elle pleurait, mouchoir en mains, devant la foule indignée et, le lendemain, on trouvait au cimetière, sur la tombe du Boche, un bouquet et la carte du père de la jeune fille — un brave homme mort avant la guerre — épinglée au bouquet. Elle avait dans le magasin de sa mère un grand portrait du

Kronprinz; elle mettait un drapeau à sa porte les jours de fête boche. »

Blanche Desserey déclarait toutes ces affirmations calomnieuses et produisait pour sa défense deux certificats médicaux proclamant son irréprochable vertu.

M^e José Théry plaidant pour Dumur révéla qu'il existait tant au ministère de la Guerre qu'à la Sûreté générale des documents officiels confirmant l'authenticité des faits. Le ministère public s'offrit à les faire venir. Le Tribunal refusa d'entrer dans cette voie et jugea très juridiquement :

Attendu que le caractère délictueux des imputations diffamatoires dirigées contre les particuliers ou relatifs à la vie privée ne saurait dépendre de la fausseté des faits allégués, et que la loi du 29 juillet 1881 interdit la preuve de la vérité de ces imputations; quels que soient la vraisemblance des faits, les résultats des enquêtes même officielles auxquelles ils ont pu donner lieu, la multiplicité des témoignages et des documents recueillis et l'unanimité de l'opinion publique en révolte dans son patriotisme outragé.

Qu'il est de règle que la vérité du fait diffamatoire n'est pas, en principe, une excuse pour le diffamateur dont la mauvaise foi et l'intention de nuire sont légalement présumées.

Ce jugement absolument conforme à l'esprit de la loi fournit un exemple clair de la doctrine que nous avons exposée. Il est bien évident que le mobile qui avait guidé Louis Dumur était désintéressé et seulement patriotique. L'intention coupable, constitutive du délit, résultait suffisamment du fait d'avoir volontairement publié des imputations portant atteinte à l'honneur de Blanche Desserey indépendamment des motifs qui y avaient poussé et de la vérité des faits articulés. Les caractères des mobiles servirent pourtant aux magistrats à estimer qu'il y avait de larges circonstances atténuantes. Alfred Vallette et Louis Dumur furent condamnés à 10 francs d'amende, le gérant de *l'Est Républicain* à 5 francs et celui du *Petit Parisien* à 1 franc. Blanche Desserey n'obtint ni dommages-intérêts, ni insertion.

La demanderesse qui n'avait rien de commun avec

l'héroïne *Mademoiselle Fifi* eût gagné à ne pas provoquer les témoignages de ses compatriotes ni les attendus du Tribunal correctionnel de Nancy.

Au cours du procès, Louis Dumur avait soulevé une autre question assez délicate et qui souvent fut débattue, celle des droits de l'historien. Il est bien évident que l'historien sincère et scrupuleux est dans l'obligation continue, tant dans son exposé impartial que dans les appréciations que comportent les faits, de fournir des renseignements diffamatoires sur les agissements de tel ou tel personnage dont il expose la vie et les actes. La loi sur la presse empêche-t-elle d'écrire l'histoire? La solution de la question est avant tout une question de fait. Elle dépend de l'ancienneté des faits, de l'esprit dans lequel le passage incriminé a été écrit. Touchant la diffamation envers les morts qui au XIX^e siècle a soulevé tant de polémiques, l'article 34 de la loi sur la presse prescrit aujourd'hui, après diverses modifications, qu'elle n'est punissable que si les auteurs des diffamations ont eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants. Ainsi se trouve tranchée, au point de vue pénal, la question touchant les morts. Que faut-il penser des personnages encore vivants. Louis Dumur soutint qu'il n'avait fait qu'œuvre de chroniqueur et d'annaliste, que son ouvrage, s'il avait emprunté une forme romanesque pour l'attrait du lecteur, n'en était pas moins un livre d'histoire, destiné à représenter avec exactitude des faits contemporains.

Comme nous l'avons dit, la solution du problème ne pouvait se trouver que dans une appréciation des faits. On pouvait juger différemment selon le genre littéraire adopté par l'auteur. Un roman n'est pas nécessairement un travail d'archiviste. Le rôle de l'imagination si grand dans l'œuvre romanesque doit faire défaut dans celle du pur historien, annotateur impartial des faits précis et exclusifs de toute fantaisie personnelle. Le Tribunal répondit en faisant de très sages distinctions :

Attendu que Dumur invoque vainement à son profit la vérité historique, l'histoire avec ses méthodes scientifiques, son analyse

des événements, son contrôle des documents ne pouvant être assimilée au roman, œuvre d'imagination, même quand il ne relate dans son ensemble, comme *le Boucher de Verdun*, que des faits exacts;

Attendu qu'en faisant se mouvoir à côté de son héroïne, Juliette Rossignol, personnage fictif et de pure convention, une personne vivante, Blanche Desserey, seule nettement désignée, dont le rôle abject n'est qu'anecdotique, secondaire et sans nécessité aucune pour la tenue et l'intérêt de l'ouvrage, l'auteur a eu incontestablement l'intention de nuire à cette dernière;

Attendu que si tout événement, tout acte de la vie réelle, toute individualité ayant une part à ces actes ou à ces événements tombent, du jour où ils se sont produits, dans le fonds commun des documents où chacun est libre de puiser pour y chercher des sujets d'observation, d'études, ou des sujets même d'ouvrages d'imagination tels qu'une pièce de théâtre ou un roman, il en est autrement lorsque ce ne sont plus des documents notoires, mais des personnes vivantes que le romancier s'approprie, comme dans l'espèce, pour les livrer brutalement à la curiosité du public.

Une question qui a soulevé beaucoup de polémiques est celle du droit de réponse accordé aux personnes nommées ou désignées dans un périodique. On peut dire que ce droit est indivisible de la liberté même accordée à la presse. Il en est la contrepartie nécessaire et constitue une légitime défense sinon contre les excès, du moins contre l'indépendance d'opinion et d'appréciation que donne cette liberté. Si le droit de réponse n'était pas absolu, il faudrait incontestablement supprimer la liberté de la presse. Celle-ci n'est possible et tolérable qu'à condition de laisser à chacun de ceux qui peuvent être visés le droit de s'expliquer, en même place et dans le plus bref délai, sur ce qui a été dit d'eux à tort ou à raison.

Il suit de là d'une part qu'il n'est pas même besoin qu'une personne ait été attaquée ou injuriée pour qu'elle ait droit à une réponse, mais qu'il suffit qu'on ait parlé d'elle et, d'autre part, qu'il n'appartient qu'à la personne nommée de juger l'opportunité de la réponse et son contenu. La réponse doit être aussi libre que l'a été le droit de s'exprimer sur la personne visée. Les seuls tempéraments apportés par la jurisprudence à ce droit absolu sont pour fixer que la réponse ne doit pas être contraire à l'ordre public, porter atteinte à l'honneur ou à la considération

du journaliste, ni mettre en cause inutilement des tiers qui eux-mêmes pourraient répondre. Sans ces réserves le droit est sans limite. La loi après plusieurs modifications a fixé, depuis le 29 septembre 1919, la longueur maximale de la réponse à deux cents lignes. Elle doit être insérée gratuitement dans le plus prochain numéro en même place et en mêmes caractères que l'article qui l'a provoqué.

C'est à la *Revue des Deux-Mondes* qu'est revenue la charge, par deux procès retentissants, de fixer définitivement la jurisprudence.

Une première fois en juin 1897, Jules Lemaître rendant compte de la représentation, à la Comédie-Française, d'une tragédie de Dubout intitulée *Frédégonde* avait montré dans sa critique une grande sévérité. A cette époque la longueur de la réponse n'était pas encore limitée, Dubout demanda l'insertion de quatorze pages comportant notamment la reproduction des plus beaux passages de la tragédie. *La Revue des Deux-Mondes* refusa d'insérer estimant que ce n'était point là une réponse à proprement parler mais un véritable article. Le Tribunal, puis la Cour et enfin la Cour de cassation le 17 juin 1898 ordonnèrent l'insertion estimant qu'on n'avait point à apprécier la forme de la réponse dont la personne visée demeurerait seule maîtresse. Rien ne serait plus dangereux en effet que de laisser le Tribunal appréciateur arbitraire des termes de la réponse. Il pourrait en cas d'abus y avoir pour la personne désignée impossibilité absolue de fournir des explications qu'elle juge nécessaire mais qu'elle peut être seule à juger telles.

L'article fut donc inséré le 1^{er} juillet 1898, Jules Lemaître député écrivit que c'était « sans aucun doute ce que la *Revue* avait publié de plus mauvais depuis sa fondation ».

Quelque vingt ans plus tard, la *Revue des Deux-Mondes* crut pouvoir s'appuyer sur une doctrine juridique nouvelle pour recommencer le procès. Silvain et Jaubert auteurs d'une traduction en vers des *Perses* d'Eschyle furent mécontents de la critique faite à propos de la première représentation à la Comédie-Française. Ils envoyèrent moins une réponse qu'un article sur la littérature grecque et l'art du traducteur. M. Doumic, directeur de la *Revue* refusa d'insérer, Silvain et Jaubert assignèrent. M. Doumic

appuyait sa résistance sur une théorie subtile que la jurisprudence a parfois admise mais avec une rare prudence. Cette théorie dite de *l'abus du droit* consiste à soutenir que le droit que peut avoir une personne de faire une chose n'est pas sans limite et que si elle en abuse dans des conditions qui notamment causent préjudice à une autre, elle perd la possibilité d'exercer son droit même. Cette théorie assez nouvelle est fort à la mode, elle sert surtout d'argument dans les mauvais procès. Il faut cependant reconnaître qu'elle n'est pas sans fondement, et nous en reparlerons au chapitre de la justice civile. M. Doumic soutint que l'article incriminé n'avait pas dépassé d'une part le droit de critique le plus modéré et que d'autre part la réponse n'en était pas une, qu'ainsi Silvain et Jaubert abusaient de leur droit en voulant exiger l'insertion. Le Tribunal refusa d'admettre le moyen, la Cour d'appel au contraire y fit droit. Le 24 novembre 1922, elle jugea qu'il n'y avait pas lieu d'insérer la réponse.

Cet arrêt, autorisant implicitement les tribunaux à devenir juges de l'opportunité de la réponse eut porté une atteinte sérieuse à des principes incontestables. La Cour de cassation cassa et renvoya devant la Cour d'Orléans qui ordonna l'insertion :

Attendu que Doumic n'a pas cru devoir acquiescer à cette injonction, parce qu'elle n'argue d'aucune erreur de fait, que l'article ne contient aucune attaque personnelle, ni aucune expression injurieuse; qu'il ajoute qu'invité à assister à une représentation, il avait le droit et le devoir de formuler son appréciation, suivant sa conscience, sur la valeur littéraire de l'œuvre soumise à son examen.

Mais attendu que l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 est général et absolu; que si, d'ordinaire, les personnes visées dans un article usent peu du droit que leur confrère la loi, si elles acceptent en principe les critiques qui sont formulées sur leurs œuvres, surtout quand ces critiques sont sérieuses et mesurées, elles n'en ont pas moins le droit absolu, s'il leur convient, de formuler des réponses dont l'insertion ne peut leur être refusée; que le droit de réponse est si absolu qu'il ne comporte aucune exception, même dans le cas où la réponse a été provoquée, en dehors de toute attaque personnelle, par une critique purement littéraire d'une œuvre dramatique ou artistique volontairement

offerte à l'appréciation du public ou de la presse; que le législateur l'a ainsi entendu lors des débats qui ont eu lieu dans les Assemblées parlementaires, aussi bien lors de la discussion de la loi du 25 mars 1822 que dans le cours des débats qui ont précédé la loi du 29 juillet 1881; qu'il n'appartient pas au tribunal de faire des distinctions qui n'ont pas été prévues par la loi; qu'à la vérité, les personnes ainsi nommées estiment la plupart du temps qu'elles ont intérêt à ne pas discuter les appréciations ainsi formulées et qui peuvent être fondées; mais qu'en droit, elles sont seules juges d'apprécier si l'article qu'elles incriminent est susceptible de motiver de leur part une réponse et les points sur lesquels peut porter cette réponse.

Attendu que Doumic ne relève dans l'acte qui lui a ainsi été signifié rien qui soit contraire aux bonnes mœurs, ni à l'intérêt des tiers; qu'il ne contient aucune expression injurieuse; qu'il se borne à soutenir que prescrire l'insertion, c'est faire obstacle au droit de libre critique et porter une grave atteinte à la liberté d'écrire; qu'il ne peut en conséquence, se refuser à insérer une réponse aux termes de laquelle on lui reproche de n'avoir pas suffisamment apprécié la valeur de l'effort poétique des auteurs et d'avoir taxé de médiocre une traduction en vers qui évoque le rythme, le mouvement et la pensée d'un grand tragique.

Ainsi malgré les polémiques nombreuses que souleva ce dernier procès, la jurisprudence refusa de modifier une règle qui apparaît indiscutable.

A la vérité le droit de réponse peut donner lieu à des abus mais ces abus sont compensés par ceux auxquels peut donner lieu la liberté accordée à la presse. Les directeurs de journaux ont souvent soutenu que si tous ceux qui sont nommés dans leurs feuilles devaient faire insérer deux cents lignes de réponse, il n'y aurait plus place pour autre chose dans leurs journaux. L'argument est théoriquement sérieux. Nous disons théoriquement parce que près d'un siècle de pratique a révélé que ce reproche est illusoire. Très rares sont les réponses superflues. En fait le public s'est toujours montré raisonnable et n'a jamais abusé de son droit. Jamais la publication d'aucun journal n'a été empêchée par le droit de réponse. Souvent les journalistes qui ont élevé les plus bruyantes protestations n'ont point réfléchi avant de s'émouvoir que le droit de réponse largement accordé constituait pour eux la plus sûre garantie de

conserver une liberté que personne ne songera à leur contester tant que sera mis à la portée de chacun un moyen de se protéger contre leurs excès et leurs abus.

Les lois sur la presse ont encore fait débattre beaucoup d'autres questions devant les prétoires. Comme nous l'avons dit au début il ne nous est possible ni d'en présenter le détail ni même d'exposer les principaux procès, nous avons dû nous contenter de donner un aperçu général de la matière; plusieurs volumes ne suffiraient pas à épuiser le sujet.

XVI

**LES PROCÈS DE MŒURS A PROPOS
DE LA LITTÉRATURE ET DU THÉÂTRE**

IL nous a paru nécessaire de rassembler dans un même chapitre un assez grand nombre d'affaires d'ailleurs très, diverses et qui n'ont pour la plupart qu'un lien commun, celui qui permet de les grouper sous une rubrique générale où il est traité des poursuites intentées à propos des outrages aux mœurs. Au surplus la place de ce chapitre était indiquée après le précédent puisque, comme nous l'avons dit, c'est dans les lois sur la presse plus ou moins modifiées, qu'on trouve la sanction des outrages dont nous allons parler.

Au début de la III^e République et plus particulièrement pendant les périodes du 24 et du 16 mai, les poursuites pour atteinte à la moralité semblent avoir eu surtout un objet politique. La répression, pendant quelque temps s'occupa plus de morale politique et religieuse que des mœurs mêmes.

Dans le chapitre consacré à la liquidation de la Commune et plus particulièrement dans celui de la défense du Régime nous avons montré ce qu'étaient la grande majorité des procès dans lesquels le Gouvernement chargea les tribunaux d'assurer l'Ordre moral. Il s'agissait surtout de questions religieuses ou d'affaires dans lesquelles un régime, à peine constitutionnel, s'efforçait d'assurer son pouvoir.

Ce serait pourtant une erreur de croire que la répression des outrages aux mœurs fut complètement négligée au profit des affaires politiques.

Une mystification littéraire d'un goût douteux amena devant le Tribunal correctionnel de Lille, le 2 janvier 1872, une assez curieuse affaire. L'éditeur belge Vital-Puissant avait eu la singulière idée de rééditer un assez ignoble pamphlet *Les amours de Napoléon III ou le lupanar Elyséen*. Cet écrit de Pierre Vésinier était simplement attribué dans la réimpression au représentant Victor Schœlcher à

qui les noirs avaient dû leur affranchissement en 1848 et qui sous l'Empire avait été proscrit. Sur la plainte de Schœlcher le pamphlet fut poursuivi. Vital-Puissant fut, par défaut, condamné à un an de prison et 500 francs d'amende. Le libraire Renaudin qui avait vendu le volume se vit infliger la même amende et dix jours d'emprisonnement qui en appel furent supprimés par la Cour.

Puis on condamna les réimpressions ordinaires et quasi traditionnelles de ce qu'on pourrait presque appeler les classiques de l'érotisme : *L'Enfant du bordel ou les aventures de Chérubin*, *Le Théâtre érotique de la rue de la Santé*, *Les Aphrodites*, d'Andréa de Nerciat, *Les Chansons folastres et prologues tant superlatifs que drôlatiques des comédiens français*.

Une dame Quivogne dite Marc de Montifaud fut condamnée le 12 décembre 1876, à huit jours de prison et 500 francs d'amende pour une réédition de *Lupanie, histoire amoureuse de ce temps* attribuée à Corneille Blessebois. La 11^e chambre spécifia dans son jugement que « dans le corps de cet ouvrage se trouvent, à chaque page, les scènes les plus licencieuses racontées dans un style d'une obscénité révoltante et renfermant les outrages les plus graves aux bonnes mœurs ».

De fait tous ces ouvrages n'étaient pas défendables. Marc de Montifaud récidiva. Le 27 mai 1877 elle fut condamnée à trois mois de prison et 500 francs d'amende pour la publication des *Vestales de l'Eglise*.

En 1875 un curieux procès avait amené les œuvres de La Fontaine devant le Tribunal correctionnel. Malgré l'autorisation donnée par le bureau de la Librairie, le Parquet fit saisir une réimpression de l'édition des Fermiers Généraux des *Contes et Nouvelles*. L'éditeur Barraud plaida qu'il était autorisé par le ministère de l'Intérieur, le Tribunal répondit qu'une pareille autorisation, qui constituait la permission de commettre un délit, était sans valeur. A raison des gravures licencieuses l'éditeur fut condamné à 500 francs d'amende et l'imprimeur à 100 francs. La décision fut confirmée par la Cour de Paris le 15 mai 1875.

Parmi les poursuites pour outrage aux mœurs, il faut établir les distinctions et d'abord écarter comme indignes

d'intérêt toutes celles qui ont été entreprises contre de pures obscénités. Couramment la police découvre et saisit des ouvrages licencieux généralement anonymes, imprimés clandestinement et vendus sous le manteau dont le texte est aussi écœurant que l'esprit. Leur condamnation n'a jamais ému personne et manque même de pittoresque. Il s'agit là d'une prose qui n'a de commun avec la littérature que d'être imprimée, d'un commerce qui n'a de rapport avec la librairie que le nom. Beaucoup de ces ouvrages sont continuellement réimprimés et ont atteint des tirages véritablement extravagants. Nous ne saurions nous arrêter au récit de leurs poursuites, et des perquisitions faites dans les arrière-boutiques des libraires spécialisés. Le sort des tonnes de volumes transportés d'enfers particuliers au pilon est d'un trop médiocre intérêt.

Un seul procès encore qu'il soit civil peut être retenu à raison de son caractère plaisant. Au cours de l'année 1866, une perquisition faite à propos d'une affaire politique, amena la découverte au domicile personnel d'Alfred Bégis syndic de faillite, d'une quantité considérable d'ouvrages et de gravures obscènes. La police en opéra la saisie. Aucun délit n'avait été commis puisqu'il ne s'agissait ni de vente ni de mise en vente et que la simple détention de livres licencieux n'a jamais constitué une infraction. Alfred Bégis réclama la restitution de sa propriété. On la lui refusa et comme il insistait, il lui fut officieusement répondu que, s'il persistait dans sa réclamation, son opiniâtreté serait interprétée comme fournissant la preuve de préoccupations cérébrales incompatibles avec la situation de syndic. Alfred Bégis se tint provisoirement tranquille et ses livres prirent place sur les rayons de l'Enfer de la Bibliothèque Nationale. Longtemps après, étant sorti de fonction, Bégis désormais indépendant, entreprit un procès pour obtenir la restitution de son bien qui appartenait maintenant au Domaine public. De 1892 à 1896, il plaida devant toutes les juridictions et porta l'affaire jusque devant la Cour de cassation sans pouvoir obtenir satisfaction. Ainsi les 154 numéros d'imprimés et les 23 numéros d'estampes demeurèrent-ils à l'abri des lectures indiscretes dans un Enfer où le public n'a point accès.

Pour des ouvrages comme ceux-là aucune contestation sérieuse ne saurait s'élever. La question devient au contraire beaucoup plus délicate lorsqu'il s'agit de véritable littérature dont la forme ou la pensée peut paraître contestable mais qui se défend par des qualités indiscutables. Il est bien évident qu'on ne saurait s'arrêter au critérium posé par Oscar Wilde dans la préface du *Portrait de Dorian Gray* : « un livre n'est pas moral ou immoral. Il est bien ou mal écrit. C'est tout ». Il n'appartient pas aux magistrats de s'ériger en critiques littéraires. Ils doivent rester de simples censeurs des mœurs, sans tomber dans des poursuites inconsidérées comme on en a parfois vu de regrettables. Baudelaire faisait un paradoxe lorsqu'il écrivait à sa mère : « Vous savez que je n'ai jamais considéré la littérature et les arts que comme poursuivant un but étranger à la morale et que la beauté de conception et le style me suffit ». Les droits de l'art sont limités par ceux de la morale courante puisque l'œuvre s'adresse au public et, s'il est parfois malaisé de découvrir la limite exacte de la liberté en cette délicate matière, c'est aux tribunaux à montrer une sage prudence dans la difficile appréciation des faits qui lui sont soumis. Selon les époques la discrimination a été plus ou moins judicieuse. Il est certain qu'il fut un temps où les parquets montraient une sévérité impondérée. Les poursuites contre Baudelaire et Flaubert portent plutôt à sourire maintenant, et il est affligeant de penser que plus récemment et pendant la période qui nous occupe d'autres procès ont été intentés qui n'étaient guère plus raisonnables. On verra cependant qu'au sujet de ces affaires l'esprit de répression a grandement évolué. On peut dire qu'aujourd'hui les poursuites sont infiniment rares, très prudentes et que depuis de longues années rien n'a été entrepris contre les écrivains qui leur permettent de dire qu'ils ont manqué de liberté pour s'exprimer dans la forme et les termes qui leur ont paru convenables.

Vers la fin de 1874 on apprit avec surprise que Barbey d'Aurevilly qui avait déjà publié *Une Vieille maîtresse*, *L'Ensorcelée*, *Le Chevalier des Touches* et *Un Prêtre marié* était à la requête du procureur général Imgarde de Leffemberg poursuivi en raison de la mise en vente des *Diaboli-*

ques chez l'éditeur Dentu. *Paris-Journal* en annonça ainsi la nouvelle :

M. Barbey d'Aurevilly, a été appelé hier chez M. Rajon, juge d'instruction, au sujet des poursuites intentées par le ministère public contre son dernier ouvrage, *les Diaboliques*.

Nous espérons que le livre de M. Barbey d'Aurevilly, d'une forme littéraire si élevée, et qui s'adresse plutôt à un certain nombre de raffinés en littérature qu'au public des romanciers vulgaires, échappera aux rigueurs du parquet.

Il y échappa en effet mais n'obtint son non-lieu le 28 janvier qu'au prix d'un cruel sacrifice. Il dut consentir en effet bénévolement à la destruction de 480 exemplaires qui avaient été saisis. Ainsi la première édition de cette œuvre (in-12, 354 pp.) devint-elle très rare. Les volumes qui demeurent ont acquis une réelle valeur, seul résultat pratique des poursuites. Le Connétable des lettres envoyant un exemplaire au bibliophile Ernest Chaze, son ami l'orna de cette dédicace écrite avec des encres de couleurs diverses :

Un jour, racontent les chroniques,
Et ce trait m'a toujours semblé touchant et beau,
Sur deux amants hardis comme mes *Diaboliques*,
Et qui faisaient l'amour au fond des basiliques,
Un saint Roi jeta son manteau!
C'était le temps des Rois et non des Républiques!
Mais toi, tu n'es pas Leffemberg...
Toi, tu te moques bien des morales publiques!
Et tu vas me couvrir mes pauvres sataniques
D'un manteau des plus magnifiques...
Chaze, tu m'es le Roi Robert!

Plus sévère dans son dénouement fut le procès intenté à Richepin au sujet de *La Chanson des Gueux*.

Auparavant, en 1872, l'auteur avait débuté dans la littérature par une étude sur Jules Vallès, *Les étapes d'un réfractaire*. *La Chanson des gueux* était son premier volume de vers. Bien qu'encore rempli d'une rhétorique un peu jeune, le recueil sonnait clair. Sans doute, les gueux y étaient un peu littéraires et conventionnels, mais l'ouvrage

apportait un air neuf et un souffle enthousiaste. Quelques jours après la mise en vente, le livre était saisi et poursuivi pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs. Cinq pièces étaient visées : *Idylle de pauvres, Fils de Fille, Voyou, Frère, il faut vivre! Ballade de joyeuse vie*. Richepin se défendit en expliquant qu'il avait fait œuvre seulement de poète et ne renia rien de ses écrits. Le 15 juillet 1876 la 9^e chambre correctionnelle le condamna à un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende.

Cette condamnation rigoureuse ne désarma pas la sévérité du Parquet qui interjeta appel *a minima*. La Cour confirma ajoutant toutefois aux pénalités édictées la saisie et la destruction du volume.

Richepin dut dans l'édition suivante opérer les mutilations ordonnées par le Tribunal. Aux poèmes amputés il remplaça les blancs ou les points par des vers spirituels

Ici, deux gueux s'aimaient jusqu'à la pâmoison,
Et cela m'a valu trente jours de prison...

et encore dans *Voyou*

Vrai, vous savez, c'est pas ma faute.
J'fais quoi que j'peux. J'vous dirais ben
Pourquoi c'est que j'suis pas d'la haute.
J'l'avais mêm' dit à m'sieu Rich'pin.

Mais faut croire' que ça doit pas s'dire,
Puisque, pour s'êt' fait mon écho,
On l'a fourré dans la tir'lire
Avec les pègres d'Pélago.

Le Parquet pendant quelques années veilla jalousement à l'exécution de la décision judiciaire. Cinq ans plus tard, alors que la rigueur ne s'était guère adoucie, par un amusant défi, l'éditeur Henry Kistemaekers, héritier spirituel de Poulet-Malassis faisait paraître seules les *Pièces supprimées*. Cette plaquette devenue très rare est précédée de cet avertissement :

Dans le *Simple Avis* qui précède l'édition définitive de la *Chanson des Gueux*, je disais naguère :

« Les pièces supprimées sont bien et dûment supprimées. A moins que la librairie belge ne s'en mêle, on en doit faire son deuil. »

Eh bien! l'on n'en fera pas son deuil, car la librairie belge s'en est mêlée.

Ces pièces que la main pudibonde et cruelle de la justice avait mutilées ou arrachées du volume, ces galeuses, ces pelées, ces prosrites, on est venu me demander de les recueillir, de recoudre leurs plaies, et de les emmailloter en une plaquette comme des enfants perdus qu'on ramasse et réchauffe en un bout de linge.

J'ai accepté sans le moindre scrupule et avec joie.

D'abord parce que ces pièces, je ne les ai, moi, jamais condamnées, ayant, au contraire, protesté de toutes mes forces contre l'arrêt qui les déclare coupables.

Ensuite, fussent-elles coupables, je ne me croirais pas en droit de les renier. J'estime qu'il faut reconnaître tous les enfants qu'on fait.

Et voilà pourquoi, au risque d'encourir encore les reproches imbéciles de quelques Tartufes de mœurs, je signe l'acte de naissance de ces poèmes, et me proclame leur père, crânement et le front haut.

Paris, 7 juin 1881.

JEAN RICHPIN.

Alors qu'on traquait la *Chanson des Gueux*, les *Pièces supprimées* ne furent l'objet d'aucun procès. Plus tard attiédi et devenu académicien le poète ne se vit jamais reprocher par les auditrices de ses conférences mondaines les péchés poétiques de sa jeunesse.

Maupassant eût sans doute été l'objet d'une poursuite mal compréhensible s'il ne s'était élevé en sa faveur des protestations unanimes. Son poème *Au bord de l'eau* qui avait paru dans la *République des lettres* du 20 mars 1876 fut réimprimé dans la *Revue moderne et naturaliste* du mois de novembre 1879 sous le titre *Une Fille*. Cette revue s'imprimait à Etampes chez Allien.

Le parquet d'Etampes ouvrit une instruction et Tessier juge, convoqua Allien et lui demanda l'adresse de Maupassant. Auteur et imprimeur-gérant étaient inculpés d'outrages aux mœurs. Le directeur de la revue, Harry Alis, envoya l'adresse de Maupassant, 17, rue Clauzel. Le 23 décembre 1879 le juge décerna un mandat de compa-

ruption et comme l'auteur s'était montré négligent le magistrat menaça, s'il ne se présentait pas le 11 janvier 1880 de décerner un mandat d'amener.

L'affaire risquait de prendre un tour fâcheux lorsque Aurélien Scholl écrivit dans l'*Evénement* du 13 février 1880 un premier article intitulé *La Chine à Etampes*. Un second article le 19, dans les « Propos de ville et de théâtre » acheva de mettre les rieurs du côté du poète. Aurélien Scholl rapportait en effet cette confiance de Maupassant :

M. Bardoux était ministre de l'Instruction publique. Moi j'étais employé au ministère de la Marine, un vrai bagne. Mon grand ami et bien-aimé maître Gustave Flaubert, pris de pitié pour moi, alla trouver son camarade d'enfance, M. Bardoux, et, pour le décider à me prendre auprès de lui, il lut la pièce aujourd'hui incriminée. Elle plut au ministre, car, avec une amabilité dont je lui serai toujours reconnaissant, il m'attacha à son cabinet et plus tard me félicita de cette œuvre. Le gouvernement n'a pas changé depuis lors, aucune réaction n'a pu armer les magistrats; aussi m'étonnerai-je d'être poursuivi par un parquet républicain pour un délit qui m'a servi de recommandation auprès d'un ministre de la République.

Flaubert de son côté prenait position dans le combat et donnait à l'auteur infortuné ces conseils de tactique :

Mon chéri,

... Il faut user de toutes les influences possibles pour étouffer l'affaire. La seule crainte, n'est-ce pas, c'est d'être renvoyé du ministère. En conséquence, pesons sur la justice d'abord et sur l'instruction publique ensuite.

1° Va chez Commanville pour qu'il prie M. Simonot de parler de toi à Grévy ou au frère de M^{me} Pelouze, Wilson. M. S. Voudra-t-il faire la démarche? C'est douteux; enfin, essayons.

2° Voici une lettre pour Cordier, sénateur. Cordier est très puissant, car il dispose d'un groupe au Sénat.

3° Une autre lettre pour le poète Laurent Pichat, sénateur, et qui a été poursuivi pour avoir publié la *Bovary*.

4° Mais avant tout, n... de D...! va chez d'Osmoy. Pour ces affaires-là c'est un brave! Et pousse-le ferme sans aucun ménagement.

5° Et va chez Bardoux aussi. Du reste, je vais lui écrire quelque chose de *corsé*.

6° Sous prétexte de reprendre tes vers, va chez M^{me} Adam et conte-lui ton histoire. Je la crois bonne femme au fond, et que Pouchet y aille un peu avant toi.

7° Vacquerie m'a toujours dit que le *Rappel* était à mon service. Je vais le mettre à l'épreuve. Mais encore une fois je ne crois pas qu'il faille maintenant irriter MM. les juges.

8° Va trouver Popelin, homme de jugement, et qu'il demande de ma part à Demaze ce qu'il faudrait faire. Demaze est un conseiller à la Cour très malin, très puissant et qui peut te donner de bons conseils.

Le déjeuner interrompait la lettre de Flaubert, qui la reprenait, tout en prenant son café :

Midi et demi.

Tout en buvant une *horrificque* tasse de *cawoueh* pour me monter le coco (chose bien inutile, car il est très monté) et en méditant le plan de la lettre publiable, il m'est venu à l'idée de m'adresser à Raoul Duval, lequel est le meilleur bougre de la terre. De cela, j'en suis sûr; on dira de lui tout ce qu'on voudra, mais c'est un brave. Il connaît tout le monde, est bien vu *individuellement* de tous les partis et peut-être pourra-t-il t'indiquer des démarches utiles. Il connaît à fond la magistrature, en ayant fait partie lui-même. Peut-être même est-il très bien avec le ministre de la Justice, à moins qu'il ne soit très mal? Ça n'y fait rien, va le voir! et demande-lui des conseils; il sera flatté. Enfin, si les choses tournent mal, si tu es condamné à Etampes, tu en rappelleras à Paris, et alors il faudra prendre un grand avocat et faire un bouzin infernal. Raoul Duval, dans ce cas-là, serait bon; mais nous n'en sommes pas encore là. Avec un peu d'adresse on peut tout arrêter.

La lettre pour le *Gaulois* est difficile à cause de ce qu'il ne faut pas dire. Je vais tâcher de la faire la plus dogmatique possible. Sur ce, je commence mes billets pour tes protecteurs dont il faut user, après quoi je me mettrai à l'*œuvre*. (Tu l'auras, j'espère, demain soir.)

Hier, j'ai écrit à Charpentier pour ton volume.

J'ai peur que ton avocat, pour se donner du relief, ne te fasse faire des bêtises. Maintenant, je vais piquer un chien si c'est possible, et quand j'aurai *fait ma nuit*... Tranquillise-toi.

En marge de cette lettre plutôt confidentielle Flaubert en publiait une autre dans *Le Gaulois* du 21 février 1880 pour protester contre la poursuite et rappeler les malheurs de *Madame Bovary*.

..... A quoi sommes-nous forcés maintenant? Que faut-il écrire? Comment publier? Dans quelle Béotie vivons-nous!

Prévenu « pour outrage aux mœurs et à la morale publique » deux aimables synonymes, qui font deux chefs d'accusation. Moi, j'avais à mon compte un troisième outrage : « Et à la morale religieuse », quand j'ai comparu devant la huitième chambre avec *Madame Bovary*. Procès qui m'a fait une réclame gigantesque à laquelle j'attribue les trois quarts de mon succès.

Bref, je n'y comprends goutte! Es-tu la victime d'une vengeance personnelle? Il y a là-dessous quelque chose d'inexplicable. Sont-ils payés pour démonétiser la République en faisant pleuvoir dessus le mépris et le ridicule? je le crois.

Qu'on vous poursuive pour un article politique, soit; bien que je défie tous les parquets de m'en démontrer l'utilité pratique. Mais pour des vers, pour de la littérature? non, c'est trop fort!...

En même temps Henry Fouquier, Jules Claretie, Emile de Girardin prirent résolument le parti de Maupassant. L'ancien procureur général, Raoul Duval, devenu sénateur de la Gironde, fit une démarche pressante auprès de Cazot alors garde des sceaux et l'affaire fut clôturée par un non-lieu.

Une poursuite comme celle-là était d'autant plus regrettable, que le Parquet avait, par ailleurs, fort à faire. La discussion de la loi sur la presse qui allait supprimer l'outrage à la morale publique et religieuse et le remplacer par le simple outrage aux bonnes mœurs rendit plus hardis les publicateurs d'œuvres érotiques. Jamais peut-être on n'avait assisté à pareille éclosion de littérature grivoise. Jules Claretie inscrivit au bas de sa chronique du *Temps* en décembre : « Ci-gît 1880, l'Année pornographique ».

Les années qui suivirent l'apparition de la loi de 1881 furent marquées par la poursuite en Cour d'assises d'un certain nombre de romanciers. A la vérité on peut presque dire qu'il s'agissait de querelles d'écoles. Le naturalisme n'avait pas acquis droit de cité, et la vigueur de ses tableaux

et de son langage causait un trouble indiscutable. Ajoutons d'ailleurs que, comme il arrive toujours, certains jeunes écrivains enthousiastes voulaient renchérir sur les hardiesses de leur chef, Emile Zola.

Louis Desprez, qui n'avait alors que vingt-trois ans, et son ami Henry Fèvre, encore mineur, avaient écrit, en collaboration, un roman de mœurs paysannes *Au tour d'un Clocher*. Certains passages provenaient évidemment d'une verve un peu grasse. L'ouvrage fut publié par l'éditeur Kistemaeckers en 1884. A son apparition le livre n'attira pas beaucoup l'attention, mais le Parquet qui veillait fit saisir les exemplaires et Louis Desprez fut traduit en Cour d'assises le 20 décembre 1884. Henry Fèvre fut estimé avoir agi sans discernement et laissé hors des liens de la prévention. L'éditeur Kistemaeckers qui eût pu arguer de sa qualité de citoyen belge et de son éloignement ne voulut pas abandonner son auteur et vint prendre place au banc où il était convoqué.

Desprez était malade.

Je l'ai connu et je l'ai aimé..., écrivit plus tard de lui Zola dans le *Figaro*. Dans ce corps chétif d'infirmes brûlait une foi ardente. Il croyait à la littérature, ce qui devient rare. Il avait le plus beau des courages, le courage intellectuel.

... C'était un pauvre être mal poussé, déjeté, qu'une maladie des os avait tenu dans un lit toute sa jeunesse. Il avait la face blême et torturée des damnés de la vie, avec, sur une tête hirsute, une crinière de cheveux roux. Mais dans ce corps chétif d'infirmes brûlait une foi ardente...

Desprez défendit avec courage devant les jurés non pas son roman mais son école. Il réclama un jury de littérateurs.

— Si vous étiez appelés, dit-il, à trancher le différend entre M. Koch et M. Pasteur sur la cause du choléra, vous vous avoueriez incompetents et vous affirmeriez que, seul, un tribunal composé de médecins et de chimistes, une Faculté toute entière peut donner son avis dans une question si controversée.

Le jury ne s'arrêta pas à cet argument. Desprez après une plaidoirie de Laguerre fut condamné à un mois de prison et Kistemaeckers à 1000 francs d'amende.

L'issue de ce procès fut tragique. Pendant sa détention à Sainte Pélagie, l'état de Desprez déjà tuberculeux s'aggrava. Il mourut, peu de jours après une libération que les protestations de Clemenceau, de Geffroy, de Daudet, de Zola ne purent hâter. Goncourt dans son journal inscrivit

Desprez, cet enfant, cet écrivain de vingt-trois ans, vient de mourir de son enfermement avec des voleurs, des escarpes, de par le bon plaisir de ce gouvernement républicain, lui un condamné littéraire.

On ne rencontre le fait d'un assassinat comme celui-ci ni sous l'ancien régime, ni sous les deux Napoléons.

Sans doute Goncourt exagérait. Du moins il se faisait l'écho d'une très générale émotion.

Si Desprez figure pitoyable avait comparu devant la Cour d'assises le 20 décembre 1887, le 27 du même mois Paul Bonnetain fut appelé devant la même juridiction pour son roman *Charlot s'amuse*. Cet ouvrage paru en 1883 sous la marque de Kistemaekers avait, dans sa première édition, été précédé d'une préface d'Henry Céard. Le roman, sans grande valeur d'ailleurs, comportait l'étude assez cynique du caractère d'un dégénéré victime d'un vice solitaire. Devant le jury, Bonnetain se contenta de soutenir qu'il avait fait œuvre scientifique. L'auteur fut acquitté. Kistemaekers poursuivi devant les assises du Brabant bénéficia du même verdict.

L'année suivante René Maizeroy eut à répondre devant le jury de l'accusation d'outrage aux mœurs pour son roman *Deux Amies*. Il fut condamné à 1000 francs d'amende. L'éditeur Havard fut acquitté.

Paul Adam pour son roman *Chair Molle* connut également l'émotion d'un procès. En sous-titre de son ouvrage il avait inscrit « roman naturaliste » pour bien indiquer l'école dont il entendait se réclamer. Les tribulations de Lucie Thirache, fille du peuple fort impure, lui attirèrent les sévérités du parquet. Défendu par le bâtonnier Danet, Paul Adam fut condamné le 10 août 1885 à quinze jours de prison et 500 francs d'amende. Plus heureux que Richepin et Desprez, il parvint à bénéficier pour l'emprisonnement d'une remise gracieuse de peine.

L'année 1886 fut marquée par la poursuite du roman *Gaga* de Dubut de Laforest, ancien conseiller de préfecture devenu homme de lettres, qui s'était taillé une éphémère réputation en publiant de prétendues études de mœurs. *Gaga* était l'histoire d'un vieux marquis débauché qu'on suivait à travers les plus crapuleuses aventures. Bien qu'il soutint avoir fait une « étude pathologique », les jurés qui, comme l'observa le président Bérard des Glajeux, ne sont ni des confesseurs ni des médecins, jugèrent l'auteur coupable. Dubut de Laforest fut condamné à deux mois d'emprisonnement et 1000 francs d'amende. Comme Paul Adam, il fut ensuite gracié de la peine corporelle.

Pour un conte paru dans le *Gil Blas*, Camille Lemonnier comparut devant le tribunal correctionnel le 28 novembre 1888. Il avait écrit *L'Enfant du crapaud* récit assez médiocre qui représentait la cabaretière d'un village de mineurs en grève, se donnant à tous les révoltés pour accoucher du chef des révoltes futures : L'Enfant du crapaud, synthèse de toutes les misères et de tous les mécontentements. Assistés devant la IX^e chambre par Edmond Picard, avocat à la Cour de cassation de Bruxelles, Camille Lemonnier et le gérant du *Gil Blas* se virent infliger chacun 1000 francs d'amende.

Le dernier livre dont la poursuite souleva de vives polémiques fut *les Sous Offs* de Lucien Descaves. Jusqu'ici il ne s'était agi que d'outrages aux bonnes mœurs. Le parquet y ajouta la qualification d'injures à l'armée.

Entré jeune et avec éclat dans la littérature, Lucien Descaves alors âgé de vingt-neuf ans avait déjà publié cinq romans qui avaient remporté un légitime succès. Excellent soldat lui-même pendant quatre ans, sorti sergent-major de l'armée, Lucien Descaves avait voulu tracer le tableau des abus dont il avait été le témoin. Toutefois il ne s'agissait ni d'un livre de vengeance ni d'un livre de haine, l'auteur n'avait point cherché le scandale par des portraits, son œuvre ne comportait point de clef.

Dès sa publication le livre avait soulevé des protestations dans l'armée. Le député boulangiste Charles-Ange Laisant écrivit dans la *Presse* un article particulièrement violent dont le général Boulanger le félicita en ces termes

Mon cher ami,

Je viens de lire votre article paru dans la *Presse, Sous-Officiers*. Il m'a fait le plus vif plaisir et je vous félicite sincèrement de l'énergie avec laquelle vous avez défendu l'honneur de nos sous-officiers.

Ils vous en seront reconnaissants, et votre article leur montrera où sont leurs amis.

Recevez, etc...

Général BOULANGER.

Le Gouvernement éprouva un certain dépit de voir les boulangistes prendre seuls l'initiative de défendre l'armée. La lettre avait paru le 12 décembre 1889. Le 16, Freycinet ministre de la Guerre déposa une plainte entre les mains du Garde des sceaux.

Dès que cette nouvelle parut un grand concert de protestations s'éleva de la part des écrivains des partis et des genres les plus différents. Georges Ohnet et Zola, Alphonse Daudet et Porto-Riche, Courteline et Maurice Barrès, Abel Hermant et Théodore de Banville en tout cinquante-quatre hommes de lettres publièrent ce manifeste dans le *Figaro* du 24 décembre :

Des poursuites sont intentées contre un livre, sur la demande du ministre de la Guerre, à la veille d'une discussion législative sur la liberté d'écrire. Nous nous unissons pour protester.

Depuis vingt ans, nous avons pris l'habitude de la liberté. Nous avons conquis nos franchises. Au nom de l'indépendance de l'écrivain, nous nous élevons énergiquement contre toutes poursuites attentatoires à la libre expression de la pensée écrite.

Solidaires, lorsque l'Art est en cause, nous prions le gouvernement de réfléchir.

L'accusation n'en fut pas moins maintenue et Lucien Descaves comparut devant la Cour d'assises le 15 mars 1890. L'avocat général Rau se montra violent :

— Si le jury acquittait, dit-il, on ne trouverait plus de sous-officiers, et le volume, continuant à circuler de main en main, finirait par gangrener nos soldats.

Malgré l'exagération de cet appel et peut-être en raison

de cette exagération, Lucien Descaves fut acquitté après une plaidoirie d'Alexandre Millerand.

On peut dire que *Les Sous Offs'* est la dernière œuvre véritablement littéraire qui ait été poursuivie devant la Cour d'assises. Depuis cette époque le parquet mieux avisé et plus prudent n'a plus porté devant le jury que des œuvres pour lesquelles il ne nous paraît pas même utile de citer les noms totalement inconnus du grand public. Il n'a plus comparu que des auteurs ou éditeurs d'ouvrages obscènes pour lesquels aucune protestation ne pouvait s'élever. Est-il nécessaire de rappeler les condamnations en séries de *Gamiani* ou de *l'Anti-Justine*, des œuvres du marquis de Sade et les *Mémoires de Fanny Hill*? Le 11 octobre 1913 et les 21 et 23 décembre 1914, la Cour d'assises condamna plusieurs centaines de ces ouvrages écrits tant en langue française qu'en langue anglaise. Personne n'a songé à se porter au secours des éditeurs et des libraires poursuivis.

C'est à dessein que nous n'avons pas évoqué le procès de Marie Colombier condamnée à un mois de prison pour ses *Mémoires de Sarah Barnum*. Il s'agissait moins d'outrages aux mœurs que de diffamation envers Sarah Bernhardt. De tous les ouvrages si nombreux dont la condamnation n'a pas laissé d'histoire, nous n'en rappellerons qu'un à raison de son caractère de mystification littéraire.

En 1883, l'éditeur Wormus publia par fascicules sous la signature J. Cazanova, un ouvrage intitulé *La Ceinture de chasteté*. Jamais l'évadé des plombs de Venise n'en avait écrit une ligne. C'était une œuvre entièrement apocryphe. S'agissant de brochures et non de livres, la poursuite fut portée devant la IX^e chambre correctionnelle le 10 janvier 1884. Le tribunal exposa dans ses motifs qu'il fallait voir dans la mystification littéraire une aggravation de culpabilité, « attendu que l'intention de faire appel à la curiosité malsaine du public se révèle encore dans ce fait que l'écrit est mensongèrement attribué à Cazanova, l'auteur connu d'ouvrages judiciairement condamnés pour outrage aux bonnes mœurs ! »

Wormus fut condamné à six jours de prison et 500 francs d'amende.

La même année l'éditeur Garnier réimprimait le texte

complet des *Mémoires* sans que le parquet y vit d'inconvénient.

Avant de passer de la littérature au théâtre, il convient de rappeler d'un mot la poursuite entreprise contre Raoul Ponchon. Pour sa chronique *Vieux Messieurs* parue dans le *Courrier français* du 13 septembre 1891, la IX^e chambre condamna le poète par défaut à quinze jours de prison et 1000 francs d'amende. Sur opposition la peine fut réduite à vingt-quatre heures de prison avec sursis et 200 francs d'amende.

Un moment le *Courrier français* dirigé par Jules Roques était d'ailleurs devenu l'inculpé ordinaire de la IX^e chambre. Pendant trois ans régulièrement le journal, son directeur, ses rédacteurs et ses dessinateurs faisaient l'objet de constantes poursuites.

Un dessin de Willette paru le 4 décembre 1887 portant comme légende.

— Je suis la sainte Démocratie; j'attends mes amants! fut saisi et inculpé chez le juge d'instruction Laurent Atthalin pour outrage aux bonnes mœurs. Willette bénéficia d'une ordonnance de non-lieu le 29 janvier 1888, mais six mois plus tard les dessinateurs Edouard Zier et Louis Legrand furent poursuivis pour leurs dessins *Les Parques* et *Prostitution*. Ils furent acquittés mais, sur appel du Parquet la chambre des appels correctionnels condamna Roques à quatre mois de prison, Louis Legrand à deux mois et Zier à un mois. L'imprimeur Lanier eut pour son compte un an, le tout accompagné de lourdes amendes.

Forain fut acquitté le 5 mai 1890 pour sa légende :

— On sonne... Si c'est l'Anglais d'hier, maman, tu t'en iras...

Louis Legrand collectionnait les amendes. Son dessin *Naturalisme* fut condamné à 1000 francs. Acquitté pour *En Famille* où le parquet avait pris une jambe pour un bras et avait tiré de son erreur un outrage aux mœurs, il fut repris pour quelques autres planches.

Les rédacteurs n'étaient pas mieux traités. On a vu le sort réservé à Raoul Ponchon. Un peu plus tard Georges Brandimbourg publia une nouvelle *La Pieuvre* qui lui valut trois mois de prison qui furent réduits à quinze jours devant

la Cour. Octave Pradels pour sa chanson *Le doigt gelé* fut également convoqué chez le juge d'instruction.

Chaque fois Jules Roques était condamné avec ses collaborateurs. Les mois de prison s'additionnaient et les amendes grossissaient au point d'être ruineuses. Devant un pareil parti pris de sévérité contre un journal illustré qui groupait les meilleurs artistes du moment, le parquet ralentit un peu ses poursuites. Jules Roques toutefois, désireux d'éviter une incarcération qui risquait de se prolonger, passa en Angleterre pour attendre l'amnistie et continua, de l'étranger, à diriger son journal et à lui conserver son caractère artistique.

Le théâtre n'eut pas moins d'avatars judiciaires que le roman. Le 30 septembre 1870 un décret rendu sur la proposition de Jules Simon avait aboli la commission d'examen des ouvrages dramatiques, mais le premier soin du maréchal de Mac-Mahon fut, en vertu des pouvoirs qu'il tenait de l'état de siège de rétablir la censure le 18 mars 1871. Puis l'état de siège disparut, mais la censure demeura. Un décret du 1^{er} février 1874 en confirma l'existence et la loi du 24 février 1875 la consacra en affectant des crédits spéciaux au ministère de l'Instruction publique pour assurer le fonctionnement de l'inspection des théâtres.

La commission ainsi instituée au ministère sous le nom de *censure théâtrale* ne rendit guère de services. Impuissante à empêcher la représentation de pièces notoirement contraires à la morale, elle servit surtout à des fins politiques. Par elle on interdit *Mahomet* d'Henri de Bornier qui avait provoqué une démarche de l'ambassade ottomane, *Yvan le nihiliste* et *l'Officier bleu* qui mettaient en scène la politique russe et dont l'une reconstituait un attentat contre le tzar, *l'Homme de Sedan* et *Germinal*. Aucune de ces pièces à vrai dire n'outrageait les bonnes mœurs. On en eut une preuve surabondante lorsque le drame de Busnach tiré du roman de Zola interdit en 1885 fut joué au Châtelet en 1888 sans donner lieu à aucun incident. De même pour donner satisfaction à des manifestants sottement tapageurs on interdit quelque temps bien inopportunistement la représentation de *Lohengrin*.

En 1830, le *Pater*, drame de François Coppée fut interdit

parce que l'action se passait sous la Commune. En 1891, deux interdictions eurent un beaucoup plus grand retentissement *La fille Elisa* tiré, par Jean Ajalbert, du roman de Goncourt et *Thermidor* de Victorien Sardou.

Ajalbert avait, le 23 novembre, donné chez les Daudet une lecture « un peu sommaire mais pittoresque et vraiment dramatique ». Après une nouvelle lecture, le 29 novembre au Théâtre libre, la pièce fut distribuée. Antoine tenait le rôle de l'avocat, une hongroise « qui n'avait joué que du Shakespeare » — bientôt remplacée par Eugénie Nau — représentait la fille Elisa, Janvier faisait « Le piou-piou mystique » et Gabrielle Fleury Marie Coup de Sabre.

La première représentation eut lieu le 26 décembre. Goncourt, que le théâtre n'avait jamais gâté, manifestait des craintes :

Bon! notait-il dans son *Journal* après la réussite de la répétition générale, après cette assurance d'un succès, nous voici menacés d'un *four*. Et nous allons, Ajalbert et moi, très nerveux prendre un verre de chartreuse, au café voisin, où je dis à l'auteur de la pièce : « Avec ce public, n'en doutez pas un moment, le premier acte va être emboîté et la seule chance que nous puissions avoir, c'est qu'Antoine relève la pièce au second acte. »

Au lever de la toile, je suis au fond d'une baignoire, où j'ai devant moi, des jeunes gens qui commencent à pousser des oh! et des ah! aux vivacités de la première scène. Mais aussitôt ils se taisent, ils se calment, et je les vois bientôt applaudir comme des sourds.

Nau est l'actrice qu'on pouvait rêver pour ce rôle. Elle est bien *filliasse* au premier acte, et bellement et modernement tragique au troisième. Janvier est le vrai séminariste en pantalon garance. Et la petite Fleury est toute pleine de gaieté et d'entrain, dans son rôle de *Marie Coup de Sabre*. Antoine se montre un acteur tout à fait supérieur. C'est de lui, dont Rodenbach traversant hier le boulevard, avait entendu un monsieur qui avait assisté à la répétition générale, disant à un autre : « A l'heure actuelle, il n'y a pas au Palais, un avocat foutu de plaider une cause, comme Antoine a plaidé hier. »

Pourtant le succès fut grand et ces craintes vaines. La presse fut très favorable. Dans *le Soleil*, organe orléaniste, Faguet considéra le second acte comme « une pure merveille

de vérité et de réalité. » *La Revue de la famille* faisait chorus et Henri de Lapommeraye concluait :

Et au reste de cette soirée du Théâtre-Libre il sort un enseignement qu'il est facile de tirer du rapprochement des œuvres jouées l'une après l'autre : *Le Conte de Noël* et *la Fille Elisa*. Cet enseignement qui est déjà connu, mais qu'on ne saurait trop vulgariser, c'est qu'en art le degré de moralité est en raison directe, non de la chasteté du sujet, mais de la chasteté de l'exécution de ce sujet.

Cependant, le 19 janvier 1891, sans préavis, au moment où l'on plantait les décors, *La Fille Elisa* fut interdite.

Le 24 janvier Alexandre Millerand interpella Bourgeois, ministre de l'Instruction publique. Celui-ci répondit par des citations habilement coupées dans le dialogue de la pièce et la Chambre, brusquement indignée dans sa pudeur, applaudit l'interdiction lorsque le ministre conclut un peu à la manière de Joseph Prudhomme : il est des maisons fermées par la police que je ne veux pas laisser ouvrir par la censure!

L'interdit obtint le succès qu'il méritait. La pièce tirée à 300.000 exemplaires en supplément de la *Lanterne* permit pour cinq centimes de lire le texte complet. Tant de lecteurs se présentaient qu'il fallut faire un nouveau tirage.

Victorien Sardou devait subir un sort identique. En novembre 1890, il avait lu son *Thermidor* au comité de lecture de la Comédie Française. Reçue à l'unanimité elle entra aussitôt en répétitions. Le manuscrit communiqué au ministère revint avec le visa.

La répétition générale eut lieu le 23 janvier 1891. Aucun incident ne marque ni cette représentation, ni la première qui suivit.

Parmi les compte-rendus élogieux quelques feuilles, *La Bataille*, *la Justice*, *le Radical*, *l'Égalité* signalèrent cependant le caractère « réactionnaire et contre révolutionnaire » de la pièce. Le soir même 26 janvier la représentation fut marquée d'incidents. On jeta des sous à Coquelin. Lissagaray et quelques autres meneurs furent expulsés.

Le lendemain la pièce fut interdite. La Comédie-Fran-

gaise dut rembourser une recette de 45.000 francs de places prises en location.

Henry Fouquier interpella le ministre. Georges Leygues déclara que le drame constituait un défi à la République. Joseph Reinach fit un cours d'histoire à la tribune et Clemenceau dans une brillante improvisation conclut simplement :

Je dis et je répète, puisqu'on m'interrompt, que la pièce est tout entière dirigée contre la Révolution française, voyez plutôt qui l'applaudit, et dites-moi qui pourrait s'y tromper.

Mais voici venir M. Joseph Reinach qui monte à cette tribune entreprendre le grand œuvre d'éplucher, à sa façon, la Révolution française. Il épluche en conscience et, sa besogne faite, nous dit sérieusement : J'accepte ceci, et je rejette cela!

J'admire tant d'ingénuité, messieurs, que nous le voulions ou non, que cela nous plaise, ou que cela nous choque, la Révolution française est un bloc...

— Indivisible! crut devoir ajouter M. Montaut.

— ... un bloc dont on ne peut rien distraire, parce que la vérité historique ne le permet pas.

La pièce demeura interdite. Reprise en 1895 à la Porte Saint-Martin elle y obtint un gros succès.

Pour des raisons politiques à peu près aussi raisonnables, on interdit au Vaudeville le 3 février 1893 *L'Automne* de Paul Adam et Gabriel Mourey parce qu'une scène de grève rappelait un peu trop celle de Fourmies. Le 13 décembre 1893 le théâtre de l'Œuvre reçut l'ordre de suspendre les représentations des *Ames solitaires* de Hauptmann. Une interpellation à ce sujet demeura vaine.

En 1894, le théâtre de la Comédie parisienne devait jouer *Une journée parlementaire* de Maurice Barrès. La pièce était d'une brûlante actualité et la censure interdit toute représentation. On proposa à Barrès de porter la question à la tribune. Il refusa déclarant qu'il ne lui convenait pas « qu'une peinture de mœurs parlementaires fut soumise au parlement. » Il était en effet difficile de faire accepter par la Chambre le mot qui terminait la pièce :

— Regarde, petit enfant, regarde bien ces hommes et apprends à les mépriser : ce sont tous des canailles!...

En 1897, la censure se manifesta encore pour interdire au Grand Guignol *Mademoiselle Fifi* parce que la présence d'uniformes allemands sur la scène lui parut une offense pour les yeux. Pourtant l'interdiction fut levée après quelque temps.

Brieux effraya également la censure avec ses *Avariés*. L'auteur qui aimait à s'intituler lui-même « le commis voyageur en idées utiles » se vit interdire la représentation. En manière de protestation, Eugène Brieux convia les abonnés du Théâtre Antoine le 11 novembre 1901 et fit une lecture qui eut un succès plus grand peut-être que ne l'eût été celui de la représentation :

Les Avariés, écrivait Emile Faguet, sont la pièce la plus morale que je connaisse. Ils sont d'une scrupuleuse moralité, d'une naïve moralité. Ils ne sont pas seulement une œuvre morale, ils sont une « moralité » dans le sens précis du mot. Ils sont chose aussi morale que le théâtre de M. Pottecher et exactement du même ordre... Le gouvernement me paraît s'être trompé d'une manière inexplicable en interdisant cette pièce qui n'aurait peut-être pas été un bon ouvrage, mais qui était sûrement une bonne action.

Cette même année 1901, la censure interdit encore *Décadence* d'Albert Guinon et *Ces Messieurs* de Georges Ancey. Cette défense permit de réaliser une excellente affaire de librairie. Puis la représentation d'une opérette de Franc-Nohain *Au temps des Croisades* fut également empêchée au théâtre des Mathurins à raison d'une situation « équivoque ». Personne ne comprit la raison de cette sévérité. La censure était odieuse et ridicule. De tous côtés on protestait contre ses excès. Un dessin de Forain publié dans le *Courrier français*, au lendemain de l'interdiction de *La fille Elisa*, synthétisait bien les mécontentements unanimes. A Elisa grelottant sur le trottoir, Anastasie empêchait l'entrée du théâtre avec ces mots :

— Va d'abord te faire habiller chez Georges Ohnet, et après ça nous verrons.

La Chambre supprima les crédits de la censure le 17 novembre 1904 et le Sénat le 8 avril 1905. Par retrait d'emploi, Anastasie perdit ses ciseaux. Elle ne subsiste

aujourd'hui que pour le cinéma. Une commission d'examen fonctionne au ministère de l'Instruction publique. Il n'est pas certain que son rôle soit indispensable et l'on a souvent signalé ses abus.

San doute toutes ces interdictions sont administratives et non judiciaires. Il nous a cependant paru nécessaire d'exposer l'activité de la censure en marge de la justice avant d'en arriver aux pièces qui ont fait l'objet de poursuites correctionnelles et qui sont peu nombreuses. La raison de cette rareté est double. D'une part jusqu'en 1905 la présence de la censure empêchait la représentation des œuvres contraires aux bonnes mœurs. Nous n'avons parlé que de celles qui ont soulevé des contestations et où la censure s'est montrée déraisonnable, mais il faut ajouter que beaucoup de spectacles ont été empêchés à juste titre sans qu'aucune protestation se soit élevée. D'autre part, il faut une grande hardiesse et une singulière impudeur pour présenter sur la scène une pièce obscène ou contraire aux bonnes mœurs. Le livre érotique s'adresse à des personnes isolées qui se le passent sous le manteau. C'est un commerce clandestin. Au contraire la pièce convoque l'universalité du public, elle se joue devant une assemblée et son immoralité se heurte par conséquent aussitôt à la réprobation générale. Par là, les auteurs d'obscénités sont aussitôt désignés aux magistrats chargés de la répression et l'on conçoit aisément qu'il faut une audace peu fréquente pour braver un châtiement qu'on ne peut éluder. Malgré la suppression de la censure, le parquet a eu peu d'occasion de se manifester. Il faut ajouter qu'on ne saurait assez louer sa prudence et sa modération actuelle.

Le spectacle qui eut judiciairement le plus de retentissement fut celui organisé par Chirac en 1891 et 1892. Employé dans les bureaux d'une compagnie de chemin de fer, il s'était enthousiasmé pour la littérature naturaliste et le théâtre libre. Incapable de comprendre la véritable portée de l'effort alors tenté les hommes de lettres, il n'en vit que certaines brutalités apparentes et pensa qu'il fallait surenchérir. Improvisé auteur dramatique, il chercha fiévreusement par quelle singularité il pourrait parvenir au succès où atteignait alors toute une génération jeune mais pleine

d'un idéal d'art qu'il ne pouvait même concevoir. Il se glissa parmi les écrivains et sous le nom de Frédéric de Chirac fit recevoir sa première pièce au *Théâtre d'Art* alors dirigé par Paul Fort. Le titre était prometteur : *Prostituée!* L'auteur ne s'était pas mis en frais d'imagination. Un monsieur monté chez une fille disparaissait derrière un paravent, reparaissait au bout de quelques minutes remettant un peu d'ordre dans sa toilette, déposait ostensiblement un louis sur la cheminée et s'en allait.

Le dialogue était réduit au minimum. L'essai de cette première pauvreté fut mal accueilli et Paul Fort se sépara de l'auteur jugeant sa collaboration compromettante. Chirac ajouta alors à ses talents ceux de directeur et d'acteur. Il interpréta à l'avenir ses propres pièces et choisit pour terrain de ses exploits le *Petit Théâtre de la Galerie Vivienne*.

Le « Théâtre Réaliste » était né.

Son premier spectacle se composa de trois œuvres : *Symbolistes et réalistes*, *La Morte violée* étude en 2 tableaux, et *Paternité* comédie en 3 actes.

Pour osée qu'elle était la représentation n'amena pas de poursuites. Toutefois la compagnie de chemin de fer où il travaillait pria Chirac de se consacrer exclusivement à la littérature et le remercia. Chirac donna une seconde représentation le 16 octobre 1891. Jusqu'à présent n'y assistaient que des invités. On jouait à bureau fermé. Rassuré par l'impunité et peut-être plus sûr de son art, l'auteur décida de faire un éclat.

Le 22 décembre 1891 il donna son premier grand spectacle public qu'il croyait constituer le manifeste de sa nouvelle école. Il avait convoqué la critique, envoyé des prospectus dans le public. Les circulaires annonçaient qu'on « mimerait, à rideau levé, une scène de possession ». Une pareille annonce qui promettait des surprises attira une foule considérable payante ou non. On s'écrasait dans la salle. Il est certain que ceux qui cherchaient des émotions fortes ne furent pas déçus.

La première pièce *Le Gueux* réalisa la promesse du programme. La fille d'un garde forestier « assoiffée d'amour » pour un vagabond auquel son père avait donné asile, solli-

citait le gueux sur la scène dans le langage et avec les gestes les plus impudiques. Le vagabond résistait, s'avouait atteint de maladie vénérienne sans dégoûter sa tentatrice et tombait enfin enlacé avec la campagnarde dans une posture et avec des mouvements nettement obscènes.

Le journaliste Chincholle du *Figaro* entendu plus tard comme témoin déposa :

— L'encombrement était tel que je n'ai pu que difficilement gagner ma place. Des femmes étaient montées sur des chaises et je n'ai pu suivre qu'imparfaitement la scène de possession. Des protestations s'élevaient de toutes parts, les uns se plaignaient qu'on en voyait trop, les autres qu'on n'en voyait pas assez...

Maxime Lisbonne fondateur des *Tavernes du Baigne* et des *Frites révolutionnaires*, deux cafés de Montmartre, criait adossé à une porte :

— La voilà, la bourgeoisie! On ne dira pas qu'il y a des enfants du peuple ici!

On fit tant de bruit dans la salle que Chirac qui jouait le rôle du gueux interrompit sa mimique pour venir à la rampe et dit :

— Si on fait tant de bruit, je ne pourrais jamais continuer!

Ayant obtenu le silence, il se remit en place et termina la scène.

La première pièce avait été jouée devant un public houleux, mais elle avait été jouée jusqu'au bout.

Il en fut de même de *Prostituée* dont la reprise ne causa qu'un succès d'hilarité. Lorsque le vieux monsieur déposa son louis sur la cheminée, on cria :

— C'est beaucoup trop!

Ce fut la troisième pièce *l'Avortement* qui amena le scandale définitif. Le scénario n'était pas compliqué. Une fille-publique grosse de son souteneur (?) était amenée chez une sage-femme pour être débarrassée d'une maternité gênante. La sage-femme couchait la patiente sur son lit, se penchait sur elle le dos tourné au public et se retournait les mains pleines de sang qu'elle essuyait sur son tablier. Cette fois le public ne toléra pas qu'on finit. Il fallut baisser le rideau. Le tumulte était trop grand. Les jour-

noux rendirent compte du scandale le lendemain et une instruction fut ouverte contre Frédéric de Chirac et ses partenaires. La grande vedette féminine M^{me} Daubresse dite Odette de Mérainval avait pris la fuite. Elle était passée en Belgique. Divorcée et mère de quatre enfants, celle qui avait joué la fille de garde-forestier dans *le Gueux* et la fille enceinte dans *l'Avortement*, déclarait avoir cru participer à la réalisation d'une œuvre d'art.

Le 13 janvier 1892 Chirac comparut devant la 9^e chambre avec ses interprètes. Chirac se prétendit homme de lettres et devant les reproches que lui adressa le président de Boislisle, répondit :

— Je fais de la littérature, on peut l'apprécier ou non.

Dans son réquisitoire le substitut Cabat traita l'inculpé de pornographe en action. Malgré la plaidoirie de Labori qui soutint que le naturalisme avait vécu et qu'on entraînait dans une époque idéaliste pour laquelle les spectacles du théâtre réaliste ne pourraient plus constituer un danger, Chirac et Odette de Mérainval, le premier contradictoirement et la seconde par défaut, furent condamnés à quinze mois de prison. Les autres partenaires, jugés avec indulgence ne se virent infliger que des peines d'un et de deux mois.

Chirac fut grâcié après une assez longue détention. Légèrement calmé il persista pourtant dans son entreprise. Tantôt à Montmartre, tantôt en province, il s'obstina devant un public que son spectacle n'amusa plus guère à représenter ce qu'il appelait des « spectacles vécus ». A ses malpropretés ordinaires, mais plus nuancées, il avait ajouté quelques couplets antimilitaristes. Ni la censure, ni le Tribunal correctionnel ne s'occupèrent plus de lui; mais dans une garnison de l'est le public qu'il avait convié se chargea de le corriger. Des officiers montèrent sur la scène et l'ayant déculotté le fessèrent face — si l'on peut dire — à la salle. Il mourut misérablement à Nemours en sortant de jouer. C'est le seul point qui l'apparente à Molière. Les femmes de la troupe veillèrent son agonie à l'auberge et il fut inhumé dans la fosse commune revêtu d'un costume d'« apache » sans qu'on ait pris le soin de le démaquiller.

Les poursuites contre Chirac avaient été amplement justifiées. En l'espèce il s'agissait encore, au moins nommément, de littérature. Avec le music-hall et ses exhibitions les procès furent un peu différents. Plusieurs fois la police dut intervenir pour empêcher des représentations qui eussent causé le trouble. C'est ainsi qu'en 1897 on empêcha Clara Ward, princesse de Chimay, de s'exhiber en maillot à la Scala. Tout le faubourg Saint-Germain avait préparé des paniers de légumes, voire des lapins vivants pour accueillir son entrée en scène :

« Pudeur de classe », épiloua Georges Clemenceau dans l'*Echo de Paris* : Car le spectacle d'une femme pas vertueuse écrasée par deux milliers de gens dont la plupart seraient fort embarrassés de montrer des certificats de vertu ne me paraît point à la gloire de la nature humaine.

De même on arrêta rapidement la représentation au Moulin Rouge d'une scène scabreuse jouée par Mme Colette et la marquise de Belbeuf. Ce n'étaient là que des mesures administratives destinées surtout à empêcher les manifestations.

L'apparition du « nu au théâtre » devait amener d'autres débats.

Déjà en 1894-1895, alors que la censure sévissait encore, on avait toléré au music-hall des déshabillages sans grande indécence dont le prétexte était, parmi des flots de linon, la recherche d'une puce par l'« artiste », le bain ou le coucher. Lorsque le public montra moins d'empressement à suivre par la jumelle des gestes qui, après plusieurs saisons, étaient devenus quasirituels, les directeurs cherchèrent des attractions nouvelles et la femme nue — ou peut s'en faut — fit sur les planches de timides apparitions. L'art dramatique ne s'en trouva pas bouleversé, mais la *Ligue contre la licence des rues* intervint. Le 12 février 1907 son président, le sénateur Bérenger, écrivit cette dénonciation :

Monsieur le Procureur de la République,

Jusqu'ici les nudités, trop largement admises à notre sens dans les représentations théâtrales, devaient du moins être revê-

tues d'un maillot. Les petites scènes de l'Alhambra et de l'Olympia les offriraient, paraît-il, à l'heure actuelle, au public, sans même cette insuffisante atténuation.

Sur la scène du music-hall de la rue de Malte, une femme *complètement nue*, dit un journal, donne l'illusion du marbre... Une des artistes a consenti à évoquer *sans maillot* cette statue... »

A l'Olympia, dit une autre feuille, « trois jeunes femmes admirables de formes et *complètement nues, recouvertes seulement d'une légère couche d'or*, apparaissent, telles de vivantes statues de métal précieux. »

Notre Société ne se rend pas garante de ces informations, elle aime même à espérer qu'elles ne sont peut-être que des réclames menteuses, destinées à attirer le public par l'appât d'un spectacle audacieux et sans précédent.

Mais vous jugerez sans doute qu'il appartient à la justice, seule gardienne aujourd'hui de la décence et des mœurs au théâtre, de se renseigner à cet égard, et je ne doute pas que, si les faits annoncés sont réels, vous ne les considérez comme bien autrement graves que les écarts de parole jusqu'à présent signalés, et ne les poursuiviez comme constituant le délit d'outrage public à la pudeur.

Veillez agréer.....

La dénonciation n'eut point le résultat cherché. Les « communiqués » avaient exagéré. L'année suivante, en avril 1908, Jules Delahaye député, plus avisé, envoya un huissier faire des constats au Little-Palace. Par la suite des procès-verbaux furent dressés par les commissaires de police à l'Olympia, aux Folies Royales et aux Folies Pigalle. Il s'agissait moins de théâtre que de tableaux vivants dans lesquels le « nu » tenait évidemment une place importante. Le directeur de l'Olympia bénéficia en fait d'une ordonnance de non-lieu. Pour les autres, le Tribunal présidé par M. Pacton fit de très judicieuses distinctions. Au directeur des Folies-Royales, Cohen dit Dikson, et à ses pensionnaires, on reprochait un tableau intitulé « *Les Trois grâces* ». Ils furent acquittés :

Attendu que l'éloignement des personnages placés dans un cadre au fond de la scène du théâtre, le fard dont ils étaient recouverts, leurs poses purement plastiques dégagées de tout détail procédant d'une inspiration lascive, leur immobilité pen-

dant la durée de la vision, le souci de faire disparaître tout ce qui était susceptible de donner aux tableaux une allure obscène et licencieuse, pour ne laisser aux spectateurs qu'une impression d'art provenant de la beauté naturelle et plastique, permettent de penser que Cohen en faisant représenter publiquement ces tableaux et les demoiselles Laisney, Thiery et Tuhaut en prêtant leur concours à cette reproduction, n'ont commis aucun acte immoral ou licencieux de nature à causer du scandale ou à blesser la pudeur de ceux qui en ont été les témoins;

Attendu, au surplus, que les prévenues ne paraissent pas avoir eu d'intention délictueuse.

Pour des raisons de même ordre M^{lle} Germaine Aymos qui avait paru sur la scène des Folies Pigalle dans le tableau vivant *Dans un rêve* fut acquittée ainsi que Parcellier, son directeur :

Attendu que la demoiselle Aymos, artiste de talent, ne semble avoir été dans son jeu, dans ses gestes, dans ses poses plastiques, inspirée que par un sentiment esthétique, exclusif de toute intention obscène et licencieuse;

Mais attendu surtout que les précautions prises, les jeux de lumière combinés, les gazes artistement préparées et développées, l'éloignement de l'artiste évoluant en l'espèce au fond de la scène, derrière un rideau de tulle, le charme artistique qui pouvait se dégager de la grâce de ses mouvements et de l'élégance de ses attitudes, le fard dont elle était recouverte, étaient appelés à enlever toute impudeur au spectacle, en donnant l'impression qu'on se trouvait en présence d'une véritable statue animée.

Attendu que cette impression d'art procurée par ce spectacle est attestée par une lettre figurant au dossier et émanant d'un membre de l'Académie française [M. Jules Claretie] dont l'autorité et la sincérité en matière artistique et théâtrale ne peuvent être mises en doute.

Que dans cette lettre, l'auteur, après avoir protesté de son respect pour le président de la *Ligue de la licence des rues*, a dit notamment « que dans la pièce de M. Parcellier, aux Folies-Pigalle, il n'y avait rien qui pût éveiller des pensées malsaines, que l'apparition de la danseuse n'avait rien qui pût ressembler à une exhibition salissante... Enfin que le spectacle ne laissait qu'une impression d'art. »

Attendu que cette appréciation, si précieuse pour le tribunal à raison de la compétence artistique incontestée de cette haute

personnalité, aussi bien que les circonstances de fait ci-dessus rappelés ne permettent pas de considérer l'acte reproché à la demoiselle Aymos et à Parcellier comme constituant un outrage public à la pudeur.

Ce jugement ne nuit pas à l'artiste qui fit plus tard partie de la troupe de l'Odéon.

Par contre Horace de Châtillon, directeur du Little-Palace, fut condamné par la même chambre à trois mois de prison et M^{lles} Jeanne Lepelley et Bouzon, dite Charley Sergine chacune à quinze jours de prison avec sursis pour avoir monté et joué *Griserie d'éther* qui se réduisait à une scène lesbienne dans un décor de cabinet particulier.

La distinction posée par le tribunal entre le « spectacle d'art » et la pornographie ne fut point intégralement maintenue par la Cour. Sur appel du Parquet, Cohen, le directeur des Folies-Royales fut condamné à trois mois de prison et ses interprètes à quinze jours de la même peine. Horace de Châtillon vit ses trois mois élevés à quatre, les quinze jours de Charley Sergine devinrent un mois et Jeanne Lepelley perdit le bénéfice du sursis.

Ces victoires de la *Ligue* furent de courte durée. Le nu devait prendre peu d'années après une place importante au music-hall. La seule concession aujourd'hui faite à la pudeur consiste à transformer les femmes déshabillées en cariatides. La jurisprudence moins farouche semble estimer en effet que du seul mouvement naît l'impudicité.

Comme on le voit la justice s'est peu occupée du théâtre, elle ne l'a fait que dans des circonstances exceptionnelles. mais il nous paraît que notre chapitre des mœurs serait trop incomplet si nous n'y joignons les procès qui sont nés d'une autre forme d'exhibition un peu différente mais qui eut aussi une grande publicité celle du *bal des Quat'z-Arts*.

Le premier *bal des Quat'z-arts* se déroula dans la salle de l'Elysée-Montmartre le 23 avril 1892. Henri Guillaume, élève-architecte et massier, fils de l'architecte Edmond Guillaume, fut chargé de l'organisation par les ateliers de l'École des Beaux-Arts. Le peintre Grün devait amener les ateliers extérieurs. La fête eut un grand succès et l'année suivante, on décida de la répéter dans la salle du Moulin-Rouge. Toute une jeunesse enthousiaste et amusée y défila

dans un cortège plein de fantaisie le 8 février 1893. Quelques jours plus tard le 14 février le sénateur Bérenger écrivit :

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous dénoncer un fait d'une gravité extrême et d'une telle impudeur que, malgré les témoignages les plus dignes de foi, j'ai cru douter de sa réalité, jusqu'à ce que je l'aie trouvée confirmée par l'article suivant du *Courrier français* d'avant-hier.

Le jeudi 9 février dernier, un groupe d'artistes a donné, sous le nom de *Bal des Quatr'-z-Arts*, une fête au Moulin-Rouge.

On n'y recevait que les personnes munies de cartes d'invitation; mais il y avait plusieurs milliers de personnes, et d'ailleurs on avait donné des invitations à qui en demandait, ce qui semble constituer un état de publicité qui exclut toute possibilité de contestation.

On m'affirme, et, sauf le nombre, le *Courrier français* confirme le fait, qu'une quinzaine de femmes entièrement nues, sauf une gaze fort transparente sur les parties secrètes, ont été admises à figurer dans le cortège costumé qui a précédé le bal, et se sont ensuite mêlées aux invités et aux danses.

J'ai l'honneur de vous signaler le fait. Je le juge assez grave pour être absolument décidé, si vous ne jugez pas qu'une répression puisse en être poursuivie, à le signaler à M. le Garde des sceaux à la tribune du Sénat.

Veuillez agréer...

Un syndicat de modèles évincés de la fête païenne joignit, par une lettre ouverte adressée aux sénateurs, leurs protestations à celles de Bérenger. Il se déclarait scandalisé qu'on ait fait servir le nom de *modèle* à des exhibitions faites dans « un bal pornographique ». Le syndicat déclarait encore qu'au bal n'avaient figuré que « des proxénètes éhontées qui n'ont jamais en aucun temps été des modèles ».

Au moment où paraissait ce manifeste, Henry Roujon, directeur des Beaux-Arts remettait au ministre de la Justice une pétition couverte de plusieurs centaines de signatures d'élèves de l'École des Beaux-Arts qui prétendaient n'avoir jamais obéi à aucun mobile pornographique.

Une instruction pourtant ouverte suivit son cours. Le

23 juin 1893, Henri Guillaume comparut avec quatre « modèles » sur les bancs de la XI^e chambre correctionnelle.

Les rieurs n'étaient point du côté du Tribunal.

Marie-Florentine Royer, dite Sarah Brown était accusée d'être apparue, sur un palanquin, la poitrine nue, les jambes enfermées dans une double résille à larges mailles, au travers desquelles transparaissait la chair. Son interrogatoire fut pittoresque :

— Vous êtes accusée d'attentat à la pudeur. Vous aviez un costume très décolleté. La chair nue apparaissait.

— Mais non, j'avais une ceinture, de gros colliers, puis des sequins.

— A viez-vous un maillot?

— Non; pourquoi faire? j'étais vêtue.

— Vous vous êtes promenée dans le bal, le buste nu?

— J'ai paru seulement dans le cortège; tout le temps du bal, j'ai été dans une loge.

— Qui vous a donné l'idée de ce costume?

— Personne. Je suis modèle. C'est moi qui ai posé la Cléopâtre de Rochegrosse, j'ai naturellement choisi ce costume.

Alice Lavolle, dite Manon, ne montra pas moins de simplicité.

— Pour tout costume, vous aviez une chemise noire?

— Oui, très épaisse.

— Vous la dégrafiez?

— Dame, il faisait si chaud!

Clarisse Roger, dite Yvonne, qui avait représenté l'Architecture, s'était exhibée en bas noirs portant des chaussures rouges et une chemise si transparente que le substitut Trouard-Riolle crut pouvoir l'appeler une moustiquaire. Elle était brune.

— Vous étiez montée sur un âne?

— Oui, un âne blanc.

— Vous n'aviez qu'une chemise?

— Pardon, j'étais protégée par des flots de rubans jaunes et rouges.

— On voyait vos formes?

— Mais non, j'étais sous un dais.

— Enfin, on voyait votre poitrine, puis votre chemise, en tout cas, ne vous protégeait guère contre l'indiscrétion des curieux; votre posture à califourchon sur un âne blanc soulignait encore le contraste de certaines nuances.

Quant à Emma Denne dite Suzanne, elle prétendait n'avoir rien à se reprocher ayant porté un maillot.

— Vous aviez un maillot noir, rien sur la poitrine?

— Si, un voile blanc.

— D'après les dessins, vous n'aviez rien.

— Les dessinateurs n'ont pas bien vu.

On avait convoqué en témoignage ceux qui avaient écrit des comptes rendus. Parmi eux Georges Brandimbourg du *Courrier français* provoqua le fou rire.

— Je n'ai rien vu!

— Cependant, votre article du *Courrier français* témoigne du contraire.

— Oh! mon article, je l'ai fait *de chic*, d'après un article du *Paris*. Dans un journal hebdomadaire cela n'a pas d'importance.

— Mais vous étiez au bal?

— Je suis arrivé très tard. Je n'ai rien vu, et puis j'étais « un peu parti ».

Le commissaire de police Garnot cité par la défense fut prudent :

J'étais là, à titre privé, mais si j'avais vu quelque chose de choquant, je n'aurais pas hésité à faire connaître ma qualité de magistrat.

Je déclare hautement que rien ne m'a paru inconvenant, bien que je sois fort sévère par profession.

Il y avait là des modèles dans des poses académiques ou artistiques qui ne pouvaient froisser personne.

J'ai été sept ans, comme officier de paix, chargé du service du bal de l'Opéra. J'y ai été témoin de bien d'autres obscénités qu'au *bal des Quat'-z-Arts*.

Le défilé terminé, toutes les figurantes se sont retirées dans leurs loges.

Jules Roques, directeur du *Courrier français*, expliqua que tout s'était correctement passé. Il révéla même que La Goulue, qui avait été invitée à danser le cancan, ayant voulu enlever sa culotte pour corser l'exhibition, avait été priée de n'en rien faire. Me Lagasse qui plaidait pour les inculpés posa une question à l'organisateur :

— On a dit que vous aviez envoyé des invitations à des cocottes?

— Pas du tout, c'était à des amis, à des membres du barreau, à des magistrats.

Le ministère public se montra indulgent et chaque inculpé ne fut, pour le principe, condamné qu'à 100 francs d'amende avec sursis.

Raoul Ponchon mit un point final au débat par une gazette rimée « Va donc, eh, la Pudeur » qui parut dans le *Courrier français* du 2 juillet 1893 et qu'on rechercherait en vain dans le recueil si incomplet *La Muse au cabaret*.

Pourtant le procès des Quat'-z-Arts devait comporter une suite tragique. Le 1^{er} juillet au Quartier latin, les étudiants organisèrent un monôme joyeux pour « conspuer » le sénateur Bérenger. Lozé préfet de police, fit intervenir les brigades centrales. Celles-ci firent preuve d'une brutalité inouïe, envahirent le café d'Harcourt et cassèrent tout. Au cours de la bagarre un agent lança un porte-allumettes à la tête d'un jeune employé de commerce, Antoine Nuger qui fut tué. De simplement facétieuse la manifestation des étudiants prit des allures d'émeute. Bullier fut mis en état de siège. Millerand interpella aussitôt, le 3, mais n'obtint que de bonnes paroles. Le 4 juillet des régiments de dragons et de cuirassiers campaient au Luxembourg. Les brigades centrales et la garde républicaine occupaient le boulevard Saint-Michel et les rues adjacentes. Les cafés demeurèrent fermés. L'exaspération était d'autant plus à son comble que, sous prétexte d'y traquer des manifestants, la police envahit les hôpitaux de la Charité et de l'Hôtel-Dieu, brutalisant les internes et pénétrant jusque dans les salles de malades. Bientôt les rangs des étudiants se trouvèrent grossis par des éléments étrangers qui voulurent profiter de la circonstance pour augmenter le désordre. Sous prétexte

que des factieux, de groupes divers, s'étaient mélangés aux étudiants et avaient grossi l'émeute, le gouvernement profita de l'occasion pour prendre des mesures politiques contre la Bourse du Travail.

Pendant ce temps on traduisait des étudiants devant le Tribunal correctionnel et on les condamnait avec une rigueur inaccoutumée. Par fournée de vingt, trente et quarante on faisait comparaître en même temps des hommes de toute origine arrêtés au hasard par les brigades centrales sur la voie publique.

Tant de troubles qui pourtant se calmèrent à la longue décidèrent de la carrière politique de Viviani alors jeune avocat. Déjà dans les cafés du Quartier latin il s'était élevé avec véhémence contre les excès de ces jours véritablement tragiques où chaque bagarre avait amené des blessés dans les hôpitaux. Des élections étaient prochaines. Viviani se présenta. Ainsi entra-t-il pour la première fois à la Chambre porté par les électeurs en manière de protestation contre l'inacceptable attitude du Gouvernement à l'égard de la jeunesse des écoles.

Le *Bal des Quat'z-Arts* avait eu tant de succès qu'il suscita la même année une imitation. Une contre-foçon en fut faite à l'Elysée-Montmartre où le journal *Fin de siècle* organisa un bal du même nom. Il ne s'agissait plus cette fois d'une joyeuse soirée d'étudiants mais d'une véritable entreprise. Trois mille invitations avaient été lancées. Manon y reparut dans son costume des Quat'z-Arts. Elle y connut à son tour les honneurs du palanquin, mais le public n'était plus le même et l'enthousiasme affecta une forme spéciale. La jolie fille dut se réfugier dans une loge la chemise déchirée et blessée à la gorge. La fête tourna assez mal. Mainguy, directeur du *Fin de siècle* et organisateur, M^{lles} Lavolle et Clémence Rouvière, dite Marion Delorme coupables d'avoir montré leurs seins furent assisgnés pour outrage public à la pudeur.

La responsabilité de Mainguy était plus gravement engagée que celle de l'organisateur désintéressé du *Bal des Quat'z-Arts*. Manon narra les malheurs subis par sa lingerie, Marion se défendit d'avoir montré quoi que ce fût. Citée comme témoin La Goulue déclara avoir vingt-six

ans et n'avoir rien vu d'inconvenant, tandis que le costumier de l'Elysée-Montmartre affirma n'avoir loué — c'était la règle de la maison — que des maillots pudiquement entourés de tutus. Le tribunal condamna le 1^{er} juillet Mainguy à un mois de prison, Manon à quinze jours et Marion à huit.

Plus récemment la question du nu provoqua encore un procès. Il s'agissait cette fois d'une prise de vue cinématographique. A Versailles, en juillet 1924, un metteur en scène autrichien, groupa et fit évoluer dans le parc un essaim de jeunes femmes appartenant la plupart à la troupe du Casino de Paris.

Elles évoluaient dans le costume un peu léger qui leur servait chaque soir au music-hall. Ce qui le soir était considéré comme tolérable sous le feux de la rampe parut indécent dans le décor du jardin du Grand Roi. Toute la troupe fut traduite devant le tribunal correctionnel en octobre 1924 à la suite d'une lettre anonyme adressée à l'administration des Beaux-Arts.

Le procès ne prit point un caractère de gravité excessive. L'interrogatoire fut indulgent :

- Et vos costumes? demanda le président.
 - C'étaient ceux du Casino.
 - Et comment sont-ils?
 - Oh! très convenables par derrière... Oui, oui, il y a une longue jupe.
 - Et par devant?
 - Par devant? Eh bien! il y a... un grand chapeau à plumes.
- A la demande du président, M^{lle} Diana lui remit une photographie la représentant dans le costume incriminé :
- Oui, je vois la traîne par derrière et, par devant, les deux grandes plumes, et puis plus rien. Ah! si, une petite guirlande de plumes.

L'affaire se clôtura sans grand mal pour les jeunes figurantes.

Comme on le voit en matière de littérature et d'art, la justice sous la troisième République fut loin de tomber dans

les excès qui avaient marqué les régimes précédents. Sans doute quelques poursuites comme celles de Richepin et de Desprez paraîtront excessives, elles s'expliquent par la surprise qu'a pu provoquer une littérature nouvelle qui cherchait dans une vérité jusqu'alors inexploitée des effets dont la hardiesse déconcerta un moment.

Ce qu'il faut dire du moins, c'est que jamais autant qu'à l'heure actuelle la justice n'a été plus libérale, réduisant véritablement les poursuites aux seuls outrages aux mœurs incontestables et abandonnant très sagement toute ambition de vouloir censurer autre chose que la moralité publique.

XVII

LA COUR D'ASSISES

I. CRIMES CRAPULEUX

CRIMES CRAPULEUX

Les affaires d'Assises sont celles qui, toujours, ont le plus attiré l'attention du grand public. On en conçoit sans peine les raisons. Chargée de réprimer les plus grands crimes, ses débats comportent la révélation intime des forfaits qui ont le plus profondément ému l'opinion. Même aujourd'hui où l'évolution commerciale de la presse a notablement limité la place réservée à la chronique judiciaire, les comptes rendus des affaires d'assises donnent lieu chaque jour à des développements importants. De tous temps les recueils de causes criminelles célèbres ont connu la faveur du public.

En dehors des récits plus ou moins dramatiques qui émeuvent et font l'objet de discussions parfois passionnées, l'organisation même de l'institution suscita des études nombreuses, des travaux abondants et provoqua l'élaboration de projets de réforme tantôt judicieux mais parfois aussi excessifs.

Le principe qui consiste à confier le jugement des crimes non à des juges professionnels mais à de simples citoyens, dénués de toute préparation et temporairement investis d'une fonction judiciaire, a été introduit en France pendant la Révolution. Depuis la loi du 20 janvier 1791 qui institua le premier tribunal criminel, le jury n'a pas cessé de fonctionner dans notre pays. Son organisation et son exercice furent définitivement réglés par le Code d'Instruction criminelle et, sauf quelques modifications, sans doute importantes mais non essentielles, apportées à la procédure de la Cour d'assises, particulièrement en 1832, on peut dire que depuis 1811 la justice criminelle n'a point changé de régime.

Il ne nous est pas loisible d'introduire ici de longs déve-

loppements sur le fondement du jury, ses avantages et ses inconvénients et nous nous proposons seulement de fournir quelques indications sur le fonctionnement de la Cour d'assises et son évolution pendant le cours de la III^e République.

Avant d'examiner la manière dont les jurés exercent leurs fonctions et quelles conclusions on peut tirer de l'organisation actuelle, une étude des modifications apportées dans le jeu de l'institution elle-même paraît indispensable. On peut dire, en effet, que bien que les textes demeurent, à peu de chose près, identiques à ce qu'ils étaient après la réforme de la procédure en 1832, la manière dont se présente et se développe un procès est tout à fait différente de ce qu'elle était sous l'Empire par exemple et il faut grandement rendre hommage en premier lieu à la prudence actuelle des magistrats. Rien n'est plus instructif à ce propos que la lecture des vieux procès de l'époque de la Restauration. Les magistrats, beaucoup plus hasardeux qu'aujourd'hui, n'ont pas craint souvent de renvoyer en Cour d'assises des affaires qui se sont parfois terminées par des peines capitales et qui aujourd'hui feraient incontestablement l'objet d'ordonnance de non-lieu. Dans le doute, le magistrat actuel ne court pas le risque d'une erreur et prend spontanément la décision qui l'en met à l'abri.

Pour ne citer qu'une affaire très récente, il est certain qu'un *Almazian* en 1850 eût été renvoyé devant la Cour d'assises et jugé, au lieu de bénéficier, à la faveur du doute, d'une mesure libératrice de la part de la Chambre des Mises en accusation à la requête même du Parquet.

On peut dire qu'en règle presque générale toute affaire douteuse ne vient pas à l'audience. Le procureur de *La Robe Rouge* qui se réjouit d'une condamnation, compte sur elle pour son avancement, se vante d'avoir fait tomber une tête, et cherche à faire infliger à l'accusé le *maximum*, comme un champion de sport veut remporter un prix, est une exception tout à fait négligeable. Sans doute la défense est mieux assurée qu'autrefois et ses garanties sont plus grandes, l'inculpé est assisté de son avocat pendant toute la durée de l'instruction, et un contrôle assez rigoureux peut ainsi empêcher les excès, mais cette seule protection n'eût

point suffi si l'esprit de la magistrature ne s'était lui-même transformé. Ce n'est point qu'il faille penser que les magistrats antérieurs aient manqué de conscience, ce que nous voulons dire seulement c'est qu'en matière criminelle ils avaient peut-être poussé moins loin le souci de la liberté individuelle et que la crainte révérentielle de l'erreur ne les rendait peut-être pas personnellement aussi difficiles dans la critique des preuves.

Faut-il attribuer cette évolution au fait que la plupart des magistrats actuels ont reçu dans les débuts de leur carrière un enseignement plus libéral? On peut le penser. Faut-il aussi rappeler que presque tous ont été, avant d'entrer dans la magistrature, inscrits au stage à une époque qui précisément a coïncidé avec la préparation ou l'application de la loi sur l'instruction contradictoire et qu'ils en ont compris la légitimité? Il n'est pas téméraire de le penser. Si des abus incontestables et graves ont pu être signalés, récemment encore, sur les agissements de la police qui, pour tourner la loi de 1897 sur l'instruction contradictoire fait, sous prétexte d'urgence et de flagrant délit, des instructions hâtives et sans garantie aucune, s'il est regrettable que les parquets tolèrent de pareils agissements, il est absolument certain qu'à partir du moment où la magistrature intervient, la liberté de la défense est grande et qu'elle continue à s'exercer, sans véritable entrave jusqu'au moment où la décision judiciaire intervient. Ce scrupule des juges d'instruction et des chambres des Mises en accusation aboutit pratiquement à ne traduire devant les jurés que des affaires où la culpabilité résulte soit de l'aveu, soit de présomptions si précises et si concordantes qu'il ne reste plus beaucoup de place pour le doute. Si l'on appelle « belle affaire » le procès qui conserve un côté mystérieux, douteux et qui est fait pour servir d'intrigue à un roman policier, on peut dire que les magistrats ont supprimé « les belles affaires d'assises » et c'est on le comprend sans peine un progrès considérable.

Ce scrupule des magistrats est d'ailleurs largement complété à l'audience par des prescriptions législatives qui, pour faciliter l'exercice d'une bonne justice, ont forcé encore à l'impartialité par de rigoureuses interdictions. C'est ainsi

par exemple que le Code d'Instruction criminelle prévoyait en son article 336 qu'après avoir déclaré les débats clos, le Président devait faire, à l'usage des jurés, un résumé impartial du procès en faisant valoir les charges et les moyens de défense. A l'usage il s'est révélé que, par une tendance trop générale, les résumés des présidents se réduisaient souvent à un dernier réquisitoire. La loi du 19 juin 1881 a interdit le résumé.

Aux scrupules incontestables des magistrats, à l'impartialité vraiment très remarquable qu'ils apportent en général dans l'examen des procès criminels, il faut ajouter qu'un esprit plus libéral, suivant d'ailleurs une tendance constante, a accordé aux droits de la défense une liberté qui jamais n'avait été aussi large et aussi complète. Il est certain que l'avocat a aujourd'hui acquis le droit de dire ce qu'il veut, et que rien de ce qui peut être utile ne peut être empêché d'être dit.

Parallèlement à cette modification dans l'esprit de la magistrature, une transformation s'est opérée dans le barreau et l'éloquence judiciaire s'est transformée. En acquérant une liberté plus grande, l'avocat est devenu moins solennel; en discutant plus librement, il est devenu plus simple.

L'ancienne rhétorique judiciaire était enfermée dans le cadre de règles étroites et, tout en supprimant pendant le cours du XIX^e siècle, la grande exagération verbale résultant notamment de la citation ou de l'allusion historique continuelle, les orateurs judiciaires avaient conservé une manière cérémonieuse et ampoulée, plus apprêtée que naturelle. La recherche de la période, l'introduction de couplets artificiellement amenés, étaient considérés comme nécessaires au développement de discours faits autant pour charmer que convaincre. Ainsi la plaidoirie exigeait, outre les qualités naturelles de l'orateur, un art livresque consommé et une grande discipline de forme. Il faut reconnaître que cette rhétorique, malgré ce qu'elle pouvait comporter de faux, avait abouti à créer de grands mouvements d'émotion et avec Chaix d'Est-Ange aboutir à la perfection. On la juge mal aujourd'hui parce que, d'une part, tout discours perd sa flamme lorsqu'il n'en demeure que le texte

écrit et parce que d'autre part la manière actuelle de penser s'accommode mal avec la pompe. Mais, si l'on se reporte au temps où cette éloquence avait son succès, on voit qu'elle correspond assez exactement à ce qu'était alors toute la littérature. A la froideur des avocats du XVII^e et du XVIII^e siècles, le romantisme avait ajouté sa sensibilité un peu larmoyante et mélodramatique. La grande éloquence d'un Lachaud au début de la République avait précisément ce double caractère d'emprunter sa forme à la rhétorique classique et d'y ajouter la passion théâtrale et excessive du romantisme. Beaucoup de plaidoiries s'achevaient dans des sanglots. Le Français est trop latin et trop amateur du verbe pour n'être point accessible à de tels éclats. Les inutilités même de certaines périodes formaient cortège aux arguments décisifs et les enveloppaient, procurant des minutes de repos purement consacrées à l'art et à la sensibilité entre deux moments de discussion utile.

Demange qui fut comme un élève de Lachaud avait apporté déjà une certaine modification en raccourcissant la forme, mais il ne se dégagea jamais, même dans ses plus beaux élans, d'une certaine solennité un peu abondante. On peut dire que c'est très brusquement que l'éloquence s'est transformée aux environs de 1890 sous l'influence particulièrement de M^e Henri-Robert. Dépouillant volontairement tout artifice, coupant tout hors-d'œuvre, supprimant toute généralisation, M^e Henri-Robert a inauguré, très jeune, une forme de plaidoirie simple, directe et quasi-familiaire. Le premier, il a plaidé en une demi-heure l'affaire capitale qui eut exigé pour un autre plusieurs heures de discussion. Parmi les arguments, il a fait le tri, ne conservant que l'essentiel, laissant délibérément à part ce qui n'est point indispensable, moins soucieux d'être complet que d'être utile. Cette plaidoirie brève et rapide, résumé logique du procès, préparée par des interventions nettes au cours des témoignages, laisse l'auditeur surpris; les arguments ne sont point répétés et l'on manque du temps qui serait nécessaire pour critiquer leur rigueur. Par une série de simplifications, l'affaire se dégage comme naturellement de ses difficultés et, lorsque la plaidoirie s'est développée

de bout en bout, il ne demeure qu'une ou deux idées simples, faciles à assimiler et qui entraînent la conviction.

Cette méthode qui a fait la gloire très méritée de M^e Henri-Robert a été poussée par lui à un degré de perfection inimitable. Par elle, le résultat acquis semble découler lui-même d'un exposé rapide et qui est moins une discussion qu'une explication. La contradiction est réservée au débat, la plaidoirie se compose d'une série d'affirmations qui paraissent ne point supporter la contradiction. Dès lors chaque affaire comporte une part d'inattendu qui dérouté l'auditeur et l'empêche de rencontrer l'orateur au point où il l'attendait et qu'il finit par oublier.

Cette forme oratoire a incontestablement servi de guide à toutes les générations qui ont suivi M^e Henri-Robert. Même, elle a débordé la Cour d'assises et a eu son influence sur la manière de plaider devant les autres juridictions. Elle a apporté au Palais une simplicité jusque-là inconnue, même dans les procès civils.

Plusieurs observations pourtant s'imposent qui sont les conséquences de cette transformation. S'il est vrai que la nouvelle forme d'éloquence judiciaire n'exige plus une connaissance aussi approfondie des vieilles règles de la rhétorique, et si elle donne une impression de facilité grande, il ne faudrait pas croire qu'elle peut être désordonnée. Pour avoir perdu beaucoup de son caractère conventionnel, la plaidoirie n'en subit pas moins les nécessités de la logique. L'ordre des arguments et la transition conservent avec d'autant plus de force leur ancienne importance, que les arguments demeurent seuls et dépouillés d'artifice. Les trois vieilles règles de Quintilien sur l'invention, la disposition et l'élocution demeurent en dépit des changements. Cette considération n'a pas toujours été comprise et de grandes erreurs ont été commises quelquefois. Il ne suffit pas d'être bref, encore faut-il avoir eu le soin, avant d'aborder la barre de peser la valeur de chaque argument pour ne conserver que l'essentiel. S'il convient d'employer un langage familier et dépouillé de prétention, encore ne doit-on point choir dans une vulgarité de forme ou de pensée trop facile à rencontrer à mesure que s'abaisse le niveau des études classiques. Etre simple ne signifie point être

vulgaire : les épithètes doivent être rares mais encore faut-il qu'elles soient justes.

La facilité apparente du genre a trop souvent fait négliger ces règles pourtant élémentaires et a fait oublier qu'un discours, dût-il ne durer que cinq minutes, veut être composé et non livré au hasard d'une improvisation qui n'est bonne que pour la forme et non pour le fond.

Cette critique étant faite à ceux qui négligent leur préparation à raison de la facilité apparente, il faut reconnaître que le progrès est grand. On en est frappé surtout lorsqu'écoutant un discours d'église et une plaidoirie ou on constate que le premier reste fixé dans le cadre rigoureux et démodé des sermons, et que la seconde, évoluant avec son temps, s'est faite plus propre à toucher les hommes par une dialectique qui crée plus vite et plus directement entre l'orateur et l'auditeur une entente sans laquelle on ne convainc pas.

Cette évolution n'a pas été d'emblée générale, mais chacun a plié son tempérament propre à une transformation qui s'imposait. L'affectation de sécheresse anglo-saxonne d'un Waldeck-Rousseau a obtenu d'incontestables résultats mais, n'attirant point de sympathie, a disparu avec son créateur. Aujourd'hui encore quelques romantiques attribuent au seul verbe, qui peut être étincelant, toute l'efficacité de succès qu'on ne saurait nier, mais il est certain que ce ne sont plus là actuellement que des exceptions et que, de plus en plus, la simplicité du langage courant remplace les grands éclats qui laissent émerveillés mais dont, en notre siècle rapide, on aperçoit trop vite le caractère de rareté.

Une autre observation qui s'impose est conséquence de la grande liberté de la défense, jointe à la forme si directe et si rapide qui fait le fond de l'art actuel de l'avocat.

Nous avons dit que jamais la défense n'a été plus libre. Cette indépendance lui permet de dire tout ce qu'elle juge utile et par conséquent ce qu'elle veut. Mais dire ce qu'on veut ne peut pas permettre de le dire sous n'importe quelle forme. La liberté a pour limite l'excès même de cette liberté, et il ne doit pas être possible, sous prétexte d'indépendance, de tomber dans des intempérances de langage qui, sans

rien ajouter aux arguments proposés, enlèvent quelquefois une certaine dignité aux audiences.

Rien n'est plus intéressant, à ce propos, que de lire les ouvrages anciens relatifs à la discipline du barreau. Ils contiennent la jurisprudence disciplinaire des cours en matière d'incidents d'audience. Si l'on se reporte aux décisions rendues sous la Restauration et le Gouvernement de juillet, on demeure stupéfait lorsqu'on constate la sévérité dont faisaient preuve les présidents d'assises. Cette sévérité constituait une véritable entrave, empêchant la manifestation de la pensée et frappant de suspension des avocats qui avaient seulement contesté avec vivacité les allégations parfois téméraires du ministère public. De pareilles sanctions étaient intolérables et incompatibles avec une défense indépendante et ennemie de la servilité. La large part aujourd'hui accordée dans les débats aux avocats devait nécessairement apporter de grands tempéraments à ces entraves. La défense a grandi, mais en grandissant et en obtenant plus d'égards, en même temps qu'elle autorisait les plus légitimes hardiesses d'opinion et de discussion, ses éclats ont parfois dégénéré en licence. Certains avocats ont fait de l'incident violent, provoqué hors de propos, un moyen oratoire au demeurant assez facile. En général, l'incident naît sous la forme extérieure de l'indignation. L'indignation doit être la réaction éprouvée par un individu devant une situation rare et qui révolte. Elle perd toute valeur lorsqu'elle devient seulement un procédé comparable à la prosopopée ou à l'apostrophe. Cette idée n'a pas toujours été comprise. L'indignation s'exprime le plus souvent par des exclamations, parfois par des cris, quelquefois aussi elle dégénère en invectives. On a vu certains jours s'élever, entre défenseurs opposés ou entre défenseurs et témoins, des colloques, des disputes, des menaces, voire des insolences que le président s'efforçait d'interrompre en vain et qu'il ne pouvait calmer qu'en suspendant l'audience. Parfois, dans certains procès, ces scènes se sont reproduites comme rituellement, d'heure en heure, comme si ces éclats vains participaient d'une tradition réglée, ou faisaient autre chose qu'obscurcir les débats. Ces jours-là l'audience prend malheureusement figure de réunion publique.

S'il y a là un excès, on doit ajouter qu'il est facilement évitable et n'est en tous cas pas général : il demeure le privilège de quelques-uns et n'est possible qu'à raison de la liberté grande qui est accordée. S'il en est l'abus, il permet du moins de faire la preuve que le barreau a obtenu la complète indépendance sans laquelle ses efforts demeureraient souvent stériles.

Tant d'efforts accumulés par la magistrature et la défense en vue d'une sage et raisonnable application de la loi pénale ne sont pas toujours couronnés du succès qu'ils mériteraient. Le dernier mot appartient à la fin au jury et très souvent les verdicts des jurés ont fait l'objet de vives critiques. Si quelques-unes sont fondées on doit cependant se garder de généraliser. Toute opinion absolue est excessive et rien n'est plus injuste que de condamner une institution à raison de quelques erreurs commises par ceux qui sont chargés d'en assurer le fonctionnement. Sans doute, à de fréquentes reprises, on a pu être frappé par l'incohérence de certains verdicts, mais il est permis de se demander si le choix même des jurés n'est pas plus responsable de l'erreur que la volonté des douze hommes choisis par le sort et qui n'étaient peut-être pas aptes à remplir le devoir civique qui leur incombait. La fonction de juré constitue une véritable magistrature et on conçoit facilement qu'il faut pour l'exercer une intelligence, des capacités et des aptitudes qui ne sont pas nécessairement exigées pour se faire une opinion politique ou exercer le droit de vote par exemple. Un choix judicieux est donc d'autant plus nécessaire qu'il s'agit de la défense sociale et du maintien de l'ordre. Le juré doit être susceptible de s'élever jusqu'à une idée générale.

La loi a fixé des règles assez strictes en exigeant que les jurés soient français, aient passé l'âge de trente ans, et ne soient dans aucun des cas d'incapacité, d'incomptabilités ou d'inaptitude limitativement énoncées.

La liste des jurés est dressée chaque année dans chaque département. Une première commission cantonale composée du juge de paix, de ses suppléants et des maires établit une liste préparatoire. Une seconde commission composée du président du tribunal civil, des juges de paix

et des conseillers généraux arrête ensuite la liste définitive de l'arrondissement en réduisant les listes cantonales au contingent déterminé par le chiffre de la population. Cette commission peut d'ailleurs ajouter des noms nouveaux à ceux obtenus dans la liste cantonale sans pouvoir toutefois excéder le quart. Enfin les listes d'arrondissement sont transmises au Premier Président ou au président du Tribunal chef-lieu d'assises. Ces magistrats tirent au sort avant chaque session le nom de trente-six jurés sur les listes qui leur sont ainsi transmises.

Toutes ces mesures sont sages et propres à assurer un choix raisonnable, mais il faut reconnaître, qu'en pratique, les listes cantonales et d'arrondissement ne sont pas établies avec le soin rigoureux qui serait nécessaire. Fréquemment les satisfactions qu'on veut donner à des électeurs plus ou moins influents font admettre des hommes incapables ou écarter des jurés excellents. D'autres fois on choisit avec un discernement insuffisant et sans prendre garde à l'importance du rôle qu'auront à assumer ceux qu'on élit si légèrement.

Il faut encore ajouter que même lorsque les commissions font leur devoir, ce qui est heureusement fréquent, d'autres difficultés concourent à rendre leur critique difficile. Pour n'en donner qu'un exemple, heureusement assez rare, la multiplicité et l'exagération des récentes lois d'amnistie ont blanchi le casier judiciaire de certains délinquants de droit commun qui peuvent dès lors siéger dans le jury avec les honnêtes gens. On a vu naguère à Paris, un juré qui avait, quelques années auparavant, comparu devant la Cour d'assises pour vol et avait été condamné. Une bienfaisante amnistie lui avait permis, dans la même salle, de passer à quelques années d'intervalle, du banc des accusés au banc des juges, ce qui est véritablement inadmissible et insolent.

Ainsi semble-t-il qu'on doive souvent adresser moins de reproches aux jurés eux-mêmes pour certaines de leurs inconséquences qu'à ceux qui ont été chargés de les désigner et qui n'ont pas su comprendre la gravité du devoir qui leur incombait d'une part et les conséquences que pouvait avoir leur négligence d'autre part. Il ne s'agit point

d'instituer une justice de classe mais au contraire une justice impartiale à laquelle, pour plus de sûreté doivent concourir avec une égale bonne volonté toutes les classes sociales, à la seule condition que leurs représentants soient intelligents et tous animés du même souci de faire respecter la loi.

Malgré les erreurs que nous signalons, il serait suprêmement injuste de tenir le jury dans un mépris général comme on le fait trop souvent dans le public et dans la presse. Les jurés, considérés dans leur ensemble, ne sont point de mauvais juges et il est fréquent, lorsque le jury de jugement est constitué, que les bons éléments l'emportent sur les médiocres. Pourtant, on ne saurait manquer, lorsqu'on a l'expérience des assises, de faire encore une observation assez inquiétante au point de vue de la compréhension du devoir civique. Il est fréquent que des jurés s'adressent soit au ministère public soit à la défense avant le tirage au sort pour demander à être récusés. Ils exposent qu'ils ne veulent point abandonner leurs affaires et n'ont point de temps à perdre. Le procureur ou l'avocat sont obligés de consentir à ce qui leur est demandé car ils doivent craindre, pour le résultat qu'ils recherchent, la mauvaise humeur du juré dépité et il est d'observation constante que ce sont le plus souvent les hommes les plus éclairés qui formulent de pareilles sollicitations et disparaissent de délibération où leur avis eût été grandement utile. Mal compréhensifs de leur devoir ils ne veulent pas concourir à une justice qui ne peut s'exercer équitablement sans eux et ils n'imaginent point que la défense sociale a des exigences qui dépassent de beaucoup la maigre importance de leurs intérêts particuliers. Ils prennent pour une corvée ce qui est un devoir.

D'autres éléments interviennent encore qui troublent l'ordre prévu par la loi. Un nouvel exemple le fera bien comprendre. Le ministère public et la défense jouissent d'un droit de récusation égal; mais alors que la défense se renseigne librement sur les jurés, ce qui est son devoir, et peut en conséquence exercer judicieusement ses récusations, plusieurs circulaires des Gardes des sceaux interdisent aux parquets, qui pourtant auraient à leur disposition par la police de sérieux moyens d'investigation, de faire prendre

des renseignements sur les jurés. Ces circulaires dont l'esprit est d'empêcher les parquets d'exercer d'illégitimes pressions, ce qui en effet serait intolérable, a pour plus clair résultat, afin d'éviter un abus, d'en créer un autre. Le Ministère public en est réduit, à moins d'enfreindre, à ses risques et périls, les instructions reçues, d'exercer ses récusations au hasard. Il semblerait pourtant normal que, sans pouvoir se permettre d'interventions préalables auprès des jurés, le représentant du parquet ait le droit d'être mieux fixé, avant d'arriver à l'audience, sur le caractère des juges dont la loi lui permet de refuser la collaboration à l'œuvre de justice.

Il apparaîtra de ces considérations que, sans véritable changement dans les formes légales du recrutement des jurés, on apporterait déjà de grandes améliorations à l'institution même en mettant plus de soin à trier ces magistrats occasionnels et en s'efforçant par une éducation morale de leur donner une plus haute conscience de leurs devoirs civiques. Quelques présidents d'assises ont parfois entrepris d'exhorter les jurés et de leur expliquer leur rôle social, au premier jour de chaque session. On doit reconnaître que rarement ces allocutions sont restées vaines, et que, généralement, elles ont eu un rôle hautement éducateur sur l'esprit des jurés, braves gens mal préparés à la fonction qu'on leur impose.

La plus grosse question que pose la Cour d'assises en son état actuel est celle de savoir si cette haute juridiction assure la répression d'une façon suffisante ou si au contraire elle demeure impuissante à remplir le devoir social qui lui incombe. Il est certain, que, suivant en cela un courant général, l'esprit des jurés a subi au cours de ces cinquante dernières années de profondes modifications. A ne lire que les journaux, on pourrait penser que les verdicts parfois extravagants dont on parle sont devenus la règle et que, par conséquent, il faut abandonner l'institution même si l'on veut arriver à rétablir, par la répression, le sentiment de la discipline sociale si souvent troublée.

Pour pouvoir résoudre raisonnablement cette question, des distinctions sont nécessaires. Ajoutons que les conclusions qu'on en peut tirer ne conduisent pas du tout à

désespérer, elles peuvent tout au plus faire désirer quelques modifications. Il faut distinguer d'abord le jury de Paris et ceux de province et ensuite examiner le genre d'affaires qui sont soumises aux jurés. Sur ce dernier point, nous diviserons un peu arbitrairement les procès selon qu'ils sont crapuleux, passionnels ou politiques, par là nous avons été amenés à diviser en trois parties notre chapitre sur la Cour d'assises.

En ce qui touche les crimes contre la vie et la fortune des particuliers en dehors de ceux dont le mobile est passionnel, dans le sens particulier qu'on donne à ce mot aux assises, c'est-à-dire dérivant des sentiments amoureux, on peut dire qu'universellement en France le principe de la répression est assuré. Sauf dans des cas d'espèces exceptionnels, il est rare que les jurés absolvent les assassinats, les vols qualifiés ou la fabrication de fausse monnaie. Le meurtrier ou l'assassin qui a tué pour voler et tous les criminels en général qui ont porté atteinte à la propriété sont punis. Tant à Paris qu'en province les verdicts sont affirmatifs. Il faut ajouter qu'ils sont toujours prudemment affirmatifs. Les jurés se montrent exigeants sur le chapitre des preuves et c'est le plus bel éloge peut-être qui puisse être décerné. Par un extrême souci de justice, ils ne se décident pas sur de légères présomptions, ils veulent davantage et se montrent par là les très fermes soutiens de la justice même. On comprend d'ailleurs sans peine les raisons particulières de leurs exigences. Ils abordent le prétoire avec une âme neuve et se passionnent pour le débat qui se déroule devant eux et dont ils sont les acteurs improvisés. Point lassés, ils veulent connaître les moindres détails des affaires, et c'est souvent un détail, sans importance au premier examen, qui est révélateur du tout. Ils n'attachent pas à certains témoignages, de police par exemple, un crédit préconçu, essaient de rendre à chaque chose sa valeur et montrent un louable souci d'éviter l'erreur. Une curieuse expérience peut être tentée, qui donne bien exactement la valeur de cette observation. Si l'on interroge un juré et si on lui demande ses impressions même dix ans après qu'il est sorti de sa fonction, il est capable, tant il a été attentif, de redire tout ce qu'il a entendu et de raconter minutieusement chacun des

épisodes des affaires qu'il a été appelé à juger. Déjà Henry Monnier avait jadis fait une observation du même ordre dans ses *Scènes populaires*. Il est certain que le juré n'a rien perdu de ses scrupules tels qu'ils avaient été, d'une manière plaisante, observés très exactement par le père de Joseph Prudhomme. Pourtant le jury a évolué et a fait son évolution d'une manière assez inattendue. Alors que de plus en plus l'évolution sociale tend en tout à sacrifier l'intérêt particulier à l'intérêt général, le jury, par un phénomène inverse, a individualisé le procès criminel, perdant de vue l'intérêt général de la collectivité pour s'arrêter presque uniquement à des questions de responsabilité qui ressortissent à la métaphysique et sont nécessairement très individuelles.

Ces constatations sur d'une part les scrupules des jurés et d'autre part leur tendance à l'individualisation ont amené un double résultat extrêmement important.

Le premier est qu'on peut affirmer que pratiquement en matière de droit commun, il n'y a pas d'erreur judiciaire ou du moins qu'il faudrait, pour qu'une erreur puisse se produire un concours de circonstances fortuites difficilement réalisables. Nous avons dit avec quelle prudence une poursuite est actuellement portée jusque devant les jurés et la liberté accordée à la défense; si l'on y ajoute le très réel effort accompli par le jury pour savoir la vérité, on arrive à cette réconfortante conviction que, si des erreurs sont encore possibles, du moins sont-elles réduites au minimum et peuvent dans l'ensemble être considérées comme socialement négligeables. La plupart de celles qui demeurent sont dues surtout à des expertises ou il faut croire sur parole des vérités incontrôlables.

La seconde observation provoquée par les considérations que nous avons énoncées plus haut est plus grave et plus inquiétante. Pour ne nous occuper provisoirement dans ce chapitre que des crimes contre la probité, nous avons dit qu'ils échappaient très rarement à une condamnation; mais la question qui se pose alors est celle de savoir si les peines appliquées ensuite sont efficaces et assurent le rôle social qui leur est imparti. Parmi d'autres secondaires les deux caractères essentiels de la peine sont d'être expiatoire et

exemplaire. A raison de ce que les délinquants sont des hommes, qu'ils font partie de la société et que quelle que soit leur indignité, ils conservent des droits, ils ne peuvent à raison du péril qu'ils causent être éliminés comme des bêtes féroces. Le châtement doit tenir compte des besoins de la société et des droits de l'individu.

Ainsi considérant que la peine punit l'homme pour lui-même d'un châtement proportionné à sa faute — dans la mesure où d'autres hommes peuvent mesurer le degré d'une responsabilité, d'une crainte et d'un repentir — les jurés remplissent une partie de leur devoir, mais ils commettent une lourde faute lorsqu'ils oublient l'élément d'exemplarité qui seul est véritablement accessible et dont les conséquences sont évidentes. L'ordre social est fonction de la rigueur exemplaire des châtements infligés à ceux qui le troublent. Il est bien évident que l'impunité encourage le crime. Lorsque nous parlerons des crimes passionnels, on verra comment certains acquittements de Cour d'assises ont directement provoqué de nouveaux crimes, mais, pour nous limiter actuellement aux crimes de sang ou contre la probité dont les mobiles sont exempts de passion amoureuse, constatons que si ces affaires ont en général été bien jugées quant au fond, le verdict affirmatif n'a pas toujours été suivi des peines que nécessitait la véritable défense sociale.

La raison en est complexe. Le jury tel qu'il avait été imaginé par le législateur était souverain sur la culpabilité mais l'application de la peine lui échappait; même, il devait ignorer les conséquences de son verdict. La raison, qu'on a un peu trop oubliée, en venait précisément de ce qu'on avait pensé, que, mal préparé à comprendre les nécessités purement sociales du châtement, ces magistrats accidentels et temporaires ne pouvaient se prononcer que sur ce qui était immédiatement à la portée de tout homme, non expérimenté en matière de sociologie pénale, savoir la culpabilité.

Avec le temps pourtant les jurés, intéressés et curieux, ont voulu connaître les conséquences de leurs verdicts. Simplement consultés sur la culpabilité, ils ont voulu devenir des juges. L'habitude s'est prise de les avertir du résultat qui serait produit par telle ou telle de leurs réponses

et l'abus, que le législateur a prévu et voulu empêcher, s'est aussitôt produit. Quasi indifférents aux répercussions sociales de leurs décisions les jurés s'intéressent au seul individu. Sans doute ne faut-il pas tirer de ces considérations que toutes les décisions des jurés sont faussées, il est bien entendu que nous ne donnons que l'aperçu d'une tendance mais dont nous affirmons la direction incontestable. Même devant des réclamations quasi unanimes, le parlement a voté en 1932 une loi hâtive et incomplète, dont on doit espérer un prochain remaniement, par laquelle le jury est maintenant appelé à délibérer avec la Cour sur l'application de la peine.

Le résultat est que les décisions de Cour d'assises sont fonctions d'impressions fugitives qui entraînent à la sévérité ou à l'indulgence, sans tenir assez compte des indispensables caractères de mesure et d'exemplarité que doit revêtir chaque peine. On comprend très bien lorsqu'on suit les débats d'un procès quelles raisons d'émouvoir offrent au cœur des jurés le développement des misères humaines et de quelle pitié on peut être envahi même devant un délinquant qui a commis un crime grave. Cette pitié qui est le fondement même d'une justice sensible ne doit pas être écartée, mais elle ne peut pas devenir si impérieuse qu'elle finisse par constituer un encouragement à des crimes nouveaux. Tout crime non réprimé et dont le châtement, proportionné sans doute à l'infraction, n'est pas propre à décourager les imitateurs est une brèche ouverte dans l'édifice social.

Il faut reconnaître d'ailleurs que, de ce point de vue général, si les jurés ont parfois montré une certaine faiblesse, l'exemple leur venait de haut. Pendant le cours de la III^e République une série de lois spéciales ont profondément troublé et énervé la répression. Les lois du sursis à l'exécution de la peine, de la réduction du quart pour les peines subies en cellule, de la libération conditionnelle sont des lois excellentes et qui font le plus grand honneur à la conscience généreuse de ceux qui les ont élaborées. Mais il est bien certain que ces lois ont, par leurs créateurs mêmes, été considérées comme assez exceptionnelles pour ne recevoir qu'une application judiciaire. Elles ont été

généralisées et la plupart des délinquants considèrent par exemple le sursis comme un droit s'ils n'ont encore subi aucune condamnation.

Il est donc assez injuste de faire subir aux seuls jurés le reproche de ne pas assurer toujours la répression avec toute la fermeté désirable. Ils font ce qu'ils peuvent et le font avec conscience. Ils commettent peu d'erreurs sur le fond, sont sensibles, humains et tout de même très souvent suffisamment énergiques. S'il fallait changer quelque chose ce serait dans un remaniement de certaines lois qu'il faudrait chercher un remède plutôt que dans l'abolition d'une institution qui, malgré ses défauts, a fait ses preuves depuis un siècle et demi et a su, quand il a fallu, montrer une raisonnable fermeté. Nous avons cru devoir formuler ici des critiques graves mais dans notre esprit elles ne pouvaient être destinées qu'à tracer un tableau utile pour permettre de chercher des améliorations.

Ce que nous avons dit de la répression des crimes crapuleux sera malheureusement loin d'être aussi vrai en matière passionnelle ou politique. Avant d'arriver à l'étude de ces questions il nous a semblé utile de rappeler quelques-unes des plus grandes affaires. Elles sont si nombreuses que nous n'avons éprouvé que l'embarras du choix. Nous les avons élues un peu au hasard, en fonction du bruit qu'elles ont fait en leur temps, sans chercher d'ailleurs à nous montrer complet ni même à entrer dans le détail de celles que nous ne rappelons que pour mémoire en nous efforçant seulement de les choisir diverses.

L'affaire du pharmacien Danval en 1878 souleva une grosse émotion à raison du débat scientifique renouvelé du procès de M^{me} Lafarge qui s'institua à l'audience et de la revision du procès qui fut entreprise à quarante-cinq ans d'intervalle.

Pharmacien de seconde classe, paresseux et brutal, Danval avait épousé le 20 janvier 1876 une demoiselle Mathilde Jarry. Etabli 12, rue de Maubeuge, le pharmacien rendit sa femme abominablement malheureuse. A diverses reprises les voisins durent intervenir pour faire cesser les violences que le mari exerçait sur elle. Deux fois elle songea à demander la séparation de corps et reprit

pourtant la vie conjugale sur la médiation d'amis et de parents. Assez brusquement M^{me} Danval dépérit. Un propos du mari qui vint à la connaissance du beau-père était digne d'inquiéter :

— Ceux qui se font prendre sont des imbéciles. Il y a des plantes qui ne laissent pas de traces.

L'état de la jeune femme s'aggrava. En septembre 1877 elle s'alita et un médecin appelé prescrivit de prendre du bismuth, du bromure de potassium et du chlorhydrate de morphine. A son père venu pour la voir et que Danval reçut assez mal, la jeune femme dit à plusieurs reprises : « Ils veulent me tuer ».

A ceux qui l'interrogèrent ce jour-là, le pharmacien répondait :

— Les médecins ne savent pas ce qu'elle a, mais moi je le sais. C'est une fièvre typhoïde, demain elle sera morte.

M^{me} Danval mourut en effet comme l'avait prévu son mari. Dès qu'elle eut fermé la paupière, le veuf, qui lui avait fait mener de son vivant une vie malheureuse, exalta les vertus et les qualités de sa femme, tout en cherchant à accréditer la version d'un suicide possible.

Ce n'est qu'au bout de quinze jours et sur une dénonciation adressée au commissariat de police qu'il fut procédé à une autopsie. Il parut résulter des premières constatations que la mort était due à l'ingestion d'une substance toxique. Une analyse conclut que les accidents envisagés dans leur ensemble avaient été ceux d'un empoisonnement par des doses médiocres, mais répétées, d'arsenic.

Arrêté, Danval nia avec énergie. En vain on lui opposait que, paresseux et grossier, il avait fait subir à sa femme des sévices graves et indéniables, il affirma toujours ne lui avoir administré aucun poison.

Des témoignages se révélèrent à l'audience qui émurent les jurés. Nadaud commissaire de police rapporta un propos tenu au médecin par la morte :

— Je vous en prie, docteur, si vous devez m'indiquer le même remède, faites-le préparer dans une autre pharmacie, je ne veux pas qu'il soit préparé dans la nôtre.

Un ancien employé de la pharmacie, Jean Fauconney, vint dire que, lorsque Danval brutalisait sa femme, les cris

attiraient des attroupements sur le trottoir. Une tante avait reçu de M^{me} Danval cette confiance :

— Je ne sais pas ce qu'il me donne, mais ça me fait bien du mal.

Aussi lorsque le D^r Bergeron, professeur à la faculté de médecine et expert, affirma qu'il concluait formellement à l'empoisonnement, on n'attacha aucun crédit aux témoignages du D^r Cornil, médecin des hôpitaux et du D^r Gallard qui pourtant élevaient contre l'expertise de très vives critiques.

Danval fut condamné aux travaux forcés à perpétuité le 10 mars 1878. Il sortit de l'audience en affirmant encore son innocence et en invectivant sa belle-famille. Envoyé à la Guyane, il ne cessa de protester contre sa condamnation et obtint sa grâce après de longues années de détention. Des découvertes récentes en toxicologie et notamment une communication à l'Académie de médecine touchant la quantité normale d'arsenic contenue naturellement dans le corps humain permirent de penser que la dose jadis trouvée dans le corps de M^{me} Danval ne constituait pas la preuve rigoureuse d'un empoisonnement criminel. Déjà lors du procès de M^{me} Lafarge, Orfila avait soutenu que des traces peu importantes d'arsenic ne pouvaient pas servir de base à une prévention d'empoisonnement. Danval, qui vivait encore, introduisit aussitôt une demande en révision et la Cour de cassation déclara en 1923 que l'état actuel de la science permettait de penser injustifiée la condamnation basée sur les affirmations des médecins de 1878.

En 1880 un crime abominable répandit l'horreur. Menesclou, fils d'honnêtes ouvriers mais lui-même voleur, débauché et indiscipliné avait débuté dans la vie par une série d'avatars qui l'avaient conduit directement à la petite Roquette par mesure de correction paternelle. Engagé dans la marine lorsqu'il eut seize ans, il trouva le moyen de subir cent soixante-seize jours de punition. Libéré il était revenu chez ses parents, refusant tout travail et fréquentant les pires vauriens. Physiquement mal venu, couvert de scrofules, voûté, ridé avant l'âge, ce dégénéré inspirait une répugnance instinctive.

Le 15 avril 1880 il attira dans sa chambre située au

5^e étage du n^o 155, rue de Grenelle, une petite fille de quatre ans et demi, Louise Deu. Il l'étrangla et la viola. Le lendemain matin il dépeça le cadavre et commença à le brûler dans son poêle. Trahi par l'odeur infecte qui se répandit, il fut surpris au cours même de sa criminelle et abominable besogne. Dur d'oreille, hébété, il déclara ne se souvenir de rien et ignorer les raisons qui l'avaient conduit au crime. Sur sa table pourtant on avait trouvé ces quatre mauvais vers :

Je l'ai vue, je l'ai prise,
Je m'en veux maintenant
Mais la fureur vous grise
Et le bonheur n'a qu'un instant.

Menesclou opposa à toutes les questions une attitude de brute incompréhensive. Un médecin aliéniste, le Dr Lasègue, fut commis pour l'examiner et déclara à l'audience :

Il n'est atteint ni de folie permanente, ni de folie intermittente. C'est un garçon corrompu par l'oisiveté, un « gouapeur », un esprit assez peu développé; mais ce n'est ni un idiot, ni un imbécile. Il a compris parfaitement la portée de l'acte qu'il a commis, et a froidement calculé ses moyens de défense.

Menesclou fut condamné à la peine capitale le 29 juillet 1880. Lorsqu'il entendit l'arrêt, il marqua de l'étonnement et grasseya :

— A mort?... C'est pour l'avoir violée?... Ah! ben!...

Il fut exécuté le 7 septembre 1880.

C'est un crime presque identique qui mena Soleilland devant la Cour d'assises de la Seine. Egalemeut condamné à mort, il fut grâcié par le Président de la République qui hésita sur l'intégrité de son état mental.

Le double assassinat de M. et M^{me} Ducros de Sixt en août 1883 conserve un point trop mystérieux pour que nous n'en fassions pas mention. Ducros de Sixt, vieil avocat contemporain au Palais de Jules Grévy, demeurait rue du Regard. Il était surtout, a dit Jules Claretie, un poète inoffensif et un maniaque d'alexandrins. L'assassin fut découvert sans peine mais refusa de révéler une identité qu'on ne connut jamais. Il se fit seulement appeler Campi,

mot qui dans certaines provinces signifie jumeau. Malgré toutes les recherches on ne put jamais retrouver son origine. L'imagination populaire ne tarda pas à en faire le frère jumeau de quelque grand personnage de l'Etat. Condamné à mort le 23 mars 1884, il ne révéla son nom sous le sceau du secret qu'à son avocat M^e Georges Laguerre. Celui-ci le communiqua au président Jules Grévy en sollicitant la grâce de son client. Campi fut exécuté le 30 avril et les deux seuls dépositaires de son secret sont morts sans trahir le nom qui leur avait été confié.

Pel, l'horloger de Montreuil, commit un crime que nous rappelons surtout parce qu'il constitue un précédent de la célèbre affaire Landru.

Né en 1849, Pel, horloger à Nanterre et séparé en fait de sa femme, s'était installé le 1^{er} juin 1884 rue de l'Eglise à Montreuil. Il vivait là avec sa maîtresse, Elise Boehmer, de neuf ans plus âgée que lui. Elise Boehmer prise de coliques et de vomissements tomba malade le 2 juillet. Elle ne vit personne pendant quelques jours et disparut définitivement le 12 juillet. Le 15, des voisins se plaignirent d'être incommodés par des odeurs nauséabondes. Tandis qu'un grand feu était allumé dans le fourneau en maçonnerie, l'air était empesté par une odeur de viande pourrie.

Une voisine curieuse appliqua une échelle contre le mur et avec quelques autres personnes monta jusqu'à une imposte pour voir à travers le carreau. On aperçut ainsi le lit d'Elise Boehmer tiré au milieu de la pièce et en désordre, les matelas sens dessus dessous et l'on sentit une forte odeur de chlore. D'horribles soupçons naquirent et le commissaire de police prévenu intervint aussitôt. Examiné le cendrier du fourneau parut contenir dans une épaisseur de 4 à 5 centimètres de cendres des résidus brunâtres mal définissables. Le Parquet, averti, ouvrit une instruction et Pel fut arrêté.

L'horloger opposa à toutes les accusations d'énergiques dénégations. Il déclara que, se sentant mieux, Elise Boehmer avait décidé de le quitter et qu'elle était partie. Même il précisa qu'il était allé lui chercher un fiacre à la station du faubourg Saint-Antoine. Il ne savait ce qu'elle était devenue depuis.

Une enquête approfondie amena de curieuses révélations. Pel, à vrai dire, n'avait pas de profession bien déterminée. Horloger en principe, il avait été quelque temps contrôleur-régisseur des *Délassements comiques* et s'était fait successivement passer — la boutonnière ornée de rubans fantaisistes — pour professeur de mathématiques à la Sorbonne, professeur de rhétorique au lycée Saint-Louis, organiste de la Trinité et docteur en médecine. En dehors de ces titres mensongers, il avait quelques connaissances de chimie et avait étudié en particulier les toxiques.

En remontant le cours de sa vie, on apprenait que sa mère était morte assez brusquement à la suite de vomissements et de coliques et que sa première femme, Eugénie Buffereau, avait eu une fin identique. Un peu plus tard, sa seconde femme et la mère de cette dernière, prises de fortes douleurs d'entrailles avaient eu peur et ne s'étaient guéries qu'après l'avoir quitté. Une de ses maîtresses, Eugénie Meyer, ancienne lingère de l'Odéon avait disparu sans laisser de traces.

Exhumé, le cadavre de la première femme révéla à l'analyse des traces d'arsenic.

Après une instruction qui dura huit mois, Pel comparut aux assises le 11 juin 1885 sous la double inculpation d'assassinat sur les personnes de sa première femme et d'Elisa Boehmer. On manquait évidemment de preuves formelles. Pendant l'interrogatoire l'accusé se montra ironique. Pour la première femme, Pel attribuait l'arsenic découvert à des gouttes de liqueur de Fowler que la défunte avait prises de son vivant. Comme le président objectait :

— On n'a vu personne qui lui ait prescrit des médicaments de ce genre, personne qui lui en ait vu prendre.

Très maître de lui, l'horloger provoque le rire de la salle par sa réponse :

— Est-ce qu'on lui a vu prendre des lavements? Et pourtant elle en a pris.

Pourtant les présomptions étaient grandes, le président serra de très près l'accusé dans son interrogatoire. Elisa Boehmer était tombée malade le 2 juillet :

— Ce mal s'est aggravé et, le 7 juillet, elle n'a pas été chez son amie. Elise Boehmer, cependant, a fini par enfreindre vos ordres; elle a ouvert la porte, elle a appelé une voisine qui a commencé à lui donner des soins. Cette femme, M^{me} Chesnel, a constaté qu'elle souffrait beaucoup, qu'elle se plaignait de douleurs atroces dans la poitrine, qu'elle avait une soif inextinguible. Elle vomissait et avait de violentes coliques. Eh bien avez-vous songé à demander un médecin?

— Je ne connaissais pas de médecin; j'avais dit à M^{lle} Boehmer d'en demander un à la voisine; elle l'a fait et le médecin n'est pas venu.

— Et vous ne vous êtes pas préoccupé d'en aller chercher un autre?

— Je n'en connaissais pas.

— Elise Boehmer a déclaré à plusieurs reprises à une autre voisine que vous n'en vouliez pas.

— Je ne comprends pas qu'elle ait pu dire cela.

— Cette même voisine sentait son état si grave qu'elle a dit : « La femme du bijoutier n'ira pas loin, il n'y a plus qu'à lui fermer les yeux ».

— Je conteste à ces personnes la capacité voulue.

— C'est toujours une impression qui a son importance. Le lendemain matin, une autre personne l'a entendue délirer; la femme Chesnel l'a revue également : elle se frictionnait l'estomac pour soulager les douleurs terribles qu'elle éprouvait. Elle l'a encore vue le soir et elle l'a aussi entendue délirer.

— Le délire n'est pas la preuve de la fin prochaine. Et la preuve c'est qu'elle s'est levée quelques instants après.

— La femme Chesnel avait constaté le matin qu'elle ne pouvait plus bouger.

— Quelle capacité avait cette femme pour se livrer à ce diagnostic?

— Il n'y a pas besoin d'être médecin pour constater qu'un malade ne peut bouger. Enfin, à partir de ce jour, c'est complètement fini. Votre porte ne s'ouvre plus et nous ne trouvons plus trace d'Elise Boehmer. Vous trouvez cela naturel?

— Ça n'a rien d'extraordinaire; ces choses-là arrivent tous les jours.

— La vérité, c'est que son cadavre était chez vous.

Le Dr Raoult qui avait donné des soins à la moribonde confirma qu'il avait diagnostiqué une intoxication. Quant aux experts ils avaient fait d'intéressantes expériences :

Nous nous sommes procuré un poêle aussi exactement semblable que possible à celui de Pel; il n'en diffère que par des détails insignifiants.

Nous nous sommes procuré un cadavre pesant soixante kilogrammes, nous avons prélevé quarante kilogrammes que nous avons divisés en petits fragments; l'appareil avait été chauffé préalablement pendant une heure. Nous avons alors introduit les fragments dans le poêle. En une heure, nous avons obtenu l'incinération complète d'un kilo et demi de matière organique.

Si la combustion est complète, le produit de la combustion est de la cendre facilement friable; si elle est incomplète, c'est une matière analogue au noir animal.

Nous nous sommes demandé si le poêle avait des dimensions telles qu'on pût incinérer une tête. Nous avons fait l'expérience et nous y sommes arrivés sans difficultés. Donc la crémation du corps est possible. Nous avons calculé qu'il faut quarante heures pour y arriver.

Pour Eugénie Buffereau, le D^r Brouardel conclut à une mort causée par un empoisonnement subaigu par l'arsenic. Pel fut condamné à mort, mais l'arrêt fut cassé le 16 juillet 1884. L'affaire revint le 14 août devant la Cour d'assises de Versailles où Pel ne fut condamné qu'aux travaux forcés à perpétuité. Détenu à la Guyane, il mourut en 1924 protestant encore de son innocence. Rarement une condamnation est intervenue avec pareille absence de preuve matérielle. Le fait qu'Elise Boehmer n'a jamais reparu constitua l'argument le plus convaincant. Lorsque, de longues années après la condamnation, M. Jacques Dhur faisant à la Guyane une enquête pour *Le Journal* proposa à Pel de demander sa grâce, celui-ci craignant le bruit et peu désireux d'attirer l'attention publique, pria le journaliste de renoncer à ce projet.

Le crime commis par Prado souleva en 1886 une émotion extraordinaire. Il présente ce caractère d'avoir pour auteur, comme celui commis par Campi, un individu dont l'identité n'a jamais été bien déterminée.

Le 15 janvier 1886, Marie Aguétant, demi-mondaine qui demeurait 52 rue Caumartin, fut trouvée assassinée chez elle. Tous ses bijoux avaient disparu. Les premières recherches furent vaines. Une servante avait bien aperçu

quelques jours avant le crime un certain « petit américain » dont sa maîtresse paraissait éprise, mais elle n'en avait pu fournir aucun signalement précis. L'affaire fut provisoirement classée. L'assassinat fût sans doute demeuré impuni si le 27 novembre 1887 on n'avait arrêté un individu pris sur le fait alors qu'il se livrait à un vol, dans l'hôtel du Palais, au Cours la Reine. Le voleur avait tiré sur l'agent qui cherchait à l'arrêter.

Amené chez un juge d'instruction, il prétendit successivement s'appeler Prado y Ribo et Linska de Castillon. Le vol qu'il avait commis révélait l'existence d'une bande organisée. Autour de l'auteur principal se groupaient plusieurs complices : l'Espagnol Garcia et sa maîtresse la fille Daule, Roberto Andrés et son amie Encarnation Pradès, femme Pablo, l'interprète Ybanez et plus tard la femme Manso.

Prado avait été marié à une Espagnole Dolorès Garcès y Marcilla qu'il avait abandonnée après avoir dilapidé sa petite fortune, puis il avait vécu à Paris aux frais d'une amie, Eugénie Forestier, femme Varlay. Réfugié un moment à Bordeaux, l'aventurier avait ensuite séduit en lui promettant le mariage une demoiselle Mauricette Couronneau dont le 13 juin 1887 il eut une fille qu'il reconnut sous le nom de Linska. Vivant aux crochets de sa nouvelle maîtresse, Prado, pour ajouter à son train, avait cambriolé la boutique d'un bijoutier à Royan. Pour cette dernière affaire un juge d'instruction de Marennes transmit son dossier à son collègue de Paris et tout à coup le procès rebondit de la manière la plus inattendue, car personne n'avait songé à faire un rapprochement entre les vols divers qui étaient découverts et l'assassinat de Marie Aguétant. Le juge de Marennes avait arrêté pour complicité et recel les deux maîtresses successives de Prado, Eugénie Forestier et Mauricette Couronneau. Les deux femmes se lièrent, l'une d'elle connaissait la culpabilité criminelle de l'aventurier et en confia à l'autre le secret mais par un excès de générosité et à cause de l'enfant de la bordelaise elles décidèrent ensemble solennellement de ne rien révéler.

Pourtant elles consultèrent le pasteur de la prison qui leur conseilla de dire la vérité au juge. Il expliqua notam-

ment à Eugénie Forestier qu'elle était dégagée de tout serment envers l'aventurier à raison de ce que, pour faire disparaître un témoin gênant il avait par deux fois tenté de tuer sa maîtresse par le revolver et par le poignard.

Les dépositions recueillies à Marennes et transmises à Paris firent d'abord l'objet d'une critique serrée. Il fallait se méfier de l'esprit vindicatif d'une femme elle-même emprisonnée. Le juge Guillot se rendit personnellement en Espagne et retrouva les bijoutiers qui avaient acheté les bagues et colliers de Marie Aguétant. Dès lors, sûr de son fait il confondit l'accusé qui pourtant continua de nier avec impudence.

Devant la Cour d'assises où il comparut le 5 novembre 1888 défendu par M^e Comby, Prado fut formellement reconnu par plusieurs témoins pour avoir été l'« Américain » de Marie Aguétant. Niant contre toute évidence, il fut tour à tour, sournois et insolent. La police suggéra que peut-être s'il dissimulait sa véritable identité c'était par crainte de se voir imputer d'autres crimes. Il fut condamné à mort le 14 novembre 1888 et exécuté le 28 décembre. La légende populaire s'emparant de son souvenir l'avait surnommé *Le Tueur de filles*.

L'affaire de Pranzini ne fit pas moins de bruit. Il s'agissait encore de l'assassinat d'une fille galante. Le 17 mars 1887 le commissaire de police du quartier, prévenu par la concierge inquiète, pénétra, 17, rue Montaigne, au domicile de Marie Regnault qui se faisait communément appeler Régine de Montille. Il y trouvait les cadavres de la maîtresse de maison, de la servante, Annette Grémeret et de l'enfant de celle-ci. Le crime avait dû être commis avec un couteau de boucher. L'appartement était inondé de sang. Des bijoux avaient été volés mais le malfaiteur n'avait pu parvenir à forcer le coffre-fort. L'enquête chez la concierge et les voisins aboutit à la description d'un « homme brun » ce qui avançait peu.

Fille d'un huissier de Châlon-sur-Saône, Marie Regnault menait une vie assez tumultueuse pour qu'il fût assez long de dresser la liste complète de ses amants. Aucun d'eux d'ailleurs ne pouvait être soupçonné. La police était fort embarrassée. Elle faisait visite chez chacun de ceux

dont elle avait, dans l'appartement de la victime, trouvé les cartes de visite. Parmi ces dernières on avait découvert celle d'un sieur Pranzini. A tout hasard on était allé chez lui. Il était absent et la concierge avait, sur son compte, fourni les renseignements les plus élogieux. On errait et les soupçons se portaient à tort sur un pauvre diable bien innocent lorsqu'une dépêche parue dans le *Journal des Débats* apprit qu'on avait arrêté au théâtre de Marseille un nommé Pranzini, docteur suédois, qui la veille avait, dans une maison publique, distribué aux filles des bijoux ressemblant étrangement à ceux de Marie Regnault. La culpabilité était évidente. Comme Prado pourtant, Pranzini nia, déclarant qu'il ne pouvait fournir d'alibi pour ne point compromettre une femme du monde.

Confronté, interrogé, l'assassin fut pourtant obligé bientôt d'abandonner son système, il se réfugia sur une ligne de retrait bien mal défendable. Il prétendit qu'il avait, en effet, passé la nuit du crime rue Montaigne, mais que, témoin impuissant et caché dans une armoire, il avait assisté au crime sans pouvoir l'empêcher. Tout était faux aussi bien de la première que de la seconde explication, mais l'assassin, prit aussitôt, pour l'opinion, une réputation d'homme à succès féminins que son physique avantageux contribua encore à affirmer. D'origine égyptienne, il était seulement un aventurier sans scrupules. Parlant cinq ou six langues, il avait pu apprécier, comme pensionnaire, le régime de plusieurs prisons d'Europe et représentait assez bien ce qu'on nomme aujourd'hui un malfaiteur international. Il avait été interprète dans un hôtel de Constantinople, avait suivi une caravane en Perse et dans l'Inde, avait pris part à la guerre russo-turque dans l'armée de Skobelev et à celle du Soudan dans l'armée du général Wolseley. A Paris où il s'était acquis une solide réputation de souteneur dans le monde galant, on l'avait surnommé le chéri magnifique ».

Défendu par M^e Demange, Pranzini comparut aux assises le 9 juillet 1887. Le ruffian y devait remporter son dernier succès d'« homme à femmes ». L'affaire avait attiré un monde considérable et l'attitude du public fut particulièrement scandaleuse. On avait apporté des gâteaux, des

bouteilles de champagne furent débouchées avec une discrétion insuffisante et le président à plusieurs reprises dut menacer de faire expulser des femmes qui, montées sur les bancs, ne pouvaient se lasser de fixer l'accusé avec leur lorgnette.

Pranzini n'avoua jamais. Toujours il mit le crime sur le compte d'un petit homme brun hypothétique. Il fut condamné à mort. Son pourvoi fut rejeté. Pour obtenir sa grâce, sa dernière maîtresse fidèle, Antoinette Sabatier alla en vain se jeter aux pieds du président Grévy. L'assassin fut exécuté le 31 août 1887. Un dernier scandale éclata quelques semaines plus tard. Au cours de l'autopsie, un garçon de laboratoire préleva un assez large lambeau de la peau du bellâtre pour que, tannée, on pût en tirer trois porte-cartes destinés au chef et au sous-chef de la Sûreté. La presse publia de véhémentes protestations et demanda la révocation de ces fonctionnaires profanateurs. Tout s'arrangea à la fin et les objets du nouveau litige furent solennellement brûlés dans la cheminée de M. Levasseur juge d'instruction.

Le procès du caporal Géomay fut l'un des premiers plaidé par le batonnier Henri-Robert.

Le 14 janvier 1889, la « Mère Gironde », propriétaire du débit *Aux Caves de la Gironde*, 134, boulevard Saint-Germain, fut trouvée assassinée dans sa boutique, abattue à coups de marteau. La vieille commerçante avait la réputation d'être riche et la mise à sac du magasin révélait que le vol était le mobile du crime. Parmi les papiers traînant à terre, l'un d'eux avait été visiblement perdu par l'assassin. C'était une enveloppe portant pour adresse celle de Fulgence Géomay, caporal au 87^e de ligne à Saint-Quentin. Une enquête révéla aussitôt que Géomay était venu à Paris le 14 muni d'une permission régulière et était rentré à Saint-Quentin sans même attendre la fin de sa permission. Chez une blanchisseuse qui était sa maîtresse on retrouva quelques bijoux sans valeur, une montre, une chaîne en or et un sac de lustrine qui provenaient de chez la « Mère Gironde ». Interrogé d'abord devant son colonel, il réédita la fable de Pranzini déclarant ne vouloir révéler l'emploi de son temps dans la nuit du 14 pour ne point compro-

mettre une femme du monde, puis amené devant le juge d'instruction il passa des aveux complets. Son crime accompli il était resté trois heures affalé sur une chaise, pris d'un tremblement nerveux à côté du cadavre de sa victime et n'osant pas sortir. Il avait eu si chaud qu'il dut prendre son mouchoir pour s'éponger. C'est en le tirant de sa poche qu'il fit tomber, sans s'en apercevoir, l'enveloppe révélatrice de son nom.

À l'audience où il comparut le 27 mars, il dit :

— Ce que c'est tout de même que la déveine! Si je n'avais pas pris mon mouchoir, vous ne m'auriez jamais arrêté!

Un moment le président lui ayant demandé s'il n'avait pas été impressionné par son long tête-à-tête avec sa victime, Géomay répondit :

— Oh, ce n'était pas le cadavre qui me faisait peur... c'étaient les passants!

Et il expliqua que tous ceux dont il entendit les pas sur le trottoir, de l'autre côté des volets, lui donnaient des sursauts.

Condamné à mort il fut exécuté le 22 mai 1889.

C'est dans l'affaire Eyraud que M^e Henri-Robert fixa définitivement sa manière oratoire telle que nous l'avons analysée au début de ce chapitre. Le procès fit un bruit considérable. Son souvenir n'est pas encore effacé dans beaucoup de mémoires.

M^e Gouffé, huissier rue Montmartre, disparut le 26 juillet 1889. L'officier ministériel avait trop la réputation d'un galantin pour qu'on s'inquiât aussitôt. Pourtant, le 29, son beau-frère prévint le commissaire du quartier Bonne-Nouvelle. La police ne sut que penser et ses investigations demeuraient vaines lorsqu'elle apprit qu'on avait découvert le 13 août à Millery (Rhône) un cadavre en putréfaction contenu dans un sac en toile cirée. Le surlendemain on trouvait dans une commune voisine à Saint-Genis de Laval, les débris d'une malle qui avait contenu le corps. Une étiquette à demi déchirée permit d'établir que cette malle avait voyagé le 27 juillet lendemain précisément de la disparition de Gouffé. Une autopsie permit d'identifier le cadavre. En même temps on apprit qu'un sieur Michel Eyraud et sa maîtresse Gabrielle Bompard, couple suspect

que fréquentait l'huissier avait disparu. Des mandats furent vainement lancés contre eux.

Pendant plusieurs mois le monde entier se passionna pour l'affaire. Les assassins en effet voyageaient au loin, demeuraient introuvables mais écrivaient. Du Canada, Eyraud envoyait à M. Goron sous-chef de la Sûreté, de longues lettres pour protester de son innocence, dire qu'il était victime d'un concours malheureux de circonstances et annoncer qu'il allait rentrer pour se justifier. Bien entendu il ne revenait pas. A San-Francisco sa maîtresse le quitta pour suivre un M. Garanger, négociant exportateur français. Eyraud furieux continua à envoyer des lettres. Elles prenaient maintenant contre Gabrielle Bompard un ton vengeur. Un long mémoire qu'il envoya à *L'Intransigeant* parut dans ce journal. Toutes les polices du globe étaient alertées en vain.

Pourtant le 20 janvier 1890, M. Lozé, préfet de police, reçut, non sans surprise, la visite de Gabrielle. Elle était amenée par M. Garanger qui, d'ailleurs convaincu de son innocence, lui avait conseillé de se justifier auprès des magistrats. Eyraud, toujours en fuite, fut arrêté un peu plus tard à la Havane et ramené à Paris le 30 juin. Il passa des aveux complets mais qui contredisaient sur bien des points le récit de sa complice. Entre eux, ce fut jusqu'à la fin du procès une lutte cruelle, l'un rejetant sur l'autre toute la responsabilité de l'affaire.

En réalité Gabrielle Bompard avait attiré Gouffé dans un appartement situé, 3, rue Tronson-Ducoudray sous un prétexte galant. Tout avait été minutieusement préparé pour le guet-apens. Eyraud caché derrière un rideau de l'alcôve tenait le bout d'une cordelière qui passait dans une poulie fixée au plafond. L'autre bout de la cordelière se terminait par un nœud coulant. Tandis que Gouffé, allongé sur une chaise-longue, avait l'esprit distrait, Gabrielle Bompard lui avait passé, en manière de plaisanterie le nœud coulant autour du cou, et Eyraud tirant brusquement avait étranglé l'huissier.

Les deux complices comparurent devant les jurés le 16 décembre 1890. En dehors des disputes qui s'élevaient entre eux et qui passionnaient l'opinion, un débat s'ins-

titua sur une question fort à la mode et qui jamais n'avait encore été discutée dans un prétoire. Gabrielle Bompard prétendit avoir agi en état d'hypnose. C'était le temps du grand succès des doctrines de Charcot. L'école de Nancy, un peu dissidente, avait publié sur l'hypnotisme des théories qui soulevaient des contestations passionnées.

Les deux écoles s'affrontèrent, celle de la Salpêtrière avec Brouardel et Mottet soutint que la suggestion avait des limites, et laissait une part de responsabilité, celle de Nancy avec Liégeois prétendit au contraire que la suggestion ne laissait aucune part à la responsabilité et pouvait aller jusqu'à la perpétration d'un crime.

Le jury opta pour la Salpêtrière et Gabrielle Bompard défendue par M^e Henri-Robert fut condamnée à vingt ans de travaux forcés tandis qu'Eyraud défendu par M^e Decori était condamné à mort. Il fut exécuté le 3 janvier 1891. Gabrielle Bompard fut graciée du reste de sa peine en 1903.

L'affaire du marquis de Nayve qui fut jugée en 1895 pour des faits remontant à 1885 est peut-être l'une des plus mystérieusement angoissantes de celles qui ont été jugées par la Cour d'assises.

Le 11 novembre 1885 des pêcheurs napolitains avaient découvert, entre Sorrente et Castellamare, au pied de la Fusarella le cadavre d'un enfant d'environ quinze ans. Il avait le crâne ouvert, ses vêtements étaient éclaboussés de débris de cervelle. Rien ne permit d'identifier le corps. Seul un scapulaire portant une prière en français permit de croire que la victime du crime ou de l'accident était français. Des cochers dirent qu'ils avaient sur la route rencontré pendant la nuit, à l'heure approximative du crime, un homme seul et qui paraissait peu désireux de montrer son visage. Le signalement donné était insuffisant pour permettre les recherches. L'affaire fut classée par la justice italienne.

Près de dix ans plus tard, au moment même où la prescription allait être acquise, la marquise de Nayve, riche propriétaire du Berry, dénonçait son mari comme étant l'assassin. La victime était un enfant naturel, Menaldo, que la marquise avait eu avant son mariage et dont le marquis s'était débarrassé par un crime.

Arrêté peu après le marquis de Nayve reconnut tous les faits dénoncés dans leur matérialité. Il ne nia que l'assassinat attribuant la mort à un accident. Tous les détails de l'affaire étaient romanesques au point de défier l'imagination.

Le marquis de Nayve qui ajoutait volontiers à ce premier nom ceux de comte de Joinville, chevalier des Combles et seigneur de Lorgerin avait débuté dans la vie sans aucune fortune. En 1873 il avait lu dans un numéro du *Progrès de Lyon* cette annonce :

Jeune fille de dix-huit ans, jolie, deux millions de dot, petite tache, épouserait jeune homme noble, sans fortune.

Il se présenta, fut agréé et épousa ainsi Blanche Massé de Vaudreuille, fille d'un avocat enrichi par des spéculations et petite-fille d'un ancien conseiller à la Cour de Bourges. La jeune femme avait quatre ans auparavant, en juillet 1871, clandestinement accouché d'un fils au Havre. Fils des amours de la jeune Blanche et du jardinier du château, l'enfant avait été déclaré comme né de mère inconnue et avait reçu le nom de Menaldo. Il avait été mis en nourrice chez une couturière d'Orléans, Maria Chaix, qui se prit pour lui d'une affection maternelle.

Au moment du mariage la dot de 2 millions avait été réduite à 600.000 francs. Le marquis débarrassé des soucis pécuniaires pour l'avenir s'établit dans le château de sa belle-famille à Sidiailles à 7 kilomètres de Culan et devint maire de la commune. Son caractère hautain lui fit pourtant de telles inimitiés qu'il alla se fixer au château de Presle appartenant également à la famille Massé. Quatre enfants naquirent. Quant au petit Menaldo, le marquis de Nayve ne s'en occupa pas, le grand-père, Massé de Vaudreuille lui avait laissé, en mourant 60.000 francs payables à sa majorité et dont les intérêts devaient servir jusqu'à ce jour à assurer ses frais d'instruction.

En 1883 pour la première fois, le marquis alla voir, à Orléans, le fils de sa femme qui allait avoir douze ans. D'une intelligence fort éveillée l'enfant, placé maintenant chez un abbé Bridoux, cherchait à percer le secret de sa naissance. Le marquis le retira de chez un prêtre qui lais-

sait trop s'exercer sa curiosité et le conduisit au séminaire de Pont-de-Beauvoisin en Savoie. Le P. Voisin, directeur reçut des instructions très strictes : l'enfant ne devrait recevoir aucune visite, aucune lettre. Les seules qu'il pourrait lui-même écrire seraient adressées au marquis de Nayve dans des enveloppes écrites par le directeur lui-même et on devrait pousser l'élève à entrer dans les ordres.

L'enfant se montra docile pendant un an, puis devint rebelle. Par l'intermédiaire d'un domestique il entretint une correspondance suivie avec Maria Chaix sa nourrice. A deux reprises en 1884, il s'enfuit pour rejoindre cette mère d'adoption. Au cours d'une de ces fugues on le retrouva à Lyon engagé dans un cirque afin de gagner assez d'argent pour assurer son voyage jusqu'à Orléans. Le directeur de l'école écrivit à Presle qu'il ne voulait plus garder un élève aussi indiscipliné. Le marquis proposa de conduire l'enfant en Amérique chez les Jésuites, la mère s'y opposa. Il pensa ensuite à l'enfermer quelque temps dans la colonie pénitentiaire de Mettray et, plein d'irrésolution, il alla chercher Menaldo et l'emmena en Italie sous prétexte, avant de choisir une solution, de lui offrir un voyage d'agrément. Pendant vingt jours la marquise demeura sans nouvelles. On établit que l'homme et l'enfant quittant la Savoie le 5 novembre et ne voyageant que de nuit étaient arrivés à Rome le 7 et à Naples le 9. Le 10 novembre, ils étaient partis à pied pour Sorrente. La promenade comportait un parcours de 17 kilomètres par une route surplombant les falaises et la mer.

Ils déjeunèrent légèrement à Sorrente et 3 kilomètres plus loin, à la hauteur de Caprée, l'enfant se déclara exténué. Des cochers qui les dépassèrent eurent pitié de l'adolescent et offrirent de le conduire dans leur voiture. Le marquis refusa. Il était alors environ 7 heures et demie du soir et le jour tombait. A partir de ce moment aucun témoin ne put rapporter ce qui s'était passé. Le marquis affirma que s'étant écarté un moment pour satisfaire un besoin pressant, il n'avait plus trouvé l'enfant à son retour, il ajouta qu'ayant appelé et cherché pendant deux heures il avait conclu que son jeune compagnon s'était enfui et il ne s'en était plus préoccupé.

Rapidement il revint à Castellamare. Un espace de temps assez long le séparait du départ du train, on établit qu'il s'égara alors pendant quelques heures dans une maison publique.

L'accusation soutint qu'il avait assassiné l'enfant pour dissimuler d'une part la clandestinité de sa naissance et d'autre part s'adjuger les 60.000 francs qui devaient lui revenir à sa majorité.

Le marquis pourtant ne rentra à Presle que le 27 novembre. La marquise affirma au juge qu'il lui avait, dès son retour, fait l'aveu de son crime.

Les années qui suivirent furent singulièrement agitées. Les journaux ayant publié une relation des événements, Nayve prétendit avoir réuni quelques amis fidèles, leur avoir fait un récit de ces événements et avoir reçu d'eux le conseil de ne rien révéler. Puis le marquis se rendit à Pont-de-Beauvoisin et demanda au P. Voisin s'il était interrogé de ne rien dire. On avait compté sans l'affection de Maria Chaix qui au 1^{er} janvier envoya des sucreries. Prévenu, le marquis se rendit à Orléans et lui raconta que l'enfant s'était noyé accidentellement au cours d'une promenade avec les élèves du séminaire. Il lui donna un peu d'argent et lui promit une rente viagère de 300 francs.

Pourtant Maria Chaix ne se contenta pas de cette explication, entrevit le mensonge et s'aboucha avec une agence Riffart à Lyon. Nayve, prévenu de ce nouveau danger par des ecclésiastiques d'Orléans, fit menacer la nourrice de lui supprimer sa pension. Maria Chaix étant morte dans cet intervalle, le danger d'une révélation scandaleuse sembla écarté.

C'est alors qu'intervint un certain abbé Rousselot, précepteur des enfants légitimes du marquis, qui jouait auprès de la marquise un rôle infiniment louche. Par lui le ménage fut profondément troublé et c'est à son instigation qu'à la veille de la prescription la marquise se décida à dénoncer le meurtre vieux de dix ans de son fils.

L'affaire vint aux assises le 28 octobre 1895. Jamais débats ne furent aussi obscurs et aussi dramatiquement romanesques. Maria Chaix et le P. Voisin étaient morts. L'attitude de la marquise parut très suspecte en raison

de certaines variations importantes. Les enfants qui, à l'instruction, s'étaient montrés défavorables à leur père, changèrent à l'audience et se tournèrent nettement contre leur mère. On ne sortait pas des ténèbres. Après une émouvante plaidoirie de M. Danet, le marquis de Nayve fut acquitté.

La justice ne se déclara pas satisfaite par cette absolution. Le Parquet poursuivit ensuite le marquis pour quelques violences dont il s'était rendu coupable envers sa femme et, correctionnellement, il fut condamné à six mois de prison. Il sortit le soir même de cette condamnation platonique car il avait déjà subi seize mois de prison préventive.

Le procès d'Anastay en 1892 fit grand bruit à raison de la qualité d'officier de l'assassin et du nom illustre de la victime.

Le 4 décembre 1891, boulevard du Temple n° 42, la baronne Dellard, belle-fille du général baron Dellard célèbre sous l'empire, fut assassinée par un inconnu. La servante survenant fut elle-même grièvement blessée d'un coup de couteau.

On apprit que l'assassin n'était sans doute pas un familier de la maison car il s'était adressé d'abord à une autre adresse, ignorant que la baronne avait déménagé quelque temps auparavant. Le couteau ayant servi au crime portait une marque de Thiers, le fabricant indiqua qu'il avait dû être vendu à Lyon. Une ancienne domestique que l'inconnu avait demandée à la première adresse où par erreur il s'était présenté, fit souvenir à la concierge que jadis un jeune soldat était venu voir cette servante. Celle-ci retrouvée et interrogée indiqua qu'elle avait en effet jadis reçu un ami de son fils, Anastay, ancien Saint-Cyrien et sous-lieutenant au 158^e d'infanterie à Lyon.

Bien qu'il répugnât à l'instruction de soupçonner un officier on suivit cette piste. L'enquête révéla qu'Anastay, en disponibilité à raison de ses dettes, à bout de ressources et entretenant cependant une petite danseuse était très soupçonnable. La preuve qu'on eut de son passage à Paris au mois de décembre amena son arrestation. Entré presque aussitôt dans la voie des aveux, il fut condamné à mort en février 1892 et exécuté peu après.

On peut dire que c'est indistinctement dans toutes les classes de la société que peuvent se recruter les criminels. Après le crime du lieutenant Anastay, celui de l'abbé Bruneau n'a rien à lui enlever pour la cruauté. Cet abbé nommé vicaire à Entrammes (Mayenne), en 1892 était venu précédé d'une mauvaise réputation de voleur. Peu après une somme importante ayant été dérobée dans la caisse de la fabrique, le curé Fricot eut l'imprudence de confier, à deux fabriciens, qu'il soupçonnait son vicaire. Le 2 janvier 1893, le curé disparut et son cadavre fut le lendemain retrouvé dans un puits. Une perquisition dans la chambre du vicaire amena la découverte de taches de sang suspectes et de quelques titres appartenant à la victime.

Une enquête approfondie révéla que l'abbé Bruneau avait probablement assassiné précédemment une dame Bourdais à Laval.

Traduit devant la Cour d'assises de la Mayenne, le vicaire fut condamné à mort et exécuté le 30 août 1894.

Le crime de Brière en 1901 semble extrait d'un chapitre de *La Terre de Zola*. Veuf, le cultivateur Brière, entrepreneur de battages à Corancez près Chartres, avait six enfants de quatre à quinze ans. Ses biens hypothéqués, ses affaires périclitant, il semble qu'il ait voulu abandonner la Beauce pour refaire sa vie à Paris avec sa maîtresse Véronique Lubin. Ses nombreux enfants constituaient évidemment un obstacle. Le 21 avril 1901, après avoir été boire au village il rentra vers une heure du matin. Trois heures plus tard on le trouva étendu devant sa porte, blessé et le visage plein de sang. Les cinq enfants vivant dans la maison et le chien avaient été tués. Tous portaient à la tête des blessures identiques faites au crâne avec un lourd instrument contondant. L'aînée portait en outre un coup de couteau au sein. Dans la maison le ou les meurtriers paraissaient avoir volé : des livrets de caisse d'épargne et des bijoux sans valeur avaient disparu.

A l'examen, les soupçons se portèrent sur Brière. Ses blessures étaient insignifiantes, seul il avait pu approcher, pour l'abattre, le chien particulièrement méchant. Il portait à la main des taches d'encre provenant d'une bouteille

renversée dans un tiroir au cours du prétendu cambriolage. Sous le fumier, on découvrit son couteau taché de sang et aussi son gilet ensanglanté. Enfin on trouva l'arme du crime même : c'était un coutre de charrue portant précisément des taches d'encre à l'endroit où il avait été tenu.

Malgré ces charges accablantes, Brière n'avoua jamais. Les arguments les plus décisifs ne purent le sortir butté et déconcertant d'un système de négation. Condamné à mort le 23 décembre 1901, Brière vit sa peine commuée en travaux forcés à perpétuité. Jamais il n'a cessé après plus de trente ans de protester de son innocence auprès de tous ceux qui ont visité les bagnes de la Guyane où il est encore actuellement détenu.

Nous ne parlerions peut-être pas de l'assassinat d'Eugénie Fougère si ce crime se présentait avec l'affaire Steinheil que nous exposerons plus loin de telles analogies qu'il en est comme le modèle.

Ancienne danseuse, ayant eu pour son art de la danse espagnole une certaine notoriété, Eugénie Fougère, l'âge venu, jouissait d'une petite aisance. Elle vivait d'une rente viagère de 4.000 francs et possédait en outre un petit dépôt au Crédit Lyonnais et une centaine de mille francs de bijoux. A Aix-les-Bains, où elle était venue passer l'été de 1903, elle avait loué un chalet où elle vivait avec une servante, Lucie Patrat et une amie assez récente Victorine Giriat, ancienne belle à laquelle la fortune n'avait pas souri.

Le 20 septembre dans la matinée, le coiffeur, en venant remplir son office, trouva Eugénie Fougère et Lucie Patrat étouffées dans leur lit sous des oreillers. Victorine Giriat bâillonnée et ligotée gisait dans une pièce du rez-de-chaussée. Tout avait été mis au pillage et trois verres placés en évidence sur la table semblait indiquer le nombre des malfaiteurs.

Libérée et rapidement revenue à elle, Victorine Giriat expliqua que des inconnus l'avaient surprise pendant son sommeil et qu'elle avait perdu connaissance pendant qu'on la ligotait. Elle ne savait rien d'autre. On était fort embarrassé, lorsqu'une amie de Victorine, une fille Champion qui se faisait appeler M^{me} de Valmont vint révéler que

depuis plus d'un an son amie lui avait confié son intention de s'emparer des bijoux d'Eugénie Fougère.

Arrêtée, Victorine Giriat finit par avouer qu'elle avait pour amant un certain Henri-Marius Bassot lequel vivait à Lyon tant du jeu que du produit de la prostitution d'une autre femme, Pierrette Renaud. Avec ce Bassot, elle avait combiné le coup et organisé la mise en scène. Bassot n'avait d'ailleurs pas commis le crime lui-même et l'avait fait exécuter par un ami complaisant, l'ouvrier tailleur Ladermann. Tout ce monde fut arrêté et les bijoux volés furent partiellement retrouvés. Au lendemain de son arrestation Ladermann se suicida. Seuls les autres comparurent en Cour d'assises.

A l'audience Victorine Giriat raconta son roman.

Malheureuse et vieillissante elle avait adoré Bassot, bellâtre et escroc, qui, pour se mettre en ménage avec elle, avait exigé de l'argent et lui avait dit :

— Tu n'es pas une fille à sortir tous les soirs.

Puis il avait demandé si elle ne connaîtrait pas une fille riche qu'on pourrait « faire ». La fille riche se trouva, Eugénie Fougère. Victorine Giriat jura qu'on ne voulait pas la tuer mais seulement l'étourdir et la chloroformer.

— J'ai commis, confessa-t-elle, un acte contraire à mon caractère et à mon cœur, mais je subissais une volonté plus forte que mienne.

— Et vous aviez tout préparé?

— C'est Bassot qui avait tout préparé.

— Vous avez tout au moins et d'après vos aveux, donné une coopération passive en vous laissant bâillonner.

— Si vous aviez été à ma place, je voudrais bien savoir ce que vous auriez fait, monsieur le Président.

Bassot méprisant et dédaigneux insulta sa maîtresse pendant presque tout le temps des débats. Bien qu'il parut le plus coupable, les jurés se montrèrent plus indulgents pour lui que pour Victorine Giriat qui fut condamnée par la Cour d'assises de Chambéry à quinze ans de travaux forcés. L'amant avantageux ne se vit infliger que dix ans de la même peine.

L'affaire Renard constitue un exemple frappant du

crimé domestique. M. Rémy, ancien agent de change fut trouvé assassiné dans sa chambre, rue de la Pépinière, le 7 juin 1908. Il avait été frappé dans le dos de quatre coups d'un couteau à dessert dérobé à l'office. En l'absence de sa femme M. Rémy avait quitté des cousins vers dix heures du soir. Son fils rentré à minuit n'avait rien entendu. On en pouvait conclure que le crime avait été commis entre dix heures et minuit. La victime frappée dans son lit était venue expirer sur le tapis. Le vol qui avait suivi trahissait un individu très au fait des habitudes de M. Rémy, car, pour ouvrir son secrétaire, on avait dû retirer une clef que le défunt portait à sa chaîne de montre. Dans une chambre voisine, on avait fracturé un meuble où se trouvait habituellement une trentaine de mille francs de bijoux. Bien que le personnel de la maison parût à l'abri de tout reproche, les soupçons se portèrent sur le maître d'hôtel Renard, marié à la femme de chambre, père de plusieurs enfants et qui exerçait sur les autres domestiques une suprématie tatillonne. Un valet de chambre surtout, Courtois, tuberculeux et alcoolique, était passif à toutes ses exigences. On observa que le couteau de cuisine, les objets ayant servi aux effractions se trouvaient dans des meubles confiés à la garde de Renard seul, et que seul il savait où ses maîtres rangeaient leurs clefs.

Ce Renard avait des mœurs déplorables et entretenait notamment avec un neveu par alliance de M. Rémy des relations contre nature attestées par des lettres qu'on découvrit. M. Rémy prévenu par des lettres anonymes avait décidé de se débarrasser d'un neveu aussi compromettant et avait fait part de cette décision à M^{me} Rémy au cours d'un repas. Il semble que la séparation qu'on allait imposer au maître d'hôtel fut décisive et que dès ce moment l'idée d'un crime ayant pour mobile à la fois la jalousie, la bassesse, la cupidité et la haine naquit dans son esprit. Un mot dit par le domestique au neveu après l'enterrement de son maître :

— Le vieux est mort, maintenant on ne nous séparera plus! fut rapporté au juge. Ses soupçons étant précisés encore par divers autres indices, le magistrat instructeur arrêta le domestique. Quelques semaines plus tard, tandis

que les recherches continuaient pour confondre Renard qui se déclarait innocent un coup de théâtre permit de connaître l'entière vérité. Au château d'Aunel où M^{me} Rémy s'était retirée, un hasard fit trouver dans la poche du valet de chambre Courtois une partie des bijoux dérobés.

Amené chez le juge d'instruction, Courtois passa des aveux complets. Le crime avait été résolu très vite et Courtois entièrement sous la domination du maître d'hôtel avait été surtout un complice complaisant. L'un et l'autre, entièrement nus, pour éviter de recevoir sur leurs vêtements des taches de sang, étaient entrés vers onze heures dans la chambre de leur maître et l'avaient assassiné. Puis ils s'étaient lavés à grande eau dans le cabinet de toilette et avaient volé un peu plus de 4.000 francs et des bijoux. Ils avaient ensuite mis du désordre pour faire croire à un cambriolage par des gens venus du dehors.

Malgré tous les détails fournis par Courtois, Renard continua à nier. Une confrontation faillit tourner en pugilat.

Le 4 février 1909 le système des deux accusés resta le même, Courtois défendu par M^e Henri Robert larmoyait misérablement et accusait son complice; Renard assisté de M^e Lagasse insultait son accusateur et se prétendait innocent. Pourtant aucun doute n'était possible, les preuves de la culpabilité abondaient. Renard fut condamné aux travaux forcés à perpétuité et Courtois à vingt ans de la même peine. L'arrêt fut cassé sur pourvoi de Renard. Courtois mourut en prison avant le second procès qui se débattit à Versailles le 24 juin 1909. Avant de mourir il avait confirmé encore ses aveux et ses accusations. Le verdict du jury de Seine-et-Oise fut identique à celui de la Seine. Renard fut de nouveau frappé d'une peine de travaux forcés à perpétuité.

La ténébreuse affaire Steinheil fut jugée la même année. Malgré tous les efforts de la police et de la magistrature, son mystère n'est point encore éclairci aujourd'hui.

Le peintre Steinheil vivait avec sa femme dans un petit pavillon entouré d'un jardin, 6 bis, passage Ronsin à Vaugirard. Le 31 mai 1908, Rémy Couillard, valet de chambre, prenant le matin son service entendit une voix

faible qui l'appelait. Pénétrant dans la chambre de M^{me} Steinheil il aperçut celle-ci liée par des cordelettes aux barreaux de son lit. Sur l'oreiller gisait un tampon d'ouate que la victime déclarait lui avoir été enfoncé dans la bouche et qu'elle aurait craché.

Dans une pièce voisine on trouva M. Steinheil étendu à terre sur le dos et étranglé dans une autre chambre, M^{me} Japy, mère de M^{me} Steinheil et qui était arrivée la veille fut découverte étouffée. Un épais tampon d'ouate remplissait sa bouche et avait refoulé un ratelier dans la gorge.

La seule victime qui eut échappé au massacre fit un récit singulier : vers minuit, trois hommes vêtus de lévites, affublés de fausses barbes et s'éclairant de lampes électriques de poche, avaient fait irruption dans sa chambre accompagnés d'une femme rousse. La surprenant à l'improviste l'un des individus lui avait dit :

— Dis-nous où est le pognon et les brocands, ne gueule pas, on te laissera la vie sauve.

D'un geste, elle indiqua l'armoire. Un coup sur la tête l'étourdit. Revenant à elle, elle avait senti seulement qu'on la ligotait et qu'on lui enfonçait un tampon dans la bouche et s'évanouit à nouveau. On ne put lui tirer autre chose.

La maison semblait avoir été cambriolée, mais le vol parut dès le premier abord plus simulé que réel. Des tiroirs avaient été retirés plutôt pour la forme car le contenu était en ordre. M^{me} Steinheil se plaignit de la disparition de bijoux et d'une somme de 6.000 francs.

Le mystère qui entourait l'affaire et plus encore peut-être la vie aventureuse de l'héroïne du drame contribuèrent à donner à l'affaire un retentissement considérable. Si M. Steinheil, artiste sans grande valeur, était fort épris de sa femme, celle-ci avait fait de l'infidélité une seconde nature. La chronique scandaleuse citait ses nombreux amants parmi lesquels un président de la République. Avec la complicité d'une vieille servante, Mariette Wolf, elle avait fait d'un discret pavillon à Bellevue un lieu de rendez-vous et le théâtre de ses aventures. La nuit du drame le ménage devait être absent et n'était rentré à Paris, à l'improviste, qu'à raison de l'arrivée de M^{me} Japy.

Par une coïncidence, assez singulière, le chien Turc qui en l'absence des maîtres était adjoint à Rémy Couillard pour garder la maison avait été écarté la veille et confié au gendre de Mariette Wolf.

On errait. Pendant six mois rien ne vint apporter d'éclaircissement à l'instruction. La chronique en était réduite à révéler les rendez-vous voluptueux de M^{me} Steinheil au *Vert Logis* de Bellevue. Lorsqu'elle s'y rendait, elle disait à son mari qu'elle allait voir une hypothétique *Tante Lily*.

La vérité parut cependant devoir se faire jour lorsque le 24 novembre on découvrit dans le portefeuille de Rémy Couillard une perle volée la nuit du crime. Arrêté aussitôt le valet de chambre nia. Le lendemain M^{me} Steinheil avoua que c'était elle qui, pour faire croire à la culpabilité de son domestique avait placé la perle dans sa poche. Du même coup, elle dut reconnaître que les bijoux qu'elle avait prétendus volés n'avaient point disparu.

Rémy Couillard fut remis en liberté aussitôt mais dès lors des soupçons sérieux commençaient à peser sur la maîtresse elle-même. Le soir du 25 novembre 1908, trois journalistes, Georges de Labryère, Marcel Hutin et Barby vinrent la voir, lui dirent qu'elle allait être arrêtée et la pressèrent de questions. Pendant plusieurs heures, ils conduisirent un interrogatoire serré, la pressant de leur livrer le coupable. Successivement M^{me} Steinheil donna plusieurs noms, puis enfin éclatant en sanglots, elle accusa Alexandre Wolf, maquignon et fils de Mariette Wolf :

Tout ce que j'ai dit sur les lévites est faux; le coup de bâton que j'ai reçu sur la tête est faux. L'auteur du crime, c'est Alexandre Wolf. Je l'ai reconnu. Il m'a dit : « Vous n'êtes donc pas à la campagne? » J'ai répondu : « Non ». Il a répondu : « Eh bien tant pis, il arrivera ce qui arrivera ». Puis il a voulu me posséder. J'ai résisté. Il a commis un vol. Il est parti en me menaçant, si je le dénonçais jamais.

Publié aussitôt cet interview amena immédiatement l'arrestation du fils de la bonne. Devant ses dénégations

formelles, M^{me} Steinheil reconnut qu'elle avait encore menti. C'en était trop, le juge arrêta la dénonciatrice.

L'instruction, qui fut très longue et très laborieuse, multiplia les présomptions mais n'apporta aucune preuve absolument formelle. Pourtant l'affaire fut renvoyée aux assises, M^{me} Steinheil comparut le 3 novembre 1909 assistée de M^e Antony Aubin. L'accusée se défendit pied à pied, niant tout et ne livrant rien. Les audiences furent parfois égayées par de joyeux incidents. Un jeune mégalo-mane, René Collard, vint spontanément déclarer à l'audience qu'il avait dans le drame joué le rôle de la femme rousse et sortit une perruque de sa poche. M. Borderel, fort galant homme et dernier amant, vint affirmer sa foi en l'innocence de son amie.

Malgré beaucoup d'efforts les débats n'ajoutèrent rien à une instruction qui contenait de terribles lacunes et M^{me} Steinheil fut acquittée. Elle s'expatria, vécut en Angleterre, publia en mai 1912, dans le *Journal*, des mémoires qui laissèrent le public indifférent et épousa en 1917 Lord Abinger.

Les affaires d'empoisonnement sont rares et la preuve du crime est souvent difficile à adjuger. Le procès de Marie Bourdette en 1910 est particulièrement caractéristique d'une grande perversité criminelle.

M. Doudieux, fabricant de meubles avait rencontré une demoiselle Marie Bourdette, ancienne employée des magasins du Louvre et qui faisait les écritures dans l'administration du bal Tabarin. Après être sorti avec elle à plusieurs reprises, M. Doudieux qui n'avait pas poussé loin l'aventure et qui n'avait pas été son amant, perdit la jeune femme de vue. Dix-huit mois plus tard, il se maria. Pendant ses fiançailles, il reçut plusieurs lettres anonymes mais ne sut à qui les attribuer.

En septembre 1908, M. Doudieux reçut une boîte de chocolats. Un des bonbons s'étant cassé lorsqu'on l'avait pris, la boîte fut portée au laboratoire municipal où l'on découvrit que les friandises contenaient une dose mortelle d'arsenic. On ne sut d'où venait ce mystérieux envoi. Un an plus tard, en octobre 1909, une servante trouva dans une allée du jardin de M. Doudieux au Vésinet un paquet

contenant deux cachets d'antipyrine, des sels de Vichy et des têtes de camomille. Ces produits furent rangés par elle dans une armoire.

A quelque temps de là, le ténor Godard, de l'Opéra, étant venu chez ses amis Doudieux, demanda un médicament pour calmer une forte migraine. On lui donna l'un des deux cachets d'antipyrine trouvé dans le jardin et il mourut dans la nuit. Le médecin diagnostiqua une crise d'urémie foudroyante. Cette mort ne fit naître aucun soupçon. Cependant, au mois de novembre suivant, M. Doudieux reçut encore d'un ami qu'il avait perdu de vue depuis fort longtemps une bourriche de moules.

Intrigué, le destinataire écrivit à son ami qui répondit n'avoir jamais rien envoyé. A l'analyse on découvrit encore de l'arsenic dans les moules. On cherchait en vain l'origine de l'envoi lorsque le hasard d'une rencontre, rappela Marie Bourdette au souvenir de M. Doudieux. Une plainte déposée aussitôt amena une perquisition qui fit découvrir les brouillons de lettres anonymes, tout un arsenal de poisons. Aux Messageries, on trouva la feuille d'expédition des moules écrites de la main de l'accusée. Dans le corps autopsié du ténor Godard on retrouva la trace d'une forte dose d'arsenic. Marie Bourdette opposa à toutes ces preuves un système de dénégations véritablement imbéciles. Elle fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité le 13 juillet 1910.

Un procès d'assassinat extrêmement mystérieux fut interrompu à Tours, par la guerre et jugé seulement après de longues années. Un ancien ayoué de Morlaix, devenu propriétaire du moulin de la Grand-Palud disparut au début de janvier 1914.

Le moulin était utilisé pour fabriquer du coton. L'industrie fondée en 1907 par un Allemand avait fourni les poudreries de l'Etat jusqu'au jour où des irrégularités l'avaient fait exclure des adjudications. M. Cadiou avait alors repris l'affaire, et éliminé l'ancien personnel. Le principal commanditaire restait cependant l'allemand Teimming. Cadiou s'était adjoint un ingénieur M. Pierre, auquel il s'était lié par un contrat de quinze ans. Très vite les deux hommes avaient été en mauvais termes. M. Cadiou qui demeurait à Paris ne venait que de loin en loin.

Tandis qu'on s'inquiétait de la disparition du propriétaire, une somnambule de Nancy, interrogée par le frère du disparu, signale qu'elle « voyait » (?!?) le cadavre enfoui dans un talus près du moulin.

Effectivement le 4 février 1914, le cadavre de Cadiou fut retrouvé enterré dans le sable à l'entrée du bois. L'infortuné Cadiou avait été tué d'une balle de revolver qui correspondait à l'arme possédée par l'ingénieur Pierre. Cette circonstance, jointe au fait, que des témoins prétendaient avoir vu M. Pierre et M. Cadiou se diriger vers le bois, à une époque coïncidant au drame, amena l'arrestation de l'ingénieur. Sa culpabilité pourtant était rien moins que certaine. Les témoins n'étaient pas d'accord sur la date à laquelle MM. Pierre et Cadiou avaient été aperçus ensemble pour la dernière fois et l'on ne connaissait même pas le jour exact du crime.

La guerre survenant, M. Pierre fut mis en liberté provisoire, fit son devoir aux armées et comparut devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire du 27 au 31 octobre 1919. Les faits étaient vieux de six ans, la mémoire des témoins déjà incertaine en 1914 était devenue tout à fait infidèle. Après une plaidoirie du batonnier Henri Robert, M. Pierre fut acquitté.

La cause criminelle la plus célèbre du début du *xx^e* siècle est certainement l'affaire Landru. Les forfaits de cet assassin dépassent en horreur tout ce qu'il est possible d'imaginer. Seul un hasard fit découvrir une multiplicité de crimes qui auraient pu demeurer toujours impunis.

Vers la fin de mai 1918 une lettre adressée au maire de Gambais, près de Houdan en Seine-et-Oise, demandait des renseignements sur un sieur Fremyet qui s'était prétendu domicilié dans la commune. Une veuve Collomb qui était partie le rejoindre quelque temps auparavant n'avait pas reparue et sa famille était inquiète. A Gambais, Fremyet était inconnu. Peu après une seconde lettre à peu près identique signalait qu'une dame Buisson avait disparu de la même manière après être allée dans la même localité rejoindre un sieur Dupont.

La police avertie pensa que Fremyet et Dupont étaient

un même individu mais les recherches furent vaines. La gendarmerie observa cependant qu'une maison isolée et voisine du cimetière était inhabitée depuis le 20 janvier et qu'on n'en connaissait pas le locataire. Elle signala le fait.

Une circonstance fortuite permit de lever le voile sur les obscurités premières. Une demoiselle Lavie, sœur de M^{me} Buisson disparue, rencontra l'ingénieur Frémyet dans un magasin de la rue de Rivoli où il achetait de la porcelaine. Elle prévint la police qui apprit par le commerçant que l'acheteur était l'ingénieur Guillet, 76, rue Rochechouart. La concierge de cette maison indiqua que Guillet habitait au 3^e étage, qu'il était marié, menait une vie régulière et payait bien son terme. Rapidement on reconnut pourtant la véritable identité de l'individu qui s'appelait Désiré Landru, était âgé de cinquante et un ans et avait déjà subi cinq condamnations pour escroqueries dont la dernière emportait la peine complémentaire de la relégation. Arrêté aussitôt à son domicile, Landru nia toute participation à un crime. Il prétendit ne rien savoir.

Cependant, dans sa poche, on trouva un carnet qui portait d'étranges inscriptions. Meticuleux à l'extrême, Landru notait tout ce qui l'intéressait. Beaucoup de noms figuraient ainsi sur les pages et l'on s'aperçut qu'ils correspondaient à d'autres victimes inconnues. Parfois une brève indication, deux chiffres accolés révélaient le jour et l'heure de crimes précédents. Econome jusqu'à la manie, il inscrivait les moindres dépenses. Ainsi vit-on que pour certains voyages il avait pris deux billets de chemin de fer savoir un aller et retour pour lui et un billet simple pour la victime qui ne devait pas revenir. Des perquisitions furent fructueuses : outre d'innombrables lettres de femmes écrites de 1914 à 1919, des annonces matrimoniales, des bijoux et des photographies, Landru avait classé dans des dossiers individuels des documents concernant quelques femmes qu'il avait connues. Il avait ainsi des papiers d'état civil, des documents personnels dont les propriétaires ne s'étaient certainement pas volontairement dessaisis.

On parvint à reconstituer qu'il avait fait disparaître dix femmes et le jeune fils de l'une d'elle ce qui portait à

onze le nombre de ses assassinats. L'identification des victimes dont, pour quelques-unes, la disparition remontait à plusieurs années fut très malaisée. On y parvint pourtant. Presque toutes les disparues étaient des femmes qui avaient passé la cinquantaine et auxquelles Landru avait promis le mariage. Au total ses crimes ne lui avaient pas rapporté plus de 36.000 francs.

A toutes ces accusations précises Landru répondit :

— Je suis un escroc je le reconnais, mais je ne suis pas un assassin et j'attends les preuves que vous devez produire avant de me juger.

Un point demeurait obscur, il n'a jamais été éclairci. Comment Landru a-t-il tué ses victimes? Comment en a-t-il fait disparaître les corps. La première question est demeurée sans réponse. Une lettre anonyme parvenue au juge révéla qu'une femme qui ne voulait pas se faire connaître ayant logé chez Landru à Gambais avait découvert sous son traversin un lacet et s'était enfuie épouvantée, mais on ne sut jamais si la signataire était ou non une mystificatrice. Sur la disparition des corps on supposa qu'après les avoir dépecés, l'assassin en avait brûlé les morceaux dans un fourneau de cuisine. Des voisins dirent avoir senti des odeurs suspectes et les cendres recueillies dans le jardin de Gambais et analysées permirent de retrouver des débris d'os et de dents humains.

Comme pour le procès de Pel, les experts avaient fait des expériences sur la destruction des cadavres par le feu. Le D^r Paul en expliqua les difficultés et combien notamment il est laborieux de réduire une tête en cendres. Lui-même avait dû attendre plus d'une heure et demie avant d'y parvenir. Il expliqua aux jurés d'une manière pittoresque :

— La tête d'un homme est comparable à un mur de briques avec du plâtre en dehors et du papier peint au dedans.

Landru comparut devant la Cour d'assises de Versailles présidée par le conseiller Gilbert, le procès ne dura pas moins de vingt-six audiences.

Landru nia, ironisa, se montra habile, retors et insolent : il interrompit un jour l'avocat général Godefroy par ces mots :

— Ma tête!... Vous parlez toujours de ma tête. Je regrette de ne pas en avoir plusieurs à vous offrir!

Une foule immense était accourue pour assister au procès. Un article de M. Henri Béraud révéla exactement ce qu'en fut le scandale.

Ce que l'on vit ensuite, fut humiliant et sinistre. Tandis que magistrats, défenseurs et jurés s'éloignaient de la salle, la foule, cramponnée aux murs, aux bancs, aux barrières, se mit à manger en riant et en chantant. Tout Paris était là, comme happé par le vertige de la mort. Les lustres zébraient les murailles de grandes ombres dansantes. Au bas, c'était un bouillonnement de cuve. Une seule rumeur d'où montait parfois un rire de femme chatouillée. On mangeait. Des gendarmes mangeaient des sandwiches. On dévalisait les bars. Des comédiennes buvaient au goulot des litres. Et sur tout cela une chaleur, une poussière d'orage.

Malgré une magnifique défense de M^e de Moro-Giafferi, Landru fut condamné à mort et exécuté le 25 février 1922 sans avoir livré aucun de ses secrets.

Les assises de Marseille eurent à juger en 1927 un procès qui souleva et soulève encore à l'heure actuelle de grandes polémiques. Jacques Rumède, employé à la Société des Céramiques de Saint-Henri à Marseille, disparut le 14 mars 1925. Il avait reçu le matin même 8.500 francs destinés à assurer la paye des ouvriers. Bien que l'employé fut au-dessus de tout soupçon, une plainte fut déposée pour permettre d'opérer efficacement des recherches. Ce n'est qu'après trois mois, qu'un inspecteur de police apprit qu'on avait vu Rumède entrer, le matin de sa disparition chez un D^r Bougrat. On ne l'avait pas vu ressortir.

Ce médecin, chevalier de la Légion d'Honneur à raison de très brillante conduite pendant la guerre, s'était ensuite dévoyé. Divorcé, il s'affichait avec une fille publique et ne fréquentait que des bars interlopes. Toujours à court d'argent il contractait sans cesse des emprunts. Poursuivi pour diverses indélicatesses il fut arrêté sous la qualification d'émission de chèque sans provision. La police, rapprochant la mauvaise moralité de Bougrat de la disparition

de Rumède avec lequel il était en rapport, insista auprès du juge pour qu'on procédât à une perquisition. Le magistrat y consentit.

Dans le cabinet du médecin on ne trouva rien mais on fut frappé de l'odeur nauséabonde qui régnait dans tout l'appartement. Spécialement, une pièce, à destination de laboratoire, contenait un air irrespirable. De grosses mouches bourdonnaient et l'intervention d'une équipe de désinfection fut nécessaire, pour qu'on pût pousser plus loin les investigations.

Sortant d'un large placard situé dans le haut de la pièce à deux mètres du sol, un suintement bizarre attira l'attention. Visiblement on avait collé du papier sur les rainures. Le papier fut arraché et dans le placard, enfin ouvert, on découvrit juché sur la plus haute tablette, le cadavre de Rumède en complet état de décomposition. Une serviette lui recouvrait la tête et sa sacoche vide gisait à ses côtés.

Extrait aussitôt de la prison et interrogé, Bougrat répondit que Rumède, qu'il avait connu au front, était venu le voir le 14 mars au matin, affolé d'avoir perdu au jeu l'argent confié par ses patrons. Bougrat, démuné, n'avait pu réunir la somme pour lui prêter, toutes les banques étant fermées le samedi et, dans son désespoir, Rumède se serait empoisonné. Le médecin, craignant d'être compromis et d'être accusé d'avoir dépouillé le cadavre et volé le contenu de la sacoche, n'avait pas osé avertir la police et avait caché le corps.

La découverte de ce crime causa à Marseille un scandale énorme et l'imagination aidant, Bougrat fut accusé de diverses tentatives d'empoisonnement qui n'avaient existé que dans l'esprit un peu émotif des dénonciateurs. La réalité n'avait pas besoin d'embellissement, elle se suffisait à elle-même.

En cours d'instruction le médecin changea de système de défense. Il soutint que Rumède était mort des suites d'une piqûre antisyphilitique. Il réduisait ainsi l'affaire à un simple accident. L'autopsie du corps laissa les médecins divisés.

Le procès commença aux assises le 23 mars 1927. Jamais Bougrat ne passa d'aveux. A l'audience, on entendit un

co-détenu qui prétendit apporter le récit de confidences reçues à la prison, mais personne n'attacha d'importance à cette méprisable intervention d'un individu dont la parole ne méritait aucun crédit.

Le témoignage du Dr Dufour qui avait pratiqué l'autopsie était plus important. Il déclara qu'il ne pouvait, sur les causes de la mort, conclure à rien de décisif. La thèse de l'accident thérapeutique fut développée par le Dr Barral, professeur à la Faculté de Lyon. Entre lui et le ministère public l'assaut fut rude :

— J'affirme que Rumède a succombé à un accident thérapeutique.

— Accident thérapeutique! Vous n'avez pas vu le cadavre. Qu'en savez-vous? Et s'il était mort d'une embolie ou d'un étranglement?... Vous n'avez vu que des viscères. Vous n'étiez d'ailleurs chargé que de dire ce que contenaient ou ne contenaient pas les viscères.

— Pardon, le texte de mon mandat comptait ces mots : et procéder à toutes recherches utiles.

— Si Rumède avait succombé à un accident thérapeutique, comment expliquez-vous que Bougrat, homme intelligent, ait enfermé le cadavre dans un placard où on l'a retrouvé, trois mois après, tout à fait fortuitement.

— Je n'en sais rien, je ne suis pas spécialiste des maladies mentales!

Une autre question fut posée :

— Y a-t-il à votre connaissance des poisons qui ne laissent pas de trace?

— Je n'en connais pas.

Et le Dr Barral se retira sur cette dernière réplique :

— En votre âme et conscience, devant ces hommes qui sont des juges, pouvez-vous affirmer qu'il n'y a pas eu empoisonnement?

— Il n'y a pas eu d'empoisonnement.

Les conclusions du Dr Barral furent entièrement confirmées par le Professeur Desgrées professeur de chimie à la Faculté de Médecine de Paris. Ce savant affirma que Rumède n'était pas mort empoisonné.

Malgré ces témoignages conjugués, les jurés considérèrent Bougrat comme coupable. Il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Transporté en Guyane, il s'enfuit par la mer dans un frêle esquif. Il exerce actuellement la médecine au Vénézuéla et a publié divers écrits pour protester encore de son innocence.

Le crime de Mestorino jugé en 1928 est important parce qu'il révèle la prudence avec laquelle tout témoignage doit être recueilli et enregistré par la justice.

Un charretier découvrit le 28 février 1928 dans un des fossés bordant la route de Lagny, entre le bois de Pereire et de Beauverges, le cadavre d'un homme imbibé d'essence et qui brûlait en dégageant une épaisse fumée. Des témoignages rapidement recueillis établirent que le corps avait été apporté là en automobile par un individu dont on ne possédait qu'un très vague signalement et qui était inconnu dans la région. A l'autopsie on apprit que la victime était morte d'un coup à la tête. Le crâne était enfoncé. Par les vêtements on parvint assez vite à identifier l'infortuné : c'était un sieur Gaston Truphème courtier en bijouterie. Lorsqu'il avait disparu il portait sur lui 220.000 francs de pierres précieuses qui ne lui appartenaient pas. Dans la journée il devait toucher le montant d'une traite chez le bijoutier Mestorino. C'est là que s'arrêtait la dernière piste où l'on pouvait suivre Truphème. Un numéro relevé par un garagiste du véhicule qui avait servi à transporter le corps révéla que la voiture appartenait à Mestorino. Les premières perquisitions avaient été mal faites. Les secondes amenèrent la découverte de taches de sang dans le bureau de Mestorino. Arrêté et pressé de questions l'assassin nia d'abord, puis avoua.

Il déclara qu'au cours d'une courte dispute à laquelle il voulut donner un motif passionnel, il avait frappé le courtier d'un coup de poing. Celui-ci en tombant s'était fracassé la tête. Affolé ensuite, il avait attendu le soir et s'était débarrassé du cadavre de la manière qu'on connaissait. A l'heure du crime quatre employés se trouvaient dans le petit appartement et la belle-sœur de Mestorino, Suzanne Charnaux, celle pour qui aurait précisément éclaté la scène entre les deux hommes. Tous furent d'accord pour

déclarer qu'ils n'avaient rien entendu ce qui confirmait la rapidité et la soudaineté de la scène telle que la décrivait l'assassin. On pouvait ainsi se demander si véritablement la préméditation ne devait pas être écartée. La chambre des mises en accusation n'admit pas ce système. Sur la soudaineté du meurtre et ses circonstances, on ne pouvait rien dire puisque tous les témoins étaient d'accord pour dire qu'ils n'avaient rien vu et rien entendu. Sur les mobiles c'était autre chose. Italien établi à Paris, Mestorino tenait un commerce qui périssait. Il était à la veille de la faillite et incapable de payer la traite que devait lui présenter Truphème. On l'accusa d'avoir tué pour s'emparer de la traite et éteindre ainsi sa créance en même temps qu'il dépouillait sa victime des pierres précieuses qu'elle portait.

L'affaire vint dans cet état aux assises le 4 juin 1928. Elle ne paraissait pas pouvoir ménager de surprises. Pourtant dans son témoignage oral, on vit l'un des employés de Mestorino se troubler et se contredire. Pressé de questions il se troubla davantage et finit par reconnaître qu'il avait menti. Il avait en réalité assisté au meurtre. Attiré par les cris, il était accouru avec les autres employés dans le bureau de son patron. Il avait vu celui-ci lutter avec la victime et lui asséner sur la tête des coups de *triboulet*, lourde pièce de métal qui sert à calibrer les bagues. Effrayé il s'était retiré sans secourir la victime, laissant s'accomplir sous ses yeux un assassinat. Du couloir il avait entendu Truphème agonisant crier :

— Pitié, Pitié, on ne tue pas un homme pour cent mille francs!...

Ce premier témoignage ayant fait la lumière, les autres témoins durent rétracter leurs précédentes déclarations. Tout concordait maintenant. En dernière heure, la vérité apparaissait enfin inattendue dans toute son horreur :

— Truphème parlait-il?

— Non, il remuait. On n'a pas pensé à appeler... On ne comprenait pas... On est sorti quand le patron a dit : « Allez-vous-en! »

— La porte refermée, avez-vous entendu quelque chose?

— Oui, Truphème disait : « Suzanne, Suzanne, j'ai une sœur de ton âge, aie pitié d'elle! »

— Pourquoi n'avez-vous pas dit tout cela au juge d'instruction?

— M. Mestorino s'était roulé à nos pieds comme quoi on ne devait pas le trahir.

— Qui est allé chercher la toile d'emballage? M^{lle} Charnaux?

— C'est moi, quand je l'ai rapportée, le corps était déjà ficelé, c'est là seulement que j'ai compris.

Un autre précisa :

— Oui, il se débattait en entraînant l'autre. Ils ont bien bougé comme ça deux mètres sur le plancher.

Au plus âgé des ouvriers, le président adressa de vifs reproches :

— Vous n'êtes pas un gamin. Comment se fait-il que vous n'avez pas eu un geste pour séparer ces deux hommes dont un râlait.

— Le patron nous criait que c'était un cambrioleur.

— Et Truphème l'avez-vous entendu parler?

— Oui, il a dit : Prenez tout, il y a trois cent mille francs.

Quant à la belle-sœur Suzanne Charmaux il fut établi qu'elle avait participé à la suite du crime. Elle avait aidé à ficeler le cadavre et à l'emballer. Son témoignage, deux fois entrecoupé d'évanouissements, comporta l'aveu complet de son intervention criminelle.

Le jury, bien éclairé par les débats, n'admit point les mobiles romantiques imaginés par Mestorino qui fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Suzanne Charnaux, arrêtée à l'issue de l'audience, fut traduite en correctionnelle pour recel et condamnée le 27 juillet 1928 à deux ans de prison.

Nous terminerons cette énumération trop longue et pour tant bien incomplète des procès d'assises par celui de Barataud qui en 1929 fit un bruit considérable non seulement à Limoges, où il fut jugé et provoqua une émeute, mais encore dans toute la France.

Le chauffeur d'automobile Etienne Faure ayant disparu le 12 janvier 1928, la police procéda à une enquête sur la demande de sa femme. La voiture fut retrouvée le 16, précipitée dans la Creuse à Argenton ville distante de Limoges d'environ 100 kilomètres. On apprit assez vite que le chauffeur

feur était parti, appelé téléphoniquement par un client, et les soupçons se portèrent aussitôt sur un jeune industriel que les employés de gare avaient vu, dans la nuit, descendre d'un train qui correspondait comme heure avec celui qu'avait pu prendre le malfaiteur. Charles Barataud, âgé de 34 ans, avait fort mauvaise réputation. Joueur et débauché, il n'avait pu terminer ses études. Il avait des mœurs contre nature et avait dépravé un jeune adolescent, son ami Bertrand Peynet. Malgré l'aisance assez large de sa famille, il était à court d'argent. Il avait emprunté 20.000 francs à un cocher et cherchait sans succès à en emprunter 40.000.

Arrêté, Barataud fit des aveux immédiats. Il dit avoir tué le chauffeur et l'avoir jeté dans une carrière. C'était un mensonge, car le corps fut retrouvé postérieurement dans une rivière. En réalité ce crime n'avait été que la préparation d'un autre qui n'avait pu être perpétré. Près de l'endroit où l'on retrouva le cadavre et où le crime avait été commis, Barataud avait laissé sa propre voiture en panne. Puis il avait convoqué Faure pour se procurer une seconde voiture dans laquelle il voulait emmener un marchand de bois à Brives, M. Lascaux et un marchand de biens de Limoges, M. Roux. Il se proposait sous prétexte d'une vente de bois de les attirer dans un guet-apens, de les assassiner et de les dépouiller. La première partie du programme fut remplie, mais point la seconde. Lascaux et Roux inquiets de son attitude l'avaient quitté sans lui donner le temps de réaliser son projet. C'est alors que ne sachant plus que faire de la voiture de Faure, il était allé à Argenton et l'avait envoyé rouler dans la rivière.

Ces aveux circonstanciés furent signés, et le commissaire de police devant lesquels ils furent passés se préparait à conduire son prisonnier à la maison d'arrêt, lorsque celui-ci demanda comme une grâce qu'on lui laissât embrasser une dernière fois son ami Bertrand Peynet. Le commissaire sans méfiance consentit. Barataud fut donc conduit chez lui et on les laissa seul ensemble quelques instants.

Le bruit d'une détonation fit précipiter les agents qui enfoncèrent la porte. Ils trouvèrent Barataud, une carabine à la main, qui venait de tuer son ami et qui faisait mine de

vouloir se suicider. Barataud déclara qu'il s'agissait là d'un suicide collectif que Peynet et lui avaient résolu. On pensa plutôt qu'il avait fait disparaître un témoin gênant.

Le double crime de Barataud avait beaucoup surexcité l'opinion et une foule considérable vint assister au procès qui commença aux assises le 29 mai 1929 et occupa sept audiences.

L'assassin rétracta ses aveux en ce qui concernait le crime commis sur Faure. Il prétendit fournir des alibis qui ne se vérifièrent pas et déclara que la vérité constituait un secret qu'il ne pouvait pas révéler.

Les témoignages de MM. Lascaux et Roux qui n'avaient échappé que par miracle à un attentat furent particulièrement émouvant. Un médecin légiste déposa sur l'état mental de l'accusé. Par un effort de psychologie il parvint à faire une ingénieuse analyse de son caractère :

Il ne s'est présenté à nous, ni comme un délirant, ni comme un débile, ni comme un halluciné, ni comme un dément : c'est un homme lucide, intelligent, plein de moyens et d'ingéniosité, capable de composer son silence et de surveiller ses paroles.

Barataud, ajoutait-il est un homosexuel, un menteur imaginaire qui a le goût du secret, un imposteur. Il a des anomalies psychologiques et des tares morales. Ce ne sont pas là des maladies. Quant à sa responsabilité : elle est entière.

Défendu par MM^{es} Masse et Allegret, Barataud eût été condamné à mort si les jurés dans leurs réponses n'avaient commis une erreur dont surent profiter les avocats avec une grande habileté. Le jury avait voulu accorder des circonstances atténuantes pour le meurtre de Peynet et au contraire les refuser pour l'assassinat de Faure mais, ils négligèrent de spécifier ce désir et les circonstances atténuantes s'appliquèrent à l'ensemble du verdict. Barataud fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. La foule qui chaque soir durant le procès hurlait « A mort » s'ameuta en apprenant que le meurtrier échappait au châtement suprême. La place du champ de foire située devant la prison fut envahie. Le jardin du Palais de justice transformé en plate-forme servit de refuge aux manifestants qui criblèrent la troupe de pierres. Quatorze gardes républicains et de nombreux

agents furent blessés. Il fallut requérir une compagnie d'infanterie pour calmer une protestation qui menaçait de tourner à l'émeute.

Tels sont rapidement tracés, quelques-unes des grandes affaires criminelles jugées depuis 1870. Plus de cent autres eussent autant mérité de prendre place en ces pages. Nous n'avons parlé ni de Soleilland, ni de Jeanne Veber la folle qui étouffa tant d'enfants, ni de Morès assassiné dans le Sud Tunisien. Toutes les affaires criminelles offrent un grand intérêt. Beaucoup de celles dont personne n'a parlé mériteraient parfois plus d'être notées que celles qui ont causé de plus grands scandales.

Parmi les crimes crapuleux nous en avons choisi seulement quelques-uns en nous efforçant, pour éviter la lassitude, de les prendre divers et variés.

XVIII

LA COUR D'ASSISES

II. CRIMES PASSIONNELS

LES CRIMES PASSIONNELS.

LORSQUE nous avons examiné les crimes crapuleux jugés par le jury nous avons dit que, pratiquement, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas d'erreur judiciaire. Le soin mis par les uns à établir les dossiers d'instruction, le scrupule manifesté par les autres dans l'estimation des preuves, les garanties très sérieuses exigées par la défense, la liberté acquise de pouvoir agir et s'exprimer avec une entière indépendance, font qu'on peut dire qu'il n'y a point d'innocent injustement condamné par le jury. Mais, parlant ainsi, nous avons pris les mots « erreur judiciaire » dans leur sens habituel et populaire. Du point de vue philosophique un coupable impuni cause un trouble social incontestable et grave, et constitue aussi une forme d'erreur judiciaire dont on néglige trop souvent la portée. Nous avons dit ce qu'il faut penser du caractère exemplaire de la peine, on ne doit point le perdre de vue. L'impunité enhardit le criminel et, laissant sans sanction une sérieuse atteinte portée à l'ordre, désarme l'autorité qui est responsable de la paix publique.

Tout ce que nous avons dit du jury, concernant les crimes crapuleux, est inexact lorsqu'il s'agit du jugement des crimes passionnels. S'il est vrai que les jurés comprennent la nécessité d'une répression lorsque les attentats contre les personnes et les biens ont pour mobiles des questions d'argent et si on peut considérer que leurs décisions sont en général raisonnables sous réserve de leurs inconséquences dans l'application de la peine, dès que les causes du crime sont désintéressées et sans bassesse, dès que les violences exercées ne sont que la manifestation d'une crise passionnelle d'un élan mal contenu de fureur

jalouse, les mêmes jurés, justes pour les premiers, montrent une déplorable absence de critique et de bon sens pour les seconds.

Nous avons dit plus haut qu'il fallait distinguer entre les jurys de Paris et de province. C'est plus spécialement à celui de Paris que cette critique s'adresse à l'heure actuelle, mais le retentissement du procès parisien est si grand dans la presse que, déjà en province, on peut voir se dessiner une tendance inquiétante.

Le jury est souverain, c'est-à-dire qu'il répond par oui ou non aux questions posées, sans avoir à rendre de compte sur les mobiles qui le conduisent à adopter l'une ou l'autre solution. Même, il n'est point interrogé sur un fait matériel mais seulement sur la culpabilité de l'individu qui a causé le fait matériel. Il peut donc en toute liberté dire qu'un individu n'est, en conscience, pas coupable du crime qu'il a commis, s'il estime qu'une certaine légitimité justifie ou excuse l'acte reproché. Il apprécie donc des données purement psychologiques mais qui ne devraient, semble-t-il, conduire à l'absolution complète que dans des cas rares et exceptionnels, si l'on ne perd pas de vue les nécessités de la discipline sociale qui doit, nous l'avons déjà dit, dominer, avant toute chose, les décisions judiciaires en matière criminelle. Le jeu très souple de notre système actuel de peines permet d'aggraver ou de modérer le châtement selon les circonstances qui ont entouré la perpétration de l'acte reproché. C'est évidemment un abus que de perdre de vue l'intérêt général et de faire des juges populaires une juridiction simpliste qui absout ou condamne, sans souci des intérêts généraux de la société, selon l'état de ses nerfs au moment du vote.

Depuis cinquante ans l'évolution du jury est à ce sujet très nette. Sa tendance actuelle soulève d'unanimes protestations et cause de légitimes inquiétudes parmi tous les gens raisonnables. Pour être tout à fait juste cependant, on doit ajouter que, depuis deux ou trois ans, il semble revenir à une plus saine appréciation des choses.

De tout temps depuis que le jury est institué, des acquittements sont intervenus en faveur d'individus qui reconnaissent la matérialité des faits reprochés, et souvent ces

acquittements n'ont point amené de critiques. Lorsque les circonstances sont telles que le meurtrier a été amené à commettre son crime dans un moment de si légitime exaspération ou de si violente indignation que la conscience publique même ne le peut réprover, un acquittement ne cause point de scandale, mais il en est autrement lorsque la décision n'est justifiée que par l'émotion fugitive de juges qui s'érigent en psychologues littéraires plus qu'en magistrats conscients des devoirs sociaux qui leur incombent.

Il est certain, et le fait que le mal vient surtout de Paris le prouve surabondamment, que le théâtre et le roman ont eu sur le jury une très grande influence. Nulle part en effet plus qu'à Paris la littérature n'a autant d'autorité. Le Parisien aime le théâtre mais ce qui est plus grave, il le prend au sérieux. Il discute avec une incroyable candeur les thèses débattues par les dramaturges, et, donnant une importance réelle aux fantaisies des artistes, il leur accorde un indiscutable crédit. Tant que le théâtre a vécu dans la fiction des tragédies, puis des drames historiques, il fut difficile d'établir un parallèle entre la vie quotidienne réelle et l'arbitraire des situations théâtrales excessives; mais en s'humanisant la comédie dramatique s'est efforcée d'introduire dans l'exposition d'intrigues contemporaines une vraisemblance suffisante pour créer l'illusion de la vraie vie. Ainsi une partie des Parisiens a pris peu à peu ses exemples dans une littérature qui, nécessairement, pour mieux séduire le public, imaginait des situations inouïes et les représentait avec un accent de sincérité qui est à l'éloge des auteurs, mais qui a fini par impressionner un peu sottement des spectateurs trop légers et vraiment trop incapables de critique.

C'est particulièrement sous l'influence d'Alexandre Dumas fils, que cette transformation s'est opérée et que notamment, pour donner plus de piquant aux intrigues, l'exaltation de la passion poussée jusqu'au droit de tuer, a été vantée et légitimée. Qu'on ne croie pas d'ailleurs que l'influence ne s'est exercée que sur une partie médiocre de la population. On a vu naguère à une audience de la Cour d'assises, Alexandre Dumas qui avait pris place derrière le président, surveiller gravement le développement d'une

affaire passionnelle et servir en quelque sorte d'arbitre souverain, magistrats et jurés désireux d'être bien parisiens, suivant avec intérêt les signes d'approbation ou de désapprobation muettes qu'il pouvait donner. Les auteurs depuis n'ont fait que renchérir et l'art cinématographique n'a rien fait pour apporter un peu de bon sens dans ces divagations de talent.

Il ne faudrait pas croire par ce développement, que nous attribuons entièrement l'état de chose actuel au théâtre. Il y aurait là une exagération certaine et qui ne serait pas raisonnable, disons seulement que la littérature porte une très grande part de responsabilité. Par elle les prétendues théories du « droit à l'amour » et de « vivre sa vie » ont pris droit de cité, bousculant les règles banalement admises d'une vie morale plus paisible et, posant des problèmes exceptionnels, les écrivains les ont résolus selon leur humeur imaginative et de la manière la plus propre à faciliter un dénouement ingénieux et commode. Quelques-uns de ces dénouements ont été portés aux assises et les jurés perdant la notion de l'artificiel ont absous le meurtrier comme ils applaudissent le jeune premier avantageux à la fin du troisième acte. Ce qu'ils oublient un peu trop c'est qu'au théâtre la victime se relève pour saluer en même temps que l'assassin, et qu'aux assises, l'infortuné sur lequel on a tiré et dont généralement on insulte la mémoire a disparu pour toujours de la scène du monde. La tradition d'absolution est si bien entrée dans les mœurs et cette jurisprudence paraît si bien affirmée, qu'il n'est pas rare de voir tout l'effort d'individus accusés de crime crapuleux tendre à transformer à l'audience leur forfait en affaire passionnelle. Ils s'ingénient à lui donner un caractère qui doit, pensent-ils, emporter nécessairement l'acquittement. L'exemple de Mestorino dont nous avons parlé au chapitre précédent est particulièrement typique sur ce point.

Les premiers acquittements de ce genre ont fait l'objet de discussions passionnées exemptes de tout souci de défense sociale et d'exemplarité. L'idée du meurtre n'a plus fait une horreur universelle. Dans toute affaire on a recherché si le droit de tuer se justifiait ou non par l'exaspération de quelque passion. Les acquittements ont succédé aux

acquittements, aux applaudissements d'une salle assoiffée de spectacle romanesque et le meurtre a appelé le meurtre. On a entendu fréquemment dans la vie courante cette phrase devenue habituelle en cas de dépit amoureux : « Je le tuerai et je serai acquitté ».

Le pronostic a malheureusement été souvent réalisé et les représentants du ministère public impuissants ont multiplié leurs efforts, allant parfois jusqu'à ne requérir qu'avec une indulgence extraordinaire, pour obtenir au moins un verdict de principe absolument dérisoire.

Ainsi par une évolution rapide, mais digne d'inspirer une grande inquiétude à ceux qui comprennent les nécessités d'une répression sérieuse, les crimes passionnels se sont multipliés. On ne peut ouvrir une feuille sans y lire qu'un mari a tué sa femme, une femme son amant, qu'un galant évincé a abattu sa maîtresse ou qu'une épouse a assassiné son mari. On a vu des époux en instance de divorce s'entretuer dans le cabinet même du magistrat conciliateur. Lorsqu'une répression sévère ne sert point de frein au geste criminel, la sûreté publique et par conséquent celle des particuliers est en péril. La justice a précisément pour objet de se substituer aux vengeances privées, l'édifice social est ébranlé lorsqu'elle se montre impuissante à maintenir son rôle qui est le progrès sur la barbarie. Si le fait de juger les hommes avec humanité est un progrès, une société qui désarme la répression contre le crime est en recul.

Cette manière d'apprécier la culpabilité des meurtriers a amené une très curieuse conséquence. On peut dire que, comme au théâtre, il s'est établi une tradition du crime passionnel. Il obéit à des règles précises. Celui qui se termine par un acquittement est monté comme une pièce avec ses procédés et ses surprises. Le jury est nerveux, ses réactions sont promptes et s'il admet certains crimes il en condamne d'autres pour des raisons extérieures et qui n'ont, au regard du fait même, aucune importance.

Le crime passionnel type est l'épilogue d'une longue souffrance morale, mère d'une exaspération brusque, qui fait agir comme sous le coup d'une impulsion irrésistible. L'acte est désintéressé, immédiat. Pourtant bien souvent

une certaine préméditation a été excusée, s'il apparaît que le meurtrier a lutté contre elle comme pour échapper à une certaine fatalité. Le meurtre ainsi commis est aussitôt regretté. Il semble que le meurtrier veuille trouver une raison d'absolution dans le pardon qu'il consent lui-même à octroyer à sa victime. Des regrets éternels ne lui rendront point l'existence mais donnent au poids du remords la valeur d'un châtement suffisant. L'indignité vraie ou fautive ou seulement exagérée de la victime est encore une forme de justification. Un tel crime émeut; l'accusé n'a point même besoin de chercher de longs détours pour qu'on comprenne la sympathie qu'il mérite. Il n'a point tenté de se soustraire à la justice, s'est livré lui-même aussitôt. Dès le premier moment il a fait au commissaire, plein de commisération et d'indulgence, un récit moins du meurtre que de ses propres malheurs. L'estime publique ne l'a point quitté et les jurés, arbitres suprêmes, acquittent celui qui leur est amené en jugement par le ministère public, comme l'Aréopage acquitta Oreste poursuivi par les Erinyes.

Tout ce qui sort de ce cadre agit diversement sur la nervosité des jurés et les conduit, à l'improviste, à des décisions extrêmes et inattendues. S'ils sont indulgents pour le meurtre, ils sont assez sévères sur le chapitre des mœurs. Ils acquittent une femme traditionnellement jalouse d'un homme mais ils se montrent impitoyables si le même crime animé par les mêmes mobiles psychologiques leur révèle par exemple, l'existence cachée de dépravations sexuelles. De même le crime passionnel doit être si bref que son récit passe au second plan de l'affaire et il ne doit point comporter de détails horribles. Lorsqu'à la suite d'un crime impulsif, le meurtrier perdant la tête, essaie de dissimuler son crime au lieu de courir le raconter au commissaire, il sort de la tradition et donne comme une impression de cruauté criminelle qui est rarement pardonnée. Pourtant la dissimulation, acte postérieur au crime lui-même, n'y ajoute rien. Par un singulier détour ces agissements, qui suivent le meurtre, font penser qu'il était prémédité et c'est dans un fait postérieur que les jurés vont chercher des raisons de croire à une intention antérieure.

Pour en donner quelques exemples on pourra se rappeler

de l'affaire Guyot, riche paysan de Brie devenu citadin et qui dans un accès de colère passionnelle étrangla sa maîtresse au cours d'une promenade en automobile. Effrayé de son forfait, il jeta le corps au pied d'une meule à laquelle il mit le feu. Il est certain que cet incendie, qui n'était qu'un incident postérieur au crime, infiniment moins grave que le meurtre, fit plus pour la condamnation à mort de son auteur que l'étouffement de la jeune femme, et il est certain aussi que le verdict eût été moins sévère, si l'assassin conduisant le corps de la victime à la gendarmerie la plus proche avait fait spontanément fait l'aveu d'un crime au lieu d'y être contraint après une arrestation forcée. De même dans le crime commis par M^{me} Bessarabo dont nous exposerons plus loin les détails, l'horreur provoquée par le voyage du cadavre dans une malle changea certainement l'atmosphère d'un drame essentiellement passionnel.

Ainsi, on peut s'en rendre compte par ces quelques observations, le rôle du jury en matière de passion qui conduit au crime est loin d'assurer les garanties que la défense sociale est en droit d'exiger. Nerveux à l'excès, impondéré, généreux, humain, mais d'une humanité trop souvent artificielle, il n'a rien fait ou presque, surtout à Paris, pour maintenir l'ordre, assurer la répression et empêcher par l'exemplarité de ses décisions le renouveau de crimes quotidiens dont il porte une part de responsabilité. S'il faut le louer de sa prudence et du souci qu'il montre de bien comprendre les problèmes psychologiques qui lui sont posés, s'il a raison de refuser d'être le successeur des juges impitoyables et insensibles d'époques antérieures, il perd trop de vue son véritable rôle pour choir dans une sensiblerie qui ne convient malheureusement pas à des magistrats chargés d'assurer le respect absolu de la vie humaine dans une société vraiment forte et organisée.

Le nombre des crimes passionnels qui ont été jugés par la Cour d'assises est considérable, nous n'en voulons rapporter que quelques-uns qui par leur caractère exceptionnel sortent précisément du cadre des développements que nous venons de fournir :

Le procès de Marie Bière n'eut point dépassé la simple mesure d'un fait divers, s'il n'avait été l'un des premiers où

la question de la légitimité du crime passionnel fut nettement posée au jury. Son retentissement fut considérable.

Le 7 janvier 1880, Marie Bière blessa grièvement d'un coup de revolver son amant Robert Gentien. Celui-ci survécut heureusement à ses blessures.

L'affaire vint à l'audience des assises de la Seine le 6 mars suivant. Dès l'interrogatoire, l'accusée exposa les misères qu'elle avait subies. Sortie du Conservatoire à la suite d'un mouvement d'humeur, Marie Bière avait successivement chanté au Théâtre Lyrique, au Théâtre Italien, dans divers concerts et diverses villes d'eau sans que sa réputation put être effleurée du moindre soupçon. En 1877 cependant, donnant une représentation à Biarritz, elle fit connaissance de Robert Gentien. Celui-ci la courtisa et elle devint sa maîtresse. Peut-être le jeune homme, n'attachait-il pas au don que son amie lui faisait d'elle-même tout le prix qu'il méritait car après quelque temps il espéra les rencontres et rompit. Même il jugea que l'éloignement était un sûr moyen d'amener l'oubli et voyagea en Algérie, en Italie et en Espagne pour échapper aux exigences d'une impérieuse passion qui devenait encombrante. Pendant son voyage, il n'écrivit que quelques brefs billets dont quelques-uns d'un goût douteux où il célébrait la beauté des femmes kabyles.

A Naples, il apprit par une lettre suppliante que sa maîtresse devait, à raison d'une grossesse, interrompre des représentations pour lesquelles elle était engagée à Bruxelles. Sur l'attitude de Robert Gentien à son retour un grave désaccord surgit au cours de l'interrogatoire :

— Vous n'ignorez pas que j'arrive ici à l'une des parties les plus importantes de votre interrogatoire. Il s'agit de l'avortement. Vous avez porté contre votre amant une accusation qui, si elle est fautive, est abominable. Vous avez dit que M. Gentien vous avait poussée à vous faire avorter?

— Je l'ai fait, et c'est la vérité!

— Vous avez vu à Bruxelles un médecin qui vous a ordonné des petites choses inoffensives. Cependant, vous avez écrit à M. Gentien que vous étiez torturée par une sage-femme?

— Oui.

— C'était un mensonge?

— Oh! un bien petit mensonge. Je souffrais en réalité beaucoup, et j'espérais qu'en insistant un peu sur ce sujet, je l'amènerais à renoncer à son projet.

— Mais M. Gentien proteste qu'il ne vous a jamais donné un pareil conseil?

— Ah! il nie! Mais je prouverai bien le contraire!

— Je ne juge pas M. Gentien. Ce qu'il a fait regarde sa conscience. Mais il ne faudrait pas l'accuser faussement. Ce serait odieux!

— C'est la vérité, la vérité, la vérité! A son retour, au bout de cinq mois, il a exigé, exigé, que j'allasse chez le Dr Rouch, un médecin de la rue Cadet, qui devait, disait-il, me faire passer ma grossesse.

— Vous êtes allée chez M. Rouch? Et que vous a-t-il dit?

— Il a commencé par me demander mille cinq cents francs, puis mille francs.

— Vous avez dit trois mille à votre amant?

— Oui, pour l'effrayer par l'importance de la somme. Mais, après quelques mots, le docteur, me sachant artiste, se mit au piano, me pria de chanter une romance qu'il accompagna, et finit par me dire qu'il me ferait l'opération pour rien.

— Le Dr Rouch sera entendu comme témoin. Il a déclaré dans l'instruction qu'il avait agi avec vous suivant son habitude, c'est-à-dire qu'il avait essayé de vous faire prendre patience jusqu'à ce que la grossesse fût trop avancée pour que l'avortement fût possible. Et, en réalité, il ne vous a rien ordonné?

L'enfant naquit le 2 octobre 1878. Le père refusa de le reconnaître.

La fillette mise en nourrice mourut au bout de six mois.

Marie Bière malgré ces épreuves avait de nouveau tenté de reprendre sa liaison.

— Comment se fait-il qu'après la mort de votre fille, vos relations aient continué avec votre amant?

— Je voulais..., j'espérais avoir un autre enfant!

et elle ajouta :

— Toutes les mères me comprendront!...

C'est dans le désespoir qu'elle avait éprouvé de voir son amant s'éloigner définitivement d'elle que Marie Bière avait

tiré. A l'audience elle reconnaissait l'intention homicide et la préméditation.

La confrontation avec Robert Gentien fut émouvante et douloureuse. Elle tourna à l'avantage de l'accusée. Dès ce moment l'opinion du jury était faite. Les efforts du ministère public furent vains, le résumé du président des assises souleva des exclamations dans le public et l'on dut menacer d'expulser les assistants. Après une plaidoirie de Lachaud, le jury rapporta après quelques minutes de délibérations un verdict d'acquiescement qui fut longuement applaudi.

C'est parmi les crimes passionnels qu'il faut incontestablement ranger l'affaire de M^{me} Clovis Hugues jugée en 1883. Déjà antérieurement un drame peu connu avait provoqué la mort d'un homme. En 1877, le journaliste Joseph Daimé avait publié dans l'*Aigle* de Marseille un article que M^{me} Clovis Hugues jugea outrageant pour elle. Son mari demanda au journaliste réparation par les armes. La rencontre eut lieu aux environs de Marseille le 3 décembre 1877. Le combat devait être arrêté « au premier sang » mais les témoins inexpérimentés laissèrent aux combattants des chemises empesées qui empêchèrent de constater une première blessure légère. Dans une seconde reprise, Clovis Hugues riposta à une feinte par un coup droit qui transperça Joseph Daimé de part en part. Sa mort fut presque instantanée. Clovis Hugues et les témoins comparurent aux assises des Bouches-du-Rhône les 21 et 22 février 1878 et furent acquittés. C'est en 1883 que M^{me} Clovis Hugues devait se rendre coupable d'un meurtre qui la conduisit en Cour d'assises. Diffamée par l'agent d'affaires Morin, M^{me} Clovis Hugues avait cité celui-ci en correctionnelle et l'avait fait condamner à deux années d'emprisonnement. Cette sanction eût pu suffire, mais elle n'apaisa pas le caractère vindicatif de la jeune femme qui, rencontrant un an plus tard son diffamateur au Palais de Justice, l'abattit sans nouvelle provocation de six coups de révolver. Morin mourut :

On l'a opéré, a écrit Jules Claretie, tourné, retourné, trépané, on lui a fouillé le cerveau, on lui a fait des sutures au crâne. Il a râlé, il a eu l'agonie la plus féroce.

Traduite aux assises, M^{me} Clovis Hugues proclama son droit à défendre son honneur jusques et y compris par un meurtre. Elle fut acquittée le 8 janvier 1884.

Epilogueant à ce sujet, Jules Claretie constata avec philosophie :

Mais enfin, son crime ne méritait pourtant pas la mort, puisque la loi ne l'avait condamné qu'à deux ans de prison!

Un procès passionnel qui causa une immense émotion tant à raison des personnes en cause qu'à raison du mystère dont elle est demeurée entourée, est celui de Chambige dont les débats faillirent susciter à Constantine une véritable guerre civile et dont Paul Bourget tira son roman *Le Disciple*.

Chambige, jeune étudiant de vingt-deux ans, vivait à Constantine en attendant le jour prochain où il devait partir pour Paris et terminer ses études. Romanesque à l'excès, il avait l'imagination d'un héros d'aventures. Déçu par ses premières expériences amoureuses il faisait figure de nostalgique, préparant un livre qu'il voulait intituler : *La dispersion infinitésimale du cœur*.

Il fit connaissance en 1886 de M^{me} Grille. M^{me} Grille, femme d'un ingénieur ancien polytechnicien, était de dix ans plus âgée que lui. Protestante rigide, attachée à ses devoirs, vertueuse, mère de deux enfants, la jeune femme faisait avec son mari un ménage parfait. Unanimement respectée, jamais elle n'avait même fait l'objet d'une remarque désobligeante.

Entre elle et Chambige personne n'eût songé à supposer autre chose que des relations mondaines d'ailleurs espacées.

Pourtant le 25 janvier 1888 on découvrit dans la villa Sidi Marbrouck, M^{me} Grille étendue presque nue sur un lit, la tempe droite percée de deux balles; près d'elle Chambige gisait inanimé les joues percées par deux projectiles du même revolver.

La stupeur fut générale. Il paraissait impossible à tous que M^{me} Grille eût une aventure. Lorsque, soigné, Chambige s'éveilla de son évanouissement, il arracha ses pansements en criant :

— Tuez-moi! achevez-moi!... Nous nous aimions! nous ne pouvions pas partir ensemble!... Elle m'a fait promettre de la tuer d'abord! Elle-même a tenu l'arme! Nous avons voulu mourir dans un baiser!

Si romanesque que parut le fait, l'instruction sembla le confirmer mais au prix de difficultés inouïes. Dans la ville les passions étaient déchaînées. Du côté du mari, Albert Bataille dans son compte-rendu nota qu'une sorte de point d'honneur protestant ne put admettre que M^{me} Grille se fût donnée à l'adolescent. Des manœuvres inouïes furent employées. Avant même que les magistrats aient pu examiner les papiers, un pasteur en avait fait le tri, tout ce que soutenait Chambige fut nié. On alléguait que le jeune homme avait attiré sa victime dans un guet-apens et lui avait fait prendre un narcotique pour abuser d'elle et la tuer ensuite, on taxait de comédie la tentative de suicide manquée.

Pourtant les constatations matérielles paraissaient donner une grande vraisemblance au récit du meurtrier. A la villa on ne trouvait aucune trace de désordre. Les vêtements avaient été retirés et rangés avec soin comme par une femme minutieuse qui se déshabille posément. La robe était pliée sous l'édredon, le jupon, les jarrettières et le pantalon soigneusement posés sur un canapé. Le corps ne portait aucune marque indiquant une lutte préalable à la mort. La jeune femme portait du sang à la main droite ce qui paraissait confirmer qu'elle-même eût tenu le revolver.

Jusqu'au dernier moment, chacun des représentants des deux parties demeura sur ses positions, discutant fiévreusement et n'acceptant point la contradiction. Une lettre qui avait été écrite par M^{me} Grille fut apportée par un témoin et confiée à des experts qui en confirmèrent l'authenticité. Elle contenait ces mots : « Ne plus te voir! Je suis folle! Et je t'aime plus que tout au monde! Prends-moi donc! Je suis toute à toi, ne doute pas de mon amour. » D'autres experts en contestèrent au contraire le graphisme. Le pasteur de Constantine avait dit :

— Nous avons été les témoins de ses vertus et nous soustiendrons, même contre l'évidence, qu'elle ne fut pas coupable.

C'est dans cet état que l'affaire vint devant la Cour d'as-

sises le 8 novembre 1888. L'accusé était défendu par le bâtonnier Durier qui avait emmené avec lui pour l'assister M^e Henri-Robert alors tout jeune avocat.

L'interrogatoire de Chambige fut particulièrement émouvant.

Il retraça le tableau d'un tendre et dramatique amour sans espoir. C'avait été chez lui un immense et impossible amour, sans espoir et quasi inavoué jusqu'au jour où partant pour Paris et faisant ses adieux à M^{me} Grille, celle-ci lui avait dit en éclatant en sanglots :

— Je ne veux pas que tu partes! Ah! si j'étais jeune! Il faut que cela finisse! Je ne puis plus supporter cette vie-là! Partons ensemble!

Le jeune homme tombant à ses pieds crut mourir de joie. Pourtant la fuite à deux était impossible. Le scandale serait immense et l'argent manquait. En vain il courut solliciter deux ou trois banquiers. Il fallut renoncer au projet. C'est alors que l'idée naquit d'une aventure inouïe, unique. Les deux amants se donneraient l'un à l'autre un seul jour et mourraient au milieu de leurs transports mêmes. Ainsi avait été fait. Toutes portes closes, goûtant à leur tour « l'amour dans le crime », ils s'aimèrent. La mort ne les effrayait ni l'un ni l'autre. Une seule chose désolait la jeune femme : le déshonneur qui allait rejaillir sur elle. Lui plus romanesque disait :

— On nous admirera.

Au moment venu ils avaient pris le revolver et tandis qu'ils s'embrassaient encore, tenant l'arme tous les deux ils avaient tiré en pleine exaltation passionnelle. Après la mort de son éphémère maîtresse, il s'était allongé sur le canapé et à deux reprises avait tenté de se tuer lui-même.

Cette confession fut faite par Chambige parmi des sanglots. Il s'effondra sur ces derniers mots :

— Oh! pardon! Que ne puis-je aller lui demander pardon sur sa tombe? N'est-ce pas que c'est un vol que je lui fais de ne pas mourir comme elle?

L'émotion de l'assistance était à son comble mais demeurait diversement partagée. Les uns admiraient cet héroïsme

amoureux et ce meurtre sublime, les autres taxaient le récit d'odieuse comédie et de mensonge camouflant un lâche assassinat.

M. Grille vint à la barre et déclara :

— Sur mon honneur, je jure que je considère ma femme comme la plus honnête femme qui ait jamais existé et que je m'honore d'avoir été son mari.

La salle interrompit souvent les débats par des exclamations. A la levée des audiences des cris de : « Vive Henri Chambige » étaient coupés par des sifflets.

Le jury rapporta après une longue délibération un verdict affirmatif. La Cour condamna l'accusé à sept ans de travaux forcés. Quelque temps plus tard le président Carnot commua la peine en sept ans de réclusion. Les passions n'étaient point apaisées. M. Grille envoya au président de la République une lettre ouverte qui contenait ces mots :

Je viens vous demander de faire grâce pleine et entière à l'assassin Chambige, pour que je puisse me faire justice moi-même. ... Ce que vous avez accordé à un assassin, vous ne pouvez le refuser à moi qui ne suis qu'un honnête homme.

Chambige exécuta sa peine puis se fit oublier. En 1897, toujours épris de romanesque il s'engagea dans l'armée grecque pour combattre contre les Turcs, puis il vint demeurer à Paris. Sous le pseudonyme Marcel Lami il écrivit *La Débandade*, un volume de souvenirs sur la guerre à laquelle il venait d'assister et publia des articles dans *La Revue Blanche*.

De Chambige vieilli, héros dans sa jeunesse du plus tragique des romans d'amour, M^{me} Jeanne Landre a tracé un émouvant portrait dans son volume consacré à Aristide Bruant :

A flanc de coteau habitait, à cette époque, un homme dont elles (les petites filles de Montmartre) raffolaient, bien qu'il ne cessât d'être taciturne et indifférent à leurs agaceries. Il avait un passé tragique et venait de faire cinq ans de réclusion pour avoir tué dans un but, dont un long procès n'avait pas percé le mystère, la maîtresse qu'il idolâtrait. Celui-là aussi était beau et d'une

intelligence qui ne leur était pas accessible. Sa haute culture, autant que son méfait, l'avait rendu célèbre. Pour les femmes, seul le halo d'amour persistait et elles étaient flageolantes devant lui. Je me souviens de l'émoi d'une jeune blanchisseuse à l'idée de lui rapporter son linge. Elle s'attifait à son intention et revenait les larmes aux yeux, parce qu'il lui avait parlé sans même la voir. Que de fois ai-je perçu ces murmures : « C'est Chambige!... C'est Bruant!... » L'un était auréolé par son crime, l'autre par tous les crimes dont il s'était fait le poète et les complicités qu'on lui attribuait.

Chambige mourut oublié en juin 1909.

Une affaire d'un genre un peu différent mais non moins dramatique se débattit encore en Algérie en 1891. Un pur hasard amena sa découverte.

La receveuse indiscreète du bureau de poste d'Aïn Fezza intriguée de voir une correspondance suivie s'échanger entre un correspondant d'Espagne et la jeune femme d'un ingénieur de la localité, eut un jour la curiosité d'ouvrir une lettre qui venait d'être mise à la boîte. Elle y lut :

— Je n'ai plus de poison, envoie m'en une provision dans les babouches des enfants.

Bien qu'elle eut violé gravement le secret professionnel en ouvrant la lettre, la receveuse n'hésita pas à avouer sa faute au procureur de la République. Une rapide enquête permit de découvrir une horrible machination.

Fille d'une mère exilée de Russie comme nihiliste, Jeanne Danilof avait été élevée par sa grand'mère à Nice. La vieille femme après avoir dilapidé au jeu une grosse fortune avait tenu une pension de famille. A la table d'hôte Jeanne Danilof encore fillette avait par sa beauté et sa grâce enflammé un sous-officier italien qui, inconsolable de ne pouvoir l'épouser s'était suicidé. C'est après ce drame qu'un lieutenant d'artillerie M. Weiss, follement épris à son tour, demanda la jeune fille en mariage. Faute de la dot réglementaire, le ministère de la Guerre refusa son consentement. M. Weiss démissionna se maria et devint ingénieur. Successivement le ménage habita El Milia, Sebdu et enfin Aïn Fezza. Dans cette dernière ville, un ingénieur

des chemins de fer Félix Roques fréquenta assidûment le ménage. Très rapidement M^{me} Weiss devint la maîtresse de Roques. Les premiers rendez-vous furent pris dans une maison tierce, mais bientôt c'est au domicile conjugal lui-même que les amants se rencontrèrent. Roques pénétrait la nuit dans l'appartement et pieds nus venait chercher sa maîtresse jusque dans la chambre où elle reposait près de son mari. Puis l'un et l'autre se rendaient dans une chambre voisine. Une nuit cette comédie renouvelée du *Décameron* faillit tourner au tragique. M. Weiss s'étant réveillé et constatant l'absence de sa femme se leva pour la chercher. Heureusement pour lui il n'alluma pas la lumière, car lorsqu'il traversa le salon, frôlant Roques sans s'en douter, celui-ci se tenait prêt à le tuer d'un coup de revolver s'il avait été découvert.

— Cette nuit-là, confessa plus tard la jeune femme, mon mari a vu la mort de bien près sans le savoir.

L'idée d'un crime était déjà née. Roques proposait de l'abattre et de simuler un suicide. Jeanne Weiss refusa parce que son mari était assuré pour 10.000 francs sur la vie et que la police d'assurance excluait le suicide.

Roques partit en Espagne où l'appelaient ses fonctions. De là il envoya du poison. M. Weiss fut soumis à un régime massif de liqueur de Fowler. Il était gravement malade lorsque l'indiscrétion de la receveuse des postes fit connaître le secret du drame. La jeune femme fut arrêtée aussitôt. Un mandat fut lancé contre Roques, et une demande d'extradition adressée à l'Espagne, mais il prévint le châtiement et se suicida lorsqu'on vint l'arrêter.

Pour sa défense Jeanne Weiss soutint qu'elle n'avait obéi qu'aux suggestions d'un amant tendrement aimé. Elle feignit un grand repentir et supplia son mari, rétabli après la cessation du traitement arsenical de lui pardonner. Celui-ci refusa de vouloir entendre parler d'elle et l'accusée fut condamnée à vingt ans de travaux forcés. Elle ne subit d'ailleurs pas sa peine car en sortant de l'audience elle avala une boulette de strychnine qu'elle conservait dissimulée dans l'ourlet de son mouchoir. Elle mourut après une courte agonie.

Un crime passionnel tout à fait typique de ceux dont nous avons parlé plus haut et que la Cour d'assises a si fréquemment absous fut jugé en 1892 et fit l'objet de nombreuses controverses psychologiques.

Le 21 mai 1892, une dame Raymond se présenta à la porte d'un appartement au second étage de la rue du Rocher. Elle sonna, n'obtint pas de réponse, écrivit un billet et se préparait à le glisser sous la porte, lorsque celle-ci s'ouvrit. M^{me} Raymond se trouva en présence de son mari et lui tendit la feuille qu'elle venait d'écrire et qui contenait ces mots :

Paul,

Ouvre-moi, Lassimone sait tout! Il va venir. Dépêche-toi d'ouvrir. Je viens pour t'aider. N'aie pas peur.

Ayant lu en hâte, M. Raymond descendit aussitôt chez le concierge pour lui recommander de ne laisser monter personne. Pendant son absence, M^{me} Raymond entra dans l'appartement et dans une chambre trouva, nue dans un lit, M^{me} Lassimone sa meilleure amie, femme d'un conseiller de préfecture de Loir-et-Cher. Déjà, trois mois auparavant, M^{me} Raymond avait surpris les coupables et avait pardonné.

Une scène violente éclata. Aux reproches, M^{me} Lassimone ricana :

— Ton mari! Ton mari! est-il bien à toi ton mari?

Ivre de fureur, M^{me} Raymond tua sa rivale de six coups de revolver puis s'acharna sur le cadavre à coup de poignard. La scène n'avait duré qu'un instant. Tout était terminé lorsque M. Raymond remonta de chez le concierge.

La meurtrière défendue par M^e Decorî comparut aux assises le 12 juillet 1892. Elle exposa ses longues souffrances sentimentales et sa douleur devant la constatation qu'elle était bafouée. Elle lut des lettres de sa victime qu'elle avait subtilisées. La première s'exprimait ainsi :

Chéri, tu me dis que tu ne peux pas éviter certaines tendresses quand vous êtes ensemble!

Je considère, moi, ces tendresses de ta femme comme une pro-

fanation de notre amour, de mon bien, de tout ce qui m'appartient.

Désormais, tu ne dois plus donner qu'à moi seule!

Je crois que je t'aimerai davantage encore le jour où tu cesseras de partager son lit. Mais ce ne sont pas seulement deux lits qu'il me faut, ce sont deux chambres.

La seconde n'était pas moins outrageante :

Ce n'est pas ton cœur, c'est ta chair qu'elle me prend, si peu que ce soit!

C'est déjà trop que tu la tutoies!

Ne couche plus dans son lit, elle me dégoûte! Il ne faut plus qu'un seul de ses regards profane mon bien. Tu ne t'appartiens plus.

Ta femme.

YVONNE.

Après quelques minutes de délibération le jury acquitta.

La Corse est le berceau d'une forme particulière de crime passionnel : la vendetta. Nous en citerons une pour exemple.

Un certain Bonelli, natif de Bocognano, s'était établi en 1811 dans la vallée de Penticca, sur une propriété appartenant à la Commune. Il dut le surnom de Bellecoscia (belle cuisse) dont héritèrent ses fils, à ce qu'il avait répudié sa femme pour vivre avec trois sœurs dont il eut dix-huit enfants. Il mourut en 1864 en laissant à ses deux fils Antoine et Jacques le domaine de la Penticca qui en réalité appartenait à la commune. En 1848, le maire de celle-ci ayant eu des difficultés avec les Bonelli qui, sous la menace, voulaient obtenir en leur faveur de criantes illégalités, fut grièvement blessé d'un coup de feu. Aucun témoin n'osa parler avant 1855. Lorsqu'on sut pourtant la vérité Antoine Bonelli fut condamné à mort par contumace. Depuis plusieurs années il tenait le maquis.

En 1851, le fugitif avait voulu se marier avec la fille de riches cultivateurs, Jeanne Buati. Les parents ayant refusé leur consentement Antoine captura le père et l'oncle qu'il emmena en captivité dans son repaire. Puis ne pouvant vaincre leur résistance, il les relâcha en les avertissant qu'il

tuerait quiconque épouserait la fille qu'il convoitait. Jean Marcangéli ayant enfreint cette défense et ayant convolé avec Jeanne Buati tomba frappé de six balles. Bonelli fut condamné une seconde fois à mort par contumace. Un peu plus tard une troisième condamnation identique sanctionna la mort d'un autre homme. Pour ce dernier crime Jacques Bonelli s'était joint à son frère aîné. Les rencontres avec les gendarmes ne se comptaient plus. En 1855 le gendarme Paoli fut grièvement blessé. En 1856 le meurtre du berger Pinelli qui avait servi de guide à la gendarmerie amena la Cour à prononcer une quatrième condamnation à mort toujours par contumace.

Les frères Bonelli tinrent les autorités en échec si longtemps que toutes ces condamnations furent éteintes par la prescription. On ne cherchait même plus à arrêter les Bellacoscia qui faisaient figure de burgraves. Une seule condamnation pour une peccadille prononcée en 1876 devait être prescrite en 1881 et Antoine Bonelli songeait à faire sa soumission lorsque le 9 janvier 1880 le brigadier de gendarmerie Usciati résolut d'en finir et avec cinq hommes tenta l'assaut des hauteurs de la Penticca pour arrêter celui qui depuis plus de trente ans tenait la société en échec.

Des coups de feu furent échangés. Il y eut des blessés de part et d'autre et Bonelli échappa encore. Une nouvelle instruction fut ouverte. Le coupable ne fit sa soumission que douze ans plus tard. Fatigué de sa vie errante il se constitua prisonnier en 1892. Il niait avoir en 1880 tiré sur les gendarmes mais reconnaissait tout le passé sanglant que la prescription empêchait de lui reprocher. Il comptait sur la crainte qu'il inspirait pour que les témoins lui fussent favorables et ne se trompait pas. Personne ne reconnut avoir été visé par lui.

— Quand il s'agit de vous, les témoins sont muets, observa le président.

Antoine Bellacoscia fut acquitté par le jury de Bastia et put faire ensuite figure légendaire dans le pays contant ses exploits aux petits enfants et vantant le lyrisme de sa vie rebelle.

Nous avons dit que le crime de M^{me} Bessarabo était caractéristique de ceux qui, ne suivant point la commune tra-

dition, déroutent le jury et lui font abandonner son ordinaire jurisprudence d'acquiescement.

Marie-Louise Groues avait été mariée en première nocces à un sieur Jacques dont elle avait eu une fille Paule.

Le suicide assez incompréhensible de son premier mari avait déjà fait jaser assez fâcheusement.

Trop blonde et trop maquillée, se piquant de littérature, ayant publié quelques romans sous le pseudonyme Héra Mirtel, elle se remaria en secondes nocces vers la cinquantaine avec M. Weissmann dit Bessarabo. Celui-ci tenait à Paris l'agence franco-mexicaine de mines de pétroles dont le siège social était à Mexico.

Il est incontestable que M. Bessarabo se montrait le plus infidèle des maris. Sans compter beaucoup d'autres liaisons, la dernière en date, avec la dactylo, amena dans le ménage des scènes violentes. Puis l'épouse outragée résolut de se venger et tua son mari pendant son sommeil dans la nuit du 30 au 31 juillet 1920.

Son crime fait, elle appela sa fille et avec l'aide de celle-ci enferma le corps dans une malle qu'elle envoya à Nancy, en gare, au nom d'une hypothétique dame Garnier.

Le même jour elle se rendit à Montmorency dans une villa lui appartenant, brûla divers objets ensanglantés et alla jeter dans le lac d'Enghien le revolver qui avait servi au crime en même temps que le portefeuille du mort, ses clefs et divers papiers.

Paule Jacques de son côté écrivait en imitant l'écriture de son beau-père un billet destiné à donner le change :

Je rentrerai ce soir à Montmorency; je te demande de remettre au porteur de ce mot, le billet de la malle expédiée à Nancy.

BESSARABO.

Toutes ces précautions étaient enfantines. Dès le lendemain du crime, la disparition de l'agent d'affaires ayant été signalée, un commissaire enquête. M^{me} Bessarabo montra le billet et déclara que son mari avait expédié à Nancy une malle pleine de documents qu'il voulait cacher parce qu'ils avaient rapport à l'espionnage.

Des recherches à Nancy amenèrent la découverte du

cadavre. M^{me} Bessarabo et sa fille furent aussitôt arrêtées. Entre elles, l'entente du début disparut. Pendant deux ans l'instruction se prolongea parmi des contradictions. On hésitait même sur la question de savoir laquelle des deux femmes avait tué. Tour à tour elles avouaient le crime, l'une cherchant à ménager l'autre, ou rétractaient leurs aveux et s'accusaient.

Le procès vint devant la Cour d'assises le 8 juin 1922.

A l'audience M^{me} Bessarabo nia avec incohérence. Elle contesta jusqu'à la présence du cadavre dans la malle, prétendit qu'il y avait eu substitution et qu'on avait remplacé à son insu des papiers par un cadavre. Elle était surtout préoccupée de faire valoir ses relations littéraires avec Pierre Louys, M^{me} Aurel, le Sâr Peladan et Jean de Bonnefon!

Quant à Paule Jacques elle prétendit détenir un secret qu'elle ne révélerait qu'après les débats.

Rien pourtant ne semblait douteux et tout fut confirmé lorsque brusquement après les plaidoiries, la jeune fille prit la parole quand le président lui demanda si elle avait quelque observation à ajouter pour sa défense. Abandonnant sa mère elle révéla la vérité.

Messieurs les jurés, vous voulez la vérité, eh bien, je vais vous la dire. Le 31 juillet, à deux heures du matin, j'ai été réveillée par une détonation; je me suis levée, j'ai crié : « Maman, maman ! » On ne m'a pas répondu. Alors j'ai été jusqu'à la porte de ma chambre, j'ai voulu l'ouvrir, *elle était fermée à clef, ce qui m'étonna beaucoup*. J'ai attendu un peu, puis ma frayeur me reprenant, j'ai crié de nouveau, appelant ma mère. Et puis, j'ai entendu dans le cabinet de toilette des pas lourds, et le bruit de quelqu'un qui se gargarisait. J'ai cru que c'était mon beau-père. Au bout de quelques instants, maman est venue ouvrir. Elle était très grave, je lui ai dit :

— Qu'y a-t-il?

— Ne fais pas attention. Tu as entendu l'explosion du chauffebain. Recouche-toi.

Je ne sais pourquoi, je me suis avancée vers le cabinet de toilette, j'ai vu une forme étendue; j'ai dit :

— Maman, qu'as-tu fait?

Elle m'a répondu :

— C'était lui ou moi. Paulette, comprends-moi!

J'ai dit alors :

— Laisse-moi aller chercher le commissaire de police, cela arrangera les choses.

Elle n'a pas voulu, elle m'a dit :

— Je ne veux pas de scandale; va chercher la malle au sixième.

Et voilà. Je vous assure que tout ce que j'ai dit est la vérité. C'est toute la vérité, Messieurs les jurées... Mais, non... non... je n'ai pas touché à cette chose (le cadavre de son beau-père), je n'ai pas touché à ça!... J'ai dit à maman :

— Pas ça, pas ça!

Elle a ouvert la malle et elle m'a dit :

— Tu ne verras rien, je te le promets!

Alors, je suis rentrée dans ma chambre.

Sur cette déclaration qui parut sincère, le jury acquitta la jeune fille et condamna la mère à vingt ans de travaux forcés.

Le procès Weiller en 1929 en même temps qu'il est représentatif de certaines mœurs d'après guerre sort un peu du domaine commun.

M. et M^{me} Weiller qui avaient lié connaissance au Palais de glace n'étaient ni l'un ni l'autre candides lorsqu'ils se marièrent. La femme, veuve, puis divorcée avait deux enfants. Son nom figurait sur les registres de certaines maisons de rendez-vous de la rue Balzac. L'homme, fils d'un avoué de Bayonne, ancien aviateur qui s'était fort bien conduit à la guerre, divorcé depuis, orgueilleux, vantard et bavard était à moitié déséquilibré. Il cherchait des satisfactions érotiques dans un exhibitionnisme particulier, aimant à mêler des étrangers à ses effusions conjugales :

Un jour, déposa M^{me} Nicolas, propriétaire d'un bar des environs de la Madeleine, M^{me} Weiller se montrait très triste. Je l'interrogeai. Elle m'avoua : « Pour que mon mari fût heureux il faudrait que j'eusse au moins vingt gigolos. »

Un soir, après de multiples stations dans les bars de Montparnasse, le ménage se rendit au « bal nègre » de la rue Blomet. Là, Weiller se lia avec une mulâtresse, voulut la ramener au domicile conjugal. La mulâtresse refusa et les époux rentrèrent seuls.

— J'avais tout fait pour qu'il se l'envoyât!

dit plus tard M^{me} Weiller au commissaire, bannissant ainsi tout véritable motif de jalousie pour le crime qu'elle commit quelques heures plus tard. En effet dans la nuit, M^{me} Weiller tua son mari. C'était un drame assez ténébreux de l'alcool, du déséquilibre et de l'amoralité.

Devant les assises où elle comparut le 30 octobre 1929, la jeune femme déclara :

En sortant du boudoir, je me trouve devant mon mari. Il sort des water-closets. Il me dit : « Je vais tuer ta petite fille. Là-dessus, il se jette sur moi... Je fais un bond en avant...

— C'est invraisemblable.

— Pourquoi?

— Cet homme, si menaçant, selon vous, ne vous frappe pas et il reçoit tranquillement trois coups de revolver.

— C'est quand son poing a failli me toucher que j'ai tiré mon premier coup.

— Et puis?

— Il a poussé un cri, je ne sais quoi... Il a disparu dans la galerie... Il a voulu se jeter encore sur moi, pour me désarmer... J'ai tiré alors un deuxième coup.

— Ensuite, que se passe-t-il?

— J'ai couru jusqu'à la porte... J'ai entendu une chute... Je suis revenue sur mes pas...

— Et puis?

— Je ne sais plus... Mon mari était par terre. Je l'ai vu perdu... Il souffrait... J'ai eu pitié de lui... Vous savez la suite... Et puis, c'est tout...

— Allons, dites-le. C'est moins difficile à dire qu'à faire.

— J'ai tiré, le plus près que j'ai pu.

— Oui, dans l'oreille.

— Il m'avait fait jurer que s'il se suicidait un jour, il fallait que je l'achève, car il avait peur de la souffrance physique!

Le défilé des témoins fut révélateur de la malpropre moralité du couple qui fréquentait des filles, des danseurs mondains et une population particulière qui cherche en commun dans la profondeur nocturne des fourrés du Bois de Boulogne la satisfaction d'assez sales désirs.

Malgré de grands efforts M^e de Moro-Giafferi ne put empêcher sa cliente de se voir infliger par le jury une peine d'ailleurs modérée de cinq ans d'emprisonnement.

Comme nous l'avions indiqué nous n'avons pas voulu dans ce chapitre présenter autre chose que quelques exemples de crimes passionnels particulièrement significatifs. S'il avait fallu tracer le tableau de tous les meurtres ou assassinats que la Cour d'assises a eu à connaître nous n'aurions pu suffire à la tâche. Nous avons dû négliger le grand scandale de l'acquittement de Lancel, le maroquinier qui tua l'amant de sa femme au cours d'un constat d'adultère officieux, de Conquy le couturier qui tua sa femme pendant une instance en divorce et de beaucoup d'autres encore. Leurs procès ne varient que par le détail. Ils répondent tous au type que nous avons essayé d'analyser au début de ce chapitre et pour lequel l'absolution accordée par le jury ne peut laisser insensibles, ceux qui ont conservé le sentiment d'une répression nécessaire.

XIX

LA COUR D'ASSISES

III. CRIMES POLITIQUES

CRIMES POLITIQUES

RIEN n'est plus pernicieux pour le jugement d'un procès que l'opinion préconçue du juge. C'est sur les circonstances de fait telles qu'elles sont révélées par le débat contradictoire qu'il doit former sa conviction et non sur des impressions résultant de ses tendances propres, de ce qu'il a pu entendre dire au dehors ou de ce qui lui est dicté par les doctrines ou les ordres de tel ou tel parti. Plus encore que les magistrats de métier, les jurés, mal préparés au contrôle de leurs impressions et à la critique de leurs opinions, sont exposés à se laisser emporter par des raisons extérieures à l'affaire même et risquent en conséquence de rendre des décisions peu compatibles avec une justice impartiale.

En règle générale, un procès est bien jugé par le jury, lorsque ses membres, tirés au sort à midi, statuent dans la journée, sans désemparer et sans communiquer avec le dehors sur une affaire dont ils n'avaient jamais entendu parler auparavant. Ils assistent aux débats avec un esprit frais, n'ont à lutter contre aucune impression déjà formée et n'obéissent à aucune préoccupation extérieure. Le législateur avait très bien compris cette nécessité lorsque, d'une part, il a introduit dans la formule de serment que les jurés ne doivent communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration et lorsque d'autre part il a prescrit en l'article 353 que l'examen et les débats une fois entamés, devront être continués sans interruption jusqu'après la déclaration du jury inclusivement.

Pratiquement ce sont là des prescriptions impossibles à réaliser dès que l'affaire a eu un certain retentissement ou que la longueur des débats oblige à faire durer le procès plusieurs jours.

Les discussions familières qui ont précédé l'affaire, la lecture des journaux, l'avis d'un ami, d'une femme, le vague reflet d'une opinion générale imprudente, sont autant de raisons qui risquent grandement de compromettre la liberté d'appréciation d'un juré. Si la lumière jaillit quelquefois de la discussion, il est bien rare que la controverse fasse changer un homme d'opinion. Celui qui va écouter, dans une réunion publique, le programme d'un candidat, vient pour approuver ou contredire, mais il est exceptionnel qu'il accepte de varier dans le jugement qu'il a, à tort ou à raison, porté d'avance sur la question qu'on débat. Il faut, pour qu'un individu accepte de se laisser convaincre par un autre, ou qu'il n'ait pas d'opinion antérieure ou, dans le cas contraire, qu'il soit susceptible d'exercer sur sa propre raison une force de critique qui ne se rencontre qu'exceptionnellement.

Lorsqu'il s'agit du jugement de crimes qui emportent la réprobation publique ces considérations sont à peu près négligeables. Tout au plus le jury peut-il être amené à une plus grande sévérité si le forfait a ameuté la foule ou à montrer une certaine indulgence si certaines circonstances ont attiré la pitié universelle. En général d'ailleurs à moins d'avoir eu un grand retentissement la plupart des crimes que nous avons appelé crimes crapuleux n'ont point tant ému l'opinion qu'il faille mettre en garde contre un emportement préconçu. En matière passionnelle l'inconvénient paraît déjà mieux. Nous avons dit précédemment les raisons extérieures qui décident les jurés.

En matière politique on peut affirmer que, dans la majorité des cas, la justice est faussée. On a pu dire justement que lorsque la Justice entre dans le prétoire c'est à la Justice d'en sortir. Cette vérité conserve sa valeur sous tous les régimes et les démocraties n'ont sur ce point rien à envier aux monarchies les plus absolues, s'il en reste.

Les condamnations ou les acquittements sont fonction non plus des faits eux-mêmes, qui en général ne font l'objet d'aucune contestation, mais du régime du moment, des circonstances politiques, de l'opinion politique des jurés. L'individualisme si marqué que nous avons observé dans les

verdicts relatifs aux crimes crapuleux ou passionnels disparaît pour faire place, aux aspirations, aux sympathies ou aux haines des parties auxquels appartiennent les juges. Ce n'est plus la défense sociale qui semble être en jeu, mais la défense ou l'attaque d'une certaine doctrine ou d'une certaine opinion politique qu'on condamne ou qu'on absout en la personne d'un accusé qui est son représentant. Le débat sur les faits est rapide et aussitôt commence le défilé de témoins ennemis qui s'affrontent et prennent la barre pour une tribune. Le développement du procès suit un rythme quasi rituel. A l'heure dite, les mêmes témoins pour des affaires mettant en cause les mêmes opinions, viennent exalter ou décrier le geste criminel pour les raisons extrinsèques favorable ou non à leurs ambitions politiques. Ils se préoccupent peu de l'accusé lui-même, adjurent le jury de se montrer sévère ou indulgent, selon qu'une décision de condamnation ou d'absolution paraît devoir servir ou non leur foi ou leur passion politique. On peut presque dire qu'il est possible, sans en être averti par quelque confidence, de dresser par avance la liste des témoins qui seront cités par la partie civile et la défense dans une affaire particulière. Ce sont les mêmes qui, dans des procès mettant en cause les mêmes doctrines, viennent redire un discours déjà plusieurs fois répété. Députés, sénateurs, présidents de comité, journalistes, littérateurs, professeurs d'université, sociologues et doctrinaires viennent prononcer des conférences et profitent du débat public pour faire une propagande à leurs idées favorites et tenter d'obtenir un verdict qui servira leur parti.

Les jurés dans cette conjoncture ne peuvent se départir des opinions qu'eux-mêmes avaient admises avant de siéger. Ils écoutent, apprécient mal, suivent leurs sympathies ou leurs antipathies et traitent moins l'accusé comme le coupable d'un crime que comme un ami ou un ennemi de leurs propres convictions. Parfois, ils s'efforcent de résister à un entraînement qu'ils sentent vaguement ne point être de saison, mais l'éloquence des uns et des autres faisant son office, ils subissent malgré eux l'attrait des raisons de ceux auxquels vont leurs suffrages lorsqu'il s'agit d'élections législatives et il leur arrive de rendre leur verdict comme

ils vont tous les quatre ans, à la mairie, pour élire un député inscrit dans un parti qui leur est cher.

Ainsi peuvent s'expliquer des décisions qui, au premier abord, sont véritablement incompréhensibles. Alors que dans le crime passionnel c'est la passion elle-même qu'on acquitte, dans le crime politique c'est une certaine passion politique qu'on absout ou qu'on condamne, et elle varie selon le temps où l'affaire est jugée. Telle affaire, qui se terminera par un acquittement à un moment, sera condamnée à un autre parce que l'esprit public aura évolué ou parce que le jury sera composé en majorité d'amis ou d'adversaires. Il est malaisé lorsque les passions politiques sont en jeu d'établir des distinctions dans la légitimité de tel ou tel acte. Une révolution légitime n'est qu'une émeute qui a réussi, et le révolutionnaire qui succombe est selon l'opinion de ceux qui ont à le juger un martyr auquel il faut élever des statues ou un dangereux perturbateur indigne de toute pitié.

Dès lors, dans de semblables procès, l'accusé est peu de chose. On s'intéresse médiocrement à sa personne. C'est l'idée qu'il représente qu'on apprécie. Sa responsabilité même est de peu d'intérêt. Sans doute on hésitera à condamner un fou, mais si la science des aliénistes, qui est fragile, met la conscience des juges à l'abri en leur affirmant que l'homme est responsable de ses actes, rien n'empêche plus la bataille politique de s'engager et le procès prend la tournure que nous avons indiquée.

Depuis quelques années, particulièrement depuis la guerre, un trouble profond a été apporté dans la vie sociale de tous les peuples d'Europe. Les changements de régime ont amené des émigrations. Exilés ou fugitifs, beaucoup d'étrangers se sont réfugiés en France, terre de liberté traditionnellement accueillante aux proscrits. Il semblerait qu'en reconnaissance de l'hospitalité qui leur est si largement consentie sans distinction de race ni de parti, ces étrangers devraient avoir conscience qu'ils nous doivent de faire trêve au moins aux manifestations extérieures de leurs querelles intestines pendant le temps où ils sont admis sur notre territoire. Il n'en est malheureusement rien. Complotant entre eux, continuant leurs disputes comme

s'ils étaient chez eux, ils commettent des crimes fréquents, s'entretenant avec le plus parfait mépris des égards qu'ils doivent au pays qui ne peut évidemment les accueillir qu'à la condition qu'ils en respectent l'ordre et la discipline. Traduits devant la Cour d'assises, les accusés y instaurent des discussions politiques qui sont propres à leurs seuls intérêts nationaux. Dès lors le jury ne résoud plus seulement des questions de politique intérieure, on l'appelle à trancher des problèmes de politique étrangère auxquels il ne connaît rien que ce que lui ont appris des journaux de parti nécessairement partiaux. Selon les circonstances, il arbitre entre fascistes et antifascistes et croit, par sa décision, juger le régime même; il se prononce sur la légitimité d'un meurtre commis par un juif d'Orient pour venger de vieux pogroms; il condamne le régime soviétique en la personne d'un monarchiste qu'il absout et la France devient le champ clos de querelles européennes. Des politiciens de toute qualité et de toute fabrique, étrangers ou français, mécontents ou exilés viennent exposer leurs griefs. On exalte une certaine idée patriotique, on fait parfois l'apologie du crime et le jury éperdu rend des décisions incompatibles avec l'exercice d'une justice raisonnable.

Tant d'éléments conjugués pour fausser les décisions aboutissent pratiquement à de pitoyables résultats dus au hasard de l'émotion ou à la passion. Rien ne servirait pourtant de constater les erreurs d'une institution si l'on ne devait chercher les remèdes. A notre sens le problème est quasi insoluble. La condamnation ou l'absolution d'un crime politique ne sera jamais juste que pour la partie de la population qui représente une majorité qui n'est que temporaire. Mais si une condamnation ou une absolution politique n'est légitime que pour le temps où elle a été prononcée, nous pensons que, de toutes les juridictions, celle du jury, juridiction populaire et émanation même du pays est l'institution la plus apte à éviter certains abus. Si les jurés jugent selon des opinions politiques trop souvent préconçues, du moins échappent-ils à toute injonction du gouvernement et demeurent-ils absolument libres de leur vote sans avoir rien à craindre de personne. Leur indépendance est certaine, ce qui est une qualité primordiale et essen-

tielle, et puisqu'aucun homme n'échappe à ses passions peut-être le jury avec ses erreurs et ses incohérences constitue-t-il encore l'institution qui offre le plus de garanties. Si son impartialité est loin d'être certaine, du moins peut-elle échapper plus facilement que les magistrats de toutes les autres juridictions au danger plus grand encore de juger par ordre ou par crainte du pouvoir.

Nous n'avons pas estimé utile de rapporter les détails des grandes affaires politiques jugées sous la III^e République parce qu'aussi bien nous avons exposé les principales pendant tout le cours de cet ouvrage. Dans les chapitres consacrés à la défense du régime, à la lutte sociale, à la lutte religieuse, à la lutte contre l'anarchie en particulier nous avons, à leur place mieux qu'ici, dit ce qu'ils ont été.

Nous préférons réserver pour la fin de ce chapitre certains délinquants dont il ne nous était possible de parler nulle part ailleurs et qu'on peut réunir sous le terme de *régicides* à condition toutefois de donner à ce terme un sens un peu large et d'y comprendre une forme d'attentat qui ne vise pas seulement les souverains ou les chefs du pouvoir, mais en général des personnages représentatifs. Nous ne comprenons pas sous ce vocable les attentats commis par des conjurés au cours de véritables complots comme ceux autrefois qui ont abouti à l'explosion de la rue Nicaise ou la machine infernale de Fieschi.

Le régicide est un mécontent, paranoïaque, c'est-à-dire pour parler le langage vulgaire un esprit faux, qui cristallise son mécontentement sur une ou plusieurs personnes, leur impute la responsabilité de tout ce qu'il estime, à tort ou à raison, contrarier des idées ou des opinions qu'il croit indiscutables. Orgueilleux il pense tenir la vérité, exalte sa personnalité jusqu'à lui supposer une mission sociale, et s'estime suprême arbitre du bon droit puisqu'il se fait justicier. Le crime que commet le régicide est généralement imprévisible. Toujours dans une certaine mesure dégénéré ou déséquilibré ou du moins d'une exaltation qui touche au déséquilibre, il est trop vaniteux pour demander quelque conseil. Il agit de sa propre initiative estimant que les raisons qu'il s'est données à lui-même suffisent à la justification de l'acte qu'il commet. Solitaire, agité jusqu'à la frénésie

d'un démon intérieur il ne livre rien de son secret, ses mobiles peuvent d'ailleurs à l'origine contenir quelque part de bon sens. La solution seule est aberrante parce qu'elle ne produit jamais le résultat social généralement souhaité. Le régicide est souvent épris d'une certaine idée de justice si absolue qu'elle reste du domaine de l'utopie. La constatation d'une injustice isolée ou sociale ou la croyance à cette injustice sert de point de départ à une sorte de délire sacré qui conduit par une logique rigoureuse, en apparence seulement, à une solution extrême. Le raisonnement est plus ou moins complexe selon l'intelligence de l'homme mais conduit aux mêmes fins justicières ou vengeresses.

Qu'on prenne les procès de Ravailac, de Jacques Clément, de Damiens, de Charlotte Corday ou de Louvel on est frappé de l'identité de l'évolution mentale. Les magistrats instructeurs recherchent les complicités et doivent renoncer à les découvrir. La vérité est que dans le sens juridique que la loi donne au mot complice, il ne s'en rencontre généralement pas. Le régicide n'a obéi aux injonctions de personne et n'a confié son projet à personne. Il n'a confiance qu'en lui-même et s'estime trop pour avoir besoin de recourir à quelqu'aide. Une partie de sa fierté vient même de ce qu'il se juge tant au-dessus des autres qu'il doit agir pour eux dans l'intérêt général. Mais s'il s'agissait de retrouver des complicités insaisissables et s'il était possible de descendre au fond de la conscience de l'accusé, on en trouverait d'incontestables qui l'étonneraient lui-même si on les lui révélait. Un mot entendu et interprété d'une certaine manière, une lecture faite et mal digérée, la vue de scènes qui ont causé dans son esprit quelques réactions violentes ont été pour beaucoup dans l'évolution criminelle de l'individu. Toutes ces circonstances oubliées parfois de l'intelligence consciente, transformées et déformées concourent à renforcer l'idée d'une entreprise qui s'est gravée peu à peu dans le cerveau et qui a fini par devenir si envahissante qu'elle tourne à l'idée fixe et aboutit à la conception d'un crime nécessaire.

Nous nous refusons d'apprécier si de tels criminels sont ou non responsables pénalement de leurs actes, si les néces-

sités de la discipline sociale exigent ou non la condamnation d'individus irresponsables et s'il est admissible de juger et d'absoudre des meurtriers qui, s'ils sont irresponsables, sont au moins en état dangereux; ce sont là des questions philosophiques qui ne ressortissent pas à l'histoire. Nous nous bornerons en conséquence à rapporter seulement à titre d'exemples les procès des régicides les plus typiques qui ont comparu pendant les dernières années devant la Cour d'assises.

L'assassinat de Jaurès par Villain le 31 juillet eut un retentissement considérable. Cet événement très important, coïncidant avec la fièvre qui animait la France au moment de la déclaration de guerre, eût pu, dans un pays moins pondéré, avoir les plus graves conséquences.

C'est à 9 h. 1/2 du soir, au moment où une grande foule parcourait les boulevards pour avoir des nouvelles sur le bombardement de Belgrade par les Autrichiens, que Jaurès sortant de l'*Humanité* fut abattu d'un coup de revolver pendant qu'il dînait au Café du Croissant. Un individu qui se tenait au dehors souleva le rideau qui empêchait de voir l'intérieur du restaurant puis, allongeant le bras vers Jaurès qui, assis, lui tournait le dos, il tira à bout portant. La mort fut instantanée. Les personnes présentes se précipitèrent au dehors. Elles y trouvèrent un grand jeune homme blond, d'apparence timide, qui ne cherchait pas à se dissimuler. Il avait jeté son revolver sur le trottoir. A ceux qui l'empoignaient il dit simplement :

— Jaurès était un traître à la Patrie... Je considère comme une bonne action de l'avoir tué.

L'assassin Villain était tout à fait inconnu. Une minutieuse enquête fit connaître son passé. Fils d'un greffier au Tribunal de Reims, frère d'un commis greffier, il avait fait des études médiocres, chez les Jésuites d'abord, au lycée ensuite, et n'avait pu parvenir à passer son baccalauréat. Une lourde hérédité pesait sur lui. Il n'avait pas connu sa mère, internée depuis la naissance de ce fils, et sa grand'mère était également atteinte de troubles psychiques. Après son échec universitaire, indécis, ne sachant à quoi s'employer ni où se diriger, il suivit à Rennes les cours

d'une école d'agriculture et dut interrompre à raison d'une fièvre typhoïde. Après une année de service militaire, il retourna à Rennes et obtint péniblement un diplôme facile en 1909. Il songea un moment aux colonies, renonça au projet, abandonna l'idée de se livrer à l'agriculture et vint à Paris avec l'idée d'y reprendre ses études classiques. Surveillant auxiliaire à Stanislas, il suivit les cours de la classe de rhétorique. Timide, instable, mal adapté, il ne put persister dans son projet. En 1912 il se vit remercier.

L'abbé Pautonnier, directeur de Stanislas dit de lui :

— Il avait des prétentions à une culture supérieure, alors que de l'avis de tous les professeurs qui le connaissaient, il était d'une intelligence plutôt au-dessous de la moyenne et surtout d'un esprit incohérent. Sa vanité était hors de proportion avec ses moyens. Ainsi, ayant échoué au baccalauréat, ne s'était-il pas avisé de demander à suivre les cours de rhétorique supérieure, ayant la prétention de préparer la licence ès lettres! Ses compositions françaises étaient mauvaises, ses versions latines fertiles en contresens.

Cet échec n'amointrit pas sa confiance en lui-même. Il suivit les cours du Collège de France et de l'Ecole du Louvre et finit par obtenir un diplôme d'égyptologie.

Entre temps, économe à l'extrême, vivant parcimonieusement, rognant sur ses repas, il voyagea un peu, passa deux mois en Angleterre et fit une excursion en Grèce. Du point de vue des opinions, Villain était patriote ardent, d'un patriotisme ombrageux et jaloux. Affilé un moment au groupe du *Sillon*, fondé par Marc Sangnier, il s'en détacha vite, et fasciné par l'idée de reprendre l'Alsace et la Lorraine projeta de tuer le Kaiser.

Un de ses amis M. Bruno Leydet a remarquablement analysé son caractère :

Il était sectaire dans sa douceur, inconsciemment d'ailleurs, car sa candeur et sa franchise étaient extrêmes. Tu ferais un Robespierre, lui disais-je un jour. Tu crois, me répondit-il avec un sourire vague et dédaigneux. Son intelligence intuitive était incapable d'un effort soutenu. Il le savait et se plaignait d'anémie cérébrale et de neurasthésie. Si intéressantes qu'aient pu être

son activité cérébrale et sa sensibilité, elles se perdaient à chaque instant dans des bizarreries. Là où Villain n'était pas illogique, il était poussé par un esprit de système et par ses idées fixes vers d'absurdes extrémités. Illogisme de sa pensée et de ses actions. Autre illogisme : très sûr de lui, très illuminé, et avec cette indécision quand il fallait agir, Villain souriait de pitié lorsqu'on mettait en doute la vérité ou l'équilibre de ses principes. Il traitait ceux qui n'étaient pas éclairés par les lumières qui l'éblouissaient comme des enfants et comme des intelligences inférieures. Villain était inconsciemment égoïste et égotiste. Ce serait une grande douleur pour lui d'être jugé tel. Là où Villain n'est pas illogique et contradictoire, sa raison et sa sensibilité, dominées incarcérées par les systèmes qui l'avaient poussé jusqu'à l'absurde, renversaient les idées courantes et les conventions pour ne pas dévier de la ligne droite qu'il poursuivait avec obstination et même ombrageusement jusqu'à l'absurde. Il n'admet pas d'objections; il se met en colère lorsqu'on insiste, ou se chagrine à l'excès.

La discussion de la loi de trois ans attira son attention sur Jaurès. L'idée de tuer le tribun, qu'il estima dès ce moment un ennemi de la France, se substitua dans son esprit au meurtre qu'il voulait commettre sur l'empereur d'Allemagne. Grand lecteur de journaux, il s'intéressait aux articles de MM. Urbain Gohier, Charles Maurras et Léon Daudet. Certains articles du *Temps* le fortifièrent encore dans sa résolution. Il se persuada que Jaurès, en s'opposant à la loi de trois ans, était seulement l'avocat de l'Allemagne. Il s'imagina que sa mort rendrait à la patrie le plus signalé service et s'ancre dans cette idée que le meurtrier commettrait un acte héroïque et nécessaire. L'abbé Charles entendu déclara :

Dans un de ces journaux très hostiles au socialisme, Jaurès est pris à partie presque tous les jours; on raillait sa connaissance parfaite de la langue allemande; on blâmait ses sympathies pour l'Allemagne, ses idées pacifistes, on l'appelait ironiquement « Herr Jaurès ».

Et M. l'abbé Charles ajouta :

Pour un esprit bien fait, ce sont là des boniments de journaliste qui veut amuser ses lecteurs; pour une tête malade, ces propos tendancieux répétés avec insistance sur un air de vérité, s'imposent peu à peu. Villain s'est donc imaginé que Jaurès était un ami de l'Allemagne, qu'il ne pouvait être qu'un ennemi de la

France, un traître éventuel en cas de danger national. Il s'est persuadé que cet homme devait être sacrifié au salut commun...

Il acheta un revolver. Les bruits de guerre, la crainte que Jaurès put entraver la mobilisation le décidèrent davantage. Une première fois, il se rendit aux alentours du café du Croissant, où Jaurès avait coutume de dîner, et n'osa pas commettre son crime. Il revint le lendemain et tua comme il s'y était résolu.

Examiné au point de vue mental : les D^{rs} Claude, Briand et Dupré, considérèrent que le meurtrier de Jaurès n'avait pas tué sous l'influence d'une idée délirante ou d'une obsession. Le D^r Dupré précisa que Villain avait tué sous l'influence d'un sentiment d'indignation morale, d'anxiété patriotique, d'exaltation du sentiment patriotique. Il concluait que le crime était passionnel.

Pendant toute la durée de la guerre, Villain demeura en prévention sans être jugé. Le Gouvernement craignait que le procès qui serait purement politique portât quelque atteinte à l'union sacrée. Ce n'est qu'en mars 1919 que le meurtrier comparut devant les assises. MM^{es} Paul Boncourt et Ducos de la Haille occupaient le banc de la partie civile, tandis que MM^{es} Henri Géraud et Alexandre Zévaés assuraient la défense. Pendant de longues audiences on discuta éperdument le rôle politique du chef du parti socialiste. Tous les hommes politiques, MM. Ribot, Painlevé, Viviani, Léon Blum, Albert Thomas, etc..., vinrent déposer et aussi des militaires préoccupés de politique comme le général Sarrail, et des universitaires comme M. Aulard.

Après de longues conférences où le patriotisme de Jaurès fut successivement nié ou affirmé, après de vibrants appels contradictoires au triomphe de partis politiques opposés, l'avocat général Beguin sollicita un verdict d'apaisement, une condamnation atténuée justifiant une détention préventive qui avait duré presque cinq ans. Villain fut acquitté.

Quelque temps auparavant Cottin qui avait blessé Clemenceau avait été condamné à mort. Bien qu'il ait été jugé par le Conseil de guerre et non la Cour d'assises, nous croyons devoir insérer ici le procès.

Le 19 février 1919 alors que le président du Conseil, sortant de chez lui à 8 h. 45 du matin, venait de monter en voiture, un individu stationnant sur le trottoir déchargea un revolver dans sa direction. Courant derrière le véhicule, il le poursuivit, tira dans le panneau arrière. Sept projectiles furent ainsi tirés, Clemenceau avait été atteint d'une balle dans la région thoracique, cinq autres avaient traversé ses vêtements.

Lorsque son chargeur fut vide, l'agresseur jeta son arme et leva les bras pour montrer qu'il se rendait.

Le meurtrier, Emile Cottin, âgé de vingt-deux ans, réformé, était un doctrinaire, d'une instruction rudimentaire, grisé par ses lectures. Gagnant bien sa vie, il dépensait une partie de son salaire à acheter des livres anarchistes et, fier de sa science neuve, faisait à ses camarades les honneurs de sa bibliothèque. Il parlait volontiers et avec affectation d'anarchie destructive et constructive, suivait les réunions mais n'y prenait point la parole.

Fidèle lecteur de *La Plèbe* et du *Liberlaire* il les commandait modestement quand ses moyens lui permettaient un sacrifice et, libellant les adresses sur les bandes, s'employait à recruter des abonnés. Isolé, assez renfermé, il ne s'était jamais livré à des manifestations extérieures. Sa rancune contre Clemenceau avait pris une forme dangereuse sans qu'il eût averti personne. Dans le *Bottin*, il avait relevé l'adresse de l'homme politique et, délibérément, il était allé commettre son crime. La préméditation était facile à établir. Les médecins conclurent à l'entière responsabilité de l'accusé.

Emile Cottin comparut très rapidement devant le Conseil de Guerre. Interrogé sur les raisons de son crime, il expliqua les mobiles assez simplistes :

— C'est bien exact que vous aviez conçu le projet de tuer M. Clemenceau au mois de mai 1918?

— Oui.

— Pourquoi?

— Pourquoi? parce que c'est là que je me suis aperçu qu'il prenait des sanctions contre nous, sanctions qu'il n'y avait pas lieu de prendre.

— Quelles sanctions?

— D'abord, il nous empêchait de faire des réunions.

— Au mois de mai 1918, quelles réunions aviez-vous donc?

— Les réunions que l'on faisait dans les cinématographes. On louait la salle et on faisait des réunions.

— Et autour des usines d'aviation?

— Oui.

— Il y avait une grève de l'aviation, à ce moment, et vous avez été outré de voir que M. Clemenceau faisait tous ses efforts pour terminer cette grève?

— Devant chez Renault, les gardes municipaux fondaient sur nous : ils nous faisaient même du mal.

— Il y avait des gardes municipaux qui empêchaient les grévistes de se livrer à des excès; on était au mois de mai 1918.

— On ne disait rien du tout, et ils fondaient sur nous. J'y étais, je peux en dire quelque chose.

Le réquisitoire du lieutenant Mornet conclut à un châtement impitoyable. Cottin fut condamné à la peine de mort. Sur l'intervention de Clemenceau, Cottin fut gracié.

Les débats n'avaient point été très passionnés et avaient duré peu. Au contraire le procès de Germaine Berton en 1923 provoqua d'ardentes polémiques au cours de longues audiences.

Germaine Berton née à Puteaux en 1902 était la fille d'un mécanicien et d'une institutrice libre. Fixée avec ses parents à Tours en 1912, elle perdit son père en 1919 et commença à fréquenter les milieux anarchistes se révélant comme une propagandiste militante.

Abandonnant sa mère, elle revint à Paris, vivant des libéralités de camarades de parti dont elle était la maîtresse occasionnelle et passagère. Représentée comme violente, paresseuse et malpropre, elle fut condamnée à trois mois de prison en 1921 pour outrage et violence envers les agents et à quinze jours pour port d'arme prohibée en 1922.

Dès cette époque, un obscur travail s'était fait en elle. Echauffée chaque jour davantage par les discours qu'elle entendait, elle s'irritait à la lecture des violentes polémiques menées par *l'Action Française*. Dès 1922 l'idée d'un attentat germa en elle. Orgueilleuse et prétentieusement verbeuse, elle se décerna à elle-même la palme de l'héroïsme,

se haussa jusqu'à penser qu'elle deviendrait une grande figure du siècle. Elle considéra MM. Charles Maurras et Léon Daudet comme les plus « dangereux ennemis du prolétariat », les rendit responsables de l'occupation de la Ruhr « véritable agression française », de la mort de Jaurès et d'Almeryda.

Le 10 janvier, elle se présenta à *l'Action Française* et demanda à parler à M. Léon Daudet, auquel, disait-elle elle apportait des révélations sur les menées du parti communiste. Elle fut évincée. Le lendemain, elle se rendit à Saint-Germain-l'Auxerrois où se célébrait la messe anniversaire de la mort de Louis XVI mais ne put, par un empêchement fortuit, réaliser son projet. Le 22 janvier encore elle revint à *l'Action Française*. Sur son insistance, elle fut reçue par M. Marius Plateau en l'absence de M. Léon Daudet. L'entretien dura quelque temps. MM. Ernest Berger, Jean Collot, journalistes et Bernard de Vesins, président de la *Ligue d'Action Française*, entendirent M. Plateau rire à plusieurs reprises. Puis, brusquement, plusieurs détonations éclatèrent. Atteint de trois balles, M. Plateau mourut quelques instants plus tard. Dans le cabinet où s'était passé le drame rapide on trouva Germaine Berton étendue à terre. Elle portait une blessure au sein gauche. Elle avait tenté de se suicider. On la crut morte d'abord, mais il n'en était rien. Revenue à elle au bout de quelque temps, elle dit aussitôt au commissaire prévenu en hâte et présent :

— Vous direz à mes camarades du parti, si je meurs, que j'ai fait mon devoir.

Comme le commissaire lui demandait :

— Quel parti?

Elle répondit encore :

— Le parti anarchiste... celui reconnu par le dernier congrès.

L'affaire était simple à instruire quant au fait matériel, des recherches minutieuses furent pourtant entreprises pour découvrir des complicités. On n'en trouva pas et Germaine Berton comparut le 18 décembre 1923 devant la

Cour d'assises, défendue par M^e Henry Torrès. Les débats furent pleins d'incidents et menés avec une rare violence. La défense institua le procès de *l'Action Française* représentant ce parti comme provocateur de trouble et ses membres comme des factieux. Elle lui imputa toute la responsabilité d'un acte qu'elle représenta comme une réaction légitime contre des provocations quotidiennes. D'autre part *l'Action Française* fit plaider que le crime n'était que l'épisode d'un vaste complot entrepris contre elle par les ennemis de la France avec l'approbation tacite de certains hommes du Gouvernement et de la police. D'un côté comme de l'autre on poussa la discussion au paroxysme. Après une semaine de débats, Germaine Berton fut acquittée.

Le crime de Schwartzbard, commis en 1926, relève de la politique étrangère et mit la sagacité des jurés à une rude épreuve en les obligeant à se prononcer sur des problèmes ukrainiens.

Engagé pendant la guerre et blessé grièvement à Carency, Schwartzbard faisait cependant l'objet de mauvais renseignements. Condamné une première fois à Vienne à quatre mois de prison, en 1908 pour cambriolage, expulsé en 1909 de Budapest pour « atteinte à la sécurité de la propriété », il s'était depuis 1920 établi horloger à Paris, 82, boulevard de Ménilmontant.

Patriote ardent, grandement indigné par les massacres des Juifs en Ukraine, il avait concentré toutes ses haines sur la personne de l'ancien hetman Petlioura qu'il estimait responsable des pogromes. Depuis 1920, il nourrissait un grand esprit de vengeance et attendait son heure. Elle sonna le 25 mai 1926. Schwartzbard a fait lui-même un saisissant récit de la scène du meurtre :

— Quand j'ai vu sortir Petlioura du restaurant de la rue Racine, je l'ai regardé bien en face. Je l'ai appelé « Pan Petlioura » (seigneur Petlioura). Il m'a regardé avec mépris, moi qui étais nu-tête et vêtu d'une blouse blanche. Il serrait sa canne dans un geste de défense. Et moi, bien poli, je lui dis : « Défends-toi, canaille! » Alors, j'ai tiré cinq coups sans m'arrêter comme les soldats. Les doigts une fois posés sur la gâchette, on ne s'arrête plus. Ah! Au cinquième coup, il est tombé.

Il n'a pas parlé, pas un mot. Il a seulement poussé des cris de douleur... comme ça : « Ho! Ho! Ho! » Vous comprenez? Puis, parce qu'il était mort, parce qu'il ne criait plus, j'ai seulement vidé mon arme, pour ne pas blesser un innocent. Je n'aurais pas tiré sur un homme par terre. Voilà la vérité. Personne ne peut dire le contraire : au bruit des coups de feu, le public avait fui comme des mouches. Après, un agent est venu. Il m'a dit : « C'est fini! » Alors, je lui ai remis mon arme. Il m'a emmené.

L'accusé fut traduit devant la Cour d'assises le 18 octobre 1927, assisté de Me Henry Torrès. Me Campinchi représentait la partie civile. Pendant neuf jours on discuta âprement beaucoup moins le meurtre commis par Schwartzbard que les agissements de Petlioura en Ukraine, son rôle quand il était hetman et sa responsabilité dans les pogromes dont on traça un sanglant et lugubre tableau.

De nombreux témoins, anciens officiers de l'hetman et diplomates vinrent affirmer que, loin d'organiser les massacres des Juifs, Petlioura avait au contraire été favorable à la partie sémite de la population et essayé d'empêcher les excès. Les récits traduits par des interprètes parlant l'ukrainien et le yddisch rapportaient des scènes terrifiantes mais diversement commentées. Le prince Tokary, M. Tresterenko, ancien officier de l'armée ukrainienne qui avait présidé un conseil de guerre chargé de sévir contre les auteurs des pogromes, le général Chapoval, M. Poponovitch innocentèrent l'hetman. M. Alexandre Choulguine voyait dans Schwartzbard un émissaire des soviets. Toutes les questions politiques de l'Europe orientale furent agitées. Le colonel Oudovizenko devenu simple ouvrier d'usine à Boulogne-sur-Seine, M. Tiflouch, ancien officier précisèrent qu'au pogrome de Proskourov le 15 février 1919 les excès n'eussent point été aussi considérables si le chef de la police n'était pas passé aux bolchevicks. Un ingénieur civil, M. Eugène Baudry, qui avait longtemps habité l'Ukraine, conclut :

— Petlioura était le plus grand adversaire des pogromes. Prétendre le contraire, c'est commettre une erreur.

Toutefois, si mémoire fut rarement aussi bien défendue, rarement aussi elle fut si violemment attaquée. Au milieu

d'interruptions, d'incidents violents, des témoignages hachés de questions vinrent représenter sous un tout autre aspect le rôle de l'hetman. MM. Ruben Grimberg et Goldstein le rendirent responsable de tous les crimes :

— Les massacres ont duré trois jours. Petlioura est arrivé après; il a refusé de recevoir la délégation juive. Il n'y a eu aucune sanction.

Personnellement, ajouta-t-elle, je ne connais pas Petlioura. Mais, c'est la conviction des Juifs et même des Ukranien que c'est Petlioura qui a organisé et ordonné le pogrome. Les soldats pillaient et massacraient en criant : « Vive notre petit père Petlioura ».

Des scènes d'horreurs furent racontées qui soulevèrent l'indignation. MM. Sliosberg, membre du comité de secours aux victimes, Wladimir Tiomkine, ancien président de l'assemblée nationale juive ukrainienne portèrent des accusations précises. Ce dernier surtout affirma :

— Je jure que Petlioura est responsable de toutes les horreurs commises au cours des pogromes!

La salle, remplie de Juifs de tous pays qui, avec un grand esprit de solidarité, avaient voulu suivre le procès, manifestait souvent, joignant son murmure aux éclats passionnés des défenseurs. Les jurés avaient à se prononcer sur la question de l'antisémisme. Le 26 octobre 1927, ils rapportèrent un verdict négatif qui fut accueilli par de bruyants applaudissements et des transports enthousiastes.

Le crime de Gorguloff, le 6 mai 1932, doit être rangé dans la même catégorie avec cette différence qu'en la circonstance la personnalité de la victime ne pouvait faire l'objet d'aucune attaque et d'aucune contestation. L'assassin en le frappant s'adressait moins à l'homme qu'à un personnage représentatif.

M. Paul Doumer, président de la République s'était rendu à une manifestation de bienfaisance organisée par l'Association des Ecrivains combattants. Au moment où s'arrêtant un instant, il s'entretenait familièrement avec M. Claude Farrère, Gorguloff s'approcha de lui et l'abattit

de trois balles de revolver. M. Claude Farrère fut également blessé. Le président devait expirer quelques heures plus tard.

Tandis qu'on l'arrêtait, Gorguloff proféra à plusieurs reprises :

— Ce n'est que le commencement! Ce n'est que le commencement!

Tandis qu'il se débattait un manuscrit tombant de sa poche révélait une longue préméditation. Son titre était en effet : « *Mémoires de Paul Gorguloff, chef-président du parti politique fasciste russe, qui a tué le président de la République française* ».

Né en 1895 à Labinshaia (Russie), Gorguloff avait mené une vie assez agitée pour être difficile à suivre. Sur ses opinions politiques exactes, on hésita même quelque temps. Ces hésitations étaient légitimées par leur incohérence. Engagé en 1913, Gorguloff qui avait commencé ses études médicales à Ekaterinodar aurait servi pendant la guerre dans les cosaques. Il prétendait même avoir, à la suite d'une blessure, gagné la croix de Saint-Georges. Toutes ces premières données demeurèrent assez vagues. Successivement il s'était marié quatre fois, devenant probablement deux fois bigame. Marié d'abord en 1921 avec la fille d'un de ses professeurs, il vécut à Rostov-sur-le-Don, puis, abandonnant son foyer, il était venu terminer sa médecine à Prague, et, sans se préoccuper de sa première union, y avait épousé la fille de son coiffeur. Celle-ci lassée des coups que lui donnait son mari obtint le divorce au bout de quelque temps. S'étant fait avancer environ 20.000 couronnes par une maîtresse sous le prétexte de publier un roman, il contracta un troisième mariage avec une jeune fille de bonne famille.

Entre temps il exerça la médecine, mais dans des conditions si insolites que soupçonné de faire des avortements, il fut expulsé de Tchékoslovaquie; il avait aussi jeté les bases d'un parti agraire paysan russe qu'il appelait *le parti vert*. Venu à Paris on le toléra et il organisa son parti qui aux plus beaux jours se composa de trois personnes savoir lui-même, un danseur russe et sa maîtresse. Ces derniers assez rapidement inquiets de la nervosité et de

l'incohérence du chef le laissèrent seul avec son drapeau vert.

Gorguloff s'était marié une quatrième fois avec une suisse, Anna Geng, qui lui confia une quarantaine de mille francs. Femme parfaite, celle-ci ne l'abandonna pas au cours de son procès et vint même faire en sa faveur un témoignage pitoyable et généreux. Réfugié à Monaco, Gorguloff dilapida soit au jeu, soit pour son « idée » les économies de sa femme. A vrai dire ses doctrines étaient assez complexes et difficilement accessibles à un cerveau équilibré. Il semble qu'il ait voulu fonder un parti intermédiaire entre la monarchie tsariste et le communisme de Lénine, détestant autant les émigrés que les maîtres actuels de la Russie. La reconnaissance des Soviets par la France causa dans son esprit un trouble profond. C'est de ce moment que naquit en lui l'idée d'un attentat contre une personne représentative de la France. Le 5 mai 1932, il sacrifia son dernier billet de mille francs à l'exécution de son crime et vint à Paris. Apprenant que le Président de la République se rendait à la fête donnée par l'*Association des Ecrivains combattants*, il résolut d'accomplir là son acte criminel et demanda des cartes d'entrée. Patiemment il attendit la venue de sa victime et l'abattit dès qu'elle passa à sa portée.

Défendu par MM^{es} Henri Géraud et Marcel Roger, Gorguloff comparut devant les Assises le 25 juillet 1932.

De haute taille, frisé, les cheveux en broussailles, l'accusé avait les pommettes saillantes, les yeux bridés dont l'un un peu plus grand que l'autre. Rarement, homme comparissant devant la Cour d'assises fut aussi verbeux et gesticulateur. Orgueilleux, vaniteux et haineux, il n'écoutait pas même les questions posées, développant incompréhensiblement l'exposé de son « idée », interrompant parfois son discours pour dire :

— Ecoute, oh! écoute! France!

Inlassablement il interrompait chacun pour reprendre le fil interrompu de son discours :

France, écoute-moi. Je suis Gorguloff Paul; je représente cent millions de paysans russes; je suis fondateur président, etc... Je

vous le dis en vérité : j'aime ma patrie; j'ai vu des choses très étranges : la monarchie trahissant les alliés au bénéfice de l'Allemagne; j'ai l'horreur des bolcheviks; ma sympathie va aux socialistes, les seuls patriotes russes. J'ai servi l'armée blanche dans un train sanitaire; je n'ai tué personne... Mes études à Prague ont été tragiques : je passais pour un officier blanc. Il faut savoir quel drame est l'existence des réfugiés russes.

On m'a permis d'exercer la médecine dans une petite ville où 90 pour 100 de la population était bolcheviks; on m'y a fait une guerre politique terrible. Mais je ne pouvais pas trahir mon idée. J'ai vu tous les ministres tchèques et je leur ai dit : « Vous êtes slaves, sauvez la Russie ». Je leur ai envoyé mon programme; ils ne trouvaient pas mes idées mauvaises, mais ils m'ont expulsé pour ne pas déplaire aux Soviets.

J'étais un grand ami de la France. Qu'ai-je trouvé chez elle? Elle m'a refusé une carte d'identité. Pourtant je n'avais fait aucun crime. Messieurs, lisez mes conseils. Ecoute-moi France : je ne veux pas me sauver; je cherche la justice; je suis l'apôtre d'une idée : mon attentat est une protestation au nom du peuple russe esclave; instruit comme je le suis, comment resterai-je indifférent au sort de mon peuple?

Laissez votre égoïsme de côté dix minutes : les marchandises qui sont encore en Russie sont imbibées de larmes et de sang.

L'idée m'est plus chère que la vie : idéaliste et patriote, Paul Gorguloff mourira (*sic*) pour son idée... Le Juge Inconnu m'a dit : « Ecoute, Paul, il faut te victimiser (*sic*) pour affranchir le peuple russe ». Lisez mon programme : déjà je suis un cadavre. Je vous le dis en vérité...

Parfois Gorguloff s'arrêtait entre deux phrases pour clamer :

— Quelle tragédie! quelle tragédie!

Les D^{rs} Génil Perrin, Truelle et Rogues de Fursac affirmèrent la complète intégrité d'esprit de l'accusé. Ils étaient contredits par les D^{rs} Logre et Legrain qui au contraire voyaient en Gorguloff un aliéné complet et se déclaraient prêts à signer un certificat d'internement. On objecta à ces médecins qu'ils n'avaient pu examiner personnellement l'individu et que leur diagnostic ne pouvait être pris en considération.

Après un réquisitoire très ferme de M. le procureur général Donnat-Guigue,

Blanc? Rouge? Vert? Un médecin marron voilà tout : sensuel, jouisseur, bestial, invalide d'esprit, à prétentions littéraires, bigame, avarié, amant robuste qui mange la dot de ses femmes et les économies de ses maîtresses.

Egoïste, haineux et cruel, qui déchire ses vieux vêtements pour que les pauvres ne les aient pas; débauché, ivrogne et galant; Raspoutine de l'émigration.

Prétendu dément, habile simulateur, il appelle l'échafaud et multiplie les pourvois; il connaît l'histoire de Villain, l'assassin de Jaurès, qui dut son acquittement à la prescription morale de soixante mois de prévention.

Ravaillac marchait à la mort avec la croix sur la poitrine, Caserio avec le portrait de Ravachol; celui-ci a laissé à la consigne de la gare son grotesque drapeau vert brodé par une danseuse et n'a gardé sur lui que deux revolvers.

Un fou? Un fanatique, en tout cas, un assassin qu'on va tâcher de vous représenter comme un irresponsable.

La plaidoirie des avocats fut cent fois interrompue par les vociférations de Gorguloff.

M^e Henri Géraud plaida longuement que son client appartenait à la classe des irresponsables :

Prenez garde, s'écriait celui-ci, que la peine capitale est irréparable; prenez garde à ce qu'on peut trouver sous le crâne de cet homme quand il sera mort; prenez garde, exécuter un fou, c'est un assassinat.

L'émigré est toujours un grand malheureux. Le mobile auquel a obéi Gorguloff n'est point bas.

Il est de la lignée de Charlotte Corday, d'Orsini, non d'Anastay ou de Soleiland. Vous pouviez le lyncher, vous pouvez l'exécuter : je vous défie de le mépriser!

Malgré le grand effort de la défense, Gorguloff fut condamné à mort. Au moment où M. le premier président Dreyfus lut l'arrêt, la salle éclata en applaudissements.

Gorguloff fut exécuté le 14 septembre 1932.

XX

LA JUSTICE CIVILE

On établit très souvent, dans le monde du Palais, une distinction entre l'exercice de la justice civile et criminelle comme si elles étaient séparées par un abîme que rien ne peut combler. Parmi les magistrats beaucoup qui se sont spécialisés en matière civile intriguent pour éviter de siéger au Tribunal correctionnel et réciproquement. Parmi les avocats la division est plus grande encore. Il semblerait que quiconque a opté pour l'un des genres ne peut être admis à pratiquer l'autre.

Cette séparation, purement arbitraire et absolument injustifiée, a plusieurs causes. La pratique de la justice civile et celle de la justice criminelle exigent des qualités incontestablement différentes, mais l'erreur de beaucoup est de les croire inconciliables.

L'affaire civile veut peut-être une connaissance plus grande et un emploi plus continu des règles du droit. Les procès criminels, au contraire, se ramènent souvent à de simples questions de fait qui rendent la discussion plus facile et la préparation souvent nulle. Alors que la contestation civile exige des recherches préalables fréquemment longues, obligent à la lecture de pièces nombreuses, nécessitent l'interprétation d'actes dont le fondement juridique est souvent incertain et sujet à controverse, le procès criminel se réduit le plus ordinairement à l'examen hâtif d'un dossier d'instruction pour voir s'il contient ou non la preuve des faits incriminés. Dans l'affirmative, il ne reste qu'à examiner les circonstances qui peuvent atténuer la culpabilité.

On conçoit dès lors comment les magistrats intéressés par le développement des problèmes juridiques se lassent de tenir de longues audiences consacrées seulement à infliger des peines à des individus dont la culpabilité ne fait généralement aucun doute; ils n'ont souvent à se préoc-

cuper que de savoir si les exploits militaires antérieurs au délit où la situation de famille de l'inculpé doivent le faire bénéficier d'une indulgence plus ou moins grande, ou si son état de récidive doit les rendre plus sévères. Ce sont là des appréciations arbitraires qui n'offrent pas grand intérêt pour celui qui n'est pas particulièrement attiré par les problèmes de pure psychologie. Encore faut-il reconnaître que le psychologue même se lasse par la rapidité avec laquelle il faut se faire une opinion et donner une solution dont on ne connaîtra pas les conséquences. Autant il serait intéressant, après avoir eu le temps de bien reconstituer l'évolution psychologique d'un délinquant, de chercher un remède à ses défaillances et d'en voir les effets, autant il est quasi indifférent d'examiner en quelques minutes un dossier, de se faire une opinion en pur fait sur la culpabilité, et de prononcer un châtement contre un individu dont jamais on n'entendra plus parler.

Pratiquement le rôle du magistrat correctionnel se ramène à chercher si l'individu est innocent ou coupable. Déjà l'instruction a fait en général une sérieuse discrimination parmi les inculpés. A l'audience, si l'innocence éclate l'acquittement est aussitôt prononcé. Si les présomptions sont fragiles tout se ramène au seul adage que le doute doit être favorable à l'accusé. Si l'inculpé est coupable il ne reste qu'à apprécier, souvent un peu au hasard, les raisons qui peuvent se rencontrer d'indulgence ou de sévérité.

Pour les avocats, des distinctions du même ordre se sont établies. Quelques-uns, poussant leur opinion à l'extrême et spécialisés dans les affaires civiles, considèrent qu'ils doivent sacrifier le verbe à la science, estiment qu'ils doivent mépriser les vains ornements d'un discours pour n'être que logiquement et juridiquement utiles; par là ils jugent que l'art d'un avocat qui fréquente surtout la barre correctionnelle est médiocre, parce qu'un certain talent de parole joint à une certaine faculté de persuasion suffisent et suppléent suffisamment à l'ignorance du droit.

Pour ajouter à cette mésestime du genre, il faut dire encore que la clientèle correctionnelle est généralement peu recommandable, son recrutement parfois sujet à critiques

et que l'avocat qui ne se consacre qu'à la défense de la population des prisons est fréquemment l'objet des sollicitations les plus suspectes dont sa seule conscience et sa seule prudence le défendent.

Cette dernière considération n'étant indiquée que pour mémoire, il suit des observations précédentes qu'il s'est instauré dans l'esprit de quelques-uns — heureusement rares mais assez agissants — une très fausse idée de ce que doit être la rhétorique judiciaire. Pour eux la plaidoirie civile ne peut être que savante, compliquée dans les raisonnements et ennuyeuse, tandis que le propre de la plaidoirie criminelle serait d'être brillante et creuse.

On peut entendre quelquefois un avocat, que le hasard d'une cause a fait s'égarer dans une affaire d'assises, dire avec une certaine affectation de supériorité avantageuse :

— J'ai fait une plaidoirie civile!

On peut gager, sans l'avoir entendu, qu'il a plaidé longuement, pitoyablement, gêné par des notes abondantes, harcelé par le désir de lire des pièces nombreuses et qu'il a été simplement ennuyeux, peu clair et inutile. Ajoutons qu'il a même fait une mauvaise plaidoirie civile parce qu'en méprisant celle qu'il estime être habituelle devant les tribunaux répressifs, il a montré qu'il ignorait que l'art de la présentation doit, même dans l'affaire la plus froide, prendre une vie et une action qu'il est incapable de donner.

Le même reprochera d'ailleurs âprement à l'un de ses confrères d'avoir, devant une chambre civile plaidé « comme en correctionnelle » c'est-à-dire avec une certaine flamme qu'il juge destinée seulement à dissimuler une méconnaissance du droit et des arguments juridiques.

La vérité est que ceux qui raisonnent ainsi ont une courte vue. Il n'y a pas de sottises causes, et cette division, purement arbitraire, ne correspond à rien de vraiment sérieux. Il faut en voir l'origine dans une observation qui, dans une certaine mesure, n'est pas absolument sans fondement, mais dont le défaut est d'être généralisée d'une manière trop catégorique. Il est vrai que beaucoup d'avocats purement spécialisés dans le genre correctionnel se contentent de plaider en fait et se préoccupent peu du droit. Comme nous l'avons dit le plus grand nombre des procès n'en

exige pas davantage. Il s'ensuit quelquefois que certains défenseurs prennent l'habitude de ne plaider jamais qu'en fait et perdent de vue que d'autres questions peuvent se poser. Il y a là évidemment une erreur mais c'en est une plus grande encore de généraliser.

La procédure criminelle n'est pas moins difficile et pas moins digne d'intérêt que la procédure civile et le droit pénal, lorsqu'on veut l'approfondir, ne soulève pas moins de controverses que le droit civil. Beaucoup de procès correctionnels gagneraient à être plaidés en droit pur et si quelques-uns se montrent négligents, il est injuste de faire supporter le poids des erreurs commises au genre lui-même.

Nous pensons très sincèrement que la distinction faite vient trop souvent de ce que les diverses qualités du véritable avocat ne se rencontrent pas toujours toutes réunies chez les mêmes hommes. Les uns se contentent trop vite d'une facilité de parole ou d'une éloquence qui leur paraît pouvoir suppléer au reste; d'autres peu capables de donner à leur discours une forme véritablement oratoire estiment qu'une érudition juridique suffit, et, à défaut de parole aisée, pensent qu'un raisonnement savant convainc par lui seul. La vérité est que l'art de la présentation et de la dialectique est le même devant les unes et les autres juridictions. Sans doute le ton peut et doit varier. Une période, utile devant un tribunal, peut n'être pas de saison devant un autre; toute rhétorique doit précisément se plier aux circonstances et aux besoins, mais les règles de la composition ne varient pas.

L'avocat véritablement sûr de son art doit pouvoir se présenter avec une égale autorité devant les unes et les autres juridictions. Peut-être ses goûts personnels lui feront-ils préférer l'une à l'autre, mais c'est sans distinction qu'il doit pouvoir manifester la valeur de son talent.

Le mépris affecté par quelques-uns pour d'autres, et qui, répandu parfois regrettablement dans le public, fait distinguer l'avocat d'assises et l'avocat civil, est bien plutôt l'expression d'un sentiment d'impuissance que la conséquence logique d'une division raisonnable.

Si les procès criminels ont sur l'opinion un plus grand retentissement extérieur et si les journaux d'information

leur font une plus grande place, les procès civils n'offrent pas moins d'intérêt et l'on connaît mal en général le très grand effort fait pour arriver à trancher équitablement les contestations privées, en tenant compte à la fois de la rigueur des principes juridiques et des difficultés particulières à chaque espèce.

Au rebours de la loi pénale qui demande à être interprétée dans son sens le plus étroit, la loi civile est plus souple et laisse au magistrat un pouvoir d'appréciation assez libre pour lui permettre de procéder, en marge de la législation même, à la création jurisprudentielle d'un véritable droit prétorien qui évolue sans cesse et s'éloigne parfois assez de la rigueur apparente des textes pour précéder le législateur dans les modifications à apporter aux textes existants.

On conçoit sans peine la prudence qui est nécessaire pour concilier le respect de principes généraux qui ne peuvent être transgressés et la nécessité de plier les solutions judiciaires à l'état changeant des mœurs et des circonstances économiques. En dehors de ce que des problèmes nouveaux se posent quotidiennement, les problèmes anciens doivent être eux-mêmes parfois différemment appréciés, mais il est bien évident, à moins de créer une instabilité et un déséquilibre, que la création jurisprudentielle ne peut être qu'extrêmement lente. Elle va par étapes, choisissant ses espèces et n'acceptant une interprétation nouvelle qu'après souvent de longues hésitations.

Les tribunaux manifestent les premières tendances, puis les cours exercent un premier contrôle. Souvent, entre ces deux juridictions, une lutte s'élève, chacune adoptant une solution différente. Fréquemment la censure de la Cour d'appel ne fait pas changer d'opinion des juridictions du premier degré qui continuent à demeurer en contrariété avec celles du second. C'est alors qu'intervient le contrôle supérieur de la Cour de cassation dont on ne sait pas assez dans le public le rôle considérable. Lentement mais sûrement la Cour Suprême facilite ou repousse les innovations. Conservateurs souverains de l'intégrité de la loi, les conseillers à la Cour de cassation maintiennent l'unité de la jurisprudence. Leurs décisions offrent une remarquable

continuité. Sans doute elles marquent une évolution mais elles obéissent surtout à la préoccupation d'accorder les principes juridiques fournis par la loi avec les considérations générales imposées par l'état des mœurs et les circonstances économiques, sans tenir compte des situations de fait qui ont pu faire accepter, en dehors du droit, telle ou telle solution par les juridictions inférieures.

Ainsi, d'une part, la Cour de cassation résiste aux nouveautés d'interprétation dont le danger est d'être provoquées par des circonstances extérieures, et, d'autre part, elle n'accepte un revirement radical de doctrine — ce qui est rare — qu'après l'avoir préparé par une longue suite d'arrêts qui sont autant d'étapes prudentes et dont l'enchaînement logique conduit nécessairement à la modification finale.

Etudier la jurisprudence de la Cour de cassation sur un point précis ne consiste pas à découvrir seulement le dernier et plus récent arrêt. On n'en peut véritablement comprendre la portée que si l'on a relevé les arrêts antérieurs qui l'ont préparé. De décision en décision, on arrive seulement, après avoir parcouru le cycle complet, à comprendre l'esprit qui a guidé les magistrats jusqu'au jour où, la doctrine étant définitivement fixée, la Cour Suprême a parachévé sa construction juridique. Dès lors les arrêts se répètent identiques : toutes les hésitations sont levées, la jurisprudence à partir de ce moment restera immuable. Loin d'admettre quelque nouvelle modification, soit pour revenir à des doctrines abandonnées, soit pour aller plus avant dans la création, la Cour Suprême censurera impitoyablement toute tentative faite pour amener de nouvelles variations.

Cet effort jurisprudentiel des magistrats a été remarquablement exposé par le premier président Ballot Beaupré dans son discours du 16 octobre 1900 :

La loi a souvent besoin d'être interprétée : souvent elle contient des lacunes graves... Comment la loi ne serait-elle pas insuffisante, ou même silencieuse, lorsque les litiges à résoudre, étant nés d'un état de choses économique ou social qui, à l'époque de sa promulgation n'existait pas, n'ont pu être prévus par elle? C'est là

que la jurisprudence a progressivement joué un rôle considérable. A l'aide d'interprétations larges, hardies peut-être, elle a essayé d'adapter les textes aux situations nouvelles qu'il s'agissait de régler, et, selon la formule consacrée, elle a édifié ainsi des « constructions juridiques » qui permettent d'attendre l'intervention définitive du législateur. L'attente est longue quelquefois!

Nous ne saurions trop insister sur ces considérations que, dans le public, on perd trop souvent de vue. La jurisprudence, avec ses transformations, ne fait qu'interpréter et rendre plus subtile l'interprétation. Sa création n'est qu'une glose en marge des principes généraux fixés par la loi et dont elle ne peut s'éloigner.

Une exception fera mieux comprendre la portée de cette observation. On a vu parfois, mais rarement, des magistrats qui ont voulu par leurs décisions transformer les principes de la loi et leur substituer leurs doctrines personnelles. Le plus connu fut le président Magnaud qui, aux environs de 1900, se tailla une éphémère réputation au tribunal de Château-Thierry. Appelé par Clemenceau *le bon juge*, le surnom lui resta. Le président Magnaud dont les principaux jugements ont été, à l'époque, réunis et publiés en volume, était animé d'un esprit généreux mais se montra soucieux seulement d'appliquer une certaine équité, assez indépendante des prescriptions du code, aux espèces soumises à son jugement. Il en était arrivé à des solutions qui constituaient de flagrantes violations des principes généraux. Les motifs de ses décisions empruntaient à de seules doctrines humanitaires, philosophiquement peut-être acceptables, mais dont la généralisation amenait des contradictions inconciliables avec les principes législatifs. Bien accueillies par un certain public mal informé des difficultés du droit, presque toutes les sentences du *bon juge* furent réformées par la Cour d'appel. Le président Magnaud négligeait trop une distinction qui échappe à beaucoup de ceux qui n'ont point réfléchi aux difficultés que présente l'art de juger.

Juger en équité, c'est en dehors de la lettre de la loi, rendre la justice selon un sentiment de droiture naturelle et de morale générale. Les décisions ne dépendent que des

espèces et peuvent dès lors devenir parfois contradictoires et aussi varier autant que la conscience individuelle et ne plus connaître aucune règle ni aucun principe.

Le privilège du droit fut précisément de poser un certain nombre de principes généraux qui peuvent sans doute faire l'objet d'interprétations diverses, mais qui obligent toutes les décisions à suivre une même ligne générale et à donner par conséquent au justiciable des garanties contre la fantaisie d'une prétendue équité laissée à la seule appréciation d'hommes divers quant aux opinions et aux caractères.

Il est bien évident qu'il est souhaitable que le droit et l'équité soient toujours d'accord et, du point de vue de la morale, il n'est pas de décision juste sans cela. Mais, d'autre part, la loi a pour objet de fixer des règles générales aussi équitables que possible et qui doivent servir de fondement à toutes les décisions juridiques. Ces principes qui découlent d'une notion d'intérêt général ne peuvent nécessairement prévoir la diversité des espèces, elles sont élues pour donner au plus grand nombre un maximum de garanties. Ces règles constituent une sauvegarde pour le juge et une protection pour le justiciable. Il peut arriver parfois, au hasard des faits d'une contestation particulière, qu'elles contrarient l'équité. Quelque regret qu'on en puisse éprouver, c'est l'équité qui doit être sacrifiée à l'intérêt général dont les règles de droit forment la sanction.

Un exemple tiré du régime des preuves le fera bien comprendre. Il semble évident, en équité, que tous les moyens de preuve devraient être admissibles pour aider à la manifestation de la vérité et permettre aux plaideurs de justifier de leur bon droit. Pourtant, on sait combien les divers moyens de preuve sont inégaux de valeur et ce qu'il faut penser notamment de la fragilité des témoignages. Laisser aux magistrats l'appréciation arbitraire d'un fait en ne lui indiquant point quelles règles il doit suivre et en ne lui révélant point les degrés de validité des moyens d'investigations mis à sa disposition, a paru imprudent. Aussi en matière civile le législateur a-t-il tracé des règles de procédure extrêmement strictes. Certaines obligations ne pourront être alléguées si elles ne sont appuyées d'un écrit, certains témoignages ne pourront être reçus s'ils ne sont

préalablement rendus déjà sinon vraisemblables du moins possibles par un commencement de preuve par écrit. Il ne peut en être autrement à moins de rendre notamment insupportables toutes les obligations et de troubler profondément la valeur qui s'attache aux actes juridiques. De même certains contrats passés en forme authentique ne peuvent être attaqués que selon des formes spéciales. Ces règles de procédure extrêmement prudentes empêchent le magistrat d'errer, et d'admettre pour décisifs des moyens de preuve incertains. Elles sont pour le justiciable une garantie essentielle. Parfois cependant il faut reconnaître qu'elles peuvent constituer une entrave à la manifestation de la vérité.

Il est des cas, en effet, où le magistrat peut penser que sa religion serait éclairée et sa conviction faite par l'audition d'un témoin alors que précisément, contrairement à la logique de l'équité, la loi lui défend, conformément au droit, d'entendre ce témoin. Le rôle du magistrat consiste essentiellement à s'efforcer de concilier toutes ces difficultés, à tenir compte d'une part des principes du droit et d'autre part des considérations générales extrinsèques qui constituent le fondement de la morale. Enfin il doit ne point perdre de vue l'évolution sociale et économique.

C'est à ce difficile accord que s'emploie la jurisprudence. Par voie d'interprétation créatrice c'est elle qui sort le droit de son cadre insensible, lui donne la vie et le transforme. Cette transformation lente constitue une des plus intéressantes manifestations de la vie judiciaire. Sous l'influence des événements économiques et de l'évolution continuelle des mœurs, des solutions qui donnaient satisfaction à un moment particulier perdent leur légitimité. Les lois ne sont jamais que l'accord du plus grand nombre de volontés et les décisions de jurisprudence sont précisément l'interprétation des lois qui ne sont jamais immuables et définitives. Elles doivent donc se conformer aux changements continus, mais avec prudence car elles ne peuvent se plier aux emportements temporaires dus à la mode ou à la passion.

Nous ne pouvons que nous borner à fournir quelques exemples pour illustrer ces considérations sous peine d'être entraînés trop loin si nous voulions donner un aperçu général même abrégé.

Socialement l'une de nos institutions qui a subi pendant l'époque qui nous occupe les plus profondes modifications est certainement celle de la famille. Sous la III^e République des lois successives relatives au divorce, à l'état des enfants naturels et à leurs droits successoraux, à la recherche de la paternité, à la légitimation des enfants adultérins ont considérablement changé le caractère de la famille telle qu'on la concevait pendant tout le début du XIX^e siècle.

Cette législation nouvelle a été le point de départ d'une construction jurisprudentielle extrêmement importante qui, par voie d'interprétation, a accommodé les principes nouveaux fournis par le législateur avec la modification très rapide qui s'est opérée en peu de temps, sous nos yeux même, dans l'état des mœurs.

Votée non sans peine en 1884, la loi du divorce avait, dans l'esprit de beaucoup de ceux même qui furent ses défenseurs, un certain caractère exceptionnel. La famille avec ses joies et ses servitudes a toujours été considérée comme le fondement même de notre organisation sociale et c'est seulement à raison du caractère injuste parfois de l'indissolubilité du mariage que la loi nouvelle avait été admise. Était-il possible à des conjoints de continuer à mener la vie conjugale lorsque l'un d'eux, brutal, débauché ou indigne imposait à l'autre une vie de martyr nettement constatée. L'obligation faite au président du tribunal de tenter, avant tout, une conciliation, marque suffisamment combien la loi doit être appliquée avec prudence et seulement lorsqu'aucune autre solution ne peut être envisagée. Pourtant l'idée de divorce fit rapidement son chemin en même temps que le sentiment des devoirs et des obligations du mariage devint généralement moins compris. La dissolution du lien conjugal apparut à beaucoup, moins le remède douloureux et regrettable apporté à une situation patiemment supportée mais rendue véritablement impossible, que le moyen de se dégager d'une servitude pour des raisons souvent étrangères aux considérations qui avaient animé le législateur. Le mariage est devenu dans l'esprit d'un grand nombre un état temporaire, tempéré par la possibilité d'une séparation pour des motifs plus ou moins futiles, dont l'un est souvent de convoler ailleurs. Ainsi, sous la

pression de cette évolution générale, la notion d'*injure grave* introduite dans la loi s'est étendue. De décision en décision, les magistrats sont devenus plus larges dans l'appréciation des faits dits injurieux. Alors qu'au début ceux-ci ont été assez sévèrement estimés et qu'il fallait qu'ils fussent amplement justifiés, des griefs légers ont ensuite souvent suffi pour permettre à la demande d'aboutir. La gravité de l'injure susceptible d'entraîner le divorce a diminué d'importance, la justification même de l'injure a fait l'objet d'un contrôle moins sévère, et l'on peut dire que la notion du divorce est devenue la solution si fréquente d'un si grand nombre d'unions, qu'il faut véritablement des raisons exceptionnelles pour qu'une demande soit rejetée. On se préoccupe plus de l'attribution des torts que du sérieux même de la demande et la grande majorité des procès porte beaucoup plus sur la garde des enfants et la fixation des pensions alimentaires que sur la question de savoir si véritablement les circonstances exigent de porter atteinte à l'existence même d'une union qui jusqu'à présent avait été considérée comme constituant le fondement essentiel de notre organisation sociale.

Le législateur a d'ailleurs pleinement approuvé cette évolution en promulguant des textes qui sont en complet accord avec cette idée de la diminution de valeur du mariage. Les enfants adultérins du mari peuvent depuis 1915 être légitimés par lui s'il contracte mariage subséquent avec sa concubine, ce qui constitue indiscutablement, sinon une approbation de l'adultère, du moins une ratification bienveillante. La situation misérable et attristante faite à l'enfant adultérin par le législateur antérieur venait précisément de ce qu'on avait voulu renforcer le lien conjugal et ne point admettre les écarts. En sacrifiant complètement l'enfant né, d'un homme marié, hors les liens du mariage, on pensait donner une plus juste notion des conséquences néfastes de toute atteinte portée au mariage; mais il est bien évident que ce sacrifice devenait injuste le jour où le mariage lui-même n'avait plus son même caractère fondamental et ne constituait plus la base essentielle de la société. En faisant du divorce non une mesure exceptionnelle mais une institution banale, en donnant à toute union

un caractère instable, il devenait inutile de faire peser sur un enfant innocent le poids d'une naissance illégitime qu'un divorce facile rendait essentiellement réparable.

En même temps qu'a diminué ainsi la solidité de la famille légitime, le concubinage s'est affirmé et, prenant droit de cité, a fait l'objet d'une véritable réglementation absolument nouvelle.

Par voie législative, le sort des enfants naturels a été amélioré, leurs droits successoraux ont augmenté en 1896, puis la recherche de paternité a été admise en 1912. Tandis que l'enfant né de l'union illégitime voyait ainsi sa condition devenir meilleure, l'idée s'est introduite que la mère de cet enfant avait elle-même des droits qui demandaient à être affirmés.

S'éloignant d'ailleurs assez vite de la seule notion des droits que peut avoir la mère, c'est la concubine elle-même, en dehors de sa maternité, dont la position a fait l'objet de l'attention de la jurisprudence.

Alors que l'on avait toujours considéré par exemple que les libéralités faites à la concubine étaient nulles comme immorales et contraires à l'ordre public, ces libéralités sont devenues souvent légitimes, par le moyen détourné de l'idée de réparation, à la condition qu'elles n'aient point été déterminantes du concubinat lui-même. Alors que la séduction n'était susceptible d'être génératrice de dommages-intérêts qu'à la condition par exemple d'être précédée de promesse de mariage ou suivie de survenance d'enfant, sa notion s'est étendue et, défendant la femme contre ses propres défaillances, la jurisprudence s'est montrée beaucoup plus large en faveur de la concubine abandonnée. C'est ainsi, qu'étendant très loin cette protection, le tribunal de la Seine a accordé des dommages-intérêts à une femme divorcée qui alléguait qu'ayant pris un amant, abandonné son mari pour celui-ci et divorcé sur une promesse de mariage, elle avait été ensuite délaissée par cet amant qui n'avait point réalisé sa promesse. Ainsi, c'était son propre adultère qui se trouvait, en faveur de la femme, être générateur de dommages-intérêts. On voit qu'il y a loin de la notion ancienne de séduction et des droits aujourd'hui acquis par la concubine.

En examinant de près cette évolution on peut arriver à de singulières constatations. Alors que la jeune et vertueuse épouse dont le divorce a été prononcé aux torts réciproques pour des motifs parfois fort véniels n'obtient point de pension alimentaire et peut clôturer sa vie conjugale par une ruine pécuniaire totale, si le mari a su organiser son insolvabilité au jour de la liquidation, la concubine ancienne obtient assez aisément des dommages-intérêts en cas de rupture injustifiée, sous le couvert d'une réparation due, soit parce qu'elle a quitté sa profession pour venir au concubinat, soit parce que vieillissante elle ne peut travailler, soit pour quelque autre raison d'ordre sentimental.

Ainsi s'est créée par voie jurisprudentielle une sorte d'union secondaire, différente du mariage et peut-être mieux sanctionnée que lui par les tribunaux. Avec des résistances sans doute mais de proche en proche, suivant une tendance générale de l'évolution des mœurs, la jurisprudence a ainsi, sans violer les principes législatifs eux-mêmes, créé un état de choses fort éloigné de ce qui paraissait indiscutable à un demi-siècle de distance.

D'autres parties du droit civil n'ont pas été moins profondément transformées. Jusqu'à une époque très récente par exemple, celui qui provoquait un accident était tenu de réparer le préjudice causé en vertu de l'article 1382 du code civil qui prescrit que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute de qui il est arrivé à le réparer. Mais cette prescription légale avait pour conséquence que la victime devait faire la preuve de la faute commise par l'auteur de l'accident. Cette preuve était parfois difficile à rapporter.

Pendant tout le XIX^e siècle, la jurisprudence n'a pas varié. Pourtant les conditions économiques de la vie ont considérablement changé. L'usage généralisé de l'automobile a amené une multiplication d'accidents dont, en l'absence de témoins, la réparation était souvent difficile à obtenir. La jurisprudence évolua très brusquement et au lieu de s'appuyer comme elle avait toujours fait sur l'article 1382, elle s'appuya sur l'article 1384 qui prescrit qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le

fait des choses que l'on a sous sa garde. Cette responsabilité du gardien sur les choses inanimées offre une caractéristique essentielle c'est qu'elle a créé contre le maître une présomption de faute. Ainsi la victime d'un accident n'a plus à faire la preuve de la faute de l'auteur de l'accident, c'est à l'auteur d'établir, pour s'exonérer, le cas fortuit, la force majeure, la faute d'un tiers ou la faute de la victime. Le fardeau de la preuve porte non plus sur la victime mais sur l'auteur et l'on entrevoit aisément les conséquences considérables de cette innovation.

Nous avons montré comment la jurisprudence évolue en même temps que les mœurs et les transformations économiques. D'autres éléments peuvent influencer et notamment même les doctrines philosophiques.

Un exemple frappant est fourni par la théorie de l'*abus du droit* actuellement en voie de formation et qui commence à être admise par les tribunaux.

Le droit est la faculté de faire quelque chose, d'en disposer, d'en jouir, d'y prétendre et de l'exiger. On en avait tiré cette conséquence : *neminem laedit qui sua jure utitur*. Le droit de propriété par exemple se résumait en droit romain par une triple formule qui jusqu'à présent n'avait jamais été contestée : *jus utendi, fruendi, abutendi*. Le maître peut abuser puisqu'il peut détruire sa chose. Le caractère de cette formule a cependant paru trop absolu et l'on a imaginé qu'abuser de son droit n'est légitime que dans la mesure où cet abus ne cause pas un tort injuste à autrui.

Ainsi est intervenue l'idée que l'abus du droit peut être sanctionné, ce qui au premier abord est paradoxal puisque le sens même du mot *droit* semble être l'affirmation même d'une liberté absolue d'agir.

Considérée d'abord comme une pure spéculation philosophique, sans effet pratique, cette offensive contre l'exercice du droit a passé cependant du domaine purement théorique dans celui de l'application. Insidieusement des espèces particulièrement favorables ont été soumises à l'appréciation des magistrats nettement hostiles au début. L'exemple d'une affaire où le principe fut nettement posé en fera bien comprendre la portée. Un propriétaire avait

sur son terrain situé devant la porte d'un hangar pour dirigeables élevé de grands mâts armés de lames tranchantes qui empêchaient radicalement les aéronefs voisins de sortir et de s'élever. Sans doute le propriétaire est maître sur son terrain, mais l'est-il au point de rendre au voisin l'usage de son propre terrain impraticable?

On décida qu'il y avait là un *abus du droit* de propriété et un arrêt ordonna la démolition des mâts.

Les décisions, d'abord rares et timides, se sont multipliées et peu à peu la pure théorie entra dans le domaine pratique. On conçoit d'ailleurs à quels abus une pareille doctrine peut conduire. Généralisée imprudemment elle serait susceptible de porter la plus grave atteinte au droit lui-même. C'est d'ailleurs ce que cherchent un grand nombre de plaideurs de mauvaise foi qui, n'ayant point d'autre bonne raison à invoquer, tentent de restreindre le droit d'autrui sous prétexte qu'on a abusé de ce droit même, à leur préjudice. Les tribunaux résistent très fermement à cet entraînement. Sans doute, ils ont accepté la légitimité du principe mais ne le consacrent que très exceptionnellement dans des espèces très particulièrement favorables. On assiste ainsi à une modification très sensible de principes anciens, mais la résistance même de la jurisprudence semble un assez sûr garant contre des excès auxquels on atteindrait trop aisément.

Nous avons voulu par ces quelques exemples montrer seulement la complexité des problèmes que les tribunaux civils ont à résoudre. On peut dire que les difficultés sont incessantes et se multiplient à l'infini. Le droit civil est donc loin d'être fixé dans un cadre immuable, loin d'être une matière insensible, il vit au contraire et son existence se manifeste dans les mille décisions rendues chaque jour et qui attestent ses hésitations et son évolution.

Un pareil effort, fait pour maintenir la rigueur des principes juridiques, en même temps que pour les plier aux difficultés quotidiennement nouvelles de leur application, exige une magistrature éclairée, avisée et prudente. La question de son recrutement a fait au cours du XIX^e siècle l'objet de beaucoup de discussions. De grands efforts ont été tentés pour apporter certaines améliorations. On peut dire

qu'elles ont abouti à donner au pays une magistrature dans l'ensemble beaucoup plus instruite que par le passé.

La loi fondamentale du 20 avril 1810 n'exigeait des candidats qu'un seul témoignage de leur capacité : le diplôme de licencié en droit assorti d'un stage de deux ans au barreau d'une Cour d'appel ou d'un tribunal. Pendant longtemps ces conditions parurent suffisantes. Pourtant on fit souvent observer que d'une part le diplôme de licencié n'avait pas très grande valeur et que d'autre part le stage ne consistait pratiquement qu'en une inscription, n'entraînait point d'obligations d'assiduité et n'exigeait aucune pratique de la profession d'avocat. Une réaction se produisit pour obtenir des futurs magistrats une plus grande capacité et un décret de Dufaure le 19 mai 1876 institua un concours pour les attachés de chancellerie et de parquet.

Le décret fut extrêmement mal accueilli. Dès sa promulgation il rencontra des adversaires farouches et résolus. Sans doute un concours n'est pas nécessairement un moyen sûr pour obtenir une sélection parfaite et, bien que l'esprit démocratique ait une tendance pour éviter l'intrigue et le favoritisme à mettre toutes les places au concours, on objectait que, pour la magistrature, cette seule manière de choisir pouvait être pleine d'inconvénients et écarter d'excellents candidats. La science du droit, disait-on, n'est pas la seule qualité exigée des magistrats, il faut encore un certain caractère, un certain esprit et un certain sens pratique sur lesquels un concours, nécessairement limité à des problèmes de droit et de jurisprudence, ne peuvent apporter aucune lumière. Il y avait sans doute là une part de vérité mais qui aboutissait à un sophisme. En l'absence de tout concours permettant au moins de découvrir les candidats les plus instruits en droit, le seul arbitraire du gouvernement pouvait écarter d'excellentes recrues au profit de jeunes gens bien en cour et mal préparés par une simple licence à remplir le rôle important qui leur serait imparté. Pour connaître la valeur professionnelle et les connaissances juridiques indispensables des meilleurs candidats, rien ne paraît cependant plus sûr que le concours. On doit ajouter qu'il y a même plus de chances de trouver les qualités de caractère, de bon sens et de capacité chez celui qui a tra-

vailé et s'est sérieusement préparé dans le dessein d'être magistrat, que chez celui qui n'a mené qu'une jeunesse peu laborieuse, a passé son examen de justesse et ne doit sa place qu'à quelque recommandation politique ou autre.

Ce qui est possible, c'est qu'il faille assortir le concours d'un stage pratique et efficace. Ainsi peuvent s'ajouter naturellement aux connaissances techniques, des connaissances pratiques qui sont effectivement indispensables.

Il fallut pourtant fort longtemps pour revenir à l'idée de Dufaure qu'on avait dû abandonner. Ce n'est qu'en exécution d'une disposition introduite dans l'article 38 de la loi de finance du 17 avril 1906 qu'on institua de nouveau un concours pour l'accès à la carrière de magistrat. La vieille querelle, soulevée par le décret de 1876, renaquit. Au concours ouvert en 1907 il se présenta un nombre de candidats si absolument insuffisant que l'épreuve ne put avoir lieu. C'est alors que, jouant un peu sur les mots, un décret du 13 février 1908 eut l'idée de substituer au concours, mot impopulaire, un examen professionnel qui réunit beaucoup de suffrages et attira un grand nombre de candidats.

Depuis cette époque les modalités des conditions requises pour accéder à la magistrature ont été améliorées. Une loi du 14 juin 1918 a notamment définitivement fixé l'organisation de l'examen professionnel. Le diplôme de licencié est exigé en plus de l'examen lui-même.

En même temps qu'on s'était occupé de l'instruction des magistrats, on s'est efforcé de leur donner des garanties susceptibles d'assurer leur impartialité et leur indépendance. Le principe absolu de l'immovibilité n'a subi qu'une seule infraction au moment de la loi du 30 août 1883 dite *loi d'épuration* qui avait pour objet de donner à la magistrature une investiture républicaine. Très mal accueillie, cette loi demeure tout à fait isolée. Au contraire, l'institution d'un conseil supérieur de la magistrature chargé de la discipline et les mesures successives relativement à la réglementation de l'avancement ont établi un statut capable de protéger les magistrats contre l'arbitraire du gouvernement.

Tel était l'état des tribunaux civils après la guerre lors-

que la nécessité de pratiquer des économies fit envisager une réduction du nombre des magistrats et amena une mesure transitoire extrêmement dangereuse. Pour éviter de nommer de nouveaux magistrats à tous les postes vacants, les tribunaux d'arrondissements purent être complétés en vertu de la loi du 28 avril 1919 par un magistrat spécialement envoyé d'un tribunal voisin sur la désignation du Premier Président. Le grave inconvénient de cette mesure était que celui que familièrement on appelait *le juge baladeur* pouvait ainsi être désigné à l'occasion d'une affaire particulière ce qui est contraire à toute garantie d'impartialité. Il faut reconnaître cependant que l'inconvénient que nous signalons n'a pas paru se produire. La loi de 1919 n'eut d'ailleurs pas une très longue durée car une modification autrement importante fut apportée par voie de décret-loi le 3 septembre 1926.

Depuis fort longtemps on avait observé que la répartition des tribunaux était défectueuse. Alors que certaines juridictions étaient surchargées, d'autres immobilisaient inutilement des magistrats que la rareté des causes rendaient trop inoccupés. Une réforme fréquemment sollicitée du Parlement n'avait jamais été obtenue. Sous le ministère de M. Poincaré, une modification radicale fut faite à la faveur de la loi qui permettait pour des raisons d'économie de prendre en cas d'urgence des décrets exécutoires avant la ratification par les Chambres. Le 3 septembre 1926 les tribunaux civils d'arrondissements furent tous supprimés sauf dans quelques cas d'espèce tout à fait exceptionnels, et on ne laissa dans chaque département qu'un seul tribunal de première instance. A la vérité la mesure prise hâtivement fut peut-être un peu trop brutale et ne tint pas assez compte des besoins particuliers de chaque région. On n'avait point demandé l'avis des chefs de Cour, pourtant seuls qualifiés pour donner des indications sérieuses. Réunis en hâte à la Chancellerie pendant les vacances on leur soumit le projet comme un fait acquis devant lequel ils durent s'incliner. La réforme était excellente en principe, mais la précipitation qu'on mit à la réaliser, laissa subsister quelques défauts dont s'emparèrent avantageusement les adversaires qui se révélèrent aussitôt. Le décret

créant de grands mécontentements dans les villes dont les tribunaux étaient supprimés et les intérêts électoraux étant en jeu, la Chambre refusa de ratifier le décret. Bien qu'il eût donné d'excellents résultats et qu'il eût suffi pour l'améliorer de rétablir seulement quelques tribunaux indispensables, la loi du 29 août 1929 les rétablit tous, revenant ainsi aux erreurs anciennes et causant une perturbation plus grande que celle, temporaire, qu'avait causé le décret du 3 septembre 1926. Tous les magistrats anciens avaient rejoint le tribunal départemental et le rétablissement des juridictions supprimées exigea la nomination d'un très grand nombre de magistrats nouveaux. On y pourvut du mieux qu'on put, en opérant le recrutement parmi les juges de paix, les avocats et les anciens officiers ministériels. Ainsi parvint-on à reconstituer tant bien que mal tous les cadres de la magistrature, mais tant d'éléments divers, brusquement assemblés manquent peut-être encore d'une certaine cohésion, qu'une pratique constante et un peu longue permettra seule d'acquérir.

Enfin le sort des magistrats a été sensiblement amélioré par un sérieux relèvement des traitements. La condition pécuniaire de la magistrature actuelle n'a plus aucun rapport avec celle des époques antérieures. Successivement en 1926, 1927, 1929, 1930 des lois se sont efforcées d'accommoder le traitement des magistrats avec l'évaluation du coût de toutes choses. On chercherait en vain aujourd'hui, en France, de ces juges suppléants à vie non rétribués naguère encore si fréquents.

En même temps qu'on apportait du côté des juges des modifications dans l'ensemble assez heureuses, les barreaux de leur côté s'employèrent à donner aux avocats une meilleure formation professionnelle. Le simple diplôme de licencié permet l'inscription au stage, mais le stage lui-même fut presque toujours réduit à des exercices facultatifs et n'avait le plus souvent aucune utilité sérieuse pour la préparation de la pratique de la barre. A Paris, particulièrement sous l'influence de M. le bâtonnier Payen, un règlement intérieur de 1930 fit du stage un véritable apprentissage en obligeant le jeune stagiaire à travailler quelque temps sous la direction d'un ancien et à participer

obligatoirement à des exercices pratiques réguliers. Beaucoup de barreaux de province ont pris des règlements identiques s'efforçant ainsi d'améliorer la valeur professionnelle de ceux qui sont appelés chaque jour à collaborer à l'œuvre de justice.

Comme toutes les autres institutions, le barreau, après avoir conservé traditionnellement pendant plusieurs siècles des règles quasi immuables, évolue avec une assez grande rapidité. L'accession des femmes à la profession d'avocat avait en son temps soulevé de grandes polémiques qui sont complètement apaisées. En 1897, M^{lle} Chauvin avait demandé à être admise à la prestation de serment. La première chambre de la Cour de Paris avait repoussé sa requête par arrêt du 30 novembre. Malgré une opposition très formelle d'une partie des avocats, la loi du 1^{er} décembre 1900 admit les femmes à la prestation de serment et à l'inscription au tableau. D'abord peu nombreuses, les avocates se multiplièrent. Le seul barreau de Paris en compte à l'heure actuelle plusieurs centaines. A la vérité cette innovation n'a apporté aucun trouble. S'il est vrai que, jusqu'à présent, aucune femme ne s'est acquise à la barre de situation de premier plan, la faute en est peut-être à ce que, dans l'effort nécessaire pour la plaidoirie, les femmes sont un peu desservies par une certaine faiblesse physique et un manque d'ampleur de la voix. Il y faut ajouter aussi que les plaideurs ont jusqu'à présent montré une certaine timidité devant l'idée de confier la défense de leurs intérêts à une femme. On ne bouleverse pas impunément un ordre de choses établi depuis une époque très ancienne. Mais il faut reconnaître que les avocates se sont révélées en général consciencieuses, attentives, appliquées, quelquefois même très heureusement obstinées. Beaucoup, devant la difficulté de se créer une situation purement personnelle, ont limité leur activité en apportant leur collaboration à un cabinet plus ancien. Quelques-unes se sont plus spécialement consacrées à de bonnes œuvres notamment dans les questions relatives aux tribunaux pour enfants. Dans l'ensemble et après une expérience de plus de trente ans, le droit de plaider accordé aux femmes ne fait plus l'objet d'aucune contestation.

C'est sur le fond même de quelques-unes de ses règles essentielles que le barreau est à l'heure actuelle assez profondément divisé. Telles qu'elles sont aujourd'hui, les règles qui régissent la discipline du barreau sont très anciennes et n'ont pas subi de modification sensible depuis le XVIII^e siècle, époque où l'on concevait autrement une profession qui tend de plus en plus à devenir plutôt un métier. Les difficultés quotidiennement croissantes de la vie et l'accès justement ouvert à tous dans une démocratie d'une profession qui, à l'origine était plus de bienfaisance que de rapport, ont aiguisé les appétits, en faisant de l'honoraire plus un moyen de vivre que le tribut spontané du plaideur reconnaissant à un défenseur qui mettait le résultat cherché en faveur d'une cause beaucoup au-dessus de ses propres préoccupations pécuniaires.

Dès lors, les règles anciennes et faites peut-être seulement pour un autre temps, apparaissent désuètes à beaucoup d'hommes de ce siècle qui ont embrassé la profession, sinon pour s'y enrichir, du moins exclusivement pour en vivre.

Entre les règles anciennes toujours existantes et les besoins actuels s'élève une antinomie qui crée un malaise. L'avocat se borne à consulter et à plaider. Il lui est interdit de prendre part aux affaires même. Son indépendance est fonction de ce que le rôle qui lui est, aujourd'hui encore, traditionnellement imparti le met à l'abri des compromissions. Par là son activité est nécessairement limitée et c'est cette limite que beaucoup voudraient dépasser, à l'imitation de certains barreaux étrangers où la conception de la profession est absolument différente. D'une part des confusions entre la pratique de la profession d'avocat et l'exercice mal compris de certaines fonctions électives ont créé des complexes infiniment regrettables. D'autre part, certains avocats voudraient se tenir moins éloignés de la pratique même des affaires. Jaloux des agents d'affaires qui, n'étant assujettis à aucune règle, peuvent entreprendre de nombreuses opérations, d'ailleurs fort honnêtes, mais qui sont interdites à l'avocat et lui échappent, ils envisagent d'étendre leur empire. Notamment ils tendent de plus en plus à vouloir accepter d'être mandataires. Sous

des formes détournées ils y sont partiellement parvenus devant certains tribunaux d'exception. Même, devant les juridictions de droit commun, de premières atteintes ont été portées au principe absolu de la non-représentation du client par le seul avocat inscrit. Sans porter préjudice au privilège des avoués devant les tribunaux civils, une jurisprudence très récente admet les avocats à signer les conclusions qu'ils déposent devant le Tribunal correctionnel lorsque la loi n'exige pas la présence de la partie, et gagnant de proche en proche les règles initiales ont déjà subi des atteintes assez sensibles pour qu'il soit possible de prévoir une transformation incontestable de la profession. Sous le prétexte de s'accorder avec son temps, l'avocat s'éloigne insensiblement de ce qu'il était traditionnellement en France, pour tenter de se mêler davantage à la vie active du dehors. Des tentatives ont été faites notamment pour lui permettre en matière de société de faire partie de conseils d'administration.

De même aussi quelques-uns ont songé à autoriser la création d'associations d'avocats qui mettraient en commun leur activité et leurs intérêts. Il est permis de se demander si une pareille mesure n'aboutirait pas pratiquement à l'établissement de véritables firmes, peu soucieuses du talent particulier et de l'intérêt individuel, et qui seraient susceptibles de briser bien des ambitions isolées.

Ces tendances ne se manifestent pas sans de grandes résistances. La grande majorité des membres du barreau n'admet pas ces innovations qui auraient pour effet de transformer dangereusement leur profession et d'en changer le caractère traditionnel. Ainsi les avocats sont-ils sur le fondement même de leurs règles assez divisés pour qu'une partie conservatrice s'oppose sous le nom de *Vieux Palais* à des changements susceptibles de créer fort aisément des abus et en tous cas de faire de la profession d'avocat tout à fait autre chose que ce qui avait paru sage jusqu'aujourd'hui.

Il ne nous appartient pas, dans cet ouvrage qui veut être impartial, de prendre parti, la querelle est cependant trop grave pour qu'il ne nous ait pas paru nécessaire de la signaler.

L'organisation de l'exercice de la justice devant les tribunaux de droit commun, telle que nous l'avons indiquée dans ce chapitre, serait incomplète si nous ne parlions rapidement des tribunaux d'exception.

De plus en plus, on tend à confier le jugement d'affaires particulières à des juridictions spéciales, sous prétexte de s'adresser moins à des juges professionnels qu'à des arbitres auxquels on attribue la faculté de juger plus vite sans s'embarasser de questions compliquées de procédure dont le public comprend mal l'indispensable utilité. C'est en vertu de ce principe qu'avait été institué le Tribunal de commerce. D'autres juridictions ont été ainsi créées comme le Tribunal des prudhommes et très récemment en matière de loyers, les commissions arbitrales instituées par la loi du 9 mars 1918 et qui n'eurent qu'une vie éphémère. Ces dernières étaient composées de deux propriétaires et de deux locataires sous la présidence d'un magistrat professionnel.

La grosse différence entre ces juridictions et celles de droit commun est qu'elles jugent beaucoup plus en équité. Nous avons indiqué précédemment le très grave inconvénient que présente cette manière de rendre la justice. Sans doute la multiplicité des contrats, leur variété, en même temps que les habitudes du commerce ne permettent peut-être pas de limiter notamment les moyens de preuve comme en matière civile, mais on conçoit sans peine que, délivrés des obligations très strictes qui tiennent les magistrats professionnels, les juges des tribunaux d'exception peuvent, s'ils ne sont éclairés et très prudents, être amenés à commettre de grandes erreurs. L'inconvénient n'apparaît pas dans la plus grande majorité des cas, parce qu'il ne s'agit que de juger le fait; au contraire, il peut se révéler assez grave lorsque se posent des questions de droit auxquelles ces magistrats occasionnels sont mal préparés. Sans doute le contrôle d'appel, qui est confié aux tribunaux de droit commun, peut toujours s'exercer, mais cette considération, qui n'est qu'un pis-aller toujours long et coûteux, ne doit pas être suffisante pour permettre de traiter avec négligence les décisions du premier degré. En fait, dans les grandes agglomérations il arrive souvent que les juges des

tribunaux d'exception soient des hommes instruits, spécialisés, ayant fait des études de droit et qui finissent par devenir de véritables magistrats professionnels, mais il n'en est pas toujours de même. Nous pourrions citer tel tribunal de commerce, relativement important de province, dont les décisions difficiles sont délibérées et rendues par un clerc d'avoué ou d'huissier appointé, qui assiste anonymement aux audiences et supplée, avec bonne volonté mais aussi parfois avec une grande maladresse juridique, à l'ignorance complète des véritables magistrats. Le législateur n'avait certainement pas prévu cette extravagante solution.

De même l'habitude s'est prise, devant un certain nombre de juridictions d'exception, de renvoyer les affaires à l'examen de chambres syndicales. Cette mesure peut avoir de grands avantages s'il ne s'agit que de consultations sur des usages ou des coutumes professionnels. En fait, les avis ainsi obtenus préjugent trop souvent le fond même de l'affaire et ces organismes corporatifs en arrivent à ressembler par certains côtés à de véritables jurandes.

Bien que la tendance soit certainement contraire, on peut peut-être regretter cette dispersion des juridictions; celles de droit commun remplissent en effet très remarquablement leur office. Plus instruits du droit, qui ne peut s'improviser, elles donnent au justiciable un maximum de garanties en même temps qu'elles assurent une interprétation de la loi beaucoup plus rigoureuse.

XXI

QUELQUES AFFAIRES MONDAINES ET CURIEUSES

LE Palais, nous l'avons dit dans notre préface, est le rendez-vous de tous ceux qui ont des intérêts contradictoires, c'est-à-dire de tous ceux qui vivent et qui agissent. Ceux même qui ne cherchent point le combat et qui aspirent à la paix sont parfois entraînés par les autres. On conçoit dès lors sans peine que le prétoire est l'aboutissement logique de toute contestation. Par là, l'activité déployée devant les tribunaux par les plaideurs est infiniment révélatrice des mœurs d'une époque, elle est le reflet de l'âme des hommes mêmes.

Rien n'est plus surprenant que de constater combien l'imagination la plus déréglée d'un romancier atteint rarement l'invraisemblance de la réalité et l'on peut être étonné des efforts déployés par les écrivains pour inventer une intrigue romanesque, alors que s'ils prenaient seulement le soin de suivre les audiences et d'écouter les débats, ils pourraient recueillir la plus variée des documentations humaines. Ce qui frappe en effet d'abord c'est la variété des procès qui se plaident. Aucune catégorie d'hommes particuliers n'a le privilège d'une passion spéciale, et il n'est point de sentiment qui reste sans manifestation extérieure.

Avec des accents divers et des erreurs individuelles, les mêmes ressorts font agir toute l'humanité, mais avec des complications infinies qui donnent à chaque espèce un caractère propre, intéressant à analyser pour l'observateur attentif. La vérité est, nous l'avons déjà dit, qu'il n'y a pas de sottise affaire, et que seuls les sots peuvent trouver une banalité dans le prodigieux bouillonnement de vie dont on peut être témoin en prenant place sur quelque'un des bancs des salles où l'on plaide.

Sans distinction de classe, de fortune ou de mérite, la vie privée des particuliers fait l'objet d'une quotidienne exhibition, les jardins les plus secrets s'ouvrent, les hideurs et les beautés de l'âme forment une exposition constante,

publique et gratuite. Un curieux, qui viendrait pendant dix ans s'asseoir chaque jour à la première chambre du tribunal de la Seine et qui écouterait ce qui se dit avec assiduité, connaîtrait mieux Paris que le plus indiscret des échetiers et apporterait à cette connaissance plus d'exactitude que n'en assurent les petits journaux en mal de révélations scandaleuses.

Vouloir, dans un ouvrage comme le nôtre, dresser un tableau des causes curieuses, bouffonnes ou tragiques constitue une impossibilité. Outre que beaucoup n'ont jamais fait l'objet d'aucune publication et n'ont par conséquent point laissé de traces, celles qui demeurent et qu'on peut retrouver dans les collections des vieux journaux sont si nombreuses qu'on ne peut songer ni à les rassembler ni surtout à les classer. Leur diversité même découragerait toute méthode. Pour sacrifier seulement au pittoresque et donner un aperçu de la variété singulière des procès, nous avons dans ce chapitre, sous un titre général, réuni quelques affaires qui n'ont les unes avec les autres aucun caractère commun, sinon celui d'avoir en leur temps fait quelque bruit et de rappeler aujourd'hui quelque souvenir littéraire ou mondain. C'est délibérément que nous n'avons point choisi d'affaires récentes dont le récit eût pu causer quelque déplaisir à des personnes vivantes.

Et d'abord sait-on que le Chinois de Théophile Gautier passa en Cour d'assises. Qui se rappelle aujourd'hui le Chinois du poète en gilet rouge?

Judith Gautier a laissé de lui un excellent portrait, décrivant « sa robe bleue, en étoffe molle, sous une tunique de soie noire brochée, à petits boutons de cuivre ». Il s'appelait Tin-Tun-Ling. Il était venu en France en 1861 et était entré en qualité de secrétaire au service de M. Callery, interprète attaché au ministère des Affaires étrangères. M. Callery étant mort, Tin-Tun-Ling était tombé dans une grande misère, vivant de traductions mal payées. Une bonne fortune lui fit rencontrer un ami du beau Théo. Cet ami conduisit le Chinois chez le poète qui manqua défaillir d'émotion en voyant cet oriental revêtu d'une robe contenant toutes les couleurs du prisme.

Théophile Gautier offrit à Tin-Tun-Ling de lui assurer sa

subsistance et l'invité désormais à l'abri du besoin remercia son hôte de sa sollicitude en apprenant le chinois à ses deux filles. Dans l'intimité Théo appelait son nouvel ami *Ouistiti*. A quoi employer ses loisirs chez un poète à moins que l'on écrive? Le Chinois fit un roman pour *Le Petit Journal*. En même temps il se prenait d'amour pour une demoiselle Caroline-Julie Liégeois qui lui avait promis de l'aider dans ses traductions et de corriger ses fautes de style. Le mariage des deux fiancés fut célébré le 6 février 1872 devant l'officier d'état-civil du IX^e arrondissement. L'union fut de courte durée. La jeune épouse quittait son mari au bout de quelques jours. En juillet 1873, elle traversait les mers et s'expatriait en Amérique mais non sans avoir auparavant envoyé au Parquet une dénonciation pour avertir la magistrature que Tin-Tun-Ling était bigame.

Le Chinois fut déféré à la Cour d'assises le 11 juin 1875. L'instruction avait été longue car il avait fallu demander des renseignements jusqu'en Chine.

Né dans la province de Chan-Hi, Tin-Tun-Ling avait été converti au christianisme, à Macao, vers l'âge de dix-huit ans.

Prénommé Paul au baptême, il avait épousé dans l'église de la *Miséricorde*, devant le Père Antonio Jée, missionnaire lazariste et prêtre indigène, une femme du nom de Lusie Tom Alacer.

A l'audience, devant son client impassible et qui tenait à la fois, a écrit Judith Gautier « d'un prêtre, d'une jeune guenon et d'une vieille femme », M^e Bonnier-Ortolan expliqua ce qu'avait été cette première union :

Des entremetteuses proposent à Tin-Tun-Ling d'épouser une femme qu'il ne doit pas connaître. La femme est naturellement parfaite et on lui en fait un tableau enchanteur. Pendant trois jours, les fiancés échangent des compliments en vers. Ling n'est pas embarrassé, car il est poète. On lui apporte un petit soulier de la jeune fille, petit soulier tout parfumé de musc et de santal et qu'il doit porter pendant trois jours également sur son cœur. Le jour de l'union arrive. En droit, elle s'accomplit sans aucune formalité: on met en présence les conjoints et on les laisse ensemble. A ce moment Tin-Tun-Ling soulève enfin le voile rouge qui recouvre les traits de l'épouse. Terrible déception! Elle est laide,

grêlée, boursoufflée, et pour comble d'horreur, ses pieds sont énormes; vingt-cinq ans déjà se sont passés, depuis ce jour, et le malheureux n'en parle encore qu'avec des frissons. Malgré tout, il se montra d'ailleurs excellent mari et eut deux enfants.

Puis Tin-Tun-Ling était parti pour l'Europe. Deux autres enfants nés après son départ attestaient l'infidélité de l'horrible épouse laissée à Macao.

Le second mariage d'ailleurs n'avait pas été plus heureux. M^{me} Judith Gautier, qui était encore à cette époque M^{me} Catulle Mendès vint peindre, comme témoin, le tableau de la nuit de noces :

D'après ce que m'a raconté Tin-Tun-Ling, voilà comment les choses se seraient passées le soir du mariage. M^{me} Tin-Tun-Ling a manifesté le désir d'aller au théâtre, son mari lui objecta qu'il était déjà bien tard. Elle persista. Ils allèrent au Vaudeville et à un autre théâtre. Il n'y avait plus de billets. Tin-Tun-Ling conduisit alors sa femme à Robert-Houdin. Il la laissa sur le trottoir pour prendre les billets et revint. Plus de femme. Il courut chez lui et ne la trouva pas. Il alla à son hôtel. Elle y était. Il l'engagea à l'accompagner à son domicile. Elle ne voulait pas. « Tu entreras chez moi » lui dit-il. Il l'emmena en effet. Mais, une fois dans la chambre, M^{me} Tin-Tun-Ling se mit sur une chaise et n'en bougea pas de la nuit. Le lendemain, elle quitta le domicile conjugal. Il y eut depuis des rapprochements entre les époux; mais au bout de quatre jours, la séparation recommençait.

Interrogé Tin-Tun-Ling s'expliqua de bonne grâce et expliqua la loi chinoise.

En Chine, dit-il, il y a plusieurs sortes de mariages. Il y a l'union avec la femme première et l'union avec la femme seconde. L'union avec la femme première correspondrait au mariage légitime d'ici; elle se fait avec un contrat et des signatures. Quant à l'autre, ce n'est pas un mariage véritable : il n'y a pas de papier signé. On se rend dans la maison de la femme, au lieu qu'elle vienne dans la vôtre, et d'après ce genre d'union, on peut ensuite se séparer et vivre complètement à sa guise. C'est la loi.

Ainsi pour lui la première union avait été un mariage-second et la seconde épouse une femme-première. Au sur-

plus la belle Judith qui avait, avec son protégé, appris le chinois, vint apporter la loi elle-même :

Un article de ce Code dit que lorsque la femme est restée trois ans séparée sans nouvelles, elle peut se remarier avec le premier venu, mais en prévenant la justice sous peine de coups de bâton. Un autre article dit que les personnes unies peuvent se séparer de leur consentement mutuel.

Un témoin de moralité vint encore au secours de l'accusé envers lequel le ministère public annonça qu'il se montrerait peu rigoureux :

Il est resté parmi nous pendant le siège. Il avait même voulu s'engager dans le bataillon étranger des Amis de la France. La faiblesse de sa constitution l'avait fait refuser. Il tint à partager toutes nos misères. Un de nos maîtres me disait l'autre jour : « Votre Chinois a contribué à la défense de Paris. Il a soutenu l'esprit et le courage. Après avoir mangé le pain du siège, après avoir entendu toute la nuit le bruit des bouches à feu, on aimait à le trouver trottant ça et là, avec son costume réjouissant, avec sa queue, avec son parapluie, seule concession qu'il ait cru devoir faire à la civilisation européenne. Il réconfortait. Il amusait. On rentrait chez soi consolé ».

Le verdict du jury fut négatif. Le président, très paternel lut l'ordonnance prononçant l'acquiescement et ajouta : — Il n'y a pas besoin de vous traduire? Vous avez compris?

Le chinois, les yeux bridés et souriant, méritant vraiment au physique le surnom dont le qualifiait Théo, s'inclina pour remercier. M^{me} Catulle Mendès s'approcha de lui et devant la salle attendrie Tin-Tun-Ling embrassa sa meilleure amie et sa plus belle élève.

Les affaires de divorce et de séparation sont parmi celles qui, malgré leur caractère souvent pénible, offrent le tableau des plus singulières situations. Nous ne voulons, à titre d'exemple n'en exposer qu'une, bien ancienne déjà mais qui fit grand bruit en son temps puisqu'il ne fallut pas moins de sept audiences pour permettre aux avocats affrontés d'exposer leurs arguments.

M^{lle} Jeanne Arachequesne était fille d'un ancien subs-

titut à Compiègne. Veuf de bonne heure, le magistrat avait élevé son enfant avec des attentions quasi maternelles.

Le 4 août 1869, la jeune fille avait épousé M. Sébastien Santerre, descendant du général de la garde nationale de la Révolution. Le jeune homme qui ne s'était jamais libéré de la tutelle de sa mère était un garçon robuste, violent sans méchanceté, d'intelligence assez médiocre et sportif en un temps où le sport n'était point encore de mode. La jeune femme svelte, élégante et fine formait avec lui un contraste parfait.

Se mariant, M. Santerre n'abandonna pas ses habitudes de célibataire, vivant un peu en désœuvré, traitant sa femme comme il avait fait de ses maîtresses, courant avec elle dans les lieux de plaisir, les restaurants et les cabarets. Souvent des scènes éclataient entre les époux, la forme des propos tournait aux injures, les voies de fait étaient même fréquentes, suivies de brutales réconciliations d'où naquirent deux enfants, un fils et une fille. Le ménage vivait tantôt à Paris, tantôt à Nice, et passait l'été au château de Champs.

La jeune femme vivait environnée d'espions généralement aux ordres de la belle-mère jalouse. L'office était devenu une agence de renseignements. M^{me} Jeanne fut l'objet de véritables persécutions. Les accusations les plus insolites furent dressées contre elle. Outre un diplomate dont le valet de chambre avait prétendu surprendre les signaux, le père même de M^{me} Sébastien Santerre fut mis, en cause de la manière la plus odieuse.

Lorsqu'au cours de l'enquête on entendit des témoins, l'imagination perverse des domestiques amena ceux-ci à faire des déclarations effarantes sur l'intimité du père et de la fille.

Le valet de chambre Claude Voiron animateur de l'intrigue, s'était adjoint un autre espion, le sieur Duret, qui déclara en effet :

Claude Voiron m'a déclaré qu'un jour étant entré dans le salon pour le service, il avait vu M^{me} Santerre assise sur le canapé dans une position fort indécente, ses vêtements relevés. Quand elle aperçut Voiron, elle parla de la broderie de ses jupons. Ce fait dont je ne puis préciser autrement les détails, m'a paru une chose fort grave et fort scandaleuse...

Je ne vous cacherai pas que j'ajoute une grande confiance à ces déclarations de Voiron à raison des bruits fâcheux qui m'étaient parvenus relativement aux relations de M. Arachequesne avec sa fille.

En réalité la scène se bornait à ce fait, qu'habillée un soir et désireuse de ne point froisser sa robe, M^{me} Santerre l'avait relevée, ses jambes demeurant, au reste, protégées par les multiples jupons que portaient alors les femmes.

La pudeur de la cuisinière n'avait d'ailleurs rien à envier à celle de Frontin ou de Lafleur :

Le 17 mars 1871, je suis entrée comme cuisinière au service de M^{me} Santerre... Un jour que M. Arachequesne était dans la salle de bains avec M^{me} Santerre, j'ai entendu un bruit qui m'a mal impressionnée, mais que je ne saurais autrement définir : mais j'avais pu me tromper.

On ne put d'ailleurs jamais savoir quel était ce bruit. Quant à la femme de chambre, elle ajoutait la scatologie :

Lorsque Madame rentrait, elle avait ses jupons déchirés, décousus, j'ai remarqué qu'ils étaient tachés, — j'ai vu M. Arachequesne venir retrouver sa fille alors qu'elle était nue dans son bain. — Une fois, j'ai vu M. Arachequesne se rendre au cabinet d'aisance et M^{me} Santerre aller le retrouver. C'était une fois que Monsieur était parti à sa fabrique de sucre.

A ces détails qui semblent empruntés à un roman de Mirbeau, le mari ajoutait d'autres griefs que développa son avocat, M^e Bétolaud, au cours de sa plaidoirie. N'imaginait-on pas de reprocher à M. Arachequesne d'avoir prêté à sa fille une traduction *Panckoucke* de *l'Art d'Aimer* d'Ovide et un exemplaire de *Mademoiselle de Maupin*. Ce dernier livre surtout excita l'indignation de l'avocat. Lorsque M^e Bétolaud, analysant le roman de Théophile Gautier qu'il représentait comme un « défi à la pudeur et à la morale publique », se vit interrompre par le Président qui estimait cette digression un peu hors du sujet, il conclut :

— Monsieur le premier Président je m'arrête, je comprends et j'apprécie votre observation. Je m'excuse presque de ces lectures ;

mon devoir était de les faire; mais je reconnais que vous avez bien fait de m'arrêter. Il me suffit qu'il soit constaté par cette interruption que la pudeur de l'audience, où pourtant ceux qui sont venus savaient bien ce qu'ils cherchaient, ne supporte pas ce que le père murmurait à l'oreille de sa fille dans le silence et le demi-jour d'une alcôve.

Tant d'accusations, tant de scènes, tant de violences, tant de réconciliations suivies de nouvelles brouilles amenèrent M^{me} Santerre à quitter le domicile conjugal et à demander la séparation de corps. Une dernière scène publique au cours de laquelle M. Arachequesne, malmené par son gendre, avait eu le pouce foulé avait rendu la vie définitivement impossible. La jeune femme s'était retirée dans un couvent de la rue Oudinot.

Pendant le court délai qui s'écoula entre l'abandon de son foyer par la femme et sa comparution en conciliation, une scène extraordinaire se déroula qui défraya grandement la chronique.

Autour du couvent de la rue Oudinot, M. Santerre avait organisé une très étroite surveillance. Le 7 mars 1878, veille de la date fixée par le président pour la comparution, un de ses agents rapporta au mari qu'une voiture occupée par un monsieur inconnu était vers cinq heures et demie du soir venue chercher la jeune femme et que le cocher avait, au trot allongé, conduit le couple au café d'Orsay. L'espion précisait que M^{me} Santerre y dînait dans le cabinet particulier n° 3. Le mari accompagné de son valet de chambre se rendit aussitôt au restaurant et vers sept heures fit connaître sa qualité au directeur de l'établissement en le sommant d'ouvrir la porte de la galante retraite. L'hôtelier refusa, exposant que personne n'entrerait sans l'assistance du commissaire. Le mari courut aussitôt au commissariat.

Pourtant le colloque tenu à voix haute avait attiré l'attention des dîneurs. L'un d'eux, M. André, administrateur du *Journal Officiel*, conseilla de faire vivement échapper la jeune femme. On avait mis trop longtemps à chercher une solution, M. Santerre après s'être inutilement présenté dans deux commissariats était déjà revenu et faisait les cent pas devant la porte.

En hâte on fit alors enfiler à la jeune femme le pantalon

blanc d'un marmiton, puis une veste blanche. Un torchon autour du cou, deux tabliers croisés, des espadrilles aux pieds et une toque rabattue sur les yeux complétèrent l'accoutrement, et M^{me} Santerre sortit sans être reconnue sous les yeux même de son mari avec sur la tête une manne contenant un superbe vol-au-vent. Après avoir rapidement changé de vêtements chez une amie, l'épouse fugitive rentra rue Oudinot. Le mari montait toujours la garde à la porte du restaurant. Il ne se décida à s'éloigner qu'assez tard. Lorsque dépité, il se résigna à aller au couvent où logeait sa femme, une sœur tourière lui répondit seulement qu'elle était rentrée depuis fort longtemps.

M. Santerre profita de cet incident pour introduire une demande reconventionnelle prétendant que le second convive du cabinet n° 3 était le prince d'Orange. La chronique mondaine citait plus généralement le prince de Galles.

Quel que fût le personnage, M^e Cléry plaidant pour la jeune femme soutint qu'il y avait eu substitution de personne, que jamais sa cliente n'était allée au Café d'Orsay et que toute la scène avait été organisée par le mari avec une actrice complaisante. M. André à l'enquête prétendit ne pas reconnaître la jeune femme.

Malgré ses efforts, l'avocat ne convainquit personne, M. Santerre gagna son procès. La séparation fut prononcée aux torts et griefs de la femme et l'on confia au père la garde des enfants.

C'est de cette cause où le tragique le dispute au bouffon qu'Alphonse Daudet a tiré un délicieux chapitre des *Rois en Exil*.

Si les procès de divorce ou de séparation donnent aux curieux des mœurs de leur siècle des précisions plus directes qu'aucun autre moyen d'investigations sur les intimités conjugales, que dire des procès de diffamation! Nous avons exposé longuement la manière dont ils se déroulent devant les tribunaux. L'article diffamatoire qu'on poursuit n'est rien, comparé aux justifications que, sous prétexte d'établir la bonne foi, il est traditionnel de produire à l'audience. Par là le remède au point de vue des intérêts privés est le plus souvent pire que le mal. Le procès en donnant aux

difamateurs l'occasion de préciser ce qu'ils n'avaient fait qu'esquisser avant les poursuites, met au grand jour des faits qui, sans lui fussent demeurés dans le mystère d'une intimité jalousement discrète.

Que n'a-t-on pas dit à l'audience de la manière dont Buloz, fondateur de *La Revue des Deux Mondes*, dirigeait son périodique, lorsqu'après sa mort, survenue en 1877, le journal *Les Droits de l'homme* publia un article qui contenait ces mots :

M. Buloz ne se bornait point à exploiter ses rédacteurs, il voulait traiter ses actionnaires comme des écrivains. Il marchandait les dividendes et pratiquait de larges coupures dans les bénéfices. Un de ses actionnaires s'est fâché et l'a assigné en restitution. Le tribunal a condamné M. Buloz, avant-hier, à dégorger la part de bénéfices revenant à cet actionnaire nommé Leroux.

L'article se terminait par ces mots : « C'est sans doute ce qui a tué M. Buloz » Poursuivi par son fils, Charles Buloz, le journaliste fut condamné à 500 francs d'amende. Jamais peut-être un procès ne donna à des littérateurs vindicatifs l'occasion d'apaiser autant leurs ressentiments.

S'il nous est impossible de songer à exposer les procès de ce genre, nous voulons au moins, pour montrer ce que peut en être la violence et les résultats parfois inattendus, citer celui de la baronne Lucy de Kaulla qui vers 1880 fit un bruit considérable.

La baronne de Kaulla, fille de banquiers juifs de l'Europe centrale, avait, sous l'Empire, été l'une des biches les plus fêtées. Elle eût sans doute terminé sa carrière de manière banale, si un mariage inespéré ne lui avait procuré la possibilité de conduire son goût des aventures sur un terrain que sans doute elle n'avait pas prévu. Le capitaine Jung, officier du plus grand avenir, séduit par la beauté de la jeune femme, l'avait épousée à son retour de la campagne d'Italie. Après trois ans de vie conjugale, Mme Jung avait abandonné son mari pour suivre le frère d'un préfet. Cette décision avait été suivie de beaucoup d'autres et l'officier, en un temps où le divorce n'avait point été rétabli, avait fait prononcer une séparation judiciaire en même temps qu'on lui avait accordé la garde de ses deux enfants. Puis

chacun des époux suivit sa destinée. Le mari devint par la suite lieutenant-colonel et chef d'Etat-major du général Boulanger, la femme devint simplement espionne.

Ne pouvant plus par son mari pénétrer les milieux militaires, elle visa plus haut et devint la maîtresse du vieux général Courtot de Cisse, qui, sous les présidences de Thiers puis de Mac-Mahon, avait été trois fois ministre de la Guerre. Même, en tant que ministre, la baronne de Kaulla lui avait fait tenter auprès de son ex-mari les démarches les plus insolites. Séparée de corps seulement, la baronne était obligée de recourir à l'autorisation de son mari pour certains actes. Celui-ci ayant refusé de lui laisser acheter un hôtel de 300.000 francs « parce qu'elle avait gagné cette fortune d'une façon infâme » fut l'objet par la voie hiérarchique d'une pression difficilement imaginable. Le général de Cisse n'avait pas craint en effet d'écrire au chef de corps du commandant Jung :

CABINET DU MINISTRE

(Confidentielle)

Mon cher Général,

M. le commandant Jung, attaché à votre état-major, séparé de corps et de biens de Mme Jung, née de Kaulla, dont il détient illégalement la fortune, paraît-il, est actuellement l'objet d'une demande, pour obtenir l'emploi d'une partie de cette fortune. Veuillez inviter de ma part cet officier supérieur à condescendre aux réclamations dont il est l'objet, afin d'éviter un procès qui serait scandaleux pour l'armée, en raison surtout de la notoriété qu'a cet officier dans la presse parisienne.

DE CISSEY.

Pourtant les agissements de l'aventurière causaient dans certains milieux une émotion qui, pour être légitime, se traduisit par des articles suprêmement injustes. Un journaliste, Ivan de Woestyne, fécond en anecdotes controuvées et d'une réputation d'ailleurs un peu suspecte fit paraître dans *Le Gaulois* du 29 août 1880 un article sur les fuites observées au ministère de la Guerre. Mettant en cause la baronne de Kaulla, il ne manqua pas dans son imprudence

d'affirmer que le colonel Jung était en rapport constant d'affaires avec sa femme, espionne allemande.

Le colonel n'avait pas vu sa femme depuis vingt ans! Il assigna en diffamation et son avocat M^e Allou n'eut point de peine à démontrer que son client était en dehors de toutes les intrigues. En vain, Ivan de Woestyne, prétendit qu'il n'avait fait qu'imprimer les confidences à lui faites par le général Ney d'Elchingen. Celui-ci, entendu, ne nia point tout en restant sur une réserve dubitative. Aucun reproche et aucune raillerie ne furent épargnés à cet officier pour ses intempérances de langage et il est permis de penser que ce procès ne fut point étranger à son suicide deux ans plus tard.

Ivan de Woestyne fut condamné à six mois de prison et 5.000 francs de dommages-intérêts.

Le procès devait avoir une suite. Au cours des débats, les agissements du général de Cissey avaient été éclaircis et son rôle présenté sous un jour sinon sénile du moins peu avantageux. Une mesure de rigueur avait été prise aussitôt et il avait été relevé du commandement qu'il exerçait à Nantes sur le XI^e Corps d'armée. Cette sanction n'empêcha pas une violente campagne de presse d'être déchaînée par Rochefort dans *L'Intransigeant* et par Laissant dans *Le Petit Parisien*. Rochefort surtout se montra particulièrement outrageant. Sous des titres divers, dans de nombreux articles, il accusa l'ancien ministre de la Guerre d'avoir livré à une espionne les secrets de la défense nationale, d'avoir pratiqué avec elle d'infâmes marchés, d'avoir commis des concussionnements lui ayant rapporté de grosses liasses de billets de banque allemands. Aux épithètes de « traître » et de « soldat taré », il ajoutait des précisions imputant au ministre d'avoir passé avec l'Allemagne des marchés de chevaux réformés, de chassepots, de chaussures, de mitrailleuses, le tout procurant à la « fille Kaulla » sa maîtresse d'importants bénéfices et lui permettant de désintéresser quelques-uns de ses créanciers.

Le général de Cissey dut assigner à son tour. L'affaire vint devant la 8^e chambre du tribunal les 25, 26 et 27 novembre 1880. Plaignant, le général de Cissey assisté de M^e Robinet de Clery, était venu en personne ayant revêtu

sa grande tenue et portant le grand cordon de la Légion d'honneur et la médaille militaire. Ce faste fit aussitôt dire à Rochefort :

— J'aurais dû venir en uniforme de déporté!

Pourtant Rochefort avait été lui-même fort imprudent dans ses articles. Laisant et lui étaient incapables de justifier ce qu'ils avaient dit dans *Le Petit Parisien* et *L'Intransigeant*. De nombreux généraux vinrent dégager le plaignant des imputations dont il avait fait l'objet.

Interpellé sur l'esprit qui avait guidé sa plume, Rochefort se contenta de répondre :

Mes explications seront très simples.

Au lendemain du procès Jung-Woestyne, j'ai été saisi d'une vive émotion.

J'ai espéré qu'après la publication des deux lettres du général de Cissey, le ministère public croirait devoir ouvrir contre lui une instruction criminelle.

Il n'en a rien été. J'ai été un peu surpris.

C'est alors qu'ayant reçu des révélations de diverses parts, j'ai d'une façon voulue, délibérée, attiré l'attention publique sur le cas de M. de Cissey; j'ai tenu à faire autour de lui beaucoup d'éclat.

J'espérais être dans les délais pour assigner ici mes témoins. *La France* l'annonçait, *la France* journal de M. de Girardin, qui forme avec M. de Cissey et M^{me} de Kaulla une sorte de triumvirat.

Mais, m'a-t-on dit, mes témoins notifiés trop tard, ne peuvent être entendus?

Soit. J'ai ce que je voulais : une enquête parlementaire.

Quant à moi, je n'ai rien à dire pour ma défense : j'ai des faits graves, mais, n'étant appuyés par aucun témoignage, ils vous paraîtraient fantaisistes. Je me tais.

J'ai toujours essayé de faire mon devoir, et j'ai cru avoir le droit de regarder de très près la conduite des ministres de la guerre, après l'Empire, après Sedan, après la campagne de 1870, qui nous a laissé tant de ruines et de misère.

Les derniers mots de Rochefort fournirent à l'avocat du général de Cissey une facile transition pour faire dévier le débat et l'entraîner hors du sujet sur un terrain particulièrement favorable :

Calomniateurs du général de Cissey, vous êtes la revanche de la Commune!

Ce que vous avez voulu atteindre en lui, c'est l'armée, l'armée qui triomphe de votre abominable insurrection!

Eh bien, oui, par le temps qui court, il y a peut-être quelque courage à le dire, oui, M. de Cissey a combattu et vaincu la Commune : oui, il a traité les hordes cosmopolites, les assassins des généraux Lecomte et Clément Thomas, les incendiaires des Tuileries, les massacreurs de la Roquette et de la rue Haxo, non comme des soldats, mais comme des bandits!

Et il en revendique hautement la responsabilité, il en revendique l'honneur!...

Des jeunes avocats venus en grand nombre applaudirent frénétiquement ces paroles; il fallut successivement toute l'autorité des bâtonniers Rousse et Barboux pour rétablir le silence. Les clameurs étaient enfin apaisées, le bâtonnier Barboux certifia au président que « les avocats n'avaient pas voulu faire injure au tribunal ».

L'audience reprit et le substitut Lasserre parla au nom du ministère public. Peut-être par un extrait de son réquisitoire pensera-t-on qu'il eût mieux valu pour le plaignant qu'il n'intervint pas :

M^{me} de Kaulla ne serait venue que deux fois au ministère. Deux fois? C'est bien peu!

En tout cas, le ministre de la Guerre, le jour où il a écrit les deux lettres que vous connaissez, le ministre s'est mal conduit!

On a juré que M^{me} de Kaulla n'avait pas été sa maîtresse?

Pendant on a bien été forcé d'avouer qu'il fréquentait son salon, ce salon où se réunissaient des hommes et des femmes de toute provenance.

N'est-ce pas M^{me} de Tencin, cette jolie Claudine dont parlent les mémoires du temps, qui, elle aussi, avait un salon, et chez laquelle le Régent, entraîné par Dubois, allait parfois souper?

Le Régent ne se retirait pas toujours le soir. M. de Cissey se retirait-il? Cela ne nous regarde point.

Que M^{me} de Kaulla ait été ou non sa maîtresse, je pense que, si elle l'a interrogé sur les affaires de l'État, ce qui est possible, il lui aura répondu ce que répondait le Régent à Claudine :

— Je n'aime pas les garces qui font de la politique entre deux draps.

Le tribunal condamna Rochefort et Laisant chacun à 4.000 francs d'amende et 8.000 francs de dommages-intérêts. En outre onze insertions étaient ordonnées.

Ce second procès en fit naître un troisième. La baronne alléchée sans doute par les forts dommages-intérêts obtenus par le général de Cissey, assigna à son tour Ivan de Woestyne, Rochefort, et les gérants du *Petit Parisien*, du *Mot d'Ordre* et de *La Justice*. Elle fut mal inspirée. Tout ce qu'on savait de scandaleux et de diffamatoire sur son compte fut dit et répété à satiété. M^e Jolibois, son défenseur, ne put endiguer le flot déshonorant qui submergeait la plaignante. Celle-ci gagna sans doute son procès en principe mais n'obtint pour tous dommages-intérêts que les dépens et l'insertion d'une décision ainsi rédigée :

Le Tribunal :

Attendu qu'à la suite des débats de l'instance Jung et de Woestyne, jugée par cette chambre au mois d'octobre dernier, divers journaux parisiens ont poursuivi d'injures et d'insultes la dame Jung :

Attendu que la dame Jung, qui aurait peut-être dû garder le silence dans l'intérêt bien entendu de sa réputation et du nom que portent ses enfants, a cru devoir poursuivre les journaux, ainsi, du reste, que c'est son droit;

Attendu qu'il résulte des débats que le journal *l'Intransigeant* (par exemple) a, dans ses divers numéros ci-après datés, publié des articles signés Rochefort, dans lesquels on lit les passages suivants qui tous s'adressaient à la demanderesse :

N^o du 15 octobre 1880, article intitulé *L'amant de l'Espionne* : « Scélérate, espionne prussienne, femme perdue ».

N^o du 16 octobre. — Le général de Cissey y est accusé « d'avoir aidé dans ses espionnages la pieuvre qui l'étreignait de ses mille pattes... et de vivre maritalement avec une moucharde prussienne, mariée à un de ses subordonnés ».

N^{os} des 19 et 20 octobre. — « La France était livrée à la Prusse par le général de Cissey, puisque c'était la fille Kaulla, sa maîtresse, qui livrait les plans des fortifications de Paris à la Prusse ».

N^o du 20 octobre. — Article intitulé : *La réponse du berger*. « On a bien prétendu qu'entre le commandant du 11^e corps et la femme Kaulla, des tripotages financiers s'ajoutaient à des tripotages d'une autre nature. Non contente de livrer, sous la haute protection de son souteneur, nos intérêts à l'Allemagne, elle

achetait à cette puissance, pour remonter notre cavalerie, des chevaux fourbus, qui permettaient à cette amazone d'en avoir de pur sang dans ses écuries, si bien que, plus notre armée était mal montée, et plus la maison de l'espionne l'était richement ».

Attendu qu'en matière de diffamation et injures publiques, il y a lieu de tenir compte, pour fixer la quotité de la peine et des réparations civiles, tant de l'autorité attachée au nom du diffamateur que de la dignité de conduite de la personne diffamée et du degré de considération dont elle jouit; que faisant application de ce principe...

M^{me} de Kaulla obtint que ses adversaires soient condamnés aux frais pour tous dommages et intérêts, et que le jugement fût inséré dans les journaux qui l'avaient attaqué.

Jamais la baronne de Kaulla n'exigea l'insertion et la publication de ce jugement. Elle quitta la France définitivement quelques années plus tard.

De la diffamation au chantage, il n'y a quelquefois qu'une nuance, celle-là pouvant n'être que la préparation de celui-ci. Les fins poursuivies sont seules différentes : les débuts sont généralement identiques. Il est des hommes pour lesquels la connaissance de tout secret scandaleux, si infime soit-il, vaut de l'argent et comme on ne fait chanter que ceux qui ont quelque honte personnelle ou de famille à dissimuler, il est rare que le maître chanteur ne prétende pas avoir agi au nom de la morale outragée. Un maître chanteur, connaissant bien sa profession, se dissimule toujours sous les traits d'un moraliste. Souvent la crainte qu'il inspire empêche qu'on le poursuive, d'autre fois la preuve de la tentative d'extorsion de fonds est quasi-impossible à rapporter en l'absence d'écrits ou de témoins.

Quant à la victime, qu'elle chante ou non, le résultat est toujours pour elle déplorable. Dans le premier cas, son persécuteur la ruine, dans le second, la publicité de l'audience assure généralement sa déconsidération en apportant à tous la révélation de ce que précisément elle désirait cacher. Le moins auquel on aboutit est de donner un crédit judiciaire à des imputations seulement calomnieuses. Basile n'a-t-il point précisé qu'il reste toujours quelque chose de la calomnie.

L'exemple d'une affaire qui fut particulièrement retentissante encore qu'elle se soit terminée par un acquittement, illustrera ces considérations.

Max Lebaudy né en 1873 était le dernier fils de Jules Lebaudy, le raffineur, frère du député, qui à sa mort avait laissé plus de deux cents millions à partager entre sa veuve et ses quatre enfants. Surnommé « le petit Sucrier » il avait pour sa part reçu vingt-sept millions. Trop jeune à la tête d'une trop grosse fortune, Max Lebaudy fut célèbre par ses prodigalités. Ses excentricités avaient souvent amusé le Tout-Paris. Propriétaire d'une écurie de courses, il avait acheté 80 poneys pour jouer au polo; il avait monté en course à Auteuil, il s'était fait construire à Maisons-Laffitte des arènes où lui-même était descendu livrer combat au cours d'une corrida. Malgré ses extravagances, il était parvenu à échapper à une demande de dation de conseil judiciaire formée par sa mère.

En 1894, Max Lebaudy fut reconnu bon pour le service militaire. Déjà il était tuberculeux. Affecté au train des équipages, il ne fut pas réformé bien que sa santé l'eût exigé. Trafnant d'hôpitaux en hôpitaux, il finit par aller, misérablement mourir à Amélie-les-Bains.

Sa situation exceptionnelle de fortune devait nécessairement attirer l'attention. Tandis que fiévreux, il était déjà à demi agonisant, des campagnes de presse étaient perfidement organisées pour faire croire qu'à raison de sa fortune il faisait l'objet d'un traitement de faveur :

Il n'était pas mort, le pauvre petit *tringlot*, a écrit Jules Claretie que des vers pullulaient déjà autour de lui, sur lui, et que des larves rongeaient sa débilité et spéculaient sur ses terreurs. On analysait ses crachats pour y découvrir, non des bacilles, mais des moyens de battre monnaie avec cette phthisie, de tirer de l'or de ce triste placer ambulante et toussant. L'atroce *Légataire universel* est le plus gai des vaudevilles comparé à cette agonie. Je ne crois pas (on l'a souvent répété depuis que M. Max Lebaudy a disparu), non je ne crois pas que jamais la misère du million ait été étalée avec plus de cruauté, et le procès nous montrera tous ces corbeaux battant des ailes et fouillant du bec non pas un cadavre, mais un être vivant, anémié et condamné.

Une plainte fut déposée qui amena devant le tribunal correctionnel une poignée de publicistes : Ulric et Joseph de Civry, Werther de Cesti, Rosenthal dit Jacques Saint-Cère, Georges de Labruyère, Carle des Perrières et Chiarisolo.

Ulrich Eugène-Guelpe-Honoré Colin de Bar, vicomte de Civry était né à Paris en 1853. Son origine a fait l'objet de très nombreux procès qui ne sont pas terminés aujourd'hui. Il se prétendait fils d'Elisabeth Wilhelmine née comtesse de Colmar, fille naturelle du duc Charles II de Brunswick morte en 1880. Le duc, détrôné par ses sujets, avait vécu à Londres et était mort en 1873 à Genève, instituant la ville légataire universelle de son immense fortune, à charge de lui élever un monument copié sur celui de Scaliger à Vérone. Le duc, allié à la reine Victoria, aurait, en 1825, enlevé une miss Charlotte Colleville, qu'il aurait épousée morganatiquement. De cette union serait née la comtesse de Colmar non officiellement reconnue.

Postérieurement, la mère et la fille, chassées par le duc, seraient venues vivre à Paris où la comtesse de Colmar avait épousé le comte de Civry. Les démêlés des Civry plaidant contre Genève pour obtenir le retour de la fortune du duc ont donné lieu à d'innombrables instances toutes perdues par les héritiers de l'union morganatique.

Ulric de Civry, joueur et pressé par de gros besoins d'argent avait dû un moment fuir en Angleterre. Extradé, il avait en mai 1880 été condamné à trois ans de prison pour port illégal de décorations, escroqueries et abus de confiance. Plus tard, en 1893, il avait fondé un hebdomadaire l'*Echo de l'Armée* qui devait fusionner avec le *Moniteur de l'Armée*. Candidat conservateur aux élections municipales du quartier des Ternes en 1890, il avait recueilli 900 voix.

Rosenthal dit Jacques Saint-Cère était un journaliste qui avait collaboré au *Voltaire* dirigé par Jules Laffitte et tenait la rubrique de la politique extérieure au *Figaro*.

Les autres étaient de médiocre importance. Tous avaient mené d'abominables campagnes.

Renvoyés en police correctionnelle, ils persévérèrent, sous le prétexte qu'ils avaient fait leur devoir en dénonçant de coupables complaisances. La fortune des Lebaudy, la

vie en particulier de Max furent l'occasion de nouvelles diatribes diffamatoires. Pourtant on reprochait à ces moralistes des faits précis.

Les Civry étaient accusés d'avoir mis l'*Echo de l'Armée* à la disposition de Max Lebaudy pour lui faire obtenir des réformes, des permissions ou des congés de convalescence et sur le refus opposé à ces offres d'avoir exigé 125.000 francs pour ne point l'attaquer.

Werther de Cesti, qui se prétendait chargé de substituer aux crachats sains de Lebaudy des crachats de tuberculeux avait demandé de l'argent pour ne point révéler le prétendu rôle qu'on lui aurait fait jouer.

Rosenthal, après des articles favorables dans le *Figaro*, s'était soudain révélé hostile après le refus d'un prêt de 40.000 francs. La même attitude était reprochée à Carle des Perrières et à La Bruyère l'un pour 20.000 l'autre pour 25.000 francs.

Chiarisolo qui avait servi d'intermédiaire réclamait des commissions.

Les débats furent longs, agités et scandaleux. La note de Jules Claretie montre assez l'impression qui se dégagait de cette dégoûtante discussion.

Pourtant, faute de preuves, la plupart des inculpés furent acquittés. Seuls Ulric de Civry et Werther de Cesti furent condamnés chacun à treize mois de prison le 25 mars 1895. En appel la peine de Cesti fut seule confirmée. Touchant Ulric de Civry on considéra que l'auteur des articles parus dans l'*Echo de l'Armée* « tout en voulant exercer une pression pour empêcher le changement de Max Lebaudy, n'avait pas menacé le jeune homme de révélations ou d'imputations diffamatoires ».

La vie judiciaire n'a pas le privilège de connaître seulement ces horribles causes. Beaucoup de procès, tout en mettant en jeu des intérêts parfois fort importants demeurent fort honnêtes dans la forme et dans le fond. Parmi ceux qui ont peut-être le plus piqué la curiosité, il faut compter les procès de théâtre. Ceux relatifs à la Comédie-Française et à l'interprétation du décret de Moscou ont fait trop de bruit pour que nous ne fassions mention d'aucun. Nous ne citerons que quelques-uns des plus importants.

Rosine Bernard, devenue à la scène Sarah Bernhardt, était entrée à la Comédie-Française en 1872 après avoir payé à l'Odéon un dédit de 6.000 francs. Déjà, au Second Théâtre-Français, elle avait remportée de vifs succès notamment dans *Le Passant* de Coppée qu'elle avait, avec Agar, créé en 1869.

Aux Français, son succès ne fut pas moindre. Sociétaire à demi part en 1875, elle était passée à part entière en 1879. Engagée en 1872 à 6.000 francs par an, elle avait vu ses appointements augmenter progressivement. Au bout de huit ans elle avait touché 179.230 francs. C'était peu pour elle, car ses besoins financiers étaient grands.

Au demeurant l'indépendance de son caractère s'accommodait mal avec la discipline parfois un peu tyrannique de la maison. Divers froissements de susceptibilité avec ses camarades devaient achever la brouille.

Déjà au cours d'une tournée à Londres, le 3 juillet 1879, elle avait envoyé sa démission en raison d'incidents qui s'étaient élevés entre artistes pour une représentation de *l'Etrangère*. Ce conflit à peine calmé, une autre querelle naquit à propos de la création de *l'Aventurière*. M. Perrin, administrateur général, destinait le rôle de Clorinde à M^{lle} Croizette. Sarah appuyée par Emile Augier le réclama et l'obtint. On mit une certaine mauvaise volonté à faire répéter l'artiste qui ne fut pas prête pour la répétition générale du 17 avril 1880 et sollicita huit répétitions supplémentaires avant de jouer devant le public. On refusa, Sarah Bernhardt sachant mal son rôle, hésitante, troublée et nerveuse se montra inférieure. Au lendemain de la générale Auguste Vitu écrivit dans le *Figaro* :

Elle a eu pendant les deux derniers actes des emportements excessifs de toute manière, d'abord parce qu'ils forçaient sa voix qui n'a de charme que dans le médium, ensuite parce qu'ils l'amenaient à des mouvements de corps et de bras qu'il serait fâcheux d'emprunter à la grande Virginie de *l'Assommoir* pour les introduire à la Comédie-Française. Je signale aussi à toute autre chose qu'à l'admiration de mes contemporains, l'impulsion rotative que dona Clorinde, lorsqu'elle est en colère, donne au chasse-mouches qui lui sert d'éventail.

La tragédienne n'était pas femme à supporter aisément les critiques, l'occasion lui parut bonne pour rompre son contrat, alors que surtout de splendides engagements lui étaient offerts ailleurs. Elle écrivit aussitôt :

Monsieur l'Administrateur,

Vous m'avez forcée à jouer alors que je n'étais pas prête, vous ne m'avez accordé que huit répétitions sur la scène et la pièce n'a été répétée que trois fois dans son ensemble.

Je ne pouvais me décider à paraître devant le public; vous l'avez absolument exigé. Ce que je prévoyais est arrivé.

Le résultat de la représentation a dépassé mes prévisions. Un critique a prétendu que j'avais joué Virginie de *l'Assommoir* au lieu de dona Clorinde de *l'Aventurière*.

Que Zola et Emile Augier m'absolvent.

C'est mon premier échec à la Comédie-Française, ce sera le dernier.

Je vous avais prévenu le jour de la répétition générale, vous avez passé outre. Je tiens parole. Quand vous recevrez cette lettre, j'aurai quitté Paris.

Veuillez, Monsieur l'Administrateur, recevoir ma démission immédiate et agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

SARAH BERNHARDT.

Pour donner plus d'éclat à la rupture, l'artiste la fit en même temps publier dans *l'Événement* et le *Gaulois*. Un huissier envoyé le lendemain faire sommation à la comédienne trouva son hôtel de l'Avenue de Villiers clos et apprit que Sarah était partie en villégiature sans laisser d'adresse.

La Comédie-Française assigna Sarah Bernhardt en 300.000 francs de dommages-intérêts, l'affaire vint devant la 1^{re} chambre le 18 juin 1880, et M^e Allou au nom de la Maison de Molière exposa les griefs de l'administration. L'artiste avait gravement contrevenu au décret de Moscou.

Engagée pour vingt ans, il lui restait encore douze années de service à accomplir et 300.000 francs paraissaient peu de chose pour compenser le préjudice subi par la Compagnie. Au surplus rappelant un précédent célèbre, il indiquait qu'en 1846 un coup de tête identique de M^{lle} Plessy

avait été sanctionné par une condamnation de 100.000 fr.

Enfin M^e Allou fit apparaître que 300.000 francs était une bagatelle pour celle qui se préparait à passer les mers et à cueillir des fortunes aux Etats-Unis.

M^e Barboux qui plaidait pour Sarah Bernhardt allégua la susceptibilité et la nervosité commune à tous les artistes et qui devrait rendre indulgents les comédiens les uns envers les autres. Il soutint que le geste vif de sa cliente lui causait plus de tort à elle-même qu'il ne portait préjudice à la Maison de Molière :

Ici, ce n'est plus la femme, c'est l'actrice qui se réveille; mais toujours elle-même avec ses résolutions soudaines, avec ses impatiences fébriles, ses variations plus brusques que celles de l'atmosphère la plus tourmentée, incapable de laisser à la raison le temps d'intervenir en médiatrice entre la volonté qui exécute et la passion qui la sollicite, capricieuse et fantasque, toute de flamme ou toute de glace, jamais tiède, à la fois classique et romantique, associant, par le plus bizarre mélange, la tendresse mélodieuse de Racine aux rêves funèbres de la poésie scandinave, fille du Nord plutôt que du Midi et vraiment semblable à ces créations fantastiques et charmantes dont l'imagination de Shakespeare a peuplé le *Songe d'une nuit d'été* et la *Tempête*.

Pour joliment tracé qu'il était ce portrait n'eut point raison du décret de Moscou. Par jugement du 25 juin 1880, le Tribunal condamna Sarah Bernhardt à payer 100.000 fr. et la déclara déchue de 43.000 francs qu'elle avait versés au fonds des pensions.

Impitoyable, la Comédie-Française fit exécuter la décision. La tragédienne dut payer. Déjà l'exigence de créanciers avait cessé de l'effrayer. Jusqu'à la fin de sa carrière elle devait en connaître les rigueurs. Ils furent peut-être pour elle un ressort à l'indomptable activité qui jusqu'au dernier jour de sa vieillesse lui fit tenir la scène sans lassitude apparente. Pourtant, en 1900, quand Sarah abrita dans son théâtre la Comédie-Française errante après l'incendie, remise du solde de sa dette lui fut faite en reconnaissance de son geste.

Le procès de Coquelin aîné fut beaucoup plus complexe et délicat.

Né en 1841 à Boulogne-sur-Mer, Constant Coquelin était entré au Théâtre-Français en 1860 à dix-neuf ans. Sociétaire trois ans plus tard, il demeura à la Comédie vingt-six ans. Il dépassa ainsi de six dans les vingt ans après lesquels aux termes du décret de Moscou un sociétaire peut solliciter sa retraite. Ce droit est d'ailleurs relatif puisque le ministre peut refuser.

Une première fois, Coquelin avait démissionné parce qu'on ne l'avait pas autorisé à jouer à Londres avec Sarah. Puis il s'était calmé et avait retiré sa demande. Pourtant en 1886, le 16 août, le comédien envoya d'une manière définitive sa lettre de démission. Le comité refusa de l'accepter et proposa à Coquelin un traitement exceptionnel. On lui accorderait tous les congés qu'il solliciterait pour jouer à l'étranger, mais on voulait le garder. Jules Claretie qui venait d'être nommé administrateur appuya cette proposition. Coquelin refusa, déclarant qu'il ne voulait plus appartenir à une compagnie dont le comité était tenu à l'écart des décisions importantes et dont les membres devenaient les subalternes des bureaux.

Le 7 octobre 1886, M. Goblet, ministre de l'Instruction publique, accepta la démission, accordant la pension de 6.313 francs à partir du 1^{er} mars 1887 et autorisant le retrait des fonds sociaux auxquels l'artiste avait droit, soit 957.000 francs. Par un retour qui ne pouvait pas être imprévu, il était stipulé, conformément à l'article 85 du décret de Moscou, que l'ancien sociétaire ne pourrait jouer sur aucun théâtre, soit de Paris soit des départements, sans l'autorisation préalable du ministre. C'était l'application dans toute sa rigueur du décret impérial en dépit des accommodements à lui apportés par le décret du 30 avril 1850.

Coquelin partit pour l'étranger sans même prendre la peine de toucher sa part de fonds social et sa pension. De retour en France, il regretta la Comédie et demanda à y rentrer en qualité de sociétaire à dater du 1^{er} mai 1889. Sa démission et sa fugue eussent ici équivalus à un congé de trois ans. Ses camarades lui refusèrent sa réintégration. Coquelin alors toucha ses 957.000 francs et sa pension avec les arrérages. Il y fit ajouter les 36.000 francs qu'avait rapporté sa représentation de retraite.

A ce moment le grand artiste n'avait pas atteint la cinquantaine. En pleine possession de son talent, il ne pouvait songer à abandonner définitivement la scène. Le 6 juin 1889, il adressa au ministre une lettre pour solliciter l'autorisation de jouer à Paris. L'autorisation fut refusée. Le comédien fit alors annoncer par la presse qu'il jouerait en province pendant les vacances. Après avoir réuni le comité, Jules Claretie écrivit à Coquelin pour le mettre en demeure de renoncer à ce projet. Le transfuge s'inclina pendant deux ans, même il rentra comme pensionnaire à la Comédie jusqu'en 1892. Parti de nouveau sans esprit de retour, il résolut d'user de son indépendance et joua, à Lyon, au théâtre des Célestins sans se préoccuper des constats dressés par les huissiers. Puis il signa, à Paris, un engagement pour le théâtre de la Renaissance, où il devait avec Sarah Bernhardt jouer *Amphitryon*.

Un procès fut engagé avant même le lever du rideau. Se fondant sur l'arrêté ministériel qui en 1886 faisait défense à Coquelin de jouer sans autorisation en province et à Paris, la Comédie demandait 1.000 francs par convention et en outre la restitution de la part du fonds social versée au comédien ainsi que la suppression de la pension.

Sans doute le décret du 30 avril 1850 dispensait d'autorisation les sociétaires retraités pour jouer en province, mais si l'arrêté ministériel n'avait pas tenu compte de ce tempérament, Coquelin lui-même en avait reconnu la validité en s'inclinant deux fois devant sa rigueur.

On plaida. Pour l'artiste, Waldeck-Rousseau soutint qu'aucune des espèces précédemment jugées n'était comparable.

Coquelin en effet avait passé vingt-six ans à la Comédie-Française et avait droit à sa retraite. Quant au fameux article 85 sur les interdictions postérieures il ne pouvait être invoqué que par le ministre et non par la Comédie. Enfin l'avocat soutint encore que le Tribunal était incompétent pour apprécier la légalité de l'arrêté du 7 octobre 1886 qui privait Coquelin des adoucissements apportés au décret de Moscou par celui de 1850 et qui dérogeait aux statuts souscrits par l'artiste lorsqu'il avait fait acte d'adhésion à la Comédie en 1864.

Enfin le décret de Moscou lui-même fut battu en brèche, Waldeck-Rousseau soutenant qu'il avait été implicitement abrogé par un décret postérieur et qu'il était incompatible avec la nouvelle législation.

On ne plaide pas sans regret, conclua-t-il, contre la maison de Molière; nous sommes tous un peu ses obligés. Il faut plaindre beaucoup ceux qui ne lui devraient pas leurs plaisirs les plus délicats. Grâce à elle, et par elle seulement, nous connaissons un peu notre théâtre classique, et les grands écrivains qui n'avaient été que l'effroi de nos jeunes mémoires sont devenus la joie de nos esprits. Elle est comme un autre Louvre où se conservent les chefs-d'œuvre du passé, mais où, par le prestige du théâtre, ils retrouvent chaque soir l'étincelle de vie qui les ranime et qui les fait palpiter sous nos yeux.

Renvoyez donc ces excellents interprètes à leurs travaux, à leurs études, à leurs rôles; ils ne subiront aucun dommage d'avoir succombé au Palais, car ils ne manqueront point de triompher à la Comédie.

M^e du Buit plaida pour le Théâtre-Français qui une fois de plus triompha. Le 14 janvier 1895, Coquelin perdit son procès sur tous les points et fut condamné à payer 500 francs par infraction constatée, s'il s'avisait de jouer sans permission.

La Cour d'appel confirma la décision le 21 avril 1896.

Sans se soucier de cet échec, Coquelin créa *Thermidor* à la Porte-Saint-Martin. Le jour de la trentième présentation, la Comédie introduisit une demande nouvelle pour que l'astreinte lui fut acquise et pour qu'à l'avenir elle soit élevée à 1000 francs par infraction. Coquelin ne se défendit même pas et le Théâtre-Français obtint ce qu'il voulait.

De pareilles décisions étaient de nature à nuire grandement non seulement au grand comédien mais encore à l'art dramatique même en le privant d'un de ses plus beaux artistes. La Comédie généreuse ne voulait qu'affirmer ses droits. Satisfaite des décisions judiciaires, elle n'en sollicita jamais l'exécution. On avait plaidé pour le principe, Constant Coquelin put, en toute sérénité achever le cours de sa

magnifique carrière créer à la Porte-Saint-Martin un prodigieux *Cyrano* et fonder pour ses camarades la maison de retraite de Pont-sur-Seine.

La nature susceptible des artistes se manifesta encore dans le procès de Marthe Brandès en 1905. Prix du Conservatoire en 1883, Marthe Brandès après avoir joué sur les boulevards était entrée à la Comédie-Française en 1887. Elle en quitta pour jouer au Vaudeville en 1890, y revint rapidement après son grand succès dans *Les Teignes* de Paul Hervieu. En 1896 elle fut admise comme sociétaire à quart de part. En 1902 elle était devenue une des comédiennes les plus applaudies de la maison. Son triomphe dans *Le Passé* de Porto-Riche lui fit accorder une augmentation qui, jointe à une gratification, lui donnait l'équivalent d'une part entière et le Comité manifesta son regret de ne pouvoir faire davantage. Marthe Brandès n'accepta pas et écrivit au ministre :

Le comité a décidé de m'accorder une augmentation d'un douzième et d'y joindre une sorte de gratification complémentaire, équivalente, comme chiffre, à la différence avec une part entière. Il ne m'appartient pas d'apprécier si cette mesure est légale, mais vous comprendrez, monsieur le Ministre, qu'il ne saurait convenir à ma dignité d'artiste de l'accepter. Celui des membres du Comité, qui avait bien voulu demander pour moi la situation de sociétaire à part entière, avait, bien entendu la pensée de proposer ainsi en ma faveur un avantage moral et non pas un bénéfice pécuniaire... Et moi-même, si j'ai pu ambitionner une consécration que des juges désintéressés déclaraient légitime, je n'ai jamais songé, du moins, à solliciter l'aumône d'une gratification.

Je ne me permettrai pas de suspecter les intentions du Comité mais il ne se serait pas conduit autrement s'il avait voulu m'infliger l'humiliation d'un secours renouvelable et livrer tous les ans mon nom, à propos du vote du budget, aux discussions de l'assemblée générale.

Rien ne put faire revenir Marthe Brandès sur sa décision. Elle entra à la Renaissance en 1903. La Comédie assigna et M^e Du Buit plaida pour elle le 8 juin 1905. De nouveau

on agita la validité du décret de Moscou. M^e Raymond Poincaré plaida pour la comédienne qu'on avait manqué d'égards envers sa cliente et que les rigueurs de la demande s'accordaient mal — il faisait allusion à Coquelin — avec l'habitude prise par la Comédie de ne point exiger le paiement des condamnations dont les tribunaux lui adjugeaient le bénéfice. Il manifesta le regret de voir ainsi des procès s'engager pour la seule satisfaction d'amour-propre entre artistes les uns et les autres épris de leur art.

Le Tribunal faisant une large part à certaines irrégularités dont Marthe Brandès avait été victime ne la condamna à payer que 25.000 francs. L'artiste dut s'exécuter. Ce qu'on avait fait pour Coquelin en n'exigeant pas le paiement des condamnations ne se renouvela pas.

Jamais la Comédie-Française n'abandonna ses privilèges. Toujours elle a exigé des artistes le respect de son décret organique.

En 1926 M^{me} Huguette Duflos, sociétaire engagée pour vingt ans en 1924, envoyait sa démission et sans attendre l'agrément du Gouvernement et du Comité d'administration paraissait sur la scène du Théâtre de la Porte-Saint-Martin dirigée par M. Lehmann. La Comédie-Française assigna l'artiste et son nouveau directeur en 300.000 francs de dommages-intérêts. Une question nouvelle se posait. Pouvait-on considérer que le directeur qui avait engagé l'artiste, en dépit de son contrat avait une part de responsabilité dans le préjudice subi par la Comédie-Française? Le Tribunal répondit le 23 novembre 1927 par l'affirmative et estimant que M. Lehmann ne pouvait pas ne pas connaître le décret de Moscou, jugea qu'en s'associant à la rupture d'engagement et en la rendant ou possible ou plus facile, sans même qu'il soit besoin de rechercher s'il l'avait provoquée, il avait sciemment participé à la faute dommageable commise par M^{me} Huguette Duflos. L'un et l'autre furent en conséquence condamnés à payer solidairement 150.000 francs.

Une solution un peu plus complexe intervint dans le procès intenté par la Comédie-Française à M. Fresnay comédien et à M. Max Maurey directeur des Variétés. Après avoir condamné M. Fresnay à payer 180.000 francs à

titre de dommages-intérêts, la Cour décida par son arrêt du 21 mars 1930 que du fait de l'engagement de l'artiste par M. Max Maurey était né un préjudice distinct résultant d'une faute commune et condamna le directeur au paiement de 20.000 francs.

Le même procès se présenta encore d'une façon un peu différente pour M. Luguet sociétaire qui après avoir obtenu un congé avait envoyé sa démission le 20 novembre 1928. Cette démission ayant été refusée, M. Luguet passa outre et joua dans divers théâtres. Prenant l'offensive, il assigna la Comédie-Française prétendant que son contrat était nul comme contraire à l'ordre public ayant été conclu sans stipulation de durée. Il soutenait que le décret de Moscou était anachronique, contraire à la liberté du théâtre et qu'un contrat de vingt ans passé à l'âge où on ne lui avait fait signer équivalait à un contrat à durée illimitée. M. Luguet fut débouté. La Comédie-Française avait répondu par une demande en 50.000 francs de dommages-intérêts dirigée contre chacun des directeurs qui avait accueilli M. Luguet. L'Union des Artistes intervint à l'instance pour faire juger que les directeurs de théâtre n'encourent aucune responsabilité en engageant un artiste sans s'être assurés qu'il ne sont pas lié par un précédent contrat. Par jugement du 27 juin 1929, le Tribunal de la Seine condamna solidairement le comédien à payer 90.000 francs de dommages et intérêts. Les trois directeurs, MM. Montcharmont, Gaillart et Rocher étaient chacun condamnés à verser 30.000 francs solidairement avec l'artiste. L'Union des Artistes fut déclarée non recevable.

De plus, le Tribunal défendit à M. Luguet de continuer à jouer au dehors sous peine d'une astreinte de 1.000 francs par contravention constatée.

M. Luguet ayant interjeté appel, ne tint aucun compte du jugement. La Comédie-Française assigna de nouveau sans attendre l'arrêt de la Cour, et le Tribunal, considérant que le comédien avait commis une faute plus lourde que la précédente en donnant à son attitude un caractère irréductible et en tenant aucun compte des avertissements, le condamna à nouveau au paiement de 70.000 francs le

10 juillet 1930 solidairement avec M. Roze qui lui avait consenti un engagement.

Les procès de la Comédie-Française tout en comportant une discussion sur des intérêts pécuniaires souvent fort élevés ont presque tous à l'origine des questions de susceptibilité pour ressorts. On ne saurait croire combien l'amour-propre est un animateur de querelles et combien il est susceptible de créer des conflits. Les plus modestes procès, voire les plus inutiles ont été créés par de simples dépits sans grande importance. Les procès relatifs aux caricatures en peuvent donner une idée.

En 1882 le peintre Gustave Jacquet avait exposé aux *Aquarellistes* un tableau intitulé *Le Juif de Bagdad*. Le personnage principal, vu de profil et entouré de bibelots et de cadres, était Alexandre Dumas fils. M. Lippmann, gendre de l'auteur dramatique, brisa d'un coup de canne la vitre du tableau qui fut retiré de l'exposition. Un procès suivit et le Tribunal donna tort au peintre :

Attendu qu'Alexandre Dumas serait en droit de réclamer, alors même que le défendeur aurait emprunté ses traits sans aucune intention malveillante et par cela seul que son autorisation n'avait pas été obtenue.

Même quelques personnes sont allées plus loin encore. Maupassant constitua avoué pour empêcher l'éditeur Charpentier d'insérer son portrait gravé à l'eau forte dans les *Soirées de Médan*. Il ne s'agissait pas même d'une caricature et il fallut retirer l'ouvrage du commerce.

La susceptibilité des femmes ne s'est pas montrée moins grande. Sans parler de la caricature de M^{me} Cécile Sorel par Bib, dont la lacération publique par l'artiste ne donna pas lieu à procès, on peut rappeler l'instance engagée par M^{me} Catulle Mendès contre M. André Rouveyre. Celui-ci dans ses *Visages contemporains* avait publié une caricature que le modèle estima « hideuse et répugnante ». Le procès commencé en 1913 fut interrompu par la guerre et reprit en 1920. Après plaidoiries de M^e Chavegrain et de Cagny, le Tribunal de la Seine consacra « le droit sacré et inaliénable que nous avons sur nous-même ». La décision ordonna en conséquence que la caricature fut supprimée de l'ou-

vrage dans les exemplaires restant aux mains de l'éditeur.

Du plus grand au plus petit conflit tout ce qui vient à la barre du Tribunal offre un intérêt. C'est le bouillonnement continu de la vie avec ses excès, ses intempérances, ses espoirs déçus ou réalisés, ses exigences parfois folles, ses hideurs et ses joies. Qu'on ne nous accuse pas d'avoir dans ce chapitre apporté l'incohérence dans le choix de quelques affaires glanées au hasard. Nous avons voulu seulement évoquer la diversité des causes sans songer un instant à fournir un exemple de chaque genre ce qui serait impossible, tant ils sont multiples et infinis.

Pour terminer ce chapitre qui ne contient que des affaires sans lien les unes avec les autres, il nous semble qu'il ne sera pas sans intérêt d'indiquer les grandes lignes du procès qui aboutit à la fondation de l'Académie Goncourt.

Edmond de Goncourt, qui avait survécu de longues années à son frère Jules, mourut d'une congestion pulmonaire, le 16 juillet 1896, au cours d'une villégiature qu'il faisait chez son ami Alphonse Daudet à Champrosay. Il laissait un testament en date du 16 novembre 1884 suivi de quatre codicilles. Ce testament dans la clause essentielle qui nous intéresse s'exprimait ainsi :

Ceci est mon testament.

Moi, Edmond Huot de Goncourt, sain d'esprit, réfléchissant à l'ébranlement de ma santé depuis la mort de mon frère, songeant à la servitude de la mort, à l'incertitude de son heure, et de peur d'être prévenu par elle ainsi que l'a dit mon maître le Duc de Saint-Simon, j'écris et je signe de ma main ce présent testament.

Considérant que je laisse les parents qui me sont affectionnés et chers dans un état de fortune tel qu'ils n'ont pas besoin de mon bien après ma mort, je dispose de ce que je possède ainsi qu'il suit : je nomme pour exécuteur testamentaire, mon ami Alphonse Daudet, à la charge par lui de constituer, dans l'année de mon décès, à perpétuité, une société littéraire dont la fondation a été, tout le temps de notre vie d'hommes de lettres, la pensée de mon frère et la mienne et qui a pour objet la création ci-dessous :

1° D'un prix annuel de 5.000 francs destiné à un ouvrage littéraire;

2° D'une rente annuelle de 6.000 francs au profit de chacun des membres de la société.

Le tout dans les termes et dans les conditions que je vais indiquer :

Cette société se composera de dix membres qui seront : 1° Alphonse Daudet; 2° Huysmans; 3° Octave Mirbeau; 4° Rosny (l'aîné); 5° Rosny (le jeune); 6° Léon Hennique; 7° Paul Margueritte; 8° Gustave Geffroy; 9°.....; 10°.....

Les deux derniers noms étaient restés en blanc. Déjà cette désignation remaniait profondément une première liste comprenant : Théophile Gautier, Gustave Flaubert, Paul de Saint-Victor, Fromentin, Barbey d'Aureville, Théodore de Banville, Jules Vallès que la mort avait successivement fait effacer. Pour d'autres des radiations étaient intervenues : Emile Zola parce qu'il avait été candidat à l'Académie française, Maupassant parce qu'il était devenu fou, Henry Céard parce qu'il avait cessé de plaire au testateur.

Edmond de Goncourt avait encore ajouté :

Dans le cas où, à l'ouverture de mon testament, il y aurait des décédés ou des refusants, les survivants éliront les successeurs des membres décédés ou refusants. Le président, pour la première année, sera de droit le plus âgé des membres qui existeront à mon décès.

Pour avoir l'honneur de faire partie de la Société, il sera nécessaire d'être homme de lettres; on n'y recevra *ni grands seigneurs, ni hommes politiques*. Toute élection à l'Académie française d'un des membres entraînera de droit la démission de ce membre et la renonciation à la rente ci-après stipulée.

Il sera remplacé ainsi que tout membre décédé par un vote où, en cas de partage, la voix du président comptera pour deux.

Mes exécuteurs testamentaires, les associés à la création de la *jeune Académie* que je fonde, la devront faire reconnaître d'utilité publique, afin de recevoir tous autres dons et legs.

Pour assurer l'existence de la nouvelle Académie, le fondateur stipulait :

Je déclare affecter pour la constitution de cette société tant le produit de la vente de mes biens et objets mobiliers que les sommes à provenir de mes droits d'auteur pour les livres et pièces

publiés de mon vivant, aussi bien que pour les publications d'ouvrages qui paraîtront après mon décès, notamment un ouvrage intitulé : *Journal des Goncourt, Mémoires de la vie littéraire*.

En conséquence les sommes à provenir de ces ventes et droits d'auteur seront employées au fur et à mesure de leur encaissement, par les soins de mes exécuteurs testamentaires, en rentes 3 ou 5 % sur l'État français qui seront immatriculées au nom de la Société, et les arrérages seront capitalisés jusqu'à ce que la somme ainsi obtenue ait produit le chiffre de soixante-cinq mille livres de rente annuelle. Ce jour-là, chacun des membres de la Société aura droit à une rente annuelle de 6.000 francs, soit pour les dix membres 60.000 francs, qui seront pris sur les 65.000 francs de rente existant alors, et seront payables en même temps que les arrérages du titre de rentes sur l'État. Cette rente sera incessible et sera servie à chacun des membres par mes exécuteurs testamentaires.

Au cas d'inexécution du testament, Edmond de Goncourt substituait à sa future Académie, l'œuvre de *Notre-Dame des Sept Douleurs* dont la princesse Mathilde avait le patronage.

Dès que ce testament fut connu, une partie des héritiers: M^{me} veuve Adam, née Guérin, cousine germaine, M^{me} Le Chanteur et MM. Labille et Curt, cousins issus de germain, auxquels se joignirent plus tard deux autres cousines, M^{me} veuve Thierry et M^{lle} Guérin, introduisirent une demande en nullité. Le procès vint devant le Tribunal en juillet 1897.

Pour les héritiers M^e Chenu, après avoir, mais sans beaucoup insister, contesté la date du testament, invoqua l'article 906 du Code civil aux termes duquel pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur, avec cette réserve toutefois que le testament n'a son effet qu'autant que l'enfant naît viable.

Pouvait-on étendre cet article fait pour les personnes à une Académie? M^e Chenu, non sans malice, rappela une fondation analogue faite par Théophraste trois cent vingt-deux ans avant notre ère, puis examina dans quelle mesure le projet d'une Académie, composée de littérateurs

jaloux, pouvait être viable, enfin passant du plaisant au sévère exposa que l'Institution légataire n'existait pas et n'était pas apte à recevoir, la liberté des fondations individuelles devant légitimement se heurter aux barrières opposées par l'autorité de la loi et l'intérêt public.

Pour Alphonse Daudet, exécuteur testamentaire, et M. Léon Hennique, représentant la future Académie, M^e Raymond Poincaré, soutint que la justice civile sans s'embarrasser d'arguties juridiques rigoureuses en présence d'une volonté testamentaire nettement exprimée dans une forme légale, alors que cette volonté n'était contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

Dira-t-on, Messieurs, comme M^e Chenu le disait hier, qu'à cette idée si noble et si désintéressée, il se soit mêlé, dans l'esprit d'Edmond Goncourt, quelque mouvement d'orgueil ou quelque souffle de passion? Prétendra-t-on que, dans les désignations successives des membres de sa société littéraire se soit glissé parfois l'influence de ses haines ou de ses préjugés? Soutiendra-t-on que, tout en voulant fonder une institution de secours aux lettres, il ne s'est pas suffisamment défendu de vouloir élever également, en face de l'Académie, autel contre autel, « petite paroisse » contre grande paroisse et qu'il a cédé (on a prononcé le mot), à l'attrait d'une révolte facile et confondu avec les ardeurs de l'indépendance, les suggestions de la vanité? Eh! si même il y avait dans cette supposition désobligeante, une parcelle de vérité, qu'en faudrait-il conclure au procès actuel, sinon que les mobiles de la volonté de Goncourt pour n'être pas tous de même sorte et de même élévation morale n'en ont été que plus nombreux et plus concordants.

Au nom de l'Œuvre de Notre-Dame des Sept Douleurs, M^e Busson-Billaud intervint brièvement.

Le Tribunal rendit son jugement le 5 août 1897. Par un détour, il permit de réaliser le désir des Goncourt. Il considéra que Léon Hennique et Alphonse Daudet étaient les seuls légataires universels à charge de constituer une Académie, condition qui n'avait rien en soi de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La Cour d'appel, devant laquelle le procès fut porté, confirma la décision, précisant ainsi ce point de droit

infiniment délicat et neuf qu'un testateur peut valablement constituer des légataires universels à charge par eux de fonder un organisme lequel n'existant pas encore au jour du décès serait incapable de recevoir.

A la suite de cette décision l'Académie Goncourt enfin formée tint sa première séance le 7 avril 1900 au domicile de M. Léon Hennique. Alphonse Daudet étant mort, Huysmans alors oblat à Ligugé, vint présider l'assemblée en son remplacement et l'on compléta la liste de Goncourt par l'élection de MM. Léon Daudet, Elémir Bourges et Lucien Descaves.

Les statuts de l'Académie Goncourt furent déposés le 24 janvier 1902 et le conseil d'Etat déclara la jeune compagnie d'utilité publique le 19 janvier 1903.

Depuis ce temps l'Académie Goncourt vivrait paisible si elle n'était périodiquement menacée d'un procès par les amateurs de curiosités littéraires.

Edmond de Goncourt a laissé un *Journal de la Vie littéraire* commencé avec son frère le 2 décembre 1851 et continué jusqu'à sa mort. Par une clause spéciale, il prescrivit que le manuscrit, composé de onze gros cahiers fût déposé à la Bibliothèque Nationale avec interdiction d'être consulté ou livré à l'impression avant vingt ans. Ce journal, dont une partie seulement fut publiée par l'auteur de son vivant, attendit vingt ans, puis, passé ce délai, fut demandé à être consulté par les chercheurs et les curieux. La communication de ce texte extrêmement scandaleux parut impossible aux membres de l'Académie. Catalogués sous les cotes 22439 à 22449, reliés en parchemin, les précieux manuscrits furent refusés impitoyablement. A une demande écrite formulée par M. Rameil député, le 21 juillet 1921, le ministre de l'Instruction publique répondit que l'interdiction avait été résolue à la prière des exécuteurs testamentaires pour éviter les inconvénients judiciaires que pouvaient faire naître la communication et par suite une publication. N'était-ce point confondre la publication et la communication essentiellement différentes?

Un des héritiers, cousin des Goncourt, M. Gabriel Labille de Breuzé annonça qu'il allait introduire une ins-

tance contre l'Académie qui n'exécutait pas une clause essentielle du testament.

Puis il abandonna son projet. L'affaire en est là : on en reparle quelquefois sans que jusqu'à présent l'ordre judiciaire ait été appelé à se prononcer.

CONCLUSION

LORSQUE nous avons commencé cet ouvrage nous avons indiqué les difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés dès que nous avons voulu entreprendre d'en établir le plan. A la vérité nous avons voulu en des pages trop courtes embrasser un sujet trop vaste. Chaque chapitre eût pu faire la valeur d'un volume sans épuiser la matière que nous nous proposons d'étudier. Qu'on ne considère donc notre livre que comme un trop bref abrégé.

Tel qu'il est, nous espérons qu'il permettra cependant au lecteur de se former, en gros, une opinion sur ce qu'a été sous la III^e République le vaste et considérable travail entrepris et réalisé pour rendre la justice et la rendre bien.

Si nous avons avec regret noté parfois quelques erreurs et quelques défaillances, il faut reconnaître qu'elles ont été rares et isolées; dans l'ensemble c'est avec un très grand souci d'indépendance et d'impartialité que les magistrats se sont appliqués à respecter le droit et à donner aux justiciables, par des décisions équitables, une sécurité sans laquelle il n'est point de société stable et bien organisée.

C'est à la Justice qu'incombe le rôle difficile de maintenir la paix intérieure sans cesse troublée par les conflits publics et privés. Si elle abandonne sa sérénité, se fait la servante de tel ou tel parti ou de telle ou telle opinion, elle se diminue, perd son autorité et se rend méprisable en devenant partiale. Lorsqu'au cours de l'histoire on l'a vue se modifier ainsi c'est seulement lorsque sous un régime en décadence elle n'était plus qu'un mot.

Malgré les rudes assauts que la Justice a parfois subis depuis 1870, on peut dire que toujours elle a évité les écueils et qu'elle est demeurée ferme, ne subissant que très

peu les emportements temporaires des passions humaines et se tenant en dehors des luttes qu'elle devait dominer pour les pouvoir sagement juger.

Sans doute, dans le détail, bien des réformes pourraient être réalisées qui faciliteraient le travail des magistrats. Au hasard des rencontres nous en avons signalées quelques-unes. Peut-être la tâche des tribunaux n'est-elle pas, au surplus, facilitée par le Parlement, qui, pris d'une frénésie de légiférer, multiplie quotidiennement la promulgation de lois trop hâtives et insuffisamment méditées.

Du tableau que nous avons tracé à larges traits nous avons tiré, pour nous-même, une impression réconfortante. Tant de bonnes volontés conjuguées pour assurer la tranquillité publique ne peuvent pas laisser indifférents sur l'avenir d'un pays qui a su maintenir, sans commettre d'excès, l'ordre et la discipline.

Le régime a rencontré les plus grandes difficultés lorsqu'il a voulu se créer, s'installer et assurer son existence. Malgré les épreuves il a su demeurer libéral, rarement la passion politique est allée jusqu'à la persécution injuste de ses adversaires, presque toujours lorsque le Gouvernement s'est laissé emporter à quelque excès les tribunaux appelés à trancher les différends ont remis les choses à leur juste place. On a vu, notamment au cours des luttes religieuses, comment les magistrats chargés de faire appliquer des lois, dont les conséquences eussent pu parfois devenir odieuses, ont eu la sagesse de ne prononcer que des sanctions de principe évitant d'aggraver les conflits et les ramenant à leur juste proportion.

Ainsi doit-on se féliciter de la manière dont la justice a été rendue et du bel effort tenté par tous ceux qui ont concouru à la faire rendre. S'il est vrai que la force d'un Etat et le degré de perfection d'une société peut être mesurée à la sagesse de sa Justice, le pays peut être fier de la manière dont il a organisé et maintenu la sienne.

INDEX DES NOMS CITÉS

A

- ABBAS HILMI, 459, 460, 480, 485.
 ABERT (Commandant), 491.
 ABINGER (Lord), 609.
 ABOVILLE (Colonel d'), 314.
 ADAM (M^{me} veuve), 732.
 ADAM (Edmond), 45.
 ADAM (M^{me} Edmond), 537.
 ADAM (Paul), 241, 540, 541, 548.
 ADRIEN (L'empereur), 15.
 AGAR, (M.-L. Charvin), 720.
 AGNELI (Gustave - Jean), 242.
 AGUÉTANT (Marie), 590-592.
 AJALBERT (Jean), 233, 546-547.
 ALBANEL (Le conseiller), 436.
 ALBE (Duchesse d'), 153.
 ALBERT I^{er}, 493.
 ALBERT (Marcelin), 219-220.
 ALBERTI (Aimée), 388, 390.
 ALDENOFF, 97.
 ALENÇON (Duc d'), 160.
 ALEXANDRE (Le président), 41.
 ALEXIS (Paul), 199.
 ALIEZ (M^e), 375, 376.
 ALIS (Harry), 535.
 ALLAIN-TARGÉ (F.-H.-R.), 357.
 ALLARD (Le P.), 99-100.
 ALLARD (Le substitut), 268.
 ALLARD (Maurice), 248-249.
 ALLEGRET (M^e), 621.
 ALLEMANE (Jean), 102.
 ALLIEN, imprimeur, 535.
 ALLOU (M^e), 136, 421, 712, 721, 722.
 ALMAZIAN, 568.
 ALMEREYDA (Miguel), 247, 248, 251, 461-462, 463, 464, 465, 467, 468, 470, 479, 482, 488, 664.
 ALPHONSE XIII, 253-254.
 AMARY, 101.
 AMBROSINI (Général), 306.
 AMHERD (M^{me}), 463.
 AMOUROUX (Charles), 90.
 AMSINCK et C^{ie}, 460.
 ANASTAY, 601-602.
 ANGEY (Georges), 549.
 ANCIAUX, 473.
 ANDELARRE (Marquis d'), 136.
 ANDLAU (Général d'), 115, 373, 374, 376, 378, 378, 379.
 ANDRÉ (M.), 708, 709.
 ANDRÉ (Général), 348, 349.
 ANDRÉ (M.), juge d'instruction, 413.
 ANDRÈS (Roberto), 591.
 ANDRIEUX (Louis), 108, 268, 365, 480.
 ANGOULÈME (Duchesse d'), 162.
 ANTOINE (André), 546.
 ARACHEQUESNE (M.), 706-707, 708.
 ARAGO (Etienne), 37, 38.
 ARC (Jeanne d'), 178, 290.
 ARÈNE (Emmanuel), 365, 367.
 ARMAND (Comte), 491, 493.
 ARMANDINE, 295, 296.
 ARNAUD (Antoine), 50.
 ARNAUD DE L'ARIÈGE, 136.
 ARNOULD (Arthur), 87.
 ARTON, 359, 364, 367, 368-370.
 ASSI (Adolphe-Alphonse), 49, 89.
 ATCHINOFF (Hetman), 176.
 ATTHALIN (M.), juge, 229, 544.
 AUBÉ, 153.
 AUBEIGNÉ (René d'), 303.
 AUBERT (Paul), 55.
 AUBIN (M^e Antony), 384, 609.
 AUBRY, 88.
 AUBRY, 294.
 AUBRY (Charles-Alphonse), 101, 102.
 AUGIER (Emile), 720, 721.
 AUGUSTE (L'empereur), 15.
 AULARD (Alphonse), 479, 661.
 AULAS (Louis), 388.
 AUMALE (Duc d'), 127, 128, 129, 160, 161, 165-166.
 AUREL (M^{me}), 645.
 AUTHIER, 145-146.
 AYMOS (Germaine), 556-557.

B

- B... (M^{me}), 408.
 BABICK (Jules-Nicolas), 49, 87, 88.
 BADOUX (M.), 396.
 BAEHR (M.), 385-386.
 BAGNERIS (Le président), 421.
 BAIHAUT (Charles), 358, 359, 365, 367, 368.

BAILBY (Léon), 436.
 BAILLÈRE, 183.
 BAKOUNINE (Michel), 191, 192, 225, 254.
 BALLERICH (Charles et Norbert), 200.
 BALLOT-BEAUPRÉ (Le président), 343, 680-681.
 BAMBERGER (Edouard-Adrien), 93.
 BANVILLE (Théodore), 542, 731.
 BARAGNON (Numa), 148.
 BARAGNON (Pierre), 148.
 BARAGUAY D'HILLIERS (Maréchal), 125, 127.
 BARATAUD (Charles), 619-622.
 BARBE, 359.
 BARBÈS (Armand), 38.
 BARBEY D'AUREVILLE (Jules), 532-533, 731.
 BARBIN (Claude), 20.
 BARBOUX (M^e), 365, 366, 714, 722.
 BARBY, 608.
 BARD (M.), conseiller à la Cour de Cassation, 339.
 BARDOUX (Agénor), 536, 537.
 BARILLIER (M.), 183, 184.
 BARRAL (Dr), 516.
 BARRAL (Armand-Paulin du Barral de Montaunard), 59.
 BARRÉ, 45.
 BARRÈRE (Camille), 486.
 BARRÈS (Maurice), 333, 542, 548.
 BARRAUD (A.), 530.
 BARTHOU (Léon), 390.
 BARTHOU (Louis), 428, 430, 434, 437.
 BASSOT (Henri-Marius), 604.
 BASTARD (Comte de), 94.
 BASTIAN (La femme), 313.
 BATAILLE (Albert), 636.
 BATBIE (Anselme), 94.
 BAUDELAIRE (Charles), 76, 511, 532.
 BAUDIN (Eugène), 211.
 BAUDOIN II, 16.
 BAUDOT, 146.
 BAUDOIN (Le procureur général), 349, 349-350.
 BAUDRY (Eugène), 666.
 BAUER (Henri), 39.
 BAYLE, agent d'affaires, 373, 376.
 BAYLE (Commandant), 349.
 BAZAINE (Le maréchal), 86, 92, 113-132, 133, 134, 156, 161, 373, 414, 498.
 BAZAINE (M^{me}), 131.
 BEALA, 229, 230, 231.
 BEAUDOUIN (François-Adolphe), 102.
 BÉCHOFF-DAVID (M^{me}), 452-454.
 BECHTEL (M^{me}), 477.
 BEDEL, 398.
 BEDEL (Louis), 201, 202, 203-204.
 BÉGIS (Alfred), 531.
 BÉGUIN (L'avocat général), 661.
 BELBEUF (Marquise de), 554.
 BELHOMME (L'expert), 329, 334-335.
 BELLECOSCIA (Antoine), 642-643.
 BELLOC, industriel, 379.
 BENGY (R. P. de), 101.
 BENOIST (M.), 387.
 BENOIST (L'abbé), 101.
 BENOIST XV, 492-493.
 BENOIT (Le conseiller), 228, 229, 231.
 BÉNOT (Victor-Antoine), 101, 103.
 BÉRAL (Eloi-Bernard), 365, 367.
 BÉRARD DES GLAJEUX (Le président), 541.
 BÉRAUD (Henri), 614.
 BÉRENGER (René), 143, 554-555, 558, 561.
 BERGER, 423.
 BERGER (Ernest), 664.
 BERGERET (Henry-Jules-Marius), 47, 87.
 BERGERON (Dr), 585.
 BERLIER, commissaire général, 147.
 BERNAIN DE RAVISI (M^{me}), 491, 493, 494.
 BERNARD père et fils, 72.
 BERNARD (Martin), 38.
 BERNARD (M^e Maurice), 284, 425, 426, 429, 435.
 BERNARD (Le procureur général Octave), 183.
 BERNHARDT (Sarah), 543, 720-722.
 BERNSTEIN (Henry), 437-438.
 BERNSTORFF (Comte de), 121.
 BERNSTORFF (Comte), 460, 482.
 BERR (M.), juge d'instruction, 424, 425.
 BERRYER (Pierre-Nicolas), 28.
 BERSAULT (L'abbé), 289, 290.
 BERTHIER (Le surveillant), 99.
 BERTHOD, 19.
 BERTILLON (Alphonse), 316, 317, 322, 342.
 BERTON (Germaine), 663-665.
 BERTRAND (Le procureur général), 334.
 BERTULUS (M.), juge, 336.
 BESLAY (Charles), 47, 87.
 BESNARD (René), 392, 393, 394, 397, 399, 400, 401.
 BESSARABO (M. et M^{me}), 631, 643-646.
 BESSON, 282.
 BÉTOLAUD (M^e), 707-708.
 BIB, 729.
 BIDAULT DE LISLE (Le président), 428, 430, 435.
 BIDOU (Marius), 423.
 BIENAIMÉ (Amiral), 305.
 BIÈRE (Marie), 631-634.
 BIGNON, 55-56.
 BIGOT, 94.
 BILLIORY (Alfred-Edouard), 81, 89.

BILLOT (Général), 159, 322, 328, 331.
 BISMARCK, 114-115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 121-122, 122-123, 414.
 BLANC (Louis), 38, 108.
 BLANCHET, 374.
 BLANQUI (Auguste), 37, 38, 39, 98-99, 198, 200-201.
 BLAYE (Vicomte de), 304.
 BLESSEBOIS (Corneille), 530.
 BLOCH, 398.
 BLOCH (Le substitut), 104.
 BLOCH - LARROQUE (L'avocat général), 259, 435.
 BLONDEAU (Maria), 208.
 BLONDIN, 365, 367, 368.
 BLUM (Léon), 661.
 BOEHMER (Elise), 587-590.
 BOILEAU, 19.
 BOIN (Isidore-Louis), 100, 102.
 BOISDEFRE (Général de), 317, 320, 322, 325, 332, 337, 342.
 BOISLISLE (Le président de), 553.
 BOISSY D'ANGLAS (F.-A.), 163.
 BOLATRE, 104, 106.
 BOLO (Monsignore), 459, 461.
 BOLO PACHA, 459-461, 470, 471, 472, 479, 484-485.
 BOMPARD (Gabrielle), 595-597.
 BONAPARTE (Napoléon), 169.
 BONJEAN (Le président), 99-100, 101.
 BONNECHOSE (Mgr de), 265.
 BONNEFON (Jean de), 292, 645.
 BONNEFON-CRAPONNE (M.), 394.
 BONELLI (Les frères), 642-643.
 BONNEMAIN (M^{me} de), 171, 175.
 BONNET (Le conseiller), 414.
 BONNET (M^e Henri), 307.
 BONNETAIN (Paul), 540.
 BONNET-DUYERDIER, 156-157.
 BONNIER-ORTOLAN (M^e), 703-704.
 BONNOT (Jules), 254-258.
 BONTOUX (Paul-Eugène), 416-423.
 BORDEREL (M.), 609.
 BORIS (Général), 238.
 BORNIER (Henri de), 545.
 BORNIOU, 194, 195.
 BOSQ, commissaire de police, 308.
 BOSQUET DU HAMEL, 305.
 BOSSARD (Hans), 490, 491, 493, 494.
 BOSSARD (M^{me} Hans), 490, 490-491, 491, 494.
 BOUGRAT (Dr), 614-617.
 BOURDAIS (M^{me}), 602.
 BOURDETTE (Marie), 609-610.
 BOSVIAL (M^e), 270-271.
 BOUCHARDON (Capitaine), 383, 458, 480.
 BOUCHER, 477.
 BOUCHER (Intendant général), 374.
 BOUCHER (Nicolas), 25.
 BOUCORD, 154.
 BOUDAILLE, 100.
 BOUDIN (Étienne), 102.
 BOUÉ (Paul de), 256.
 BOUGAINVILLE, 406.
 BOUISSON (Ferdinand), 300.
 BOULANGER (Général), 164-176, 183, 363, 373, 375, 541-542.
 BOURBAKI (Général), 119, 128.
 BOURDILLON (M^e), 466, 469.
 BOURGEOIS (Léon), 367, 489, 547.
 BOURGEOIS (Pierre), 94, 102.
 BOURGES (Élémir), 734.
 BOURGET (Paul), 433-434, 635.
 BOURMONT (De), 183.
 BOURNON (Fernand), 15.
 BOUSQUET (Le citoyen), 248.
 BOUTEILHE (Léon), 244.
 BOUTELLER (Ernest de), 45.
 BOUVIER, commissaire divisionnaire, 301.
 BOUZON (Jean-François-Auguste), 99.
 BOYER (Général), 119-120, 121, 124, 128.
 BOYER (Antide), 369.
 BOYÈRES (De), 153.
 BOZÉRIAN (Jules-Jeanotte), 109.
 BRAGANCE (Duc de), 160.
 BRAMEL (Jules), 136.
 BRANDÈS (Marthe), 726-727.
 BRANDIMBOURG (Georges), 544-545, 560.
 BRAVAIS, industriel, 374.
 BRELAY (Pierre-Eugène-Emile), 45.
 BRELLON, commissaire de police, 147.
 BRETON (J.), 235.
 BREUILLÉ (Alfred), 22, 59, 88.
 BRIAND (Dr), 661.
 BRIAND (Aristide), 217-218, 221-222, 247, 300, 393, 425, 427, 429, 430, 437, 467, 468, 479, 482.
 BRICON (Paul), 88.
 BRICON (Fernand), 232.
 BRIDOUX (L'abbé), 598.
 BRIÈRE, 602-603.
 BRIEUX (Eugène), 549.
 BRISSON (Henri), 348, 363.
 BRIZON, 485.
 BROGLIE (Duc de), 144, 156.
 BROGLIE (Prince de), 416.
 BROGNIART (Lieutenant-colonel), 347.
 BROUARDEL (Dr), 590, 597.
 BROUSSAH, 101.
 BROUSSÈRE (De), 477.
 BROWN (Sarah), 559, 561.
 BRUANT (Aristide), 638-639.
 BRUCHON, 101.
 BRUGÈRE (Général), 481.
 BRUN, publiciste, 149.
 BRUNEAU (L'abbé), 602.
 BRUNEL (Paul-Magloire-Antoine), 47, 75.

BRUNET, 183.
 BRUNET (Joseph), 156, 361.
 BUATI (Jeanne), 642-643.
 BUFFEREAU (Eugénie), 588, 590.
 BUISSON (M^{me}), 611, 612.
 BULOZ (Prince de), 331, 346, 456.
 BUFFET (André), 178, 179, 180, 183, 184.
 BUFFET (Louis-Joseph), 143, 156, 269.
 BUGEAUD (Maréchal), 135.
 BULLIOT (L'abbé), 283.
 BULOT (L'avocat général), 228, 229, 231, 237, 241, 244, 254, 304.
 BULOZ (François), 710.
 BUREAU, officier de paix, 169.
 BURET, 165.
 BUSNACH (William), 545.
 BUSSON-BILLAULT, 136.
 BUSSON-BILLAULT (M^e), 733.
 BUTIN (Louis), 72.

C

CABAT (Le substitut), 553.
 CABY (Ernest), 254, 256.
 CACHIN, 188, 260.
 CADIOU, 610-611.
 CAFFAREL (Général), 372-377, 379.
 CAGNY (M^e de), 729.
 CAILLAUX (Eugène), 155-156.
 CAILLAUX (Joseph), 283-284, 427, 428, 429-438, 452, 461, 466-467, 467, 468, 479-490.
 CAILLAUX (M^{me} Joseph), 432-438, 481, 484, 485.
 CAILLY, 183.
 CALAS (Jean), 60.
 CALLEMIN, dit Raymond la Science, 257, 259.
 CALLERY (M.), 702.
 CALLIAS (Hector de), 49.
 CALMETTE (Gaston), 430-438, 490.
 CALVAIRE (La Mère du), 297.
 CALVIGNAC, 209, 210.
 CAMBON, 416.
 CAMBON (Paul), 164.
 CAMÉLINAT (Z.), 191.
 CAMPI, 586-587.
 CAMPINCHI (M^e), 666.
 CAMUSET, dit Camus, 386-388.
 CANIS (Jean), 52.
 CANROBERT (Maréchal), 127.
 CAPDEVILLE (Pierre-Léon), 99.
 CAPTIER (Le P.), 100.
 CAPUS (Alfred), 407.
 CARCASSONNE (Raymond), 388, 389, 390.
 CARHEIL (M. de), 283.
 CARNOT (Le président), 162, 232, 235, 238-240, 259, 638.
 CARRIÈRE (Commandant), 344, 345, 346, 347.

CARROUY (Edouard), 255, 257, 259.
 CARTIER (Le président), 269.
 CARTON (Louis), 388, 389, 390.
 CASANOVA (Jacques), 543-544.
 CASELLA DE COLLALO (Henri), 329.
 CASERIO, 235, 238-240, 260.
 CASIMIR-PERIER (Jean), 143, 212, 213-215, 314, 319, 342, 346.
 CASPARI, 474.
 CASSAGNAC (Adolphe Granier de), 37.
 CASSAGNAC (Paul Granier de), 138, 153, 154-155, 340.
 CASTAGUER (Le P.), 280.
 CASTELIN, 324, 325, 332.
 CATON, 366.
 CATELAIN (Auguste-Philippe), 85.
 CAUBERT (R. P.), 101.
 CAUSSANEL, 253, 254.
 CAVAIGNAC (Eugène-Godefroy), 98, 335, 337, 340, 348.
 CAVALIER (Georges), 91.
 CAVALLINI, 456-457, 459, 460, 461, 480, 485.
 CAVÉ (L'abbé), 305.
 CAYRADE (Dr), 201-202, 202, 203.
 CAZANOVA (J.), 543.
 CAZE (Robert), 199.
 CAZOT (Jules), 172, 266, 267, 270, 538.
 CÉARD (Henry), 540, 731.
 CECCALDI (Pascal), 483-488.
 CERETTI (Mgr), 309.
 CERNUSKI LAZARÉVITCH (E.-L. Hudedneck de), 345.
 CESTI (Werther de), 718, 719.
 CHABAUD, ingénieur, 202.
 CHABAUD LA TOUR (Général de), 127.
 CHAIX (Maria), 598, 599, 600.
 CHAIX D'EST-ANGE (M^e), 570.
 CHALAIN (Louis-Désiré), 49.
 CHAMAILLARD (M. de), 283.
 CHAMBIGE (Henri), 635-639.
 CHAMBON, 151.
 CHAMBORD (Comte de), 160, 162.
 CHAMPION (La fille), dite de Valmont, 603-604.
 CHAMPY (Henri-Louis), 89.
 CHANGARNIER (Général), 136, 137.
 CHANOINE (Général), 339.
 CHANOZ (Antoine), 150.
 CHANZY (Général), 138.
 CHAPEL, commissaire de police, 185.
 CHAPOULIE, 198, 199.
 CHAPOVAL (Général), 666.
 CHARAVAY (Etienne), 342, 343.
 CHARCOT (Dr), 597.
 CHARDON (Jean-Baptiste), 47.
 CHARETTE (Général), 279.
 CHARLES V, 17.
 CHARLES II DE BRUNSWICK, 718.
 CHARLES (L'abbé), 660-661.
 CHARLES-ALBERT, 280.

CHARMEIL (M.), 393, 394, 399.
 CHARNAUX (Suzanne), 617, 618, 619.
 CHARPENTIER (Georges), 537, 729.
 CHARTRES (Robert, duc de), 160.
 CHATEL (L'abbé), 508.
 CHATEL (Charles), 242.
 CHATILLON (Horace de), 557.
 CHAUDEY (Gustave), 68, 99, 101.
 CHAUMENTIN, 229, 230, 231.
 CHAUVIÈRES, 169.
 CHAUVIN (M^e Jeanne), 694.
 CHAVEGRAIN (M^e), 729.
 CHAZÉ (Ernest), 533.
 CHENU (M^e), 304, 436, 438, 731-732.
 CHÉRON, 45.
 CHESNEL (M^{me}), 589.
 CHEVALIER (Alexandre), 98.
 CHEVALIER (Arthur-Alfred), 97.
 CHEVALIER (François), 98.
 CHEVILLY (De), 183.
 CHEVREAU (Henri), 136.
 CHEVREUSE (Duchesse de), 269.
 CHIARISOLO, 718, 719.
 CHILDEBERT, 15.
 CHILPÉRIC, 16.
 CHINCHOLLE (Charles), 552.
 CHIRAC, 551-553, 554.
 CHOQUET, expert, 343.
 CHOULGUINE (Alexandre), 666.
 CHRISTIANI (Baron), 181.
 CIBOT, dit Sadrin, 250, 251.
 CIRACE (Guillaume), 17.
 CISSEY (Général de), 127, 711-716.
 CIVRY (Ulrich et Joseph de), 718, 719.
 CLADEL (Léon), 104-106.
 CLARETIE (Jules), 29-30, 417, 538, 556, 586, 634, 635, 717, 719, 723, 724.
 CLAUDE (Dr), 661.
 CLÉMENCE (Hippolyte-Adolphe), 104.
 CLEMENCEAU (Albert), 331, 333.
 CLEMENCEAU (Georges), 95, 97, 106, 164, 198, 220, 221, 331, 333, 358, 424, 427, 464, 465, 480, 490, 506, 540, 548, 554, 661-663, 681.
 CLÉMENT, commissaire aux délégations judiciaires, 371.
 CLÉMENT (Léopold-Emile), 90.
 CLÉMENT (Jean-Baptiste), 87, 205-206.
 CLÉMENT (Mathurin), 185.
 CLÉMENT (Victor), 69.
 CLERC (R. P.), 99-100.
 CLÉRET - LANGVAULT (Capitaine), 306.
 CLÉRY (M^e), 709.
 CLODOMIR, 16.
 CLUNET (M^e), 458.
 CLUSERET (Gustave), 48, 65, 87.
 COCHIN (Denys), 493.
 COCHIN (Henri), 269.
 COFFINIÈRES (Général), 92, 344.
 COLETTE (M^{me}), 554.
 COLLARD (René), 609.
 COLLEVILLE (Miss Charlotte), 718.
 COLLOMB (Veuve), 611.
 COLLOT (Jean), 664.
 COLMAR (Comtesse de), 718.
 COLMAR (L'inspecteur), 258.
 COLOMBIER (Marie), 543.
 COLSENET (Lieutenant), 208.
 COMBES (Edgar), 282.
 COMBES (Emile), 273, 276, 282, 285, 287-288, 300, 349.
 COMBY (M^e), 592.
 COMBY (Paul), 480.
 COMMANVILLE (Ernest), 536.
 CONATELLO (M^e), 413-414.
 CONDÉ (Louis-Joseph de Bourbon, prince de), 247.
 CONDÉ (Louis-Henri-Joseph, prince de), 334.
 CONQUY, 648.
 CONSTANCE, 15.
 CONSTANS (Ernest), 171, 205, 208, 228, 268, 298.
 CONSTANT, 81.
 COPPÉE (François), 545-546, 720.
 COPPENS, 52.
 COQUELIN (Constant), 547, 722-726.
 CORDELET (Louis-Auguste), 172.
 CORDIER (Stanislas-Alphonse), 536.
 CORDONNIER (Général), 479.
 CORNE (Hyacinthe), 94.
 CORNEILLE (Pierre), 18, 246.
 CORNIL (Dr), 585.
 COSSÉ-BRISSAC (Duc de), 136.
 COSTA (Andréa), 194.
 COSTES (Frédéric), 104.
 COTRAULT (Le P.), 100.
 COTTIN (Emile), 661-663.
 COTTON (Mgr), 298.
 COTTON, commissaire de police, 269.
 COTTU (Henri), 363, 365, 366, 367.
 COTTU (M^{me} Henri), 367.
 COUARD, archiviste, expert, en écritures, 329, 334-335.
 COUBERTIN (Colonel de), 281.
 COUDERC DE FOULONGUE (Capitaine), 308.
 COUILLARD (Rémy), 606, 607, 608.
 COUINAUD (Le conseiller), 259.
 COUPEY, 59.
 COURBET (L'amiral), 409.
 COURBET (Gustave), 80, 90.
 COURIER (Capitaine), 288.
 COURNET (Frédéric-Etienne), 47, 49.
 COURONNEAU (Mauricette), 591-592.
 COURTELIN (Georges), 542.
 COURTÈS, 194.
 COURTIN, 301.
 COURTOIS, 605-606.
 COUSIN (M.), 454, 456, 457.
 COUTOULY, 75.
 COUTURE (Rémy), 153.

CRAWFORD (Les prétendus), 410-414.
 CRÉMIEUX (Adolphe), 35.
 CRÉMIEUX (Gaston), 103.
 CRÉPIN, libraire, 148.
 CRESPIN DE LA JEANNIÈRE, 378, 380-381.
 CRESSON (M^e Ernest), 136.
 CRETTIEZ (Claude) et ses fils, 216-218.
 CRETTIEZ (M^{me} Henri), 217.
 CROC (Pierre), 277.
 CROIZETTE (Sophie), 720.
 CROMIER, 103.
 CROS (Antoine, Charles et Henri), 49.
 CROY (capitaine de), 306-307.
 CRUPPI (Jean), 205.
 CUERS (Richard), 322.
 CUIGNET (Capitaine), 336.
 CULINE 207-208, 208, 209.
 CURÉ (Commandant), 321.
 CUREAU, 302.
 CURT (M.), 732.
 CUVERVILLE (Amiral de), 277, 279.
 CYRILLE, 39.

D

« D... (Ce canaille de) », 317-318.
 DABOT (Henri), 23, 82-84.
 DACOSTA (Gaston), 22, 59, 102, 103.
 DAGUENET (Capitaine), 321.
 DAIME (Joseph), 634.
 DALIVOUS (Louis-François), 101, 102.
 DANET (M^e Albert), 303, 540, 601.
 DANVAL et M^{me} DANVAL, 583-585.
 DARBOY (Monseigneur), 99-100, 101.
 DARDARE, 228, 231.
 DARRIEUX, 195.
 DAUDET (Alphonse), 405, 540, 542, 546, 709, 730, 731, 733, 734.
 DAUDET (Léon), 186, 187, 465, 467, 479, 660, 664, 734.
 DAULE (La fille), 596.
 DAUMET (Pierre-Jérôme-Honoré), 25, 26.
 DAUMIER (Honoré), 29.
 DAUPHIN (Le procureur général), 298.
 DAURIGNAC (Emile), 412, 413-414.
 DAURIGNAC (Maria), 410, 413-414.
 DAURIGNAC (Romain), 412, 413-414.
 DAUZIAS, 453.
 DAVIGNON (Général), 306.
 DAVIOT, 74-75, 76.
 DAYRAS (Le conseiller), 241.
 DECAMP, 228, 231.
 DECAMP (Louis-Benoni), 103.
 DECAMPS (Jean-Baptiste), 90.
 DECORI (Félix), 370, 597.
 DEDUN (L'abbé), 289.
 DEGAS (Edgard), 243.
 DEGEORGES, 416.
 DEGUERRY (L'abbé), 99-100, 101.
 DELAHAYE (Jules), 171, 362, 363, 432, 434, 465, 555.
 DELANGE (Marie), 232.
 DELANGLE (L'abbé), 286.
 DELBOS (Yvon), 436.
 DELEGORGUE (Le président), 331, 332, 332-333, 333.
 DELESCLUZE (Charles), 37, 47, 48, 50, 65, 75, 86, 87.
 DELLARD (Baronne), 601.
 DELORD (Taxile), 214.
 DEMANGE (Général), 501.
 DEMANGE (M^e Charles), 200, 316, 317, 320, 329, 333, 345, 347, 369, 375-376, 489, 571, 593.
 DEMÔLE (Charles-Etienne-Emile), 172, 359.
 DEMOLOMBE (Charles), 267.
 DENIVELLE (Alfred-Léon), 103.
 DENNE (Emma), dite Suzanne, 560, 561.
 DENTU (Edouard), 106, 533.
 DEPERT, 343.
 DERAY, gardien de la paix, 251-252.
 DERESTE, ancien officier de paix, 101.
 DEREURE (Simon), 48, 69, 88.
 DÉROULÈDE (Paul), 170, 176, 177, 178-181, 182, 183-184, 185.
 DESCAVES (Lucien), 541-543, 734.
 DESCHAMPS (Henri-Raoul), 103.
 DESCHANEL (Paul), 454, 455.
 DESCLAUX, 452-454, 482.
 DESCOTES (M^e), 217, 218.
 DESCOUTURES (L'avocat général), 84.
 DES FRANCS (Capitaine), 281.
 DESGRÉZ (Professeur), 616.
 DESJARDINS (Louis-Emile), 72.
 DESMAREST (E.), 45.
 DESMAZE (Charles), 537.
 DESMOULIN, 101.
 DESMOUTS (M^e) notaire, 413.
 DESOUCHES (G.), 460, 471, 472, 473.
 DES PERRIÈRES (Carle), 718, 719.
 DESPREZ (Louis), 539-540, 564.
 DESQUIERS, 151.
 DESSEREY (Blanche), 519-521.
 DESSÉSUELLE (François-Edmond), 50, 88.
 DETTWILLER, garagiste, 255.
 DEU (Louise), 586.
 DEVELLE (Louis-Charles-Edmond), 172.
 DEVÈS (Paul), 365.
 DEVILLE (Gaston), 195, 199.
 DHUR (Jacques), 590.
 DIANA (M^{me}), 563.
 DIDIER (Le procureur de la République), 40, 82.
 DIEUDONNÉ (Eugène), 256, 259.
 DIKSON [Cohen, dit], 555, 556, 557.
 DILLON (Arthur), 166, 172, 172-173, 174, 175.
 DISBURY (D^r), 302.

DITTE (Le président), 413.
 DOINEAU (Capitaine), 131-132.
 DOMBROWSKI (Jaroslaw), 48, 86.
 DONAT-GUIGNE (Le procureur général), 30, 397-398, 399, 400, 670-671.
 DORIAN (Pierre-Frédéric), 38, 39.
 DORINKS (Les frères), 185.
 DORIOI, 260.
 DORMOY (Jean), 198.
 DOUCET (Camille), 136.
 DOUDIEUX (M.), 609-610.
 DOUMER (Le président), 667-671.
 DOUMIC (René), 523-525.
 DRESCH (Le commissaire de police), 229.
 DREYFUS (M.), 388.
 DREYFUS (Capitaine Alfred), 98, 182, 247, 313-351, 490.
 DREYFUS (M^{me} Alfred), 327, 329, 337.
 DREYFUS (Le président Eugène), 424, 671.
 DREYFUS (Mathieu), 322-323, 328, 329.
 DRIEU, 398.
 DROUIN (René), 302.
 DRUMONT (Edouard), 314.
 DUBAIL (Général), 479-480.
 DU BARAIL (Général), 126-127, 131, 132.
 DUBARRY, 436.
 DUBOIS (Cardinal), 714.
 DUBOIS, employé à la cartographie, 318.
 DUBOIS, garagiste, 258.
 DUBOSC, 382, 384.
 DUBOST (Antonin), 466.
 DUBOUT (Alfred), 532.
 DUBREUIL, 378, 380.
 DUBUC, 183, 184.
 DU BUIT (M^e), 365, 421, 725, 726.
 DUBUT DE LAFOREST, 541.
 DUC (Joseph-Louis), 25.
 DU CAMP (Maxime), 89.
 DUCHATEL (Comte), 94.
 DUCLERC (Charles), 159.
 DUCLOS DE LA HAILLE (M^e), 661.
 DUCOUDRAY (R. P.), 99-100.
 DUC-QUERCY, 199, 200.
 DUCROS DE SIXT (M. et M^{me}), 586-587.
 DUCROT (Général), 138.
 DUEZ (Le liquidateur), 284-285.
 DUFAURE (Jules), 35, 36, 39, 40, 81-82, 107, 144, 192, 197, 690, 691.
 DUFAY (Pierre), 10.
 DUFLOS (Huguette), 727.
 DUFOUR (D^r), 616.
 DUGUÉ DE LA FAUCONNERIE, 365, 367.
 DU LAC (Le R. P.), 265.
 DUMAS fils (Alexandre), 627-628, 729.
 DUMAS père (Alexandre), 508, 509.
 DU MESNIL (Edmond), 435, 436, 460.
 DUMOLLARD (Martin), 136.
 DUMONT (Général), 330.
 DUMOULIN (Albert-Emile), 386-388.
 DUMUR (Louis), 519-522.
 DUPANLOUP (Mgr), 156.
 DUPAS, 29.
 DU PATY DE CLAM (Commandant), 315, 317, 318, 327, 336, 338, 343-344.
 DU PATY DE CLAM (M^{me}), 327.
 DUPEPPEY, 406.
 DUPONT (Auguste-Augustin-Jean-Martial), 90.
 DUPONT (Léonce), 86-87.
 DUPONT DES LOGES (Mgr), 118.
 DUPORTAL (Armand), 156.
 DUPRÉ (D^r), 661.
 DU PRÉ (Galist), 20.
 DUPUY (Charles), 182, 211, 212, 346.
 DURAND (Victor), 72.
 DURET (Le sieur), 706-707.
 DURET (M.), liquidateur, 412, 413.
 DURIER (M^e), 637.
 DUSOLIER (Alcide), 172.
 DU TEMPLE (Raymond), 17.
 DUVAL (Emile), 47.
 DUVAL (Emile-Joseph), 462-464, 468, 470, 483-484.
 DUVAL (Raoul), 537, 538.
 DUVERGER (Thérèse), 470, 483.
 DUVERNE (Lazare), 146.

E

EIFFEL (Gustave), 362, 363, 365, 366, 367.
 ENGELS (Frédéric), 191.
 ERNOUL Edmond), 144.
 ESCHYLE, 523.
 ESTERHAZY (oommandant Wal-sin), 320, 321-324, 325, 326-329, 330, 332, 334, 335, 336, 338, 341, 342, 347.
 ESTRAGNAT, 103.
 ETIENNE (Eugène), 228.
 ETIÉVANT, 245.
 EUDES (Le roi), 16.
 EUDES (Emile), 39, 47, 50, 69, 87, 169, 201.
 EUGÉNIE (L'Impératrice), 116-117, 119-123, 124, 128, 133, 134, 136, 153.
 EYRAUD, 595-597.

F

FABRE (Colonel), 314.
 FABRE (Le procureur général V.), 248, 249, 259, 426, 428-429, 429, 430, 432, 434-437.

FABRE (M. Albert), juge d'instruction, 335.
 FABRE (Albert), 393-394, 399, 400, 401.
 FAGUET (Emile), 546-547, 549.
 FALATEUF (M^e), 181.
 FALCIMAIGNE (Le substitut), 421.
 FALLIÈRES (Armand), 159, 298, 362.
 FANEAU (D^r Valère), 79.
 FARGUE, bijoutier, 374.
 FARRAS (Alexandre), 253-254.
 FARRÈRE (Claude), 667, 668.
 FASQUELLE (Eugène), 335.
 FAUCONNEY (Jean), 584-585.
 FAUMORIN, gardien de la paix, 232.
 FAURE (Etiennette), 619-622.
 FAURE (Félix), 177, 178, 215, 320, 327, 607.
 FAURE (Sébastien), 183, 235, 242, 245, 252, 254, 468, 470.
 FAVRE (Joseph), 159.
 FAVRE (Jules), 105, 136, 138, 162-163.
 FEDER, 416, 419, 420-422.
 FÉNEON (Félix), 241, 242-244.
 FENOUILLET, dit Philippe (Jean-Louis), 90, 103.
 FERÉY (M.), juge d'instruction, 420, 421.
 FÉRON, 389, 390.
 FERRAT, 89.
 FERRÉ (Théophile), 21, 47, 49, 59, 88, 94, 99, 102.
 FERRON (Général), 166, 167.
 FERRY (Jules), 38, 45, 160, 269.
 FEUILLOLEY (Le procureur), 336.
 FÈVRE (Henry), 539.
 FÉVRIER (Général), 168.
 FILON (Augustin), 117, 122.
 FINANCE, 196, 197.
 FLAMET (Jules), 52.
 FLAUBERT (Gustave), 246, 249, 532, 536-538, 731.
 FLEURY (Le brigadier), 258.
 FLEURY (Gabrielle), 546.
 FLEURY (Paul), 55.
 FLEYS (M.), 388.
 FLOQUET (Charles), 106, 159, 170, 192, 359, 363.
 FLORY (L'expert), 420.
 FLOURENS (Gustave), 37, 38, 39, 47, 86.
 FOCHIER (Le procureur général), 240.
 FOLLEVILLE (M. de), 427.
 FONTANE (Marius), 363, 365, 366, 367.
 FORAIN (Jean-Louis), 544, 549.
 FORESTIER (Eugénie), 591-592.
 FORT (Paul), 551.
 FORTUNAT, 15.
 FOUCAULT (Marquise de), 283.
 FOUGÈRE (Eugénie), 603-604.
 FOUQUIER (Henry), 538, 548.
 FOURNIER (Général), 496-501.
 FOURRIER, 88.
 FOURTOU (M.-F. de), 143, 156.
 FOUSCOLOMBES (M. de), 302.
 FRAISSINET (M.), 432.
 FRANCE (Anatole), 245, 249-250.
 FRANCIS, 232.
 FRANC-NOHAIN, 549.
 FRANÇOIS (Jean-Baptiste), 99, 100, 101.
 FRANKLIN-BOUILLON (Henry), 257.
 FRATER (Général), 277-279.
 FRÉCHENCOURT (De), 183.
 FRÉDÉRIC-CHARLES (Le prince), 119, 129.
 FREPPEL (Mgr), 265.
 FRESNAY (M.), 727-728.
 FREYCINET (Charles de), 108, 114, 160, 164, 266, 268, 269, 359, 361, 542.
 FREYSTÆTTER (Capitaine), 341.
 FRIBOURG, 191.
 FRICOT (L'abbé), 602.
 FRICOTEAUX (M.), 478.
 FROC, 70, 71.
 FROMENTIN (Eugène), 731.
 FROSSARD (Général), 120-121, 128.
 FRUNEAU, 45.

G

G... (Mlle), 408.
 GAGNEUR (Juste-Charles-Vladimir), 149-150.
 GAGNEUR (Louis), 149-150.
 GAILLARD, 369, 370.
 GAILLART (M.), 728.
 GAILLETON (D^r), 238, 239.
 GALLAND, 216.
 GALLARD (D^r), 585.
 GALLARDO (Le président de), 464.
 GALLES (Le prince de), 238, 709.
 GALLIAN (Henri), 176, 177.
 GALLIFFET (Général de), 347.
 GALLO, anarchiste, 227.
 GAMAHUT, 200.
 GAMBETTA (Léon), 91, 92, 98, 108, 108-109, 113-114, 115, 144-145, 157-158, 263, 265.
 GAMBON (Ferdinand-Charles), 50, 88.
 GARANGER (M.), 596.
 GARANTIE (Prosper), 71, 72.
 GARBOULEAU (M^{me}), 408.
 GARCÈS Y MARILLA (Dolorès), 591.
 GARCIA, 591.
 GARCIN (Capitaine), 81.
 GARFUNKEL (Itska), 382-384.
 GARIBALDI, 47.
 GARIN, gardien de la paix, 232.
 GARNIER, 255, 256, 258.
 GARNIER frères, 543-544.

GARNIER (Joseph), 388, 390.
 GARNOT (Le commissaire de police), 560.
 GARRIGAT, 172.
 GASTINE-RENETTE, 433.
 GATINEAU (Louis-André-Fernand), 107.
 GAUD (Ferdinand-Léopold), 477.
 GAUDE, 101.
 GAUDIN DE SAINT-RÉMY (Lieutenant-colonel), 277-279.
 GAUDRION, 425.
 GAUSSANEL, 204.
 GAUSSERON (H.), 88.
 GAUTHIER, 416.
 GAUTHIER DE CLAGNY, 362.
 GAUTIER (Emile), 155-156, 226.
 GAUTIER (Judith), 702, 704, 705.
 GAUTIER (Théophile), 702, 702-703, 707, 731.
 GAUTIER fils (Théophile), 122-123.
 GAUTROY, 416.
 GAUZY, 258.
 GAVEAU (Commandant), 88.
 GEANTY (Jean-Baptiste), 101.
 GEFFROY (Gustave), 29, 540, 731.
 GENG (Anna), 669.
 GÉNIL PERRIN (D^r), 670.
 GENTHEN (Robert), 632-634.
 GENTON (Gustave), 59, 100, 102.
 GÉOMAY, 594-595.
 GEORGEWITCH (Georges), 236.
 GÉRARDIN (Charles-Emile), 49, 50.
 GÉRAUD (M^e Henri), 661, 669, 671.
 GÉRAULT-RICHARD, 213-215.
 GERBAUD (Henri), 196.
 GÉRESME (Jean-Baptiste-Hubert), 90.
 GERVAIS, 150.
 GHICA (Prince), 486.
 GIARD (Alfred), 199.
 GIBOT (Firmin-Léonard), 55.
 GIERS (M. de), 486.
 GILARDIN (Le premier président), 84.
 GILBERT (Le conseiller), 255, 613.
 GILL (André), 49.
 GIRARD (M.), 195, 199.
 GIRARD et C^{ie}, 412.
 GIRARDIN (Emile de), 81, 538, 713.
 GIRAUD, 302.
 GIRAUD, architecte, 21.
 GIRAUDEAU (M.), 434.
 GIRIAT (Victorine), 603-604.
 GIROT (Jean-Nicolas), 68.
 GIRY (Arthur), 342-343.
 GLAIS-BIZOIN, 86.
 GOBERT (L'expert en écritures), 314.
 GOBIN (Emile), 97.
 GOBLET (René), 164, 166, 723.
 GODARD (Le ténor), 610.
 GODEFROY (L'avocat-général), 613.
 GODEFROY (Eugène), 183, 184.
 GËTHER, 366.
 GOHIER (Urbain), 247, 248, 250, 251, 660.
 GOIS (Emile), 88.
 GOLDSTEIN, 667.
 GOLSKY [Jean Goldschild], 463, 464.
 GONCOURT (Edmond de), 540, 730-735.
 GONCOURT (Edmond et Jules de), 91, 546-547.
 GONSE (Général), 322, 322-323, 332.
 GORGULOFF, 667-671.
 GORON (Marie-François), 377, 596.
 GOUFFÉ (L'huissier), 595-596.
 GOULLÉ (Albert), 169, 212-213.
 GOULUE (La) [Louise Weber], 561, 562-563.
 GOUPIL, 39.
 GOUPIL (D^r), 237.
 GOUT (Jules-Henri), 54, 55, 85.
 GOUTHE-SOULARD (Mgr), 298-299.
 GRAGNON (Félix), 377.
 GRAN, 302.
 GRANDIDIER (Louis), 245, 247.
 GRANDMAISON, 382, 384.
 GRANDPERRET (M^e), 137.
 GRAVE (Jean), 240-241, 241, 242.
 GRÉA (L'abbé), 304.
 GRÉGOIRE DE TOURS, 15.
 GRÉMERET (Annette), 592.
 GRÉVY (Albert), 359, 365, 367.
 GRÉVY (Jules), 143, 144, 165, 166, 167, 263, 373, 377, 536, 586, 587, 594.
 GRIBELIN (L'adjutant), 327.
 GRIGNON, 145.
 GRILLE (M.), 638.
 GRILLE (M^{me}), 635-639.
 GRIMAUD (Edouard), 333-334.
 GRIMBERG (Ruben), 667.
 GROSJEAN (M.), sénateur, 383.
 GROUSSET (Paschal), 89.
 GROUTEAU, inspecteur de police, 232.
 GRUN, peintre, 557.
 GUÉNÉE (L'agent), 316.
 GUÉRIN (M^{le}), 732.
 GUÉRIN (Colonel), 349.
 GUÉRIN (Jules), 178, 179, 182, 183, 184, 185.
 GUESDE (Jules), 194-196, 198-199, 204-205, 222.
 GUEYDAN (M^{me}), 431-432, 432, 436-437.
 GUILLAIN (M^e), 466.
 GUILLAUME I, 120, 121.
 GUILLAUME II, 346, 347, 652.
 GUILLAUME (Edmond), 557.
 GUILLAUME (Henri), 557, 559, 561.
 GUILLOT (M.) juge d'instruction, 592.
 GUILLOUTET (Marquis de), 136.
 GUINON (Albert), 549.

GUINOT, 146.
 GUISE (Jean, duc de), 162.
 GUIZOT (François), 213.
 GUYOT, 70-71.
 GUYOT (Gaston), 631.
 GUYOT (Yves), 252.

H

HABERT (M^e), 374-375.
 HABERT (Marcel), 177, 179, 180, 181-183, 184.
 HAMARD (M^{me}), 291.
 HAMARD, chef de la Sûreté, 279.
 HAMON, 149.
 HANOTAUX (Gabriel), 315, 346.
 HARCOURT (Vicomte d'), 416.
 HARVEY, 253, 254.
 HAUPTMANN (Gerhart), 548.
 HAUSER, banquier, 390.
 HAUTEVILLE (Lieutenant - colonel d'), 281.
 HAVARD (Victor), 540.
 HÉBERT, 380.
 HÉBERT (Jacques-René), 98.
 HÉBRARD (Adrien), 360.
 HÉDICOURT, 169.
 HENNEZEL D'ORMOIS (Jean de), 303.
 HENNIQUE (Léon), 731, 733, 734.
 HENRI IV, 18.
 HENRIETTE-JEANNE, 296.
 HENRI-ROBERT (M^e), 498, 500, 571-572, 594, 595, 597, 606, 611, 637.
 HENRY, 71.
 HENRY, 88.
 HENRY (Lieutenant-colonel), 315, 317, 320, 321, 324-325, 326-327, 329, 332, 334, 335, 336-337, 341, 347.
 HENRY (M^{me} veuve), 340.
 HENRY (Emile), 236-238, 254, 260.
 HENRY (Fortuné) [Sixte Casse], 87.
 HENRY (Fortuné) frère d'Emile, 237, 254.
 HERBEAUX (Le procureur général), 436.
 HERBETZ (D^r), 484.
 HEREDIA (José-Maria de), 245.
 HEREDIA (Severiano de), 372.
 HERMANT (Abel), 542.
 HERPIN-LACROIX, 97, 102.
 HERRIOT (Edouard), 309.
 HERVÉ (Gustave), 247-253, 479.
 HERVÉ (Roger), 476, 477.
 HERVIEU (Paul), 726.
 HÉRY (Commandant), 306.
 HERZ (Cornélius), 358, 360, 361, 364, 365, 367, 368.
 HILDEBERT (Le moine), 16.
 HUGO (Victor), 38, 106, 136.
 Huc, administrateur judiciaire, 420.
 HUGUENOT (A.), 59, 88.
 HUGUES (Clovis), 634.

HUGUES (M^{me} Clovis), 634-635.
 HULOAS (M^{me}), 277.
 HUMBERT (Alphonse), 98, 198.
 HUMBERT (Charles), 460, 470-473.
 HUMBERT (Frédéric), 410-414.
 HUMBERT (Gustave), 410.
 HUMBERT (Thérèse), [Thérèse Daurnignac], 132, 410-415.
 HUMBOLDT (Alexandre de), 366.
 HUTIN (Marcel), 608.
 HUYSMANS (Joris-Karl), 105, 731, 734.

I

ISAAC (Le sous-préfet), 207, 208, 209.
 ISSABY, 153.

J

JABLY (Paul), 371-372.
 JACLARD (V.), 39.
 JACQUES (Edouard), 170.
 JACQUES (Paul), 644-646.
 JACQUET (Gustave), 729.
 JAFFARD (M. le conseiller Michel), 349.
 JAGOW (Gottlieb von), 459-460, 460, 492-493.
 JANVIER, 546.
 JAPY (M^{me}), 607.
 JAUBERT (Ernest), 523-524.
 JAURÉGUIBERRY (Amiral), 159.
 JAURÈS (Jean), 209, 210, 214-215, 216, 249, 252, 319, 348, 427, 430, 431, 434, 435, 482, 658-661, 664.
 JEAN DE CARENS, 16.
 JEAN DE SAINT-GERMER, 16.
 JECKER (Jean-Baptiste), 100.
 JÉE (Le P. Antonio), 703.
 JÉNART (Léonidas), 39.
 JENNY, 453.
 JENOUVRIER (M.), 466.
 JOFFRE (Général), 479.
 JOHANNARD (François-Auguste), 48.
 JOLIBOIS (M^e), 715.
 JOLIBOIS (Louis), 72.
 JOLY (Maurice), 39.
 JONNART (Célestin), 211.
 JONQUIÈRE (L'abbé de), 276.
 JOSSERAND, 146.
 JOUAUST (Colonel), 344.
 JOUCLA (Paul-Pascal), 463-464.
 JOUIN (M.), sous-chef de la Sûreté, 255, 258.
 JOURDE (François), 88, 89.
 JOUSSELIN (M.), juge, 188.
 JOUVENEL (Henry de), 487.
 JUDET (Ernest), 490-495.
 JULIEN (L'empereur), 15.
 JUNG (Général), 710-716.
 JUNQUE (François), 150.
 JURIE (Gustave), 98.

K

KADANSKI (Jaroslaw), 97.
 KAHN (Gustave), 245.
 KALLÉ (Commandant), 458.
 KAMPFMEYER (Bernard), 243.
 KAULLA (M^{me} de), 710-716.
 KELLER (Emile), 136.
 KERGMARD (M.), 104.
 KHAYYAM (Omar), 247.
 KILBATCHECHE, 255, 257, 259.
 KISTEMAECKERS père (Henry), 105, 534-539.
 KOCH (Robert), 539.
 KOHN, 364.
 KOHN BELLA, 389.
 KOULICHOFF (Anna), 194.
 KRINER (M^{me} Marguerite), 275.
 KRONN (Von), attaché naval, 458.
 KROPOTKINE (Pierre), 226, 244.

L

LABORDE (D^r), 382-384.
 LABORI (M^e Fernand), 233, 234, 329, 331-332, 332, 340, 345, 347, 370, 414, 429, 436, 437, 438, 553.
 LA BOULLERIE (M. de), 416.
 LABOUR (M.), conseiller à la Cour d'appel, 82.
 LA BOURDONNAIS, 409.
 LABRUYÈRE (Georges de), 608, 718, 719.
 LACAZE (Amiral), 486, 487.
 LA CÉCILIA (Napoléon), 48.
 LACHAUD (M^e), 90, 130, 137-138, 138, 571, 634.
 LACROIX (Capitaine), 202.
 LADERMANN, 604.
 LADMIRAULT (Général), 507.
 LADOUX (Capitaine), 458, 471, 472, 473.
 LAFARGE (M^{me}), 583, 585.
 LAFARGUE, 248.
 LAFARGUE (Paul), 198, 199, 204, 206, 208, 209.
 LAFFITTE (Jules), 718.
 LA FONTAINE (Jean de), 530.
 LA FORCE (Le procureur de la République), 268.
 LAGASSE (M^e), 561, 606.
 LA GORSSE (Pierre de), 303.
 LAGRANGE (Charles-Marie), 102.
 LAGROSILLIÈRE (M^e), 383-384.
 LAGUERRE (Georges), 166, 176, 177, 204, 359, 539, 587.
 LAISANT (Charles), 166, 176, 177, 369, 370, 541-542, 712, 713, 715.
 LAISNEY (M^{me}), 556, 557.
 LALLY-TOLLENDAL, 409.
 LAMBELIN (M. de), 302.

LAMBERT (M^{me} de), 279.
 LA MOTTEROUGE (Général de), 127.
 LANCEL, 648.
 LANGKEN (Baron de), 483, 491-493.
 LANDAU (Jacques), 463, 464, 488.
 LANDRE (Jeanne), 638-639.
 LANDRU (Desiré), 587, 611-614.
 LANGÉNIEUX (Le cardinal), 265.
 LANGEVIN (Pierre-Camille), 88.
 LANGRAND, 205.
 LANIER, imprimeur, 544.
 LANQUEST (M^e), notaire, 413.
 LAPOMMERAYE (Henri de), 547.
 LARDIESSE, inspecteur de police, 372.
 LARMINAT (Capitaine), 308.
 LA ROCHEFOUCAULD (Guy de), 301.
 LARCY (Baron de), 105, 266.
 LAS CASES (M. de), 466.
 LASCAUX (M.), 620, 621.
 LASÈGUE (D^r), 586.
 LASNIER (Le liquidateur), 284.
 LASSERRE (Le substitut), 714.
 LASSIMONE (M^{me}), 641-642.
 LASSUS (Henri de), 269.
 LAUDET (Georges-Gustave), 72.
 LAUR (Francis), 202.
 LAURENT, 325.
 LAURANT-QUISART, 416.
 LAURIER (Clément), 114.
 LAUTH (Capitaine), 325-326.
 LAVAL (Pierre), 456.
 LAVERNE (Louis), 476, 477.
 LAVERTUJON (André), 172.
 LAVIE (M^{me}), 612.
 LABILLE DE BREUZÉ (Gabriel), 723, 734-735.
 LAVOLLE (Alice), dite Manon, 559, 561, 562.
 LAW, 417.
 LAZARE (Bernard), 241, 323, 324, 325.
 LÉA, 296.
 LÉAUTHIER (Louis-Jules), 236.
 LÉBAUDY (Max), 717-719.
 LE BERQUIER (M^e), 67.
 LEBLAYE (Alphonse-Henri), 476.
 LEBLOIS (Louis), 322, 326, 328, 330, 333, 351.
 LEBLOND (Le procureur général), 40.
 LEBLOND (Charles), 97.
 LEBŒUF (Maréchal), 127.
 LEBRUN-RENAULT (Capitaine), 319, 339, 343, 349.
 LE CHANTEUR (M^{me}), 732.
 LECLERC (L'abbé), 304.
 LECOANET (Maria), 289, 292-293.
 LECOMTE (Général), 41, 95-98.
 LECOMTE (Charles-Marie), 97.
 LEDOT (Julien), 242.
 LEDRAIN (Eugène), 246.
 LEDROIT (Charles), 48, 88.
 LEDRUX, 69.
 LEFEBVRE, 185.

- LEFFEMBERG (Le procureur général
Ingardé de), 84, 532-533.
LEFRANÇOIS (Gustave-Adolphe), 38,
39, 47.
LE GOFFIC (Charles), 288.
LE GOUVELLO DE LA PORTE, 283.
LEGRAIN (D^r), 670.
LEGRAND, industriel, 378-379.
LEGRAND (Louis), 544.
LEHMANN, 727.
LELOUP (Félix), 52, 59, 88.
LEMAITRE (Jules), 523.
LEMARQUIS, liquidateur, 370.
LEMERCIER-PICARD, 325, 334.
LEMIRE (L'abbé), 233, 234.
LEMONNIER (Camille), 541.
LE MOUSSU (Benjamin - Constant)
88.
LÉNINE, 260.
LENOIR (Alphonse), 471.
LENOIR (M^{me} Alphonse), 472.
LENOIR (Pierre), 460, 471, 472, 473.
LENTÉ (M^e), 379-380.
LÉON XIII, 300.
LÉOUZON - LE - DUC (M^e), 494.
LEPELLETIER (Edmond), 49.
LEPELLEY (Jeanne), 557.
LEPÈRE (Charles), 266.
LÉPINE (Louis), 162, 166, 169, 169-
170, 170, 185, 258, 301, 316-317,
427.
LE POITTEVIN (M.), juge d'instruc-
tion, 369.
LE PROVOST DE LAUNAY (Louis),
362, 363.
LEROUX (M.), 710.
LEROUX (Capitaine), 499.
LEROY, 45.
LE ROY-LADURIE (Commandant),
279.
LESCOUVÉ (Le procureur général),
258, 489, 494, 495.
LESCURE, 204.
LESSEPS (Charles de), 363, 365, 365-
366, 367, 368.
LESSEPS (Ferdinand de), 356-357,
359, 363, 365, 366-367.
LETELLIER (Eugène), 471, 472.
LEVASSEUR (M.), juge d'instruction,
594.
LÉVEILLÉ, 228, 231.
LEVRAUD (Edmond), 39.
LEVREY (Jean-Baptiste), 369.
LEWAL (Colonel), 115.
LEYDET (Bruno), 659-660.
LEYGUES (Georges), 548.
LEYMARIE (J.-L.), 462, 464, 467.
L'HERMITE (Maurice), 149.
LEYDET (M.), juge d'instruction, 413.
LHÉROT (Jules), 229, 230.
LIABEUF, 251-252.
LIÉGEOIS (Caroline-Julie), 703.
LIÉGEOIS (Jules), 597.
LIMOZIN (La), 372-377.
LIPPMANN (M.), 729.
LIPSCHER, 470, 483-484.
LISBONNE (Eugène), 507.
LISBONNE (Maxime), 101, 552.
LISSAGARAY (Hippolyte), 23, 547.
LOCATELLI (Sébastien), 18-19.
Lœw (Le procureur de la Républi-
que), 420.
LOGRE (D^r), 670.
LOISEAU, 45.
LOLIVE (Joseph), 100, 102.
LOMBARD (D^r), 382-384.
LOMBARD (Le substitut), 177, 375,
376, 379.
LONGUET (Charles), 69, 87.
LORENTZ, courtier, 373, 376.
LOTH (Louis-Alexandre), 69-70.
LOUBET (Emile), 177, 181-182, 210,
253, 300, 347, 364.
LOUIS VI, 16.
LOUIS VII, 16.
LOUIS IX, 16.
LOUIS X, 16.
LOUIS XI, 17.
LOUIS XVII, 163.
LOUIS-PHILIPPE, 31, 356.
LOUSTALOT, 480.
LOUVAT (Colonel), 307.
LOUYS (Pierre), 645.
LOZÉ (Henri), 561, 596.
LUBIN (Véronique), 602.
LUCAS, 70-71.
LUCIPIA (Louis), 100.
LUGUET (M.), 728.
LULLIER (Charles), 46, 89.
LURO, 35.
LUR-SALUCES (Comte de), 183, 184.
LUXBOURG (Comte de), 481.
LUYNES (Duc de), 162.
LYONNET, 374-375.

M

- MACKAU (Baron de), 373.
MAC LEOD (Capitaine Rudolf), 457.
MAC-MAHON (Maréchal de), 87, 125,
127, 128, 136, 137, 138-139, 144,
146, 154, 155-158, 263, 545, 711.
MAC-MAHON (Marquise de), 146.
MADELEINE (La vieille), 295.
MAGNARD (Francis), 234-235, 360.
MAGNAUD (Le président), 681.
MAGNE (Pierre), 136.
MAGNIER (Edmond), 360.
MAILLARD (Jules-Paul), 185.
MAILLÉ (Comte de), 94.
MAINGUY, 562.
MAISTRE (Général), 498-500.
MAISTRE (Joseph de), 246.
MAITREJEAN (Rirette), 257, 259.
MAIXANDEAU, 397, 398, 400.
MAIZEROTY (René), 540.

- MALAN, 38.
MALATO (Charles), 227, 253.
MALET (Général), 186.
MALON (Benoît), 87, 191.
MALVY (Louis), 286, 461, 464-470,
479, 481, 483.
MANAU (Le procureur général), 339.
MARCANGÉLI (Jean), 643.
MARCÈRE (E.-L.-G. de), 172, 279.
MARCET (Commandant), 383.
MARCHAND, 305.
MARCHAND (Général), 495.
MARÉCHAL, 397.
MARÉCHAL (M.) [Père Marie-Ber-
nard], 282.
MARET (Henry), 360, 369.
MARGUERITE (Paul), 731.
MARIE-AIMÉE, 295.
MARIE - D'CROTHÉE, archiduchesse
d'Autriche, duchesse d'Orléans,
162.
MARIGNY (Enguerrand de), 16.
MARION, 342, 343.
MARION (Ferdinand-Emile-Louis),
463, 464.
MARMOTTAN (D^r Henri), 45.
MAROTEAU (Gustave), 90.
MARROUCK (Victor), 195.
MARTAINVILLE, 59.
MARTEL (Louis-Joseph), 94.
MARTIMPREY (Général de), 127, 135.
MARTIN, banquier, 358.
MARTINEAU (Général), 127.
MARTINI (M^e), 365, 366.
MARTINI (Ferdinand), 485-486.
MARTY, 301.
MARTY (André), 260, 495.
MARX (Karl), 191, 192, 206.
MARX (Le banquier) de Manheim,
462, 463, 464, 473, 483-484.
MASSARD (Emile), 195, 196, 200.
MASSE (M^e), 621.
MASSÉ DE LA FONTAINE (Auguste),
476.
MASSÉ DE VAUDREUILLE (M.), 598.
MATHA (Armand), 241, 243.
MATA HARI, 457-458, 469.
MATHIER (Amiral), 279.
MATHIEU (Capitaine), 479.
MATHILDE (La princesse), 732.
MAULION (Le procureur général),
208.
MAUPASSANT (Guy de), 105, 535-
538, 729, 731.
MAUREL (Colonel), 316, 317.
MAUREY (Max), 727-728.
MAURRAS (Charles), 186, 187, 660,
664.
MAYER (Simon), 96, 97.
MAYOL DE LUPPÉ (Viconte de), 416.
MAZEAU (M. le premier président C.)
340.
MAZIÈRES (De), 281-282.
MEAUX (Viconte de), 156.
MÉCUS (Comte de), 416.
MEDGE, 259.
MÉGY (Edmond), 50.
MÉLINE (Jules), 45, 177, 329, 330.
MELLIET (Léo), 48, 50, 69, 74, 87, 88.
MENALDO, 597-601.
MÉNARD (Adjudant), 382, 384.
MENDÈS (M^{me} Catulle), 729-730.
MENDIONDOU (Jean), 388, 389-390.
MENESCLOU, 585-586.
MÉRAINVAL (Odette de), 553.
MERCIER (Général), 314, 315, 316,
317, 338, 342, 344, 345.
« MÈRE GRONDE » (La), 594.
MÉRILLON (Le procureur général),
466, 467, 468.
MERLE (Commandant), 347.
MERLIN (Colonel), 88, 94.
MERLIN (Charles), 172.
MERINO, 227.
MERMEIX, 166.
MERRY DEL VAL (Cardinal), 300.
MERVEILLEUX-DUVIGNEAUX (Le
premier président), 94, 270.
MÉRY (Gaston), 301.
MESSIMY (Adolphe), 457.
MESTORINO, 617-619, 628.
MÉTÉNIER (Oscar), 549.
METTERNICH (Prince de), 123.
MEUNIER, 232.
MEUNIER, 398.
MEUNIER (Paul), 491, 493-494.
MEURICE (Paul), 85.
MEYER (Arthur), 166, 175, 360.
MEYER (Eugénie), 588.
MEYER (Paul), 342-343.
MÉZIÈRES (Alfred), 115.
MICHAU (Vilas), 52, 88.
MICHEL, 360.
MICHEL (Le P.), 281-282.
MICHEL, industriel, 374.
MICHEL (François), 153.
MICHEL (Louise), 201, 204, 227.
MICHELIN, 374.
MILLER (N.), femme Aubry, 294.
MILLERAND (Alexandre), 204, 205,
206, 208, 209, 281, 309, 497, 543,
547, 561.
MILLET (Président), 145.
MILLEVOYE (Lucien), 178, 180.
MILLIARD (Victor-Edouard), 370.
MILLIÈRE (Jean-Baptiste), 79.
MILTON (John), 246.
MINOTTO (Jacques), 481, 482-483.
MIOT (Jules), 87.
MIOT-FROCHOT, 506.
MIRBEAU (Octave), 241, 335, 731.
MIRBEL (M. de), 283.
MIRMAN (Léon), 233.
MOILIN (D^r Tony), 79.
MOIRÉ (Frédéric-Joseph), 59, 88.
MOLIÈRE, 553.

MOLINIER (Auguste), 342-343.
 MOLTKE (Maréchal de), 116.
 MONDRACK, 389, 390.
 MONET (Claude), 243.
 MONIER (Le président), 432-433, 459.
 MONIER, dit Simentof, 256, 258, 259.
 MONIS (Ernest), 428, 429, 430, 434-435, 466.
 MONNERET (d'Auxerre), 249.
 MONNIER (Henry), 580.
 MONTAUT (M.), 548.
 MONT-CARMEL (Mère du), 289, 290, 291.
 MONTCHARMONT (M.), 728.
 MONTESQUIEU, 246.
 MONTGOLFIER (De), 416.
 MONTIFAUD (Marc de), 530.
 MONTIJO (Comte et comtesse de), 153.
 MONTPENSIER (Ferdinand, duc de), 162.
 MORAS (M. le conseiller Clément), 349.
 MOREAU (Armand), 59.
 MOREL (M.), 413.
 MORELLET (Louis - Marie - Hippolyte), 172.
 MORÈS (Marquis de), 622.
 MORET (M.), 392, 392-393, 393, 395, 399.
 MORIN, 634-635.
 MORNARD (M^e), 339, 350.
 MORNET (Le substitut), 304, 305, 458, 470, 663.
 MORNAY (Duc de), 100.
 MORO-GIAFFERI (M^e de), 472, 489, 614, 647.
 MORTIER (Pierre), 436.
 MOSETIG, 345.
 MOTTET (D^r), 597.
 MOTTU, 38.
 MOULS (Jean-François-Xavier), 150.
 MOUNIER (Le surveillant), 99.
 MOUREY (Gabriel), 548.
 MOUSSA KANDJI, 477.
 MOUTET (M^e Marius), 489.
 MUN (Comte Albert de), 154, 208, 330, 493.
 MUNIER (Louis), 172.
 MUNSTER (Comte de), 319, 346.

N

NADAUD (Le commissaire de police), 584.
 NAPOLÉON III, 31, 113, 117, 133, 135, 137, 153, 529-530.
 NAPOLÉON (Le prince), 137, 158-159, 161, 167, 174.
 NAPOLÉON (Prince Louis), 161.
 NAPOLÉON (Prince Victor), 160, 161, 174.

NAQUET (Alfred), 171, 176, 177, 369, 370.
 NAST, 45.
 NAU (Eugénie), 546.
 NAUNDORFF, 162-163.
 NAYVE (Marquis de), 597-601.
 NAYRE (La marquise de) [Blanche Massé de Vaudreuil], 597-601.
 NDAGARA, 477.
 NÈGRE (L'instituteur), 221.
 NERCIAT (Andréa de), 530.
 NEY d'ELCHINGEN (Général), 712.
 NICET, garçon de bureau, 434.
 NICOLAS II, 245.
 NICOLAS (M^{me}), 646.
 NICOLAS DE CHAUMES, 16.
 NOBLEMAIRE (Commandant), 486-487.
 NOULENS (J.), 479.
 NUGER (Antoine), 561.

O

O DELIN, 301.
 OHNET (Georges), 542, 549.
 OLIVAIN (R. P.), 101.
 OLLIER (D^r), 239.
 ONFROY, 156.
 ORANGE (Le prince d'), 709.
 ORDINAIRE (Francisque), 145.
 ORFILA (Professeur), 585.
 ORLÉANS (Prince Henri d'), 178.
 ORLÉANS (Philippe d'), 714.
 ORLÉANS (Philippe duc d'), 162, 178, 179, 180.
 ORLÉANS (Princesse Amélie d'), 160.
 ORMESCHEVILLE (Commandant d'), 316.
 ORTIZ, 237, 241, 244.
 OSMOY (Comte d'), 536.
 OUDET (Emile), 49.
 OUDOZVENKO (Colonel), 666.
 OUISTITI (La demoiselle), 453.
 OUSTRIC, 391, 393, 394, 395, 396-399.
 OVIDE, 707.

P

PACOTTE (Dominique), 99.
 PACQUEMENT, 446-447.
 PACTON (Le substitut, puis le président), 246, 555.
 PAINLEVÉ (Paul), 479, 661.
 PAISANT (M^e), 284.
 PAISANT (M.), 480.
 PAIX-SÉAILLES, 478-479.
 PAJOU (Augustin), 26.
 PALIKAO (Général Cousin-Montauban, comte de), 136.
 PALMÉ (Victor), 148.
 PANISSE (Marquis de), 371.

PANIZZARDI (Commandant), 317-318, 318, 324-325, 332, 345-346, 349.
 PAOLI, gendarme, 643.
 PAPPÀ, 477.
 PAQUIS, 103.
 PARCELLIER, 556-557.
 PARENT (Ulysse), 90.
 PAREY (Fernand), 388, 390.
 PARIS (Comte de) [Louis-Philippe - Albert d'Orléans], 160, 161-162, 170, 171, 174.
 PARIS (Auguste), 94, 156.
 PARISEL (D^r François-Louis), 87.
 PARME (Duchesse de), 162.
 PASTEUR (Louis), 539.
 PATAUD (Le citoyen), 219.
 PATRAT (Lucie), 603.
 PAU (Général), 496.
 PAUL (Le D^r), 613.
 PAUL-BONCOUR (M^e), 661.
 PAUTONNIER (L'abbé), 659.
 PAUWELS, 238.
 PAVENSRADT, 460.
 PAYEN (M^e), 693.
 PAYETTE, 147.
 PAYS (Marguerite), 322, 327, 336.
 PÉDOUSSANT (Hippolyte), 194.
 PEL, 587-590, 613.
 PELADAN (Josephin), 645.
 PELLETAN (Camille), 49.
 PELLIEUX (Général de), 179, 328, 332, 348.
 PELOUZE (M^{me}), 536.
 PELTIEREAU-VILLENEUVE (René-Armand), 94.
 PÉRALTON, 145.
 PÉRÈS (M.), 466-467.
 PÉRET (Raoul), 392, 393, 394-401, 456.
 PÉRIER (Casimir), 213, 214, 215.
 PÉRIVIER (Le premier président), 299, 334, 365, 366.
 PÉRIVIER (Antonin), 360.
 PERRAUD (Mgr), 299.
 PERREUX, 331, 333.
 PERRIN (Emile), 720.
 PERRON (J. F.), 153.
 PESCHARD, pâtissier, 301.
 PETETOT (Le R. P.), 266.
 PETIT, 302.
 PETIT, commissaire de police, 147.
 PETLIOURA (L'hetman), 665-667.
 PÉTRONE, 247.
 PEUGEOT, 397.
 PEYCHÈS, 150.
 PEYNET (Bertrand), 620-621.
 PEYRAT (Alphonse), 263.
 PHILIPPE AUGUSTE, 16.
 PHILIPPE LE BEL, 16.
 PHILIPPE V, 16.
 PHILIPPE VI, 16.
 PICARD (Ernest), 38, 105.
 PICHAT (Laurent), 536.
 PICHÉREAU, 424, 425, 427, 428, 429.
 PICQUART (Lieutenant-colonel), 316, 317, 320-323, 325, 326-327, 329-331, 332, 334, 335-336, 338, 339, 339-340, 344, 351.
 PIE X, 300.
 PIMODAN (De), 302.
 PIERRE (L'ingénieur), 610-611.
 PIERRON, 382, 384.
 PIERRON (L'avocat général), 268.
 PIETRI (Joseph-Marie), 137.
 PIKAMANDJI, 477.
 « PILATUS », 493.
 PILLOT (Jean-Jacques), 39.
 PILON (Germain), 28.
 PILOTTELL (Georges), 49.
 PINDY (Jean-Louis), 47, 87.
 PINELLI, berger, 643.
 PIOUS, 94.
 PISSARO (Camille), 243.
 PLANCHAT (L'abbé), 101.
 PLANTAU, 369.
 PLATEAU (Marius), 664.
 PLATTET (Georges), 55.
 PLESSIS (M^{me}), 721-722.
 PLOEUC (Marquis de), 416.
 POIDEVIN (Adèle), 172.
 POINCARÉ (Raymond), 339, 465, 488, 692, 727, 733.
 POIRSON (M.), préfet de Seine-et-Oise, 305.
 POLO (François), 49.
 POMMIER, 55-56.
 PONCET (D^r), 239.
 PONCHON (Raoul), 544, 561.
 POPELIN (Claudius), 537.
 POPONOVITCH (M.), 666.
 PORTIER (Lieutenant), 279.
 PORTO-RICHE (Georges de), 542, 726.
 POTEROT de BILLY, 302.
 POTIRON de BOISFLEURY (Lieutenant), 306, 307-308.
 POTHIER, 69-70.
 POTTECHER (Maurice), 549.
 POTTIER (Le conseiller), 237.
 POTTIER (Eugène), 87.
 POUCHET (Georges), 537.
 POUCCIN (Pierre), 97.
 POULET-MALASSIS (Auguste), 534.
 POURCET (Général), 127, 130.
 POURILLE (Jean-Baptiste-Stanislas-Xavier) dit Blanchet, 88.
 POURPE (La femme), 165, 167.
 POUSSARGUES (Commandant), 96.
 PRADELS (Octave), 545.
 PRESSARD (Le Procureur de la République), 397-398, 399, 400.
 POUSSET, secrétaire de commissaire de police, 232.
 PRADÈS (Encarnation), 591.
 PRADO, 590-592, 593.

PRANZINI, 592-594.
 PRÉAU DE VÉDEL, 99, 102.
 PRÉVÈS (Le substitut), 281.
 PREVOT (René), 474.
 PRINCE IMPÉRIAL (Le), 116, 117, 153.
 PRINCETEAU (Général), 127.
 PRINET (Le conseiller), 363.
 PRIOLET (Le commissaire), 471.
 PRIVÉ (Clément), 506.
 PROTOT (Eugène), 48, 50, 51, 53, 56,
 57, 59, 68, 80, 87, 88.
 PROUST (Antonin), 360, 365, 367.
 PUITS, expert, 343.
 PYAT (Félix), 37, 38, 47, 50, 88.

Q

QUENTIN, 86.
 QUESNAY DE BEAUREPAIRE, 172,
 172-175, 177, 231, 299, 340, 345,
 364, 365, 366-367, 370.
 QUINSONAS (Marquis de), 94.
 QUINTILIEN, 572.

R

RABELAIS, 29.
 RABIT (Jean-Armand), 54, 85.
 RACINE, photographe, 101.
 RADIGUE (R. F.), 101.
 RADOWITZ (Prince de), 471.
 RAFFAELLI (J.-F.), 243.
 RAJON (M.), juge d'instruction, 533.
 RAMAIN, brigadier à la Roquette,
 100, 101.
 RAMEAU (Maréchal des logis), 202.
 RAMEIL (M.), 734.
 RAMEL (De), 183, 184.
 RAMEL (M. de), percepteur, 308.
 RAMPON (Comte), 125.
 RANC (Arthur), 45, 48, 88, 98.
 RANVIER (Gabriel), 38, 39, 47, 50, 88.
 RAOULT (D^r), 589.
 RAS, 98.
 RASPAIL (Benjamin), 103-104.
 RASPAIL (François), 102-104, 106,
 106-107.
 RASTOUL (D^r), 89.
 RATAZZI (La femme), dite comtesse
 de la Motte du Portal, 373-374,
 376, 379.
 RATISBONNE (Louis), 81.
 RAU (L'avocat général), 542.
 RAVACHOL [François-Auguste Kœ-
 nigstein], 229-231, 237.
 RAVARY (Commandant), 329.
 RAYMOND (M. et M^{me}), 641-642.
 RAYS (Le marquis de), 406-410.
 RÉAUME (Le procureur de la Répu-
 blique), 281.
 RÉAUX, gardien de la paix, 232.
 REBILLARD (Général), 321.
 RÉCAMIER (Général), 279, 302-303.

RECLUS (Armand), 356.
 RECLUS (Elisée), 241, 244.
 RECLUS (Paul), 241, 242.
 RÉGÈRE (Dominique-Théophile), 89.
 RÉGIS (Max), 178.
 REGNAULT (Marie), 592-594.
 RÉGNIER (Edmond-Vital-Victor), 86,
 117-119, 122, 128, 130, 132, 414.
 REGNIER HOBELINGRE (M^{me}), 290,
 290-291.
 REICHET (Sous-intendant), 175.
 REILLE (Baron), 209.
 REINACH (Baron Jacques de), 177,
 359, 361, 364, 365, 369.
 REINACH (Joseph), 173, 340, 364,
 548.
 RÉMY (M.), 604-606.
 RÉMY (M^{me}), 605, 606.
 RENAN (Ernest), 366.
 RENARD, 371-372.
 RENARD, 604-606.
 RENAUD (Capitaine), 500.
 RENAUD (Pierrette), 604.
 RENAUDIN, libraire, 530.
 RENAULT, 302.
 RENAULT, carrossier, 374.
 RENAULT (Léon), 359, 365.
 RENOARD (Général), 337.
 RENOULT (René), 464.
 RESSÉGUIER (De), 216.
 RÉVILLON (Tony), 199.
 RÉVOIL, 191.
 REY (Le P.), 281.
 REYNAUD (Paul), 398.
 RIAN (Léon), 416.
 RIBAudeau, 380.
 RIBEMONT (Albert), 98.
 RIBOT (Alexandre), 40, 82, 364, 462,
 464, 467, 468, 661.
 RICHARD (M^e), 158.
 RICHARD, ancien député, 369.
 RICHARD (L'abbé), 304-305.
 RICHARD (Pierre), 176, 177, 339.
 RICHARD-VACHERON, 416.
 RICHEPIN (Jean), 104, 533-535, 540,
 564.
 RIENCOURT (Marquis de), 416.
 RIFFART, 600.
 RIGAUD, 101.
 RIGAULT (Raoul), 21, 22, 47, 49, 59,
 60-61, 86, 99.
 RIGAULT, 369, 370.
 RIGÈRE, 39.
 RIGOUT, 154.
 RITZENFELD, 145.
 RIVALS (Commandant), 329.
 ROBERT (Le roi), 16, 533.
 ROBERT, 302.
 ROBINET (D^r), 45, 106.
 ROBINET DE CLÉRY (M^e), 712, 713-
 714.
 ROCHART, 45.
 ROCHAS (Capitaine de), 92.

ROCHE (Ernest), 208.
 ROCHE (Jules), 365, 367.
 ROCHEFORT (Henri), 38, 85, 90, 104,
 107-108, 154, 157, 166, 172, 173,
 174, 175, 252, 712-716.
 ROCHER (M.), 728.
 ROCHETTE 397, 398, 423-432, 434-
 435, 437, 439, 482.
 RODAYS (Fernand de), 360.
 RODRIGUEZ (Alphonse), 256.
 ROGER (Clarisse), dite Yvonne, 559-
 560, 561.
 ROGER (M^e Marcel), 669.
 ROGET (Général), 179, 181.
 ROGUES DE FURSAC (D^r), 670.
 ROLLIN (Le R. P.), 276.
 ROMANAT DU CAILLOD, 302.
 ROMBERG (M. de), 490, 492, 493, 494.
 ROQUES (Félix), 640.
 ROQUES (Jules), 544-545, 561.
 ROSNY (Les frères), 731.
 ROSSEL (Louis-Nathaniel), 46, 48,
 67, 68, 70, 71, 73-74, 75, 92-94,
 102.
 ROSTAND (Jules), 416.
 ROTHSCHILD, 204, 244.
 ROUCH (D^r), 633.
 ROUCHOUZE (L'abbé), 283.
 ROUCHOUZE (R. P.), 101.
 ROUHER (Eugène), 37, 122, 136.
 ROUILLAC (Jean-Pierre), 102.
 ROUILLON, 169.
 ROUJON (Henry), 558.
 ROUSSE (M^e), 67, 67-68, 84, 267, 714.
 ROUSSEAU (Paul-Armand), 358.
 ROUSSET (Lieutenant-colonel), 305.
 ROUSSELOT (L'abbé), 600.
 RIBOT (Commandant), 97.
 ROUYEYRE (André), 729-730.
 ROUVIER (Maurice), 166, 349, 359,
 364, 365, 367, 377.
 ROUVIÈRE (Clémence), dite Marion
 Delorme, 562.
 ROUX (M.), 620-621.
 ROZAN (Comte), 416.
 ROZE (M.), 729.
 ROZIÈRE (Eugène de), 172.
 RUCHE, commissaire de police, 209.
 RUMÈDE (Jacques), 614-617.
 RUOTTE, 385-388.

S

SABATIER (L'abbé), 101.
 SABATIER (M^e), 270.
 SABATIER (Antoinette), 594.
 SABRAN-PONTEVÈS (Comte de), 178,
 183, 184.
 SACASE (François), 94.
 SACHS (B.), 59.
 SADE (Le marquis de), 543.
 SADOUL (Jacques), 495.
 SAINT-ARNAUD (Général de), 133,
 135.
 SAINT-AUBAN (M^e), 241, 379.
 SAINT-CÈRE (Jacques), 718, 719.
 SAINT-DENIS (Alexandre), 98.
 SAINTE-CROIX (Comte Henri de),
 145.
 SAINTE-ROSE DU CŒUR DE JÉSUS
 (Marie) [Scholastique-Augustine
 Penard], 294, 295.
 SAINT-GERMAIN (Général de), 330.
 SAINT-MARTIN, 369.
 SAINT-MAURICE (D^r), 382-384.
 SAINT-OMER (Emile de), 101, 102.
 SAINT-PAIR (Amiral de), 486.
 SAINT-SAUVEUR (M^{me} de), 374, 376.
 SAINT-SIMON, 730.
 SAINT-VICTOR (Paul de), 731.
 SALAUN (L'abbé), 277.
 SALES-GIRONS (René), 106.
 SALLE (M^e Albert), 333, 461.
 SANDHERR (Colonel), 320.
 SANGNIER, 155.
 SANGNIER (Marc), 659.
 SANS-LEROY (Charles), 360, 365,
 367, 369.
 SANTERRE (M. et M^{me}), 705-709.
 SARCEY (Francisque), 151.
 SARDOU (Victorien), 546, 547-548.
 SARRAIL (Général), 478, 479, 661.
 SARRIEN (J.-M.-F.), 338, 349, 359.
 SAUSSIER (Général), 327, 349.
 SCHEURER-KESTNER (Auguste), 326,
 328, 330.
 SCHMIDT (L'aviateur), 519.
 SCHMITZ (Général), 137.
 SCHNEIDER (Eugène), 136.
 SCHNITZER (Capitaine), 473-474.
 SCHËLCHER (Victor), 38, 529-530.
 SCHËLLER (Arthur), 471, 472.
 SCHOFFS (La femme), 258.
 SCHOLL (Aurélien), 536.
 SCHWARTZBARD, 665-667.
 SCHWARTZKOPPEN (Lieutenant-colo-
 nel de), 317-318, 320, 324-325,
 327, 329, 332, 345-346, 348.
 SEIGNERET (Paul), séminariste, 101.
 SÉJOURNÉ, 70.
 SELIGMAN (L'avocat général), 250.
 SEMBAT (Marcel), 252.
 SÉNART (capitaine), 88.
 SENTIS (M.), juge d'instruction, 281.
 SÉRAPHIN (Sœur), 277.
 SÉRÉ DE RIVIÈRES (Général), 126,
 128, 130.
 SERGINE (Charley) [M^{me} Bouzon],
 557.
 SERIZIER (Jean-Baptiste), 100, 102.
 SERRUYS (M.), 393, 394.
 SERVIER-MILLON, 416-417.
 SEURAT (Georges), 243.
 SÉVERINE, 199, 249.
 SIBEN (Le substitut), 338.

- SICHE (M^{me}), 277.
 SIGNORINO (M^e), 370.
 SILVAIN (Eugène-Charles-Joseph), 523-524.
 SIMON (Jules), 105, 109, 545.
 SIMON, dit Buiscuit, 229, 230, 231.
 SIMOND (Valentin), 149.
 SIMONOT (M.), 536.
 SIRAMY (Le substitut), 387.
 SIRVEN (Pierre-Paul), 60.
 SIVRY (Charles de), 49.
 SKOBELEFF (Général), 593.
 SLOSBERG (M.), 667.
 SLOM, 88.
 SOCQUET (D^r), 383.
 SOLAGE (Marquis de), 209.
 SOLANGE, 291.
 SOLEILLAND, 586, 622.
 SONNINO, 486.
 SOREL (Cécile), 729.
 SOUBERT (Marianne), 229, 230, 231.
 SOUDAY, 175.
 SOUDY (André), 257, 259.
 SOULANGE BODIN (L'abbé), 304-305.
 SOUMAILLE (Berthe), 459.
 SPIRAL (Capitaine), 306.
 SPRONCK (Maurice), 305.
 STEEG (Th.), 257.
 STEINHEIL, 606, 607.
 STEINHEIL (M^{me} [Marguerite Japy]), 434, 603, 606-609.
 STOFFEL (Colonel), 138.
 STREFF (Pierre-Ambroise), 72.
 STIEHLE (Major général de), 116.
 STOCK (P.-V.), 323.
 SUSINI (D^r), 169, 204.
 SYVETON (Gabriel), 348.
- T**
- TAILHADE (Laurent), 238, 245-247.
 TAILHADE (M^{me} Laurent), 247.
 TAILHAND (Adrien-Albert), 94.
 TAILLEZ, 152.
 TAJEAN, dit Alleaume, 371-372.
 TAMBURINI (Capitaine), 186.
 TANON (Le procureur général), 82, 365.
 TARDIEU (R. P.), 101.
 TARDIF (Le conseiller), 181, 369.
 TARDIF (M^e), 208.
 TASSARA (Jacques), 388, 390.
 TENCIN (M^{me} de), 714.
 TÉRY (Gustave), 249.
 TESCHEMACKER, 474.
 TESSIER (M.), juge d'instruction, 535;
 TESTE (Jean-Baptiste), 356.
 TESTELIN (D^r Achille), 172.
 TEUTING (D^r), 146.
 TEYSONNIÈRES (L'expert en écritures), 324, 342.
 TEZENAS (M^e), 177, 329, 370.
 THÉLIDOU (Louis-Michel), 55.
 THÉRY (M^e José), 520.
 THÉVENET (François), 365.
 THÉVENIN, commissaire de police, 198, 199.
 THEZAN (Maurice), 388, 390.
 THIBAUDIN (Général), 159, 160, 373, 375.
 THIBAUT (Emile), 74.
 THIÉBAUD (Georges), 166, 167, 178, 179.
 THIERRÉE, 364.
 THIERRY, 102.
 THIERRY (M^{me} veuve), 732.
 THIERS (Adolphe), 35, 60, 90, 93-94, 105, 106, 114-115, 125, 138, 143, 144, 711.
 THIERY (M^{me}), 556, 557.
 THOMAS (M^{me}), 282.
 THOMAS (Albert), 491, 661.
 THOMAS (Clément), 41, 95-98.
 THOREL (M.), 31.
 THOREL, 397, 398.
 TIBALDI (Paolo), 39.
 TIFLOUCK (M.), 666.
 TILLAYE (Louis), 338.
 TINTAUD, notaire (M^e), 256.
 TIN-TUN-LING, 702-705.
 TIOMKINE (Wladimir), 667.
 TIRARD (Pierre-Emmanuel), 37, 45, 359.
 TISSOT (Charles-Joseph), 123.
 TOKARY (Le prince), 666.
 TOLAIN (Henri-Louis), 191, 193.
 TOM ALACER (Lusia), 703-704.
 TOQUÉ (Georges-Emile-Eugène), 477-478.
 TORRÈS (M^e Henry), 665, 666.
 TOUNY (M.), 181.
 TRAJAN, 15.
 TRARIEUX (Jacques-Ludovic), 172.
 TRESCH (Jean), 71.
 TRESTERENKO (M.), 666.
 TRICORNOT DE ROSE (Lieutenant), 308.
 TRIDON (Gustave), 47, 88.
 TRINQUET (Alexis-Louis), 89, 108.
 TRIPIER (Général), 127.
 TROCHU (Général), 38, 114, 133-138.
 TROPPMANN, 136.
 TROUARD-Riolle (L'avocat général), 426, 559.
 TROULET, 72.
 TROUVÉ, 101.
 TRUELLE (D^r), 670.
 TRUPHÈME (Gaston), 617-619.
 TUFFIER (R. P.), 101.
 TUHAUT (M^{me}), 556, 557.
 TURINAZ (Mgr), 288, 291-292.
 TURMEL (Le député), 452, 454-457.
 TURMEL (M^{me}), 456, 457.
 TURQUET (Edmond), 176, 177.

- TURR (Général), 356.
 TUSSAUD (M^{me}), 136.
- U**
- ULBACH (Louis), 98.
 URBAIN (Raoul), 90.
 USCIATI (Le brigadier), 643.
 UZÈS (Duchesse d'), 170, 175, 235.
- V**
- VACHEROT (Etienne), 136.
 VACQUERIE (Auguste), 85, 237.
 VAILLANT (Auguste), 233-235, 260.
 VAILLANT (Edouard), 47, 88, 169, 191.
 VAILLANT (Sidonie), 235.
 VALETTE, chef de la Sûreté, 186.
 VALLAT (Xavier) 40.1,
 VALLÉ (Ernest), 349.
 VALLES (M. de), juge d'instruction 282.
 Vallès (Jules), 39, 69, 80, 88, 199, 533, 731.
 VALLET, 258.
 VALLETTE (Alfred), 519, 520.
 VALLOT, 149.
 VALTER Ernest, 106.
 VAN CASSEL (L'avocat général), 369.
 VANDAME, dit Mauricius, 470.
 VANOSTAL, 74-75, 76.
 VARINARD (L'expert en écritures), 329, 334-335.
 VARLIN (Louis-Eugène), 86, 191.
 VASSELOT (M. de), 302.
 VAUBAN, 496.
 VAUX (Baron Raoul de), 183, 184.
 VEBER (Jeanne), 622.
 VELLINA, 253, 254.
 VERCASSON (Jean-Pierre), 463, 464.
 VERDAGNER (Goderic-Joseph), 97, 102.
 VERDOT, 150.
 VERGÉS, 453, 454.
 VERLAINE (Paul), 49.
 VERMERSCH (Eugène), 98.
 VERMOREL (Auguste), 39, 47, 48, 86-87.
 VÉRON (Fille), dite de Courteuil, 374, 376.
 VERRIÈRE (Armandine), 294.
 VERVOORT (André), 282.
 VÉRY, 229, 230, 231.
 VERZAT, ingénieur, 202.
 VESCEYRE, entrepreneur, 374.
 VÉSINIER (Pierre), 39, 88, 529-530;
 VESINS (M. Bernard de), 305, 664.
 VEUILLOT (Eugène), 417.
 VICAT, industriel, 374.
- VIDAL (Gaston), 391-393, 395, 399, 400, 401.
 VIEILH DE BOISJOSLIN (Jacques), 245, 246.
 VIEZ (Yvonne) « [Yvette Musset] », 476-477.
 VILLAIN, 658-661, 671.
 VILLARD (Nina de), 49.
 VILLE (Général), 500.
 VILLEMESANT (Hippolyte de), 133, 138.
 VILLENOISY (Colonel Cosson de), 115, 125.
 VILLERMONT (Comte de), 417.
 VINCENT (Daniel), 385, 394.
 VINOY (Général), 105.
 VIOLET (Alphonse), 185.
 VIOLLETTE (Maurice), 479.
 VIRIG, 100.
 VITAL-PUISSANT, 529-530.
 VITU (Auguste), 133-134, 136, 137, 138, 720.
 VIVIANI (René), 212, 370, 467, 468, 562, 661.
 VOIRON (Claude), 706.
 VOISIN (Général), 238.
 VOISIN (Le P.), 599-600.
 VOISIN (Félix), 94.
 VOLTAIRE, 60, 246, 366.
 VONCKEN (Adolphe), 51, 52.
 VUILLAT, 249.
 VUILLEAUME (Maxime), 80.
 VUILLEMIN (Marie), 255.
- W**
- WADDINGTON (William-Henry), 265.
 WAGNER (Richard), 545.
 WALDECK-ROUSSEAU, 182, 185, 216, 272, 274, 347, 365, 366, 573, 724-725.
 WARD (Clara), 564.
 WATRIN (L'ingénieur), 201-204.
 WATTEVILLE (M. de), 86.
 « Wawerley », 491.
 WEILLER (Le ménage), 646-647.
 WEISS (Jeanne) et son mari, 639-640.
 WERTHEIMER (M.), 491.
 WILDE (Oscar), 532.
 WILHELM, kronprinz d'Allemagne, 519, 520-521.
 WILLETTE (Lieutenant-colonel), 131, 132.
 WILLETTE (Adolphe), 131, 544.
 WILSON (Daniel), 373, 374-375, 377-381, 387, 536.
 WIMPFEN (Général de), 138.
 WITT (Jean-Baptiste), 71-73.
 WOESTYNE (Ivan de), 711-712.
 WOLF (Alexandre), 608-609.
 WOLF (Marianne), 607, 608.

WOLSELEY (Général), 593.

WORMUS, 543.

WROBLEWSKI, 48.

WURTH (Gustave), 22, 23, 59, 88.

WYSE (Lucien N. B.), 356, 357.

Y

YBANEZ, 591.

YVETOT (Le citoyen), 248, 251, 252.

Z

ZÉVAÈS (M^e Alexandre), 661.

ZIER (Edouard), 544.

ZOLA (Emile), 203, 245, 245-246, 330,

331-334, 351, 415, 513, 539, 540,

542, 545, 662, 721, 731.

ZURLINDEN (Général), 179, 337, 338,

339, 348.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avertissement.	9
I. — Le Palais	13
II. — Les débuts de la République.	33
III. — La Justice civile et criminelle de la commune.	43
IV. — La Justice militaire de la commune.	63
V. — La liquidation de la commune	77
VI. — La liquidation de la guerre de 1870	111
VII. — La défense du régime.	141
VIII. — La lutte sociale.	189
IX. — La répression de l'anarchie.	223
X. — Les luttes religieuses	261
XI. — L'affaire Dreyfus.	311
XII. — Les procès de corruption	353
XIII. — L'escroquerie et les affaires financières.	403
XIV. — Les grands procès de la guerre de 1914	449
XV. — La presse	503
XVI. — Les procès de mœurs à propos de la littérature et du théâtre.	527
XVII. — La cour d'assises. 1. — Crimes crapuleux.	565
XVIII. — — 2. — Les crimes passionnels.	623
XIX. — — 3. — Crimes politiques.	649
XX. — La justice civile	673
XXI. — Quelques affaires mondaines et curieuses.	699
Conclusion	737
Index des noms cités.	739

ACHEVÉ D'IMPRIMER LE
30 MAI 1933 PAR FLOCH,
A MAYENNE (FRANCE).

EXTRAIT DU CATALOGUE

Format in-8° écu, tirage sur Alfax Navarre

LETTRES INTIMES DE DISRAËLI.....	20	»
LETTRES DE L'IMPERATRICE FREDERIC.....	20	»
STEFAN ZWEIG. — Joseph Fouché.....	20	»
LETTRES DE DEGAS, illustré.....	25	»
CORRESPONDANCE SECRETE DE BÜLOW ET DE GUILLAUME II.....	20	»
GASTON BAISETTE. — Hippocrate.....	20	»
EMILE BAUMANN. — Marie-Antoinette et Axel Fersen.	20	»
JEAN MOURA et PAUL LOUVET. — Calvin.....	25	»
MARIO MEUNIER. — Sappho, Anacréon et Anacréon- tiques	20	»
BERNARD FAY. — Georges Washington gentilhomme..	20	»
ROBERT COURAU. — Ferdinand de Lesseps.....	20	»
MARGUERITE YOURCENAR. — Pindare.....	20	»
CONSTANTIN PHOTIADES. — Les Vies du Comte de Cagliostro	20	»
FRIEDRICH GUNDOLF. — Goethe.....	20	»
FRANÇOIS BERTHET-LELEUX. — Le Vrai Prince Napoléon	20	»
LOU ANDREAS SALOMÉ. — Nietzsche.....	20	»
MAURICE MURET. — L'Archiduc François-Ferdinand.	20	»
RICARDA HUCH. — Les Romantiques allemands.....	25	»
CORRESPONDANCE DE LISZT ET DE MADAME D'AGOULT	30	»
OTTO FLAKE. — Le Marquis de Sade.....	20	»
MARCEL BOULENGER. — Nicolas Fouquet.....	20	»
COMTE H. KESSLER. — Walther Rathenau.....	20	»
HENRI MENABREA. — Histoire de Savoie.....	30	»

ÉDITIONS BERNARD GRASSET
